

Recueil des actes administratifs

n° 483

Tome 3/3

REUNION DE 2016
COMMISSION PERMANENTE du 5 décembre 2016

SOMMAIRE

TOME 1

Mission I Pour un aménagement équilibré, garant de la cohésion, de la performance et de la solidarité territoriale

<i>Programme</i>	<i>Délibération (n°)</i>	<i>Libellé du programme</i>	<i>Pages</i>
	16_DIRAM_CLS_01	Contrats locaux de santé	1
P.0101	16_0101_07	Contractualiser avec les territoires autour d'enjeux partagés	182
P.0102	16_0102_06	Observer, anticiper et accompagner les mutations territoriales	214
P.0103	16_0103_07	Soutenir l'aménagement et le développement des usages numériques	228

Mission II Pour une économie dynamique au service de filières fortes et créatrice d'un emploi durable

Faire émerger l'activité et soutenir l'innovation

P.0201	16_0201_07	Stimuler l'innovation et développer l'économie de la connaissance	234
P.0202	16_0202_07	Accompagner la structuration des secteurs clés de l'économie bretonne	245

Développer la compétitivité des entreprises pour assurer le développement durable de l'emploi

P.0203	16_0203_07	Favoriser la création, le développement et la transmission d'entreprises	251
P.0204	16_0204_10	Accompagner le développement des emplois durables et de qualité par la compétitivité des entreprises	310
P.0204	16_0204_11	Accompagner le développement des emplois durables et de qualité par la compétitivité des entreprises - Aide au conseil Société Morbihannaise Modelage	323
P.0205	16_0205_07	Développer l'économie sociale et solidaire, l'innovation sociale et l'égalité	326
P.0206	16_0206_07	Soutenir les acteurs de la structuration de l'économie bretonne et des filières stratégiques	344

Favoriser le développement durable de l'agriculture et de la production alimentaire

P.0207	16_0207_07	Améliorer la performance des exploitations agricoles et des filières de production alimentaire	352
--------	------------	--	-----

Valoriser les atouts maritimes de la Bretagne et favoriser le développement durable des activités liées à la mer

P.0208	16_0208_07	Développer le secteur des pêches maritimes et de l'aquaculture, contribuer au développement maritime	395
P.0208	16_0208_08	Développer le secteur des pêches maritimes et de l'aquaculture, contribuer au développement maritime - Modalités d'intervention	416
P.0209	16_0209_12	Développer le système portuaire - Tous ports	423
P.0209	16_0209_13	Développer le système portuaire - Port de Brest	492
P.0209	16_0209_14	Développer le système portuaire - Port de Saint Malo	501

TOME 2

Mission III Pour une formation permettant à chacun de construire son propre parcours vers la compétence et l'emploi

Assurer la relation formation emploi

P.0301	16_0301_07	Assurer la qualité de la relation emploi formation par la connaissance, la concertation et l'orientation	504
--------	------------	--	-----

Promouvoir les initiatives lycéennes pour et par les jeunes et améliorer la vie lycéenne

P.0302	16_0302_08	Favoriser les initiatives des jeunes en formation, leur mobilité et les projets éducatifs des lycées	523
--------	------------	--	-----

Améliorer le cadre bâti des lycées

P.0303	16_0303_ET_07	Adapter le patrimoine bâti à l'accueil des lycéens - Études	720
P.0303	16_0303_PATR_02	Adapter le patrimoine bâti à l'accueil des lycéens - Patrimoine	730
P.0303	16_0303_TRX_06	Adapter le patrimoine bâti à l'accueil des lycéens - Travaux	733
P.0304	16_0304_07	Participer aux investissements immobiliers dans les établissements privés	746
P.0305	16_0305_ET_06	Mettre en œuvre une stratégie immobilière de gestion du patrimoine bâti des lycées - Études	761
P.0305	16_0305_FCT_04	Mettre en œuvre une stratégie immobilière de gestion du patrimoine bâti des lycées - Fonctionnement	764
P.0305	16-0305_INV_07	Mettre en œuvre une stratégie immobilière de gestion du patrimoine bâti des lycées - Investissement	768
P.0305	16-0305_TRX_07	Mettre en œuvre une stratégie immobilière de gestion du patrimoine bâti des lycées - Travaux	774

Améliorer les équipements des lycées

P.0306	16_0306_07	Améliorer les équipements dans les lycées publics	789
P.0307	16_0307_07	Participer à l'amélioration des équipements pédagogiques dans les établissements privés	795
P.0308	16_0308_05	Développer le numérique éducatif	814

Améliorer le fonctionnement des lycées

P.0309	16_0309_08	Assurer le fonctionnement des lycées publics	818
P.0310	16_0310_05	Participer au fonctionnement des établissements privés	837

Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur

P.0311	16_0311_10	Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur	845
--------	------------	--	-----

Favoriser l'apprentissage

P.0312	16_0312_07	Adapter l'offre et la qualité de formation aux attentes des jeunes et aux besoins des entreprises	874
--------	------------	---	-----

Assurer les formations sanitaires et sociales

P.0314	16_0314_06	Assurer les formations sanitaires et sociales	954
--------	------------	---	-----

Développer et améliorer l'offre de formation pour répondre aux défis économiques, sociaux et environnementaux

P.0315	16_0315_07	Faciliter les projets individuels de formation et de qualification	971
P.0316	16_0316_08	Proposer une offre de formation qualifiante et adaptée aux dynamiques économiques et territoriales	981
P.0317	16_0317_06	Améliorer les conditions de vie des stagiaires de la formation professionnelle pour un emploi durable	1001

Développer les langues de Bretagne

P.0318	16-0318_08	Développer les langues de Bretagne	1005
P.0318	16-0318_09	Développer les langues de Bretagne - Office public de la langue bretonne	1021

TOME 3

Mission IV Pour une Bretagne de toutes les mobilités

P.0401	16_0401_07	Développer les modes de transports collectifs régionaux et favoriser la mobilité durable	1029
P.0402	16_0402-07	Moderniser les réseaux ferroviaires et routiers structurants	1087

P.0403	16_0403-06	Moderniser les aéroports à vocation régionale	1170
--------	------------	---	------

Mission V Pour une région engagée dans la transition écologique

P.0501	16_0501_14	Promouvoir une gestion intégrée de la ressource en eau	1173
P.0502	16_0502_10	Préserver et valoriser la biodiversité et les paysages	1188
P.0503	16_0503_09	Développer une politique énergétique volontariste et une approche circulaire de l'usage des ressources	1194

Mission VI Pour le rayonnement de la Bretagne et la vitalité culturelle bretonne

P.0601	16_0601_07	Soutenir le spectacle vivant, les arts plastiques et la diversité des pratiques culturelles	1237
P.0602	16_0602_07	Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique	1252
P.0603	16_0603_07	Développer le sport en région	1293
P.0604	16_0604_09	Révéler et valoriser le patrimoine	1338
P.0604	16_0604_D2_05	Révéler et valoriser le patrimoine - Inventaire du patrimoine	1361
P.0605	16_0605_07	Faire de la Bretagne une destination touristique d'exception	1365
P.0605	16_0605_08	Faire de la Bretagne une destination touristique d'exception - Projet CAPITEN	1372
P.0606	16_0606_04	Valoriser et moderniser les voies navigables bretonnes	1373
P.0607	16_0607_08	Développer les actions européennes et internationales	1404
P.0608	16_0608_07	Renforcer l'information aux citoyens et promouvoir l'image et la notoriété de la Bretagne	1417

Autres dépenses

P.9000	16_9000_10	Patrimoine et logistique	1436
P.9003	16_9003_07	Fonds d'intervention régional	1438
P.9011	16_9011_12	Développement des conditions de travail et des compétences	1444
P.9011	16_9011_13	Développement des conditions de travail et des compétences	1476
P.9012	16_9012_09	Rémunération des personnels et indemnités des membres des assemblées	1482
P.9023	16_9023_03	Mouvements financiers divers	1484

IV.

Pour une
Bretagne de
toutes les
mobilités

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

5 décembre 2016

DELIBERATION

Programme 401 - Développer les modes de transports collectifs régionaux et favoriser la mobilité durable

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 25 novembre 2016, s'est réunie le lundi 5 décembre 2016 à la Région Bretagne à Rennes, sous la Présidence de Monsieur Loïg Chesnais-Girard, Premier Vice-Président du Conseil régional.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 16_ DAJCP_SA_03 du Conseil régional en date du 8 janvier 2016 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

En section d'investissement :

- **d'APPROUVER** les termes de l'avenant n°1 à la convention portant attribution d'une subvention d'investissement pour l'achat et la pose de bornes de chargement pour véhicules électriques, et **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional à le signer avec le syndicat départemental d'énergie des Côtes d'Armor, tel qu'il figure en annexe 1 ;

- **d'APPROUVER** les termes de la convention entre la Région BRETAGNE et la SNCF relative au financement de l'acquisition de matériels roulant « Régio2N » destinés aux dessertes régionales, et **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional à la signer avec la SNCF, telle qu'elle figure en annexe 2 ;

- **d'AFFECTER**, sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit total de 34 000,00 euros pour le financement de l'opération figurant en annexe ;

En section de fonctionnement :

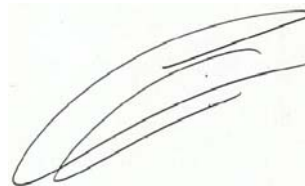
- **d'APPROUVER** les termes de l'avenant n°1 à la convention de Délégation de Service Public pour l'exploitation de la ligne routière régionale de transport de voyageurs Rennes / Dol-de-Bretagne – Le Mont-St-Michel et prestations connexes, et **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional à le signer avec Keolis Armor, tel qu'il figure en annexe 3 ;

- **d'APPROUVER** les termes de l'avenant n°1 à la convention de Délégation de Service Public pour l'exploitation de la ligne routière régionale de transport de voyageurs Rennes-Pontivy et prestations connexes, et **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional à le signer avec Keolis Armor, tel qu'il figure en annexe 4 ;

- **d'APPROUVER** les termes de la convention relative à l'exploitation de l'Espace KorriGo en gare de Saint Brieu, et **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional à la signer avec Saint-Brieuc Agglomération, Baie d'Armor Transports et la SNCF, telle qu'elle figure en annexe 5 ;

- **d'AFFECTER**, sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit total de 87 060,00 euros pour le financement des opérations figurant en annexe.

Le premier vice président
du Conseil régional

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, fluid strokes that form a cursive name.

Loïg Chesnais-Girard

**CONVENTION PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT
POUR L'ACHAT ET LA POSE DE BORNES DE CHARGEMENT
POUR VEHICULES ELECTRIQUES
PAR LE SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DES COTES D'ARMOR**

**Avenant n°1
Relatif à l'évolution du nombre de bornes et au délai de réalisation**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1111-4, 1111-9-II, L. 4211-1, L. 4221-1 ;

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 1211-4, L. 1213 et suivants,

Vu la loi n°2014-877 du 4 août 2014 facilitant le déploiement d'un réseau d'infrastructures de recharge de véhicules électriques sur l'espace public,

Vu le Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie de Bretagne (2013-2018),

Vu la convention-cadre relative à la mise en place de bornes de recharge pour véhicules électriques,

Vu la convention portant attribution d'une subvention d'investissement pour l'achat et la pose de bornes de chargement pour véhicules électriques par le Syndicat Département d'Énergie des Côtes d'Armor,

Vu l'ensemble des délibérations budgétaires de l'exercice en cours,

Vu la délibération n°16_DAJCP_SA_03 du Conseil régional en date du 8 janvier 2016 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil régional ou de la Commission permanente du Conseil régional du 5 décembre 2016 approuvant le présent avenant et autorisant le Président à le signer,

ENTRE

La Région Bretagne, représentée par Monsieur Jean-Yves LE DRIAN, Président du Conseil Régional, dont le siège est sis au 283, avenue du Général Patton, CS 21101, 35711 RENNES cedex 7, ci-après désignée par « la Région »,

D'une part,

ET

Le Syndicat départemental d'énergie des Côtes d'Armor, représenté par Monsieur Jean GAUBERT, Président, dont le siège est sis au 53 boulevard Carnot, CS 20426, 22004 Saint-Brieuc cedex 1, agissant en vertu, ci-après désigné par « le SDE »,

D'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

Article 1 – Objet de l’avenant

Le présent avenant a pour objet :

- de garder un maillage équilibré du territoire en ajustant le nombre de bornes pour tenir compte de l’absence d’engagement d’opérateur national, comme le prévoyait la convention initiale ;
- d’allonger le délai de validation de la subvention du fait de l’arrêt de production des bornes par le fournisseur retenu, Pentair ;
- d’ajuster à la baisse le coût unitaire des bornes accélérées, suite à l’appel d’offres lancé par le SDE.

Article 2 – Modifications apportées à la convention**1/ La rédaction de l’alinéa 3 de l’article 3 « Périmètre du projet » est modifié comme suit :**

Le déploiement, objet de la présente convention, représente 150 bornes :

- 143 bornes accélérées (3 à 22 kVA)
- 7 bornes rapides (> 42 kVA)

2/ La rédaction de l’alinéa 4.2 de l’article 4 « Montant de la participation financière de la Région » est modifiée comme suit :

4.2- La Région s’engage à verser au SDE pour cette première phase de déploiement une subvention correspondant à 20 % des dépenses d’achat et d’installation des 150 bornes. Le coût prévisionnel de cette opération est estimé à 1 710 000 €, avec 10 000 € par les bornes normales/accélérées et 40 000 € pour les bornes rapides, comme prévu par l’ADEME. La part de la Région pour les 150 bornes est donc plafonnée à 342 000 € pour l’ensemble du projet.

3/ La rédaction de l’article 5 « Délai de validité et annulation de la subvention » est modifiée comme suit :

Si le SDE n’a pas fourni toutes les pièces justificatives de la subvention dans un délai de 9 mois à compter de la fin prévisionnelle de l’opération le 31 décembre 2017, le solde de la subvention sera annulé et la part de l’avance non justifiée éventuellement versée par la Région devra lui être restituée.

4/ La rédaction de l’alinéa 9.1 de l’article 9 « Modalités de versement » est modifiée comme suit :

9.1- La subvention est versée au SDE par la Région comme suit :

- Une avance de 92 400 € a été versée en 2015 suite à la signature de la convention conformément à l’article 9 de la convention.
- Un acompte de 123 200 € a été versé en 2016 conformément à l’article 9 de la convention.
- Le solde, soit 126 400 €, au prorata des dépenses réelles justifiées, dans la limite des montants mentionnés à l’article 4, sur présentation par le SDE des derniers justificatifs de paiements, d’un compte rendu financier de l’opération visé par le représentant légal de l’organisme et d’une mise à jour complète de l’annexe A.

Article 3 – Stipulations diverses

Les autres stipulations de la Convention demeurent inchangées.

Le présent avenant entrera en vigueur à la date de signature par les parties.

Fait à Rennes, le.....,

En 2 exemplaires.

<p>Le Président du Syndicat départemental d'énergie des Côtes d'Armor</p> <p>Jean GAUBERT</p>	<p>Le Président du Conseil régional de Bretagne</p> <p>Jean-Yves LE DRIAN</p>
---	---

**CONVENTION ENTRE LA REGION BRETAGNE ET LA SNCF
RELATIVE AU FINANCEMENT DE L'ACQUISITION
DE 5 RAMES REGION LONGUES
DESTINEES AUX DESSERTES REGIONALES**

ENTRE :

La **Région Bretagne**, faisant élection de domicile en l'hôtel de Région, 283 avenue du Général Patton à Rennes, représentée par le Président du Conseil Régional, Jean-Yves LE DRIAN, autorisé par décision de la Commission permanente du Conseil Régional en date du 5 décembre 2016,

Ci-après dénommée « La Région ».

D'une part,

ET :

SNCF mobilités, Établissement Public à caractère Industriel et Commercial inscrit au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 552 049 447, dont le siège est à Saint Denis (93200), 2 place aux Étoiles,

Représentée par Nathalie JUSTON, Directrice de l'Activité TER Bretagne, dûment habilitée à cet effet,

Ci-après dénommée « La SNCF ».

D'autre part.

Ci-après collectivement désignées par « les Parties »,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Transports,

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours,

Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 5 décembre 2016 approuvant les termes de la présente convention et autorisant le Président à la signer,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Les 5 rames (ci-après dénommées « le Matériel »), objet de la Convention, sont commandées par la SNCF dans le cadre du marché N° 02001-000000118 (ci-après dénommé « le Marché »), notifié le 23 février 2010 par la SNCF à Bombardier Transport France SAS (ci-après dénommé « le Constructeur »).

La Région Bretagne a signé, le 23 mars 2010, une première convention pour le financement de l'acquisition par la SNCF de 17 rames Régio2N (10 longues et 7 courtes) pour un total de 187 M€, dont la livraison va s'échelonner de septembre 2014 à juin 2017. Cette première phase d'acquisition de rames REGIO 2N permet :

- De traiter le problème de sur occupation chronique de certaines dessertes en offrant un matériel plus capacitaire
- D'initier le remplacement du matériel vieillissant, ne répondant plus aux standards actuels en matière de confort et d'accessibilité
- D'optimiser la gestion du parc matériel en radiant progressivement de la flotte Bretagne les engins les moins performants en termes de fiabilité et de disponibilité et en les remplaçant par des rames modernes, plus fiables, plus performantes, plus confortables.
- De mettre le réseau TER en capacité de diffuser la LGV en 2018

Les projections d'évolution du trafic sur la Région Bretagne réalisées par SYSTRA en 2013, dans une étude prospective détaillée, font apparaître une croissance prévisionnelle de trafic de 3,2% par an, selon l'hypothèse du scénario central. Dans le cadre des projections de trafic pour la construction de la desserte et du parc de matériel roulant, l'hypothèse du scénario central a été retenue.

De plus, dans le cadre de l'ouverture de la LGV entre Le Mans et Rennes en mai 2017, le Conseil Régional souhaite proposer une offre qui permette la diffusion de l'effet grande vitesse à tout le territoire breton.

Afin d'accompagner le service du TER pour diffuser la grande vitesse à la livraison de la LGV et pour permettre l'accroissement naturel de la fréquentation en période de pointe, la Région Bretagne et la SNCF ont travaillé plusieurs scénarios d'évolution de la desserte et du parc. Ainsi, le service TER 2019 prévoit un accroissement de l'offre de 11 % de trains-kilomètres TER par rapport à 2014 (7,3% en période transitoire 2017-2019).

Un travail d'optimisation a ensuite été réalisé pour optimiser le parc à cet horizon. Le besoin en parc de matériel roulant supplémentaire est évalué à 4 rames REGIO2N version Z longue dans le scénario transitoire (+7.3% de tkm TER). L'évolution vers le scénario à +11% de tkm TER suppose une nouvelle évolution du parc de matériel avec 5 rames Régio2N version Z longues supplémentaires, objet de la présente convention.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention (ci-après « la Convention ») a pour objet d'exposer le principe et les modalités de financement et de mise en service de 5 rames automotrices à 2 niveaux de type « REGIO 2N » dans leur version Longue 110 m, en aménagement périurbain, désignées ci-après dans leur ensemble par « **le Matériel** », destinées au service public régional de transport ferroviaire de voyageurs en Région Bretagne.

ARTICLE 2 – PIECES CONTRACTUELLES

- La présente convention et ses annexes :

Annexe 1 - Le descriptif des grandes caractéristiques fonctionnelles du Matériel, (le Descriptif du Matériel) ;

Annexe 2 - La liste des équipements fournis par la SNCF ;

Annexe 3 - La liste des options spécifiques demandées par la Région ;

Annexe 4 - La liste des organes majeurs et éléments de maintenance fournis dans l'offre technique du Constructeur ;

Annexe 5 - Calendrier de versement des subventions de la Région ;

Annexe 6 - Formules d'actualisation et de révision des prix du Marché ;

L'ensemble des clauses contractuelles du Marché passé par la SNCF avec le Constructeur, et notamment les clauses de prix, d'échéancier de versements de la SNCF, de pénalité et de garanties, pourront être consultées par la Région à la Direction du Matériel SNCF (dans le respect de la confidentialité des informations susceptibles de porter atteinte à la protection du savoir-faire du Constructeur). Toute modification de ces clauses fait l'objet d'une information préalable auprès de la Région et les parties conviennent de la nécessité de faire ou non un avenant à la Convention, en fonction de l'incidence sur le coût global d'acquisition du Matériel et conséquemment sur le financement alloué par la Région à la SNCF

Annexe 7 – Description de l'organisation et du fonctionnement du groupe de suivi de marché (GSM) dont mention est faite à l'article 5 de la présente convention (document non contractuel)

Annexe 8 – Liste des travaux d'ingénierie effectués par SNCF dans le cadre de l'acquisition des matériels REGIO2N.

ARTICLE 3 – DESCRIPTION DU MATÉRIEL

3-1 – Description du Matériel

Le Matériel objet de la Convention, est l'automotrice de type « REGIO 2N » faisant l'objet du marché N°02001-000000118, désigné aux présentes par « le marché » qui a été notifié par la SNCF le 23 février 2010 au constructeur BOMBARDIER TRANSPORT SAS désigné aux présentes par «le Constructeur ».

Les caractéristiques techniques du matériel, la liste des équipements et des options retenues sont décrites en annexes 1, 2 et 3. Il est entendu que ces 5 rames Régio2N version Z longues sont intégralement identiques aux 10 premières rames longues dont le financement de l'acquisition a fait l'objet de la convention signée le 23 mars 2010, tant dans leur aménagement que dans leurs options.

3-2 – Communication des données de comptage

Les données de comptage voyageur des rames REGIO 2N sont transmises de la rame vers un serveur SNCF sécurisé. Les données ainsi stockées sont ré-adressées vers un serveur FTP hébergeant le système de comptage voyageur de la région Bretagne afin de permettre leur exploitation.

Cette architecture est une conséquence des contraintes de sureté des données informatiques contenues dans les systèmes d'informations embarqués des REGIO2 N

La SNCF et la Région Bretagne disposent d'un accès partagé aux données issues du système de comptage voyageur.

ARTICLE 4 – MAINTENANCE DU MATERIEL

4-1 Eléments liés au coût de possession du matériel

Compte tenu de la volonté des Parties de maîtriser au mieux les coûts de maintenance des nouvelles séries de Matériel, et au regard de la bonne gestion de la subvention publique versée par la Région, la SNCF a retenu certains constitutifs des coûts de maintenance comme critères de choix du Matériel lors des négociations avec le Constructeur.

Les éléments constitutifs des coûts de maintenance du matériel peuvent être distingués selon qu'ils relèvent de l'offre technique du constructeur (i) ou de l'organisation de la maintenance par l'exploitant (ii)

(i) Éléments liés à l'offre technique du Constructeur annexés à la présente convention (annexe 4) :

- La liste des organes majeurs qui sont dimensionnant en termes de coûts de maintenance du matériel proposé par le Constructeur. Cette liste (organes + coûts aux CE du Marché) constituera un indicateur de référence.
- Les temps des opérations de maintenance (volumes d'heures), pour la version Longue, indiqués par le Constructeur selon les termes et conditions prévus par le Marché.

Ces temps constituent des indicateurs qui ne préjugent pas des moyens humains et logistiques mis en œuvre dans le cadre de la mesure de temps d'intervention.

(ii) Éléments liés à l'organisation de la maintenance par la SNCF :

La SNCF, au titre de la convention d'exploitation du service public de transport de voyageurs en vigueur, a la responsabilité de définir et mettre en œuvre l'organisation de la maintenance, de manière à respecter les spécifications du Constructeur et à garantir le maintien en condition opérationnelle du Matériel sur la totalité de son cycle de vie. Cette mission consiste à :

- identifier les moyens nécessaires à la maintenance ; la Région sera informée des éventuels aménagements à réaliser avant leur mise en œuvre ;
- établir un plan d'investissements qui pourra faire l'objet d'une convention spécifique ou d'un avenant à la convention actuellement en cours, décrivant les travaux d'aménagement du Technicentre de maintenance Bretagne à la maintenance du parc REGIO 2N
- proposer les évolutions techniques et modifications nécessaires à la tenue en service du Matériel sur la durée, en s'adaptant à la réalité des sollicitations et dégradations observées en service.

Sur la base de ces deux séries d'éléments, les parties conviennent d'ores et déjà de procéder par voie d'avenant(s) à la convention d'exploitation TER en vigueur pour traiter de l'incidence de l'arrivée du matériel sur le compte d'exploitation TER conventionnel.

4-2 Transparence sur les prix de maintenance

L'évolution des données et préconisations du Constructeur ainsi que du prix de maintenance fera l'objet d'une information périodique auprès de la Région.

La Région se réserve par ailleurs le droit de procéder à des audits sur la maintenance du matériel REGIO 2N confié à la SNCF, et de son coût, tant qu'elle sera intégralement couverte par une subvention, dans le respect de conditions de confidentialité permettant la protection du savoir-faire de la SNCF. Pour ce faire, la Région pourra s'adjoindre les services d'experts, dont elle assurera la rémunération.

4-3 Documentation à remettre à la Région en cas de transfert de propriété du Matériel

Indépendamment de toute évolution institutionnelle, dans le cas d'un transfert à la Région de la propriété du Matériel, la SNCF lui transmettra, à sa demande, la documentation produite par le Constructeur, dans les limites des stipulations du Marché et de toutes les clauses éventuelles de confidentialité imposées par celui-ci, sous réserve que le Constructeur, informé de la documentation à transmettre, n'en limite pas son contenu aux fins de protection de son savoir-faire industriel.

ARTICLE 5 – RÔLE ET RESPONSABILITÉ DE LA SNCF DANS LE SUIVI DE L'ACQUISITION DU MATÉRIEL

5-1 Suivi du marché d'acquisition du Matériel / Information périodique de la Région

La SNCF, propriétaire du Matériel acquis, assure le suivi de l'exécution du Marché.

La liste de l'ensemble des équipements annexes de fourniture SNCF destinés à être montés sur les Matériels est jointe à la présente convention en annexe 2

Un « Groupe de Suivi du Marché » (GSM), auquel la Région participe est décrit en annexe 7. La SNCF pilote ce groupe, qu'elle réunit trimestriellement, pour y présenter l'avancement et les points d'évolution du Marché, et l'état des amendements au Marché.

La SNCF informe périodiquement la Région des conditions de l'avancement du Marché et notamment du respect par le Constructeur des termes et conditions du Marché ainsi que des modalités d'exécution de la présente convention (application des pénalités, commandes des fournitures, causes éventuelles de retard, livraisons anticipées proposées par le Constructeur, etc.). Dans ce cadre, la SNCF recense et justifie de manière précise et circonstanciée les évolutions éventuelles du montant de la subvention régionale, qui pourront être traitées par avenant à la présente convention après accord de la Région.

La Région ou la SNCF pourra obtenir, en tant que de besoin, la tenue de réunions exceptionnelles sur des sujets déterminés.

Afin de lui permettre d'avoir de la visibilité sur les prises de rang du Marché par les autres Régions, la SNCF transmettra trimestriellement à la Région un fichier récapitulatif des rangs de commandes attribués (avec conventions signées) ou réservés (lettre d'intention).

Ces délais de transmission pourront être espacés, après accord de la Région.

5-2 Respect des intérêts de la Région par la SNCF

La SNCF s'engage à tenir compte et à limiter, dans le cadre de ses négociations et relations contractuelles avec le Constructeur (mesures d'exécution et avenants compris) et les autres prestataires ou fournisseurs, les effets de ces contrats sur les financements apportés par la Région tant au titre de l'acquisition du Matériel que de l'exploitation dudit Matériel sur le réseau ferroviaire.

Si la SNCF vient à percevoir du Constructeur une somme – justifiée par le fait que ce dernier a pu bénéficier, de manière directe ou indirecte, des études et/ou outillages exécutés dans le cadre du Marché, en vue de la fabrication de matériels identiques au Matériel ou étroitement dérivés, livrés à des tiers – elle en informera la Région. Les Parties se concerteront alors pour convenir des modalités d'affectation de cette somme au mieux des intérêts du service public ferroviaire régional de transport de voyageurs en Bretagne.

5-3 Mise en œuvre des amendements au Marché

5.3.1. Définition et financement des amendements au Marché

Les amendements au Marché se décomposent en 3 groupes :

- 1. Les amendements consécutifs à des aléas techniques ou des obligations réglementaires** : il s'agit d'éléments relevant d'une évolution réglementaire ou législative, ou d'éléments techniques non prévisibles au moment de la notification du Marché et qui s'imposent au Constructeur et/ou à la SNCF et/ou à la Région.

Ces amendements au Marché sont financés par imputation sur la provision pour évolution du Marché, ci-après désignée par « la Provision » et stipulée à l'article 5.3.2 de la présente convention. Ils font l'objet d'une information de la Région *a posteriori* dans le cadre du Groupe de Suivi du Marché. Un récapitulatif annuel sera transmis par écrit à la Région, justifiant de l'impact fonctionnel, technique et financier des amendements concernés.

2. **Les amendements relatifs à des éléments complémentaires ou options souhaitées par la Région en cours de Marché.** Ils seront financés par la Région par avenant à la présente convention.
3. **Les autres amendements contractualisés directement par la SNCF avec le Constructeur relevant de la sécurité.**

La SNCF disposera de toute latitude pour les amendements au marché relevant directement de la sécurité du matériel. Ces amendements, contractualisés au titre de la sécurité, seront automatiquement imputés sur la Provision. L'information de la Région se fera *a posteriori* selon les mêmes règles qu'un amendement consécutif à un aléa.

4. **Les amendements contractualisés directement par la SNCF avec le Constructeur ne relevant pas de la sécurité.**

- Concernant les amendements de ce groupe ne relevant pas directement de la sécurité, jusqu'à un montant, par amendement, de 50 000 € de frais fixes au total ou de 2 000 € par rame de frais variables, et à l'exception d'un amendement portant sur une modification fonctionnelle pour laquelle l'avis préalable de la Région est systématiquement sollicité, la SNCF informe la Région *a posteriori* dans le cadre du Groupe de Suivi du Marché ; ces amendements seront alors financés au travers de la Provision.

- Au-delà des seuils fixés ci-dessus, les principes suivants s'appliqueront :

- Cas 1 : l'amendement proposé par écrit par la SNCF à la Région mentionnant un délai de réponse, est validé par celle-ci dans ledit délai : en accord avec la Région, il est financé soit au travers de la Provision, soit par avenant à la présente convention.

- Cas 2 : l'amendement proposé par écrit par la SNCF à la Région est refusé par celle-ci ou n'est pas accepté dans le délai de réponse indiqué dans la proposition. Dans ce cas, l'amendement ne donne lieu à aucun subventionnement par la Région ni au titre de la présente convention ni au titre de la convention d'exploitation. Par ailleurs, si la SNCF décidait sa mise en œuvre, cela ne pourrait en aucun cas empêcher la cession du matériel à la Région. Néanmoins, la valeur résiduelle des équipements issus de tels amendements sera alors prise en compte à l'occasion de ladite cession, s'ils ne pouvaient être déposés ou si la Région en souhaitait le maintien.

5.3 .2. Montant et évolution de la Provision

A la signature de la convention, le taux affecté à la Provision, appliquée sur le coût unitaire Constructeur, est fixé à UN POUR CENT (1%) des frais variables.

L'évolution annuelle de la consommation de la Provision avec décomposition par version de matériel, est examinée dans le cadre du Groupe de Suivi du Marché

La SNCF fournira à la Région un premier bilan détaillé des consommations de provision réalisées au titre de la commande du matériel, dans les 6 mois suivant la livraison de la première rame du matériel. Sur la base de ce bilan les Parties se concerteront pour définir une éventuelle évolution du pourcentage contractuel affecté à la provision.

Si une telle évolution était décidée, l'ajustement du taux relatif à la provision fera l'objet d'un avenant à la Convention.

A défaut, et en cas d'insuffisance de la Provision, tout financement d'amendement se fera par voie d'avenant à la Convention.

ARTICLE 6 – SUIVI DE LA LIVRAISON ET RECEPTION DU MATERIEL

6-1 Contrôle du Matériel par la SNCF et information de la Région

La SNCF adresse à la Région, pour chaque rame devant être réceptionnée, une notification écrite de la date prévisionnelle de livraison du Matériel par le Constructeur à la SNCF dans un délai de 15 jours maximum suivant la connaissance de cette date. La SNCF informe impérativement par écrit la Région, avec un préavis de 8 jours, de l'arrivée de chaque rame à l'établissement matériel gestionnaire, et l'invite à venir constater son état.

En cas d'indisponibilité, signalée dans un délai de 3 jours ouvrés à compter du préavis, la Région aura la possibilité de convenir avec la SNCF d'une autre date dans les 8 jours qui suivent la notification.

Au stade de la livraison de chaque rame, la SNCF s'engage à communiquer à la demande de la Région le compte-rendu de la VIC.

La Région formulera un avis écrit sur les seuls éléments de la rame ne relevant pas de la technique ou de la sécurité ferroviaire (liste non exhaustive ci-après) qui auront été présentés à la Région préalablement à la notification du Marché :

- Diagramme et aménagement global de la plateforme ;
- Respect des couleurs convenues ;
- Qualité des matériaux et revêtements ;
- Equipements (poubelles, prises à la place, etc.) ;
- Siège et accessoires (patère, repose pieds, tablette, etc.) ;
- Signalétique intérieure et extérieure ;
- Portes intérieures ;
- Fonctionnel toilettes ;
- SIV ;
- Aménagements PMR ;
- Livrée convenue ;
- Mise en place de la vidéosurveillance ;
- Existence et fonctionnalité des équipements optionnels : bagagerie, portes-vélos, etc.

La Région détaillera ses réserves sur la rame livrée et notamment sur la non-conformité des équipements intérieurs et des options dudit Matériel. Dans les meilleurs délais, au plus tard dans le délai d'un mois, la SNCF portera à la connaissance du Constructeur les réserves à traiter. Le Constructeur devra se conformer aux délais fixés au Marché.

Ce constat ne se rapporte pas à l'exécution du Marché par le Constructeur et ne saurait avoir pour effet dans ce cadre de dégager le Constructeur de ses obligations. Il ne peut avoir pour conséquence de faire perdre à la Région le bénéfice des stipulations de l'article 11 ci-après.

6-2 Validation du service commercial

Conformément aux termes du Marché, la SNCF prononce la validation du service commercial du

Matériel lorsqu'il a effectué une période de service commercial de 30 jours pendant laquelle aucun incident de type A ne s'est produit.

Sont considérés comme des incidents de type A les défaillances pouvant entraîner :

- soit le remorquage de la rame,
- soit un retour en arrière,
- soit une suppression de mission,
- soit un transbordement,
- soit un retard supérieur ou égal à 1h n'importe où sur le parcours (fluidité), y compris en commencement de mission.

La SNCF informera la Région de la date de validation du service commercial pour chaque rame livrée dans la mesure où un éventuel retard dans son obtention est susceptible de déclencher une prolongation de la durée de garantie.

La SNCF communiquera à la Région, dans le mois suivant la validation du service commercial, un compte-rendu sur les opérations qu'elle a menées et les constats qu'elle a effectués (réserves et demandes de correction, le cas échéant). Dans le cas contraire, la SNCF continuera d'informer la Région sur le sort de la rame, jusqu'à validation du service commercial.

6-3 Transmission d'informations d'ordre financier

La SNCF transmettra, à la livraison de chaque rame du Matériel, une estimation de sa Valeur Origine avec le détail de sa constitution (montant des équipements fournis par la SNCF, part des frais d'ingénierie immobilisés, ...). C'est en effet cette valeur qui est prise en compte, notamment, pour le calcul de différents impacts fiscaux afférents aux rames.

Jusqu'à la liquidation du Marché, la Valeur Origine des rames du Matériel sera une valeur provisoire.

Au moment de la liquidation du Marché, la Valeur Origine de chaque rame du Matériel sera arrêtée de manière définitive et sera communiquée à la Région, avec le détail de sa constitution.

6-4 Sortie de la période de garantie

A chaque sortie de garantie d'une rame, à condition que la SNCF soit toujours en possession de la rame considérée, la SNCF transmettra par écrit à la Région le justificatif des conditions de sortie de garantie reprises au Marché.

Par ailleurs, la SNCF informe périodiquement les régions du comportement de la série dans les conditions décrites à l'article 5.

ARTICLE 7 – CALENDRIER DE MISE EN SERVICE COMMERCIAL

7-1 Calendrier de mise en service commercial

Le calendrier de mise en service commercial du Matériel, eu égard aux diverses opérations effectuées par la SNCF sur le Matériel qui lui est livré par le Constructeur pour le rendre apte au service commercial, et compte tenu de la période des roulements commutables, est le suivant, sous réserve des stipulations de l'article 6-2 ci-avant :

Date de livraison prévue du Constructeur au dépôt régional	Nombre et Type de rame	Date de mise en exploitation commerciale
Avril 2019	2 Longues	mai 2019

mai 2019	2 Longues	juin 2019
Juin 2019	1 Longue	juillet 2019

A la date de rédaction de la présente convention, le planning présenté ci-dessus doit être considéré comme prévisionnel. Un accord contractuel entre les Régions parties prenantes dans l'acquisition des rames REGIO 2N et la SNCF pourra être recherché. Si un tel accord devait aboutir, les conséquences sur le planning de livraison des rames seront formalisées par un avenant à la présente convention

7-2 Retard dans la mise en service commercial

7.2.1. Retard dans la mise en service commercial du fait d'approvisionnements des fournitures SNCF

La SNCF avisera la Région dès lors qu'elle aura connaissance de problèmes d'approvisionnements (équipements de sécurité et radio sol-train). Il appartient à la SNCF de se rapprocher du Constructeur pour connaître l'incidence éventuelle de ce retard sur les livraisons du Matériel et de communiquer à la Région les informations obtenues.

La SNCF indique alors à la Région si les décalages de calendriers dus aux retards éventuels d'approvisionnement de ces équipements sont imputables ou non à la SNCF.

En cas de retards dans les approvisionnements de ces équipements dus à ses fournisseurs, la SNCF s'engage à verser à la Région une indemnité égale aux sanctions acquittées par le fournisseur en application des marchés en vigueur. Cette indemnité sera versée selon les modalités décrites à l'article 11.

7.2.2. Autres retards

Si, du seul fait de la SNCF (défaut de formation du personnel, notamment), une ou plusieurs rame(S) du Matériel n'est(ne sont) pas mise(s) en service commercial tel que prévu au calendrier ci-dessus, et s'il apparaît que ce retard a généré un préjudice pour le service TER Bretagne défini par la Région (perte de confort pour les clients, de capacité ou de temps de parcours, maintien en circulation d'un matériel ancien, non réalisation des créations de circulations décidées par la Région), la SNCF versera à la Région, en tant qu'Autorité organisatrice du service TER, une indemnité couvrant le préjudice subi. Cette indemnité ne saurait cependant s'appliquer en même temps que les pénalités éventuellement prévues, pour la même période, au titre de la convention d'exploitation du service TER liant la Région et la SNCF.

En cas de retards dans la mise en service commercial du Matériel résultant d'une carence du Constructeur, aucune indemnité ne sera due par la SNCF. Il sera fait application des stipulations de l'article 11 ci-après, traitant des indemnités versées par ce dernier.

En cas de retard dans la mise en service commercial imputable à la fois à la SNCF et au constructeur, il sera fait application des stipulations du présent article et de l'article 11 ci-après.

Cette indemnité sera réglée par la SNCF à la Région selon des modalités à convenir entre les Parties.

ARTICLE 8 – INDICATEURS DE PERFORMANCE DU PARC

Afin d'assumer pleinement sa compétence en termes de matériel roulant, la Région souhaite avoir de la visibilité sur le niveau de performance du Matériel REGIO 2N dont elle subventionne l'acquisition, comme élément d'aide à la décision concernant de futures orientations stratégiques. Aussi, la SNCF s'engage à transmettre à la Région, pour la série de matériel REGIO 2N, les indicateurs de performance du parc identifiés à l'article 9 de l'avenant 7 à la convention d'exploitation 2007-2017.

La SNCF demande la confidentialité des informations transmises dans le cadre de cet article.

ARTICLE 9 – MODALITÉS DE FINANCEMENT**9-1 Coût d'acquisition du Matériel**

Le coût prévisionnel du Matériel s'élève, en Euros HT, aux conditions économiques (CE) de Janvier 2009 (conditions économiques du Marché) à 50 883 899 €.

Ce coût prévisionnel tient compte d'une répartition des frais fixes sur le nombre de rames total commandées au Marché (218 rames) à la date de signature de la convention.

REGIO 2N longue 110 mètres

Aménagement : périurbain

Capacité 491 places assises

COÛTS CONSTRUCTEURS						
Désignation	Type de Frais	Montant	Coût par rame (en €)	Nombre de rames	Coût total (en €)	
Coût d'une Z Longue Régional	FV	8 478 738 € par rame	8 478 738	5	42 393 690	
Frais fixes constructeur y compris 1ère chaîne supplémentaire	FF	163 473 474 € répartis sur 218 rames	749 878,32	5	3 749 392	
Frais fixes liés aux 5 centres SAV de la tranche ferme	FF	6 809 665 € répartis sur 138 rames	49 345,40	5	246 727	
Frais fixes liés au 6ème SAV	FV	848 243 € répartis sur 138 rames	6 146,69	5	30 733	
Option SAV 6j/7 Bretagne	FV	299 000 € répartis sur 26 rames	11 500	5	57 500	
SAV Bretagne prolongation 4 nouvelles rames (+8 mois) (y compris option 6j/7)	FV	177 893 € répartis sur 9 rames	19 766	5	98 829	
SAV Bretagne prolongation 5 nouvelles rames (+24 mois) y compris 6j/7)	FV	533 678 € répartis sur 5 rames	106 736	5	533 678	
	FV	27 960 € par rame	27 960	5	139 800	

Options (cf annexe 3)	FF+ FV	10978377	Par rame	250612	5	1 253 063
-----------------------	-----------	----------	----------	--------	---	-----------

COUTS SNCF						
Désignation				Coût par rame (en €)	Nombre de rames	Coût total (en €)
	FV	230 000 €	par rame	230 000,00	5	1 150 000
	FV	84 787 €	par rame	84 787	5	423 935
Frais d'ingénierie	FF	171 219 €	par rame	171 219	5	856 095
Frais d'ingénierie : Régularisation 2015 en application du protocole sur les Frais d'ingénierie ARF/SNCF	FF	-1 500 €	par rame	-1 500	5	-7 500
Frais d'ingénierie : Régularisation 2016 en application du protocole sur les Frais d'ingénierie ARF/SNCF	FF	-8 409 €	par rame	-8 409	5	-42 043
COUTS SNCF						
Designation				Coût par rame (en €)		Coût total (en €)
Montant total aux conditions économiques du marché				10 176 780	5	50 883 899
				<i>dont</i>		
				<i>Frais Fixes d'options</i>		659 973
				<i>Frais Variables d'Options</i>		593 090
				<i>Total Options</i>		1 253 063
Estimation de la révision de prix (FV)						10 124 547
Montant total en euros courants				12 201 689	5	61 008 446
				Taux global de révision		20%

Afin d'anticiper sur l'ajustement du coût prévisionnel (exprimé ci-dessus en euros HT aux CE de Janvier 2009), en fonction des conditions d'actualisation et de révision des coûts, les Parties ont convenu de procéder à une révision de l'ensemble des coûts sur une hypothèse d'évolution annuelle de 3%, après prise en compte, jusqu'à avril 2016, des évolutions réelles des indices des différentes formules de révision des coûts (Cf. annexe 6). Sur cette base, le coût prévisionnel du Matériel s'élève à **61 008 446 € HT** soit un coût moyen par rame de **12 201 689 € HT**.

ENSEMBLE DES COÛTS	PAR RAME	COUT 5 RAMES
Estimation révision des coûts	2 024 909 €	10 124 547 €
TOTAL Annexe 5B (€ courants)	12 201 689 €	61 008 446 €

9-2 Evolution du prix constructeur en fonction des volumes notifiés sur le marché

La SNCF et le constructeur ont convenu d'un mécanisme de dégressivité des prix unitaires des matériels en fonction du nombre de rames commandées sur le marché. La description de ce mécanisme figure au chapitre 6 de l'annexe 6 de la Convention.

9-3 Frais d'ingénierie SNCF

9-3. A : La SNCF reçoit une subvention de la part des Régions destinée à couvrir ses frais d'ingénierie

liés à l'acquisition de matériels Regio2N. Le montant de cette subvention a été arrêté à 47,6 millions d'euros, valeur 2008, pour les seuls travaux d'ingénierie repris en annexe 9 ci-après et pour un potentiel de commande de 860 rames.

Toute demande d'études de la Région n'entrant pas dans le cadre d'application de l'annexe 8 n'est pas régie par le présent article et devra être reprise par voie d'avenant à la Convention entre la Région et la SNCF.

Ce montant de 47,6 M€, valeur 2008, est non actualisable et se décompose comme suit :

- Une Part Fixe des frais d'ingénierie de 30 M€, ci-après désignée par « la Part Fixe », répartie sur les 199 premières rames commandées, soit 150 754 € par rame,
- Une Part Variable des frais d'ingénierie de 17,6 M€, ci-après désignés par « la Part Variable », à répartir sur les 860 rames du Marché, soit 20 465 € par rame.

En conséquence, pour les 199 premières rames commandées dont fait partie le Matériel, la SNCF recevra des Régions, en contribution à la couverture de ses frais d'ingénierie, une subvention de 171 219 € par rame.

Les frais d'ingénierie de la SNCF pris en compte jusqu'à présent, au titre des stipulations provisoires, étant de 180 038 € par rame, le différentiel de 8 819 € par rame, soit au total 149 923 € pour le Matériel, sera pris en compte en atténuation de la subvention de la Région restant à appeler, aux termes du nouvel échéancier de versement à la SNCF de la subvention de la Région figurant en annexe 5 au présent avenant.

9-3. B : Le seuil de 199 rames étant atteint et afin d'assurer une équité de contribution de l'ensemble des Régions au financement des frais d'ingénierie de la SNCF, il est mis en place le mécanisme de répartition de la Part Fixe suivant :

- à partir de la 200^{ème} rame commandée, la SNCF procède, pour l'ensemble des Régions et pour chaque nouvelle rame commandée, au reversement d'un montant de 150 754 €. Le montant total ainsi calculé ($150\,754\ \text{€} \times \text{Nombre de rames commandées à compter de la } 200^{\text{ème}}$), sera réparti sur l'ensemble des Régions, chacune d'elles obtenant un reversement au prorata du nombre de rames qu'elle a subventionnées.
- au premier trimestre de l'année civile suivant la notification des nouvelles commandes au Constructeur, la SNCF informe toutes les Régions de l'arrêté des commandes notifiées au titre des conventions de financement et des montants de frais d'ingénierie devant leur être reversés, au titre de la Part Fixe.
- Le montant de l'ajustement afférent à chaque Région est imputé par la SNCF sur le premier appel de fonds de subvention correspondant à une livraison de rame du Matériel, intervenant après l'information évoquée ci-dessus. En l'absence d'un tel appel de fonds (toutes les rames du Matériel ayant été livrées), l'ajustement se fera lors du calcul du solde définitif de la subvention afférente au coût définitif d'acquisition du Matériel et donnera lieu, soit à une diminution de la subvention restant à verser par la Région à la SNCF, soit à une augmentation de la restitution par la SNCF à la Région d'un trop perçu de subvention.

Le seuil de commande étant atteint et en application du protocole sur les frais d'ingénierie ARF / SNCF, la SNCF a procédé au reversement, au titre des rames commandées en 2014 d'un montant de 6 000 € HT comme indiqué dans l'article 8.1.

9-3. C : Aux termes du protocole d'accord, les frais d'ingénierie de la SNCF liés à l'acquisition des matériels Regio2N n'intègrent pas les travaux relatifs aux études préalables à celles d'admissibilité sur le Réseau Ferré National qui, conformément à l'avis n°2011-002 du 2 février 2011 sur le document de référence du réseau 2012 émis par l'ARAF, doivent être pris en charge par le gestionnaire d'infrastructure RFF.

A ce titre, la SNCF a engagé auprès de SNCF Réseau (ex RFF) les démarches permettant de s'assurer de la prise en charge de ces travaux par ce dernier.

9-4 Participation de la Région

En raison de l'amélioration de la qualité du service qui sera rendu aux utilisateurs du transport public par la mise en service du Matériel, la Région s'engage à verser une subvention à la SNCF à hauteur de la totalité de son coût d'acquisition hors taxes, soit 50 883 899 € aux conditions économiques (CE) de Janvier 2009 (conditions économiques du Marché) et **61 008 446 €** aux conditions économiques courantes prévisionnelles dont le chiffre est repris à l'article 9-1 ci-avant.

Le coût unitaire d'acquisition du Matériel pourra varier en fonction des amendements complémentaires (Cf. article 5.3) qui peuvent intervenir par voie d'avenant à la Convention.

9-5 Pièces de rechange

La SNCF assure le financement et l'anticipation d'un stock de pièces de rechange nécessaire aux versions de Matériels commandés. La SNCF est propriétaire de ces pièces. L'éventuelle cession des Matériels à la Région n'entraînera pas en elle-même transfert de propriété des pièces de rechanges ainsi acquises par la SNCF.

Les modalités d'une éventuelle cession d'un certain nombre de pièces à la Région seront déterminées le moment venu entre les parties.

ARTICLE 10 – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

10-1 Échéancier des versements

La Région s'engage à verser la subvention de **61 008 440 €**, stipulée à l'article 9-4, par acomptes prévisionnels conformément à l'échéancier prévisionnel en euros courants mentionné en annexe 5-B, qui est basé sur les prévisions de dépenses de la SNCF.

Les appels de fonds seront adressés par la SNCF à la Région par lettre recommandée avec accusé de réception. Le 1^{ier} versement de 5 500 000 € interviendra dès la signature de la Convention.

L'actualisation de la subvention à verser par la Région pour le Matériel sera effectuée à la livraison de la dernière rame par le Constructeur à la SNCF, le coût d'acquisition de chaque rame exprimé aux CE du Marché étant actualisé en application des stipulations des Annexes 2 et 6 de la Convention.

L'annexe 5-B tenant compte d'une estimation des révisions des prix de 3% par an (comme stipulé à l'article 9-1) pour anticiper au mieux l'actualisation réelle devant déterminer le coût d'acquisition de chaque rame du Matériel, la différence constatée pour chaque rame entre la valeur actualisée réelle et la valeur actualisée prévisionnelle, constituera une majoration ou une minoration de l'appel de fonds de la SNCF prévu à la livraison de la dernière rame, dès la connaissance des indices définitifs ayant permis de faire les calculs réels d'actualisation.

Lors de cet appel de fonds, il sera tenu compte des éléments suivants :

- Coût des options supplémentaires destinées à améliorer la qualité pour les clients, qui n'auraient pas encore fait l'objet d'avenants spécifiques à la Convention ;
- Répartition du montant des frais fixes sur le nombre total de rames commandées au Marché à cette date,
- Répartition du montant des frais d'ingénierie SNCF en application des stipulations de l'article 9-3.

Le montant du dernier acompte, dû au titre du solde de la subvention versée à la liquidation du Marché, tiendra compte, en sus :

- De la Provision non dépensée,
- De l'éventuelle indemnité, égale au montant des sanctions acquittées par le Constructeur et les fournisseurs, venant en diminution du coût du Matériel, telle que stipulée à l'article 11,
- De la répercussion de la totalité des dégressivités prévues dans le Marché, en fonction du nombre de rames, tel que stipulé à l'article 9-2,
- Des éventuels écarts de versements liés à l'actualisation des coûts (aux conditions de révision de prix du Marché) consécutifs à la parution des derniers indices.

Toute autre modification de l'échéancier de versements ou toute demande de la Région d'une actualisation anticipée, ou différente de celle prévue ci-dessus, se fera par voie d'avenant à la Convention.

10-2 Conditions de règlement des acomptes

Les appels de fonds donnent lieu à paiement par la Région au profit de la SNCF, dans les 30 jours suivant leur réception, sur le compte n° 30001 00064 000000 34904 88 ouvert au nom de SNCF MOBILITES TER BRETAGNE INVEST à l'Agence centrale de la Banque de France à Paris, avec reprise des références exactes des appels de fonds.

Le défaut de paiement dans le délai de 30 jours, justifié par l'accusé de réception de l'appel de fonds, entraîne la facturation de plein droit par la SNCF d'intérêts de retard (calculés sur la période courant entre la date limite de paiement et la date effective de paiement), au taux de l'intérêt légal en vigueur majoré de 2 points.

10.3 Condition de règlement du solde

Douze mois au plus tard après la liquidation du marché, la SNCF adresse l'appel de fonds relatif au solde de la subvention due par la Région au titre de cette liquidation, accompagné de l'ensemble de justificatifs mentionnés à l'article 10.1.

A compter de la date de réception de l'appel de fonds, la Région dispose d'un délai de 2 mois pour vérifier l'ensemble des éléments transmis afin d'approuver ou de rejeter le montant appelé, qui tient compte des acomptes déjà versé à la SNCF.

Si la Région conteste une partie de l'appel de fonds, elle procède au paiement de la partie non contestée et adresse à la SNCF un courrier de demande d'explication sur le reste de l'appel de fonds. Dans cette hypothèse la SNCF dispose d'un délai de 2 mois à compter de la date de réception du courrier de contestation, pour fournir les justificatifs afférents et le cas échéant, adresser un nouvel appel de fonds sur la partie résiduelle de l'appel de fonds initial.

Dans l'hypothèse d'un différend persistant entre les Parties sur le calcul de ce solde, il sera fait application des stipulations de l'article 19 ci-après, relatif au règlement des litiges.

10-4 Contrôle de la subvention

En application de l'article L.1611-4 du CGCT, la Région pourra contrôler la SNCF afin de vérifier que la subvention versée a bien été dépensée conformément à l'objet pour laquelle elle a été octroyée.

ARTICLE 11 – INDEMNITES VERSEES PAR LE CONSTRUCTEUR ET/OU LES FOURNISSEURS D'EQUIPEMENTS

D'un commun accord, les Parties conviennent que tout retard dans la livraison du Matériel par le Constructeur, y compris d'éventuels retards d'approvisionnement en STM autonome, radio sol train et de tous équipements liés à la circulation sur le réseau et non fournis par le Constructeur¹, constitue un facteur d'altération possible du bon fonctionnement des services TER dont la Région est l'Autorité Organisatrice.

En conséquence, pour tenir compte de ce facteur, la SNCF s'engage à affecter au projet d'acquisition du Matériel, en compensation du préjudice subi par la Région, une indemnité égale au montant de l'ensemble des indemnités, pénalités et autres sanctions pécuniaires acquittées par le Constructeur ou les autres fournisseurs auprès de la SNCF, selon les modalités suivantes :

- D'une part, la SNCF s'engage à affecter au projet d'acquisition du Matériel, une indemnité égale au montant des indemnités, pénalités et sanctions qui viennent en diminution de la valeur du Matériel immobilisée au bilan de la SNCF, acquittées par :
 - le Constructeur auprès de la SNCF (notamment celles pour non-conformité aux spécifications du Marché : pénalités pour non - conformité au cahier des charges, pour non atteinte des objectifs de fiabilité et de disponibilité du Matériel, etc.) ;
 - le fournisseur de STM Autonome, radio sol train et tous équipements liés à la circulation sur le réseau et non fournis par le Constructeur².

A ce titre, la subvention de la Région sera réduite à hauteur de l'indemnité, tel que stipulé à l'article 10-1.

D'autre part, une indemnité égale aux pénalités comptabilisées en exploitation (notamment les pénalités versées par le Constructeur à la SNCF au titre des éventuels retards de livraison des rames par rapport au calendrier du Marché) fera l'objet d'un titre de recettes émis spécifiquement par la Région à l'attention de la SNCF pour le montant correspondant, que cette dernière lui aura signifié

Par ailleurs, les coûts spécifiques (coût d'ingénierie supplémentaire, coût nécessaires à la continuité du service TER) supportés par la SNCF du fait du retard dans la livraison du Matériel par le Constructeur et les dysfonctionnements liés (surcoûts divers liés aux circulations remplaçant les rames du Matériel non livrées ou défaillantes, opérations supplémentaires de maintenance pour le matériel ancien, etc.) seront pris en charge par la Région au titre de la convention d'exploitation en vigueur, sous réserve de la production, par la SNCF, d'un relevé détaillé par nature de ces coûts.

Dans la mesure où ces coûts n'auront pas déjà été inclus de manière prévisionnelle dans la contribution de la Région au titre de la convention d'exploitation, la charge correspondante sera prise en compte pour le calcul de la contribution financière définitive de la Région au titre de l'exercice concerné.

¹ Par exemple les équipements embarqués du Système d'Aide à l'Exploitation SAE.

² Dans la mesure où ces sanctions existent bien dans les marchés de ces fournitures.

La SNCF s'engage à établir un relevé faisant apparaître le montant de l'ensemble de ces sanctions et coûts induits par les retards, qui sera communiqué à la Région dans le cadre du règlement du solde de la subvention due au titre de la Convention.

ARTICLE 12 - UTILISATION DU MATÉRIEL

Le Matériel sera affecté aux dessertes TER Bretagne, conformément aux stipulations de la convention d'exploitation en vigueur entre la SNCF et la Région au moment de la mise en service commercial du Matériel considéré ainsi qu'à celles d'autres dessertes convenues entre la Région et la SNCF.

A cet effet, l'utilisation éventuelle du Matériel dans le cadre des dessertes TER interrégionales limitrophes de la Région fera l'objet, d'une part, d'un accord écrit entre la SNCF et la Région Bretagne, et d'autre part, d'un accord écrit avec les Régions environnantes concernées, dans un souci de cohérence des dessertes régionales et interrégionales.

Toute utilisation exceptionnelle ou d'urgence par la SNCF du Matériel pour assurer des services autres que le TER Bretagne est autorisé uniquement sur le territoire breton et sur les axes interrégionaux (Rennes-Nantes, Quimper-Nantes, Rennes-Le Mans) et fera l'objet d'une information systématique a posteriori sur une utilisation exceptionnelle autre que pour le TER Bretagne dans un délai de 7 jours maximum.

La SNCF s'engage à ce que cette éventuelle utilisation du Matériel hors de son usage habituel ne puisse en aucun cas perturber le service public régional de transport défini par la Région.

L'utilisation du Matériel dans le cadre de l'acheminement du Matériel aux centres de maintenance, conformément aux schémas directeurs régionaux, pourra quant à elle être librement organisée par la SNCF.

ARTICLE 13 – INCIDENCE SUR LE COMPTE TER RÉGIONAL

Il sera tenu compte, dans les coûts d'exploitation des services TER assurés par le Matériel, du différentiel des charges de maintenance, d'énergie, d'acheminement et de l'imposition forfaitaire sur le matériel roulant existant avec des matériels plus anciens, qui seraient retirés du parc affecté au service TER sur la Région, du fait de la mise en exploitation du Matériel. Ceci fera l'objet d'un avenant à la convention d'exploitation en vigueur.

Il est rappelé qu'en raison de la subvention allouée par la Région à hauteur de 100 % du coût d'acquisition du Matériel, les charges de capital originelles afférentes au Matériel (dotation aux amortissements, reprise de subvention et charges financières exclusivement) n'impacteront pas le compte d'exploitation TER, conventionnel.

ARTICLE 14 – CONSEQUENCES DES INDISPONIBILITES DU MATERIEL

En cas d'indisponibilité d'une rame du Matériel, sauf si ladite indisponibilité résulte d'un défaut imputable au Constructeur ou d'un cas de force majeure (étant entendu comme toute circonstance ou fait imprévisible et indépendant de la volonté des Parties), la SNCF s'engage à assurer une consistance analogue du service ferroviaire TER par les moyens possibles appropriés et proportionnés au service, en concertation avec la Région.

Dans ce cas, la SNCF rend compte à la Région des mesures d'urgences mises en œuvre.

ARTICLE 15 – DESTRUCTION TOTALE OU PARTIELLE D’UNE RAME DU MATÉRIEL

En cas de destruction d’une rame du Matériel, sauf si ladite destruction résulte d’un cas de force majeure ou d’une faute du Constructeur, la SNCF s’engage, après accord de la Région, soit à fournir un matériel ferroviaire de qualité équivalente, soit à engager, à ses propres frais, les travaux de réparation nécessaires, ou à financer tout ou partie de l’acquisition d’un matériel ferroviaire de remplacement dans la limite, cependant, d’une valeur au maximum égale à la valeur nette comptable de la rame détruite, à sa date de destruction, calculée selon les règles comptables, notamment d’amortissement, appliquées par la SNCF.

La SNCF fera son affaire des recours contre les tiers qui pourraient être identifiés comme responsables de la destruction de la rame. Dans l’hypothèse où, au terme de ces recours, la SNCF obtiendrait, pour le seul remplacement ou la seule réparation de la rame détruite, une indemnisation supérieure à sa valeur nette comptable, calculée comme indiqué ci-dessus, elle en informerait la Région et les Parties se concerteraient pour convenir des modalités d’affectation du supplément, au mieux des intérêts du service public ferroviaire régional de transport de voyageurs en Bretagne.

ARTICLE 16 – DEVENIR DU MATERIEL ET DE SA MAINTENANCE –

Le Matériel, dont le financement de l’acquisition est l’objet de la Convention, sera propriété de la SNCF.

16.1 – Transfert à la Région de la propriété du Matériel

S’il advenait que la convention d’exploitation des services publics ferroviaires régionaux ait son périmètre modifié, la SNCF n’étant plus exploitant unique ou n’ayant plus de relation contractuelle avec la Région au titre de cette exploitation, la SNCF transfèrera à la Région, à la demande de cette dernière avec un préavis de 6 mois, la propriété de tout ou partie du Matériel financé par la Région par le biais de la Convention. Ce transfert de propriété fera alors l’objet d’un avenant à la Convention.

Dans cette hypothèse, la SNCF transmettra à la Région la documentation remise par le Constructeur, dans les conditions prévues à l’article 4-3 ci-avant.

16.2 – Transfert à un tiers de la propriété du Matériel

S’il advient que la propriété de tout ou partie du Matériel doive être transférée à un tiers, les principes et les modalités de ce transfert de propriété seront discutés entre les Parties avant de procéder à leur prise en compte par voie d’avenant à la Convention.

16- 3 Maintenance du matériel

Indépendamment de la perte de propriété par la SNCF de tout ou partie du Matériel , ou de sa mise à disposition d’un autre exploitant , s’il advient que la SNCF ne doive plus assurer la maintenance de tout ou partie du Matériel, la SNCF et la Région se rapprocheront, dans le délai de 6 mois, à compter de la notification faite à la SNCF de cette perte de maintenance , pour mettre au point les modalités d’un accord amiable sur l’indemnisation due à la SNCF au titre de cette perte d’activité de maintenance.

- au titre de la part non amortie des investissements spécifiquement réalisés par la SNCF en vue d'assurer la maintenance du Matériel (déduits des éventuelles subventions publiques affectées à ces investissements) et tant qu'ils ne pourraient être utilisés de manière alternative par la SNCF,
- au titre des préjudices dont la SNCF prouverait qu'ils sont directement causés par la perte de l'activité de maintenance elle-même.

Cette indemnisation sera évaluée entre les Parties dans le respect de la législation et des principes jurisprudentiels.

Le cas échéant, le recours à un ou plusieurs experts indépendants agréés pourra être prévu en accord entre les Parties, en vue d'établir la consistance effective et l'incidence financière d'une telle perte d'activité de maintenance. Le recours par une seule Partie à l'assistance d'un ou plusieurs experts indépendants agréés, sera entièrement à sa charge.

ARTICLE 17 – DATE D'EFFET - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature.

Les clauses relatives au financement de l'acquisition et à la livraison du Matériel resteront en vigueur jusqu'à la liquidation du marché et au règlement de tout litige éventuel entre la SNCF et le Constructeur, qui permettra d'arrêter de manière définitive toutes les sommes dues entre les Parties au titre du financement de l'acquisition du Matériel, sous réserve de l'application des stipulations ci-dessus (article 16).

Les autres stipulations continueront de produire leurs effets tant que le Matériel sera utilisé par la SNCF pour assurer le service TER dans le cadre de l'exécution d'une convention d'exploitation avec la Région.

ARTICLE 18 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout litige auquel pourrait donner lieu la conclusion, l'interprétation, l'exécution ou la cessation de la présente convention, non réglé à l'amiable dans un délai de 6 mois à compter de la date de sa constatation par voie recommandée par la Partie la plus diligente, est de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 19 - INFORMATION et COMMUNICATION

19.1 – Information extérieure

La SNCF s'engage à mentionner la part du financement apporté par la Région dans toute communication relative à l'opération d'acquisition du Matériel, quels que soient le type de communication (institutionnelle, relation voyageurs, etc.) et le type de supports utilisé (achat média, internet, dépliant, communiqué de presse, etc.).

19.2 – Utilisation des supports d'information à bord des rames du Matériel

Les rames seront équipées de cadres-affiches, permettant de diffuser de l'information, en particulier pour favoriser le transport public ferroviaire. Le contenu des informations diffusées fera l'objet d'une concertation entre la Région et la SNCF.

Les éventuelles recettes qu'engendrerait une exploitation autre de tout ou partie de ces différents supports de communication, reviendront au compte d'exploitation du TER Bretagne, au titre des recettes complémentaires.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

FAIT À RENNES, LE

POUR LA SNCF

La Directrice de l'Activité TER Bretagne

Nathalie JUSTON

POUR LA RÉGION BRETAGNE

Le Président du Conseil Régional

Jean-Yves LE DRIAN

ANNEXE 1
DESCRIPTIF DU MATERIEL

A - OBJECTIFS FONDAMENTAUX

Définition du besoin

Le Porteur Hyperdense est un matériel à 2 niveaux destiné à assurer des dessertes périurbaines TER denses et doit répondre aux fonctionnalités essentielles ci-dessous :

1. Forte capacité en places assises ;
2. Forte capacité en places debout : le PHD doit pouvoir accueillir des voyageurs debout sur les plateformes et dans les couloirs aux approches des grandes agglomérations.
3. Exploitation modulables : le PHD doit offrir la possibilité d'exploitation en unités multiples ;
4. Confort : confort soigné pour les sièges, insonorisation, climatisation, toilettes, déplacement fluide des voyageurs dans le train ;
5. Accessibilité : accès de plain-pied depuis des quais de hauteur 550mm, plateformes d'accès planes, portes d'accès larges et en nombre suffisant pour l'écoulement des flux ;
6. Vitesse commerciale : 140 km/h, 160km/h, 200km/h ;
7. Performance d'accélération : disposer d'une puissance d'accélération s'inscrivant dans les limites de puissances disponibles sur le réseau RFN en unité multiple (UM3) tout en offrant une performance comparable à celle d'un TER 2N ng (4C) en unité simple.
8. Matériel électrique bi-courant (1500V, 25 kV), de type automotrice.

Réponse de l'industriel

Le matériel retenu est une automotrice à deux niveaux articulée à caisses courtes et larges décliné en :

- 4 longueurs pour le 160 km/h (Courte, Moyenne1, Moyenne2 et Longue)
- 2 longueurs pour le 140 km/h (Moyenne et Longue)
- et en Longue pour le 200 km/h

Plusieurs types d'aménagements intérieurs sont proposés :

- en base avec 4 places de front haut et bas
- en Grande Capacité avec 5 places de front en haut et en bas
- en Intervalle avec un confort amélioré et des 1er classe

Des versions transfrontalières sont disponibles en option pour l'Italie, le Luxembourg et la Belgique.

Il existe aussi une option d'évolutivité par ajout de caisses supplémentaires.

Le matériel est conforme à la STI PMR.

Sièges de type TER confortable avec espace aux genoux optimisé proposés en file et en vis à vis

Portes paquets et espaces bagages.

Nb de WC et d'espace vélo modulable.

Accès à l'Infrastructure

Respecter les exigences législatives et réglementaires pour l'accès au réseau RFN : Textes législatifs + STI

Arrêté du 1er juillet 2004 relatif aux exigences applicables aux matériels roulants circulant sur le réseau ferré national et son annexe.

Sureté

Matériel équipé de vidéosurveillance, sans télétransmission des images

Visibilité totale de toutes les salles (absence de recoins et de cloisons opaques)

ANNEXE 2

LISTE DES FOURNITURES SNCF

Liste et prix des fournitures SNCF

Fournitures	Coût à la rame*	Coût pour 4 rames*
Equipement radio sol train à transmission de données, GSMR (par cabine de conduite) soit 2 par rame STM autonome	230 000€	920 000 €

* Coûts estimés aux conditions économiques du Marché et révisables.

ANNEXE 3

Liste des options demandées par la Région Bretagne

OPTIONS						
Désignation	Type de Frais	Montant		Coût par rame (en €)	Nombre de rames	Coût total (en €)
Fenêtre à impostes	FF	95 430 €	répartis sur 218 rames	437,75	5	2 189
	FV	9 814 €	par rame	9 814	5	49 070
Kit main libre	FF	86 642 €	répartis sur 218 rames	397,44	5	1 987
	FV	1 439 €	par rame	1 439,00	5	7 195
Palette mécanique UFR	FF	0 €	répartis sur 138 rames	0,00	5	0
	FV	1 710 €	par rame	1 710	5	8 550
CLIM +	FF	323 459 €	répartis sur 218 rames	1 483,76	5	7 419
	FV	5 232 €	par rame	5 232	5	26 160
Comptage passagers	FF	348 072 €	répartis sur 193 rames	1 803,48	5	9 017
	FV	30 910 €	par rame	30 910	5	154 550
spécifique Bretagne en mode Push	FF	60 433 €	répartis sur 26 rames	2 324,33	5	11 622
Prédisposition pour ajout ultérieur des	FF	86 453 €	répartis sur 158 rames	547	5	2 736
	FV	4 504 €	par rame	4 504	5	22 520
Suppression des liseuses	FF	39 140 €	répartis sur 82 rames	477,32	5	2 387
	FV	-30 247 €	par rame	-30 247	5	-151 235
Espace vélo horizontal	FF	196 347 €	répartis sur 163 rames	1 204,58	5	6 023
	FV	-2 448 €	par rame	-2 448	5	-12 240
Ajout d'une bagagerie	FF	98 797 €	répartis sur 176 rames	561,35	5	2 807
	FV	1 344 €	par rame	1 344,00	5	6 720
Espace 1ère classe en partie haute d'un	FF	316 917 €	répartis sur 103 rames	3 077	5	15 384
	FV	5 066 €	par rame	5 066	5	25 330
Développement d'un nouveau tissu de sièges	FF	116 662 €	répartis sur 26 rames	4 487,00	5	22 435
Ajout de repose-pieds relevable additionnels à toutes les places en file	FF	231 038 €	répartis sur 26 rames	8 886	5	44 430
	FV	6 143 €	par rame	6 143	5	30 715
	FV	8 970 €	par rame	8 970	5	44 850
Mise en place de moquette dans les	FF	93 938 €	répartis sur 26 rames	3 613	5	18 065
	FV	36 530 €	par rame	36 530	5	182 650
Package pelliculage des bouts avants et	FF	48 682 €	répartis sur 26 rames	1 872	5	9 362
	FV	41 467 €	par rame	41 467,00	5	207 335
LINE TER	FF	25 031 €	répartis sur 104 rames	240,68	5	1 203
	FV	-9 752 €	par rame	-9 752	5	-48 760
Cadres d'affichage	FF	192 466 €	répartis sur 200 rames	962,33	5	4 812
	FF	-192 466 €	répartis sur 200 rames	-962,33	5	-4 812
	FV	2 344 €	par rame	2 344	5	11 720
Protocole d'échange par SMS	FF	251 640 €	répartis sur 218 rames	1 154	5	5 772
	FF	-251 640 €	répartis sur 218 rames	-1 154	5	-5 772
Suppression des appuie-têtes des 2	FV	0 €	par rame	0	5	0
Conformité STI Rail Conventionnel	FF	7 083 000 €	répartis sur 76 rames	93 197	5	465 987
Amendement technique n° 2 Intégration STM	FF	59 500 €	répartis sur 218 rames	273	5	1 365
Frein d'immobilisation	FF	231 601 €	répartis sur 218 rames	1 062	5	5 312
	FV	5 592 €	par rame	5 592	5	27 960
Amendement technique n° 4	FF	105 500 €	répartis sur 218 rames	484	5	2 420
Mission OQA	FF	1 213 117 €	répartis sur 218 rames	5 565	5	27 824
Autres Amendements techniques (STM 284, radio 1J5 et STM 294)	FF					

Annexe 4

Liste des organes majeurs Éléments de maintenance fournis dans l'offre technique du Constructeur

I- Liste des organes majeurs

Pièces	Prix (€) CE du Marché
Châssis Bogie moteur d'extrémité avec prédisposition FEM (sans URL ie sans moteurs, sans réducteurs ni accouplement, sans essieu équipé monté boité, sans unité de frein)	75 446
Châssis Bogie intercaisse moteur (sans URL ie sans moteur, sans réducteur ni accouplement, sans essieu équipé monté boité, sans unité de frein)	66 498
Essieux moteurs équipés (avec roulements, boîtes d'essieu, disques, sans moteur, avec réducteur)	62 423
Essieux porteurs équipés (avec roulements, boîtes d'essieu, disques)	18 534
Unité de frein à disque avec frein immobilisation pour disque sur roue (cylindre, étriers, système de frein de parking, hors garnitures, hors poignée de déverrouillage manuel du frein de parking)	5 200
Moteur de traction	27 550
Réducteur	15 370
Attelage automatique (coupleur + connexions)	32 474
Coffre de traction L3M2	323 350
Coffre convertisseur M2A	178 350
Intercirculation complète	11 669
Platine Disjoncteur haute tension (disjoncteur monophasé et parafoudre)	47 770
Coffre disjoncteur courant continu	32 988
Pantographe 1,5 kV CC (sans archet ni platine de commande)	6 630
Pantographe 25 kV 50 Hz (sans archer platine de commande)	6 630
Transformateur de puissance T6(control box inclus)	176 610
Groupe de climatisation voyageur	39 760
Panneaux de frein bogie moteur compact	12 610
Groupe principal de production d'air (compresseur double)	57 798

II - Éléments de maintenance fournis dans l'offre technique du Constructeur

Information sur les heures de maintenance préventives :

Définition des temps donnés par l'industriel en réponse au besoin défini dans le CDCF.

Version d'Automoteur prises en référence :

- PHD long cœur de cible, diagramme Régional, sans option technique,

Hypothèses d'analyse profil maximum :

- kilométrage des rames : 160000 km / an,
- temps de mise sous tension : 19 heures,
- nombre de jours d'utilisation du matériel : 330 j/an

Annexe 4 (suite)

Charge standard Ingénierie de maintenance préventive :

Cette charge correspond au temps nécessaire à l'intervention précitée dans des conditions idéales de réalisation, à savoir :

- hors exploitation commerciale,
- dans des installations appropriées,
- sur du matériel neuf (non pris en compte le vieillissement des engins),
- hors temps logistique (acheminement des engins, des pièces de rechange, des outillages, du personnel ...)

Ces temps ne comprennent pas les examens du carnet de bord et des aménagements intérieurs (ECBAI) ni les examens confort (ECF).

Tableaux extraits de l'offre BAFO :

		PHD CC long						
		E1	E2	TS1	TS2	V1	V2	V3
PMH		6	15	36,5	39,5	123	159,5	201,5

Glossaire :

(Norme NF FD X 60-600)

PMH : heures de maintenance préventives

E1, E2 : Examens – différents types d'examens mécaniques (EMN)

TS1 et TS2 : Test de Sécurité – exemples : vérification du bon fonctionnement du frein, fonctionnement asservissement traction/freinage, dispositif d'arrêt d'urgence, ...

V1, V2 et V3 : Visites préventives – exemples : visite générale (VG), grande visite générale (GVG), ...

Annexe 5-A

5 Z L					BRETAGNE	
CALENDRIER DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS POUR L'ACQUISITION DES RAMES REGIO 2N						
en milliers d'euros C.E. 2009				frais fixes /	218 rames	
DATES D'APPEL DE FONDS	LIVRAISON RAMES	MONTANTS VERSEMENTS	CUMUL SUBVENTIONS	A titre indicatif		
				dont Cumul Part Constructeur	dont Cumul Part SNCF	
1/01/2017		5 500,0	5 500	4 687	807	
1/02/2017			5 500	4 687	807	
1/04/2018		5 300,0	10 800	9 896	807	
1/05/2018		7 800,0	18 600	15 105	807	
1/06/2018			18 600	17 710	807	
1/07/2018			18 600	17 710	807	
1/08/2018			18 600	17 710	807	
1/09/2018			18 600	17 710	807	
1/10/2018		5 600,0	24 200	22 919	1 267	
1/11/2018		8 500,0	32 700	28 129	1 727	
1/12/2018			32 700	30 733	1 957	
1/01/2019			32 700	30 832	1 957	
1/02/2019			32 700	30 832	1 957	
1/03/2019			32 700	30 832	1 957	
avril/2019 (1)	2	5 400,0	38 100	36 097	1 957	
mai/2019 (1)	2	6 100,0	44 200	42 231	1 957	
juin/2019 (1) (2)	1	4 000,0	48 200	45 732	1 957	
1/01/2021			48 200	46 757	1 957	
1/02/2021			48 200	46 757	1 957	
1/03/2021			48 200	46 757	1 957	
1/04/2021		2 683,899	50 884	47 625	1 957	
TOTAUX	5	50 883,899		48 927,347	1 956,551	
(1) La livraison est définie pour le mois (Livraison contractuelle entre le premier et le dernier jour du mois). La mise à disposition peut en général intervenir dans un délai de 4 semaines après la livraison.						
(2) Le montant sera réajusté, pour les rames livrées concernées et en fonction de l'homologation, de :						
+ le coût des options supplémentaires						
+ l'actualisation de coût (aux conditions de révision de prix du Marché) des rames livrées						
et réduit de						
- la réduction des frais fixes répartis sur le nombre total de rames commandées à cette date						

Annexe 5-B

5 Z L						BRETAGNE
CALENDRIER DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS POUR L'ACQUISITION DES RAMES REGIO 2N						
en milliers euros C.E. courantes			Tx révision prév.:	3,00% par an	frais fixes /	218 rames
					(index. réel avant	avr-2016
DATES	LIVRAISON	MONTANTS	CUMUL	A titre indicatif		
D'APPEL	RAMES	VERSEMENTS	SUBVENTIONS	dont Cumul Part	dont Cumul	
DE FONDS				Constructeur	Part SNCF	
1/01/2017		5 500,0	5 500	4 687	807	
1/02/2017			5 500	4 687	807	
1/04/2018		5 300,0	10 800	9 896	807	
1/05/2018		7 800,0	18 600	15 105	807	
1/06/2018			18 600	17 710	807	
1/07/2018			18 600	17 710	807	
1/08/2018			18 600	17 710	807	
1/09/2018			18 600	17 710	807	
1/10/2018		5 600,0	24 200	22 919	1 267	
1/11/2018		8 500,0	32 700	28 129	1 727	
1/12/2018			32 700	30 733	1 957	
1/01/2019			32 700	30 832	1 957	
1/02/2019			32 700	30 832	1 957	
1/03/2019			32 700	30 832	1 957	
avril/2019 (1)	2	9 440,0	42 140	40 147	1 957	
mai/2019 (1)	2	10 140,0	52 280	50 330	1 957	
juin/2019 (1) (2)	1	6 020,0	58 300	55 856	1 957	
1/01/2021			58 300	56 881	1 957	
1/02/2021			58 300	56 881	1 957	
1/03/2021			58 300	56 881	1 957	
1/04/2021		2 708,446	61 008	57 750	1 957	
TOTAUX	5	61 008,446		59 051,894	1 956,551	
(1) La livraison est définie pour le mois (Livraison contractuelle entre le premier et le dernier jour du mois). La mise à disposition peut en général intervenir dans un délai de 4 semaines après la livraison.						
(2) Le montant sera réajusté, pour les rames livrées concernées et en fonction de l'homologation, de :						
+ le coût des options supplémentaires						
+ l'actualisation de coût (aux conditions de révision de prix du Marché) des rames livrées						
et réduit de						
- la réduction des frais fixes répartis sur le nombre total de rames commandées à cette date						

Annexe 6

FORMULES D'ACTUALISATION ET DE REVISIONS DES PRIX
--

Les formules de révision ou d'actualisation des prix du Marché utilisent des indices qui sont régulièrement publiés.

Si l'un d'eux cessait d'être publié, un nouvel indice lui serait substitué dans le Marché. SNCF informerait la Région, par écrit, de cette évolution et la Région donnera son accord par écrit. Ceci afin d'assurer la continuité dans les calculs impliqués par la vie de la Convention et le versement lié des subventions, sans qu'il soit nécessaire de procéder à un avenant pour ce faire.

Conséquemment, la mise à jour plus formelle de l'annexe 5 serait réalisée ultérieurement, à l'occasion du plus prochain avenant convenu entre les Parties.

▪ **1. ACTUALISATION DES FRAIS FIXES LIÉS AUX VERSIONS, OPTIONS MARCHÉS ET SAV OPTIONNELS**

L'actualisation s'entend aux conditions décrites à l'article 9 de la convention « modalités de règlement de cette convention ».

Les frais fixes s'entendent aux conditions économiques de janvier 2009. Ils sont fermes pour toute notification intervenant au plus tard 2 ans après la signature du Marché.

Les frais fixes des Versions, Options du Marché, SAV notifiés au-delà de cette échéance seront actualisés selon la formule indiquée ci-dessous.

Le prix des frais fixes des Versions et/ou Options techniques est actualisable, une fois par Option ou Version, selon la formule suivante :

$$P_L = P_o (0,15 + 0,75 \text{ SYN/SYN}_0 + 0,10 \text{ FSD2/FSD2}_0)$$

P_o et P_L respectivement, prix initial et prix révisé à la date de la notification au Constructeur de la Version ou Option notifiée.

P_o correspond à la date de janvier 2009.

P_L correspond à la date de la notification au Constructeur de la Version ou Option notifiée.

Dans cette formule les lettres ont la signification suivante :

	Désignation / ID	Publication (code)
SYN	Syntec (sociétés assujetties à la TVA)	site du "Moniteur expert" http://www.lemoniteur-expert.com/indices-index/historique.asp?id=SYN
FSD2	Frais et services divers - modèle de référence n°2	site du "Moniteur expert" http://www.lemoniteur-expert.com/indices-index/historique.asp?id=FSD2)

ANNEXE 6 (suite)

▪ **2. RÉVISION DU PRIX DES MATÉRIELS ROULANTS**

La révision s'entend aux conditions décrites à l'article 9 de la convention « modalités de règlement de cette convention ».

Les prix de base unitaires des Matériels Roulants seront révisés avec la formule suivante :

$$P_L = P_o (0,15 + 0,57 \times (0630215_{L-2}/0630215_o) + 0,20 \times (FSD2_{L-2}/FSD2_o) + 0,02 \times (0859858_{L-2}/0859858_o) + 0,01 \times (IMP001CUIV0000M_{L-2}/IMP001CUIV0000M_o) + 0,02 \times (0859864_{L-2}/0859864_o) + 0,02 \times (0854572_{L-2}/0854572_o) + 0,01 \times (0849987_{L-2}/0849987_o))$$

Dans cette formule les indices ont la signification suivante :

	Désignation / ID	Publication (code)
0630215	Coût de la main d'œuvre - ICHT-TS – Indices du coût horaire du travail. Tous salariés: Industries mécaniques et électriques (NAF 28 à 35)	Publiés par l'INSEE (site: http://www.indices.insee.fr)
0859858	Indices de prix de l'industrie – Regroupements spécifiques – Petites barres rondes en aciers non alliés de qualité	Publiés par l'INSEE (site: http://www.indices.insee.fr)
0859864	Indices de prix de l'industrie – Regroupements spécifiques – Produits plats laminés à froid non revêtus en aciers non alliés de qualité	Publiés par l'INSEE (site: http://www.indices.insee.fr)
0854572	Indices de prix à la production – Production française commercialisée sur le marché français, dans l'industrie – Nomenclature CPF – Aluminium brut	Publiés par l'INSEE (site: http://www.indices.insee.fr)
0849987	Indices de prix à la production – Production française commercialisée sur le marché français, dans l'industrie – Nomenclature CPF – Produits en caoutchouc et en plastique – Ensemble	Publiés par l'INSEE (site: http://www.indices.insee.fr)
IMP001 CUIV0000M	Cuivre, grade A, au comptant, L.M.E (indice en euros)	Publié par l'INSEE (site: http://indicespro.insee.fr)
FSD2	Frais et services divers – modèle de référence n°2	Publié par le "Moniteur Expert" (site: http://www.lemoniteur-expert.com)

P_o et P_L respectivement, prix initial et prix révisé.

P_o correspond à la date de janvier 2009.

P_L correspond à la date du Constat de Livraison (L) entre SNCF et le Constructeur de chaque Matériel Roulant.

L₋₂ correspond à la date du Constat de Livraison (L) entre SNCF et le Constructeur de chaque Matériel Roulant – 2 mois.

ANNEXE 6 (suite)

▪ **3 RÉVISION DU COÛT DES SAV OPTIONNELS**

Les frais annuels de fonctionnement des SAV optionnels sont révisables une fois par an, au mois de janvier de chaque année.

$$P = P_0 (0,2 + 0,5 \times (0630215/0630215_0) + 0,1 \times (IPC/IPC_0) + 0,2 \times (FSD2/ FSD2_0))$$

Dans cette formule les indices ont la signification suivante :

	Désignation / ID	Publication (code)
0630215	Coût de la main d'œuvre - ICHT-TS – Indices du coût horaire du travail. Tous salariés: Industries mécaniques et électriques (NAF 28 à 35)	Publiés par l'INSEE (site: http://www.indices.insee.fr)
FSD2	Frais et services divers – modèle de référence n°2	Publié par le "Moniteur Expert" (site: http://www.lemoniteur-expert.com)
IPC	Indice des Prix à la consommation (hors TABAC)	Publiés par l'INSEE (site: http://www.indices.insee.fr)

P et P₀ respectivement, prix initial et prix révisé

P₀ correspondant à la date de janvier 2009

P correspondant au mois de janvier de l'année de livraison

Les périodes de lecture des indices définis ci-dessus sont de L-3 mois

▪ **4 COEFFICIENTS DE RACCORDEMENT DES INDICES ET VALEURS DE BASE**

Indice	Définition	Source	Indice rattaché	Date	Définition	Source	Identifiant	Coefficient Raccordement	Valeur de l'indice de base janvier 2009
Lmb2 0859858	Petites barres rondes en acier non alliés de qualité	INSEE	Lmb3	nov-08	Petites barres rondes en acier non alliés de qualité	INSEE	001559090	Lmb3 utilisé directement	Lmb2₀ = 117,90
			Lmb4	nov-12	Petites barres rondes en acier non alliés	INSEE	001653191	1,1631	
Alu2 0854572	Aluminium brut	INSEE	Alu3	nov-08	Aluminium brut	INSEE	001558846	Alu3 utilisé directement	Alu2₀ = 75,10
			Alu4	nov-12	Aluminium brut	INSEE	001653400	1,1142	
IX2 0849987	Produits en caoutchouc et en plastique	INSEE	IPCP2	nov-08	Produits en caoutchouc et en plastique	INSEE	001569870	IPCP2 utilisé directement	IX2₀ = 102,00
			IPCP3	nov-12	Produits en caoutchouc et en plastique	INSEE	001652054	1,0125	
Ttm2 0859864	Pdts plats laminés à froid non revêtus en acier alliés de qualité	INSEE	Ttm3	nov-08	Pdts plats laminés à froid non revêtus acier non alliés de qualité	INSEE	001559213	Ttm3 utilisé directement	Ttm2₀ = 118,50
			Ttm4	nov-12	Pdts plats laminés à froid non revêtus acier non alliés de qualité	INSEE	001653197	1,2666	
IMP001 CUIV 0000M	Cuivre, grade A, au comptant,	INSEE	Cu	juin-11	Cuivre, grade A - Au comptant – LME – Base 2005	INSEE	001617076	1,5113	IMP001CU IV 0000M₀ =

	L.M.E		Cu	fév-13	Cuivre, grade A - Au comptant – LME – Base 2010	INSEE	001659198	1,9124	123,40
ICHTTS 0630215	Coûts horaires du travail	INSEE	ICHT rev-TS	janv-09	Coûts horaires du travail révisé - tous salaires	INSEE	001565183	ICHTrev-TS utilisé directement	ICHTTS ₀ = 99,90
FSD2	Frais et services divers	Le Moniteur							FSD2 ₀ = 112,60
SYN	Syntec	Le Moniteur							SYN ₀ = 227,90
IPC	Prix à la consommation	INSEE							IPC ₀ = 117,10

▪ 5. RÉVISION DES COÛTS D'ACHEMINEMENT

Les prix de base unitaires des coûts d'acheminement seront révisés avec la formule suivante, sur la base de conditions économiques de 2009 :

$$P_L = P_o \times (0,2 \times (G/G_o) + 0,5 \times (PI/PI_o) + 0,175 \times (S/S_o) + 0,125 \times ((1/3) \times (RC/RC_o) + (2/3) \times (RR/RR_o)))$$

P_o et P_L respectivement, prix initial et prix révisé à la date de Livraison (L).

P_o correspond à 2009, la date de référence.

P_L correspond à la date de livraison de chaque Matériel Roulant.

▪ G : indice gazole.

L'indice retenu est l'indice G (INSEE PRO Gazole hors TIPP)

Téléchargeable sur le site de l'INSEE:

L'indice de référence G_o correspond à l'indice de mars 2009

▪ PI : indice des prix de production

L'indice retenu est l'indice PI : INSEE Prix de la production française totale commercialisée sur le marché français ou exportée hors IAA et énergie.

Téléchargeable sur le site de l'INSEE:

L'indice de référence P_o correspond à la valeur moyenne de l'année 2009

▪ S : indice des salaires des entreprises du Transport.

L'indice retenu est l'indice S : INSEE Indice trimestriel des salaires mensuels de base de l'ensemble des salariés - entreprises du secteur des Transports.

Téléchargeable sur le site de l'INSEE

L'indice de référence S_o correspond à la valeur moyenne de l'année 2009

▪ RC : Redevance circulation (ancien nom = DC droit de circulation)

Source : RC : Evolution du RC, publication SNCF Réseau

Téléchargeable sur le site de SNCF Réseau

L'indice de référence R_{Co} correspond à la valeur moyenne de l'année 2009

▪ RR : droit de réservation des sillons (ancien nom : DR, droit de réservation des sillons)

Source : RR : Evolution du RR, publication SNCF Réseau

Téléchargeable sur le site de SNCF Réseau

L'indice de référence RR_o correspond à la valeur moyenne de l'année 2009.

ANNEXE 6 (suite)

- **RR : droit de réservation des sillons** (ancien nom = DRS droit de réservation des sillons)

Source : RR : Evolution du RR, publication SNCF Réseau

Téléchargeable sur le site de SNCF Réseau:

L'indice de référence RRo correspond à la valeur moyenne de l'année 2009.

- **6. EVOLUTION DES PRIX**

6.1 Changement de calendrier de livraison – incidence de la cadence de livraison sur le prix des rames

Nombre de Matériels Roulants produits sur une année civile	Entre 11 et 21 Matériels Roulants par an	Entre 22 et 29 Matériels Roulants par an	Entre 30 et 35 Matériels Roulants par an	Entre 36 et 60 Matériels Roulants par an	Entre 61 et 75 Matériels Roulants par an	Entre 76 et 100 Matériels Roulants par an
Majoration/ réduction applicables aux frais variables	+2,8 %	+1,1%	0%	- 0,2%	- 0,25%	- 0,3%

Les pourcentages ci-dessus ne sont pas cumulables entre eux.

Les dispositions du tableau ci-dessus ne s'appliqueront pas dans les cas suivants :

- Montée en cadence de début de production sur une période de 6 mois ;
- Diminution de cadence de fin de production sur une période d'un maximum de 6 mois.

6.2 Dégressivité volume

Une dégressivité sera appliquée sur les frais variables des Matériels Roulants en fonction de la quantité totale de Matériels Roulants notifiée dans le cadre du marché. On définira par « Rang de commande » l'ordre croissant de notification des Matériels Roulants.

C'est sur ce rang de commande des Matériels Roulants que le pourcentage de réduction d'applique.

Tableau Dégressivité des frais variables.

Quantité Totale de rames notifiées	Tranche ferme: [0;80]]80 ; 160]]160;240]]240;320]]320;400]]400;480]]480;560]]560;640]]640 ; 720[]720 ; 800[]800 ; 860[
Dégressivité par Tranche	0%	0,00%	-1,00%	-2,00%	-3,50%	-5,00%	-6,50%	-8,00%	-10,00%	-12,00%	-14,00%

Chaque pourcentage s'applique aux seuls Matériels Roulants de la tranche correspondante.

ANNEXE 7

Organisation et de fonctionnement du Groupe de Suivi du Marché GSM**I/ Raison d'être – Missions**

Mis en place afin d'assurer un suivi régulier de l'avancement du marché, tant dans la phase de développement du matériel que dans sa phase de production / livraison, il a pour objectif d'informer les Régions sur l'utilisation des subventions qu'elles accordent en garantissant une totale égalité de traitement entre elles.

Le Groupe de Suivi du Marché, dit « GSM », traitera systématiquement des sujets suivants, d'autres sujets d'opportunités seront mis à l'ordre du jour en fonction des préoccupations des Régions, ou sur propositions de la SNCF :

Pendant la phase de développement de la gamme Régio2N :

- Respect du planning constructeur ;
- Avancement du projet ;
- Suivi spécifique de la démarche Sièges ;
- Point sur les prises de rangs des Régions et/ou intentions de commandes – levées d'options correspondantes dans le Marché ;
- Information ou examen des amendements au Marché, en application des règles établies dans les conventions de financement entre la SNCF et les régions ;
- Examen des propositions d'avenants au Marché ;
- Mise en œuvre du Plan de Progrès ;
- Information sur l'évolution du prix des rames en application des dispositions du Marché relatives au volume de commande (clause de dédit ou d'avoir).
- Evolution de la formule d'actualisation ;

Pendant la phase de livraison de la gamme Régio2N:

- Point sur le programme de livraison ;
- Information ou examen des amendements au Marché, en application des règles établies dans les conventions de financement entre la SNCF et les régions ;
- Examen des propositions d'avenants au Marché ;
- Suivi des performances du matériel : fiabilité / disponibilités / causes d'incidents récurrentes ;
- Pénalités appliquées au Constructeur ;
- Mise en œuvre du Plan de Progrès ;
- Information sur l'évolution du prix des rames en application des dispositions du Marché relatives au volume de commande (clause de dédit ou d'avoir).
- Evolution de la formule d'actualisation ;

II/ Composition du GSM

Le GSM est composé de membres permanents et de membres occasionnels :

- Membres permanents :

Représentants de la SNCF : Direction du Matériel, Direction Proximités, activité TER et CIM.
Représentants des Régions ayant financé du matériel en tranche ferme ou optionnelle.

- Membres occasionnels

Toute personne invitée en raison de ses compétences sur un sujet inscrit à l'ordre du jour.

III/ Organisation des réunions du GSM

La SNCF animera ce groupe et en tiendra le secrétariat.

Le groupe se réunira à minima trimestriellement, soit 4 réunions par an.

Un compte rendu sera rédigé par la SNCF et validé par les membres lors du GSM suivant.

Le moyen utilisé pour les différents échanges sera la messagerie électronique.

Suivant les phases du projet, le rythme des réunions pourra être adapté ou remplacé par la transmission d'un reporting écrit, avec l'accord préalable des membres.

ANNEXE 8

**Liste des travaux d'ingénierie effectués par la SNCF dans le cadre de
l'acquisition des matériels REGIO2N**

- Pilotage du programme intégrant la coordination de l'ensemble des acteurs, l'animation, l'information, la gestion du planning et des coûts du programme
- Assistance à l'expression du besoin exprimé par les Autorités Organisatrices (AO)
- Réalisation des études de faisabilité de l'expression de besoin
- Etude de la faisabilité technique de la solution
- Adéquation entre les solutions techniques proposées, leur faisabilité et les spécifications souhaitées par le client
- Transformation du besoin fonctionnel exprimé par les AO en cahier des charges remis à l'industriel
- Sélection du constructeur présentant l'offre économiquement la plus avantageuse
- Contractualisation optimisée avec le constructeur et en adéquation avec les besoins des AO
- Support à la contractualisation avec le constructeur, gestion des notifications, des avenants et des garanties aux clauses contractuelles
- Contrôle de la production réalisée par le constructeur ainsi que de sa conformité
- Cadrage du besoin et des spécifications de maintenance
- Identification des limites des technicentres et mise en place d'un système de soutien efficace permettant la maintenance
- Demande des études d'accessibilité au réseau à RFF
- Homologation du matériel et rôle de promoteur sécurité
- Recevabilité du dossier de sécurité
- Etudes d'utilisation commerciale des matériels
- Réécriture des règles de maintenance permettant de tenir l'engagement sur les coûts de maintenance tout en en garantissant la qualité
- Suivi de l'atteinte des engagements de performance définis au cahier des charges
- Veille sur les évolutions réglementaires et proposition de solutions de mise en conformité

Les frais d'ingénierie afférents à la mise en conformité des matériels avec les nouvelles exigences réglementaires ne sont pas inclus dans ces travaux

AVENANT N°1

**à la Convention relative à
l'exploitation de la ligne routière régionale de transport de voyageurs
Rennes / Dol-de-Bretagne – Le Mont-St-Michel et prestations connexes
(2015-2020)**

CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS :

- Vu la Convention de Délégation de Service Public relative à l'exploitation de la ligne routière régionale de transport de voyageurs Rennes-Dol-de-Bretagne – Le Mont-St-Michel et prestations connexes (2015-2020) signée entre la Région Bretagne et Keolis Armor, le 5 décembre 2014 ci après dénommée « la Convention » ;
- Vu la délibération n°16_DAJCP_SA_03 du Conseil régional, en date du 8 janvier 2016 fixant les délégations accordées à la Commission Permanente ;
- Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;
- Vu la délibération n°16_401_07 du Conseil régional en date du 5 décembre 2016, approuvant le présent avenant et autorisant le Président du Conseil régional à la signer.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- La **Région Bretagne**, dont le siège se situe 283, avenue du Général Patton, BP 3166 - 35031 RENNES Cedex, représentée par **Monsieur Jean-Yves LE DRIAN**, agissant en sa qualité de Président du Conseil Régional de Bretagne dûment habilité à l'issue des présentes,

Ci-après dénommée « La Région »,

D'une part,

ET

- **Keolis Armor**, Société inscrite au registre du commerce sous le numéro 321 840 225 et sise 26, rue du Bignon 35574 CHANTEPIE et représentée par **Monsieur Patrick PERRIN** en sa qualité de Directeur ,

Ci –après désignée « Le Délégué »,

D'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

OBJET DU PRESENT AVENANT

La Région Bretagne et Keolis Armor ont signé le 5 décembre 2014, une Convention de Délégation de Service Public relative à l'exploitation de la ligne routière régionale de transport de voyageurs Rennes / Dol-de-Bretagne – Le Mont-St-Michel pour la période 2015-2020. Cette convention est assortie d'une contribution financière forfaitaire annuelle de la Région, et ce, en contrepartie des sujétions de service public imposées.

Le présent avenant a pour objet de modifier la formule d'actualisation de la compensation financière forfaitaire de la Région inscrite à l'article 7.2 de la Convention, suite à l'arrêt de la publication par l'INSEE :

- de l'indice relatif au Gazole (Identifiant INSEE 641310) et son remplacement par l'indice portant le même nom (Identifiant INSEE 1764283) ;
- de l'indice relatif à la Réparation de véhicules personnels (Identifiant INSEE 638816) et son remplacement par l'indice portant le même nom (Identifiant INSEE 1763660) ;

ARTICLE 1 - MODIFICATION DE LA FORMULE D'INDEXATION

Comme exprimé à l'article « 7.2 Actualisation de la contribution financière forfaitaire de la Région » de la Convention, la formule d'indexation est scindée en deux parties : la facturation relative à l'indice « Gazole » et les autres éléments de coût.

La rédaction est la suivante :

« La formule d'indexation est donc scindée en deux parties :

- La partie de la facturation relative à l'indice « Gazole » présentée ci-après, repose sur une stricte application de l'accroissement de cet indice au montant de la part « Gazole » de la CF soit pour chaque année du contrat :

Année contrat	2015	2016	2017	2018	2019	2020
CF0 "Gazole"	-21 925	-27 970	-31 985	-47 938	-55 013	-61 106

$$CF_n \text{ « gazole »} = CF_0 \text{ « gazole »} * G_n / G_0$$

Dans laquelle :

- . CF_n « gazole » : est la compensation forfaitaire régionale actualisée pour l'année n (part gazole).
- . CF_0 « gazole » : est la compensation forfaitaire régionale prévisionnelle en valeur janvier 2014.
- . G_n est la moyenne arithmétique des 12 derniers indices mensuels des prix à la consommation de gazole (Source tableau 24 N du BMS de l'INSEE, identifiant 0641310, périodicité mensuelle, base 100).
- . La valeur G_0 correspond à l'indice de janvier 2014, soit 210.47.
- . La valeur G_n résulte des modalités de calcul ci-dessus, sur la base des indices connus (publiés) à la date du 31 décembre de l'année n. La première actualisation sera calculée au 1^{er} janvier 2016 et portera sur la contribution forfaitaire « gazole » de l'année 2015.

- Les autres éléments de coût seront indexés selon la formule d'indexation suivante :

$$CF_n \text{ « Autres »} = CF_0 \text{ « Autres »} * (0,3141 S_n / S_0 + 0,1846 M_n / M_0 + 0,1044 RV_n / RV_0 + 0,3969 FSD_{3n} / FSD_{30})$$

CF_0 « Autres » :

Année contrat	2015	2016	2017	2018	2019	2020
CF0 "Autres"	-175 607	-213 109	-243 694	-321 510	-352 580	-377 987

Dans laquelle :

. CF_n « Autres » est la compensation forfaitaire régionale actualisée pour l'année n (hors part gazole).

. CF₀ « Autres » est la compensation forfaitaire régionale prévisionnelle en valeur janvier 2014 (hors part gazole).

. Sn : est la moyenne arithmétique des 4 derniers indices trimestriels des taux de salaires horaires de base de l'ensemble des ouvriers - Activités économiques, transports et entreposage, (source INSEE, identifiant : 1567387).

. Mn : est la moyenne arithmétique des douze derniers indices mensuels de l'indice « Produit de l'industrie automobile, autobus, autocars » (source INSEE, identifiant 1653203).

. Rn : est la moyenne des douze derniers indices mensuels de l'indice Réparation de véhicules personnels publié au Bulletin Mensuel de la Statistique (source INSEE, identifiant 0638816).

. FSD3n : est la moyenne des douze derniers indices mensuels de l'indice mensuel de Frais et Service Divers n°3 publié par le Moniteur (www.lemoniteur-expert.com).

Les valeurs So, Mo, RVo et Fsd3o correspondent aux indices de janvier 2014, soit:
 So : 109.30 (4^{ème} trimestre 2013)
 Mo : 101.30 (janvier 2014)
 Ro : 187.04 (janvier 2014)
 FSD3o : 124.80 (janvier 2014)

Les valeurs Sn, Mn, RVn et Fsd3n résultent des modalités de calculs ci-dessus, sur la base des indices connus à la date du 31 décembre de l'année n-1. La première actualisation sera calculée au 1^{er} janvier 2015 et permettra d'ajuster la contribution à verser au cours de l'année 2015. »

La rédaction suivante se substitue à la rédaction précédente :

« La formule d'indexation est donc scindée en deux parties :

- La partie de la facturation relative à l'indice « Gazole » présentée ci-après, repose sur une stricte application de l'accroissement de cet indice au montant de la part « Gazole » de la CF soit pour chaque année du contrat :

Année contrat	2015	2016	2017	2018	2019	2020
CF0 "Gazole"	-21 925	-27 970	-31 985	-47 938	-55 013	-61 106

$$CF_n \text{ « gazole »} = CF_0 \text{ « gazole »} * G_n / G_0$$

Dans laquelle :

. CF_n « gazole » : est la compensation forfaitaire régionale actualisée pour l'année n (part gazole).

. CF₀ « gazole » : est la compensation forfaitaire régionale prévisionnelle en valeur janvier 2014.

. Gn est la moyenne arithmétique des 12 derniers indices mensuels des prix à la consommation de gazole (Source tableau 24 N du BMS de l'INSEE, identifiant 1764283, périodicité mensuelle, base 100).

. La valeur G₀ correspond à l'indice de janvier 2014, soit 114,84.

. La valeur G_n résulte des modalités de calcul ci-dessus, sur la base des indices connus (publiés) à la date du 31 décembre de l'année n. La première actualisation sera calculée au 1^{er} janvier 2016 et portera sur la contribution forfaitaire « gazole » de l'année 2015.

- Les autres éléments de coût seront indexés selon la formule d'indexation suivante :

$CF_n \llcorner \text{Autres} \gg = CF_o \llcorner \text{Autres} \gg * (0,3141 Sn/So + 0,1846 Mn/Mo + 0,1044 RVn/RVo + 0,3969 FSD3n/FSD3o)$

$CF_o \llcorner \text{Autres} \gg :$

Année contrat	2015	2016	2017	2018	2019	2020
CFo "Autres"	-175 607	-213 109	-243 694	-321 510	-352 580	-377 987

Dans laquelle :

- . $CF_n \llcorner \text{Autres} \gg$ est la compensation forfaitaire régionale actualisée pour l'année n (hors part gazole).
- . $CF_o \llcorner \text{Autres} \gg$ est la compensation forfaitaire régionale prévisionnelle en valeur janvier 2014 (hors part gazole).
- . Sn : est la moyenne arithmétique des 4 derniers indices trimestriels des taux de salaires horaires de base de l'ensemble des ouvriers - Activités économiques, transports et entreposage, (source INSEE, identifiant : 1567387).
- . Mn : est la moyenne arithmétique des douze derniers indices mensuels de l'indice « Produit de l'industrie automobile, autobus, autocars » (source INSEE, identifiant 1653203).
- . Rn : est la moyenne des douze derniers indices mensuels de l'indice Réparation de véhicules personnels publié au Bulletin Mensuel de la Statistique (source INSEE, identifiant 1763660).
- . $FSD3n$: est la moyenne des douze derniers indices mensuels de l'indice mensuel de Frais et Service Divers n°3 publié par le Moniteur (www.lemoniteur-expert.com).

Les valeurs So , Mo , RVo et $Fsd3o$ correspondent aux indices de janvier 2014, soit:
 So : 109.30 (4^{ème} trimestre 2013)
 Mo : 101.30 (janvier 2014)
 Ro : 97,82 (janvier 2014)
 $FSD3o$: 124.80 (janvier 2014)

Les valeurs Sn , Mn , RVn et $Fsd3n$ résultent des modalités de calculs ci-dessus, sur la base des indices connus à la date du 31 décembre de l'année n-1. La première actualisation sera calculée au 1^{er} janvier 2015 et permettra d'ajuster la contribution à verser au cours de l'année 2015. »

La présente disposition sera appliquée lors du calcul de l'indexation de l'actualisation au 1^{er} janvier 2016.

Le présent avenant entrera en vigueur à la date de sa signature. Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

**Pour la Région,
Le Président du Conseil régional**

**Pour Keolis Armor,
Le Directeur**

Jean-Yves LE DRIAN

Patrick PERRIN

AVENANT N°1

à la Convention relative à l'exploitation de la ligne routière régionale de transport de voyageurs Rennes-Pontivy et prestations connexes (2015-2020)

CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS :

- Vu la Convention de Délégation de Service Public relative à l'exploitation de la ligne routière régionale de transport de voyageurs Rennes-Pontivy et prestations connexes (2015-2020) signée entre la Région Bretagne et Kéolis Armor, le 5 décembre 2014 ci après dénommée « la Convention » ;
- Vu la délibération n°16_DAJCP_SA_03 du Conseil régional, en date du 8 janvier 2016 fixant les délégations accordées à la Commission Permanente ;
- Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;
- Vu la délibération n°16_401_07 du Conseil régional en date du 5 décembre 2016, approuvant le présent avenant et autorisant le Président du Conseil régional à la signer.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- La **Région Bretagne**, dont le siège se situe 283, avenue du Général Patton, BP 3166 - 35031 RENNES Cedex, représentée par **Monsieur Jean-Yves LE DRIAN**, agissant en sa qualité de Président du Conseil Régional de Bretagne dûment habilité à l'issue des présentes,

Ci-après dénommée « La Région »,

D'une part,

ET

- **Keolis Armor**, Société inscrite au registre du commerce sous le numéro 321 840 225 et sise 26, rue du Bignon 35574 CHANTEPIE et représentée par **Monsieur Patrick PERRIN** en sa qualité de Directeur ,

Ci –après désignée « Le Déléataire »,

D'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

OBJET DU PRESENT AVENANT

La Région Bretagne et Keolis Armor ont signé le 5 décembre 2014, une Convention de Délégation de Service Public relative à l'exploitation de la ligne routière régionale de transport de voyageurs Rennes Pontivy pour la période 2015-2020.

Cette convention est assortie d'une contribution financière forfaitaire annuelle de la Région, et ce, en contrepartie des sujétions de service public imposées.

Le présent avenant a pour objet :

- D'intégrer la mise en place anticipée des services dits « express » prévus initialement au changement de service annuel 2018 (décembre 2017) et avancés au 28 août 2017 ;
- De modifier la formule d'actualisation de la compensation financière forfaitaire de la Région inscrite à l'article 7.2 de la Convention, suite à l'arrêt de la publication par l'INSEE :

- de l'indice relatif au Gazole (Identifiant INSEE 641310) et son remplacement par l'indice portant le même nom (Identifiant INSEE 1764283) ;
- de l'indice relatif à la Réparation de véhicules personnels (Identifiant INSEE 638816) et son remplacement par l'indice portant le même nom (Identifiant INSEE 1763660).

ARTICLE 1 - EVOLUTION DE LA DESSERTE

La Convention prévoit l'organisation de l'offre de transport suivant deux périodes distinctes (Cf. alinéa 1 de l'Annexe 1 « Cahier des charges techniques »)

- **Période 1 :** du 1^{er} janvier 2015 au changement de service annuel 2018 (décembre 2017), la desserte proposée reconduit l'offre actuelle avec un parc de matériel neuf,
- **Période 2 :** du changement de service annuel 2018 (décembre 2017) au 31 décembre 2020, des services « express » seront mis en place à l'occasion de la mise en service de la ligne à grande vitesse Bretagne Pays de la Loire. L'objectif est de diffuser la grande vitesse au cœur du Centre Bretagne. Ces services d'autocars à grande vitesse, en correspondance avec le TGV, auront une politique d'arrêt permettant de rejoindre Pontivy le plus rapidement possible en empruntant notamment un itinéraire via Loudéac, et seront réalisés avec du matériel haut de gamme afin de garantir une continuité avec le confort du TGV.

Pour faire suite à la demande de la Région, il a été convenu d'anticiper cette seconde période et choisir la **date du 28 août 2017**.

ARTICLE 2 - EVOLUTION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE FORFAITAIRE REGIONALE

La mise en place de ce service implique un accroissement des charges sur lesquelles s'engage le transporteur, de 120 150€ HT.

En parallèle, **les recettes augmentent pour l'année 2017 à hauteur de 46 090€, la fréquentation évoluant positivement de 6 263 voyages.**

Cette modification de desserte augmente donc le montant de la contribution financière forfaitaire (CF).

La CF augmente ainsi de **74 060€ HT sur l'année 2017**. Ce montant sera pris en compte pour le calcul de l'indexation et l'augmentation intégrée aux versements trimestriels.

L'annexe 6 de la Convention « Données financières et de fréquentation de référence » s'en trouve donc ainsi modifiée :

Le tableau « Références de base à la signature de la Convention » :

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	TOTAL CONVENTION
Charges	1 038 262,66	1 010 015,96	1 075 970,72	1 481 143,47	1 472 881,29	1 464 572,42	7 542 846,50
Recettes	706 913,00	708 991,00	738 147,00	929 795,00	943 306,00	952 448,00	4 979 600,00
Compensation Régionale Totale	331 349,66	301 024,96	337 823,72	551 348,47	529 575,29	512 124,42	2 563 246,50
Fréquentation (en voyages)	109 286	109 606	114 084	140 756	142 790	144 166	760 688

EST REMPLACÉ PAR :

« Références de base après signature de l'avenant 1 :

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	TOTAL CONVENTION
Charges	1 038 262,66	1 010 015,96	1 196 120,72	1 481 143,47	1 472 881,29	1 464 572,42	7 662 996,52
Recettes	706 913,00	708 991,00	784 237,00	929 795,00	943 306,00	952 448,00	5 025 690,00
Compensation Régionale Totale	331 349,66	301 024,96	411 883,72	551 348,47	529 575,29	512 124,42	2 637 306,52
Fréquentation (en voyages)	109 286	109 606	120 347	140 756	142 790	144 166	766 951

Les autres dispositions de l'annexe 6 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 - MODIFICATION DE LA FORMULE D'INDEXATION

Comme exprimé à l'article « 7.2 Actualisation de la contribution financière forfaitaire de la Région » de la Convention, la formule d'indexation est scindée en deux parties : la facturation relative à l'indice « Gazole » et les autres éléments de coût.

La rédaction est la suivante :

« La formule d'indexation est donc scindée en deux parties :

- La partie de la facturation relative à l'indice « Gazole » présentée ci après, repose sur une stricte application de l'accroissement de cet indice au montant de la part « Gazole » de la CF soit pour chaque année du contrat :

Année contrat	2015	2016	2017	2018	2019	2020
CFo "Gazole"	60 438	51 327	58 687	96 751	93 529	91 219

$$CF_n \text{ « gazole »} = CF_o \text{ « gazole »} * G_n / G_o$$

Dans laquelle :

- . CF_n « gazole » : est la compensation forfaitaire régionale actualisée pour l'année n (part gazole).
- . CF_o « gazole » : est la compensation forfaitaire régionale prévisionnelle en valeur janvier 2014.
- . G_n est la moyenne arithmétique des 12 derniers indices mensuels des prix à la consommation de gazole (Source tableau 24 N du BMS de l'INSEE, identifiant 0641310, périodicité mensuelle, base 100).
- . La valeur G_o correspond à l'indice de janvier 2014, soit 210.47.
- . La valeur G_n résulte des modalités de calcul ci-dessus, sur la base des indices connus à la date du 31 décembre de l'année n. La première actualisation sera calculée au 1^{er} janvier 2016 et portera sur la contribution forfaitaire « gazole » de l'année 2015.

- Les autres éléments de coût seront indexés selon la formule d'indexation suivante :

$$CF_n \text{ « Autres »} = CF_o \text{ « Autres »} * (0,4296S_n/S_o + 0,2021M_n/M_o + 0,1192RV_n/RV_o + 0,2491FSD3_n/FSD3_o)$$

$$CF_o \text{ « Autres »} =$$

Année contrat	2015	2016	2017	2018	2019	2020
CFo "Autres"	270 911	249 698	279 137	454 597	436 046	420 906

Dans laquelle :

- . CF_n « Autres » est la compensation forfaitaire régionale actualisée pour l'année n (hors part gazole).
- . CF₀ « Autres » est la compensation forfaitaire régionale prévisionnelle en valeur janvier 2014 (hors part gazole).
- . S_n : est la moyenne arithmétique des 4 derniers indices trimestriels des taux de salaires horaires de base de l'ensemble des ouvriers - Activités économiques, transports et entreposage (source INSEE, identifiant : 1567387).
- . M_n : est la moyenne arithmétique des douze derniers indices mensuels de l'indice « Produit de l'industrie automobile, autobus, autocars » (source INSEE, identifiant 1653203).
- . R_n : est la moyenne des douze derniers indices mensuels de l'indice Réparation de véhicules personnels publié au Bulletin Mensuel de la Statistique (source INSEE, identifiant 0638816).
- . FSD_{3n} : est la moyenne des douze derniers indices mensuels de l'indice mensuel de Frais et Service Divers n°3 publié par le Moniteur (www.lemoniteur-expert.com).

Les valeurs So, Mo, RVo et Fsd3o correspondent aux indices de janvier 2014, soit:
 So : 109.30 (trimestre 2014)
 Mo : 101.3 (janvier 2014)
 Ro : 187.04 (janvier 2014)
 FSD3o : 124.80 (janvier 2014)

Les valeurs S_n, M_n, RV_n et Fsd_{3n} résultent des modalités de calculs ci-dessus, sur la base des indices connus à la date du 31 décembre de l'année n-1. La première actualisation sera calculée au 1^{er} janvier 2015 et permettra d'ajuster la contribution à verser au cours de l'année 2015. »

La rédaction suivante se substitue à la rédaction précédente :

« La formule d'indexation est donc scindée en deux parties :

- La partie de la facturation relative à l'indice « Gazole » présentée ci après, repose sur une stricte application de l'accroissement de cet indice au montant de la part « Gazole » de la CF soit pour chaque année du contrat :

Année contrat	2015	2016	2017	2018	2019	2020
CFo "Gazole"	60 438	51 327	58 687	96 751	93 529	91 219

$$CF_n \text{ « gazole »} = CF_0 \text{ « gazole »} * G_n / G_0$$

Dans laquelle :

- . CF_n « gazole » : est la compensation forfaitaire régionale actualisée pour l'année n (part gazole).
- . CF₀ « gazole » : est la compensation forfaitaire régionale prévisionnelle en valeur janvier 2014.
- . G_n est la moyenne arithmétique des 12 derniers indices mensuels des prix à la consommation de l'année n - IPC - Ensemble des ménages - Indices divers - Métropole – Gazole (Source INSEE, identifiant 1764283),
- . La valeur G₀ correspond à l'indice de janvier 2014, soit 114,84.
- . La valeur G_n résulte des modalités de calcul ci-dessus, sur la base des indices connus à la date du 31 décembre de l'année n. La première actualisation sera calculée au 1^{er} janvier 2016 et portera sur la contribution forfaitaire « gazole » de l'année 2015.

- Les autres éléments de coût seront indexés selon la formule d'indexation suivante :

$$CF_n \text{ « Autres »} = CF_0 \text{ « Autres »} * (0,4296S_n/S_0 + 0,2021M_n/M_0 + 0,1192RV_n/RV_0 + 0,2491FSD_{3n}/FSD_{3o})$$

CF₀ « Autres » =

Année contrat	2015	2016	2017	2018	2019	2020
CFO "Autres"	270 911	249 698	279 137	454 597	436 046	420 906

Dans laquelle :

- . CF_n « Autres » est la compensation forfaitaire régionale actualisée pour l'année n (hors part gazole).
- . CF₀ « Autres » est la compensation forfaitaire régionale prévisionnelle en valeur janvier 2014 (hors part gazole).
- . S_n : est la moyenne arithmétique des 4 derniers indices trimestriels des taux de salaires horaires de base de l'ensemble des ouvriers - Activités économiques, transports et entreposage (source INSEE, identifiant : 1567387).
- . M_n : est la moyenne arithmétique des douze derniers indices mensuels de l'indice « Produit de l'industrie automobile, autobus, autocars » (source INSEE, identifiant 1653203).
- . R_n : est la moyenne des douze derniers indices mensuels de l'indice Réparation de véhicules personnels publié au Bulletin Mensuel de la Statistique (source INSEE, identifiant 0638816).
- . R_n : est la moyenne arithmétique des douze derniers indices mensuels connus pour l'année n de l'indice des prix à la consommation - IPC -Ensemble des ménages - France métropolitaine - par fonction de consommation - Réparation de véhicules personnels. (Source INSEE, Identifiant INSEE 1763660) au 31 décembre de l'année n-1 ;
- . FSD_{3n} : est la moyenne des douze derniers indices mensuels de l'indice mensuel de Frais et Service Divers n°3 publié par le Moniteur (www.lemoniteur-expert.com).

Les valeurs S₀, M₀, R_{V0} et Fsd₃₀ correspondent aux indices de janvier 2014, soit:
 S₀ : 109.30 (4^e trimestre 2013) ;
 M₀ : 101.3 (janvier 2014) ;
 R₀ : 97,82 (janvier 2014) ;
 FSD₃₀ : 124.80 (janvier 2014) .

Les valeurs S_n, M_n, R_{Vn} et Fsd_{3n} résultent des modalités de calculs ci-dessus, sur la base des indices connus à la date du 31 décembre de l'année n-1. La première actualisation sera calculée au 1^{er} janvier 2015 et permettra d'ajuster la contribution à verser au cours de l'année 2015. »

La présente disposition sera appliquée lors du calcul de l'indexation de l'actualisation au 1^{er} janvier 2016.

Le présent avenant entrera en vigueur à la date de sa signature. Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

**Pour la Région,
Le Président du Conseil régional**

**Pour Keolis Armor,
Le Directeur**

Jean-Yves LE DRIAN

Patrick PERRIN



Convention relative à l'exploitation de l'Espace KorriGo en gare de Saint-Brieuc

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération de Saint-Brieuc, dont le siège est situé 3 place de la Résistance – BP 4403 – 22044 Saint-Brieuc cedex 2, représentée par son Président M. Bruno JONCOUR, en vertu de la délibération du conseil d'agglomération du 1^{er} décembre 2016, ci-après dénommée SBA

La Société Publique Locale Baie d'Armor Transports (BAT), exploitant le réseau des Transports Urbains Briochins (TUB), représentée par son directeur M. Yves LE CHANU dûment habilité à cet effet, ci-après dénommée BAT

La Région Bretagne, dont le siège est situé 283 avenue du général Patton, CS 21101 35711 Rennes Cedex 7, représentée par son Président M Jean-Yves LE DRIAN, en vertu de la délibération du....., ci après dénommée Région Bretagne

ET :

La Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF), Établissement public industriel et commercial inscrit au Registre du Commerce des Sociétés de Bobigny sous le n° 552 049 447, dont le siège est à La Plaine Saint Denis (93 200), 2, place aux Etoiles, représentée par Madame Nathalie JUSTON, Directrice de la Région SNCF de Rennes, Directrice de l'activité TER de Bretagne, dûment habilité à cet effet, ci-après dénommée, la SNCF.

Il a d'abord été exposé ce qui suit :

L'enjeu de l'intermodalité des différents réseaux de transport est un des 4 axes prioritaires du Contrat de Pôle signé entre l'ensemble des partenaires du projet de Pôle d'Echanges Multimodal de Saint-Brieuc, le 14 octobre 2011. Ce pôle permettra de regrouper, en un seul et même lieu, l'ensemble des modes de déplacements, des transports collectifs au vélo en passant par la voiture individuelle ou le taxi.

Cette démarche d'intermodalité est déjà présente à l'échelle de la région via le déploiement de la carte KorriGo, carte bretonne des déplacements, mise en circulation sur l'ensemble du

réseau TER ferré en 2012 et sur le réseau urbain de Saint-Brieuc agglomération en novembre 2014.

Dans le cadre de la réhabilitation du bâtiment voyageurs de la gare SNCF, les autorités organisatrices de la mobilité que sont la Région Bretagne pour le réseau TER et Saint-Brieuc agglomération pour le réseau des TUB, ont identifié le besoin et l'opportunité de créer un espace KorriGo à vocation commune.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les missions de l'espace KorriGo et les relations commerciales existantes entre les parties, de fixer les obligations des partenaires et d'identifier les modalités de gestion de l'espace KorriGo de la gare de Saint-Brieuc.

Une convention particulière relative à la gestion des recettes sera par ailleurs conclue entre les partenaires du PEM et visera expressément l'existence de la présente convention.

Article 2 : Localisation de l'espace KorriGo

L'espace KorriGo est situé dans l'enceinte de la gare ferroviaire de Saint-Brieuc. Son emplacement se trouve à proximité du hall des départs au sein de l'espace de vente mutualisé avec SNCF Voyages.

L'adresse postale est la suivante :
1, place François Mitterrand
22 000 Saint-Brieuc

Article 3 : Description des missions de l'Espace KorriGo

L'espace KorriGo a pour principales missions d'effectuer des ventes monomodales pour le compte de chaque réseau partenaire de l'espace, de réaliser le service après-vente multimodal auprès des clients détenteurs de la carte KorriGo, et d'informer sur les offres de transport depuis la gare SNCF de Saint-Brieuc (y compris le réseau TIBUS et la ligne routière régionale Saint-Brieuc-Pontivy-Vannes/ Lorient).

Missions principales :

- **Renseignements pour le compte des réseaux TUB et TER sur l'offre et la tarification.** L'espace KorriGo devra pouvoir renseigner les clients sur les possibilités offertes par la carte KorriGo (achat, périmètre de validité...). Les renseignements porteront également de manière plus globale sur :
 - l'offre de transport en général (offre, itinéraires, amplitude...);
 - les principaux événements touristiques et culturels du territoire
 - les éventuels services mis en œuvre sur la carte multiservices KorriGo

- **Service après-vente sur les cartes KorriGo pour le compte des réseaux TUB et TER** : échanges de titres, remboursement. Les différents cas de services après-vente pourront faire l'objet de procédures définies par chaque exploitant de réseau ;
- **Réclamations des porteurs de cartes KorriGo** : l'espace KorriGo récupère les réclamations et les transmet au partenaire concerné pour traitement par ce dernier.
- **Créations de cartes KorriGo interopérables pour le compte des réseaux TUB et TER** selon les modalités suivantes :
 - Dans le cas de la vente d'un produit monomodal TUB : création d'une carte KorriGo avec mention du logo TUB
 - Dans le cas de la vente d'un produit monomodal TER : création d'une carte KorriGo avec mention du logo TER
 - Dans le cas de la vente d'un produit multimodal : création d'une carte KorriGo avec mention du logo TER
- **Vente et rechargement pour le compte des réseaux TUB et TER**. Les produits suivants pourront être chargés sur carte KorriGo :
 - Sur le réseau des TUB : Abonnements mensuels, carnets de 10 voyages, coupon hebdomadaire
 - Sur le réseau TER : l'ensemble de la gamme sera proposée à la vente, sur support KorriGo et/ou papier (IATA)

Les abonnements multimodaux UZUEL+ (titre TER+TUB) seront vendus à l'espace KorriGo selon les modalités détaillées dans la convention relative aux abonnements Intermodaux UZUEL+ signée entre SBA et la Région Bretagne.

Missions évolutives : Saint-Brieuc agglomération souhaite créer un espace dédié à la location de vélos dans le cadre du projet de pôle d'échanges multimodal (PEM). Dans ce cadre, la mise en service de cet espace étant prévu pour la rentrée 2019, les missions suivantes pourraient être dévolues à l'espace KorriGo :

- Renseignements sur le service de location de vélos
- Chargement sur carte KorriGo des abonnements relatifs au stationnement sécurisé des vélos en gare (création éventuelle d'un produit sur le terminal Point de vente du réseau des TUB)

De même, comme précisé plus haut, il est à prévoir l'objectif cible lié au transfert de compétence transports terrestres à savoir la capacité de vendre les titres du nouveau réseau régional d'autocars, a minima pour les lignes dont le point de départ ou d'arrivée est la gare de Saint-Brieuc.

Article 4 : jours et heure de fonctionnement

L'espace KorriGo est ouvert les lundis, mardi mercredi et vendredi de 7h à 11h et de 14h à 18h.

Le jeudi de 7h à 11h et le samedi de 14h à 18h. Il est fermé les dimanches et jours fériés. Un renfort sera possible les jours d'affluence sur la base du guichet position debout. Les horaires pourront être adaptés par SNCF, notamment en période estivale et événementielle, après accord des partenaires.

Article 5 : Travaux d'aménagement et entretien du local

Tous les travaux d'aménagement (y compris mobilier), de rénovation et toutes les charges courantes sont financés par la SNCF.

Article 6 : Rémunération de la SNCF pour l'exploitation de l'espace KorriGo

La SNCF facturera chaque semestre (juin et décembre), un forfait de rémunération couvrant à la fois le loyer pour l'occupation de l'espace en gare, le personnel affecté à la réalisation du service ainsi que les frais de structure y afférant. Le montant annuel de ce forfait de rémunération s'élève à 94.000€ facturé sur les bases suivantes :

- La Région Bretagne sera facturée de 70% du montant, soit 65 800€
- Saint Brieuc Agglomération sera facturée de 30% du montant, soit 28 200€

Cette répartition est conclue pour la 1^{ère} année de fonctionnement de l'espace KorriGo. Au cours du second trimestre 2017, un état des lieux des ventes réalisées sera effectué afin de partager le montant des frais de personnel entre la Région Bretagne et Saint-Brieuc agglomération sur la base du volume des ventes réalisées.

La SNCF fera son affaire de l'affectation des personnels sur cet espace, dans un esprit de mutualisation avec les agents de l'espace Voyages.

Article 7 : Assurances et Responsabilités

La SNCF est responsable de l'assurance des biens qu'elle utilise au sein de l'espace KorriGo, y compris ceux mis à disposition par les partenaires. En cas de sinistre, de dégradations, vol ou usage non-conforme, la SNCF engage sa responsabilité sur le remplacement du bien.

Article 8 : Recettes commerciales

La SNCF percevra pour le compte des partenaires l'ensemble de recettes commerciales. Les modalités de perception des recettes commerciales du réseau des TUB sont définies dans une convention particulière annexée à la présente convention.

Article 9 : Obligations des partenaires

L'exploitant du réseau des TUB et Saint-Brieuc Agglomération s'engagent à :

- Mettre à disposition les équipements et systèmes de vente décrits en annexe 1 ;

- Assurer les formations initiales et continues des conseillers de l'espace KorriGo, dans la limite de 2 jours par an dans les domaines techniques (utilisation de l'outil informatique de vente) et commerciales (offre et gamme tarifaire) ;
- Fournir les procédures relatives au SAV, à l'offre, aux situations perturbées ;
- Fournir les documents commerciaux, cartes vierges, étuis et consommables pour les équipements installés à l'espace KorriGo ;
- S'assurer du maintien en conditions opérationnelles des équipements mis à disposition.

L'espace KorriGo sera intégré comme un espace de vente pour le réseau des TUB. Les conseillers de cet espace seront donc informés de l'ensemble des évolutions du réseau des TUB, et devront en complément pouvoir informer les usagers dans les mêmes conditions de pertinence et d'efficacité qu'à l'agence commerciale du réseau des TUB.

Les personnes référents pour le réseau des TUB sont les suivantes :

- Administrateur Réseau TUB : Cédric MAHE – 02.56.44.80.08 – cmahe@baie-darmor-transport.com
- Régisseuse Réseau des TUB : Nathalie GASNIER – 02.96.01.08.09 – ngasnier@baie-darmor-transport.com
- Responsable Marketing : Elodie PERON – 02.56.44.80.06 – eperon@baie-darmor-transport.com

La SNCF exploitant du réseau TER s'engage à :

- Mettre à disposition le personnel pour réaliser l'ensemble des missions définies à l'article 3.

Article10 : Communication et animation

L'Espace KorriGo sera la porte d'entrée sur le territoire pour les usagers occasionnels. A cet égard, Saint-Brieuc agglomération et le réseau des TUB sont autorisés à communiquer au sein de cet espace sur toute opération de promotion touristique du territoire. Il sera également le lieu symbolisant la multimodalité et la promotion du transport public et pourra donc à ce titre être utilisé à des fins de promotion et communication (information BreizhGo, promotions tarifaires...).

Article 11 : Modification de la Convention

Toute modification des termes de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 12 : Durée de la présente convention

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans.

Fait en quatre exemplaires, le

**Le Président de Saint-Brieuc
Agglomération,**

Bruno JONCOUR

**Le Directeur de Baie
d'Armor Transports,**

Yves LE CHANU

**Le Président de la Région
Bretagne**

Jean-Yves LE DRIAN

**La Directrice Régionale SNCF
Bretagne**

Nathalie JUSTON



Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 05 décembre 2016
Complément(s) d'affectation - Subvention plafonnée
Programme : P.0401 - Développer les modes de transports collectifs régionaux et favoriser la mobilité durable
Chapitre : 908

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Vote précédent			Nouvelle dépense subvention- nable	Nouvea u taux	Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
			N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)				
TRESORERIE DE ST BRIEUC BANLIEU 22000 SAINT-BRIEUC	15007053	(SDE 22) Achat et la pose de bornes de chargement pour véhicules électriques.	15_0511_06	01/10/15	308 000,00	1 710 000,00	20,00	34 000,00	342 000,00

Total : 34 000,00

Nombre d'opérations : 1



**Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 05 décembre 2016
Complément(s) d'affectation**

**Programme : P.0401 - Développer les modes de transports collectifs régionaux et favoriser la mobilité durable
Chapitre : 938**

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
KEOLIS ARMOR 35574 CHANTEPIE	15001259	Délégation de Service Public - Ligne routière régionale Rennes-Pontivy.	Subvention forfaitaire	15_0513_01	29/01/15	2 563 246,50	74 060,00	2 637 306,50
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	16004250	Assistance à Maîtrise d'Ouvrage dans le cadre de la mise en place d'une Délégation de Service Public « Exploitation des IRVE Bretonnes ».	Achat / Prestation	16_401_04	11/07/16	60 000,00	13 000,00	73 000,00

Total

Nombre d'opérations : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

5 décembre 2016

DELIBERATION

Programme 402 - Moderniser les réseaux ferroviaires et routiers structurants

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 21 novembre 2016, s'est réunie le 5 décembre 2016 à la Région Bretagne à Rennes, sous la Présidence de Monsieur Loïg Chesnais- Girard, Premier Vice-Président du Conseil régional ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 16_ DAJCP_SA_03 du Conseil régional en date du 8 janvier 2016 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

(Le groupe Front National et le groupe Droite, Centre et Régionalistes, votent contre)

En section d'investissement :

- **d'APPROUVER** les termes de la convention de financement relative aux travaux d'aménagements urbains au sud du faisceau ferroviaire et de construction d'une passerelle en gare de Saint-Brieuc, et **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional à la signer avec l'État, le Département des Côtes d'Armor et Saint-Brieuc Agglomération, telle qu'elle figure en annexe 1 ;

REGION BRETAGNE

- **d'APPROUVER** les termes de l'avenant n°1 à la convention relative au financement des travaux de mise en accessibilité PMR des quais et de la mise aux normes d'accessibilité du passage souterrain en gare de Saint-Brieuc, et **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional à le signer avec l'État, Saint-Brieuc Agglomération, la Ville de Saint-Brieuc et SNCF Réseau, tel qu'il figure en annexe 2 ;
- **d'APPROUVER** les termes de l'avenant n°2 à la convention relative au financement de la réalisation de la mise en accessibilité PMR des quais et de la réalisation d'un passage souterrain en gare de Redon, et **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional à le signer avec l'État, la Région Pays de la Loire, le Département du Morbihan, la Communauté de communes du Pays de Redon, la Ville de Redon et SNCF Réseau, tel qu'il figure en annexe 3 ;
- **d'APPROUVER** les termes de la convention d'attribution de subventions pour le financement d'études d'avant-projets de divers aménagements du futur pôle d'échanges multimodal de la gare d'Auray (construction d'une passerelle, aménagement des espaces urbains nord dont le parvis secondaire et un parc de stationnement en ouvrage), et **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional à la signer avec la Communauté de Communes Auray Quiberon Terre Atlantique et SNCF Réseau, telle qu'elle figure en annexe 4 ;
- **d'APPROUVER** l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération d'aménagement de l'Espace KorriGo du Pôle d'Échanges Multimodal de Rennes d'un montant de 1,6 M€ TTC à répartir entre Rennes Métropole et la Région Bretagne ;
- **d'APPROUVER** les termes de l'avenant à la convention de maîtrise d'ouvrage unique entre Rennes Métropole, le Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine et la Région Bretagne pour l'aménagement de l'Espace KorriGo du Pôle d'Échanges Multimodal de Rennes, et **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional à le signer avec Rennes Métropole et le Département d'Ille et Vilaine, tel qu'il figure en annexe 5 ;
- **d'APPROUVER** les termes de l'avenant n°1 à la convention relative au financement des travaux de la gare de Lamballe pour la modernisation du bâtiment des voyageurs ainsi que le remplacement de la signalétique, et **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional à le signer avec la SNCF, tel qu'il figure en annexe 6 ;
- **d'APPROUVER** les termes de l'avenant n°2 à la convention d'application relative aux travaux d'aménagements des abords de la gare de Vitré, et **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional à le signer avec la Ville de Vitré, tel qu'il figure en annexe 7 ;
- **d'APPROUVER** les termes de la convention relative à l'étude d'opportunité "Schéma directeur d'amélioration des performances du nœud de Rennes" concernant les volets diagnostic et modélisation, et **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional à la signer avec l'État et SNCF Réseau, telle qu'elle figure en annexe 8 ;
- **de RETENIR**, au titre de l'année 2016 du Programme Routier Régional, l'axe Triskell pour un montant global de 3 000 000 € HT et une participation régionale à hauteur de 1 500 000 € ;

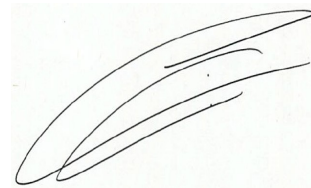
REGION BRETAGNE

- **d'AFFECTER**, sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit total de 2 665 506,00 euros pour le financement des opérations figurant en annexes.

En section de fonctionnement :

- **d'AFFECTER**, sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit total de 60 000,00 euros pour le financement de l'opération figurant en annexe.

Le premier vice président
du Conseil régional

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, fluid strokes that form a cursive name.

Loïg Chesnais-Girard



POLE D'ECHANGES MULTIMODAL (PEM) DE L'AGGLOMERATION DE SAINT BRIEUC

UNION EUROPÉENNE
UNANIEZH EUROPA



*L'Europe s'engage
en Bretagne*

*Avec le Fonds européen
de développement régional*



AMENAGEMENTS URBAINS et PASSERELLE

Convention de Financement

Entre :

L'État (Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la mer), représenté par **Monsieur le Préfet de la Région Bretagne**,

La Région Bretagne, ci-après désignée « **la Région** », dont le siège se situe 283, avenue du Général Patton, CS 21 101, 35 711 Rennes CEDEX 7, représentée par le président du Conseil Régional, **Monsieur Jean-Yves LE DRIAN**, dûment autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération n°16-0402-07 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 5 décembre 2016,

Le Département des Côtes d'Armor, ci-après désigné « **le Conseil Départemental des Côtes d'Armor** », dont le siège se situe 000000, représenté par le Président du Conseil Départemental, **Monsieur Alain CADEC**, dûment autorisée à signer la présente convention, en vertu d'une délibération de la commission permanente du conseil départemental du

et **Saint Brieuc Agglomération**, dont le siège se situe 3, Place de la Résistance, 22000 Saint Brieuc, représentée par **Monsieur Bruno JONCOUR**, son Président, dûment autorisé à signer la présente convention en vertu d'une délibération du Conseil d'Agglomération en date du 27 octobre 2016,

Vu :

- la Loi n°85-704 du 12 juillet 1985 sur la maîtrise d'ouvrage publique,
- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- la délibération du Conseil Départemental en date du 5 septembre 2011 relative au financement du Département aux PEM de Saint Brieuc et de Guingamp,
- le Contrat de Pôle signé entre L'État, la Région Bretagne, le Département des Côtes d'Armor, la SNCF, Saint-Brieuc Agglomération et la Ville de Saint-Brieuc en en date du 14 octobre 2011,
- le Contrat de partenariat Europe-Région-Pays de Saint Brieuc signé le 24 juin 2015,
- le contrat départemental de territoire signé par le président du Département, le président et l'ensemble des Maires de Saint Brieuc Agglomération le 19 mai 2016,

- le compte-rendu du Comité unique de programmation n°6 du Pays de Saint-Brieuc du 12 juin 2016,
- la convention de Maîtrise d'Ouvrage Unique signée entre la ville et Saint Brieuc agglomération en date du 6 octobre 2011 et de son avenant validé par Saint Brieuc Agglomération par délibération en date du 27 octobre 2016,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La mise en œuvre du projet Bretagne à Grande Vitesse (BGV) avec en particulier la mise en service de la nouvelle ligne à grande vitesse entre Le Mans et Rennes à l'horizon 2017, et, parallèlement, la poursuite du développement du trafic TER (continu depuis 2002) auront dans les années à venir des répercussions certaines sur le fonctionnement de la gare de Saint-Brieuc. Sont ainsi attendues une augmentation des trafics ferroviaires et une croissance sensible du nombre de voyageurs empruntant le train à Saint-Brieuc (1 million de voyageurs supplémentaires annoncés à l'horizon 2020).

Par ailleurs, un projet de Bus à Haut Niveau de Service (TEO), traversant la Ville de Saint-Brieuc d'Est en Ouest et desservant la gare, verra le jour à l'horizon 2020. En complément, une nouvelle gare des bus urbains et interurbains s'implantera à proximité de la gare de Saint-Brieuc. De plus, à l'horizon de 2020 la rocade de déplacements briochine sera mise en service entre la RN12 et la RD700.

En parallèle, la Ville de Saint-Brieuc engage le renouvellement urbain du quartier de la gare. Ce dernier est porteur de nombreux enjeux urbains : mobilité, aménagement de l'espace, redynamisation économique, mixité des fonctions et des populations... Il revêt une dimension stratégique pour le positionnement et l'image de la Ville et de l'Agglomération. La Ville souhaite que, dans le cadre d'un projet urbain global, le quartier de la gare devienne une véritable extension du centre-ville qui viserait notamment les objectifs suivants : mieux définir l'identité de Saint-Brieuc et redynamiser le secteur gare (activité et logement), effacer la coupure créée par les emprises ferroviaires entre le centre-ville et les quartiers sud (Robien) et développer la vocation d'échanges du secteur pour redynamiser le quartier.

Aussi, en raison des enjeux urbains et d'intermodalité actuels et futurs dans le secteur gare, il est apparu nécessaire de définir un projet de pôle d'échanges multimodal et urbain proposant une bonne hiérarchisation des usages et des flux.

A cet effet, une étude prospective du Pôle d'Échanges Multimodal (PEM) de Saint-Brieuc a été réalisée par les partenaires (État, Région Bretagne, Conseil Départemental des Côtes d'Armor, Saint-Brieuc Agglomération, la ville de Saint-Brieuc et la SNCF), dans le cadre du Contrat de Plan État Région 2007-2013, afin d'étudier les aménagements nécessaires pour :

- accueillir dans des conditions optimales les voyageurs attendus à l'horizon de la mise en service de la nouvelle ligne à grande vitesse et au-delà
- accompagner les hausses de trafic du TER Bretagne,
- favoriser un accès rapide à la gare par les différents modes de transport (transports collectifs, modes doux, voitures, taxis),

- favoriser le développement des transports collectifs et faciliter les échanges intermodaux au droit de la gare,
- contribuer à l'élaboration d'un projet global d'aménagement et de développement du quartier de la gare ayant pour objectif une redynamisation du quartier à travers du renouvellement urbain : accueil d'entreprises et d'habitants au plus près d'une desserte optimale intermodale,
- faire du quartier gare une extension du centre-ville de Saint-Brieuc et réussir une couture urbaine avec les quartiers sud.

A travers ces objectifs quatre enjeux principaux ont été identifiés :

- un enjeu capacitaire
- un enjeu d'accessibilité PMR
- un enjeu d'intermodalité
- un enjeu urbain

Cette étude prospective a défini un programme de pôle d'échanges multimodal et urbain permettant :

- d'une part, de créer un pôle intermodal performant, simple et lisible permettant de gérer au mieux les interconnexions entre les divers modes de déplacements : TGV, TER, bus et cars (réseau urbain, réseau interurbain et cars régionaux), voitures, piétons et vélos. L'objectif majeur est de garantir la pérennité du fonctionnement du pôle d'échanges de la gare de Saint-Brieuc dans un contexte global de croissance et de mutation des trafics, notamment ferroviaires et urbains ;
- de prendre en compte les besoins de l'ensemble des opérateurs de transports publics afin d'appréhender notamment les contraintes de la réalisation d'une gare routière urbaine et de partager intelligemment et lisiblement l'espace dans un objectif commun de répondre aux exigences des usagers des transports en commun : information, sécurité et accessibilité ;
- d'autre part, d'ouvrir la gare vers le sud en optimisant la qualité de l'interface entre le pôle d'échanges et le quartier de Robien ;
- par ailleurs, en complémentarité avec le réaménagement fonctionnel du site de la gare, de ses accès et de ses espaces de stationnement, un renforcement des fonctions urbaines de la gare et de son quartier a été étudié, afin de favoriser la lisibilité et l'attractivité de ce secteur situé au cœur de l'agglomération.

Ce programme d'aménagement a donné lieu à la signature d'un contrat de Pôle entre tous les partenaires, contrat de Pôle signé en le 14 octobre 2011. Celui-ci a défini les maîtres d'ouvrage et les participations financières de chacun pour ces aménagements.

La présente convention s'intègre dans le périmètre de cet accord global, et traite la question du financement des aménagements relatifs aux espaces urbains Sud et à la passerelle traversant le faisceau de voies ferrées, sous maîtrise d'ouvrage Saint-Brieuc Agglomération.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la signature du contrat de pôle, les co-signataires se sont engagés à réaliser de manière concertée le projet de Pôle d'Échanges Multimodal (PEM) de Saint-Brieuc. Pour cela, il a été convenu que des conventions spécifiques seraient conclues entre les partenaires concernés en fonction des périmètres de maîtrise d'ouvrage et des engagements financiers actés.

Le coût prévisionnel du projet, hors achat foncier, achat immobilier et opérations annexes, est de l'ordre de 37,2M € H.T. se décomposant comme suit :

- Opérations sous maîtrise d'ouvrage SNCF	~13,0M d'€uros,
- Aménagements Urbains Sud	~5,7M d'€uros,
- Passerelle	~5M d'€uros,
- Parc de stationnement en ouvrage	~6,4M d'€uros,
- Aménagements Urbains Nord	~7,1M d'€uros.

Les opérations sous MOA SNCF font l'objet de conventions de financements spécifiques depuis 2011.

Les partenaires ont exprimés leur volonté de réaliser le projet d'aménagement des espaces publics du PEM en deux phases, d'une part les travaux situés au Sud des voies ferrées y compris la réalisation d'une nouvelle passerelle et, d'autre part, les travaux situés au Nord des voies ferrées.

Le parc de stationnement en ouvrage qui fait l'objet d'un conventionnement spécifique entre l'État et St Brieuc Agglo mais aussi du Contrat Départemental de territoire 2015-2020 de Saint Brieuc Agglomération, n'est pas intégré dans cette convention.

L'étude des aménagements au Nord du PEM est au stade préliminaire et fera l'objet d'une convention de financement en 2017.

En conséquence, la présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des partenaires financiers pour la réalisation des Aménagements Urbains au sud du PEM (hors parc de stationnement en ouvrage) et de la passerelle.

ARTICLE 2 - MAITRISE D'OUVRAGE DES TRAVAUX

Conformément aux termes de la convention de maîtrise d'ouvrage unique du 6 octobre 2011 (et à son avenant passé en délibération de l'agglomération le 27 octobre 2016), dans la présente convention, Saint-Brieuc Agglomération agit en son nom et au nom de la ville de Saint-Brieuc.

Ainsi, Saint-Brieuc Agglomération assure la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux du PEM Aménagements Urbains, objet de la présente convention.

ARTICLE 3 – CONSISTANCE DES OPERATIONS RELEVANT DE LA PRESENTE CONVENTION

3.1 - Aménagements Urbains au Sud du PEM

- Aménagement du parvis Sud
- Réalisation de la gare routière Sud
- Construction d'un espace multimodal Sud
- Aménagement d'un jardin urbain
- Réalisation d'un parc de stationnement TER et courte durée
- Construction d'une passerelle ferroviaire (traversant le faisceau des voies ferrées)
- Réaménagement du boulevard Carnot et de la rue Pierre Sépard

Le programme de ces ces opérations est décrit ci-dessous, description qui est complétée en annexe par des plans des aménagements.

3.1.1 : Aménagement du parvis Sud

Ce parvis est conçu est lien avec le parvis Nord de la gare. Il marque l'ouverture de celle-ci au Sud, ouverture ayant le même statut urbain que l'accès nord. Il est de taille conséquente (environ 5 600 m²), de bonne qualité urbaine, avec un mobilier de centre ville et un sol en béton. Au même titre que les autres aménagements, il répond à la volonté de valoriser le Bâtiment Voyageurs de Saint Briec, en dégagant une vue intéressante sur celui-ci – par là, il « rapproche » le bâtiment de la gare de la rive sud des voies ferrées.

Ce Parvis s'inscrit aussi dans le fonctionnement du PEM. Il accueille ainsi à sa périphérie la desserte des parkings liés au PEM, un stationnement pour les taxis, le dépose minute, un arrêt Bus, l'espace multimodal Sud, et bien sûr, en son centre, le pied Sud de la passerelle. Il fonctionne ainsi comme une table d'orientation permettant de « lire » la gare dans son ensemble.

La voirie d'accès à la gare routière passe par ce parvis, ainsi que celle d'accès au parking longue durée (parking en ouvrage) et au parking courte durée.

Enfin, ce parvis s'inscrit aussi dans son quartier, en se positionnant au débouché de la rue Jules Ferry, colonne vertébrale du Quartier de Robien. Il « déborde » par ailleurs jusqu'aux façades du boulevard Carnot afin d'insérer les commerces présents dans les aménagements. A ce titre, il est traité en zone de rencontre, marquée en particulier par un plateau en courbe au niveau du boulevard Carnot.

Le montant des travaux alloué pour cette opération est d'environ 955 000 € HT.

3.1.2 : Réalisation de la gare routière Sud

Cette gare routière Sud, située sous le parking en ouvrage, se comprend en complément de la gare principale située côté Nord. Elle a vocation à accueillir les transports scolaires de l'agglomération et du département, mais aussi les Bus privés de transport ou de tourisme. Enfin, son dimensionnement, *a priori* large (7 quais en redan sur une surface d'environ 1 320 m²), permet d'intégrer une dimension évolutive de l'aménagement dans le temps.

Le montant des travaux alloué pour cette opération est d'environ 413 000 € HT.

3.1.3 : Aménagement d'un espace multimodal Sud

Afin de permettre une réelle ouverture de la gare côté Sud, il est nécessaire de mettre en place un espace multimodal offrant une information voyageur complète sur le PEM dans son ensemble, une billettique pour les transports ferroviaires, mais aussi urbains et inter-urbains, une zone d'attente pour les voyageurs ou les accompagnateurs. Cet espace d'une surface d'environ 90 m² sera couvert.

Cet espace multimodal est situé stratégiquement en lisière du parvis Sud afin d'être bien perceptible depuis celui-ci, en pied du parking principal du PEM côté Sud et à côté de la gare routière Sud (qui accueille par ailleurs des toilettes publiques).

Le montant des travaux alloué pour cette opération est d'environ 60 000 € HT.

3.1.4 : Aménagement d'un jardin urbain

La réintroduction d'espaces verts conséquents dans les espaces publics est une vraie volonté de la ville de Saint Briec. Le jardin urbain participe ainsi à cet objectif, qui par ailleurs amène de la qualité à l'ensemble du PEM. Situé dans la continuité du parvis, ce jardin permet aussi d'enrichir l'espace d'attente potentielle nécessaire à une gare.

Le jardin répond aussi à une volonté d'intégrer la gare dans le quartier de Robien. Il est donc conçu en lien avec le PEM, mais aussi pour les habitants du quartier.

Le montant des travaux alloué pour cette opération est d'environ 241 000 € HT.

3.1.5 : Réalisation d'un parc de stationnement TER et courte durée

Pour le bon fonctionnement du PEM, 90 places réservées aux abonnés TER sont prévues près de la gare, sur un parking d'environ 1 800 m² dont l'accès se fera via une barrière manœuvrable via une carte KorriGo ; 25 places courte durée, ouvertes à tous les usagers du trains, sont placées au plus près du parvis Sud.

Le montant des travaux alloué pour cette opération est d'environ 243 000 € HT.

(Il est précisé ici que conformément aux engagements du contrat de Pôle, Saint Briec Agglomération proposera dans un second temps (à « moyen terme ») 95 places de stationnements en plus pour les abonnés TER.)

3.1.6 : Aménagement d'une passerelle ferroviaire

La passerelle piétonne répond à deux grands objectifs : assurer une desserte accessible à tous les quais de la gare et permettre un lien inter-quartiers de qualité. Elle est donc équipée de deux ascenseurs en extrémité de 1600 kg permettant d'assurer cette double fonction, et de deux ascenseurs de 1250 kg permettant d'assurer l'accessibilité des quais 2 et 3 de la gare. Chaque ascenseur est doublé d'un escalier. Les deux accès de quais sont fermés aux heures de fermeture de la gare. Les vélos sont tolérés dans la passerelle.

La passerelle est large (environ 4,5 m de largeur utile), couverte et protégée des vents dominants côté ouest afin d'offrir un maximum de confort pour les usagers. Elle fait environ 90m de long, avec un tirant d'air de 6,15m minimum.

Esthétiquement, elle est courbe et effilée, dans un geste dynamique qui offre une vision de l'extérieure valorisante et de l'intérieur un cheminement agréable. Épurée, blanche et transparente, elle reste modeste afin de ne pas concurrencer architecturalement le bâtiment voyageur de la gare, qu'au contraire elle valorise par sa forme.

Le montant alloué pour cette opération est d'environ 4 960 000 € HT, ce montant comprenant le coût des travaux pour la nouvelle passerelle, mais aussi le coût de la démolition de l'ancienne ainsi que l'ensemble des études nécessaires à ces travaux – il ne comprend pas le montant des travaux ferroviaires connexes.

3.1.7 : Réaménagement du boulevard Carnot et de la rue Pierre Sépard

Dans la logique citée ci-dessus d'ouvrir la gare côté Sud et de dédier cet accès aux voitures particulières, il apparaît nécessaire de réaménager le boulevard Carnot pour en faire un vrai boulevard urbain, à double sens, accueillant du stationnement (riverains, commerces mais aussi ponctuellement pour les usagers de la gare), des arbres permettant de le magnifier, une piste cyclable à double sens, et des cheminements piétons de qualité.

Ce réaménagement permet aussi de valoriser le quartier de Robien, en offrant un espace public régénéré et une circulation relativement apaisée (zone 30 sur le boulevard et zone de rencontre au niveau du parvis de la gare). Ce traitement permet aussi une couture entre le quartier et les nouveaux espaces de la gare (parvis et jardin). Il est par ailleurs pensé plus ponctuellement comme pouvant répondre à des problématiques particulières : un accès sécurisé et confortable à l'école Diwan présente, un trottoir très large devant le café déjà présent permettant à ce dernier de développer une éventuelle terrasse, une réflexion sur d'autres terrasses devant les restaurants situés plus à l'Est dudit boulevard, etc.

Le réaménagement de la rue Pierre Sépard est plus lié à la nécessité de répondre à un meilleur accès au côté Sud de la gare. Une remise à neuf de cette rue apparaît en effet nécessaire, même si son statut et ses aménagements ne sont pas foncièrement modifiés. Cette rue passe aussi en zone 30.

Le montant des travaux alloué pour cette opération est d'environ 1 612 000 € HT.

3.1.8 : Autres coûts

Mise à part le montant affiché ci-dessus de la passerelle, les autres montants représentent bien uniquement les montants des coûts estimés de travaux. S'y ajoutent les coûts des différents honoraires (maîtrise d'œuvre, OPC, SPS, etc.) pour un montant d'environ 1 463 000 € HT ainsi des coûts divers intégrant principalement des dépenses liés aux réseaux (éclairage public) pour un montant d'environ 683 000 € HT.

3.2 – Pour rappel, les autres opérations du PEM (hors convention)

3.2.1 – Le parc de stationnement en ouvrage

Le parc de stationnement en ouvrage répond directement aux deux grands objectifs affectés au PEM de Saint Briec, à savoir :

- un souhait de favoriser les transports alternatifs à la voiture en permettant à celles-ci de venir en gare de Saint Briec, en répondant tout particulièrement aux besoins de stationnement longue durée ;
- un souhait de permettre une urbanisation des lieux en limitant l'impact de ce stationnement sur le foncier disponible afin de libérer un maximum de place pour un appel à projet urbain sur la partie Est des aménagements

Ce parking est composé sur quatre niveaux et offre une capacité totale d'environ 240 places de stationnement, dont 10 % sont pré-équipées afin de permettre à terme d'installer des appareils de recharges pour les véhicules électriques. A noter que ce parking doit offrir des services modernes de types réservations par smartphone, comptage à la place des disponibilités par étage, etc.

Le montant alloué pour cette opération est d'environ 6 406 000 €HT (travaux et études)

3.2.2 - Les Aménagements Urbains au Nord du PEM

Les aménagements de l'espace public situé au Nord des voies ferrées seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage de Saint-Brieuc Agglomération et feront l'objet d'une convention spécifique en 2017. Au stade des études préliminaires, les aménagements prévus sont les suivants :

- Aménagement du parvis Nord en espace piétonnier
- Réalisation de la gare routière Nord dédiée aux transports urbains, mais aussi inter-urbains et TER
- Aménagement d'un espace modulaire dédié au vélo
- Aménagement du boulevard Charner afin de permettre en particulier une mise à sens unique pour les voitures de ce boulevard et permettre d'accueillir le site propre du projet de BHNS TEO.

3.2.3 – Les opérations sous maîtrise d'ouvrage SNCF

- Étude et travaux de libération des emprises Sud et Nord
- Reconstitution d'un parc de stationnement des agents SNCF
- Adaptation PMR des quais et mise au norme d'accessibilité du passage souterrain
- Réaménagement du bâtiment voyageurs
- Travaux ferroviaires nécessaire à la réalisation de la nouvelle passerelle

3.2.4 – Les autres opérations du PEM

Saint-Brieuc Agglomération et la Ville de Saint-Brieuc procèdent auprès de la SNCF, propriétaire de bâtiments et de terrain nécessaires aux aménagements, à l'acquisition de ces emprises : acquisition d'environ 17.000m² au Sud (directement concerné par les opérations de la présente convention – PEM Aménagements Urbains). Les négociations sont en cours. En attendant, la SNCF et Saint-Brieuc Agglomération ont signé une convention de mise à disposition du foncier.

ARTICLE 4 – PLANNING DIRECTEUR DES OPERATIONS

Saint Brieuc Agglomération, pour mener à bien le projet d'espaces publics côté sud de la gare ainsi que la passerelle ferroviaire a défini son programme en s'appuyant sur l'étude de faisabilité réalisée en partenariat avec l'État, la Région Bretagne, le Département des Côtes d'Armor, la SNCF et la ville de Saint Brieuc, étude qui s'est conclue par la signature d'un contrat de pôle en octobre 2011.

Sur la base de ce programme, elle a lancé un concours de maîtrise d'œuvre portant sur ce périmètre (espaces Sud décrit ci-dessus et passerelle ferroviaire), concours qui s'est déroulé pendant le premier semestre 2012 et qui s'est conclu par le choix d'une équipe de maîtrise d'œuvre et d'un projet fin 2012 (délibération d'agglomération en date du 20 décembre 2012).

Les études de conception se sont ainsi déroulées pendant les années 2013, 2014 et 2015. La consultation des entreprises pour les travaux de la passerelle s'est passée au premier semestre 2015, pour une attribution de marché à l'été 2015 ; pour les travaux d'espaces publics, la consultation s'est déroulée au premier semestre 2016, pour des premières attributions de marchés (lots VRD et espaces verts) à l'été 2016.

Les travaux des différentes opérations concernées par la présente convention débutent à l'automne 2016 et doivent se terminer au printemps 2018. (*Les travaux de la passerelle ont débuté en avril 2016.*)

En parallèle, toute une démarche de concertation a été menée auprès du public, et tout particulièrement auprès des riverains du quartier de Robien, des associations PMR et de cyclistes ou encore des commerçants concernés. Une enquête publique a eu lieu au premier trimestre 2016 ; elle s'est achevée par une déclaration de projet en conseil communautaire en date du 17 mars 2016.

ARTICLE 5 - SUIVI DE L'EXECUTION DES ETUDES ET TRAVAUX

Conformément au fonctionnement actuel de l'ensemble du PEM de Saint Brieuc, Saint-Brieuc Agglomération fera le point auprès de ses partenaires sur l'avancement des opérations concernées par la présente convention *via* des comités techniques impliquant l'ensemble des partenaires du PEM ; ces comités techniques se tiendront au minimum tous les semestres.

De même, un point sur l'avancement des travaux pourra se faire sur demande des partenaires en comité de pilotage du PEM.

ARTICLE 6 - COUT DES OPERATIONS ET PARTICIPATIONS FINANCIERES

Les opérations concernant les espaces à aménager au sud du PEM (hors parc de stationnement en ouvrage et hors passerelle), conformément aux montants précédemment cités au point 3.1, représentent un investissement prévisionnel de 5 670 k€HT. Comme précisé ci-dessus au point 3.1, les opérations concernant la construction de la passerelle représentent un investissement prévisionnel de 4 960 k€HT.

A la date prévisionnelle d'achèvement de l'ensemble des ouvrages concernés par cette convention, le coût global est donc estimé à 10 630 k€HT.

Les besoins de financements prévisionnels sont répartis entre les partenaires de la manière suivante :

PEM de St Brieuc
Tableau de financement des travaux des aménagements des espaces publics sud et de la passerelle

Coût de réalisation des ouvrages et des équipements (en euros – travaux, études et divers)		Partenaires co-financeurs de l'opération			
		Participations			
Ouvrages et équipements	Coût des travaux	Région Bretagne	Département des Côtes d'Armor	StB/StBA	<i>dont FEDER</i>
Passerelle	4 960 000 €	800 000	146 000 €	9 684 000 €	<i>2 500 000 €</i>
Espaces Publics Sud	5 670 000 €				
Montant total	10 630 000 €	800 000	146 000 €	9 684 000 €	<i>2 500 000 €</i>
Pourcentage de participation par partenaire		7,53%	1,37%	91,10%	<i>23,52%</i>

Dans le tableau ci-dessus, le financement FEDER est donné à titre d'information et fait l'objet d'un autre projet de convention.

Au titre du Programme Opérationnel FEDER 2014-2020, les pôles d'échanges multimodaux peuvent s'inscrire dans l'axe 3 "Soutenir la transition énergétique et écologique de la Bretagne" ; action 331 « soutenir le développement de l'inter et de la multi-modalité afin de développer les modes de transport durable ». Ces projets peuvent être accompagnés dans le cadre des Investissements Territoriaux Intégrés qui permettent, à l'échelle des 21 pays bretons, de préflécher du FEDER au service de la mise en œuvre de la stratégie des territoires. Dans ce cadre, une première mobilisation de fonds FEDER à hauteur de 2 500 000 € pour le PEM de Saint Briec notamment pour sa passerelle, lien d'intermodalité, a été examinée (fiche projet) et validée (compte-rendu) par le Comité unique de programmation du 12 juin 2016, dans la perspective du dépôt d'un second dossier pour la seconde phase de réalisation du PEM. Saint Briec Agglomération doit maintenant déposer un dossier de demande de subvention conforme en ce sens. Quand le dossier de demande de subvention sera complété, un avis de la Commission régionale de programmation européenne (CRPE) sera sollicité. La subvention, sous réserve de l'avis favorable de cette dernière instance, sera alors inscrite à la programmation. Le projet programmé, une convention attributive de subvention FEDER sera établie entre la Région, autorité de gestion, et Saint Briec Agglomération, bénéficiaire.

Note : Compte tenu de cette mobilisation potentielle des crédits FEDER pour le financement du pôle d'échanges multimodal les participations de Saint Briec Agglomération et de la Région Bretagne seront chacune diminuées de 50 % du montant sollicité (soit respectivement 1 250 000 €) par rapport à leurs participations globales et théoriques annoncées dans le Contrat de pôle pour la réalisation de l'ensemble du PEM. En conséquence Saint Briec Agglomération et la Région Bretagne seront seules à compenser, à parts égales, une éventuelle diminution du financement européen perçu.

La répartition entre la Ville de Saint-Briec et Saint-Briec Agglomération est décrite dans la convention de maîtrise d'ouvrage unique du 6 octobre 2011 et ses avenants ultérieurs.

La date à partir de laquelle les dépenses sont éligibles pour cette opération correspond à la date de signature du contrat de pôle de Saint Briec (à savoir octobre 2011).

6.1 : Participation de la Région Bretagne

La participation prévisionnelle de la Région Bretagne à cette convention est de 800 000 € (soit 7,53% du total de l'ensemble des opérations visées). Cette participation est bien une participation globale sur l'ensemble passerelle+espaces publics Sud. Elle intervient dans le cadre de sa politique territoriale au titre du Contrat de partenariat Europe-Région-Pays de Saint Briec 2014-2020. Dans ce contrat signé le 24 juin 2015, le PEM apparaît dans la priorité de développement n°3 : Agir pour la cohésion et l'accessibilité du territoire.

La passerelle et les espaces publics autour du faisceau ferroviaire de la gare représentent un enjeu majeur en faveur de l'accès au territoire en facilitant et en organisant la multimodalité.

Dans la participation de la Région à cette convention, la part politique territoriale est issue d'une enveloppe globale de 2 500 000 € proposée dans le contrat de partenariat pour ce projet et validée par le Comité unique de programmation (CUP) coprésidé par la Région et le Pays de Saint Briec le 12 juin 2016.

6.2 : Participation du Département des Côtes d'Armor

La participation du Conseil Départemental des Côtes-d'Armor à cette convention est de 146 000 € forfaitaire. Elle porte en particulier sur la réalisation de la gare routière sud et de l'espace multimodal au droit de cette gare routière et du parvis sud.

6.3 : Participation de l'État

La participation financière de l'État, à hauteur de 1,7 M€, initialement prévue dans la présente convention, n'ayant pas été obtenue en 2016 au titre du financement des opérations inscrites au CPER 2015-2020, il a été décidé, en accord avec Saint-Brieuc Agglomération, de la remplacer par une subvention, du même montant, attribuée, au titre du fonds de soutien à l'investissement local (FSIL) pour la réalisation du parc de stationnement en silo du PEM.

En définitive et de ce fait, l'État ne participe donc pas au financement de la présente convention.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS FINANCIERES**7.1 - Modalités de versement**

Compte tenu de l'avancement global des opérations visées par cette convention (études déjà réalisées et travaux en cours), Saint Brieuc Agglomération procède aux appels de fonds auprès des partenaires selon les modalités suivantes :

- Un premier acompte à la signature de la convention correspondant au pourcentage d'avancement réel de l'ensemble des opérations concernées sur déclaration du Maître d'ouvrage et de son chef d'opérations,
- Par acompte semestriel dans la limite de 90% du montant de participation sur déclaration du Maître d'ouvrage et de son chef d'opérations sur l'état d'avancement du projet (en pourcentage),
- Le solde calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel de participation déduction faite des acomptes sera payé sur présentation :
 - d'un état récapitulatif des dépenses signé par l'ordonnateur et contre-signé par le comptable de Saint-Brieuc Agglomération,
 - des copies des factures et autres justificatifs des dépenses,
 - des copie des Décomptes Généraux Définitifs,
 - des copie des Procès-Verbaux de réception des travaux sans réserves.

Dans le cas d'un coût d'opération définitif inférieur aux acomptes appelés, Saint-Brieuc Agglomération procédera au reversement du trop-perçu.

7.2 – Facturation et recouvrement

Les co-financeurs se libèrent des sommes dues au titre de la présente convention par virement bancaire portant le numéro de référence de la facture (numéro porté dans le libellé du virement) au compte ouvert de Saint Brieuc Agglomération :

IBAN : FR61 3000 1007 12C2 2100 0000 019

BIC : BDFEFRPPCCT

N° Siret : 24220051700033

7.3 – Gestion des écarts

En cas d'augmentation du besoin de financement exprimés à l'article 6 de la présente convention, les co-financeurs seraient immédiatement informés et Saint Brieuc Agglomération pourra les solliciter pour participer au financement de ce dépassement. Si un accord est trouvé, un avenant à la présente convention serait établi pour définir les modalités de l'éventuelle prise en charge de ce surcoût.

7.4 – Domiciliation de facturation

Les domiciliations des parties pour la gestion des flux financiers sont :

	Adresse de facturation	Service administratif responsable du suivi des factures		
		Nom du service	N°téléphone	Adresse électronique
Région Bretagne	Direction des transports et des mobilités 283, avenue du Général Patton CS 21101 35711 RENNES Cedex	Service accessibilité, et gares	02 99 27 14 34	gaelle.lemoignic@bretagne.bzh
Département des Côtes d'Armor	000	000	000	000
Saint Briec Agglomération	Saint Briec Agglomération Direction des finances 3, place de la Résistance 22000 SAINT BRIEUC	Direction des Finances	02 96 77 20 19	cfaleur@saintbriec-agglo.fr

ARTICLE 8 - MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention donne lieu à l'établissement d'un avenant.

En cas de non respect par l'une des parties de ses engagements au titre de cette convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'une des parties pour une raison d'intérêt général ou en cas de manquement grave, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Dans tous les cas, les co-financeurs s'engagent à rembourser au maître d'ouvrage, sur la base d'un relevé de dépenses final, les dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation ainsi que les dépenses d'études et de travaux nécessaires à l'établissement d'une situation à caractère définitif.

Sur cette base, le maître d'ouvrage procède à la présentation d'une facture pour règlement du solde ou au reversement du trop perçu auprès des co-financeurs au *pro rata* de leur participation.

ARTICLE 9 – COMMUNICATION

Dans toute publication ou communication relative au projet et à chaque publication du coût des opérations, objets de la présente convention, les partenaires s'engagent à faire mention du financement des autres financeurs et à faire figurer leurs logos.

ARTICLE 10 - LITIGES

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable les éventuels différends auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la présente convention. A défaut de conciliation, tous les litiges seront soumis au Tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 11 - MESURES D'ORDRE

La présente convention prend effet à la date de sa signature par le dernier signataire et expirera au versement du solde des flux financiers dus à son titre.

Les frais de timbre et d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui entendrait soumettre la présente convention à cette formalité.

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs.

La présente convention est établie en quatre exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

A Saint Briec, le

<p>Pour l'Etat Le Préfet de la Région Bretagne</p> <p>Christophe MIRMAND</p> <p>Pour le département des Côtes d'Armor Le Président du Conseil Départemental</p> <p>Alain CADEC</p>	<p>Pour la région Bretagne Le Président du Conseil Régional</p> <p>Jean-Yves LE DRIAN</p> <p>Pour Saint Briec Agglomération Le Président</p> <p>Bruno JONCOUR</p>
--	---



Avenant 1

A la convention relative au financement des travaux de mise en accessibilité PMR des quais et de la mise aux normes d'accessibilité du passage souterrain en gare de Saint-Brieuc

CPER 2015 - 2020
Conditions particulières

ENTRE LES SOUSSIGNES

L'ETAT (Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer) représenté par Monsieur Christophe MIRMAND, Préfet de la Région Bretagne ;

Ci-après désigné « **L'ETAT** »

La Région Bretagne, représentée par le Président du Conseil Régional, Monsieur Jean-Yves LE DRIAN agissant en vertu de la délibération n° 16_0402_07 de la Commission permanente du Conseil Régional du 5 décembre 2016 ;

Ci-après désignée «**La Région Bretagne**»

La Communauté d'Agglomération de SAINT-BRIEUC, 3 place de la Résistance - BP 4403 - 22 044 Saint-Brieuc, représentée par Bruno JONCOUR, Président dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération du ;

Ci-après désignée « **Saint-Brieuc Agglomération** »

La Ville de SAINT-BRIEUC, représentée par Monsieur Bruno JONCOUR, Maire agissant en cette qualité en application de la délibération du Conseil Municipal du

Ci-après désignée "**Ville de Saint-Brieuc**",

Et,

SNCF Réseau, établissement public national à caractère industriel et commercial, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro RCS BOBIGNY 412.280.737, dont le siège est situé 15-17 rue Jean-Philippe Rameau – CS 80001 - 93418 La Plaine Saint-Denis Cedex, représenté par Sandrine CHINZI, Directrice territoriale Bretagne Pays de la Loire, dûment habilité à cet effet

Ci-après désigné « **SNCF Réseau** »

L'Etat, la Région Bretagne, Saint-Brieuc Agglomération, la Ville de Saint-Brieuc et SNCF Réseau étant désignés collectivement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

Vu :

- La convention d'application relative au financement de la réalisation de la mise en accessibilité PMR des quais en gare de Saint-Brieuc en date du 26 novembre 2015,
- Les articles L. 2111-9 et L. 2111-10 du Code des transports, tel que modifiés par la Loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire.
- Le décret n° 2015-140 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau

SOMMAIRE

ARTICLE 1.OBJET DE L'AVENANT 1.....5

ARTICLE 1.ARTICLES MODIFIES.....5

1DESCRIPTION DE L'OPÉRATION.....5

 1.1PLAN DE FINANCEMENT5

 1.2MODALITÉS DE VERSEMENT DES FONDS.....5

1ARTICLES INCHANGES.....6

ARTICLE 2.MESURES D'ORDRE.....6

ARTICLE 1. OBJET DE L'AVENANT 1

Le présent avenant a pour objet d'acter la modification concernant la participation financière aux travaux de mise en accessibilité des quais en gare de Saint-Brieuc.

En effet, la participation financière de l'État d'un montant de 1 124 750,00 € initialement prévue dans la présente convention, n'ayant pas été obtenue en 2016 au titre du financement des opérations inscrites au CPER 2015-2020 il a été décidé, en accord avec Saint-Brieuc Agglomération, de la remplacer par une subvention, du même montant, attribuée, au titre du fonds de soutien à l'investissement local (FSIL) pour la réalisation du parc de stationnement aérien qui permettra de desservir l'entrée sud du pôle d'échange multimodal.

En définitive et de ce fait, l'Etat ne participe donc pas au financement de la présente convention et la participation de Saint-Brieuc Agglomération est augmentée d'un montant de 1 124 750,00 €

La décision d'attribution à Saint-Brieuc Agglomération de fonds au titre du FSIL a fait l'objet d'un « arrêté attributif de subvention » du Préfet de la Région de la Bretagne en date du 21 septembre 2016. A cette même date, l'arrêté a été notifié à Monsieur le Président de Saint-Brieuc Agglomération.

Le présent avenant précise les conditions de financement de ces travaux issues de ces modifications ainsi que de l'intégration de la rénovation des marquises béton sur les quais.

ARTICLE 1. ARTICLES MODIFIES

L'article 2 est remplacé par :

1 DESCRIPTION DE L'OPÉRATION

Conformément aux conclusions de l'étude projet, l'opération consiste à réaliser la mise en accessibilité PMR des quais et la mise aux normes de l'accessibilité sans pose d'ascenseur du PASO.

L'opération est décrite dans le dossier de synthèse projet. Le programme retenu à l'issue de la phase projet est repris ci-après :

- la mise en accessibilité des quais,
- la mise en accessibilité du passage souterrain (PASO) existant, sans pose d'ascenseurs,
- la suppression des TVP existantes,
- l'élargissement du quai 3 par ripage de la voie D,
- le prolongement du quai 1,
- l'étude du prolongement du quai 2 pour accueillir des TGV UM.

L'allongement proprement dit du quai 2 pourra être envisagé afin de pouvoir y accueillir des TGV UM en fonction du retour des différents appels d'offre et après acceptation par l'ensemble des partenaires. En complément, et sur les mêmes bases, des reprises sur les marquises béton pourront être envisagées.

L'article 4.2 Plan de financement est remplacé par :

1.1 Plan de financement

LES COCONTRACTANTS s'engagent à participer au financement de l'opération selon la clé de répartition et dans la limite des montants indiqués en € courants.

L'évolution des prix sur l'hypothèse d'un taux prévisionnel annuel de + 4% permet d'estimer le besoin de financement aux conditions économiques de réalisation (à la date prévisionnelle d'achèvement des travaux prévus en mai 2017) :

BESOIN DE FINANCEMENT PHASE REA - MISE EN ACCESSIBILITE € courants		
Etat	0,0000%	- €
Région Bretagne	30,0000%	613 500,00 €
Saint-Brieuc Agglomération	65,0000%	1 329 250,00 €
Ville de Saint-Brieuc	5,0000%	102 250,00 €
TOTAL	100,0000%	2 045 000 €

L'article 5.1 Modalités de versement des fonds est remplacé par :

1.2 Modalités de versement des fonds

SNCF Réseau procède aux appels de fonds auprès de chaque financeur, selon la clé de répartition définie à l'article 6.2, selon l'échéancier suivant :

- A la signature de la convention de financement, un premier appel de fonds correspondant à 15 % du montant de leur participation visée à l'article 4.2 a été réalisé
- A la date de prise d'effet de ce présent avenant un second appel de fonds de 40% du montant de leur participation visée à l'article 4.2 sera réalisé
- Les appels de fonds suivant seront réalisés dès que l'avance provisionnelle de 55% aura été consommée, des acomptes au minimum trimestriels en fonction de l'avancement des travaux. Ils sont calculés en multipliant le taux d'avancement des travaux par le besoin de financement visé à l'article 4.2. Ils sont accompagnés d'un certificat d'avancement des travaux visé par le Directeur d'Opération de SNCF Réseau.

Au-delà des 80%, les demandes de versement d'acomptes seront accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses comptabilisées visé par le Directeur d'Opération de SNCF RÉSEAU. Le cumul des fonds appelés ne pourra pas excéder 95% du montant en € courants défini au plan de financement.

Après achèvement des travaux, le maître d'ouvrage présentera un relevé de dépenses final, sur la base des dépenses constatées incluant notamment les prestations de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre, les frais de perturbations ferroviaires réellement justifiés, les prestations de sécurité des circulations ferroviaires.

Sur la base de celui-ci, SNCF Réseau procédera, selon le cas, soit au remboursement du trop-perçu, soit à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde.

1 ARTICLES INCHANGES

Les autres dispositions de la Convention demeurent inchangées.

ARTICLE 2. MESURES D'ORDRE

Le présent avenant prendra effet à la date de signature par l'ensemble des partenaires et expirera au versement du solde des flux financiers à son titre.

Les frais de timbre et d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui entendrait soumettre le présent avenant à cette formalité.

Le présent avenant est établi en 5 exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Fait, en 5 exemplaires originaux,

A
le

Pour **l'Etat**

Le préfet de la Région Bretagne

A
le

Pour **la Région Bretagne**

Le Président

Christophe MIRMAND

Jean-Yves LE DRIAN

A
le

Pour **Saint-Brieuc Agglomération**

Le Président

A
le

Pour **la Ville de Saint-Brieuc**

Le Maire

Bruno JONCOUR

Bruno JONCOUR

A
le

Pour **SNCF Réseau**

La Directrice Territoriale

Sandrine CHINZI



PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE



UNION EUROPÉENNE
UNANIEZH EUROPA



L'Europe s'engage
en Bretagne / Avec les Fonds européens
structurels et d'investissement



Avenant 2

à la Convention financière relative au financement de la REALISATION de la mise en accessibilité PMR des quais et la réalisation d'un passage souterrain en gare de REDON

Conditions Particulières

SPIRE n° 405956	ARCOLE n°	SIGBC n°
-----------------	-----------	----------

Vérfifié PAP le 03/06/2016

Vu :

- La convention d'application relative au financement de la réalisation de la mise en accessibilité PMR des quais et la réalisation d'un passage souterrain en gare de Redon en date du 30 octobre 2014 ainsi que son avenant N°1 en date du 14 septembre 2015,
- Le compte-rendu du Comité unique de programmation du Pays de Redon – Bretagne Sud (en charge du suivi du Contrat de partenariat Europe – Région Bretagne Pays de Redon) du 19 mai 2016.

ENTRE LES SOUSSIGNES,

L'Etat (Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer) représenté par Monsieur Christophe MIRMAND, Préfet de la Région Bretagne,

ci-après désigné dans ce qui suit par « **l'Etat** »

la Région Bretagne, dont le siège se situe 283 avenue du Général Patton, CS21101 35711 RENNES cedex, représentée par M. Jean-Yves LE DRIAN, son Président, dûment habilité à signer le présent avenant par la délibération n° 16-0402-07 de la commission permanente du Conseil Régional en date du 5 décembre 2016,

ci-après désignée « **La Région Bretagne** »,

La Région des Pays de la Loire dont le siège se situe 1 rue de la Loire, 44 966 NANTES Cedex 9, représentée par M. Bruno RETAILLEAU, son Président, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération de la commission permanente du Conseil Régional en date du 18 novembre 2016,

ci-après désignée « **La Région Pays de la Loire** »,

Le Conseil Départemental du Morbihan dont le siège se situe 2 rue de Saint-Tropez, CS 82400 56009 VANNES Cedex, représenté par M. François GOULARD, son Président, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du

ci-après désigné « **Le Département du Morbihan**,

la Communauté de Communes du Pays de Redon, dont le siège se situe 66 rue des Doves 35600 REDON, représentée par M. Jean-François MARY, son Président, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération du conseil communautaire en date du

ci-après désignée « **la Communauté de Communes** »,

La Ville de Redon dont le siège se situe 18 Place Saint-Sauveur - BP 90129 - 35601 REDON Cedex, représentée par M. Pascal DUCHENE, son Maire, dûment habilité à signer le présent avenant, par délibération du conseil municipal en date du

ci-après désignée « **la Ville de Redon** »

et,

SNCF Réseau, établissement public national à caractère industriel et commercial, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro RCS BOBIGNY 412.280.737, dont le siège est situé 15-17 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 - 93418 La Plaine Saint-Denis Cedex, représenté par Mme Sandrine CHINZI, Directrice territoriale Bretagne Pays de la Loire, dûment habilité à cet effet

ci-après désigné « **SNCF Réseau** ».

L'Etat, la Région Bretagne, la Région Pays de la Loire, le Département du Morbihan, la Communauté de Communes du Pays de Redon, la Ville de Redon et SNCF Réseau étant désignés collectivement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

SOMMAIRE

PREAMBULE	5
ARTICLE 1. OBJET DE L'AVENANT 2.....	5
ARTICLE 2. ARTICLES MODIFIES	6
ARTICLE 3. ARTICLES INCHANGES	9
ARTICLE 4. MESURES D'ORDRE	9

PREAMBULE

Dans la perspective du projet "Bretagne à Grande Vitesse" (Brest et Quimper à 3 heures de Paris par le train) et en prévision de l'accroissement connexe des trafics des différents modes de transport, afin de promouvoir résolument les déplacements alternatifs, la Région Bretagne, la Région des Pays de la Loire, les départements du Morbihan, d'Ille et Vilaine, de Loire Atlantique, la Communauté de Communes du pays de Redon, la Ville de Redon, l'Etat, SNCF Mobilité et SNCF Réseau conviennent d'œuvrer collectivement à la réalisation d'un pôle d'échanges multimodal à la gare de Redon associé à un projet d'insertion de ce pôle dans l'espace urbain environnant.

L'ensemble des partenaires précités ont mené une étude de faisabilité sur les 3 périmètres de maîtrise d'ouvrage en février 2011 qui propose des principes d'aménagement.

Ainsi les partenaires ont engagé une étude de faisabilité qui a abouti sur 4 objectifs fédérateurs suivants :

- aménager un pôle d'échanges multimodal moderne et harmonieux, accessible à tous,
- faciliter les déplacements alternatifs, pour les personnes comme pour les biens et créer les conditions optimales de déplacements des usagers de ce pôle en adaptant l'offre de transport sur le territoire,
- renforcer le positionnement de la gare dans la ville en veillant notamment à son accessibilité et à la lisibilité des espaces urbains de proximité,
- assurer la cohérence entre les différents projets portés par les partenaires (ferroviaires-fret et voyageur- intermodaux et urbains), à l'échelle de l'agglomération, du Pays et du Département.

A l'issue de cette démarche, les partenaires ont engagé une première phase de travaux afin de réaliser le passage souterrain pour la mise en accessibilité des voies et à vocation interquartier en signant une première convention.

Cette convention d'application relative au financement de la réalisation de la mise en accessibilité PMR des quais et la réalisation d'un passage souterrain en gare de Redon prévoyait la signature d'un avenant pour engager la 2ème phase de travaux. Celui-ci a été signé en septembre 2015.

ARTICLE 1. OBJET DE L'AVENANT 2

Le présent avenant a pour objet :

- d'introduire au plan de financement des économies prévisionnelles sur l'opération évaluées à 750 000 €
- de réduire le montant de la participation financière de l'Europe (fonds FEDER actés par l'avenant n°1 à la convention initiale) du fait de la diminution des montants éligibles identifiables pour ce projet. La différence est reportée sur la part de financement apportée par la Région (à 50%), par la Ville de Redon (à 30%) et par la Communauté de communes du Pays de Redon (à 20%).
- d'acter la participation de l'Etat.
- de réduire le montant de la participation de l'Etat, dû au titre de la présente convention, du montant de la participation (640 000 €) qu'il apporte, au titre du fonds de soutien à l'investissement local (FSIL), pour le financement des petites architectures du PEM, réalisées sous maîtrise d'ouvrage de la ville de Redon.
Cette diminution est compensée, dans la convention initiale et de son avenant n°1, par une augmentation du même montant de la participation de la Ville de Redon et la CCPR à hauteur respectivement de 60 % et 40 %.

Le présent avenant précise les conditions de financement de ces travaux.

ARTICLE 2. ARTICLES MODIFIES

L'article 6.1.2 est remplacé par :

6.1.2 Estimation du besoin de financement

Le besoin de financement est évalué à 9 409 559,01€HT courants, dont une somme forfaitaire correspondant aux frais de maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau arrêtée au montant de 59 377€ HT.

L'article 6.2 est remplacé par :

6.2 Plan de financement :

Les cofinanceurs s'engagent à participer au financement de l'opération, selon les clés de répartition et dans la limite des montants indiqués en € courants.

Besoin de financement phase REA Accessibilité et Intermodalité	€ courants	
	Clé de répartition	Montant
FEDER	30,0901%	2 831 349,51 €
Etat	36,6960%	3 452 935,09 €
Région Bretagne	7,3011%	687 003,64 €
Région Pays de la Loire	10,0000%	940 956,00 €
Département du Morbihan	2,5719%	242 000,00 €
Communauté de Commune du Pays de Redon	5,3363%	502 126,28 €
Ville de Redon	8,0045%	753 188,49 €
Total	100,00%	9 409 559,01 €

* Telle que validée par un avis favorable à l'unanimité du Comité unique de programmation du Pays de Redon – Bretagne Sud le 19 mai 2016, la subvention FEDER est sollicitée à hauteur de 2 831 349.51 euros et s'entend sous réserve des suites données à l'instruction.

* La participation du Département du Morbihan est forfaitaire et plafonnée à 242000 €

* Le plan de financement introduit des économies prévisionnelles sur l'opération évaluées à 750 000 € La participation de l'Etat au titre du FSIL a été déduite de sa participation au titre de SNCF Réseau et reporté sur les participations de la Ville et de la CCPR respectivement à hauteur de 60 % et de 40 %

Le besoin de financement en euros courants hors taxes sur le **périmètre SNCF Réseau** est évalué à **9 409 559 € HT** dont une somme forfaitaire correspondant aux frais de maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau arrêtée au montant de 59 377 € HT.

Le niveau de dépenses éligibles aux fonds FEDER sera déterminé au moment du solde en fonction des dépenses éligibles réelles se rapportant à l'opération. Les clés de financement du présent avenant ne sont fournies qu'à titre indicatif pour la Région Bretagne, la Communauté de communes et la Ville de Redon. Les clés pour les autres cofinanceurs restent inchangées.

La contribution de l'Europe au titre du FEDER (fonds européen de développement économique et régional) fera l'objet d'une convention attributive de subvention au maître d'ouvrage, SNCF Réseau. Le maître d'ouvrage s'engage à présenter le dossier de demande de subvention FEDER et à fournir les éléments de justification des dépenses conformément aux dispositions prévues.

Dans l'hypothèse d'un financement au titre du FEDER différent du montant prévu, et en l'absence d'autres sources de financement, les contributions de la Région Bretagne, de la Communauté de communes et de la Ville de Redon seront réajustées en proportion du différentiel selon les clés suivantes : 50 % Région Bretagne, 30 % Ville de Redon, 20 % Communauté de Communes du Pays de Redon, sur présentation d'un bilan établi par le maître d'ouvrage. La Région Bretagne, la

Communauté de communes et la Ville de Redon s'engagent à signer un nouvel avenant à la présente convention précisant ces nouvelles conditions. Les participations des autres cofinanceurs resteront inchangées.

Participation de l'Etat :

La ville de Redon ayant décidé de se substituer temporairement à l'Etat tant que celui-ci ne disposait pas de l'autorisation d'engagement correspondante, il est procédé, dans le cadre du présent avenant, au remboursement des paiements qu'elle a effectués à ce titre (pour un montant total de 3 764 449,40 €), conformément aux dispositions de l'article 7.1.

L'article 7.1 est remplacé par :

7.1 Modalités de versement des fonds

SNCF Réseau procède aux appels de fonds auprès de chaque financeur, selon la clé de répartition définie à l'article 6.2, selon l'échéancier suivant :

- à la date de prise d'effet de l'avenant n°2 de la convention de financement, un second appel de fonds correspondant au montant complémentaire, soit la somme de – 165 236.60 € courants, selon le détail ci-dessous :

Financier	Montant total nouvel appel de fonds (90%) En € courants	Montant déjà versé en € courants	Appel de fonds en € courants à effectuer à la signature de l'avenant N°2
Etat*	3 107 641,58 € €	3 764 449,40 €	- 656 807,82 €
Région Bretagne	618 303, 28 €	658 924,25 €	- 40 620,97 €
Région PDL	846 860,40 €	863 562,60 €	- 16 702,20 €
Département du Morbihan	217 800,00 €	205 699,70 €	12 100,30 €
Communauté de commune Pays de Redon	451 913,65 €	237 195,90 €	214 717,75 €
Ville de Redon	677 869,64 €	355 793,00 €	322 076,64 €
TOTAL	5 920 388,55 €	6 085 624,85 €	- 165 236,30 €

- Dès que l'avance provisionnelle de 90% est consommée, des acomptes supplémentaires seront effectués en fonction de l'avancement des travaux réalisés, ils seront calculés en multipliant le taux d'avancement des travaux par le besoin de financement en € courants. Ces acomptes seront accompagnés d'un certificat d'avancement des travaux réalisés visé par le Directeur d'Opération de SNCF Réseau.

Le cumul des fonds appelés ne peut pas excéder 95 % du besoin de financement tel que défini à l'article 6.2.

- après achèvement des travaux, SNCF Réseau présente le relevé des dépenses réellement engagées. SNCF Réseau procède, selon le cas, soit au remboursement du trop-perçu, soit à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde dans la limite de l'estimation prévisionnelle.

Remboursement des paiements que la Ville de Redon a effectués en substitution de l'Etat et appels de fonds supplémentaires de la part de la Ville à hauteur de 90% :

- 3 107 641,58 € (correspondant à 90% du montant de la participation de l'Etat, telle que prévue au titre du présent avenant) sont remboursés par SNCF Réseau à la Ville de

REDON au fur et à mesure des paiements de l'Etat, conformément aux modalités suivantes :

- . A chaque fois que l'Etat dispose de crédits de paiement, il informe SNCF Réseau et la ville de Redon du montant du remboursement qu'il peut effectuer.
- . SNCF Réseau procède alors, auprès de l'Etat, à l'appel de fonds correspondant et la ville de Redon émet un titre de recettes, du même montant, vis-à-vis de SNCF Réseau.
- . Dès l'encaissement par SNCF Réseau des crédits de l'Etat, SNCF Réseau rembourse la ville de Redon.

L'article 7.2 Domiciliation de facturation est remplacé par :

La domiciliation des Parties pour la gestion des flux financiers est précisée ci-après :

	Adresse de facturation	Service administratif responsable du suivi des factures	
		Nom du service	N° téléphone / adresse électronique
Etat	10, rue Maurice Fabre CS 96515 35065 Rennes CEDEX Comptable assignataire : Mr le Directeur départemental des Finances Publiques du Morbihan	Division Stratégie des Transports Imputation budgétaire : 0203-10-01	02 99 33 44 82 ist.dreal- bretagne@developpement- durable.gouv.fr Code activité :020341NP35B4
Région Bretagne	283 avenue du Général Patton CS 21 101 35711 RENNES Cedex	Direction des Transports et des Mobilités	02 99 74 14 34 gaelle.lemoignic@bretagne.bz h
Région Pays de la Loire	Hôtel de Région 1, rue de la Loire 44966 NANTES Cedex 9	Direction des Transports et des Mobilités	02 28 20 54 25 marie- france.delaunay@paysdelaloir e.fr
Département du Morbihan	Direction des routes Service programmation routière Hôtel du département 2 rue de Saint Tropez CS82400 56009 VANNES Cedex	Direction des routes	02 97 69 51 31 pierre.pfeiffer@morbihan.fr
Communauté de communes du Pays REDON	66 rue des Douves 35600 Redon	Service Financier	02 99 72 13 84
Ville de REDON	Hôtel de Ville Place Saint-Sauveur 35600 Redon	Direction Finances	02.99.71.66.03 finances@mairie-redon.fr
SNCF RÉSEAU	Direction Générale Finances Achats 15-17 rue Jean-Philippe Rameau - 93212 La Plaine Saint-Denis	Direction Générale Finances Achats - Unité Crédit management	L'adresse électronique du gestionnaire financier sera communiquée lors du premier appel de fonds.

L'article 7.3 Identification est ajouté

	N° SIRET	N° TVA intracommunautaire
Etat	130 010 002 000 17	Non assujetti

Région Bretagne	233 500 016 000 40	FR 10233500016
Région Pays de la Loire	234 400 034 000 26	FR 69234400034
Département du Morbihan	225 600 014 000 16	Non assujetti
Communauté de Commune du Pays de Redon		
Ville de Redon	213 502 362 000 14	FR 93 213 502 362
SNCF RÉSEAU	412 280 737 203 75	FR 73 412 280 737

ARTICLE 3. ARTICLES INCHANGES

Les autres dispositions de la Convention demeurent inchangées.

ARTICLE 4. MESURES D'ORDRE

Le présent avenant prendra effet à la date de signature par l'ensemble des partenaires et expirera au versement du solde des flux financiers à son titre.

Les frais de timbre et d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui entendrait soumettre le présent avenant à cette formalité.

Le présent avenant est établi en 7 exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Fait en **7** exemplaires originaux,

A
le

Pour l'**Etat**

Le Préfet de la Région Bretagne

A
le

Pour la **Région Bretagne**

Le Président

Christophe MIRMAND

A
le

Pour la **Région Pays de la Loire**

Le Président

Jean-Yves LE DRIAN

A
le

Pour le **Département du Morbihan**

Le Président

Bruno RETAILLEAU

A
le

Pour la **Communauté de Communes du Pays de Redon**

Le Président

François GOULARD

A
le

Pour la **Ville de Redon**

Le Maire

Jean-François MARY

A
le

Pour **SNCF Réseau**

La Directrice Territoriale

Pascal DUCHENE

Sandrine CHINZI



Direction des transports et des mobilités
Service accessibilité et gares

COMMUNAUTE
AURAY QUIBERON
TERRE-ATLANTIQUE

CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS POUR DES

Études Avant-Projet d'aménagements urbains
concourant à l'inter- et à la multi-modalité

Pôle d'échanges multimodal d'AURAY

ENTRE :

La **Région Bretagne**, représentée par Monsieur Jean-Yves LE DRIAN, Président du Conseil régional,
Ci-après dénommée « la Région », d'une part,

ET

La **Communauté de Communes Auray Quiberon Terre Atlantique** dont le siège se situe Espace tertiaire
Porte Océane 2 - rue du Danemark – BP 70447 - 56404 AURAY, représentée par Monsieur Philippe LE RAY,
agissant en son nom et en sa qualité de Président de la Communauté de communes,

ci-après dénommée « le bénéficiaire », d'autre part,

Vu le Protocole de coopération pour la réalisation des études et travaux du Pôle d'échanges multimodal de la gare d'AURAY dont les termes ont été approuvés par la délibération n°15-0512-06 de la Commission permanente du Conseil régional le 1^{er} octobre 2015 et qui a été signé par tous les partenaires le 23 novembre 2015 ;

Vu la délibération n°13_DIRAM_SDEVE_03 du Conseil régional en date des 12 et 13 décembre 2013, validant le cadre de la politique territoriale 2014/2020 ;

Vu la délibération n°14_DIRAM_SDEVE_01 du Conseil régional en date du 17 avril 2014, approuvant les critères de répartition des dotations financières garanties aux Pays, approuvant les enveloppes financières garanties à chaque Pays pour la période 2014-2016 pour l'enveloppe « priorités partagées de développement » et approuvant les principes de mise en œuvre des contrats de partenariat ;

Vu la délibération n°15_DIRAM_SDEVE_02 du Conseil régional en date des 9 et 10 avril 2015 et la délibération n°15_DIRAM_SDEVE_03 du Conseil régional en date du 18 juin 2015, approuvant les contrats de partenariat Europe/Région/Pays 2014-2020 ;

Vu le Contrat de Plan État-Région 2015-2020 signé le 11 mai 2015,

Vu le relevé de décision du Comité de pilotage du 29 juin 2015 validant l'étude prospective de programmation,

Vu le relevé de décision du Comité de pilotage du 29 juin 2015 validant le principe de la poursuite des études partenariales,

Vu le Contrat de partenariat Europe Région Pays d'Auray signé le 8 juillet 2015,

Vu le compte-rendu de la réunion du Comité unique de programmation du Pays d'Auray du 14 novembre 2016,

Vu la Convention financière relative au financement des études Avant-projet de divers aménagements du futur Pôle d'Échanges Multimodal de la gare d'AURAY sous maîtrise d'ouvrage SNCF Gares & Connexions présentée à la Commission permanente du Conseil régional le 26 septembre 2016 et signée par tous les partenaires concernés le 15 novembre 2016,

Vu la délibération n°16-0402-07 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 5 décembre 2016 accordant à la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique un crédit de 172 756 € composé d'une subvention de 43 300 € au titre du CPER 2015-2020 (16008015) et d'une subvention de 123 456 € au titre de la politique territoriale de la Région (Contrat de partenariat Europe/Région/Pays d'Auray défini pour 2014-2016) (16008018) pour l'opération "**Études d'Avant-Projet d'aménagements urbains concourant à l'inter- et à la multi-modalité – Pôle d'échanges multimodal d'AURAY**" et autorisant le Président du Conseil régional à signer la présente convention ;

Il a été convenu les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la Région s'engage à subventionner l'opération "**Études d'Avant-Projet d'aménagements urbains concourant à l'inter- et à la multi-modalité – Pôle d'échanges multimodal d'AURAY**" (<n°progos>).

La description de l'opération subventionnée figure en annexe 1. Cette annexe fait partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA REGION

Le plan de financement de l'opération, qui indique de façon claire et détaillée l'ensemble des dépenses et des recettes prévues, est précisé en annexe 1 et fait partie intégrante de la présente convention.

Pourront être prises en compte toutes les dépenses réalisées par la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique dans le cadre de l'opération présentée en annexe 1 et décrites sous les termes "MOA AQTA" dans la première convention de financement concernant cette opération pour le Pôle d'échanges multimodal d'AURAY (études AVP menée par SNCF Gares & Connexions) à compter du 26 septembre 2016, date d'approbation par la Commission permanente du Conseil régional de Bretagne des termes de cette première convention.

La totalité des subventions régionales perçues par le bénéficiaire ne doit pas dépasser 50 % de l'ensemble des dépenses subventionnables.

Dans le cas où l'autofinancement final de l'opération pourrait être inférieur à 20 % (sauf dérogation prévue dans l'annexe à la présente convention), la subvention régionale sera ajustée pour atteindre ce seuil.

Dans le respect de ces règles, la Région s'engage à verser au bénéficiaire un crédit d'un montant maximum de 172 756 € sur une dépense subventionnable de 500 000 € :

- une subvention de 43 300 € au titre du CPER 2015-2020 (16008015), soit un taux de 8,66 %,
- et une subvention de 129 456 € au titre de la politique territoriale de la Région (Contrat de partenariat Europe/Région/Pays d'Auray) (16008018), soit un taux de 25,8912 %.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION DES SUBVENTIONS

Le bénéficiaire s'engage à utiliser les subventions pour la seule réalisation de l'opération décrite en annexe 1 pour laquelle les subventions sont octroyées, et à mettre en œuvre pour ce faire tous les moyens à sa disposition.

Le bénéficiaire accepte que les subventions ne puissent en aucun cas donner lieu à profit et qu'elles soient limitées au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses de l'opération.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région, notamment en :

- indiquant, dans toutes les actions de communication entreprises par le bénéficiaire et ses rapports avec les médias, que l'opération a été réalisée avec le soutien financier de la Région ;
- faisant figurer sur les panneaux d'information et/ou de chantier liés à l'opération PEM, lorsqu'il y en a, le logo et, si possible, le montant de l'aide accordée par le Conseil régional. Ces éléments devront apparaître sur tous les supports déployés, et ce, au minimum pendant toute la durée de la convention.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT ET IMPUTATION

Les subventions sont versées selon les modalités suivantes :

- 30 % après la signature de la présente convention,
- 40 % après la présentation et la remise de l'étude d'Avant-projet Sommaire,
- le reste dû, au prorata des dépenses effectivement réalisées (taux), après remise du décompte général et définitif de la Convention financière relative au financement des études Avant-projet de divers aménagements du futur Pôle d'Échanges Multimodal de la gare d'AURAY sous maîtrise d'ouvrage SNCF Gares & Connexions signé par le représentant légal du bénéficiaire et par le comptable public.

Les virements seront effectués à :

Domiciliation	Établissement Agence	Code Établissement	Code Guichet	N° de compte	Clé
AQTA COMMUNAUTE	Banque de France	XXXXXX	XXXXXX	FXXXXXXXXXX	XX

N° SIRET AQTA COMMUNAUTE : XXXXXXXXXXXXX

Un crédit de 43 300 € (CPER 2015-2020) sera imputé au budget de la Région au chapitre 908, programme n°0402, dossier n°16008015.

Un crédit de 129 456 € (Contrat de partenariat) sera imputé au budget de la Région au chapitre 908, programme n°0402, dossier n°16008018.

ARTICLE 6 : DELAI DE VALIDITE DES SUBVENTIONS

Les subventions seront annulées ou ajustées, totalement ou partiellement, dans un délai de 48 mois à compter de la signature de la convention par les deux parties si le bénéficiaire n'a pas justifié de la réalisation d'une dépense supérieure à au moins deux fois l'ensemble des crédits régionaux perçus pour l'opération financée (conformément à l'article 2). Seules les dépenses réalisées avant cette date seront prises en compte.

Le bénéficiaire devra aviser la Région de toute difficulté concernant la réalisation de l'opération au moins 6 mois avant la fin du délai de validité de la subvention.

Dès lors que le bénéficiaire peut justifier d'une dépense supérieure à au moins deux fois l'ensemble des subventions régionales perçues pour l'opération financée, il peut présenter à la Région un compte rendu financier et qualitatif de l'opération tel que demandé à l'article 7.5.

ARTICLE 7 : MODALITES DE CONTROLE

7.1 - La Région peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par le bénéficiaire, notamment ceux identifiés dans l'annexe 1 à la présente convention.

7.2 - La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives, de recettes et dépenses relatives à l'action financée dans le cadre de la présente convention et de la bonne exécution du plan de financement prévisionnel sur la base duquel elle a pris sa décision. Le bénéficiaire s'engage ainsi à donner au personnel de la Région, ainsi qu'aux personnes mandatées par elle, un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme.

7.3 - Le bénéficiaire accepte que la Région puisse contrôler l'utilisation qui a été faite des subventions pendant toute la durée de la convention, mentionnée à l'article 8.

7.4 - Le bénéficiaire s'engage à informer la Région des modifications intervenues dans le projet.

7.5 - Le bénéficiaire est tenu de présenter à la Région, à l'échéance de la durée des subventions (mentionnée à l'article 6), un compte rendu financier et qualitatif de l'opération (modèle proposé en annexe 2 ou sur www.bretagne.fr), signé par le représentant légal du bénéficiaire, qui fera état au minimum :

- des modalités de mise en œuvre du projet et en particulier son adéquation avec les éléments prévus en annexe 1 de la présente convention ;
- du degré d'atteinte des objectifs initiaux du projet ;
- des dates de réalisation du projet ;
- du bilan financier de l'opération, permettant d'attester de la conformité des dépenses effectuées à l'objet des subventions, et permettant de s'assurer de l'équilibre de l'opération. Il mentionnera l'ensemble des cofinancements accordés sur le projet.

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties pour une durée de 10 ans.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention, y compris des annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

ARTICLE 10 : DENONCIATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

10.1 - Le bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Région. Dans ce cas, la résiliation de la convention prend effet à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre. La Région se réserve alors le droit de demander le remboursement partiel ou total des subventions.

10.2 - En cas de non respect de ses obligations contractuelles par le bénéficiaire, la Région se réserve le droit de résilier la présente convention. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception par le bénéficiaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet. La Région pourra alors exiger le remboursement partiel ou total des subventions.

10.3- La Région peut de même mettre fin à la convention, sans préavis, dès lors que le bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir les subventions prévues dans la convention. Ce dernier est alors tenu de rembourser la totalité des subventions.

ARTICLE 11 : MODALITES DE REMBOURSEMENT DES SUBVENTIONS

En cas de résiliation ou de dénonciation, la Région se réserve le droit de demander, sous forme de titre exécutoire, le remboursement total ou partiel des sommes versées, sur les bases suivantes :

- remboursement de 100% des sommes versées en cas de changement de la nature du projet,
- remboursement de 20% des sommes versées en cas de non respect de l'un ou de plusieurs des éléments mentionnés dans l'annexe 1 à la présente convention (sauf pour des raisons extérieures à la volonté du maître d'ouvrage).

Dans le cas où les subventions mandatées par la Région seraient supérieures à 50 % de la dépense totale réellement payée par le bénéficiaire pour les dépenses subventionnables de l'opération, les subventions régionales définies dans cette convention seront arrêtées au montant proportionnel du niveau d'exécution constaté, par application du taux de participation maximal de 50 % (tel que précisé dans l'article 2). La Région se réserve le droit de demander, sous forme de titre exécutoire, le remboursement du trop perçu éventuel.

Dans le cas où l'autofinancement final de l'opération serait inférieur à 20 % (tel que précisé dans l'article 2), les subventions régionales seront ajustées pour atteindre ce seuil. La Région se réserve le droit de demander, sous forme de titre exécutoire, le remboursement du trop perçu éventuel.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Rennes s'il s'avère que les voies de conciliation n'arrivent pas à leurs fins.

ARTICLE 13 : EXECUTION DE LA CONVENTION

Le Président du Conseil régional, le bénéficiaire et le Payeur régional de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Rennes, le

Pour la Communauté de communes Auray
Quiberon Terre Atlantique,
Le Président,

Pour la Région Bretagne
Le Président du Conseil régional,

Philippe LE RAY

Jean-Yves LE DRIAN



Direction des transports et des mobilités
Service accessibilité et gares

COMMUNAUTE
AURAY QUIBERON
TERRE-ATLANTIQUE

CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS POUR DES

Études d'Avant-Projet d'aménagements urbains
concourant à l'inter- et à la multi-modalité

Pôle d'échanges multimodal d'AURAY

ANNEXE 1

Dossier de demande de subventions

PREAMBULE

La mise en œuvre du projet Bretagne à Grande Vitesse (BGV) avec en particulier la mise en service de la nouvelle ligne à grande vitesse entre Le Mans et Rennes mi-2017, et, parallèlement, la poursuite du développement du trafic TER (continu depuis 2002) auront dans les années à venir des répercussions certaines sur le fonctionnement de la gare d'Auray. Sont ainsi attendues une augmentation des trafics ferroviaires et une croissance sensible du nombre de voyageurs empruntant le train à Auray (environ 1,4 million de voyageurs annoncés en gare d'Auray en 2025).

Dans cette perspective, depuis 2011, les partenaires (l'État, la Région Bretagne, le Département du Morbihan, la Communauté de Communes Auray Quiberon Terre Atlantique, la Ville d'Auray, la Ville de Brec'h, SNCF devenue SNCF Mobilités le 1^{er} janvier 2015 et RFF, devenu SNCF Réseau le 1^{er} janvier 2015, travaillent à la définition préalable d'un scénario de programmation du pôle d'échanges multimodal (PEM) de la gare d'Auray, dans le cadre des CPER 2007-2013 puis 2015-2020, afin d'étudier les opérations nécessaires pour :

- aménager un Pôle d'Échanges Multimodal fonctionnel et attractif,
- faciliter les déplacements alternatifs à la voiture, pour les personnes comme pour les biens, en organisant les différents systèmes de transport de façon claire, cohérente et pertinente,
- renforcer le positionnement de la gare dans son quartier ainsi que, de manière plus globale, dans la ville mais également à l'échelle du territoire,
- assurer la cohérence entre les différents projets portés par les partenaires sur ce site.

L'étude du PEM d'Auray a été menée en deux temps :

- d'abord la réalisation d'une étude préalable d'aménagement, puis d'études préliminaires sur le périmètre ferroviaire de SNCF Réseau confiée au groupement MVA Consultancy et Sygma Conseil sous la coordination du Pays d'Auray de 2011 à 2013. Un scénario d'aménagement avait été validé en comité de pilotage en juin 2012 et approfondi courant 2013 mais n'a pas donné lieu à la formalisation et à la signature d'un contrat de pôle en raison de la perspective de la nouvelle intercommunalité sur le territoire intervenant au 1^{er} janvier 2014, du besoin de préciser un certain nombre d'éléments d'aménagement urbain dans le périmètre jouxtant la gare et dans l'attente de la contractualisation du CPER 2015-2020. En parallèle, une étude préliminaire sur le bâtiment-voyageurs a été menée par SNCF Gares&Connexions et présentée en COPIL fin 2013 sans pour autant être validée par les partenaires ;
- à partir du 1^{er} janvier 2014, Auray Quiberon Terre Atlantique a repris les études avec pour objectif la finalisation du projet de PEM tout en maîtrisant l'extension de l'agglomération alréenne pour assurer un développement économique dynamique et optimiser le projet d'urbanisation.

Quatre enjeux principaux ont été identifiés et validés par l'ensemble des partenaires :

1. un enjeu capacitaire, le PEM devant être organisé pour répondre à l'augmentation constatée et attendue de la fréquentation des transports en commun et en particulier du train ;
2. un enjeu intermodal, le PEM s'affirmant comme une zone d'échanges entre tous les modes de transport y convergeant ;
3. un enjeu d'accessibilité, le PEM se devant de répondre aux normes PMR, mais aussi d'accueillir toutes les personnes à mobilité réduite du fait d'un handicap (pérenne ou temporaire), mais aussi parce qu'encombrées de bagages ou accompagnées d'enfants en bas âges ;
4. un enjeu urbain, le PEM s'affirmant comme une zone majeure de l'organisation urbaine de l'agglomération alréenne et comme une porte d'entrée de la ville et des territoires desservis depuis le PEM.

Sur ces bases a été rédigé le protocole de coopération (contrat de pôle) du pôle d'échanges multimodal de la gare d'Auray, protocole qui établit le contenu du projet, les périmètres de maîtrise d'ouvrage, le projet d'ensemble et son économie globale en intégrant le ou les montages opérationnels retenus, le phasage du projet et les partenariats financiers.

Ce protocole a été validé par tous les partenaires le 12 novembre 2015 et signé le 23 novembre 2015.

Il y est ainsi prévu pour le Pôle d'échanges multimodal d'Auray :

Au sud des voies ferrées :

- la construction d'un nouveau bâtiment-voyageurs intégrant de nouvelles offres de services adaptées aux attentes des voyageurs tout en facilitant l'intermodalité ;
- la réutilisation du bâtiment gare historique comme pôle de services aux voyageurs et aux riverains (restauration, etc.). Il est précisé que les locaux nécessaires à l'exploitation ferroviaire de la gare et qui occupent une partie du bâtiment-voyageurs actuel seront préservés (poste d'aiguillage et salle à relais) ;
- la création d'un large parvis devant la gare privilégiant les modes doux avec des déposes minutes et taxis et ses parkings vélos ;
- l'aménagement de stationnement de courte et longue durée ;
- la construction d'une gare routière interurbaine qualitative en continuité du futur bâtiment et adaptée aux prévisions de trafic ;
- l'accès à la zone de maintenance ;
- les accès de services aux bâtiments neuf et historique (accès pompiers, transports de fonds, ravitaillement, accès aux locaux techniques, évacuation des déchets, etc.) ;

Au-dessus et dans l'emprise des voies ferrées :

- la construction d'une passerelle permettant de relier les deux communes ;
- la modification du plan de voies, notamment côté nord pour la base travaux avec la suppression des voies V30, 32 et 34 pour permettre les aménagements nord ;
- la reconstitution d'une voie traversante (V28 prolongée dans l'axe de la V26) pour permettre un bon fonctionnement de la base travaux ;
- la transformation de la voie V28 en voie carrossable pour permettre l'accès aux poids-lourds (PL) au centre de maintenance et création de deux nouveaux accès PL en lien avec la nouvelle voie au nord ;
- côté sud : l'aménagement de la cour auto-train avec la suppression du faisceau ferroviaire auto-train, le déplacement du heurtoir de la voie V3 de 6 mètres et la reconstitution de la voie V5 parallèlement à la voie V3 pour maintenir le service Tire-Bouchon ;

Au nord des voies ferrées :

- la création d'un nouvel accès nord connecté avec la nouvelle passerelle et équipé des services nécessaires aux voyageurs au départ ;
- l'aménagement d'un parvis avec ses déposes-minutes et taxis et parkings vélos ;
- la construction d'un parking courte et longue durée.

Le protocole de coopération précise les aménagements prévus sur les périmètres respectifs des trois maîtres d'ouvrage : la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique, SNCF Réseau et SNCF Gares et connexions.

L'État, la Région Bretagne, l'AQTA et SNCF Gares&Connexions viennent de formaliser une partie de leur engagement à poursuivre leur partenariat en vue de la réalisation du PEM d'Auray en finançant l'Avant-Projet de l'opération principale menée sous la Maîtrise d'ouvrage unique de SNCF Gares & Connexions et précisée par convention.

Dans cette dernière convention, une partie des études d'Avant-projet concerne des opérations sur le périmètre de Maîtrise d'ouvrage d'Auray Quiberon Terre Atlantique. Ces études font l'objet de cette demande de subventions.

POUR LES ÉTUDES CONCERNANT SON PÉRIMÈTRE DE MAÎTRISE D'OUVRAGE,
LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE SOLLICITE
UNE SUBVENTION DE 172 756 € AUPRÈS DE LA RÉGION BRETAGNE :
43 300 € AU TITRE DU CPER 2015-2020
129 456 € AU TITRE DE SA POLITIQUE TERRITORIALE 2014-2016

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DEMANDE DE SUBVENTION

La présente demande de subventions porte sur les études d'Avant-projet pour les principales opérations d'aménagement urbain à réaliser sur son périmètre par la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique pour aménager un pôle d'échanges multimodal en gare d'AURAY.

ARTICLE 2 - MAITRISE D'OUVRAGE

La Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique assurera *a priori* la maîtrise d'ouvrage des travaux de réalisation des objets décrits ci-après et détaillés à l'article suivant dans le cadre du projet de PEM en gare de AURAY :

- la liaison urbaine assurée par une passerelle implantée au-dessus des voies ferrées,
- l'accès secondaire nord,
- le parking nord.

La Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique a confié la maîtrise d'ouvrage des études d'Avant-projet pour ces ouvrages et aménagements à SNCF Gares&Connexions.

ARTICLE 3 - DESCRIPTION ET CONTENU DES ETUDES A REALISER, OBJETS DE LA PRESENTE DEMANDE

Les éléments de programme de ces études comprennent les éléments suivants :

- **la réalisation de la passerelle à vocation interquartier**

Une passerelle sera réalisée contiguë au bâtiment (BV). Cette passerelle répondra à un double objectif : réaliser la mise en accessibilité des quais (accessible par ascenseurs), puis permettre les flux interquartiers nord/sud. Ces deux objectifs répondent à des modes d'exploitation différents : d'une part l'activité ferroviaire, d'autre part les flux urbains. Par conséquent, il sera nécessaire de rendre « étanche » la gestion de ces deux types de flux, afin de permettre de différencier les usages et les horaires d'ouverture ;

- **la réalisation du parking nord**

Cette passerelle donnera accès au nord à un nouveau parking réalisé sur plusieurs niveaux avec en appui la passerelle, mutualisation du dernier pilier, de l'escalier et de l'ascenseur. Suivant l'avis de l'Architecte des bâtiments de France, le nombre de niveaux peut évoluer et sera fonction de l'impact de l'ouvrage sur les bâtiments du site de la Chartreuse ;

- **la réalisation de l'accès secondaire nord**

A cela s'ajoute l'accès secondaire nord qui assure le lien entre la passerelle et le parking qu'il desservira et l'accès Ouest à la base travaux.

Les études d'Avant-Projet, décomposées en avant-projet sommaire (APS) et avant-projet détaillé (APD) ont pour objets de :

- vérifier le respect des différentes réglementations notamment celles relatives à l'accessibilité PMR, à l'hygiène et à la sécurité,
- arrêter en plans, coupes et façades, les dimensions des ouvrages ainsi que leur aspect,
- définir les matériaux,
- justifier les solutions techniques retenues, notamment en ce qui concerne les installations techniques,
- permettre aux maîtres d'ouvrage d'arrêter définitivement le programme et certains choix d'équipements en fonction des coûts d'investissement, d'exploitation et de maintenance,
- établir l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux,
- définir le planning de réalisation, les phases provisoires et les phases de travaux.

Les éléments fournis à l'issue de la phase APD sont :

- une notice technique (descriptif des solutions techniques retenues, principes constructifs, description des ouvrages et nature des matériaux),
- des plans d'ensemble (en plan, coupes, élévations),
- des plans des niveaux à l'échelle 1/100 avec détails significatifs au 1/50,
- des plans et schémas de principe des principaux équipements (ex.: portes automatiques, passerelle,...),
- des plans d'aménagement intérieur de la Gare avec principe d'implantation du mobilier et des supports de la signalétique,
- des plans d'aménagement et les plans d'implantation du mobilier et de la signalétique pour les autres ouvrages du périmètre de MOAU (2.1), en veillant à une cohérence d'ensemble d'un point de vue architectural et de l'usage,
- des plans de détails des éléments structurels,
- des plans de principe des réseaux et de leurs raccordements aux réseaux publics,
- un planning prévisionnel général de réalisation des travaux,
- une estimation définitive du coût prévisionnel des travaux répartie par lots,
- un récapitulatif détaillé des coûts par enjeu (capacitaire, inter modalité, urbain et accessibilité PMR) en euros courants en valeur de réalisation,
- une approche des coûts de fonctionnement et d'entretien du Bâtiment Voyageurs et de la passerelle, éléments à intégrer dans la future convention de gestion et d'exploitation du PEM,
- un dossier de permis de construire, y compris prescriptions IGSI ou de toute autre autorisation du droit des sols.

Pour faire suite à ces études AVP, SNCF Gares & Connexions conduit divers missions d'Aide à maîtrise d'ouvrage complémentaires (procédures administratives, missions techniques) :

- dossiers d'autorisations d'urbanisme (permis de construire, d'aménager, de démolir...),
- diagnostics techniques (études géotechniques, relevé de géomètre, diagnostics des installations techniques, VRD ...),
- diagnostics pollution,

- Coordination Sécurité et Protection de la Santé (SPS),
- Contrôle technique des ouvrages,
- Coordination Système Sécurité Incendie,
- programmation,
- approche économique par la méthode du coût complet,
- élaboration des référés juridiques et constats préalables sur les périmètres identifiés en interface avec les installations ou ouvrages existants non remaniés susceptibles d'être affectés par les travaux futurs.

En collaboration avec la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique, SNCF Gares & Connexions met aussi au point les supports de communication nécessaires à la présente phase d'étude et les actions de communication utiles à la concertation publique préalable portée par l'AQTA dans le cadre du projet de PEM.

ARTICLE 4 – PLANNING DIRECTEUR DES OPERATIONS

A compter de la prise d'effet de la convention signée par les partenaires avec SNCF Gares & Connexions, la durée prévisionnelle de l'ensemble des études est de 8 mois hors périodes de validation. La part diagnostics de ces études sera réalisée préalablement et pendant les études.

Les études sont réalisées selon le calendrier prévisionnel décrit ci-dessous.

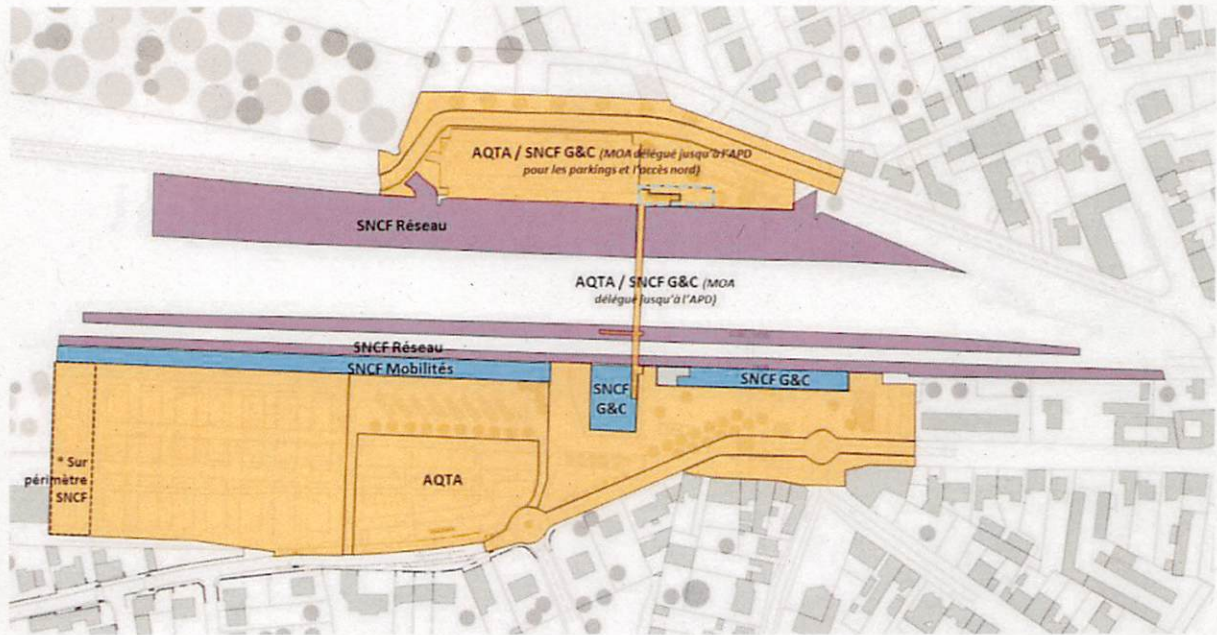
- Étape 1 : APS 4 mois
- Étape 2 : APD 4 mois

ARTICLE 5 – PLAN DE FINANCEMENT

Études AVP Menées par SNCF Gares & Connexions pour les aménagement sous MOA AQTA			AQTA		Région Bretagne			
					CPER		Politique territoriale	
	Coût	%	Montant en € HT	%	Montant en € HT	%	Montant en € HT	%
Avant Projet Sommaire	260 000,00 €	52%	170 166,88 €	65,4488%	22 516,00 €	8,6600%	67 317,12 €	25,8912%
Avant Projet Détaillé	240 000,00 €	48%	157 077,12 €	65,4488%	20 784,00 €	8,6600%	62 138,88 €	25,8912%
Montant total	500 000,00 €	<i>Sous totaux</i>	327 244,00 €	65,4488%	43 300,00 €	8,6600%	129 456,00 €	25,8912%
					172 756,00 €		34,5512%	

ARTICLE 6 – Documents graphiques nécessaires à la bonne compréhension du projet

Plan des maîtrises d'ouvrage pour le PEM



(Plan du projet urbain)

ANNEXE 2 (MODÈLE)

COMPTE RENDU FINANCIER ET QUALITATIF DE L'OPÉRATION

1- Identification du projet

Maître d'ouvrage :
Projet subventionné :

2- Bilan qualitatif

Modalités de réalisation du projet décrit en annexe de l'arrêté ou de la convention : justification de la mise en œuvre des différents éléments prévus en annexe, difficultés éventuelles...*(au besoin, joindre illustrations (photos, articles de presse...)).*

Les objectifs initiaux du projet ont-ils été atteints ? Dans quelle mesure ?

Nombre approximatif d'usagers / de bénéficiaires de l'action (selon les projets)

Dates de réalisation du projet

3- Plan de financement définitif

Indiquer le montant des dépenses et des recettes, en mentionnant l'ensemble des cofinancements accordés sur le projet.

Dépenses	Montant		Recettes accordées	Montant	Taux
	Prévision	Réalisation			
TOTAL					

J'atteste la fin de réalisation de l'opération et m'engage à ne plus présenter de dépenses relatives à celle-ci dans le cadre de la subvention régionale.

Fait à
Le
Signature du représentant légal du bénéficiaire

Projet de Pôle d'Échanges Multimodal de la gare de RENNES

Aménagement de l'Espace KorriGo

Réalisation des études et des travaux

**Convention de cofinancement des études et des travaux par
Rennes Métropole, le Département d'Ille-et-Vilaine et la
Région Bretagne.**

Avenant 1

Entre les soussignés :

Rennes Métropole, représentée par Monsieur Emmanuel COUET, Président dûment habilité à signer l'avenant n°1 à la convention n°15. Co 840 par délibération n° C 15.408 du 15 octobre 2016.

ci-après désignée « Rennes Métropole »,

Le Département d'Ille et Vilaine, représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président dûment habilité à signer l'avenant 1 à la convention n°15 .Co 840, par délibération de la Commission Permanente en date du 5 décembre 2016,

et

La Région Bretagne, représentée par Monsieur Jean Yves LE DRIAN, Président dûment habilité à signer l'avenant 1 à la convention n°15.Co.840 par délibération de la Commission Permanente du 5 décembre 2016.

PREAMBULE

Dans le cadre du projet d'aménagement de l'Espace KorriGo du PEM Gares, une convention initiale de cofinancement des études et des travaux a été conclue, en date du 7 janvier 2015, entre Rennes Métropole, le Département d'Ille-et-Vilaine et la Région Bretagne.

Cette convention initiale de cofinancement n°15.Co.840, prévoyait que le coût des travaux de l'aménagement de l'Espace KorriGo du Pôle d'Échanges Multimodal de la Gare de Rennes, ainsi que les modalités de financement, seraient précisés par avenant à l'issue des études d'avant-projet.

Par Décision n° C.16. 148, du 7 juillet 2016, le Conseil de Rennes Métropole a approuvé :

- la diminution de l'enveloppe financière de l'opération d'aménagement de l'Espace KorriGo du Pôle d'Échanges Multimodal Gares, estimée à 1 326 846 € HT, soit 1 592 215 € TTC au lieu de 1 666 667 € HT initialement ;
- l'Avant-Projet de l'opération d'Aménagement de l'Espace KorriGo du Pôle d'Échanges Multimodal Gares ;

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT 1

Suite au transfert de compétence lié à la loi NOTRe entre le Département d'Ille-et-Vilaine et la Région Bretagne, la répartition du financement à part égales prévue pour les études du projet d'aménagement de l'Espace KorriGo du PEM de la Gare de Rennes est modifié pour les travaux. Le Département d'Ille-et-Vilaine ne participe plus au financement du projet hors études telles que définies à l'article 3 de la convention.

Le présent avenant précise les conditions de cofinancement entre Rennes Métropole et la Région Bretagne du coût des travaux pour l'aménagement de l'espace KorriGo dans le cadre du Pôle d'Échanges Multimodal.

Le coût des travaux de l'aménagement de l'Espace KorriGo du PEM de la Gare de Rennes sera réparti entre ces 2 A.O.M selon des modalités qui seront précisées dans le cadre du présent avenant.

Le coût des travaux pris en compte a été fixé par Délibération n°C.16 148 du Conseil de Rennes Métropole en date du 7 juillet 2016.

Ce montant servira de base au calcul de la part versée par chacune des 2 AOM.

ARTICLE 2 : CONTENU DU PROGRAMME MODIFIE A L'ISSUE DE L'AVP.

L'espace comporte les principales surfaces suivantes sur deux niveaux :

niveau -1 (26,50) environ 458 m² donnant sur la salle intermodale entre la gare ferroviaire et le niveau salle des billets de la station ligne a du métro :

- 1 espace de vente de l'ordre de 250 m² (« front office »), décomposé en :
 - un espace dans l'ERP station ligne a comportant un pupitre d'accueil pour la pré-orientation et information, 6 guichets « client debout/vente express » dont 1 pour clients PMR,», des distributeurs automatiques de titres de transport à l'intérieur et en façade côté extérieur, un espace d'informations en libre-service, et un espace d'attente avec des places assises
 - un espace dans l'ERP gare ferroviaire comportant un pupitre d'accueil pour la pré-orientation et information, 6 guichets « client debout/vente express » dont 1 pour clients PMR, un espace d'informations en libre-service, et un espace d'attente avec des places assises
- 1 espace « back-office » de l'ordre de 200 m² comportant :
 - un bureau de responsable d'agence, un bureau comptage
 - des locaux techniques : deux locaux techniques courants forts-courants faibles, un local de stockage, un local coffre
 - des locaux pour le personnel : local de repos, vestiaires, sanitaires
 - les espaces de circulation, notamment les circulations verticales entre les 2 niveaux par escalier et ascenseur, et à l'espace de transition entre les 2 ERP (sas coupe-feu 2 heures)

niveau 0 (30,50) de 97 m² donnant sur la gare routière :

- 1 espace de vente (« front office »), comportant un pupitre d'accueil pour la pré-orientation et information, 3 guichets « client debout/vente express », un espace d'attente avec des places assises et un bureau de responsable de la gare routière

- les espaces de circulation, notamment les circulations verticales entre les 2 niveaux par escalier et ascenseur, et un local technique

ARTICLE 3 : COUT ET FINANCEMENT DE LA PHASE REALISATION

A l'issue des études d'avant-projet, le coût des travaux d'aménagement de l'Espace KorriGo du Pôle d'Échanges Multimodal de la Gare de Rennes est fixé à 960 000 € HT.

S'ajoute la phase réalisation des missions de contrôle technique et de coordination en matière de sécurité et protection de la santé (CSPS) ainsi que les aléas. Les montants prévisionnels de ces prestations ainsi que les travaux sont récapitulés dans le tableau ci-dessous

Désignation	Coût prévisionnel en € HT
Travaux	960 000
Contrôle technique	3 020
Coordinateur SPS	3 430
Aléas (environ 13% du sous-total études et travaux)	192 467
TOTAL	1 158 917

Dans l'hypothèse où Rennes Métropole percevrait des subventions dans le cadre du projet, elle en fera bénéficier son co-financier. Aussi le montant de ces subventions sera déduit de la somme ci-dessus avant établissement des titres de recettes auprès de la Région Bretagne.

La répartition du financement du coût des travaux s'effectuera entre Rennes Métropole et la Région Bretagne à part égale, à hauteur de 50% du coût, pour chacune des deux Autorités Organisatrices de Mobilité, soit à titre prévisionnel 579 458,50 € HT hors déduction éventuelle de subvention. Les appels de fonds seront réalisés en fonction de l'avancement des travaux.

ARTICLE 4: ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant entrera en vigueur dès notification à l'ensemble des parties.

Les autres dispositions de la convention n°15. Co. 840 restent inchangées.

Le présent avenant à la convention n°15.Co.840 est établi en 3 exemplaires originaux, un à destination de chaque signataire.

Le

Pour Rennes Métropole

Pour la Région Bretagne

Pour le Département d'Ille et Vilaine

Le Président

Le Président

Le Président

Emmanuel COUET

Jean Yves LE DRIAN

Jean-Luc CHENUT

Avenant n°1
CONVENTION DE FINANCEMENT DES TRAVAUX
DU PROGRAMME DE MODERNISATION

GARE DE LAMBALLE

Vu la convention-cadre relative à l'exécution du programme régional de modernisation des gares et point d'arrêt ferroviaires en Bretagne, signée le 07 janvier 2004 ;

Vu la délibération n°16_0402_05 du Conseil régional du 26 septembre 2016 approuvant les termes de la présente convention et autorisant le Président à la signer ;

Vu la délibération n°16_0402_07 du Conseil régional du 05 décembre 2016 approuvant les termes de la présente convention et autorisant le Président à la signer ;

Entre les soussignés

La Région Bretagne, dont le siège se situe 283 avenue du Général Patton, CS 21101, 35711 Rennes cedex, représentée par Monsieur Jean-Yves LE DRIAN, Président de la Région Bretagne, dûment habilité à signer la présente convention,

Ci-après désignée « **la Région** » ;

,
SNCF Mobilités, Établissement Public Industriel et Commercial, inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro RCS B 552 049 447, dont le siège est à La Plaine Saint-Denis, 9 rue Jean-Philippe Rameau, représenté par Monsieur Emmanuel CLOCHET, Directeur de l'Agence Gares Centre Ouest, agissant au nom et pour le compte dudit établissement dûment habilité aux présentes par délégation du Directeur Général de SNCF Mobilités - Gares et Connexions, Monsieur Patrick ROPERT,

Ci-après désignée « **SNCF Gares&Connexions** »

Ceci exposé,

PREAMBULE

Le présent avenant a pour objet d'intégrer le « Nouveau Concept de vente TER » aux travaux de modernisation de la gare de Lamballe du périmètre de maîtrise d'ouvrage SNCF-Gares&Connexions et d'en définir les modalités de financement.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Les dispositions de l'article 2 sont supprimées et remplacées par :

Article 2 MAITRISE D'OUVRAGE DES TRAVAUX

La maîtrise d'ouvrage des travaux est assurée par SNCF-Gares&Connexions pour son compte et pour le compte de SNCF-TER Bretagne.

ARTICLE 2 Les dispositions de l'article 3.2 sont supprimées et remplacées par :

Article 3.2 Contenu des travaux

Les travaux prévus au projet sont les suivants :

- Réaménagement intérieur du Bâtiment Voyageur (accessibilité du bâtiment, bandes de guidage, création d'une coque brute pour mise en œuvre du nouveau concept « Espace de vente », rénovation de la signalétique directionnelle, rénovation de l'information voyageur.
- Réaménagement extérieur du Bâtiment Voyageur et des quais, rénovation de l'information voyageur, rénovation de la signalétique directionnelle.
- Aménagement intérieur de l'espace suivant nouveau concept, objet d'une étude réalisée sous le pilotage de SNCF-TER Bretagne.

Les missions de maîtrise d'œuvre suivantes ont été confiées à un cabinet de MOE sélectionné lors d'une consultation ne faisant pas l'objet de la présente convention : VISA : Visa, DET : Direction de l'Exécution des marchés de Travaux, AOR : Assistance aux opérations de réception.

ARTICLE 3 Les dispositions de l'article 5 sont supprimées et remplacées par :

Article 5 PILOTAGE ET SUIVI DES TRAVAUX

Le maître d'ouvrage assure la gestion administrative du suivi des travaux. Le pilotage des travaux est assuré lors des comités techniques, en concertation avec les partenaires du projet. Les éléments de programme ont été établis en accord avec la Région et le transporteur lors des études d'avant-projet et projet précitées. Sur cette base, la phase Réalisation comprend notamment les missions de maîtrise d'œuvre [ACT (passation des contrats de travaux), VISA, Direction de l'exécution des travaux, Assistance aux opérations de réception] et les marchés de travaux.

Ces travaux étant l'objet d'une expérimentation, SNCF-Gares&Connexions réalisera des points d'étapes particuliers avec SNCF-TER Bretagne et la Maîtrise d'Œuvre Travaux retenue lors de la consultation réalisée par SNCF-TER Bretagne aux moments clés de l'opération (mise à disposition de la coque brute, réception des mobiliers en usine, réception de travaux, remise à l'exploitant) et, le cas échéant, pour solliciter toute décision relevant de la responsabilité de la maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 4 Les dispositions de l'article 6 sont supprimées et remplacées par :

Article 6 DISPOSITIONS FINANCIERES

6.1 Montant des investissements du projet

Le montant total des investissements relatifs au projet de modernisation de la gare de Lamballe est de 1 048 456 € (estimation PRO aux CE de 01/2012). Ce montant total intègre le coût de la convention AVP PRO et le coût de la phase travaux.

6.2 Montant des investissements pour la phase Travaux

Le montant des travaux ainsi que des frais de maîtrise d'œuvre et de missions MOA/AMOA s'élève à 951 100 € HT.

6.3 Principe de financement

La Région s'engage à financer les travaux conduits par SNCF – Gares & Connexions au titre de la présente convention.

La subvention régionale accordée par la Région sera imputée au budget de la Région, au chapitre 908 programme 402.

Partenaires financeurs	Participation au titre de la phase travaux	Participation au titre des travaux (%)
Région Bretagne	713 325 €	75 %
SNCF	237 775 €	25 %
Total	951 100 €	100 %

6.4 Modalités de versement

Les versements sont exclusivement affectés à la Réalisation conformément à la répartition précisée aux articles 6.2 et 6.3.

SNCF-Gares & Connexions procède aux appels de fonds, en euros pour l'ensemble de l'opération, auprès de la Région sur la base d'un pourcentage de sa participation visée à l'article 6.3 comme suit :

SNCF – Gares & Connexions procédera aux appels de fonds auprès de la Région comme suit :

- 40% à la signature de l'avenant, soit 285 330€
- 55% à la fin des travaux (2nd semestre 2017), soit 392 328,75€
- 5 % sur présentation du Décompte Général Définitif des dépenses constatées (ajustement selon justificatifs des dépenses), soit 35 666,25€

Les appels de fonds porteront sur des montants facturés sans TVA et non révisables.

Après l'achèvement de l'intégralité des travaux visés à la présente convention, SNCF – Gares & Connexions procédera à l'élaboration d'un décompte général et définitif des dépenses réellement constatées.

Sur la base de celui-ci, SNCF Gares & Connexions procédera, selon le cas, soit au remboursement du trop perçu soit à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde.

6.5 Facturation et recouvrement

Les sommes dues à SNCF-Gares & Connexions au titre de la présente convention seront payées dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la facture.

A défaut d'un paiement à la date convenue, le montant dû est passible d'intérêts moratoires calculés sur la période du retard constaté au taux d'intérêt légal majoré de 3 points.

La Région libérera des sommes dues au titre de la présente convention par virement bancaire sur le compte de SNCF.

RC PARIS B 572104891			
Identification nationale (RIB)			
Code Banque	Code Guichet	N° compte	Clé RIB
30001	00064	00000062471	31
Identification internationale			
IBAN	FR76 3000 1000 6400 0000 6247 131		
Identification Swift de la BDF (BIC)	BDFEFRPPCCT		

6.6 Gestion des écarts

Il appartiendra à chaque partenaire de supporter les dépassements du coût prévisionnel dont il serait à l'origine, dès lors que ces propositions de modifications auront été validées par l'ensemble des Partenaires.

En cas de risque de dépassement des coûts prévisionnels, SNCF Gares & Connexions en avisera au préalable la Région, fournira tout élément justificatif et proposera, le cas échéant, des alternatives.

Comme cela est indiqué dans le protocole, les Partenaires décideront alors, ensemble et à bref délai, de la réponse à apporter, notamment par :

- modification du niveau des prestations ;
- mobilisation d'autres financements ou révision des financements consentis par les différents Partenaires ;
- évolution du programme et/ou du calendrier de réalisation ;
- reprise des études.

Toutefois, les Parties s'étant engagées sur un montant fixé à l'issue de la phase conception, les avenants ayant une incidence financière devront présenter un caractère exceptionnel.

Le maître d'ouvrage n'est pas tenu d'effectuer les travaux prévus par la présente convention au-delà du montant fixé à l'issue de la phase conception.

En cas d'économies, celles-ci seront réparties entre les Partenaires à hauteur de leur participation respective.

En tout état de cause, SNCF Gares & Connexions sera remboursée des dépenses réelles déduction faite de sa participation, la Région s'engageant à rembourser les dépenses effectivement effectuées dans les conditions visées à l'article 6.4

Les appels de fonds porteront sur des montants facturés sans TVA et non révisables.

Après l'achèvement de l'intégralité des travaux visés à la présente convention, SNCF – Gares & Connexions procédera à l'élaboration d'un décompte général et définitif des dépenses réellement constatées.

Sur la base de celui-ci, SNCF Gares & Connexions procédera, selon le cas, soit au remboursement du trop-perçu soit à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde.

ARTICLE 5

Le reste de la convention est sans changement.

A Rennes, le

Pour la Région Bretagne

Pour SNCF

Le Président

Le Directeur de l'Agence

Gares Centre Ouest

Jean Yves LE DRIAN

Emmanuel CLOCHET



**Avenant n° 2 à la convention d'application relative aux travaux
d'aménagement des abords de la**

Gare de Vitré

Vu :

- La convention d'application relative aux travaux d'aménagement des abords de la gare de Vitré du 5 décembre 2014,
- L'avenant n°1 à la convention d'application relative aux travaux d'aménagement des abords de la gare de Vitré du 8 décembre 2015,
- Vu la délibération de la commission permanente du Conseil régional n°2016-0402-07 en date du 5 décembre 2016 approuvant les termes du présent avenant et autorisant le Président du Conseil régional à le signer.

Entre les soussignés

LA REGION BRETAGNE, dont le siège se situe 283 avenue du Général Patton, CS 21101, 35711 Rennes Cedex, représentée par Monsieur Jean-Yves LE DRIAN, Président du Conseil régional de Bretagne, ci-après désignée sous le terme de « Région » ;

et

LA VILLE DE VITRE, représentée par Monsieur Pierre MEHAIGNERIE, Maire, spécialement habilité aux fins des présentes par la délibération du Conseil Municipal en date du l'autorisant expressément à signer la convention, ci-après désignée par les termes « Ville de Vitré » ou « Maître d'Ouvrage ».

Préambule :

Les abords de la gare de Vitré sont l'objet d'importants travaux menés sous la Maîtrise d'ouvrage de la Ville de Vitré : construction d'une passerelle de franchissement des voies ferrées, construction d'un parking capacitaire, et réaménagement des abords (quais des bus, voirie d'accès au sud de la gare...).

La convention du 5 décembre 2014 signée entre la Ville de Vitré et la Région Bretagne, avait pour objectif de définir les engagements réciproques de chacune des parties en ce qui concerne les modalités de financement et d'exécution des travaux prévus.

L'avenant n°1 du 8 décembre 2015 avait pour objet d'augmenter la participation de la Région dans le financement du projet, en intégrant un financement complémentaire au titre de la politique territoriale, dans le cadre du dispositif contractuel avec le Pays pour la période 2014/2020.

Le présent avenant a pour objet d'augmenter la durée de la convention afin de prolonger dans le temps la condition de garantie d'accès aux usagers quotidiens du train, telle qu'elle est définie à l'article 4.2.

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'article 7 sont supprimées et remplacées par :

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention restera en vigueur pendant 12 ans. Les engagements entre cocontractants sont donc maintenus pendant la période de contrôle et de fin, notamment comptable, de l'opération (versement du solde, annulation totale ou partielle de l'opération, émission du titre de recette).

Le conditionnement de la subvention régionale à la garantie d'accès des usagers du train au futur parking, telle qu'elle est définie à l'article 4.2, est valable sur toute la durée de la convention.

ARTICLE 2 :

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par les deux parties et prend fin à la même date que la convention à laquelle il se rattache, comme défini à l'article 7.

ARTICLE 3 :

Le reste de la convention est sans changement.

Fait en 2 exemplaires originaux.

À RENNES, LE

Pour la Ville de Vitré
Le Maire

Pour la Région Bretagne
Le Président du Conseil Régional

Pierre MÉHAIGNERIE

Jean-Yves LE DRIAN



Convention

Relative au financement du

Schéma directeur d'amélioration des performances du nœud de Rennes :
Étude d'opportunité
Volet diagnostic et modélisation

Conditions particulières

AVIS PAPT LE 05/10/2016

SPIRE 412 935	ARCOLE	SIGBC
---------------	--------	-------

CFI SNCF RÉSEAU ARF État -

Conditions particulières EO Schéma directeur Nœud de Rennes - 18/10/2016

Page 1 / 15

ENTRE LES SOUSSIGNES

L'ÉTAT, Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, représenté par le préfet de la région Bretagne,

Ci-après désigné « **L'ÉTAT** »

La Région Bretagne, dont le siège se situe 283 avenue du Général Patton, CS 21101 35711 RENNES Cedex, représentée par M. Jean-Yves LE DRIAN, son Président, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n°16_0402_07 de la commission permanente du Conseil Régional en date du 5 décembre 2016,

Ci-après désignée «**La Région**»,

Et,

SNCF Réseau, établissement public national à caractère industriel et commercial, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le N° B. 412.280.737, dont le siège est situé 15-17 rue Jean-Philippe Rameau – CS 80001 - 93418 La Plaine Saint-Denis Cedex, représenté par Madame **Sandrine CHINZI**, Directrice Territoriale Bretagne Pays de la Loire, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désigné « **SNCF Réseau** »,

L'État, La Région Bretagne et SNCF Réseau étant désignés collectivement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

Vu :

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 3211-1 et L 4221-1,
- le contrat de plan État - Région 2015-2020, de Bretagne signé le 11/05/2015 et notamment son volet Mobilité multimodale,
- la délibération n° 16_ DAJCP_SA_03 du Conseil régional en date du 8 janvier 2016 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente,
- La délibération du Conseil régional de Bretagne en date du 5 décembre 2016 autorisant le Président du Conseil régional à signer la présente convention.

En conséquence, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET.....	5
ARTICLE 2. MAITRISE D’OUVRAGE.....	5
ARTICLE 3. DESCRIPTION DES ETUDES A REALISER.....	6
ARTICLE 4. DELAI PREVISIONNEL DE REALISATION DES ETUDES.....	6
ARTICLE 5. SUIVI DE L’EXÉCUTION DE L’OPÉRATION	6
ARTICLE 6. FINANCEMENT DES ETUDES	7
ARTICLE 7. APPELS DE FONDS	8
ARTICLE 8. GESTION DES ÉCARTS.....	9
ARTICLE 9. NOTIFICATIONS - CONTACTS.....	10
ANNEXES.....	13
ANNEXE 1 - CONDITIONS GÉNÉRALES.....	13
ANNEXE 2 - DÉTAIL DU PROGRAMME DES ÉTUDES.....	14

IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIE

L'étude d'opportunité, dont les volets diagnostic et modélisation font l'objet de la présente convention de financement, s'inscrit dans le cadre du contrat de plan État-Région 2015-2020 et du Grand Plan de Modernisation du Réseau (GPMR) engagé par SNCF Réseau. Elle a pour objectif l'élaboration d'un schéma directeur du nœud de Rennes et des axes Rennes / Brest et Rennes / Quimper, en cohérence avec l'évolution des besoins exprimés par les autorités organisatrices des transports (AOT) à différents horizons temporels, et la recherche d'une performance accrue de l'infrastructure (capacité, temps de parcours, fiabilité, régularité). Les volets diagnostic et modélisation constituent l'étape initiale de la démarche.

Cette étude s'inscrit naturellement dans la continuité de l'opération actuellement en cours de réalisation de désaturation de la gare de Rennes (mise en service en 2018), dans la mesure où elle permettra d'identifier les aménagements à prévoir au-delà de cette échéance, dans la perspective des évolutions de desserte à venir, notamment sur la desserte péri-urbaine de Rennes, ainsi qu'avec la mise en œuvre du projet LNOBPL et des améliorations de la desserte du Finistère. L'amélioration du fonctionnement du nœud de Rennes, porte d'entrée de la Bretagne et de la diffusion du ferroviaire sur l'ensemble du territoire et des axes Rennes-Brest / Rennes-Quimper est à ce titre une condition nécessaire pour améliorer les performances du réseau ferroviaire breton à partir de 2018. Elle est retenue comme Objectif Stratégique n°1 (« Fluidifier la Porte d'Entrée de la Bretagne ») du volet Mobilité Multimodale du CPER 2015-2020.

IL A ETE ENSUITE CONVENU CE QUI SUIE

ARTICLE 1. OBJET

Les présentes **Conditions Particulières** ont pour objet de définir les engagements réciproques de chacune des Parties en ce qui concerne les modalités de gouvernance, de financement et de réalisation **des volets diagnostic et modélisation de l'étude d'opportunité du Schéma directeur d'amélioration des performances du nœud de Rennes et des axes Rennes / Brest et Rennes / Quimper**.

Elles complètent, amendent et précisent les **Conditions générales**, jointes en **Annexe 1**, qui s'appliquent aux conventions de financement des études et des travaux réalisés par SNCF RÉSEAU dans le cadre d'un projet d'infrastructure ferroviaire.

Les Parties se sont accordés pour déroger aux articles mentionnés ci-dessous des **Conditions générales (Annexe 1)** :

- Article 3 : Les annexes 2, 3 et 4 sont remplacées par l'annexe 2 des présentes conditions particulières
- Article 5 : suivi de l'exécution de l'opération
- Article 6.1 : coût du projet aux conditions économiques de référence
- Article 6.2 : frais de maîtrise d'ouvrage
- Article 7 : gestion des écarts
- Article 8.2 (§ appels de fonds et solde)

ARTICLE 2. MAITRISE D'OUVRAGE

SNCF RÉSEAU assure la maîtrise d'ouvrage de l'étude d'opportunité décrite par la convention.

ARTICLE 3. DESCRIPTION DES ETUDES A REALISER

1.1 Périmètre des études

Les volets diagnostic et modélisation, objet de la présente convention de financement, constituent une première phase de l'étude du Schéma Directeur du nœud ferroviaire rennais, et prévoient d'analyser les fonctionnalités du nœud de Rennes et des axes Rennes-Brest et Rennes-Quimper et leurs dysfonctionnements et de dégager des axes d'amélioration.

Une seconde phase du Schéma Directeur correspondra à l'étude et la hiérarchisation de projets d'aménagement destinés à répondre aux objectifs de performance du nœud de Rennes et des axes Rennes-Brest et Rennes-Quimper. Elle fera l'objet d'une convention ultérieure, couvrant également la synthèse des expressions de besoins aux différents horizons notamment pour la desserte péri-urbaine, y compris les objectifs et horizons temporels associés au projet LNOBPL (Liaisons nouvelles Ouest Bretagne Pays de la Loire).

Dans ce contexte, les partenaires souhaitent également se doter d'un schéma directeur de l'alimentation en traction électrique, pérenne et robuste, partie intégrante de l'infrastructure et devant être apte aux évolutions de trafic envisagées. Ce schéma devra couvrir l'ensemble du réseau électrifié de la région Bretagne et prendre en compte les évolutions envisagées en fonction des projets et horizons en les mettant en perspective de la sollicitation actuelle du réseau (horizon de référence). Toutefois, pour ces volets relatifs au diagnostic et à la modélisation, SNCF Réseau fournira les études de dimensionnement des installations électriques à l'horizon du SA 2017. La majeure partie des investigations post-2018 à ce titre sera donc couverte dans la phase ultérieure de l'étude.

1.2 Objectif des études

Les volets diagnostic et modélisation de l'étude Schéma Directeur, objet de la présente convention de financement, ont pour objectif de réaliser un diagnostic exhaustif du fonctionnement du nœud de Rennes, à l'horizon 2018 (situation de référence), permettant d'identifier les contraintes ou problématiques actuelles et futures, avec en livrable une mise à plat de la problématique, à travers la note de compréhension et d'appropriation de la démarche ;

Le détail du programme des études est joint en **Annexe 2**.

ARTICLE 4. DELAI PREVISIONNEL DE REALISATION DES ETUDES

La durée prévisionnelle de réalisation des études est de **6** mois à compter de la prise d'effet de la présente convention de financement.

ARTICLE 5. SUIVI DE L'EXÉCUTION DE L'OPÉRATION

Le suivi de la mise en œuvre du CPER s'articule autour :

- du comité de pilotage du CPER Bretagne 2015-2020,
- du comité technique mobilité multimodale du CPER Bretagne 2015-2020,

En outre, afin d'assurer le pilotage et le suivi spécifique de cette opération, il sera créé

- un comité de pilotage
- un comité technique

Ce comité de pilotage réunit :

- le préfet de la région Bretagne (ou son représentant),
- le Président du Conseil régional de Bretagne (ou son représentant),
- le Président de SNCF Réseau représenté par la Directrice Régionale BPL de SNCF Réseau (ou son représentant).

Le comité de pilotage a pour fonction de suivre et contrôler le déroulement de l'opération et son financement. Ce comité se réunit à l'initiative du maître d'ouvrage, avec un préavis de trois semaines. Les autres membres peuvent solliciter sa tenue auprès du maître d'ouvrage en tant que de besoin.

Tous les documents nécessaires à cet effet, établis dans le cadre de l'étude seront communiqués au comité par le maître d'ouvrage.

Un comité technique est également mis en place et associe un représentant de chacun des signataires de la présente convention. Il assiste le comité de suivi dans le déroulement de l'opération.

Le secrétariat des réunions est assuré par SNCF Réseau qui établit un compte-rendu à l'issue de chaque réunion et en adresse un exemplaire à chacun de ses membres dans un délai maximum de 15 jours, après l'avoir soumis à leur accord préalable.

ARTICLE 6. FINANCEMENT DES ETUDES

6.1 Assiette de financement

Par dérogation aux dispositions de l'article 6.1 des conditions générales, tous les montants indiqués au sein de la convention sont exprimés en € courants. :

Le besoin de financement est *évalué* à **250.000,-** € courants HT, incluant des frais de maîtrise d'ouvrage estimés à **50.000,-** € courants HT par dérogation aux dispositions de l'article 6.2 des **Conditions générales**.

6.2 Plan de financement

LES COCONTRACTANTS s'engagent à participer au financement des études selon la clé de répartition suivante :

Schéma directeur	Clé de répartition %	Besoin de financement Montant en Euros courants
État	41,67%	104 175,-€
Région	41,67%	104 175,-€
SNCF RÉSEAU	16,66%	41 650,-€
TOTAL	100%	250 000,00€

La clé de répartition précitée est uniquement valable pour la phase d'études couverte par la présente convention.

Elle n'engage pas les Parties sur une éventuelle participation financière aux coûts des études et travaux à réaliser dans les phases ultérieures du schéma directeur.

ARTICLE 7. APPELS DE FONDS

7.1 Appels de fonds

Par dérogation aux dispositions de l'article 8.2 (§ appels de fonds et solde) des **Conditions générales**. SNCF RÉSEAU procède auprès des Parties, aux appels de fonds selon la clé de répartition définie à l'article 6.2, de la façon suivante :

- à la date de prise d'effet de la convention et à la fourniture d'un certificat de démarrage de l'étude d'opportunité, un premier appel de fonds correspondant à 30 % du besoin de financement,
- Après le démarrage des études et dès que l'avance provisionnelle précédente est consommée, des acomptes effectués en fonction de l'avancement des études, qui sont calculés en multipliant le taux d'avancement des études par le montant de la participation financière de chaque financeur en € courants. Ces acomptes sont accompagnés d'un certificat d'avancement des études et des travaux visé par le Directeur d'Opération de SNCF RÉSEAU. Ils seront versés jusqu'à ce que le cumul des fonds appelés atteigne 80% du montant de la participation en euros courants définie au plan de financement.
- Au-delà des 80%, les demandes de versement d'acomptes seront accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses comptabilisées visé par le Directeur d'Opération de SNCF RÉSEAU. Le cumul des fonds appelés ne pourra pas excéder 95% du montant en € courants défini au plan de financement.
- après achèvement des études, SNCF RÉSEAU présente le relevé des dépenses réellement engagées (y compris les frais de maîtrise d'ouvrage). SNCF RÉSEAU procède, selon le cas, soit au remboursement du trop-perçu, soit à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde.

7.2 Domiciliation de la facturation

La domiciliation des Parties pour la gestion des flux financiers est précisée ci-après :

	Adresse de facturation	Service administratif responsable du suivi des factures	
		Nom du service	N° téléphone / adresse électronique
État / DREAL Bretagne	10 rue Maurice Fabre CS 96515 35065 Rennes cedex	DREAL Bretagne IST / DMOI	lst.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr 02 99 33 44 33
Région	283 avenue du Général Patton CS 21 101 35 711 Rennes Cedex	DPAF/SEFTRA	Gaëlle LE MOIGNIC gaelle.lemoignic@bretagne.bzh
SNCF RÉSEAU	Direction Générale Finances Achats 15-17 rue Jean-Philippe Rameau – CS 80001 - 93418 La Plaine Saint-Denis Cedex	Direction Générale Finances Achats – Unité Crédit management	L'adresse électronique du gestionnaire financier sera communiquée lors du premier appel de fonds.

7.3 Identification

	N° SIRET	N° TVA intracommunautaire
État / DREAL Bretagne		Non assujetti
Région Bretagne	233 500 016 000 40	FR 102 335 000 16
SNCF RÉSEAU	412 280 737 20375	FR 73 412 280 737

ARTICLE 8. GESTION DES ÉCARTS

Par dérogation aux dispositions de l'article 7 des **Conditions générales** :

En cas d'économies, c'est-à-dire si le montant des dépenses réalisées est inférieur au besoin de financement mentionné à l'article 6.1 des présentes **Conditions particulières**, les participations des financeurs sont réévaluées conformément à la clef de répartition mentionnée à l'article 6.2 des présentes **Conditions particulières**.

En cas de dépassement, c'est-à-dire si le montant des dépenses réalisées est supérieur au besoin de financement mentionné à l'article 6.1 des présentes **Conditions particulières**, les parties seront informées par le maître d'ouvrage en amont de la survenance du dit dépassement. Elles se rapprocheront afin de déterminer les suites à donner et les modalités éventuelles de financement de ce dépassement. La convention sera modifiée par voie d'avenant.

ARTICLE 9. NOTIFICATIONS - CONTACTS

Toute notification faite par l'une des Parties à l'autre pour les besoins de la présente convention de financement sera adressée par écrit et envoyée par courrier simple ou fax ou courrier électronique à :

Pour l'État

Pierre-Alexandre POIVRE
10 Rue Maurice Fabre CS 96515 35065 Rennes cedex
Tél : 02 99 33 45 61
Fax : 02 99 54 85 23
E-mail : Pierre-Alexandre.Poivre@developpement-durable.gouv.fr

Pour la Région

Fabrice GIRARD
283 avenue du Général Patton CS 21 101 35 711 Rennes Cedex
Tél : 02 99 27 14 02
Fax : 02 98 27 14 03
E-mail : fabrice.girard@region-bretagne.fr

Pour SNCF Réseau :

Nom : Marc-Antoine BETRTRAN DE BALANDA
DIRECTION TERRITORIALE BRETAGNE – PAYS DE LA LOIRE
1 rue Marcel Paul – Immeuble "Le Henner"
BP 34 112 - 44 041 Nantes Cedex 1
TÉL. : +33 (0)2 40 35 92 50
marc-antoine.bertrandebalanda@reseau.sncf.fr ou nadege.ledrogoff@reseau.sncf.fr

Fait, en 3 exemplaires originaux,

A Rennes, le
Pour l'ETAT

A Rennes, le
Pour la Région

A Nantes, le
Pour SNCF RÉSEAU

ANNEXES

ANNEXE 1 - CONDITIONS GÉNÉRALES

ANNEXE 2 - DÉTAIL DU PROGRAMME DES ÉTUDES

L'étude consiste à analyser le fonctionnement de l'ensemble de l'étoile en situation de référence (SA 2017), d'exposer les contraintes ou problématiques rencontrées et pressenties et de proposer des pistes d'améliorations. Il est notamment attendu d'analyser en profondeur et de revisiter les modes d'exploitation et d'organisation de la gare de Rennes, à travers une vision système.

a- Périmètre de l'étude

Nœud de Rennes

L'étude porte sur l'intégralité du périmètre du nœud de Rennes y compris l'intégralité des faisceaux de voie de service (zones de garage, entretien du matériel roulant et des infrastructures, lavage des rames ...) incluant les zones plus particulièrement destinées au fret ferroviaire ainsi qu'aux activités voyageurs (telles que le plateau de Baud). La zone d'étude s'étend jusqu'aux terminus péri-urbains de chaque axe.

Il faudra toutefois prendre en compte l'ensemble des secteurs circulation de la gare de Rennes tels qu'envisagés dans le cadre du schéma directeur de commande centralisée du réseau (CCR).

Il sera pris comme hypothèse que la ligne à grande vitesse Bretagne – Pays de la Loire sera réalisée, que l'ensemble des aménagements capacitaires du 1^o et 2^o groupe seront mis en service et que le PCD de Rennes sera mis en exploitation, avec 2018 comme situation de référence de l'étude. Pour l'aménagement 2TMV, il faut considérer qu'il est potentiellement déployable à partir de 2020.

Axes Rennes-Brest et Rennes-Quimper

L'étude porte sur l'ensemble des axes Rennes-Brest et Rennes-Quimper.

b- Consistance de la prestation

Diagnostic

Décrire la situation et le fonctionnement du site (Situation de référence 2018), avec les visions respectives de l'Infra, de l'Exploitant, du Gestionnaire de gare et des EF utilisatrices

L'objectif attendu est d'avoir une vision exhaustive du fonctionnement du site, en situation de référence (2018) et de ses contraintes, à la fois en situation nominale et en situation perturbée. Il faut identifier quelles sont les EF ou Activités utilisatrices des infrastructures (RFN / hors RFN), de même que la nature des prestations réalisées (garage, entretien, passage sur fosse, vidange, base travaux ...).

Il convient de déterminer la (les) nature(s) des contraintes d'exploitation (cisaillement, installations mal dimensionnées, problématiques mouvement liées aux interactions entre les postes d'aiguillage (VP / VS), sujétions liées aux manœuvres des installations à pied d'œuvre, en poste (leviers difficiles à manœuvrer)).

En synthèse, il convient de décrire de façon précise les besoins actuels des différents acteurs du site, l'organisation mise en place (y compris aux interfaces) et d'identifier les contraintes de maintenance ou d'exploitabilité de chacun. Des entretiens seront à prévoir avec l'ensemble des parties prenantes.

Il s'agit là de bien assimiler la situation existante (Horaires 2017 et 2018 avec le BAL Rennes-Redon). Ce volet de la prestation consiste à produire une note d'analyse de l'exploitation sur le nœud de Rennes dans la situation de référence 2017/2018 (Rapport Produit-train dans le livrable), intégrant les aspects suivants :

- Capacité
 - o Identification de la capacité résiduelle
 - o Identification et analyse des exclusions en vigueur
 - o Identification et analyse des exceptions aux normes de cadencement
- Régularité : Analyse des taux de régularité
- Normes de tracé, valeurs permettant d'assurer la stabilité de l'exploitation en distinguant celles qui sont :

- des contraintes techniques découlant de la conception des installations (temps de retour à voie libre, perte de temps sur enclenchement de convergence...) et du matériel roulant (durée de désarmement et de prise de cabine, durée de déploiement des marches, durée de retournement...),
- des marges forfaitaires prises sur les résultats des calculs de fonctionnement (marge de régularité, durée de présentation de voie libre...),
- des demandes des transporteurs (durée de stationnement pour desserte ou nettoyage, visite avant mise en mouvement...),
- des marges allouées à différents endroits et/ou pour différentes raisons pour permettre la construction de la grille de desserte (décalage pour insertion de sillons, temps de réoccupation des voies à quai...),
- Besoins des acteurs (Exploitants, Transporteurs, Gestionnaire de gare, Mainteneurs). Les besoins exprimés seront détaillés dans le rapport et feront l'objet d'un argumentaire solide (par rapport au fonctionnement actuel), issu d'entretiens avec ces acteurs (Bien prévoir de rencontrer spécifiquement le responsable UO Technicentre, le responsable Escale, le responsable CCL, le responsable de l'Établissement Voyageurs (EVB), le pôle production EIC) et étayé si nécessaire de données qualitatives et quantitatives.
- Hypothèses utilisées (marche type, temps techniques, durées d'arrêt...) – Vérifier qu'elles sont conformes avec celles utilisées par les exploitants (GI, GG et EF),

Sur ce périmètre du nœud de Rennes, il est effectivement attendu d'analyser en profondeur les règles d'exploitation et d'organisation pour chacun des intervenants (EF, exploitant,...), la gestion des interfaces et des communications, les outils utilisés. La situation actuelle résulte d'une sédimentation du passé, tant technique que réglementaire, qu'il faut aujourd'hui revisiter, avec prudence car la sécurité doit toujours être préservée, mais avec conviction car le système doit s'adapter à un contexte nouveau (croissance des trafics, nécessités économiques, etc.) et profiter des avancées permises par les technologies les plus modernes. A ce titre, il convient d'examiner, avec l'ensemble des parties prenantes, l'évolution possible des pratiques d'exploitation et de production en gare (temps d'arrêt en gare, réduction des temps de retournement, maîtrise des circulations techniques, etc.).

Ces réflexions menées en amont, intégreront des analyses à froid sur l'évolution des règles de l'art et des référentiels potentiellement nécessaires, à la lumière de la recherche de performance globale et des possibilités offertes par les technologies d'aujourd'hui, sans dégrader, bien entendu, le niveau de sécurité du système ferroviaire: Normes de tracés, marges de régularité et capacités de récupération, pratiques de conduite, temps d'arrêts en gare, référentiels de conception de la voie et de la signalisation, réglementation technique sur les charges allouées aux locomotives, perspectives de mise en œuvre de nouveaux matériels roulants sur le réseau,...

Plus particulièrement, pour ce qui concerne le sujet des normes de tracé, il convient de partir des définitions suivantes :

- dans le nœud de Rennes ;
 - le temps minimum entre le départ d'un train depuis une voie à quai et la réception d'un train de même sens sur la même voie que l'on qualifie de temps de succession (encore désigné espacement des trains de même sens) ;
 - le temps minimum entre le départ d'un train d'une voie à quai et la réception d'un train de sens opposé sur cette même voie à quai que l'on qualifie de temps d'affrontement
Ces temps devront être déterminés avec une réception des trains sur signal ouvert et sur signal fermé.
- en ligne :
 - de l'intervalle de block sec minimal ;
 - lorsqu'on est sur une infra à voie unique comme Rennes-Châteaubriant, du temps de « pointe » à « pointe » minimal à respecter pour que les trains circulent à voie libre.

Le prestataire pourra distinguer les données qu'une étude d'exploitation peut remettre en cause (les normes de tracé, les temps de stationnement), celles qui sont variables et que la modélisation doit approcher au plus juste de la réalité (les comportements de conduite) et celles qu'il convient de considérer a priori comme intangibles (les référentiels voie et signalisation).

Modélisation – Principes et attentes

Pour la réalisation de la prestation, il est nécessaire de disposer d'outils de modélisation. Sur cet aspect, il faut considérer que :

- Les outils de modélisation retenus sont le logiciel DENFERT (analyse micro, commune avec l'ensemble du réseau) et le logiciel OPEN-GOV (analyse macro)
- L'infrastructure de référence (2018) est déjà modélisée dans les outils retenus.
- Le prestataire dispose des licences nécessaires
- Les entités de SNCF Réseau utilisatrices de ces logiciels, à savoir EIC PDL, DT PBL / PDR, DT BPL / PCS, disposent des licences nécessaires et ont suivi les programmes de formation adéquats, pour intervenir avec un profil utilisateur
- Le prestataire remettra, à l'ensemble des entités utilisatrices, les fichiers source modélisant chaque scénario (Infrastructures adaptées en fonction du scénario)

Il s'agit, au travers de cette modélisation, de quantifier l'amélioration de la performance générale du fonctionnement de la gare (amélioration régularité). Les hypothèses à prendre en compte pour ces tests de stabilité seront à préciser d'un commun accord avec les partenaires : il convient de caler un scénario de test, avec un "cocktail" d'incidents pré-défini, en intégrant les plus récurrents.

Installations électriques

La réalisation du schéma directeur de l'alimentation en traction électrique, pérenne et robuste a pour objectif d'identifier les aménagements spécifiques concernant les installations électriques, permettant de couvrir les besoins en termes de dessertes et de circulation, à chacun des horizons étudiés. La vérification de l'adéquation du dimensionnement des installations électriques aux besoins de développement des dessertes envisagé est une démarche corollaire indispensable. Ce volet s'appuie sur les mêmes données d'entrée (trafic, matériel roulant), mais nécessite un focus particulier (outil de modélisation spécifique).

Les volets diagnostic et modélisation des installations électriques sont en cours de réalisation, pour le compte du projet SA 2017.

c- Livrables de la prestation

Les livrables prévus sont les suivants :

- Une note de compréhension et d'appropriation de la démarche, comprenant :
 - o un cahier des hypothèses, comprenant :
 - les périmètres géographique, technique et fonctionnel de l'étude,
 - les schémas (ou avant programme) de signalisation définissant les différents hypothèses d'infrastructure (vitesse, profil en long, block et le contrôle de vitesse associé, implantations des signaux et des aiguilles...), et les installations fixes du transporteur (voies de service, machine à laver, fosses, atelier...),
 - les plans au 1/1000^e montrant, en particulier, la faisabilité des hypothèses de tracé de voie,
 - les éléments d'infrastructure et d'installations fixes du transporteur qui ne figurent pas sur les documents ci-dessus (enclenchements particuliers, tension à la caténaire...),
 - les caractéristiques des matériels roulants (courbe effort vitesse, courbe de freinage, composition, restriction d'utilisation...) susceptibles ou destinés à emprunter l'infrastructure du périmètre étudié,
 - la grille de desserte (fréquence, durée d'arrêt, ordonnancement...) proposée sur 24 heures pour prendre en compte les mouvements de pointe et de contrepointe, les flancs de pointes, les garages/dégarages s'appuyant sur un Service Annuel de base de référence,
 - les valeurs utilisées (généralement dénommées normes) pour assurer la stabilité de l'exploitation **en distinguant** celles qui sont :

- des contraintes techniques découlant de la conception des installations (temps de retour à voie libre, perte de temps sur enclenchement de convergence...) et du matériel roulant (durée de désarmement et de prise de cabine, durée de déploiement des marches...),
- des marges forfaitaires prises sur les résultats des calculs de fonctionnement (marge de régularité, durée de présentation de voie libre...),
- des demandes des transporteurs (durée de stationnement pour desserte ou nettoyage, visite avant mise en mouvement...),
- des marges allouées à différents endroits et/ou pour différentes raisons pour permettre la construction de la grille de desserte (décalage pour insertion de sillons, temps de réoccupation des voies à quai...),
 - un cahier des méthodes mentionnant les méthodes et les logiciels utilisés,
 - le calage des hypothèses utilisées (marche type, temps techniques, durées d'arrêt...) avec celles utilisées par les exploitants (GI, GG et EF),
- les fichiers informatiques des tests de modélisation réalisés (dans l'outil de modélisation)
- les comptes-rendus des entretiens réalisés auprès des parties prenantes
- un cahier de résultats comprenant :
 - les documents graphiques montrant le fonctionnement en situation nominale sous forme de : marche réelle, temps de parcours, GET, GOV, GOT, escalier d'occupation du block...
 - les résultats d'une étude de stabilité (contenu à définir)
 - les évolutions à envisager des processus de production et de conduite et les outils à disposition des exploitants (GI, GG et EF) et des conducteurs (contenu à préciser),
 - une évaluation des "fragilités",
- une conclusion (limitée à 3 pages maximum) sur la capacité des acteurs opérationnels (GI, GG et EF) à gérer le plan de transport.

Pour le volet installations électriques, il est prévu de restituer aux partenaires les études réalisées dans le cadre du projet SA 2017, à savoir :

- Un rapport sous forme de recueil de données reprenant l'ensemble des éléments modélisés et des analyses conduites à l'issue de la phase d'acquisition des données, accompagné d'une présentation.
- Un rapport technique à l'issue de la phase de diagnostic, accompagné d'une présentation, avec notamment :
 - Une cartographie de la densité d'installations sensibles, pouvant permettre dans la suite de l'étude une mise en relation entre densité d'installations et risques d'incidents ;
 - Une mise en évidence des composants les plus critiques en termes de défaillances, et une mise en relation du taux de défaillance avec l'âge et/ou la technologie des principaux composants ;
 - Une mise en évidence des composants les plus critiques en termes de régularité ;
 - Une cartographie de la performance des installations et de leur capacité.



Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 05 décembre 2016
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0402 - Moderniser les réseaux ferroviaires et routiers structurants
Chapitre : 908

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
SNCF RESEAU 75648 PARIS CEDEX 13EX	16008033	Etude d'opportunité "Schéma directeur d'amélioration des performances du nœud de Rennes" concernant les volets diagnostic et modélisation.	250 000,00	41,67	104 175,00
SAINT BRIEUC AGGLOMERATION 22044 SAINT-BRIEUC	16008012	PEM de Saint-Brieuc - Travaux d'aménagements urbains au sud du faisceau ferroviaire et de construction d'une passerelle (sous maîtrise d'ouvrage Saint-Brieuc Agglomération) - (Contrat de Partenariat).	10 630 000,00	7,53	800 000,00
AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE 56400 AURAY	16008018	PEM d'Auray - Etudes d'avant-projets de divers aménagements du futur pôle d'échanges multimodal de la gare d'Auray (sous Maîtrise d'Ouvrage de la Communauté de Communes Auray Quiberon Terre Atlantique) - (Contrat de Partenariat).	500 000,00	25,89	129 456,00
AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE 56400 AURAY	16008015	PEM d'Auray - Etudes d'avant-projets de divers aménagements du futur pôle d'échanges multimodal de la gare d'Auray (sous Maîtrise d'Ouvrage de la Communauté de Communes Auray Quiberon Terre Atlantique) - (CPER 2015-2020).	500 000,00	8,66	43 300,00
DEPARTEMENT DES COTES D ARMOR 22023 SAINT-BRIEUC CEDEX 1	16008040	Programme Routier Régional (PRR) 2016 - Axe Triskell.	3 000 000,00	50,00	1500 000,00

Total : 2 576 931,00

Nombre d'opérations : 5



Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 05 décembre 2016
Complément(s) d'affectation - Subvention plafonnée
Programme : P.0402 - Moderniser les réseaux ferroviaires et routiers structurants
Chapitre : 908

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Vote précédent			Nouvelle dépense subvention- nable	Nouvea u taux	Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
			N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)				
SNCF 35040 RENNES	16006029	Travaux de la gare de Lamballe pour la modernisation du bâtiment des voyageurs ainsi que le remplacement de la signalétique (sous périmètre de maîtrise d'ouvrage de SNCF Gares et Connexions).	16_0402_05	26/09/16	624 750,00	951 100,00	75,00	88 575,00	713 325,00

Total :

Nombre d'opérations : 1



Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 05 décembre 2016
Complément(s) d'affectation
Programme : P.0402 - Moderniser les réseaux ferroviaires et routiers structurants
Chapitre : 938

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
DIVERS BENEFICIAIRES DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	15002117	Communication sur le projet Bretagne à Grande Vitesse.	Achat / Prestation	Non renseigné	05/03/15	200 000,00	60 000,00	260 000,00

Total

Nombre d'opérations : 1

REGION BRETAGNE

16_0403_06

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

5 décembre 2016

DELIBERATION

PROGRAMME 403 - MODERNISER LES AEROPORTS A VOCATION REGIONALE

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 21 novembre 2016, s'est réunie le 5 décembre 2016 à la Région Bretagne à Rennes, sous la Présidence de Monsieur Loïg Chesnais- Girard, Premier Vice-Président du Conseil régional ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 16_ DAJCP_SA_03 du Conseil régional en date du 8 janvier 2016 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

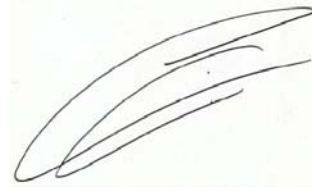
- ***En section de fonctionnement :***

- **D'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit total de 435 600,00 € pour le financement des opérations figurant en annexes ;

REGION BRETAGNE

- **DATTRIBUER** l'aide aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides.

Le premier vice président
du Conseil régional

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, fluid strokes that form a cursive, somewhat abstract shape.

Loïg Chesnais-Girard



Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 05 décembre 2016
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0403 - Moderniser les aéroports à vocation régionale
Chapitre : 938

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
SEAQC STE EXPLOIT AEROPORT QUIMPER CORNOUAILLE 29700 PLUGUFFAN	16008367	DSP Aéroport Quimper-Pluguffan - Indemnité pour "modification unilatérale du contrat dans l'intérêt général" à la Société d'Exploitation de l'Aéroport de quimper Cornouaille	Subvention forfaitaire	435 000,00
AUTF ASS USAGERS TRANSPORTS 75008 PARIS	16007956	Indemnités suite à la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) du 15 septembre 2016	Subvention forfaitaire	150,00
FNAUT 75014 PARIS	16007954	Indemnités suite à la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) du 15 septembre 2016	Subvention forfaitaire	150,00
UNION REGIONALE CLCV 35000 RENNES	16007957	Indemnités suite à la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) du 15 septembre 2016	Subvention forfaitaire	150,00
UNION REGIONALE CLCV 35000 RENNES	16007982	Indemnités suite à la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) du 19 novembre 2015	Subvention forfaitaire	150,00

Total : 435 600,00

Nombre d'opérations : 5

Envoyé en préfecture le 05/12/2016
Reçu en préfecture le 05/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161205-16_403_06-DE

Délibération n° : 16_0403_06

V.

Pour une
région engagée
dans la
transition
écologique

REGION BRETAGNE

16_0501_14

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

5 décembre 2016

DELIBERATION

Programme 0501-Promouvoir une gestion intégrée de la ressource en eau

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 21 novembre 2016, s'est réunie le 5 décembre 2016 à la Région Bretagne à Rennes, sous la Présidence de Monsieur Loïg Chesnais- Girard, Premier Vice-Président du Conseil régional ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu le Contrat de Plan État-Région 2015 – 2020 signé le 11 mai 2015 ;

Vu la délibération n° 16_DAJCP_SA_03 du Conseil régional en date du 8 janvier 2016 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

- **d'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés ;

- **d'AUTORISER** le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;

• **En section d'investissement :**

- **d'AFFECTER**, sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de 2 484 821,62 € au financement des opérations présentées dans le tableau des opérations nouvelles.

- **d'AUTORISER** la modification d'intitulé de l'opération présentée dans le tableau des modifications.

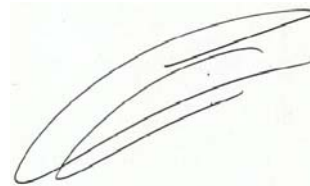
REGION BRETAGNE

- **En section de fonctionnement :**

- **d'AFFECTER**, sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 1 499 676,72 € au financement des opérations présentées dans le tableau des opérations nouvelles.

- **d'AUTORISER** le Président à signer la convention de partenariat avec le Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine pour la mise en place d'un guichet unique d'instruction des demandes d'aides sur la politique de l'eau.

Le premier vice président
du Conseil régional

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, fluid strokes that form a cursive, somewhat abstract shape.

Loïg Chesnais-Girard



Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 05 décembre 2016
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0501 - Promouvoir une gestion intégrée de la ressource en eau
Chapitre : 937

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
ASSOCIATION DES TECHNICIENS DES BASSINS VERSANTS BRETONS 22200 GRACES	16007190	Soutien à la structuration et au développement d'un réseau professionnel environnemental - Année 2017	67 200,00	48,50	32 592,00
ASSEMBLEE PERMANENTE DES PRESIDENTS DE CLE DE BRETAGNE 56150 BAUD	16007189	Soutien au fonctionnement et à l'action de l'Assemblée Permanente des Présidents de CLE de Bretagne - Année 2016 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2016)	100 292,00	39,29	39 400,00
SA SCHEME 35650 LE RHEU	16007545	Projet TNT2 - Mise au point d'un outil pour l'analyse des scénarios de réduction des flux d'azote	227 500,00	54,00	122 850,00
CHAMBRE AGRICULTURE DE BRETAGNE 35042 RENNES	16007465	Etude sur l'élaboration et le transfert d'une méthode de diagnostic multipolluants - (Phase 1-phosphore et phytosanitaire)	183 180,00	50,00	91 590,00
INRA 35653 LE RHEU	16007495	Projet PARCHEMINS - Acquisition et partage de connaissances dans le domaine de la gestion intégrée de l'eau - (Phase 1)	380 440,00	20,45	77 800,00
INRA 35653 LE RHEU	16007508	Analyse des données existantes sur l'eau et proposition de fréquences optimales de suivis par paramètre à l'échelle de la Bretagne - Années 2017-2018	166 250,00	45,00	74 813,00
AGROCAMPUS OUEST 35042 RENNES	16007497	SIMFEN - Service Interopérable de Modélisation des Flux d'eau et de Nitrate dans les bassins versants de Bretagne - Années 2017-2018	136 165,00	40,00	54 466,00
BRGM 35700 RENNES	16007489	SIGES - Système d'Information pour la Gestion des Eaux Souterraines en Bretagne - Phase 3 (Années 2017-2018)	252 253,29	20,50	51 712,00
AGROCAMPUS OUEST 35042 RENNES	16007451	MORPHEUS - De la restauration morphologique aux usages des cours d'eau - Etude sociologique	117 824,00	35,00	41 238,00
SYNDICAT MIXTE FORUM DES MARAIS ATLANTIQUE 17304 ROCHEFORT CEDEX	16007456	RERZH - Réseau expérimental de réhabilitation des zones humides - Année 2017	80 900,00	40,00	32 360,00
INSTITUT DE L'ELEVAGE 35652 LE RHEU	16007186	Evaluation environnementale du projet collaboratif - Evaluation socio-économique aux changements de pratiques en Agriculture	24 800,00	80,00	19 840,00
BRGM 35700 RENNES	16007446	BOCAPTAGE - Boisement des périmètres de protection de captages d'eaux souterraines	84 000,00	20,00	16 800,00
INRA 35653 LE RHEU	16007476	Projet TNT2 - Mise au point d'un outil pour l'analyse des scénarios de réduction des flux d'azote	12 500,00	80,00	10 000,00
CRODIP COMITE REGIONAL D ORGANISATION DIAGNOSTICS 35042 RENNES	16007469	Etude sur l'élaboration et le transfert d'une méthode de diagnostic multipolluants - (Phase 1-phosphore et phytosanitaire)	11 600,00	80,00	9 280,00
UNIVERSITE DE RENNES I 35065 RENNES CEDEX	16007552	Projet TNT2 (IRISA) - Mise au point d'un outil pour l'analyse des scénarios de réduction des flux d'azote	8 750,00	80,00	7 000,00
COLLECTIVITE EAU DU BASSIN RENNAIS 35044 RENNES	16007235	SAGE Vilaine - Rance-Frémur - Programme 'Eau en saveurs' - Bassin rennais - Année 2016	218 000,00	30,00	65 400,00
FRAB FED REG AGROBIOLOGISTES DE BRETAGNE 35577 CESSON SEVIGNE	16007239	Soutien aux actions collectives de développement de l'agriculture biologique dans les projets de territoires pour l'eau des bassins versants - Année 2016	141 755,00	30,00	42 527,00

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 16_0501_14

Envoyé en préfecture le 05/12/2016
 Reçu en préfecture le 05/12/2016
 Affiché le
 ID : 035233500016-20161205-16_0501_14-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
AGROBIO 35 35577 CESSON-SEVIGNE	16007402	Soutien aux actions de développement de l'agriculture biologique dans les projets de territoires pour l'eau des bassins versants	105 192,00	20,00	21 038,00
BRGM 35700 RENNES	16007441	ADRESSAGE - Récolte et analyse des données relatives aux prélèvements d'eaux souterraines sur la zone littorale du SAGE Argoat-Trégor-Goëlo	60 000,00	20,00	12 000,00
GROUPEMENT DES AGRICULTEURS BIOLOGIQUE 56390 LOCQUELTAS	16007403	Soutien aux actions de développement de l'agriculture biologique dans les projets de territoires pour l'eau des bassins versants	58 580,00	20,00	11 716,00
GAB 29 29460 DAULAS	16007399	Soutien aux actions de développement de l'agriculture biologique dans les projets de territoires pour l'eau des bassins versants	23 140,00	20,00	4 628,00
ASSOCIATION DE GESTION ET DE COMPTABILITE DES COTES D ARMOR AGC 22 22195 PLERIN	16007408	Suivi des engagements - Accompagnement individuel des agricultures dans le cadre du Plan Algues Vertes	5 344,00	80,00	4 275,00
GAB D ARMOR 22193 PLERIN	16007398	Soutien aux actions de développement de l'agriculture biologique dans les projets de territoires pour l'eau des bassins versants	27 180,00	20,00	5 436,00

Total : 848 761,00

Nombre d'opérations : 23

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision



Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 05 décembre 2016
Complément(s) d'affectation - Subvention plafonnée
Programme : P.0501 - Promouvoir une gestion intégrée de la ressource en eau
Chapitre : 937

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Vote précédent			Nouvelle dépende subvention- nable	Nouvea u taux	Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
			N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)				
AGROPARISTECH 75731 PARIS	15007591	Prospective sur l'évolution des systèmes agricoles sur un bassin versant breton pour aider à la reconquête de la qualité de l'eau - Territoire du Blavet - Année 2016	Non renseigné	19/11/15	23 908,00	53 610,00	44,60	15 000,00	38 908,00
DINAN COMMUNAUTE 22106 DINAN	15007916	SAGE Rance Frémur-Baie de Beausais - Bassins versants Rance Aval Faluns-Guinefort - Projet de gestion intégrée de l'eau - Volet milieux aquatiques - Programme d'année 2015 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2015)	Non renseigné	19/11/15	12 732,30	56 329,00	22,60	21 500,00	34 232,30
SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN 29460 DAOULAS	16002359	SAGE Elorn - Bassin versant de l'Elorn - Projet de gestion intégrée de l'eau - Programme d'actions 2016 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2016)	Non renseigné	09/05/16	50 380,00	238 800,00	22,77	4 000,00	54 380,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FOUESNANTAIS 29170 FOUESNANT	16002251	SAGE Sud Cornouaille - Bassin versant de la Baie de la Forêt - Mise en oeuvre du projet de territoire 'Algues Vertes' - Programme d'actions 2016 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2016)	Non renseigné	09/05/16	33 562,00	153 240,00	23,17	1 944,00	35 506,00

Total :

Nombre d'opérations

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision



Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 05 décembre 2016
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0501 - Promouvoir une gestion intégrée de la ressource en eau
Chapitre : 937

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
DIVERS BENEFICIAIRES DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	16007208	Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'accompagnement GEMAPI des SAGE et Bassins versants suite à la réforme territoriale	Achat / Prestation	190 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	16007187	Achat de prestations dans le cadre du déroulement du 18e Carrefour des Gestions Locales de l'Eau - Année 2017	Achat / Prestation	72 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	16007268	Evènement, communication et objet promotionnels pour le 18e Carrefour des Gestions Locales de l'Eau à Rennes - Année 2017 - (dans le cadre d'un accord-cadre)	Achat / Prestation	36 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	16007238	Organisation logistique des rencontres et formations liées à la coordination de la politique de l'eau et au CRESEB - Année 2017	Achat / Prestation	39 015,00
GIP BRETAGNE ENVIRONNEMENT 35000 RENNES	16007330	Participation statutaire au fonctionnement de l'Observatoire de l'Eau - Programme d'année 2017	Participation	116 000,00
AGROCAMPUS OUEST 35042 RENNES	16007341	Mission d'appui scientifique sur les problématiques d'environnement en Bretagne - Année 2017	Subvention globale	76 840,00
GIP BRETAGNE ENVIRONNEMENT 35000 RENNES	16007340	Participation statutaire au fonctionnement du GIP Bretagne Environnement - Programme d'année 2017	Participation	62 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	16007342	Création de supports de communication du CRESEB - Année 2017 - (dans le cadre du marché DIRCI et hors marché)	Achat / Prestation	11 600,00
ASSOCIATION RESEAU IDEAL 94276 LE KREMLIN-BICETRE CEDEX	16007188	Participation statutaire au réseau IDEAL - Adhésion - Année 2016	Cotisation	5 016,72

Total : 608 471,72

Nombre d'opérations : 9

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision



Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 05 décembre 2016
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0501 - Promouvoir une gestion intégrée de la ressource en eau
Chapitre : 907

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
SIAEP PRESQU ILE DE RHUYS 56370 SARZEAU	16007503	SAGE Golfe du Morbihan - Plan Opérationnel d'Investissement 2016 - Extension de la station d'épuration de Saindo à Theix - (prise en compte des dépenses à compter du 18 janvier 2016)	5 865 000,00	10,00	586 500,00
QUIMPER COMMUNAUTE 29107 QUIMPER	16007505	SAGE Odet - Plan Opérationnel d'Investissement 2016 - Création d'une réserve d'eau brute et d'un feeder pour sécuriser l'approvisionnement en eau potable de l'agglomération quimpéroise - (prise en compte des dépenses à compter du 18 février 2016)	1 900 000,00	10,00	190 000,00
SAINT BRIEUC AGGLOMERATION 22044 SAINT-BRIEUC	16007290	SAGE Baie de St Briec - Plan Opérationnel d'Investissement 2016 - Raccordement des eaux usées de Trémeloir sur le réseau de Pordic et travaux de réhabilitation sur le réseau de Pordic - (prise en compte des dépenses à compter du 17 mai 2016)	920 000,00	20,00	184 000,00
MOELAN SUR MER 29350 MOELAN-SUR-MER	16007298	SAGE Sud-Cornouaille - Plan Opérationnel d'Investissement 2016 - Travaux d'assainissement collectif sur la zone conchyicole de Merrien - (prise en compte des dépenses à compter du 8 janvier 2016)	1 450 000,00	10,00	145 000,00
GOVEN 35580 GOVEN	16007293	SAGE Vilaine - Plan Opérationnel d'Investissement 2016 - Extension de la station d'épuration et construction de la conduite de rejet des eaux usées traitées - (prise en compte des dépenses à compter du 16 octobre 2015)	1 221 400,00	10,00	122 140,00
C COMM DE LA COTE DE PENTHIEVRE 22400 SAINT-ALBAN	16007336	SAGE Baie de Saint Briec - Plan Opérationnel d'Investissement 2016 - Extension du réseau des eaux usées - secteur de Treutran à Planguenoual - (prise en compte des dépenses à compter du 16 février 2016)	549 000,00	20,00	109 800,00
COMMUNE DE PLUMAUDAN 22350 PLUMAUDAN	16007294	SAGE Rance Frémur-Baie de Beaussais - Plan Opérationnel d'Investissement 2016 - Création d'une nouvelle station d'épuration - (prise en compte des dépenses à compter du 26 mai 2016)	894 500,00	10,00	89 450,00
CARNAC 56341 CARNAC CEDEX	16007203	SAGE Golfe du Morbihan-Ria d'Etel - Plan Opérationnel d'Investissement 2016 - Gestion intégrée des eaux pluviales - Reconquête de la qualité des eaux et régulation des débits - (prise en compte des dépenses à compter du 17 mai 2016)	796 000,00	10,00	79 600,00
COMMUNAUTE COMMUNES PAYS DE REDON 35605 REDON	16007308	SAGE Vilaine - Plan Opérationnel d'Investissement 2016 - Volet milieux aquatiques des marais de Redon - (prise en compte des dépenses à compter du 13 mai 2016)	284 353,00	19,69	55 977,00
LANNION TREGOR COMMUNAUTE 22300 LANNION	16007287	SAGE Baie de Lannion - Plan Opérationnel d'Investissement 2016 - Réhabilitation du poste de relevage de Bellevue à Perros-Guirec - (prise en compte des dépenses à compter du 12 mai 2016)	174 700,00	30,00	52 410,00
SIAEP PRESQU ILE DE RHUYS 56370 SARZEAU	16007198	SAGE Golfe du Morbihan-Ria d'Etel - Plan Opérationnel d'Investissement 2016 - Réhabilitation du réseau des eaux usées - secteur du Port St Jacques à Sarzeau - (prise en compte des dépenses à compter du 18 janvier 2016)	470 000,00	10,00	47 000,00
DINAN COMMUNAUTE 22106 DINAN	16007242	SAGE Rance Frémur-Baie de Beaussais - Plan Opérationnel d'Investissement 2016 - Création d'un bassin tampon au niveau du poste de refoulement de Léhon-La Piscine - (prise en compte des dépenses à compter du 1er février 2016)	460 000,00	10,00	46 000,00

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 05/12/2016
Reçu en préfecture le 05/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161205-16_0501_14-DE

Délibération n° : 16_0501_14

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
TREVERIEN 35190 TREVERIEN	16007283	SAGE Rance-Frémur - Baie de Beausais - Plan Opérationnel d'Investissement 2016 - Construction d'une nouvelle station d'épuration (700 eh) - (prise en compte des dépenses à compter du 8 janvier 2016)	355 000,00	10,00	35 500,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LIFFRE 35340 LIFFRE	16007194	SAGE Vilaine - Plan Opérationnel d'Investissement 2016 - Restauration des cours d'eau Hen Herveleu, zones humides et gestion eaux pluviales - (prise en compte des dépenses à compter du 4 novembre 2015)	98 000,00	30,00	29 400,00
BENODET 29950 BENODET	16007195	SAGE Odet - Plan Opérationnel d'Investissement 2016 - Réhabilitation des réseaux de la Corniche de la Mer - plage du Trez - (prise en compte des dépenses à compter du 26 avril 2016)	231 000,00	10,00	23 100,00
SENE 56860 SENE	16007201	SAGE Golfe du Morbihan - Plan Opérationnel d'Investissement 2016 - Extension du réseau des eaux usées vers la zone ostréicole de Badel - (prise en compte des dépenses à compter du 11 avril 2016)	133 665,00	10,00	13 366,50
SM DU BASSIN DE LA FLUME 35740 PACE	16007273	SAGE Vilaine - Plan Opérationnel d'Investissement 2016 - Installation de stations de mesure sur les deux zones d'expansion de crues situées sur le bassin versant de la Flume - (prise en compte des dépenses à compter du 13 mai 2016)	15 000,00	30,00	4 500,00
ARZON 56640 ARZON	16007205	SAGE Golfe du Morbihan-Ria d'Etel - Plan Opérationnel d'Investissement 2016 - Travaux de requalification du parc du Fogo (phase II-partie hydraulique) - (prise en compte des dépenses à compter du 28 avril 2016)	30 581,20	10,00	3 058,12
ARZANO 29300 ARZANO	16007263	SAGE Ellé-Isole-Laïta - Plan Opérationnel d'Investissement 2016 - Acquisition de matériel de désherbage alternatif - (prise en compte des dépenses à compter du 12 juillet 2016)	9 350,00	20,00	1 870,00
NEVEZ 29920 NEVEZ	16007296	SAGE Sud Cornouaille - Plan Opérationnel d'Investissement 2016 - Création d'un réseau d'assainissement collectif - secteurs de Raguenez, Kerascoët et Rospico - (prise en compte des dépenses à compter du 3 juin 2013)	3 070 700,00	10,00	307 070,00
ARZANO 29300 ARZANO	16007319	SAGE Scorff - Plan Opérationnel d'Investissement 2016 - Transfert des eaux usées vers la station d'épuration de Quimperlé et travaux d'extension du réseau des eaux usées - secteur de Treuscoat - (prise en compte des dépenses à compter du 22 septembre 2015)	1 586 000,00	10,00	158 600,00
SIAEP PRESQU ILE DE RHUYS 56370 SARZEAU	16007257	SAGE Golfe du Morbihan-Ria d'Etel - Plan Opérationnel d'Investissement 2016 - Transfert des effluents vers la station d'épuration de Sarzeau - La Tour du Parc - (prise en compte des dépenses à compter du 18 janvier 2016)	1 130 000,00	10,00	113 000,00
SAINT CAST LE GUILDO 22380 SAINT-CAST-LE-GUILDO	16007196	SAGE Arguenon - Plan Opérationnel d'Investissement 2016 - Mise en place d'une boîte de branchements sur le réseau des eaux usées de St Cast le Guildo - (prise en compte des dépenses à compter du)	641 700,00	10,00	64 170,00
RETIERS 35240 RETIERS	16007241	SAGE Vilaine - Plan Opérationnel d'Investissement 2016 - Création d'un bassin tampon en amont de la station d'épuration - (prise en compte des dépenses à compter du 17 mars 2015)	225 100,00	10,00	22 510,00
PLONEVEZ PORZAY 29550 PLONEVEZ-PORZAY	16007338	SAGE Baie de Douarnenez - Plan Opérationnel d'Investissement 2016 - Acquisition de matériel de désherbage alternatif - (prise en compte des dépenses à compter du 12 juillet 2016)	4 000,00	20,00	800,00

Total : 2 484 821,62

Nombre d'opérations : 15

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 5 décembre 2016

Tableau n°

MODIFICATION INTITULE D'OPERATION

Programme P0501 Promouvoir une gestion intégrée de la ressource en eau

Action P0501-210 –Soutenir les projets de territoire pour l'eau

Chapitre n° : 907 DCEEB/SE

Nom du bénéficiaire	Décision initiale		Opération			Subvention	Date Engagement
	N°	Date	N°	Ancien intitulé	Nouvel intitulé	Montant affecté	
SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN	15_0611_05	01/10/2015	15006336	SAGE Elorn - Plan Opérationnel d'Investissement 2015 - Actions de restauration et d'entretien des milieux aquatiques - (prise en compte des dépenses à compter du 17 mars 2015)	SAGE Elorn - Plan Opérationnel d'Investissement 2015 - Actions de restauration et d'entretien des milieux aquatiques - (prise en compte des dépenses à compter du 12 février 2014)	37 466,00 €	01/10/2015

Envoyé en préfecture le 05/12/2016
Reçu en préfecture le 05/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161205-16_0501_14-DE



Direction du Climat, de l'Environnement,
de l'Eau et de la Biodiversité
Service de l'Eau

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA MISE EN PLACE D'UN GUICHET UNIQUE D'INSTRUCTION DES DEMANDES D'AIDES SUR LA POLITIQUE DE L'EAU

Entre

Le Département d'Ille-et-Vilaine, 1 avenue de la Préfecture - 35042 Rennes Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, Monsieur Jean-Luc CHENUT, désigné ci-après « le Département »,

d'une part,

et

La Région Bretagne, 283 avenue du général Patton - CS 21101 - 35711 Rennes Cedex 7, représentée par le Président du Conseil régional de Bretagne, Monsieur Jean-Yves LE DRIAN, désigné ci-après « la Région »,

d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1611-7 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite « Loi MAPTAM » attribuant une nouvelle compétence aux communes et EPCI en matière gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite « Loi NOTRe » ;

Vu les orientations du Plan Breton pour l'Eau (PBE) visant notamment à une meilleure coordination des partenaires publics dans la mise en œuvre de la politique régionale de l'eau, et à une simplification des procédures d'aides pour le soutien des actions territoriales de bassins versants et de SAGE ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Département d'Ille-et-Vilaine en date du 5 décembre 2016 approuvant les termes de la présente convention et autorisant le Président du Conseil départemental à la signer ;

Vu la délibération n° 16_0501_14 du Conseil régional de Bretagne en date du 5 décembre 2016, présentant le dispositif d'aide de la politique régionale de l'eau, approuvant les termes de la présente convention et autorisant le Président du Conseil Régional à la signer ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Le Département apporte son soutien à la mise en œuvre des programmes d'actions en faveur de la reconquête de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques. Une enveloppe budgétaire départementale est allouée annuellement aux structures portant ces programmes, selon des critères d'attribution des aides définis par la Commission permanente.

La Région apporte également un soutien financier à ces mêmes programmes et plus globalement à la mise en œuvre de la politique de l'eau en Bretagne, notamment au travers des projets de territoire pour l'eau portés à l'échelle des bassins versants ou des SAGE. Une enveloppe budgétaire est de la même façon allouée annuellement aux structures portant ces programmes, selon des modalités validées par la Commission permanente en juillet 2015.

La simplification des modalités de financement et des démarches administratives est un axe politique fort inscrit dans le Plan breton pour l'eau (PBE). Elle est aussi largement demandée par les porteurs de projets bretons. La Région et le Département s'engagent dans cette voie afin d'optimiser les étapes et les tâches à répartir entre leurs services instructeurs, pour les territoires d'eau d'Ille-et-Vilaine.

Article 1^{er} – Objet

La présente convention a pour objet de définir un cadre de mutualisation de la phase de dépôt et d'instruction des dossiers de demandes d'aides, concernant les projets de territoires pour l'eau déposés par les opérateurs de programme de gestion de l'eau en Ille-et-Vilaine. Elle précise ainsi :

- Les conditions dans lesquelles le Département confie à la Région l'instruction technique et financière annuelle de ces dossiers de demande d'aide, en vue de prendre, sur avis de la Région et en concertation, les décisions de financement dans ses propres instances ;
- Les modalités et les conditions dans lesquelles la Région reçoit et instruit les dossiers pour le compte du Département, les analyse, et transmet un avis technique et des propositions de plans de financement au Département.

Article 2 - Cadre de mutualisation de la phase d'instruction des dossiers de demandes d'aides relatifs aux projets de territoires pour l'eau

La Région devient le guichet unique de dépôt des dossiers de demandes d'aides départementales et régionales visées en préambule.

Dans le respect de la présente convention, le service de l'eau de la Région prend en charge la réception administrative et la phase d'instruction technique et financière des projets déposés par les structures porteuses des programmes d'actions sur l'eau dans les bassins versants et SAGE d'Ille-et-Vilaine.

Les modalités et la procédure d'instruction du guichet unique sont définies ci-après et précisées dans le tableau de répartition des tâches et calendrier figurant en article 3.

Réception du dossier :

La Région vérifie la complétude du dossier, peut demander des pièces complémentaires, et envoie au demandeur, un accusé de réception au nom de la Région et du Département.

Instruction du dossier :

La Région instruit pour le compte du département d'Ille-et-Vilaine, les demandes d'aides conformément :

- i) aux modalités d'intervention adoptées annuellement par le Département
- ii) à la note des attendus des financeurs sur les projets de territoire pour l'eau (note partagée et validée par le Département), et
- iii) aux critères définis ci-après par le Département :
 - le bénéficiaire de l'aide doit être une collectivité d'Ille-et-Vilaine, ou un groupement de collectivités incluant au moins une collectivité d'Ille-et-Vilaine¹;
 - le programme mis en œuvre doit concerner des opérations de restauration du fonctionnement des milieux aquatiques ou des projets visant à améliorer la qualité des eaux du département et de son littoral pour les territoires concernés ;
 - la répartition entre les territoires demandeurs doit être équilibrée (au regard notamment de la superficie du territoire concernée).

Les montants financiers alloués pour l'année N par le Département, dans le cadre de cette convention, ainsi que ses modalités internes d'aides et priorités d'intervention, seront communiqués à chaque exercice à la Région après le vote du budget primitif par l'Assemblée départementale.

Pour chaque demande d'aide, la Région fournit au Département une fiche d'instruction - avis technique détaillé et argumenté, favorable ou non - et un tableau de financement du dossier indiquant la répartition proposée des co-financements entre la Région, le Département, et le maître d'ouvrage. Un modèle de fiche d'instruction est annexé à la convention. Le Département garde entière latitude pour modifier les montants proposés à engagement pour ses propres fonds, avant passage dans ses instances délibératives.

A l'issue de la procédure d'instruction des dossiers, sur la base de ces éléments et après accord lors des phases de concertation, chaque collectivité demeure compétente pour passer les décisions d'attribution des aides au sein de sa Commission permanente, notifier les aides aux bénéficiaires, conventionner avec les bénéficiaires et assurer la gestion comptable des aides.

Chaque année, deux réunions entre la Région et le Département sont prévues a minima, pour d'une part caler en amont les modalités d'instruction de l'année et les priorités respectives, et d'autre part présenter le bilan des instructions antérieures. Des échanges intermédiaires pour valider les instructions annuelles pourront également avoir lieu autant que nécessaire entre les services.

¹ - L'IAV au sein duquel le Département est membre et participe donc de ce fait statutairement au budget, est exclu des bénéficiaires concernés par la présente convention.

Article 3 – Procédure et calendrier d’instruction des dossiers de demandes d’aides

Les tâches communes ou respectives, qui incombent au Département et à la Région dans les différentes étapes de gestion d’un dossier de demande d’aide financière, sont présentées dans le tableau suivant :

Etapes	Tâches	Structure concernée	Délais de mise en œuvre
Définition des orientations générales	Définition des orientations politiques, budgétaires et modalités, au sein de chaque collectivité	La Région Le Département	Avant le 31 décembre de l’année N-1
Dépôt et réception de la demande d’aide	Information sur les modalités de demandes d’aide (pièces nécessaires, échéance, destinataire de la demande)	La Région	Avant le 30 octobre de l’année N-1
	Date limite de réception des demandes d’aide Dérogation exceptionnelle motivée		Avant le 31 décembre de l’année N-1 Avant le 31 mars de l’année N, avec lettre d’intention avant le 31 décembre de l’année N-1
	Envoi d’un accusé réception de la demande avec les logos de la Région et du Département		Dans un délai d’un mois à compter de la réception de la demande
Instruction de la demande d’aide	Instruction <ul style="list-style-type: none"> • Vérification des pièces du dossier et demande éventuelle de pièces complémentaires • Éligibilité des opérations • Instruction technique • Vérification du respect de la convention de partenariat et des montants financiers consolidés • Calcul du montant de l’aide potentielle • Détermination des montants par financeur (basés notamment sur le budget prévisionnel du Département) • Production d’une fiche de synthèse des éléments de l’instruction : analyse technique et financière 	La Région	Avant le 15 mars de l’année N, Avant le 30 juin de l’année N en cas de dérogation accordée sur la date de dépôt du dossier
	Validation de l’instruction <ul style="list-style-type: none"> • Réunions ou échanges téléphoniques entre services techniques, validation par groupe de dossiers sur la base des fiches d’instruction produites par la Région • Envoi officiel par la Région au Département des dossiers, accusés réception, fiches d’instruction validées, pour chaque programme d’action 	La Région Le Département	Après le vote du BP de l’année n du Département Avant le 15 juillet de l’année N Avant le 30 septembre de l’année N en cas de dérogation accordée sur la date de dépôt du dossier
	<u>Hors convention (pour mémoire)</u>		
Décision d’aide financière et gestion comptable des aides	Passage en Commission permanente dans chaque collectivité, notification de l’aide au bénéficiaire, conventionnement et gestion comptable des versements	La Région Le Département	Entre avril et octobre de l’année N

Article 4 – Dispositions financières

L'instruction des dossiers pour le compte du Département d'Ille et Vilaine est réalisée à titre gracieux par la Région.

Du fait des temps d'ETP dégagés par le Département sur cette phase d'instruction, le Département en concertation étroite avec la Région redéploie ses ressources sur des objectifs d'intérêt général, communs à l'ensemble des partenaires et figurant parmi ceux du PBE (par exemple accompagnement technique plus régulier des porteurs de projets sur la mise en œuvre des actions, en transversalité, réflexion sur l'évolution de la gouvernance liée à la compétence GEMAPI...).

Article 5 – Durée

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature et prend fin après l'instruction et le passage en Commissions permanentes du Département et de la Région des dossiers reçus dans le cadre du guichet unique jusqu'au 31 décembre 2021, dernier délai.

Article 6- Modification – Résiliation de la convention

6-1 Modification de la convention

Tout ou partie de la présente convention peut être modifié à la demande de l'une ou l'autre des deux parties à la fin de chaque année. Dans ce cas, la partie souhaitant proposer une modification devra faire part de son souhait par écrit avant le 30 septembre pour une prise d'effet au 1er janvier de l'année suivante.

Toute modification dans le fonctionnement de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé après acceptation des modifications par le Département et la Région.

6-2 Résiliation de la convention

La convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment.

La résiliation intervient à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par l'une des parties.

Article 7 - Litige

Tout litige dans l'application de la présente convention fait l'objet d'une concertation préalable entre les signataires. Si à l'issue de cette concertation, aucune solution ne permet de résoudre les difficultés rencontrées, la convention est résiliée par lettre avec accusé de réception.

Article 8 – Exécution

Le Président du Conseil régional et le Président du Conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait sur pages, en exemplaires, à RENNES, le

Pour le Département d'Ille-et-Vilaine

Pour la Région Bretagne

Le Président du Conseil Départemental

Le Président du Conseil régional

16_0502_10

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

5 décembre 2016

DELIBERATION

502 - Préserver et valoriser la biodiversité et les paysages

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 21 novembre 2016, s'est réunie le 5 décembre 2016 à la Région Bretagne à Rennes, sous la Présidence de Monsieur Loïg Chesnais- Girard, Premier Vice-Président du Conseil régional ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 16_ DAJCP_SA_03 du Conseil régional en date du 8 janvier 2016 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu la délibération n°11-0621-03 du 28 avril 2011 approuvant le projet de convention cadre type des Contrats Nature à partir de l'année 2011 ;

Vu la délibération n°15-0621-01 du 29 janvier 2015 approuvant les termes de la convention type « convention financière annuelle d'exécution du Contrat Nature », dans le cadre d'une convention cadre Contrat Nature.

Vu le Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 signé le 11 mai 2015 ;

Vu la délibération n°16-0502-08 approuvant le modèle type de convention cadre Contrat Nature ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

- **En section d'investissement :**

- **d'AFFECTER** sur le montant de l'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 148 010,94 euros au financement de l'opération présentée dans le tableau «subvention plafonnée - chapitre « 907 ».

d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et **d'AUTORISER** le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides.

- **En section de fonctionnement :**

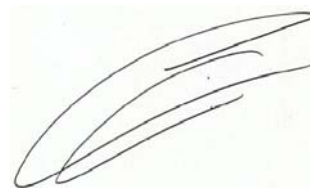
- **d'AFFECTER** sur le montant de l'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 179 141 euros au financement des opérations présentées dans le tableau du chapitre 937.

- **d'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et **d'AUTORISER** le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides.

- **d'AUTORISER** le président à signer la nouvelle convention cadre du Contrat Nature avec le Groupe d'étude des Invertébrés Armoricaïns.

- **de MODIFIER** les opérations présentées dans le tableau d'annulations et titres à émettre.

Le premier vice président
du Conseil régional



Loïg Chesnais-Girard



Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 05 décembre 2016
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0502 - Préserver et valoriser la biodiversité et les paysages
Chapitre : 937

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
ASSOCIATION DES GESTIONNAIRES D'ESPACES NATURELS BRETONS 22110 KERGRIST MOELOU	16007671	Participation au fonctionnement du réseau régional des gestionnaires d'espaces naturels de Bretagne	73 433,28	50,00	36 717,00
ASSOCIATION GROUPE D ETUDE DES INVERTEBRES ARMORICAINS 35042 RENNES CEDEX	16007454	Contrat Nature thématique - structuration, bancarisation et valorisation des données invertébrés continentaux en Bretagne - phase 1	60 594,78	28,39	17 204,00
BRETAGNE VIVANTE SEPNEB 29200 BREST	16007474	Contrat Nature thématique - structuration, bancarisation et valorisation des données invertébrés continentaux en Bretagne - phase 1	31 061,72	28,39	8 819,00
VIVARMOR NATURE 22000 SAINT BRIEUC	16007510	Contrat Nature thématique - structuration, bancarisation et valorisation des données invertébrés continentaux en Bretagne - phase 1	13 560,75	28,39	3 850,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL D'ILLE 35520 MONTREUIL-LE-GAST	16007527	Contrat Nature territorial - mise en oeuvre du schéma de la trame verte et bleue du Val d'Ille - phase 4 - fonctionnement (dépenses à prendre à partir du 01/01/2016)	12 000,00	60,00	7 200,00
DINAN COMMUNAUTE 22106 DINAN	16004894	Contrat Nature territorial - Réhabilitation du site de la Vieille Rivière - phase 4 - Fonctionnement (dépenses à prendre en compte à partir du 1/01/2016)	4 653,00	50,00	2 326,00
PLEUBIAN 22610 PLEUBIAN	16007394	ERB - RNR - Sillon de Talbert - soutien à la gestion de la réserve - fonctionnement 2016 (dépenses à prendre en compte à partir du 01/01/2016)	43 017,00	67,47	29 025,00

Total : 105 141,00

Nombre d'opérations : 7

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision



Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 05 décembre 2016
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0502 - Préserver et valoriser la biodiversité et les paysages
Chapitre : 937

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	16007876	marché de prestations - édition d'un fascicule pédagogique destiné aux élus sur la mise en oeuvre de la TVB	Achat / Prestation	24 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	16008378	Etude exploratoire relative à l'ingénierie financière en matière d'environnement et plus particulièrement de biodiversité	Achat / Prestation	50 000,00

Total : 74 000,00

Nombre d'opérations : 2

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision



Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 05 décembre 2016
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0502 - Préserver et valoriser la biodiversité et les paysages
Chapitre : 907

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
DINAN COMMUNAUTE 22106 DINAN	16004895	Contrat Nature territorial - réhabilitation du site de la Vieille Rivière - phase 4 - Investissement (dépenses à prendre en compte à partir du 01/01/2016)	36 813,00	44,60	16 424,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL D'ILLE 35520 MONTREUIL-LE-GAST	16007524	Contrat Nature territorial - mise en oeuvre du schéma de la trame verte et bleue du Val d'Ille - phase 4 investissement (dépenses à prendre en compte à partir du 01/01/2016)	19 250,00	60,00	11 550,00
PLEUBIAN 22610 PLEUBIAN	16007391	ERB - RNR - Sillon de Talbert - soutien à la gestion de la réserve - investissement 2016 (dépenses à prendre en compte à partir du 01/01/2016)	7 470,00	80,00	5 975,00
CONSERVATOIRE ESPACE LITTORAL DELEGATION RIVAGE BRETAGNE 22194 PLERIN CEDEX	16007614	OGS ERQUY FREHEL - requalification des espaces naturels du Cap Fréhel - secteur de la pointe et de la Fauconnière (maîtrise d'oeuvre et travaux) (dépenses à prendre en compte à partir du 01/01/2016)	189 085,20	30,00	56 725,56
S MIXTE DU GRAND SITE GAVRES QUIBERON 56440 ETEL	16007533	OGS GAVRES QUIBERON - programme d'actions - investissement 2016 (dépenses à prendre en compte à partir du 1/01/2016)	92 000,00	30,00	27 600,00
COMMUNE DE PLEVENON 22240 PLEVENON	16007611	OGS ERQUY FREHEL - requalification du Cap Fréhel - aménagements du parking départ randonnées à Plévenon (dépenses à prendre en compte à partir du 01/01/2016)	81 064,59	30,00	24 319,38
ERQUY 22430 ERQUY	16008175	OGS ERQUY FREHEL - travaux sur la commune de Erquy	18 057,00	30,00	5 417,00

Total : 148 010,94

Nombre d'opérations : 7

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision



**Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 5 décembre 2016
Annulation(s) totale(s) ou partielle(s) d'opération(s) sur AE antérieure(s) avec titre à émettre
Programme : P 0502 – Préserver et valoriser la biodiversité et les paysages**

Nom du bénéficiaire	Dossier	Objet	Vote initial	Montant Affecté (en euros)	Mandaté (en euros)	Titre à émettre	Total à annuler (en euros)
LAMBALLE COMMUNAUTE 22402 LAMBALLE CEDEX	14001643	PPM suivi d'anguilles sur le bassin versant du Gouessant – année 2014	N°14-0621-2 du 20/03/2014	1 575,00	787,50	517,50	- 1 057,50
ABERS NATURE 29860 PLABENNEC	14004164	APEE 2014 – l'Eau et ses pollutions	N°14-0621-5 du 3/07/2014	1 000,00	500,00	500,00	1 000,00

Total à annuler pour le programme P00502 2 057,50
Montant des titres à émettre 1 017,50

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 5 décembre 2016

DELIBERATION

**Programme n° 503 :
Développer une politique énergétique volontariste et une approche circulaire de
l'usage des ressources**

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 21 novembre 2016, s'est réunie le 5 décembre 2016 à la Région Bretagne à Rennes, sous la Présidence de Monsieur Loïc Chesnais- Girard, Premier Vice-Président du Conseil régional ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 16_ DAJCP_SA_03 du Conseil régional en date du 8 janvier 2016 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu la délibération n° 16_0612802 du Conseil régional en date du 26 février 2016 approuvant les termes des conventions types de fonctionnement et d'investissement ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

(Le groupe Droite, Centre et Régionalistes vote contre l'opération n°16007115)

En section d'investissement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit total de 809 095,80 € pour le financement des dix-huit opérations récapitulées dans les tableaux en annexe ;

- **D'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et **d'AUTORISER** le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;

- **de PROROGER** les opérations figurant dans le tableau en annexe ;

En section de fonctionnement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit total de 820 980 € pour le financement des vingt six opérations récapitulées dans les tableaux en annexe ;

- **d'APPROUVER** les termes de la Convention financière spécifique de Air Breizh dans le cadre du fonctionnement du réseau de surveillance de la qualité de l'air et **d'AUTORISER** le Président du Conseil Régional à la signer ;

- **d'APPROUVER** les termes de la Convention pluriannuelle Cadre 2016-2020 des agences locales de l'énergie et du climat de Bretagne Sud (ALOEN) et du Pays de Rennes (ALEC-Pays de Rennes) dans le cadre du soutien à la co-animation du groupe expert « Territoires et citoyen » pour le projet SMILE et **d'AUTORISER** le Président du Conseil Régional à la signer ;

- **d'APPROUVER** les termes de la Convention financière spécifique du Pays de Rennes (ALEC-Pays de Rennes) dans le cadre du soutien à la co-animation du groupe expert « Territoires et citoyen » pour le projet SMILE - année 1 (2016-2017) et **d'AUTORISER** le Président du Conseil Régional à la signer ;

- **d'APPROUVER** les termes de la Convention financière spécifique de Bretagne Sud (ALOEN) dans le cadre du soutien à la co-animation du groupe expert « Territoires et citoyen » pour le projet SMILE - année 1 (2016-2017) et **d'AUTORISER** le Président du Conseil Régional à la signer ;

- **d'APPROUVER** les opérations dans le cadre du Fonds Régional de la Maîtrise de l'Energie et des conventions de partenariat pour la mise en place d'un crédit bonifié pour la rénovation thermique des logements privés sur le territoire du Pays de Saint-Brieuc (programme Vir'Volt-ma-maison) ;

- **d'APPROUVER** les termes de la Convention financière spécifique de la CCI DE QUIMPER CORNOUAILLE dans le cadre de l'expérimentation et développement de l'économie Bleue en Cornouaille et **d'AUTORISER** le Président du Conseil Régional à la signer ;

- **d'APPROUVER** les termes de la Convention pluriannuelle d'Objectifs 2017-2018 de la Cellule Economique de Bretagne dans le cadre du soutien au fonctionnement du réseau breton bâtiment durable et **d'AUTORISER** le Président du Conseil Régional à la signer désignée dans le tableau en annexe ;

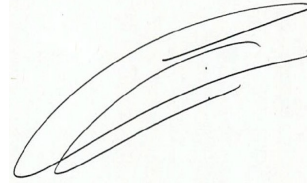
- **d'APPROUVER** les termes de l'Appel à manifestation d'intérêt pour une montée en compétence des professionnels du bâtiment en éco-construction ;

- **d'AJUSTER** les opérations figurant dans le tableau en annexe ;

- **d'ANNULER** l'opération figurant dans le tableau en annexe ;

-d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et **AUTORISE** le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;

Le premier vice président
du Conseil régional

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized, elongated shape.

Loïg Chesnais-Girard



**Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 05 décembre 2016
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée**

Programme : P.0503 - Développer une politique énergétique volontariste et une approche circulaire de l'usage des ressources

Chapitre : 907

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
SCA LES AMIS DE MAX 35000 RENNES	16007299	Lauréat Appel à projets bâtiments performants 2016 - construction de 7 logements (prise en compte des dépenses à partir du 4 juillet 2016)	104 000,00	50,00	52 000,00
ASSO LES GENETS D OR 29679 MORLAIX CEDEX	16007292	Lauréat Appel à projets bâtiments performants 2016 - construction de logements (prise en compte des dépenses à partir du 4 juillet 2016)	100 000,00	50,00	50 000,00
RSV 35770 VERN-SUR-SEICHE	16007297	Lauréat Appel à projets bâtiments performants 2016 - construction d'une maison de la santé (prise en compte des dépenses à partir du 4 juillet 2016)	176 456,00	50,00	88 228,00
LOC EGUINER SAINT THEGONNEC 29410 LOC-EGUINER-SAINT-THEGONNE	16007291	Lauréat Appel à projets bâtiments performants 2016 - construction d'un nouveau bâtiment pour l'école élémentaire bilingue (prise en compte des dépenses à partir du 4 juillet 2016)	154 336,00	50,00	77 168,00
GIE BRIN D'HERBE 35135 CHANTEPIE	16007295	Lauréat Appel à projets bâtiments performants 2016 - construction d'un magasin de producteurs (prise en compte des dépenses à partir du 4 juillet 2016)	136 430,00	50,00	68 215,00
CLOHARS CARNOET 29360 CLOHARS-CARNOET	16007289	Lauréat Appel à projets bâtiments performants 2016 - construction d'une ludothèque et d'une école de musique et de danse (prise en compte des dépenses à partir du 6 juillet 2016)	93 000,00	50,00	46 500,00
CAULNES 22350 CAULNES	16007278	Lauréat Appel à Projets Bâtiments Performants 2016- construction d'un pôle enfance à Caulnes (prise en compte des dépenses à partir du 1er juillet 2016)	55 000,00	50,00	27 500,00
SYNDICAT DEPARTEMENTAL D ENERGIES DU MORBIHAN 56010 VANNES	16007337	Mobilité Bio GNV - un soutien pour la construction d'une station de distribution "à charge rapide" Gaz Naturel Véhicules à Vannes (prise en compte des dépenses à partir du 26 juillet 2016)	932 919,00	20,00	186 583,80
SAINTE MALO 35418 SAINTE MALO	16007381	Investissement d'un réseau de chaleur alimenté pour du bois plaquette pour desservir le groupe scolaire Bellevue (prise en compte des dépenses à partir du 17 octobre 2016)	321 697,00	18,64	59 949,00
LORIENT 56315 LORIENT CEDEX	16007386	Investissement d'un réseau de chaleur alimenté pour du bois plaquette pour desservir le groupe scolaire de Kersabiec (prise en compte des dépenses à partir du 17 octobre 2016)	325 177,00	17,05	55 452,00
BAUD 56150 BAUD	16007270	Expérimentation d'un éclairage LED au stade de football dans le cadre de la boucle énergétique du Pays de Pontivy (prise en compte des dépenses à partir du 1er septembre 2016)	25 000,00	40,00	10 000,00

Total : 721 595,80

Nombre d'opérations : 11

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 16_0503_09



**Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 05 décembre 2016
Opération(s) nouvelle(s)**

**Programme : P.0503 - Développer une politique énergétique volontariste et une approche circulaire de l'usage des ressources
Chapitre : 907**

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
AIR BREIZH 35200 RENNES	16007304	Programme d'études 2016 (prise en compte des dépenses à partir du 1er janvier 2016)	Subvention forfaitaire	45 000,00
AIR BREIZH 35200 RENNES	16007300	Equipement du réseau de surveillance de la qualité de l'air (prise en compte des dépenses à partir du 1er janvier 2016))	Subvention forfaitaire	35 000,00
REDON Marie Helene 29000 QUIMPER	16007373	Réalisation de travaux d'amélioration des performances énergétiques dans le cadre du programme "Vir'Volt-ma-maison" dans un logement situé à LANGUEUX (prise en compte des dépenses à partir du 5 octobre 2016)	Subvention forfaitaire	1 700,00
REDON Marie Helene 29000 QUIMPER	16007374	Réalisation de travaux d'amélioration des performances énergétiques dans le cadre du programme "Vir'Volt-ma-maison" dans un logement situé à LANGUEUX (prise en compte des dépenses à partir du 5 octobre 2016)	Subvention forfaitaire	1 700,00
SALLIOU Yannick 22680 ETABLES-SUR-MER	16007594	Réalisation de travaux d'amélioration des performances énergétiques dans le cadre du programme "Vir'Volt-ma-maison" dans un logement situé à ETABLES SUR MER (prise en compte des dépenses à partir du 12 février 2014)	Subvention forfaitaire	1 700,00
BANECK-ASARO Sophie 22000 SAINT-BRIEUC	16007378	Réalisation de travaux d'amélioration des performances énergétiques dans le cadre du programme "Vir'Volt-ma-maison" dans un logement situé à SAINT BRIEUC (prise en compte des dépenses à partir du 29 septembre 2016)	Subvention forfaitaire	1 200,00
LE DUC Sebastien 22000 SAINT-BRIEUC	16007377	Réalisation de travaux d'amélioration des performances énergétiques dans le cadre du programme "Vir'Volt-ma-maison" dans un logement situé à SAINT BRIEUC (prise en compte des dépenses à partir du 5 avril 2016)	Subvention forfaitaire	1 200,00

Total : 87 500,00

Nombre d'opérations : 7

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 16_0503_09

**Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 5 décembre 2016
Application de la règle de caducité – Prorogation d’opération**

**Programme P00503 Objectif 2 Développer un usage durable des ressources
Chapitre 907 DCEEB/SAMDEN**

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Date de Décision	Date arrêté	Borne de caducité initiale	Montant affecté en €	Montant mandaté	Prorogation proposée	Nouvelle borne de caducité
KERSAINT PLABENNEC	13002246	Réaménagement du centre bourg (prise en compte des dépenses à partir du 12 octobre 2012)	Délibération n°13_0613_02 du 28 mars 2013	29 mars 2013	48 mois	85 903 €	29 250,29 €	12 mois	60 mois A compter du 29 mars 2013
KERSAINT PLABENNEC	13002565	Acquisition foncière dans le cadre de l'Appel à Projets Eco FAUR ² (prise en compte des dépenses à partir du 12 octobre 2012)	Délibération n°13_0613_02 du 28 mars 2013	29 mars 2013	48 mois	2 400 €	0 €	12 mois	60 mois A compter du 29 mars 2013



**Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 05 décembre 2016
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée**

Programme : P.0503 - Développer une politique énergétique volontariste et une approche circulaire de l'usage des ressour

Chapitre : 937

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
RENNES METROPOLE 35207 RENNES	16007250	Accompagnement du projet de la plate forme locale de rénovation de l'habitat sur le territoire de Rennes Métropole année 1 (prise en compte des dépenses à partir du 1er janvier 2017)	475 400,00	14,72	70 000,00
SAINT BRIEUC AGGLOMERATION 22044 SAINT-BRIEUC	16007237	Accompagnement du projet plate forme locale de rénovation de l'habitat sur le territoire de la communauté de Saint Briec Armor-Année 1 (prise en compte des dépenses à partir du 1er janvier 2017)	572 500,00	12,23	70 000,00
BREST METROPOLE 29238 BREST	16008071	Accompagnement du projet de plateformelocale de rénovation de l'habitat sur le territoire de Brest Métropole - Année 3 - (prise en compte des dépenses à partir du 1er janvier 2017)	230 000,00	15,22	35 000,00
COMMUNAUTE AGGLO DU PAYS DE VANNES 56006 VANNES	16007249	Accompagnement du projet de la plate forme locale de rénovation de l'habitat sur le Pays de Vannes Année 2 (prise en compte des dépenses à partir du 1er janvier 2017)	150 750,00	18,24	27 500,00
AGENCE LOCALE DE L ENERGIE DU PAYS DE SAINT BRIEUC 22000 SAINT-BRIEUC	16007243	Accompagnement du dispositif "virvolt-ma-maison sur le 1er semestre 2017 (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2017)	35 000,00	60,00	21 000,00
LORIENT AGGLOMERATION 56314 LORIENT	16007931	Accompagnement du projet de plateforme locale de rénovation de l'habitat sur le territoire de Lorient Agglomération (prise en compte des dépenses à partir du 1er juin 2016)	128 500,00	11,67	15 000,00
AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE 56400 AURAY	16007251	Accompagnement du projet de la plate forme locale de rénovation de l'habitat sur le territoire d'Auray Quiberon Terre Atlantique année 2 - (prise en compte des dépenses à partir du 1er mars 2017)	297 700,00	4,20	12 500,00
POLE METROPOLITAIN DU PAYS DE BREST 29213 BREST	16007450	Accompagnement de la phase pré-opérationnelle du projet de plate-forme locale de rénovation de l'habitat sur le Pays de Brest (hors métropole) prise en compte des dépenses à partir du 1 juin 2016)	40 000,00	25,00	10 000,00
SYNDICAT MIXTE PAYS DE PONTIVY 56300 PONTIVY	16007248	Accompagnement de la phase pré-operationnelle du projet de la plate forme locale de rénovation de l'habitat sur le Pays de Pontivy (prise en compte des dépenses à partir du 1er juillet 2016)	17 000,00	50,00	8 500,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL D'ILLE 35520 MONTREUIL-LE-GAST	16007232	Accompagnement du projet plate forme locale de rénovation de l'habitat sur le territoire de la communauté de communes du Val d'Ille Année 2 (prise en compte des dépenses à partir du 1er décembre 2016)	83 875,00	8,95	7 500,00
CELLULE ECONOMIQUE DE BRETAGNE BTP 35000 RENNES	16007260	Soutien au fonctionnement du réseau breton bâtiment durable Année 2017	183 600,00	38,13	70 000,00
SYNDICAT DEPARTEMENTAL D ENERGIES DU MORBIHAN 56010 VANNES	16002570	Etude environnementale et socio économique du développement hydrolien du Golfe du Morbihan (prise en compte des dépenses à partir du 9 mars 2016)	200 000,00	30,00	60 000,00
AGENCE LOCALE A L'ENERGIE 35200 RENNES	16007246	Accompagnement pour la réalisation du 2ème volet de l'expérimentation de regroupement régional de collecte des certificats d'économie d'énergies (prise en compte des dépenses à partir du 1er juillet 2016)	15 125,00	80,00	12 100,00
CCI DE QUIMPER CORNOUAILLE 29330 QUIMPER	16007115	Expérimentation et développement de l'économie Bleue en Cornouailles (prise en compte des dépenses à partir du 19 avril 2016)	250 000,00	20,00	50 000,00

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 16_0503_09

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
ECHOBAT DEVELOPPEMENT 44200 NANTES	16007393	Etude de faisabilité préalable au lancement d'une dynamique économique de l'écoconstruction solidaire sur le territoire breton (prise en compte des dépenses à partir du 29 juillet 2016)	25 000,00	39,06	12 500,00

Total : 481 600,00

Nombre d'opérations : 15

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision



**Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 05 décembre 2016
Opération(s) nouvelle(s)**

**Programme : P.0503 - Développer une politique énergétique volontariste et une approche circulaire de l'usage des ressources
Chapitre : 937**

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
AIR BREIZH 35200 RENNES	16007305	Fonctionnement du réseau de surveillance de la qualité de l'air (prise en compte des dépenses à partir du 1er janvier 2016)	Subvention forfaitaire	70 000,00
AGENCE LOCALE A L'ENERGIE 35200 RENNES	16007878	Soutien à l'animation du groupe expert SMILE "Territoires et citoyens" ANNEE 1 Année 2016-2017 (prise en compte des dépenses à partir du 26 septembre 2016)	Subvention forfaitaire	28 570,00
AGENCE LOCALE DE L ENERGIE DE BRETAGNE SUD 56101 LORIENT Cedex	16007880	Soutien à animation du groupe expert SMILE "Territoires et Citoyens" Année 1 - 2016-2017 (prise en compte des dépenses à partir du 26 septembre 2016)	Subvention forfaitaire	24 610,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	16007912	Evènement autoconsommation Bretagne Janvier 2017 (prise en compte des dépenses à partir du 26 octobre 2016)	Achat / Prestation	15 000,00
ADEME AGENCE ENVIRONNEMENT ET MAITRISE DE L ENERGIE 35000 RENNES	16007271	Observatoire regional des déchets en Bretagne - Année 2016	Subvention forfaitaire	40 000,00
DISTRO, LE RETOUR DE LA CONSIGNE 29590 ROSNOEN	16007116	Réalisation d'une étude de mise en oeuvre d'une filière de consignment de bouteilles (prise en compte des dépenses à partir du 15 février 2016)	Subvention forfaitaire	15 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	16007277	Enquête publique préalable à l'adoption du plan de prévention et de gestion des déchets du bâtiment et des travaux public du Finistère (prise en compte des dépenses à partir du 1er décembre 2016)	Achat / Prestation	30 000,00
S MIXTE D'ETUDES POUR LA GESTION DURABLE DES DECHETS DU FINISTERE 29196 QUIMPER	16007785	Partenariat avec le SYMEED 29 pour le plan régional des déchets (prise en compte des dépenses à partir du 1er janvier 2017)	Subvention forfaitaire	10 000,00
INSTITUT DE L'ECONOMIE CIRCULAIRE 75007 PARIS	16007220	Adhésion 2016-2017	Cotisation	7 000,00
UNIVERSITE RENNES 2 35043 RENNES CEDEX	16007350	Projet de recherche et d'expérimentation du matériau Terre Crue dans la construction contemporaine-Institut d'Aménagement et d'Urbanisme de Rennes (prise en compte des dépenses à partir du 15 mars 2016)	Subvention forfaitaire	65 000,00

Total : 305 180,00

Nombre d'opérations : 10

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision



**Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 05 décembre 2016
Complément(s) d'affectation**

**Programme : P.0503 - Développer une politique énergétique volontariste et une approche circulaire de l'usage des ressources
Chapitre : 937**

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
BRETAGNE DEVELOPPEMENT INNOVATION 35510 CESSON- SEVIGNE	16003172	Lancement du projet SMILE lauréat de l'appel d'offre national des réseaux électriques intelligents	Subvention forfaitaire	16_0503_09	09/05/16	12 500,00	51 000,00	63 500,00

Total

Nombre d'opérations : 1

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision



TERRITOIRE • ÉCONOMIE • FORMATION • ÉDUCATION • TRANSPORT • ENVIRONNEMENT • CULTURE & SPORT • TOURISME & PATRIMOINE • EUROPE

Direction du climat, de l'environnement, de l'eau et de la biodiversité
Service du climat et de l'énergie

**CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR
Fonctionnement du réseau de surveillance de la qualité de l'air
(prise en compte des dépenses à partir du 1er janvier 2016)
(DOSSIER N° 16007305)**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le règlement financier adopté par le Conseil régional ;
Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 4 avril 2016 approuvant les conventions types ;
Vu la délibération n° 16_0503_09 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 5 décembre 2016 attribuant une subvention d'un montant de 70 000 euros à AIR BREIZH pour : « Fonctionnement du réseau de surveillance de la qualité de l'air (prise en compte des dépenses à partir du 1er janvier 2016) » (n°dossier16007305) et autorisant le Président du Conseil régional à signer la présente convention ;

ENTRE :

La Région Bretagne,

Représentée par Monsieur Jean-Yves LE DRIAN, en sa qualité de Président du Conseil régional,
Ci-après dénommée « la Région »,
D'une part,

ET

AIR BREIZH,

Association loi 1901,
dont le siège social est situé : 3 RUE DU BOSPHORE TOUR ALMA 8EME ETAGE 35200 RENNES
représentée par Monsieur Alain LAPLANCHE agissant en sa qualité de Président,
Ci-après dénommé « le bénéficiaire »,
D'autre part,

Il a été convenu les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

1.1- La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la Région s'engage à subventionner le fonctionnement du réseau de surveillance de la qualité de l'air (prise en compte des dépenses à partir du 1er janvier 2016).

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA RÉGION

La Région s'engage à lui verser une subvention forfaitaire d'un montant de 70 000 euros pour l'année 2016.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de la date de signature, pour une durée de 24 mois.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DU BÉNÉFICIAIRE

4.1- Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention pour la seule réalisation de ses objectifs et activités statutaires. Par ailleurs, dans un contexte budgétaire qui incite à une optimisation des ressources quelles qu'elles soient, la Région souhaite que son accompagnement financier puisse permettre à Air Breizh d'étudier avec Capt'Air, les

conditions d'un rapprochement entre leurs deux structures. Les formes et modalités de ce rapprochement seront à étudier avec la possibilité d'un recours à un organisme de conseil et/ou un conseil juridique afin de valider les options possibles.

4.2- Il s'engage à ne pas employer tout ou partie de la subvention reçue de la Région au profit d'un autre organisme privé, association, société ou œuvre.

4.3- Il accepte que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit.

4.4- Il s'engage en vertu de l'article L. 1611-4 du CGCT, à fournir à la Région, une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

4.5- Il s'engage à informer la Région des modifications intervenues dans ses statuts.

4.6- Il est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de ses activités.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION

5.1- Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région, notamment en faisant figurer le logo de la Région (téléchargeable sur le site Internet du Conseil régional: bretagne.bzh) sur ses documents et publications officiels de communication relatifs à l'action subventionnée.

5.2- Il s'engage également à faire mention du soutien de la Région dans ses rapports avec les médias.

ARTICLE 6 : MODALITES DE VERSEMENT

8.1- La subvention est versée au bénéficiaire par la Région comme suit :

La subvention est versée au minimum en deux fois :

1. Une avance de 50% du montant mentionné à l'article 2, dès la notification de la présente convention.
2. Le solde, sur présentation du rapport d'activités attestant de l'engagement des actions énumérées à l'article 4.

6.2- Le paiement dû par la Région sera effectué sur le compte bancaire suivant du bénéficiaire :

Numéro de Compte : 15589 35106 03180689240 74

Banque : CCM ST JACQUES LA LANDE

Nom du titulaire du compte : AIR BREIZH

ARTICLE 7 : IMPUTATION BUDGETAIRE

La subvention accordée au bénéficiaire sera imputée au budget de la Région, au chapitre 937, programme N° 0503, dossier n° 16007305.

ARTICLE 8 : MODALITES DE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

8.1- La Région peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par le bénéficiaire.

8.2- La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen des comptes et de la gestion du bénéficiaire. Ce dernier s'engage ainsi à donner au personnel de la Région, ainsi qu'aux personnes mandatées par elles, un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

ARTICLE 10 : DENONCIATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

10.1 - Le bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Région. Dans ce cas, la résiliation de la convention prend effet à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre. La Région se réserve alors le droit de demander le remboursement partiel ou total de la subvention.

10.2 - En cas de non respect de ses obligations contractuelles par le bénéficiaire, la Région se réserve le droit de résilier la présente convention. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception

par le bénéficiaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet. La Région pourra alors exiger le remboursement partiel ou total de la subvention.

10.3 - La Région peut de même mettre fin à la convention, sans préavis, dès lors que le bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention. Ce dernier sera alors tenu de rembourser la totalité de la subvention.

10.4 - En cas de résiliation ou de dénonciation de la convention, la Région se réserve le droit de demander, sous forme de titre exécutoire, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

ARTICLE 11 : LITIGES

11.1- En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

11.2- En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 12: EXECUTION DE LA CONVENTION

Le Président du Conseil régional, le Payeur Régional de Bretagne et le Bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux.

POUR LE BENEFICIAIRE,

A _____, le

Le Président de AIR BREIZH,

POUR LA REGION

A Rennes, le

Pour le Président du Conseil régional et par
délégation,

La Directrice du climat, de l'environnement,
de l'eau et de la biodiversité

Monsieur Alain LAPLANCHE

Aurore DAVAINÉ

CONVENTION PLURIANNUELLE CADRE

**au titre des années 2016 à 2020 entre la Région Bretagne et les
Agences locales de l'énergie et du climat de Bretagne Sud
(ALOEN) et du Pays de Rennes (ALEC-Pays de Rennes)**

Soutien à la co-animation du groupe expert « Territoires et citoyen » pour le projet SMILE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1611-4 et L.4221-1 et suivants,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU la délibération n°16_0503_09 de la Commission permanente du 5 décembre 2016 approuvant les termes de la présente convention,

ENTRE

La Région Bretagne,

Représentée par Monsieur Jean-Yves LE DRIAN, en sa qualité de Président du Conseil régional,
Ci-après dénommée « la Région », D'une part,

D'une part,

ET

L'Association Agence locale de l'énergie de Bretagne Sud (ALOEN),

6 rue de l'Aquilon
BP 90122
56101 LORIENT Cedex,
Représenté par Monsieur Jean-Paul AUCHER,
Agissant en son nom et en sa qualité de Président,
Ci-après dénommé « ALOEN »

L'Agence locale de l'énergie et du Climat du Pays de Rennes (ALEC-Pays de Rennes),
104 boulevard Geoges Clémenceau
35200 RENNES,
Représenté par Monsieur Olivier DEHAESE,
Agissant en son nom et en sa qualité de Président,
Ci-après dénommé « ALEC »

Ci-après dénommé « les bénéficiaires »,

D'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

PRÉAMBULE

Afin d'animer et d'alimenter la quarantaine de porteurs de projets de SMILE, des ressources sont mobilisées par les différents partenaires fondateurs du projet SMILE (Régions, Métropoles et syndicats départementaux d'énergie). Parmi ces ressources, quatre groupes d'experts (techniques et scientifiques ; financement ; territoires et citoyens ; rayonnement) , animés par des structures reconnues pour leurs compétences respectives dans chacun de ces domaines, ont pour mission d'accompagner les porteurs dans la définition et le montage de leur projet (modèles économiques, ingénierie financière , verrou technologiques et interopérabilité, cohérence et intégration dans les projets de territoires).

Le groupe expert territoires et citoyens s'attachera à :

- mettre en avant la pertinence d'un ou plusieurs territoires pour un projet donné (identification et « recrutement » de territoires)
- assurer l'atterrissage des projets (aide à l'écriture des projets notamment sur l'aspect de l'intérêt pour la collectivité et des citoyens)
- s'assurer de la présence des acteurs clefs garants du succès du projet (notamment en termes d'acceptabilité locale et de pleine mobilisation des acteurs locaux)
- coordonner la concertation et l'appropriation citoyenne, notamment sur les questions relatives aux données (personnels, commercialement sensibles, etc.)

Ce groupe préserve la dimension territoriale et d'intérêt commun des projets portés par les industriels. Il sera composé de collectivités pionnières en matière de smartgrids, de l'Ademe, d'Autorités Organisatrices de la Distribution de l'Energie, des gestionnaires de réseaux, désignés et accompagnés par les « animateurs du groupe ».

Les Agences locales de l'énergie et du climat de Bretagne Sud (ALOEN) et du Pays de Rennes (ALEC Pays de Rennes), maillons essentiels de l'ingénierie énergétique publique territoriale, ont pour rôle d'accélérer la transition énergétique dans les territoires en intervenant au travers de missions d'Espaces Infos Energies auprès des citoyens, et de Conseil en Energies Partagés auprès des collectivités. En véritable cheville ouvrière des territoires, elles ont capitalisé une expérience unique dans la mise en œuvre opérationnelle des chantiers de Boucles Énergétiques Locales en se situant en interface entre les collectivités, les relais associatifs et les particuliers.

Ces deux Agences, reconnues pour leur expertise dans la conduite de chantiers smartgrids avec les territoires (SOLENN, Track'OWatts, ...), ainsi que l'association ligérienne Transition Energétique & Sociétale (TES), reconnue pour ces chantiers de débats citoyens dans le domaine, ont été sélectionnées par le comité de pilotage SMILE pour assurer cette fonction d'animation du groupe expert territoires et citoyens, au service des porteurs, du COPIL SMILE et du succès du déploiement du projet SMILE dans les territoires.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la Région s'engage à subventionner les missions de « **Co-animation du groupe expert territoires et citoyens du projet SMILE** » des Agences ALOEN et ALEC.

Article 2 – Montant et modalités de la participation financière de la Région

La Région s'engage selon les modalités financières inscrites dans ses programmes et votées annuellement, sous réserve de l'ouverture des moyens financiers suffisants, correspondants aux budgets votés.

Le montant de la subvention régionale ne pourra en aucun cas être revu à la hausse et sera, le cas échéant, réduit au prorata des dépenses réelles justifiées.

Le montant total du projet, sur la période 2016-2017, (date de prise en compte initiale 26 sept.2016) est évalué à 53 180 euros, et, à titre indicatif la participation financière prévisionnelle de chacune des parties au projet est la suivante :

	Financement Région Bretagne 2016-2017
ALEC	28 570€
ALOEN	24 610€
Total de la demande de subvention	53 180€

Cette convention cadre sera complétée chaque année par une convention annuelle précisant le montant et les conditions de versement de la subvention régionale. Elle peut faire l'objet d'ajustements lors du solde du dossier entre les dépenses éligibles et dans la limite du montant du coût éligible de l'opération.

La Région instruisant annuellement ses subventions, un courrier de demande de financement contenant le programme de l'année n+1 et son plan de financement précisant les participations des différents financeurs devra être déposé avant le 30 septembre de l'année n.

Article 3 – Engagement des bénéficiaires et conditions d'utilisation de la subvention

L'ensemble des bénéficiaires s'engagent à :

- Utiliser la subvention pour la seule réalisation de l'action pour laquelle la subvention est attribuée, et à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition.
- Ne pas employer tout ou partie de la subvention reçue de la Région au profit d'un autre organisme privé, association, société ou œuvre.
- Accepte que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu au profit et qu'elle soit limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses de l'action.
- Est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'action.
- Transmettre au Conseil régional, à l'issue de chaque année de mission, un tableau récapitulatif des dépenses de mission.

- Organiser, au moins annuellement, une restitution de l'avancement de la mission et des résultats obtenus auprès du comité de pilotage projet SMILE et/ou du conseil d'administration de l'association SMILE selon son souhait.

Article 4 – Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa date de signature par les parties. Elle est conclue pour une durée de 54 mois.

La durée de la convention comprend ainsi **48 mois de délai de réalisation de l'opération**, majorée de 6 mois pour la production des justificatifs.

Article 5 – Communication

5-1 - Les bénéficiaires s'engagent à mentionner le soutien financier de la Région et faire figurer les logos de la Région et de SMILE sur les documents et publications officiels de communication relatifs à l'action subventionnée.

5-2 - Ils s'engagent également à faire mention du soutien de la Région et du projet SMILE dans ses rapports avec les médias et dans toutes diffusions publiques.

5-3 - Les bénéficiaires s'engagent à informer la Région de sa décision de valoriser ses travaux par ailleurs.

5-4 - La Région s'engage à communiquer sur les actions du groupe expert « *territoires et citoyens* » en évoquant le rôle des Agences ALOEN et ALEC.

Article 6 – Modalités de contrôle de l'utilisation de la subvention

6-1 - La Région peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par le bénéficiaire.

6-2 - La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives, des recettes et dépenses relatives à l'action financée dans le cadre de la présente convention. A défaut de fournir le compte rendu technique et financier prévu à l'article 3, le contrôle pourra s'étendre à l'ensemble des comptes et de la gestion du bénéficiaire. Ce dernier s'engage ainsi à donner au personnel de la Région, ainsi qu'aux personnes mandatées par elles, un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme.

6-3 - Le bénéficiaire accepte que la Région puisse contrôler l'utilisation qui a été faite de la subvention pendant toute la durée de la convention ainsi que pendant une période de 4 ans à compter du paiement du solde de la subvention.

6-4 - Il s'engage à informer la Région des modifications intervenues dans ses statuts.

Article 7 – Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 8 – Dénonciation et Résiliation de la convention

8-1 - Les bénéficiaires peuvent renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Région. Dans ce cas, la résiliation de la convention prend effet à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre, la Région se réserve le droit de demander le remboursement partiel ou total de la subvention.

8-2 - En cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le bénéficiaire, la Région se réserve le droit de résilier la présente convention. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception

par le bénéficiaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet. Elle pourra alors exiger le remboursement partiel ou total de la subvention.

8-3 - La Région peut de même mettre fin à la convention, sans préavis, dès lors que les bénéficiaires ont fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention. Ce dernier est alors tenu de rembourser la totalité de la subvention.

Article 9 – Modalités de remboursement de la subvention

En cas de résiliation ou de dénonciation de la convention, la Région se réserve le droit de demander, sous forme de titre exécutoire, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

Article 10 – Litiges

10-1 - En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

10-2 - En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Rennes.

Article 11 – Exécution de la convention

Le Président du Conseil Régional, le Payeur Régional de Bretagne et le Bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à Rennes en 2 exemplaires, le .../.../...

Pour les bénéficiaires,

Pour le Président du Conseil Régional
et par délégation,

| Pour ALOEN,

Pour l'ALEC,

Annexe 1 : cahier des charges des missions d'animation du groupe expert « territoires et citoyens » du projet SMILE

> La mission globale du groupe expert « *territoires et citoyens* » est définie dans une lettre de mission qui sera validé en comité de pilotage (COPIL) SMILE du 7 décembre 2016. A titre indicatif, les missions du groupe proposées dans la version soumise à l'approbation du COPIL sont les suivantes :

- D'accompagner les projets de SMILE lors de leur montage (identification et « recrutement » des collectivités, des particuliers, des producteurs d'énergies, etc.)
- D'assurer la cohérence globale des projets déployés (vis-à-vis d'objectifs de SMILE en termes de territoires de déploiement et d'implication des citoyens) et d'attribuer une « homologation SMILE » à chaque projet
- D'aider à mesurer et évaluer les retombées de ceux-ci à la fois sur les aspects sociétaux et usages et sur leur capacité à atteindre leurs objectifs de maîtrise de la consommation énergétique

La version définitive de la lettre de mission du groupe expert « *territoires et citoyens* » sera annexée à la prochaine convention annuelle de l'année 2 respectivement pour chacun des bénéficiaires.

> Les répartitions temporelles et spatiales des tâches entre ALOEN et l'ALEC, et notamment avec l'association TES, seront affinées au fil des projets et fera l'objet d'un plan d'organisation consolidé joint en annexe de la prochaine convention annuelle de l'année 2 respectivement pour chacun des bénéficiaires.



TERRITOIRE • ÉCONOMIE • FORMATION • ÉDUCATION • TRANSPORT • ENVIRONNEMENT • CULTURE & SPORT • TOURISME & PATRIMOINE • EUROPE

Direction du climat, de l'environnement, de l'eau et de la biodiversité
Service du climat et de l'énergie

CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR
Soutien à l'animation du groupe expert SMILE "Territoires et citoyens"
ANNEE 1 Année 2016-2017
Dossier n° 16007878

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le règlement financier adopté par le Conseil régional ;
Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 4 avril 2016 approuvant les conventions types ;
Vu la délibération n° 16_503_09 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 5 décembre 2016 attribuant une subvention d'un montant de 28 570 € à l'Agence Locale à l'Energie pour le Soutien à l'animation du groupe expert SMILE "Territoires et citoyens" ANNEE 1 Année 2016-2017 (dossier n°16007878) et autorisant le Président du Conseil régional à signer la présente convention ;

ENTRE :

La Région Bretagne,

Représentée par Monsieur Jean-Yves LE DRIAN, en sa qualité de Président du Conseil régional,
Ci-après dénommée « la Région »,
D'une part,

ET

AGENCE LOCALE A L'ENERGIE ET DU CLIMAT DU PAYS DE RENNES,
104 boulevard Georges Clémenceau
35200 RENNES,
Représenté par Monsieur Olivier DEHAESE,
Agissant en son nom et en sa qualité de Président,
Ci-après dénommé « le bénéficiaire »,

Il a été convenu les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la Région s'engage à subventionner : Soutien à l'animation du groupe expert SMILE "Territoires et citoyens" ANNEE 1 Année 2016-2017 (prise en compte des dépenses à partir du 26 septembre 2016)

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA REGION

La Région s'engage à verser une subvention forfaitaire d'un montant de 28 570 €.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de la dernière date de signature, pour une durée de 24 mois.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE

4.1- Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention pour la seule réalisation de ses objectifs et activités statutaires, tels qu'ils sont présentés en annexe n°1 de la présente convention.

4.2- Il s'engage à ne pas employer tout ou partie de la subvention reçue de la Région au profit d'un autre organisme privé, association, société ou œuvre.

4.3- Il accepte que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit.

4.4- Il s'engage en vertu de l'article L. 1611-4 du CGCT, à fournir à la Région, une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

4.5- Il s'engage à informer la Région des modifications intervenues dans ses statuts.

4.6- Il est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de ses activités.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION

5.1- Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région, notamment en faisant figurer le logo de la Région (téléchargeable sur le site Internet du Conseil régional: bretagne.bzh) sur ses documents et publications officiels de communication relatifs à l'action subventionnée.

5.2- Il s'engage également à faire mention du soutien de la Région dans ses rapports avec les médias.

5.3 - La Région s'engage à communiquer sur les actions du groupe expert « *territoires et citoyens* » en évoquant le rôle de l'ALEC.

ARTICLE 6 : MODALITES DE VERSEMENT

6.1- La subvention est versée au bénéficiaire par la Région comme suit :

1. Une avance de 50% du montant mentionné à l'article 2, dès la notification de la présente convention,
2. Un paiement intermédiaire de 40% sur présentation d'une demande de versement à partir du mois de mars de l'année 1.
3. Le solde, au prorata des dépenses réelles justifiées, dans la limite du montant mentionné à l'article 2, sur présentation par le bénéficiaire des derniers justificatifs de paiements et d'un état des dépenses de l'opération visé et certifié conforme par le commissaire aux comptes ou le comptable, s'il en dispose, ou le représentant légal de l'organisme, ainsi que d'un rapport d'étude, attestant de la réalisation de l'opération.

6.2- Le paiement du par la Région sera effectué sur le compte bancaire suivant du bénéficiaire :

Numéro de Compte : 15589 35121 03269592543 73

Banque : CCM RENNES LIBERTE

Nom du titulaire du compte : AGENCE LOCALE A L'ENERGIE

ARTICLE 7 : IMPUTATION BUDGETAIRE

La subvention accordée au bénéficiaire sera imputée au budget de la Région, au chapitre 937, programme N° 0503, dossier n° 16007878.

ARTICLE 8 : MODALITES DE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

8.1- La Région peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par le bénéficiaire.

8.2- La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen des comptes et de la gestion du bénéficiaire. Ce dernier s'engage ainsi à donner au personnel de la Région, ainsi qu'aux personnes mandatées par elles, un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

ARTICLE 10 : DENONCIATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

10.1 - Le bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Région. Dans ce cas, la résiliation de la convention prend effet à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre. La Région se réserve alors le droit de demander le remboursement partiel ou total de la subvention.

10.2 - En cas de non respect de ses obligations contractuelles par le bénéficiaire, la Région se réserve le droit de résilier la présente convention. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception par le bénéficiaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet. La Région pourra alors exiger le remboursement partiel ou total de la subvention.

10.3 - La Région peut de même mettre fin à la convention, sans préavis, dès lors que le bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention. Ce dernier sera alors tenu de rembourser la totalité de la subvention.

10.4 - En cas de résiliation ou de dénonciation de la convention, la Région se réserve le droit de demander, sous forme de titre exécutoire, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

ARTICLE 11 : LITIGES

11.1- En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

11.2- En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 12: EXECUTION DE LA CONVENTION

Le Président du Conseil régional, le Payeur Régional de Bretagne et le Bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux.

POUR LE BENEFICIAIRE,

A _____, le

Président de l'AGENCE LOCALE A L'ENERGIE

Olivier DEHAESE

POUR LA REGION

A Rennes, le

Pour le Président du Conseil régional et par
délégation,

La Directrice du climat, de l'environnement,
de l'eau et de la biodiversité

Aurore DAVAINÉ



TERRITOIRE • ÉCONOMIE • FORMATION • ÉDUCATION • TRANSPORT • ENVIRONNEMENT • CULTURE & SPORT • TOURISME & PATRIMOINE • EUROPE

Direction du climat, de l'environnement, de l'eau et de la biodiversité
Service du climat et de l'énergie

**CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR
Soutien à animation du groupe expert SMILE "Territoires et Citoyens"
Année 1 - 2016-2017
Dossier n° 16007880**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le règlement financier adopté par le Conseil régional ;
Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 4 avril 2016 approuvant les conventions types ;
Vu la délibération n° 16_503_09 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 5 décembre 2016 attribuant une subvention d'un montant de 24 610 € à l'Agence Locale à l'Energie pour le Soutien à l'animation du groupe expert SMILE "Territoires et citoyens" ANNEE 1 Année 2016-2017 (dossier n°16007878) et autorisant le Président du Conseil régional à signer la présente convention ;

ENTRE :

La Région Bretagne,

Représentée par Monsieur Jean-Yves LE DRIAN, en sa qualité de Président du Conseil régional,
Ci-après dénommée « la Région »,
D'une part,

ET

ASSOCIATION AGENCE LOCALE DE L ENERGIE DE BRETAGNE SUD ALOEN,
6 rue de l'Aquilon
BP 90122
56101 LORIENT Cedex,
Représenté par Monsieur Jean-Paul AUCHER,
Agissant en son nom et en sa qualité de Président,
Ci-après dénommé « le bénéficiaire »,
D'autre part,

Il a été convenu les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la Région s'engage à subventionner : Soutien à animation du groupe expert SMILE "Territoires et Citoyens" Année 1 - 2016-2017 (prise en compte des dépenses à partir du 26 septembre 2016)

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA REGION

La Région s'engage à verser une subvention forfaitaire d'un montant de 24 610 €.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de la dernière date de signature, pour une durée de 24 mois.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE

4.1- Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention pour la seule réalisation de ses objectifs et activités statutaires, tels qu'ils sont présentés en annexe n°1 de la présente convention.

4.2- Il s'engage à ne pas employer tout ou partie de la subvention reçue de la Région au profit d'un autre organisme privé, association, société ou œuvre.

4.3- Il accepte que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit.

4.4- Il s'engage en vertu de l'article L. 1611-4 du CGCT, à fournir à la Région, une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

4.5- Il s'engage à informer la Région des modifications intervenues dans ses statuts.

4.6- Il est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de ses activités.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION

5.1- Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région, notamment en faisant figurer le logo de la Région (téléchargeable sur le site Internet du Conseil régional: bretagne.bzh) sur ses documents et publications officiels de communication relatifs à l'action subventionnée.

5.2- Il s'engage également à faire mention du soutien de la Région dans ses rapports avec les médias.

5.3 - La Région s'engage à communiquer sur les actions du groupe expert « *territoires et citoyens* » en évoquant le rôle d'ALOEN.

ARTICLE 6 : MODALITES DE VERSEMENT

6.1- La subvention est versée au bénéficiaire par la Région comme suit :

1. Une avance de 50% du montant mentionné à l'article 2, dès la notification de la présente convention,
2. Un paiement intermédiaire de 40% sur présentation d'une demande de versement à partir du mois de mars de l'année 1.
3. Le solde, au prorata des dépenses réelles justifiées, dans la limite du montant mentionné à l'article 2, sur présentation par le bénéficiaire des derniers justificatifs de paiements et d'un état des dépenses de l'opération visé et certifié conforme par le commissaire aux comptes ou le comptable, s'il en dispose, ou le représentant légal de l'organisme, ainsi que d'un rapport d'étude, attestant de la réalisation de l'opération.

6.2- Le paiement du par la Région sera effectué sur le compte bancaire suivant du bénéficiaire :

Numéro de Compte : 42559 00057 41020021569 30

Banque : CREDITCOOP LORIENT

Nom du titulaire du compte : ASSOCIATION AGENCE LOCALE DE L ENERGIE DE BRETAGNE SUD ALOEN

ARTICLE 7 : IMPUTATION BUDGETAIRE

La subvention accordée au bénéficiaire sera imputée au budget de la Région, au chapitre 937, programme N° 0503, dossier n° 16007880.

ARTICLE 8 : MODALITES DE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

8.1- La Région peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par le bénéficiaire.

8.2- La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen des comptes et de la gestion du bénéficiaire. Ce dernier s'engage ainsi à donner au personnel de la Région, ainsi qu'aux personnes mandatées par elles, un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

ARTICLE 10 : DENONCIATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

10.1 - Le bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Région. Dans ce cas, la résiliation de la convention prend effet à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre. La Région se réserve alors le droit de demander le remboursement partiel ou total de la subvention.

10.2 - En cas de non respect de ses obligations contractuelles par le bénéficiaire, la Région se réserve le droit de résilier la présente convention. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception par le bénéficiaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet. La Région pourra alors exiger le remboursement partiel ou total de la subvention.

10.3 - La Région peut de même mettre fin à la convention, sans préavis, dès lors que le bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention. Ce dernier sera alors tenu de rembourser la totalité de la subvention.

10.4 - En cas de résiliation ou de dénonciation de la convention, la Région se réserve le droit de demander, sous forme de titre exécutoire, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

ARTICLE 11 : LITIGES

11.1- En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

11.2- En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 12: EXECUTION DE LA CONVENTION

Le Président du Conseil régional, le Payeur Régional de Bretagne et le Bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux.

POUR LE BENEFICIAIRE,

A _____, le

Président de l'ASSOCIATION AGENCE LOCALE DE L
ENERGIE DE BRETAGNE SUD ALOEN

Jean-Paul AUCHER

POUR LA REGION

A Rennes, le

Pour le Président du Conseil régional et par
délégation,

La Directrice du climat, de l'environnement,
de l'eau et de la biodiversité

Aurore DAVAINÉ



PROGRAMME VIRVOLT MA MAISON/ FRME

OFFRE ISOLATION															
Bénéficiaire				Type de travaux				Caractéristiques du prêt							
Nom	Prénom	Date de naissance	Adresse du bénéficiaire		Adresse des travaux		Choix de l'offre	Consommation conventionnelle avant travaux	Consommation conventionnelle après travaux	CODE BIC/ SWIFT BANQUE	Date de l'accord du prêt Vir-Volt-ma-maison	Montant total prévisionnel des travaux éligibles TTC	Montant du prêt Vir-Volt-ma-maison accordé	Durée du prêt Vir-Volt-ma-maison accordé	Montant de la bonification accordée
LERAY	Christian	17/05/50	48 Rue Monseigneur Lemée	22120 YFFINIAC	48 Rue Monseigneur Lemée	22120 YFFINIAC	Isolation "Vir-volt ma maison"	110 kWh/m ²	88 kWh/m ²	CMBFR2BARK	19/09/2016	8 572,61 €	8 500,00 €	48 mois	405,15 €
UGUET	Sébastien	16/08/73	20 Rue de Robien	22000 SAINT-BRIEUC	20 Rue de Robien	22000 SAINT-BRIEUC	Isolation "Vir-volt ma maison"	137 kWh/m ²	125 kWh/m ²	CMBFR2BARK	01/09/2016	20 242,97 €	20 000,00 €	84 mois	1 672,33 €
TOTAL OFFRE ISOLATION							2 dossiers	gain:	4112 kWh			28 815,58 €	28 500,00 €		2 077,48 €



TERRITOIRE • ÉCONOMIE • FORMATION • ÉDUCATION • TRANSPORT • ENVIRONNEMENT • CULTURE & SPORT • TOURISME & PATRIMOINE • EUROPE

Direction du climat, de l'environnement, de l'eau et de la biodiversité
Service du climat et de l'énergie

CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR Expérimentation et développement de l'Economie Bleue en Cornouaille (Dossier n° 16007115)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le règlement financier adopté par le Conseil régional ;
Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 4 avril 2016 approuvant les conventions types ;
Vu la délibération n° 16_503_09 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 5 décembre 2016 attribuant une subvention d'un montant de 50000 euros à CCI DE QUIMPER CORNOUAILLE pour : « Expérimentation et développement de l'économie Bleue en Cornouailles (prise en compte des dépenses à partir du 19 avril 2016) » (n° dossier 16007115) et autorisant le Président du Conseil régional à signer la présente convention ;

ENTRE :

La Région Bretagne,

Représentée par Monsieur Jean-Yves LE DRIAN, en sa qualité de Président du Conseil régional,
Ci-après dénommée « la Région »,
D'une part,

ET

CCI DE QUIMPER CORNOUAILLE demeurant à 145 Avenue de Keradenec BP 410 29330 QUIMPER
Représentée par Jean François GARREC, en sa qualité de Président,
Ci-après dénommé « le bénéficiaire »,

Il a été convenu les dispositions suivantes :

Préambule :

Face aux forts enjeux auxquels font face les entreprises depuis plusieurs années, la CCI Quimper Cornouaille (CCIQC) porte l'ambition de contribuer à réinventer l'économie du territoire. Elle a initié en 2014 le projet ECCO (Économie Circulaire en Cornouaille) en proposant des actions concrètes au profit des entreprises du territoire de la Cornouaille.

La CCIQC est pilote de ce projet expérimental pour le réseau des CCI bretonnes. La réponse à l'AMI régional donne une nouvelle dimension au projet ECCO en engageant une démarche multi-partenaires (entreprises, collectivités, agriculteurs, associations...)

L'ensemble de ces actions a permis d'ouvrir le champ des possibles et de développer en 2016 un nouveau projet sur le thème de la Blue Economy en partenariat avec Gunter Pauli et la Fondation Z.E.R.I.

La CCI Quimper Cornouaille a décidé d'interroger les innovations possibles du territoire de Cornouaille en lien avec une équipe pluridisciplinaire du réseau ZERI et ainsi identifier 40 à 50 projets innovants basés sur des modèles d'affaires innovants.

L'analyse portée par ZERI dans la 1ère phase permettra d'évaluer la faisabilité de la mise en place d'une « plate forme » ayant pour objectif d'accompagner la structuration de projets écosystémiques en lien avec l'écosystème local. Le modèle économique de ce projet de plate forme est d'ores et déjà en questionnement.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la Région s'engage à subventionner : Expérimentation et développement de l'économie Bleue en Cornouaille (prise en compte des dépenses à partir du 19 avril 2016).

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA RÉGION

Le plan de financement de l'opération, qui indique l'ensemble des dépenses et des recettes prévues est précisé en annexe et fait partie intégrante de la présente convention.

La Région s'engage à verser au bénéficiaire une subvention d'un montant maximum de 50 000 € sur une dépense subventionnable de 250 000 euros TTC (prestation ZERI).

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de la dernière date de signature, pour une durée de 24 mois.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE

4.1 La Région Bretagne autorise, en vertu de l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales, la CCI Quimper Cornouaille à reverser la subvention régionale à la fondation ZERI, soit 50 000 €, pour la réalisation de la mission expérimentale sur le déploiement de l'économie bleue en Cornouaille.

Le bénéficiaire s'engage à remettre à la Région, dans les 12 mois suivant la fin de l'opération, toute pièce justificative prouvant que le reversement a bien été effectué.

Le bénéficiaire est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de la réalisation de l'opération.

4.2- Il s'engage à informer la Région des modifications intervenues dans ses statuts.

4.3- Il est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de la réalisation de l'opération.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION

5.1- Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région, notamment en faisant figurer le logo de la Région (téléchargeable sur le site Internet du Conseil régional: bretagne.bzh) sur ses documents et publications officiels de communication relatifs à l'action subventionnée.

5.2- Il s'engage également à faire mention du soutien de la Région dans ses rapports avec les médias.

ARTICLE 6 : MODALITES DE VERSEMENT

6.1- La subvention est versée au bénéficiaire par la Région comme suit :

1. Une avance de 50% du montant mentionné à l'article 2, dès la notification de la présente convention.
2. Le solde, au prorata des dépenses réelles justifiées, dans la limite du montant mentionné à l'article 2, sur présentation par le bénéficiaire des derniers justificatifs de reversements réalisés à ZERI et d'un état des dépenses de l'opération visé et certifié conforme par le commissaire aux comptes ou le comptable, s'il en dispose, ou le représentant légal de l'organisme, ainsi que d'un rapport d'étude complet de la mission de ZERI, attestant de la réalisation de l'opération.

6.2- Le paiement dû par la Région sera effectué sur le compte bancaire suivant du bénéficiaire :

Numéro de Compte : 30002 08025 0000459819Q 10

Banque : CL QUIMPER SDC

Nom du titulaire du compte : CCI DE QUIMPER CORNOUAILLE

ARTICLE 7 : IMPUTATION BUDGETAIRE

La subvention accordée au bénéficiaire sera imputée au budget de la Région, au chapitre 937, programme N° 0503, dossier n° 16007115.

ARTICLE 8 : MODALITES DE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

8.1- La Région peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par le bénéficiaire.

8.2- La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen des comptes et de la gestion du bénéficiaire. Ce dernier s'engage ainsi à donner au personnel de la Région, ainsi qu'aux personnes mandatées par elles, un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

ARTICLE 10 : DENONCIATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

10.1 - Le bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Région. Dans ce cas, la résiliation de la convention prend effet à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre. La Région se réserve alors le droit de demander le remboursement partiel ou total de la subvention.

10.2 - En cas de non respect de ses obligations contractuelles par le bénéficiaire, la Région se réserve le droit de résilier la présente convention. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception par le bénéficiaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet. La Région pourra alors exiger le remboursement partiel ou total de la subvention.

10.3 - La Région peut de même mettre fin à la convention, sans préavis, dès lors que le bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention. Ce dernier sera alors tenu de rembourser la totalité de la subvention.

10.4 - En cas de résiliation ou de dénonciation de la convention, la Région se réserve le droit de demander, sous forme de titre exécutoire, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

ARTICLE 11 : LITIGES

11.1- En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

11.2- En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 12: EXECUTION DE LA CONVENTION

Le Président du Conseil régional, le Payeur Régional de Bretagne et le Bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux.

POUR LE BENEFICIAIRE,

A _____, le

Le Président de CCI DE QUIMPER CORNOUAILLE,

Monsieur Jean-François GARREC

POUR LA REGION

A Rennes, le

Pour le Président du Conseil régional et par délégation,

La Directrice du climat, de l'environnement,
de l'eau et de la biodiversité

Aurore DAVAINÉ

Annexe : plan de financement :

PRÉSENTATION FINANCIÈRE

Les dépenses prévisionnelles doivent être du même montant que les recettes prévisionnelles . Seules les dépenses qui ne font l'objet ni d'une récupération de TVA ni d'un assujettissement à la TVA peuvent être présentées en TTC

Récupération de la TVA :

Assujettissement à la TVA :

La CCI en tant qu'établissement public à caractère administratif, dont les recettes relèvent pour partie de ressources fiscales, ne récupère pas la TVA sur la plupart des prestations payées. Par ailleurs, il convient de noter que la fondation ZERI étant une association à but non lucratif de droit belge, ces factures sont délivrées nettes de taxes.

1- Dépenses prévisionnelles

<u>Nature des dépenses</u>	<u>Montant (€) TTC</u>
Séminaires et formations, visites de projets engagés à l'étrangers, rencontres d'affaires organisés par le réseau ZERI, voyages d'études à l'étranger et frais de déplacements attachés à la négociation de transferts technologiques concernant des solutions exclusives.	40.000 €
SCAN des opportunités réalisé par la fondation ZERI : - Analyse de l'écosystème cornouaillais, études préalables, réunions de préparation avec l'équipe projet. - SCAN terrain mai 2016. - SCAN terrain juin 2016. - formalisation des propositions, présentations et mise en relation avec des solutions technologiques innovantes, réunions de travail avec le groupe projet, participations aux conférences de restitution.	100.000 € 50.000 € 50.000 € 50.000 €
Conseil externe attaché à la formalisation du partenariat avec ZERI, et l'analyse de faisabilité et création d'une structure d'incubation et de financement de projets pilotes.	8.000 €
Frais de transports, hébergement, restauration des intervenants liés à la phase de SCAN des opportunités.	20.000 €
Organisation de la restitution du SCAN des opportunités auprès de différents acteurs cornouaillais (logistique, communication, organisation des conférences).	17.000 €
Ingénierie CCI (équipe projet): - Analyse de la proposition, définition du cadre de travail, appui à l'organisation et réalisation de la mission de SCAN ZERI et de sa restitution.	15.000 €

- Accompagnement des projets économiques.	10.000 €
Création d'un incubateur, modélisation économique et expérimentation de projets pilotes.	40.000 €
TOTAL des dépenses prévues	400.000 €

2- Recettes prévisionnelles

<u>Nature des recettes</u>	<u>Montant (€)</u>
Nature de la recette générée directement par le projet	
néant	
Financeurs publics sollicités	220.000 €
Région – Contrat de partenariat	80.000
Région – Autre (<i>préciser</i>): AMI Economie Circulaire	50.000
Europe – FEADER (LEADER)	
Europe – FEDER (ITI)	
Europe – Autre (<i>préciser</i>):.....	
État (<i>préciser</i>) : DIRECCTE	50.000
État (<i>préciser</i>) :	
État (<i>préciser</i>) :	
État (<i>préciser</i>) :	
Département	40.000
Autres (<i>préciser</i>) :	
Autres (<i>préciser</i>) :	
Autres (<i>préciser</i>) :	
Autres (<i>préciser</i>) :	
Financeurs privés	

Autofinancement	
CCI QUIMPER CORNOUAILLE	180.000 €
TOTAL des recettes prévisionnelles	400.000 €

Précisions ou commentaires éventuels sur la présentation financière du projet :

**Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 5 décembre 2015
Annulation totale sur AE
Section de fonctionnement**

Tableau

**Programme P00503 objectif 1 Réussir la transition énergétique et répondre aux défis climatiques
503 1.1 Avoir une vision intégrée et transversale des enjeux sur l'énergie, la qualité de l'air et le climat
Action 503 111 Connaître et analyser la situation énergétique et climatique bretonne
Chapitre 937 DCEEB/SAMDEN**

Nom du bénéficiaire	Dossier	Objet	Vote initial	Montant Affecté (en euros)	Montant proposé (en Euros)	Total (en euros)
DIVERS BENEFICIAIRES	16002077	Appui à la réalisation du bilan des émissions de gaz à effet de serre (BEGES) de la Région Bretagne - Année 2015	4/04/2016 Délibération n° 16-503/01	15 000	- 15 000 €	0,00

**Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 5 décembre 2016
Ajustement d'opération**

**Programme P00503 objectif 1 Réussir la transition énergétique et répondre aux défis climatiques
Chapitre 937 DCEEB/SERES**

Dossier	Nom du bénéficiaire	Objet	Vote initial		Décision initiale	Nouvelle décision	Proposition d'ajustement (en €)
			N°	Date	Montant (en €)	Montant (en €)	
16002084	DIVERS BENEFCIAIRES	Déploiement des outils financiers (fonds d'investissement)	16_0503_01	04/04/16	110 000,00 €	50 000 €	- 60 000 €
16002080	DIVERS BENEFCIAIRES	Actualisation des exercices de planification (SRCAE, PCAET, déchets, biomasse)	16_0503_01	04/04/16	35 000,00 €	95 000 €	+ 60 000 €

**Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 5 décembre 2016
Ajustement d'opération**

Programme P00503 Objectif 2 Développer un usage durable des ressources
Chapitre 937 DCEEB/SERES

Dossier	Nom du bénéficiaire	Objet	Vote initial		Décision initiale	Nouvelle décision	Proposition d'ajustement (en €)
			N°	Date	Montant (en €)	Montant (en €)	
16005143	DIVERS BENEFCIAIRES	Organisation de la journée de restitution de l'AMI régional "Economie circulaire : Eco matériaux et changement de paradigme" (prise en compte des dépenses à partir du 1er juin 2016)	16_0503_07	26/09/16	20 000,00 €	18 200 €	- 1 800 €



Direction du climat, de l'environnement, de l'eau et de la biodiversité
Service de l'aménagement durable et de l'énergie

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
AU TITRE DES ANNEES 2017 et 2018
ENTRE LA REGION ET LA CELLULE ECONOMIQUE DE BRETAGNE**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1611-4 et L.4221-1 et suivants,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le règlement budgétaire et financier adopté par le Conseil régional ;

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 5 décembre 2016 approuvant la présente convention du programme 503 et autorisant le Président à la signer,

ENTRE

**La Région Bretagne représentée par le Président du Conseil régional, Monsieur Jean-Yves LE DRIAN,
Ci-après dénommée « La Région »,**

D'une part,

ET

**CELLULE ECONOMIQUE DE BRETAGNE
7 boulevard Solférino – 35000 RENNES,
Représentée par Bénédicte FERRON, en sa qualité de Directrice,
Ci-après dénommé « le bénéficiaire »**

D'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

PRÉAMBULE

Le Conseil régional, l'ADEME et l'Etat ont choisi d'animer la mutation de la filière bâtiment vers une économie bas carbone et la réalisation de bâtiments et d'équipements plus sains et respectueux de l'environnement, notamment à travers du Plan Bâtiment Durable Breton et le Plan de Rénovation Energétique de l'Habitat.

Le Réseau Breton Bâtiment Durable est un lieu d'échange et de partage qui permet de progresser ensemble vers un bâtiment plus performant.

ARTICLE 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la Région apporte son soutien au fonctionnement de la Cellule économique de Bretagne, pour les années 2017 et 2018 en raison de l'intérêt régional que revêtent ses objectifs et activités statutaires.

Pour sa part, la Cellule Economique de Bretagne s'engage à mettre en œuvre l'animation du réseau breton bâtiment durable conformément au programme de travail validé par le comité technique, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Afin de respecter le principe de l'annualité budgétaire, sans remettre en cause l'engagement juridique liant les deux parties, le montant de la subvention versée à 70 000 € pour la réalisation de ces objectifs, sera fixé chaque année dans le cadre d'une convention financière.

ARTICLE 2- Durée de la convention

Conçue pour se dérouler sur une durée de deux ans, la présente convention prend effet à compter de sa notification au bénéficiaire.

ARTICLE 3 – Montant de la subvention régionale

Au vu du budget prévisionnel et des comptes présentés par la Cellule Economique de Bretagne, la Région s'engage à lui verser une subvention de fonctionnement d'un montant total prévisionnel de 70 000,00 euros.

Les montants prévisionnels de la subvention accordée par la Région au titre des années 2017 et 2018 sont les suivants :

ANNEES	Montants prévisionnels
2017	70 000,00 €
2018	70 000,00 €
TOTAL pour les deux années	140 000,00 €

Ces montants sont mentionnés à titre indicatif. Leur versement est conditionné par l'inscription des crédits nécessaires au budget de la Région.

ARTICLE 4 – Conditions de paiement

Chaque année, une convention annuelle d'exécution précisera :

- le budget et le programme d'actions prévisionnels au titre de l'année concernée, détaillant les financements attendus et les ressources propres,
- le montant de la subvention annuelle attribuée par la Région,
- les engagements de la Cellule Economique de Bretagne.
-

Le paiement dû par la Région sera effectué sur le compte bancaire suivant du bénéficiaire :

Numéro de Compte : 30258 00021 2010009M001 46

Banque : BTP BQUE RENNES

Nom du titulaire du compte : CELLULE ECONOMIQUE DE BRETAGNE BTP

ARTICLE 5 – Imputation budgétaire

La subvention accordée au bénéficiaire sera imputée au budget de la Région, au chapitre 937, sur le programme intitulé P503 - Développer une politique énergétique volontariste et une approche circulaire de l'usage des ressources.

ARTICLE 6 – Modalités de contrôle de l'utilisation de la subvention

6.1- La Région pourra procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par la Cellule Economique de Bretagne.

6.2- La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen des comptes et de la gestion de la Cellule Economique de Bretagne. Cette dernière s'engage ainsi à donner au personnel de la Région, ainsi qu'aux personnes mandatées par elles, un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme.

6.3- La Cellule Economique de Bretagne s'engage à fournir à la Région une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

6.4- La Cellule Economique de Bretagne est tenue de présenter à la Région, dans un délai de six mois suivant chaque exercice au cours duquel une subvention régionale a été attribuée, un compte rendu annuel de l'exécution de la subvention régionale.

6.5- Elle accepte que la Région puisse contrôler l'utilisation qui a été faite de la subvention pendant toute la durée de la convention ainsi que pendant une période de 4 ans à compter du terme de la convention.

6.6- Elle s'engage à informer la Région des modifications intervenues dans ses statuts.

ARTICLE 7 – Communication

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région, notamment en faisant figurer le logo de la Région sur ses documents et publications officiels de communication relatifs à l'action subventionnée. Il s'engage également à faire mention du soutien de la Région dans ses rapports avec les médias.

ARTICLE 8 – Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

ARTICLE 9 - Dénonciation et résiliation de la convention

9.1 - Le bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Région. Dans ce cas, la résiliation de la convention prend effet à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre. La Région se réserve alors le droit de demander le remboursement partiel ou total de la subvention.

9.2 - En cas de non respect de ses obligations contractuelles par le bénéficiaire, la Région se réserve le droit de résilier la présente convention. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception par le bénéficiaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet. La Région pourra alors exiger le remboursement partiel ou total de la subvention.

9.3- La Région peut de même mettre fin à la convention, sans préavis, dès lors que le bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention. Ce dernier sera alors tenu de rembourser la totalité de la subvention.

ARTICLE 10 – Modalités de remboursement de la subvention

En cas de résiliation ou de dénonciation de la convention, la Région se réserve le droit de demander, sous forme de titre exécutoire, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

ARTICLE 11 – Litiges

11.1- En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

11.2- En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 12 – Exécution de la convention

Le Président du Conseil régional, le Payeur régional de Bretagne et le Bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à _____, le .../.../...

En deux exemplaires

**POUR LE BENEFICIAIRE,
La Directrice de la CELLULE ECONOMIQUE
DE BRETAGNE**

**POUR LA REGION,
Le Président du Conseil régional,**

Bénédicte FERRON

Jean-Yves LE DRIAN

Appel à manifestation d'intérêt pour une montée en compétence des professionnels du bâtiment en éco-construction

Préalable : Parmi les partenaires possibles de cet AMI, l'Etat (Direccte), Constructys, le Réseau breton bâtiment durable et la Capeb ont donné leur accord de principe. En ce qui concerne la FFB et l'ADEME, des discussions sont prévues prochainement. Par ailleurs, en raison des élections en cours au sein de la Chambre régionale des métiers, un accord de partenariat est actuellement difficilement envisageable. C'est donc le principe de l'AMI qui est soumis à la Commission Permanente, les partenariats définitifs seront conclus dans les prochaines semaines.

Une action collective du Plan Bâtiment Durable Breton

L'appel à manifestation d'intérêt (AMI) a pour objet d'identifier, soutenir et favoriser l'échange entre des dynamiques collectives, existantes ou en projet, visant la montée en compétence des professionnels du bâtiment en matière d'éco-construction sur le territoire breton.

1. Définitions

Dynamique collective d'animation : développement d'actions à destination des professionnels du bâtiment, à l'échelle d'un territoire défini, avec des interlocuteurs identifiés issus de diverses structures à même d'accompagner les entreprises à différents niveaux : ateliers techniques, réunions d'information, conseil personnalisé, mutualisation d'expériences...

Eco-construction : ne se résume pas à la performance énergétique. Comprend les notions d'impact carbone du bâtiment sur l'ensemble de son cycle de vie (construction, utilisation, déconstruction), de bien-être (professionnels et usagers) et d'insertion sociale . Comprend impérativement les matériaux écologiques.

Matériaux écologiques : matériaux issus de la biomasse animale ou végétale (bois et ses dérivés, paille, chanvre, ouate de cellulose, textile recyclé, lin...) ainsi que la terre crue.

2. Origine de l'AMI

Cet AMI résulte du travail collectif réalisé dans le cadre d'un groupe de travail du Plan Bâtiment Durable Breton visant à encourager la formation des professionnels du bâtiment sur les éco-matériaux. Piloté conjointement par le Conseil régional de Bretagne et la Capeb du Morbihan, ce groupe est constitué de : l'AFPA , Constructys, Ecobatys, Construire en Chanvre, la Capeb Bretagne, le réseau Ecobâtir, De la matière à l'ouvrage, la Direccte, la DAFPIC. Le GREF Bretagne et le cabinet BFRC Stratégie ont également participé aux travaux.

Les enjeux qui se sont dégagés des travaux du groupe sont :

- Mieux diffuser l'information sur l'offre de formation existante
- Inciter les professionnels à faire évoluer leurs pratiques

3. Ce que souhaite encourager l'AMI

Durant les échanges entre les participants du groupe de travail, il est apparu qu'il existe déjà une offre importante de formations à destination des professionnels du bâtiment, qu'ils soient en exercice ou demandeurs d'emploi. Ces formations sont notamment référencées sur le site du GREF Bretagne et via

L'appel à projets Mutations économiques de Constructyts. Toutefois, ces formations ne rencontrent pas toutes leur public.

L'objectif de l'Appel à Manifestation d'Intérêt est d'identifier et d'accompagner les méthodes développées sur différents territoires bretons pour stimuler la montée en compétence des professionnels du bâtiment sur l'éco-construction. Les démarches soutenues par l'AMI doivent viser les professionnels en activité et les demandeurs d'emploi du bâtiment.

Concrètement, ces dynamiques peuvent comprendre des actions diverses : conseil personnalisé en entreprise, animation, ateliers de travail collectif, échanges de bonnes pratiques, formation...

4. Porteurs de projets éligibles

Les projets présentés devront impérativement émaner d'un groupement, intégrant des structures complémentaires telles que (liste indicative non exhaustive) :

- collectivités territoriales ou leurs groupements
- plates-formes locales de rénovation de l'habitat
- maisons de l'emploi et de la formation
- missions locales
- associations
- entreprises ou leurs groupements
- organismes de formation

Les organisations professionnelles du bâtiment et chambres consulaires pourront également faire partie de ces groupements

5. Organisation de l'AMI

L'AMI est piloté par le Conseil régional, en partenariat avec des partenaires institutionnels. Il permet de disposer d'une vision partagée des démarches en cours en Bretagne. Ces partenaires peuvent, via leurs dispositifs propres, soutenir financièrement les porteurs de projet. Dans le cas où des projets retenus faisant l'objet d'un consensus sur leur intérêt ne pourraient bénéficier de financement par le biais des dispositifs existants, un financement spécifique pourra être attribué.

Des partenaires « relais » sont également associés à l'AMI. Ils ne participent pas à la décision finale sur les lauréats de l'AMI. Ils ont un rôle de conseil, d'information et d'intervention potentielle auprès des porteurs de projets. En effet, ils interviennent à une échelle régionale et réalisent des actions d'animation, d'information à destination des professionnels du bâtiment. En fonction des besoins et de leurs possibilités ils pourraient apporter des compléments aux démarches collectives des lauréats s'ils n'y sont pas associés dès l'origine.

6. Bénéfices pour les porteurs de projets retenus

Mise en réseau et mutualisation

Les projets retenus pourront bénéficier des conseils, retours d'expériences, contacts éventuels et information sur leurs dispositifs et démarches des structures partenaires afin de consolider leur projet.

Des réunions entre projets lauréats seront proposées pour échanger sur les méthodes expérimentées. En fonction des besoins, des intervenants pourront être sollicités, un espace d'échange type espace collaboratif pourrait être créé etc.



territoire • économie • formation • lycée • transport • environnement & tourisme •
culture & sport • solidarité • europe

Financier

La candidature à l'AMI permet de porter à connaissance des différents financeurs le projet et facilite ainsi la compréhension du projet et l'échange sur celui-ci entre ces potentiels financeurs. De ce fait, ils pourront expliciter directement au besoin les éléments permettant ou non d'entrer dans le cadre de leurs financements.

Cette concertation permettra d'identifier si certaines démarches pertinentes ne peuvent être actuellement financées. L'AMI pourra, dans ce cas, soutenir des démarches innovantes qui n'entreraient pas encore dans les dispositifs de financement existants.

L'enjeu principal de cet AMI est de favoriser la circulation d'information et les synergies, à l'échelle des démarches collectives, entre les différentes démarches et entre les partenaires à l'échelle régionale

7. Modalités d'analyse des dossiers

Les dossiers seront analysés au regard des critères suivants :

- Composition élargie du groupement
- Cohérence de l'intervention sur les différentes étapes de montée en compétence des professionnels (démarchage, information/sensibilisation, mobilisation, accompagnement des professionnels...)
- Acceptation de l'éco-construction dépassant le simple cadre énergétique (bilan carbone global, santé, social) et intégrant l'ensemble des étapes de la vie du bâtiment
- Méthode de suivi et d'évaluation de la démarche mise en place
- Réflexion sur la transférabilité de la démarche, enjeu fort de l'AMI

8. Modalités de candidature

Afin de faciliter l'instruction des dossiers, il est demandé aux porteurs de projet de compléter le dossier de candidature joint et de l'adresser en un exemplaire papier à :

Conseil régional de Bretagne
Service économie des ressources
Direction de l'Environnement
283, avenue du général Patton
CS 21101
35711 RENNES CEDEX 7

Date limite de dépôt des dossiers (cachet de la Poste faisant foi): mercredi 8 mars 2017

Une entrevue sera proposée aux porteurs de projet.

Contact au Conseil régional :
Service économie des ressources
Charlotte BOURGUIGNAT : 02 99 27 15 06
charlotte.bourguignat@bretagne.bzh



territoire • économie • formation • lycée • transport • environnement & tourisme •
culture & sport • solidarité • europe

VI.

Pour le
rayonnement de la
Bretagne et la
vitalité culturelle
bretonne

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

5 décembre 2016

DELIBERATION

Programme 601 - Soutenir le spectacle vivant, les arts plastiques et la diversité des pratiques culturelles

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 21 novembre 2016, s'est réunie le 5 décembre 2016 à la Région Bretagne à Rennes, sous la Présidence de Monsieur Loïg Chesnais- Girard, Premier Vice-Président du Conseil régional ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 16_ DAJCP_SA_03 du Conseil régional en date du 8 janvier 2016 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice 2016 ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Vu l'ensemble des délibérations approuvant les conventions-types et les avenants-types

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

(Le groupe Front National vote contre)

• **En section d'investissement :**

d'AFFECTER sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit total de 29 135 euros au financement de l'opération figurant en annexe.

- **En section de fonctionnement :**

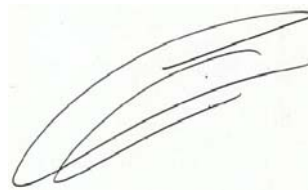
d'APPROUVER les termes de la convention pluriannuelle de développement des échanges internationaux 2017-2019 entre la REGION BRETAGNE et l'INSTITUT FRANCAIS

et d'AUTORISER le président du Conseil Régional à la signer.

d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit total de 877 947 euros au financement des 34 opérations figurant en annexe.

d'AUTORISER le Président du Conseil régional à signer les conventions financières et l'avenant à la convention financière à intervenir avec les bénéficiaires désignés en annexe.

Le premier vice président
du Conseil régional

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a cursive, somewhat abstract shape.

Loïg Chesnais-Girard

**CONVENTION PLURIANNUELLE DE DEVELOPPEMENT
DES ECHANGES ARTISTIQUES INTERNATIONAUX**

2017- 2019

CONCLUE ENTRE L'INSTITUT FRANÇAIS ET LA REGION BRETAGNE

Vu le code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;
Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
Vu la délibération n° 11-DC-DC/1 du Conseil régional en date des 24 et 25 mai 2011 adoptant les orientations du projet de politique culturelle pour la Bretagne ;

ENTRE

LE CONSEIL RÉGIONAL DE BRETAGNE, représenté par **Monsieur Jean-Yves LE DRIAN**, son Président, agissant en application de la délibération n°16_0601_07 de la Commission permanente du Conseil régional, en date du 5 décembre 2016 ;

ci-après dénommée la **REGION BRETAGNE**,

ET

L'INSTITUT FRANÇAIS, Établissement public industriel et commercial, situé 8-14, rue du Capitaine Scott, 75015 Paris, représenté par son Président, **Monsieur Bruno FOUCHER**, ou son représentant
D'autre part,

ci-après dénommé **L'INSTITUT FRANÇAIS**

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La RÉGION BRETAGNE et l'INSTITUT FRANÇAIS décident par cette convention triennale de renouveler leur partenariat afin d'accompagner des projets d'échanges internationaux portés par des artistes, des acteurs et des structures culturelles de la région.

Ce partenariat s'inscrit dans le cadre des compétences respectives de chacun des deux partenaires à savoir :

La **REGION BRETAGNE**, en adoptant les grands axes de sa politique culturelle, s'est fixée pour objectifs de créer les conditions d'une présence artistique sur l'ensemble des territoires, de favoriser le développement des ressources au service des artistes et des porteurs de projets et de soutenir les pratiques artistiques et culturelles et leur transmission, la diversité culturelle et le patrimoine culturel immatériel.

Dans ce cadre, elle soutient notamment la mobilité des artistes à l'international et souhaite encourager les initiatives permettant les échanges culturels et les coopérations artistiques entre artistes et acteurs culturels bretons et étrangers.

L'**INSTITUT FRANÇAIS** est l'opérateur de l'action culturelle extérieure de la France. Il a été créé par la loi du 27 juillet 2010 relative à l'action extérieure de l'État et par son décret d'application du 30 décembre 2010.

Placé sous la tutelle du ministère des Affaires étrangères et européennes et du ministère de la Culture et de la Communication, l'**INSTITUT FRANÇAIS** est chargé, dans le cadre de la politique et des orientations arrêtées par l'État, de porter une ambition renouvelée pour notre diplomatie d'influence. L'**INSTITUT FRANÇAIS** doit également contribuer au rayonnement de la France à l'étranger dans un dialogue renforcé avec les cultures étrangères et répondre à la demande de la France dans une démarche d'écoute, de partenariat et d'ouverture. Dans cette perspective, l'**INSTITUT FRANÇAIS** met en œuvre les actions d'échanges participant à la promotion à l'étranger de la culture contemporaine et patrimoniale et au dialogue des cultures en France, notamment par l'organisation de saisons étrangères.

L'**INSTITUT FRANÇAIS**, sous la forme d'un EPIC (Établissement public à caractère industriel et commercial), outre ses activités traditionnelles en matière d'échanges artistiques et d'accueil en France des cultures étrangères, a pour missions : la promotion à l'international de la langue française, des savoirs et des idées mais aussi la formation des agents du réseau. L'**INSTITUT FRANÇAIS** favorise le développement culturel des pays du Sud, singulièrement ceux de la Zone de Solidarité Prioritaire, participant ainsi à la politique de coopération, notamment dans le cadre d'Afrique et Caraïbes en créations.

L'**INSTITUT FRANÇAIS** revendique la liberté d'expression et la diversité dans un contexte de mondialisation tout en affirmant sa compétence et son expertise en matière de promotion de la culture française dans le monde. Il est un outil d'influence, d'éducation et un pôle d'expertise et de conseil.

En outre, il est au cœur des enjeux actuels via l'outil numérique. Internet et les réseaux sociaux ayant bouleversé la diffusion de la culture, il est prioritaire pour l'**INSTITUT FRANÇAIS** de s'approprier ces technologies et d'en faire un vecteur de l'influence de la France.

En travaillant en étroite relation avec le réseau culturel français à l'étranger, l'**INSTITUT FRANÇAIS** veille à répondre aux besoins exprimés par les postes diplomatiques, tout en favorisant les initiatives qui permettent une plus grande mutualisation des projets et des économies d'échelle. Localement, son action est mise en œuvre sous l'autorité des ambassadeurs.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles la **RÉGION BRETAGNE** et l'**INSTITUT FRANÇAIS** établissent un partenariat pour soutenir et développer les

activités et échanges artistiques internationaux des artistes, des acteurs et des structures culturelles du territoire de Bretagne.

La RÉGION BRETAGNE et l'INSTITUT FRANÇAIS attendent de la présente convention :

- Des soutiens conjoints et coordonnés s'inscrivant à la fois dans le cadre de la politique culturelle de la **RÉGION BRETAGNE** et des missions et priorités de **l'INSTITUT FRANÇAIS** ;
- Une coordination du financement des projets qui seront sélectionnés par un Comité de pilotage commun ;
- L'intensification de l'échange d'information et d'expertise entre les réseaux diplomatiques, culturels et territoriaux ;
- Une plus grande visibilité des projets menés à l'étranger et/ou sur le territoire régional ainsi qu'une meilleure communication du soutien de chacun des partenaires ;

La bonne réalisation de ce partenariat est garantie par une participation financière égale de chacun des co-signataires de la présente convention.

ARTICLE 2 : MISSIONS, DOMAINES ET ACTIONS DU PARTENARIATS

Cette convention a pour objectif d'accompagner la mobilité des porteurs de projets artistiques et culturels résidant en Bretagne

La convention concerne l'ensemble des disciplines artistiques et secteurs culturels relevant des périmètres d'intervention respectifs des deux parties signataires (musiques actuelles et jazz, musiques classiques et contemporaines, théâtre, arts de la rue, cirque, marionnettes, danse, arts visuels, photographie et nouvelles images, design, industries créatives, cinéma, audiovisuel, livre, lecture et traduction, promotion de la langue française et de la francophonie, débats d'idées et échanges intellectuels , numérique).

Les projets visés par la convention sont susceptibles de concerner tous les pays ou régions du monde, hors France métropolitaine et Dom-Tom. Une attention particulière pourra toutefois être accordée aux projets artistiques et culturels réalisés dans les pays ou régions faisant l'objet de relations privilégiées avec la **RÉGION BRETAGNE** dans le cadre de sa politique de solidarité internationale (Haïti, Madagascar, Cambodge, Niger et Sénégal), dans le cadre de sa coopération bilatérale (le Pays de Galles, la région de Wielpolska en Pologne et la province chinoise du Shandong) ou dans le cadre de l'Arc Atlantique.

Dans ce cadre, et afin de mettre en œuvre leur partenariat, **l'INSTITUT FRANÇAIS** et la **RÉGION BRETAGNE** s'entendent sur les objectifs suivants :

- Soutenir prioritairement les initiatives permettant des coopérations structurantes entre artistes et équipes artistiques de Bretagne et artistes ou équipes artistiques étrangers ; sont éligibles à ce titre : les voyages de préparation, de recherche, de transmission, de documentation et de création donnant lieu éventuellement à des étapes de restitution. Au regard de l'action développer par l'agence régionale Spectacle Vivant en Bretagne, cette convention pourra dans certains cas intervenir sur des projets de diffusion et de tournées si elles sont accompagnées d'action de coopération et/ou de formation.
- Veiller à la diversité des propositions en matière de disciplines, d'esthétiques et d'actions culturelles. Cependant, une attention particulière pourra être accordée à certaines disciplines en fonction des priorités fixées par les partenaires et explicitées dans un avenant à cette convention cadre.

- Soutenir prioritairement les projets permettant des coopérations durables et structurantes entre les artistes ou acteurs culturels bretons et étrangers, notamment ceux construits dans un esprit de réciprocité et ce en cohérence avec les priorités internationales de la **REGION BRETAGNE** et de **l'INSTITUT FRANÇAIS**.
- Favoriser la présence d'institutions, de compagnies, d'artistes ou d'acteurs culturels bretons dans le cadre des Saisons et Années Croisées ainsi qu'au sein des grands festivals internationaux, manifestations d'envergure ou événements mis en œuvre par **l'INSTITUT FRANÇAIS** susceptibles d'accroître leur présence et leur visibilité dans les réseaux professionnels internationaux.
- A titre exceptionnel, la présente convention pourra permettre de soutenir, dans la limite de deux par an, des projets d'artistes africains et caribéens dans le cadre du programme ACEC mis en œuvre par **l'INSTITUT FRANÇAIS**.

Les signataires de la présente convention veilleront, dans la mesure du possible, à respecter l'équilibre de l'ensemble des objectifs dans le choix des projets retenus par le comité de pilotage et des financements afférents.

Par ailleurs, chacun des partenaires se réserve le droit de financer, hors de la présente convention et dans le cadre de ses procédures propres, des projets émanant d'artistes et d'entreprises culturelles de la **REGION BRETAGNE** qui n'entreraient pas dans lesdites priorités d'application.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention prend effet à compter au 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 30 juin 2020.

La période du 1^{er} janvier 2020 au 30 juin 2020, durant laquelle aucun nouvel engagement ne sera pris, est réservée à la reddition des comptes de la période triennale précédente (présentation du bilan comptable, émission de factures et titres de recettes éventuels).

ARTICLE 4 : CONCOURS FINANCIER DE LA REGION ET DE L'INSTITUT FRANÇAIS

Afin d'atteindre les objectifs précisés dans l'article 2, la **RÉGION BRETAGNE** et **l'INSTITUT FRANÇAIS** apportent leur concours financier, en dégagant des financements supplémentaires, s'ajoutant au financement usuel des opérations menées.

Sous réserve du vote annuel des budgets de la **RÉGION BRETAGNE** et **l'INSTITUT FRANÇAIS**, le budget global annuel consacré à cette convention s'élève à 60 000 € (soixante mille euros).

Pour l'année 2017, il se répartit comme suit :

L'INSTITUT FRANÇAIS :	30 000 € (trente mille euros)
REGION BRETAGNE :	30 000 € (trente mille euros)

Ces participations seront versées sur le compte bancaire de **l'INSTITUT FRANÇAIS** et affectées sur une ligne autonome exclusivement consacrée au partenariat décrit par la présente

convention.

Toute modification apportée à ces montants fera l'objet d'un avenant annuel.

Au cours de la période triennale si, en fin d'exercice budgétaire annuel (soit le 31 décembre 2017, soit le 31 décembre 2018), le fonds commun fait apparaître un reliquat (crédits non ventilés) supérieur à 25% de l'enveloppe alors les quotes-parts respectives viendront s'ajuster afin de maintenir le même niveau de référence l'année suivante.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE REGLEMENT

Le versement de la participation annuelle de la **RÉGION BRETAGNE** sera réalisé en deux fois :

- Un premier acompte maximum, représentant 50% de la somme votée, sera versé durant le premier semestre;
- Le solde sera versé sur bilan d'activités et bilan financier de l'année présentés par l'INSTITUT FRANÇAIS.

Ces versements se feront sur le compte bancaire de **l'INSTITUT FRANÇAIS**, dont les coordonnées sont les suivantes :

TPPARIS (10071-75000)
INSTITUT FRANÇAIS (AGENCE COMPTABLE)
Compte n° 00001000894 - 17
Ligne INSTITUT FRANÇAIS – RÉGION BRETAGNE

Ils seront affectés à une ligne autonome et exclusivement consacrée au partenariat décrit par la présente.

ARTICLE 6 : PROCEDURES DE CHOIX DES PROJETS et MISE EN ŒUVRE

6.1 – Il est créé un Comité de pilotage chargé d'examiner les projets déposés, dans le cadre d'un appel à projets ouvert et largement diffusé, et composé du :

- Président de **la RÉGION BRETAGNE**, ou son (ses) représentant(s) ;
- Président de **l'INSTITUT FRANÇAIS**, ou son (ses) représentant(s).

Chacun des deux partenaires pourra se faire assister, en tant que de besoin, des techniciens ou experts qu'il souhaite.

Les projets retenus par le comité de pilotage, avec une proposition de ventilation des aides accordées, seront ensuite proposés aux différentes instances décisionnelles propres à chacun des partenaires.

Les réunions du Comité de pilotage se tiendront au moins deux fois par an, et autant que de besoin à la demande d'un des deux partenaires.

Deux sessions d'examen des projets auront lieu a minima chaque année :

- une première session se tiendra entre le 1^{er} janvier et le 15 février de l'année N pour sélectionner les projets se déroulant au premier semestre de l'année N

- une seconde session se tiendra entre le 1^{er} juin et le 15 juillet de l'année N pour sélectionner les projets se déroulant au second semestre de l'année N.

6.2 – L'INSTITUT FRANÇAIS en tant qu'opérateur assure la coordination de tous les actes se rapportant à l'exécution de la présente convention. A ce titre, il prendra en charge notamment :

- La notification aux bénéficiaires finaux (porteurs de projets) du montant des aides accordées,
- L'établissement des contrats (et avenants éventuels) avec les bénéficiaires finaux,
- La transmission à **la RÉGION BRETAGNE** des copies de l'ensemble de ces documents.

6.3 – Les contrats établis par **L'INSTITUT FRANÇAIS** avec les bénéficiaires finaux (porteurs de projets) feront apparaître la nature des dépenses prises en charge par **L'INSTITUT FRANÇAIS** et **la RÉGION BRETAGNE**. Ces contrats devront également mentionner le montant des dépenses à justifier par le bénéficiaire final (porteur de projet) pour obtenir la totalité des subventions. Dans le cas où le montant de la dépense retenue ne serait pas atteint par le porteur de projet, les sommes non justifiées seront reversées à l'Institut Français.

6.4 – Ces sommes, ainsi que celles qui resteraient non utilisées par le partenariat (c'est à dire non affectées à des projets par le comité paritaire de sélection) seront réparties et reversées de façon paritaire entre **L'INSTITUT FRANÇAIS** et **la RÉGION BRETAGNE** selon les dispositions de l'article L.1611-7 du CGCT relatives aux redditions de comptes.

ARTICLE 7 : SUIVI ET EVALUATION

Les membres du Comité de pilotage procéderont à une évaluation conjointe des résultats des opérations financées dans le cadre de la présente convention.

Ainsi, **L'INSTITUT FRANÇAIS** adressera à **la RÉGION BRETAGNE** un bilan d'activités ainsi qu'un bilan financier dans les trois mois suivant la fin de l'exercice, accompagnés des justificatifs comptables des actions menées en partenariat dans le cadre de la présente convention.

Par ailleurs, **L'INSTITUT FRANÇAIS** communiquera à **la RÉGION BRETAGNE** l'ensemble des informations dont elle dispose concernant le suivi de chaque opération financée dans le cadre de la présente convention.

En cas d'inexécution patente de ces modalités, **la RÉGION BRETAGNE** se réserve le droit d'émettre un titre de recette à l'encontre de **L'INSTITUT FRANÇAIS** après constatation contradictoire de la situation.

ARTICLE 8 : CONTRÔLE COMPTABLE ET FINANCIER

L'exécution des engagements financiers de **la RÉGION BRETAGNE** et **L'INSTITUT FRANÇAIS** sera suivie conjointement par les deux signataires de la présente convention. Toute dépense effectuée sur la ligne spécifiquement affectée au partenariat devra avoir reçu au préalable l'accord de la Région.

La RÉGION BRETAGNE se réserve le droit de se faire communiquer sur simple demande tout acte, contrat ou document justifiant de la bonne exécution de la présente convention.

Ils pourront également constater la bonne réalisation des projets soutenus, et diligenter toute enquête complémentaire (expertise comptable, audit).

ARTICLE 9 : COMMUNICATION ET INFORMATION

La mention « avec le soutien de la convention **INSTITUT FRANÇAIS / RÉGION BRETAGNE** », ainsi que le bloc logos « Institut français + Région Bretagne », ou à défaut les logotypes de **la RÉGION BRETAGNE** et de **l'INSTITUT FRANÇAIS** devront figurer sur tous les supports de communication inhérents aux actions faisant l'objet d'un cofinancement.

Les chartes graphiques devront être respectées.

En cas d'élection, **la RÉGION BRETAGNE** se rapprochera de **l'INSTITUT FRANÇAIS** pour le respect des règles de communication en période pré-électorale.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS DIVERSES

En cas de non-respect par l'un des partenaires des engagements souscrits par la présente convention, celle-ci sera résiliée.

La résiliation deviendra effective, sauf accord contraire entre les parties, un mois après réception du courrier, envoyé en recommandé avec accusé de réception, de la partie qui en aura pris l'initiative.

Les sommes versées par **l'INSTITUT FRANÇAIS** et **la RÉGION BRETAGNE** sur la ligne **INSTITUT FRANÇAIS – RÉGION BRETAGNE** et non encore affectées à des opérations à la date de la résiliation seront reversées par **l'INSTITUT FRANÇAIS** selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article 11 de la présente convention.

Dans l'hypothèse d'un litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent, après épuisement de toute solution à l'amiable, de saisir le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 11 : REVERSEMENT

Les sommes non utilisées sur la ligne **INSTITUT-FRANCAIS-REGION BRETAGNE** seront reversées pour moitié à la Région entre le 1^{er} janvier 2020 et le 30 juin 2020 au regard d'un bilan d'exécution global et comptable sur la période triennale précédente et feront l'objet d'une émission de titre de recettes.

Fait à Paris / Rennes, le

en deux exemplaires originaux

**Pour l'INSTITUT FRANÇAIS,
Le Président**

**Pour la RÉGION BRETAGNE
Le Président**

Bruno FOUCHER

Jean-Yves LE DRIAN



Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 05 décembre 2016
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0601 - Soutenir le spectacle vivant, les arts plastiques et la diversité des pratiques culturelles
Chapitre : 903

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
ADEC 35 COMITE DEPARTEMENTAL D'ILLE ET VILAINE 35000 RENNES	16003421	Travaux d'aménagement du Théâtre de l'Adec 35	145 675,00	20,00	29 135,00

Total : 29 135,00

Nombre d'opérations : 1



Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 05 décembre 2016
Complément(s) d'affectation - Subvention plafonnée
Programme : P.0601 - Soutenir le spectacle vivant, les arts plastiques et la diversité des pratiques culturelles
Chapitre : 933

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Vote précédent			Nouvelle dépense subvention- nable	Nouvea u taux	Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
			N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)				
CERCLE CELTIQUE DE VERTOU 44120 VERTOU	16003329	Déplacement à Namur (Belgique) 2ème attribution	16_0601_04	11/07/16	1 315,00	2 632,00	50,00	1 316,00	2 631,00

Total : 1 316,00

Nombre d'opérations : 1



**Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 05 décembre 2016
Opération(s) nouvelle(s)**

**Programme : P.0601 - Soutenir le spectacle vivant, les arts plastiques et la diversité des pratiques culturelles
Chapitre : 933**

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
LA MEME PROD 35500 VITRE	16007006	Projet "Groupe Ka" dans le cadre du partenariat CNV/Région Bretagne/DRAC Bretagne au titre de l'année 2016	Subvention forfaitaire	10 000,00
LE TEMPS QU'IL FAUT 29430 PLOUNEVEZ-LOCHRIST	16006853	Projet de création "Où sont les Ogres ?"	Subvention forfaitaire	10 000,00
TCL - PRODUCTIONS 29000 QUIMPER	16007062	Projet "Sônge" dans le cadre du partenariat CNV/Région Bretagne/DRAC Bretagne au titre de l'année 2016	Subvention forfaitaire	10 000,00
L'USINERIE PRODUCTION 22140 BERHET	16007029	Projet "Charkha" dans le cadre du partenariat CNV/Région Bretagne/DRAC Bretagne au titre de l'année 2016	Subvention forfaitaire	9 600,00
TOURNE SOL 35850 ROMILLE	16007012	Projet "Matzik" dans le cadre du partenariat CNV/Région Bretagne/DRAC Bretagne au titre de l'année 2016	Subvention forfaitaire	8 150,00
COMPAGNIE ENGRENAGE 35000 RENNES	16007014	Projet "Les Fonk' Farons" dans le cadre du partenariat CNV/Région Bretagne/DRAC Bretagne au titre de l'année 2016	Subvention forfaitaire	8 000,00
HEROS LIMITE 56260 LARMOR-PLAGE	16006176	Projet de création "l'abattage rituel de Gorge Mastromas"	Subvention forfaitaire	8 000,00
ASSOCIATION MUSIQUES D'AUJOURD'HUI AU PAYS DE LORIENT 56100 LORIENT	16007011	Projet "Liev" dans le cadre du partenariat CNV/Région Bretagne/DRAC Bretagne au titre de l'année 2016	Subvention forfaitaire	5 000,00
L'OUEST EN SCENE PRODUCTION 29000 QUIMPER	16007288	Projet de création "La déclaration" de Gwenael Kerleo	Subvention forfaitaire	5 000,00
ASS KLAM RECORDS 56400 PLUNERET	16007022	Projet "Menace d'Eclaircie" dans le cadre du partenariat CNV/Région Bretagne/DRAC Bretagne au titre de l'année 2016	Subvention forfaitaire	4 600,00
L'ARMADA 35000 RENNES	16007023	Projet "Boombap" de Da Titcha dans le cadre du partenariat CNV/Région Bretagne/DRAC Bretagne au titre de l'année 2016	Subvention forfaitaire	3 000,00
COMPAGNIE DES MUSIQUES TETUES 22110 ROSTRENEN	16007013	Projet "Cut the alligator" dans le cadre du partenariat CNV/Région Bretagne/DRAC Bretagne au titre de l'année 2016	Subvention forfaitaire	1 650,00
COLLECTIF DANSE RENNES METROPOLE 35000 RENNES	16000867	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2016	Subvention globale	5 000,00
LE BANQUET CELESTE 35610 ROZ-SUR-COUESNON	16007522	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2016	Subvention globale	5 000,00
MON ONCLE ET MA NIECE 35000 RENNES	16007458	Edition 2017 des Coquecigrues	Subvention forfaitaire	15 000,00
LES CONTEMPORAINS 29200 BREST	16006956	Edition 2017 du festival "Oups"	Subvention forfaitaire	10 000,00
PETRA NEUE 56890 PLESCOP	16007168	Edition 2017 du trophée Waroch de musiques traditionnelles	Subvention forfaitaire	5 000,00
LIGUE DE L' ENSEIGNEMENT - FOL DU FINISTERE 29229 BREST	16006189	Projet associatif au titre de l'année 2017 dont la préparation de la 7ème édition du festival RDN	Subvention globale	2 000,00
MAISON POUR TOUS L'HARTELOIRE 29200 BREST	16006852	Edition 2017 du festival de photos "Pluie d'Images"	Subvention forfaitaire	3 000,00
TRAVESIAS 35000 RENNES	16000493	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2016	Subvention globale	2 000,00
DES AMIS DE L'ECOMUSEE DES MONTS D'ARREE 29450 COMMANA	16007234	Projet de territoire avec Catherine Jourdan au titre de l'année 2016	Subvention forfaitaire	5 000,00

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
BRETAGNE EN SCENES 29910 TREGUNC	16007119	Projet associatif au titre de l'année 2017	Subvention globale	22 000,00
ZEF ET MER 22190 PLERIN	16006611	Edition 2017 du festival "les ZEF et MER"	Subvention forfaitaire	7 000,00
SPECTACLE VIVANT EN BRETAGNE 35202 RENNES CEDEX 2	16007229	Contribution au titre de l'année 2017 (1ère attribution)	Participation	150 000,00
INSTITUT FRANCAIS 75015 PARIS	16007579	Mobilité des artistes à l'international dans le cadre d'une convention d'objectifs pluriannuelle 2017-2018-2019	Subvention globale	90 000,00
EPCC FONDS REGIONAL D'ART CONTEMPORAIN BRETAGNE 35011 RENNES	16007230	Contribution au titre de l'année 2017 (1ère attribution)	Participation	250 000,00
DASTUM 35000 RENNES	16007227	Projet associatif au titre de l'année 2017 (1ère attribution)	Subvention globale	150 000,00
ASSOCIATION FESTIVAL DU CHANT MARIN 22500 PAIMPOL	16007279	Edition 2017 du festival de chant de marin (1ère attribution)	Subvention forfaitaire	30 000,00
ASSOCIATION TAMM KREIZ 22000 SAINT-BRIEUC	16007223	Projet "Promotion du fest-noz auprès du jeune public"	Subvention forfaitaire	30 000,00
ASS LES BISTROTS DE VIE DU PAYS BRIOCHIN 22000 SAINT BRIEUC	16007455	Rencontres des acteurs du Patrimoine culturel immatériel en Bretagne Nord	Subvention forfaitaire	3 000,00
TI AR VRO BRO KEMPERLE TAVBK 29380 BANNALEC	16006851	Edition 2017 du festival "Taol Kurun"	Subvention forfaitaire	2 000,00

Total : 869 000,00

Nombre d'opérations : 31



**Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 05 décembre 2016
Complément(s) d'affectation**

**Programme : P.0601 - Soutenir le spectacle vivant, les arts plastiques et la diversité des pratiques culturelles
Chapitre : 933**

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	16000875	Diverses opérations d'information sur les dispositifs	Achat / Prestation	16_0711_02	26/02/16	10 000,00	5 631,00	15 631,00
LES MOYENS DU BORD 29600 MORLAIX	15009530	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2016 et organisation du salon de la petite édition d'artiste (2ème attribution)	Subvention globale	16_0601_02	09/05/16	37 000,00	2 000,00	39 000,00

Total 7 631,00

Nombre d'opérations : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

5 décembre 2016

DELIBERATION

Programme 602 - Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 21 novembre 2016, s'est réunie le 5 décembre 2016 à la Région Bretagne à Rennes, sous la Présidence de Monsieur Loïg Chesnais- Girard, Premier Vice-Président du Conseil régional ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 16_ DAJCP_SA_03 du Conseil régional en date du 8 janvier 2016 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice 2016 ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Vu l'ensemble des délibérations approuvant les conventions-types et les avenants-types ;

Vu la Communication Cinéma (2013/C332/01) du 14 novembre 2013 de la Commission européenne ;

Vu le Règlement Général d'Exemption par catégorie (UE) n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégorie d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional

Et après avoir délibéré :

DECIDE

(Le groupe Front National s'abstient)

• **En section d'investissement :**

d'AFFECTER sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit total de 1 223 573 euros au financement des 29 opérations figurant en annexe.

d'AJUSTER le montant de l'opération figurant en annexe.

REGION BRETAGNE

d'APPROUVER les termes de la convention financière particulière établie avec le bénéficiaire suivant :

- FRANCE TELEVISIONS de Paris

et d'AUTORISER le Président du Conseil régional à la signer .

d'AUTORISER le Président du Conseil régional à signer les conventions financières à intervenir avec les bénéficiaires figurant en annexe.

d'ANNULER l'opération figurant en annexe pour un montant de 30 000 euros

et d'AUTORISER le Président du Conseil Régional à émettre un titre de recette d'un montant de 9 000 euros à l'encontre de la société LES PRODUCTIONS VIVEMENT LUNDI de Rennes.

- **En section de fonctionnement :**

d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit total de 656 537 euros au financement des 11 opérations figurant en annexe.

d'AJUSTER le montant des opérations figurant en annexe.

d'APPROUVER les termes de la convention financière particulière établie avec le bénéficiaire suivant :

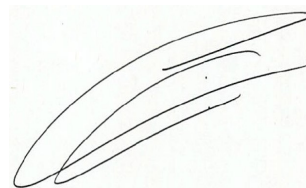
- FRANCE TELEVISIONS de Paris

et d'AUTORISER le Président du Conseil régional à la signer .

d'AUTORISER le Président du Conseil régional à signer l'avenant à la convention financière à intervenir avec le bénéficiaire désigné en annexe.

de MODIFIER l'intitulé de l'opération figurant en annexe.

Le premier vice président
du Conseil régional

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Loïg Chesnais-Girard', written over a light green rectangular background.

Loïg Chesnais-Girard

**Convention financière régissant les rapports entre la Région Bretagne et la société
France Télévisions pour la saison 2016-2017
définissant l'application des obligations d'intérêt général issues du contrat
d'objectifs et de moyens 2015 – 2016 - 2017**

Investissement

P. 0602 Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique

Vu la Directive 2006/111 du 16 novembre 2006 ;

Vu la Décision 2012/21/UE de la Commission du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106 paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service publics octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général;

Vu le Protocole d'accord sur le projet audiovisuel breton en date du 7 septembre 2015 ;

Vu le Contrat d'objectifs et de moyens 2015-2016-2017 régissant les rapports entre Rennes Cité Média, Télévision Bretagne Sud, Télévision Bretagne Ouest, Lionel Buannic Krouiñ, France Télévisions et la Région Bretagne en date du 7 janvier 2016 ;

Vu l'avenant n°1 au Contrat d'objectifs et de moyens 2015-2016-2017 régissant les rapports entre Rennes Cité Média, Télévision Bretagne Sud, Télévision Bretagne Ouest, Lionel Buannic Krouiñ, France Télévisions et la Région Bretagne ;

Vu la délibération n°16_0602_07 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 5 décembre 2016 attribuant une subvention d'un montant de 96 140,00 euros à la société Nationale de Programmes France Télévisions pour sa participation au contrat d'objectifs et de moyens conclu avec les télévisions de Bretagne 2015-2016-2017 (investissement) pour la saison 2016-2017 (dossier n° : 15005808) approuvant la présente convention et autorisant le Président à la signer ;

Entre d'une part :

La Région Bretagne, représentée par Monsieur Jean-Yves LE DRIAN en sa qualité de Président du Conseil régional,

Ci-après désignée, « **La Région** ».

Et d'autre part :

France Télévisions, Société nationale de programme visée à l'article 3 de la loi n°2009-258 du 5 mars 2009 relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de télévision, immatriculée sous le numéro de Siret 43276694700019, au capital de 347 540 000 euros, dont le siège est situé au 7, esplanade Henri-de-France - 75907 Paris, représentée par sa Présidente-Directrice Générale, Madame Delphine ERNOTTE CUNCI

Ci-après dénommée « France Télévisions »,

La Région et France Télévisions sont ci-après collectivement dénommées « Les parties ». Les programmes réalisés dans le cadre de la présente convention sont dénommés « Les Programmes ». L'antenne de France 3 Bretagne est ci-après dénommée « France 3 Bretagne ».

Il a préalablement été rappelé ce qui suit :

France Télévisions, qui relève du secteur public de l'audiovisuel français, assume des missions de service public.

Conformément au cahier des charges de France Télévisions, fixé par décret n° 2009-796 du 23 juin 2009, France 3 est une « *Chaîne nationale à vocation régionale et locale, chaîne de la proximité, du lien social et du débat citoyen. La programmation de France 3 contribue à la connaissance et au rayonnement des territoires et, le cas échéant, à l'expression des langues régionales. Dans un monde globalisé, elle offre à chacun la possibilité de réfléchir sur ses racines tout en suivant l'évolution de la société contemporaine en ouvrant une fenêtre sur le monde. La chaîne accentue sa couverture du territoire et amplifie ses efforts sur l'information régionale, le magazine, le documentaire et la fiction originale. France 3 reflète la diversité de la vie économique, sociale et culturelle en région et grâce aux décrochages régionaux, y compris aux heures de grande écoute, dont les programmes peuvent être repris au niveau national. La programmation de France 3 assure une information nationale, régionale et locale. Elle s'attache à développer en particulier une information de proximité et rend compte des événements régionaux et locaux.* »

La Région et France Télévisions ont examiné les conditions de développement d'une offre télévisuelle régionale de service public allant au-delà de celle actuellement proposée par France 3 Bretagne.

Les parties s'accordent sur la nécessité de renforcer en particulier le traitement télévisuel du tissu économique, environnemental, social, culturel et touristique de la Région Bretagne, au-delà des obligations contenues dans le cahier des charges de France Télévisions et dans le respect de son indépendance éditoriale.

A cette fin et à ces conditions, les parties souhaitent s'appuyer sur l'antenne régionale de France 3 Bretagne, dont la zone de diffusion hertzienne couvre l'espace géographique de la Région.

La Région souhaite confier à France Télévisions dont relève administrativement l'antenne de France 3 Bretagne, la réalisation et la diffusion d'émissions de service public correspondant à aux attentes des habitants de la région.

Dans cette perspective, deux accords ont préalablement été conclus entre les parties. Un protocole d'accord sur un projet audiovisuel régional a premièrement été signé le 7 septembre 2015 entre la Région et différents acteurs du secteur de l'audiovisuel breton. Un contrat d'objectifs et de moyens a ensuite été conclu entre la Région Bretagne et plusieurs télévisions de Bretagne pour les années 2015, 2016 et 2017 (ci après désigné « COM »).

France Télévisions et la Région se sont accordées pour que la mise en œuvre de ce COM soit strictement subordonnée à la signature de convention(s) d'application qui précise(nt), pour chaque déclinaison annuelle du projet éditorial (saison télévisuelle), les modalités d'exécution des missions de service public confiées à France Télévisions et de compensation financière par la Région. La présente convention s'inscrit dans ce cadre.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles :

- France Télévisions mettra en œuvre les missions de service public dévolues par la Région définies à l'article 2 ;
- la Région s'engage à subventionner cette mission par compensation financière, selon les modalités prévues à l'article 8. ;

et ce, dans le cadre de la participation des parties au contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la Région et les télévisions de Bretagne 2015-2016-2017 pour la saison télévisuelle 2016-2017, s'agissant spécifiquement des programmes documentaires.

Article 2 – Missions de service public relatives au service d'intérêt économique général et dévolues à France Télévisions par la Région

Les missions qui suivent présentent un caractère d'intérêt général, de par leur objectif et de par la capacité de France Télévisions, à travers son antenne France 3 Bretagne, à contribuer significativement à la connaissance et au rayonnement de la Région Bretagne et, le cas échéant, à l'expression des langues régionales.

Les missions de service public complémentaires à celles définies dans le cahier des missions et des charges de France Télévisions, sont dans le cadre du COM les suivantes :

- couvrir les aspects suivants de la vie sur le territoire régional : social, économie, culture, langues, sport, politique, vie scolaire et universitaire, faits de société, etc. selon une approche pluraliste,
- favoriser la compréhension de l'organisation territoriale et conforter l'identité régionale, notamment en valorisant aussi bien son unicité que ses diversités,
- favoriser l'expression des citoyens dans un souci de démocratie participative,
- mettre en valeur la création audiovisuelle régionale, en soutenant de manière prioritaire la production de documentaires de création, de films d'animation et de fiction.

Parmi les genres de programmes susceptibles de contribuer à ces missions, les parties ont convenu de renforcer, dans le cadre de la présente convention, le soutien apporté par France Télévisions aux œuvres documentaires traitant du fait régional breton sous toutes ses formes : sociétal, social, patrimonial, culturel, historique, scientifique, environnemental, etc.

France Télévisions s'engage à étudier tous les projets qui lui seront transmis, dès lors qu'ils remplissent a minima ce critère.

La Région confie à France Télévisions le pilotage et le portage de 10 documentaires dans les conditions décrites ci-après, conformément à l'avenant n°1 du contrat d'objectifs et de moyens passé avec les télévisions de Bretagne pour les années 2015-2016-2017.

France 3 Bretagne contribue déjà au financement d'un volume annuel de 5 documentaires réalisés avec le concours des autres télévisions locales signataires du COM.

Il est prévu, sous réserve de la validation éditoriale des projets par France 3 Bretagne, que les apports de France Télévisions soient confortés par un apport financier issu du COM pour améliorer le financement et la qualité de ces documentaires.

France Télévisions investira par ailleurs, sous réserve de la validation éditoriale des projets par France 3 Bretagne, sur 5 documentaires supplémentaires coproduits avec les télévisions locales signataires du COM, avec un apport en industrie plus limité que les 5 visés précédemment et un apport en part antenne de 25€ par minute pour une diffusion circonscrite à la région Bretagne.

Article 3 – Périmètre territorial

Les actions conduites par France Télévisions dans le cadre de la présente convention sont exercées sur le territoire et pour le compte de la Région Bretagne. Dans ce cadre l'administration contribue financièrement à ce service d'intérêt économique général selon les modalités et le cadre défini par la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011.

Article 4 – Partenariat – communication – Modalités d'exécution

La Région et France Télévisions échangeront toutes les informations utiles au bon déroulement de l'accord.

France Télévisions s'engage à assurer une parfaite exécution des missions spécifiques qui lui sont confiées en organisant de la façon la plus pertinente qui soit la mise en place des moyens nécessaires. En cas de difficultés de mise en œuvre de la présente convention, quelle qu'en soit la cause, France Télévisions entreprendra tous les efforts et diligences possibles pour en limiter les effets. Dans tous les cas, France Télévisions informera sans délai la Région des dysfonctionnements significatifs quelle qu'en soit l'origine, et des mesures qu'elle met en œuvre pour y pallier.

France Télévisions s'engage à mentionner le soutien financier de la Région, notamment en faisant figurer le logo de la Région sur ses documents de communication relatifs au COM comme sur l'ensemble des génériques des contenus audiovisuels produits ou coproduits grâce au soutien de la Région Bretagne, pour autant que les mentions ne contreviennent pas aux dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de financement de programmes par des collectivités territoriales, et dont le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel est le gardien, et sans préjudice de l'indépendance éditoriale de France Télévisions sur les contenus qu'elle diffuse.

France Télévisions s'engage également à faire mention du soutien de la Région dans ses rapports avec les médias, relatifs au COM, sous les mêmes réserves que celles indiquées précédemment.

La Région sera informée par France Télévisions de la promotion des documentaires concernés auprès des médias.

France Télévisions et la Direction de la culture et des pratiques culturelles de la Région s'engagent à se réunir régulièrement afin de permettre une évaluation en continu.

Article 5 - Responsabilité de France Télévisions

France Télévisions assure seule le pilotage éditorial de la production et la responsabilité de la diffusion des documentaires objets de la présente convention.

Tous les contrats relatifs à leur production sont conclus par France Télévisions. En aucune manière, la Région ne peut être tenue responsable des engagements pris à l'égard de tiers par France Télévisions, même si de tels engagements se réfèrent à la présente convention.

France Télévisions informera la Région du jour et de l'heure de diffusion de chaque documentaire dans les 15 jours précédant sa diffusion.

Article 6- Evaluation

France Télévisions s'engage à fournir à la Région, avant le 31 août 2017, un bilan global, quantitatif et qualitatif, d'exécution de la mission de service public d'intérêt général confiée par la présente convention.

Outre la mise en œuvre effective des documentaires envisagés à l'article 2, ce bilan évaluera la mission sur différents critères et notamment : la couverture de la vie sur le territoire régional sous les aspects sociaux, économiques, culturels, linguistiques, sportifs, politiques, de la vie scolaire et universitaire, des faits de société, etc. selon une approche pluraliste ; l'effort fait pour permettre la compréhension de l'organisation territoriale et conforter l'identité régionale, notamment en valorisant aussi bien son unicité que ses diversités ; la possibilité offerte aux citoyens de s'exprimer dans un souci de démocratie participative ; la mise en valeur de la création audiovisuelle régionale.

Ce bilan comportera également :

- Un compte rendu financier destiné à permettre le suivi des charges d'exploitation relatives aux missions confiées et attester de la conformité de ces dépenses au compte d'exploitation prévisionnel. Ce compte rendu comprend les données de la comptabilité générale et celles de la comptabilité analytique pour présenter les recettes et les dépenses de l'année écoulée.
Ce compte-rendu est établi en tenant compte des exigences de présentation précisées à l'article 8.
- Un compte rendu technique qui comprend les renseignements relatifs à l'activité, à l'organisation et à la mise en place des moyens techniques et humains utilisés.

Un premier rapport d'exécution prévisionnelle présentant l'état d'avancement de la mise en œuvre des documentaires prévus à l'article 2 sera transmis à la Région avant le 1^{er} janvier 2017.

Article 7 – Portée de l'évaluation

Au terme de l'évaluation annuelle faite sur la base du bilan transmis avant le 31 août 2017 et des critères ci-avant énoncés, la Région établira un rapport écrit transitoire transmis à France Télévisions, accompagné d'une invitation à présenter toutes observations.

A l'issue de cette phase négociée, le rapport d'évaluation, le cas échéant amendé, complété ou modifié réalisé par la Région, sera notifié à France Télévisions.

Toute mission qui serait considérée comme insuffisamment remplie dans le cadre du rapport définitif pourra donner lieu à reversement, selon les modalités déterminées au cas par cas par la Région en cohérence avec le manquement ou l'insuffisance constatée.

Article 8 – Compensation financière de la Région – calcul – révisions-

En contrepartie des obligations de service public mises à la charge de France Télévisions dans le cadre de la présente convention, la Région s'engage à lui verser une compensation financière.

Le montant de la compensation financière de ces obligations de service d'intérêt économique général ne peut excéder ce qui est nécessaire pour couvrir les coûts nets occasionnés par l'exécution de ces obligations, y compris un bénéfice raisonnable, conformément à la décision 2012/21/UE, prise notamment en ses articles 4, 5 et 6.

Le coût net est calculé sur la base de la différence entre les coûts et les recettes. Les coûts à prendre en considération englobent tous les coûts occasionnés par la gestion du service d'intérêt économique général. Ils sont calculés conformément à la décision 2012/21/UE précitée.

Le budget prévisionnel fourni en annexe 1, éventuellement complété par les données susceptibles d'être précisées postérieurement à la signature de la présente convention, fait apparaître le coût supporté par France 3 Bretagne lié à la mise en œuvre des obligations de service public spécifiques confiées au titre de la présente convention.

France Télévisions établira par ailleurs le compte d'exploitation de France 3 Nord-Ouest (dont France 3 Bretagne dépend budgétairement) qui séparera les activités relevant du service d'intérêt économique général confié par la présente convention et celles relevant des autres activités de France 3 Bretagne.

Conformément à la directive 2006/111, France Télévisions devra :

- indiquer le détail de la méthode d'imputation ou de répartition des produits et des charges entre les différentes activités ;
- les produits et les charges sont correctement imputés ou répartis sur la base de principes de comptabilité analytique appliqués de manière cohérente et objectivement justifiables ;

- indiquer les principes de comptabilité analytique selon lesquels les comptes séparés sont établis.

De plus, l'établissement de la comptabilité analytique par France Télévisions devra permettre à la Région :

- d'apprécier la ventilation des produits et des charges de l'exploitation entre les activités de service d'intérêt économique général confié par la présente convention et les autres activités de France 3 Bretagne ;
- de fournir toutes les informations nécessaires à l'optimisation de la gestion du service objet du contrat.

Les données de comptabilité générale et de comptabilité analytique visées ci-dessus sont transmises dans le cadre du compte rendu financier annuel.

Le compte d'exploitation de France 3 Nord-Ouest doit faire apparaître les recettes, qu'elles proviennent des usagers ou des tiers, le montant des subventions publiques versées par d'autres personnes publiques ainsi que le fondement juridique de ces subventions, le montant des subventions, parrainages, sponsorings perçus auprès de personnes privées relatifs aux activités réalisées dans le cadre de la présente convention.

De même, un état précis des dépenses correspondantes doit être présenté, explicitant les principaux postes et les dépenses prévues.

Le compte d'exploitation prévisionnel à la date de signature de la présente convention figure en annexe 2.

Au titre des contreparties susvisées, et au vu des données fournies, la Région accepte de verser une compensation d'un montant au plus égal à la différence entre les charges prévisionnelles dûment justifiées et les recettes prévues incluant les subventions publiques versées par les autres personnes publiques, pouvant faire apparaître un bénéfice raisonnable.

Aucune surcompensation ne pourra avoir lieu, les compensations versées étant réputées couvrir exclusivement les obligations de service d'intérêt économique général mises à la charge de France Télévisions au titre de la présente convention.

Au vu du contenu du rapport d'exécution final, la Région se réserve le droit, sur justifications, de ne verser qu'une partie du solde de l'aide régionale.

La compensation financière versée par la Région à France Télévisions au titre de l'exécution de la présente convention est évaluée à 96 140 € (quatre-vingt seize mille cent quarante euros), sur la base des budgets prévisionnels des documentaires fournis en annexe 1.

Article 9 Modalités de versement

Le versement du concours financier de la Région s'effectuera en trois fois :

- 40% du montant de la subvention, soit 38 456 € (trente-huit mille quatre cent cinquante six euros), seront versés par la Région au bénéficiaire à la signature de la présente convention.

- 30%, soit 28 842 € (vingt-huit mille huit cent quarante-deux euros), seront versés suite à la validation du rapport d'exécution prévisionnelle, qui devra intervenir dans le mois qui suit sa présentation.

- le solde de la subvention, soit 28 842 € (vingt-huit mille huit cent quarante-deux euros), sera versé suite à la validation du bilan d'exécution global, qui devra intervenir dans le trimestre qui suit sa présentation.

Les versements de cette subvention seront effectués sur le compte établi au nom de :

FRANCE TELEVISIONS

Ouvert à : HSBC FR PARIS CBC

Code banque	Code guichet	Compte n°	Clé RIB
30056	00511	05110036473	66

Article 10 : Imputation budgétaire

La subvention accordée au bénéficiaire sera imputée au budget de la Région, au chapitre 903, Programme n°0602, dossier n° : 15005808.

Article 11 – Modalités de récupération des financements

Dans le cas où le compte-rendu annuel de l'opération ferait apparaître des surcompensations, conformément à la décision 2012/21/UE, la Région pourra :

- soit reporter le montant de la surcompensation sur une nouvelle période, dans la mesure où le montant de la surcompensation ne dépasse pas 10 % du montant de la compensation annuelle moyenne
- soit demander le remboursement du montant correspondant à la surcompensation.

Article 12 - Contrôle de la Région

La Région peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par France Télévisions.

La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives des dépenses relatives à l'opération à laquelle elle a apporté son concours et de la bonne exécution du plan de financement prévisionnel sur la base duquel elle a pris sa décision, moyennant un délai de prévenance minimal de huit jours. France Télévisions s'engage ainsi à donner au personnel de la Région, ainsi qu'aux personnes mandatées par elles, un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme.

France Télévisions s'engage à fournir à la Région une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

France Télévisions accepte que la Région puisse contrôler l'utilisation qui a été faite de la subvention et ce, pendant toute la durée de la convention ainsi que pendant une période de quatre ans à compter du paiement de la subvention.

France Télévisions s'engage à informer la Région des modifications intervenues dans ses statuts et toute autre modification administrative ou bancaire.

Article 13 : Confidentialité

Toutes les informations, données et tous les documents remis par France Télévisions à la Région dans le cadre de la présente convention doivent être considérés comme strictement confidentiels.

Leur utilisation doit être limitée aux stricts besoins des personnels de la Région en charge des évaluations et contrôles de la réalisation par France Télévisions des missions qui lui sont confiées, tels que prévus à la présente convention.

Ils ne peuvent en aucun cas être communiqués à des tiers ni utilisés à d'autres fins que celles prévues par la présente convention.

Article 14 – Parrainage

France Télévisions se réserve la possibilité de faire parrainer les programmes produits, dans le cadre d'une négociation confiée à France Télévisions Publicité à l'occasion de sa diffusion ou de son annonce dans les programmes de la chaîne.

Article 15 – Droits d'exploitation

France Télévisions conserve la totalité des droits attachés aux documentaires mis en œuvre dans le cadre de la présente convention dans la limite de ses parts producteurs.

France Télévisions fournit à la Région deux copies de chacun des programmes diffusés dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention, dans les deux semaines qui suivent leur diffusion.

La Région ne pourra en faire aucune exploitation commerciale. Toutefois elle pourra les utiliser pour les besoins de sa communication interne.

A l'exclusion des 5 documentaires dont les droits de diffusion seront limités à la seule zone de la Bretagne, France Télévisions pourra diffuser les documentaires sur ses différentes antennes et/ou sur tout autre service d'un éditeur auquel elle aura concédé des droits.

Il est également rappelé que France Télévisions peut autoriser la mise à disposition, à des fins de télédiffusion, des documentaires, objets des présentes, aux câblodistributeurs européens assurant le relais des programmes de France 3.

Sauf dispositions contraires prévues dans les conventions de coproduction, France Télévisions disposera, à titre exclusif :

- des droits d'exploitation non linéaires des documentaires ou de tout ou partie de leurs éléments, sous toute forme, sur tous réseaux de communication au public par voie électronique, par tout procédé de transmission connu ou inconnu à ce jour.

- du droit de faire commercialiser lesdits documentaires par France Télévisions Distribution.

Article 16 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par les parties pour la période d'exécution des missions confiées à France Télévisions par la présente convention et jusqu'au paiement final par la Région des compensations correspondantes.

Article 17 : Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 18 : Dénonciation et résiliation de la convention

France Télévisions peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par dénonciation adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de trente jours commençant à courir à compter de la date de réception par la Région du courrier de dénonciation adressé par lettre recommandée avec accusé de réception. La Région se réserve alors le droit de demander le remboursement partiel ou total de la subvention en fonction du degré d'exécution effective de la mission par France Télévisions

En cas de non-respect de ses obligations contractuelles par France Télévisions, la Région se réserve le droit, après mise en demeure écrite restée sans effet pendant plus de quinze jours, de résilier la présente convention. La résiliation de la convention sera effective à l'issue d'un délai de préavis de trente jours commençant à courir à compter de la notification par la Région à France Télévisions d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, sauf si dans ce délai :

- les obligations citées de la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un commencement d'exécution ;
- la non-exécution de ses obligations par France Télévisions est consécutive à un cas de force majeure.

En cas de résiliation, la Région pourra exiger le remboursement partiel ou total de la subvention en fonction du degré d'exécution effective de la mission par France Télévisions.

La Région peut de même mettre fin à la convention, par lettre recommandée avec accusé de réception, dès lors que France Télévisions a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention ou en cas de modification profonde de son objet. Dans ce cas, la résiliation prendra effet dans un délai de trente jours suivant la réception par France Télévisions de la lettre de la Région. France Télévisions sera alors tenue de rembourser la totalité de la subvention.

Article 19 : Attribution de compétence

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal compétent de Rennes.

Article 20 : Exécution de la convention

Le Président du Conseil Régional, le Payeur Régional de Bretagne et France Télévisions, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention.

Pour France Télévisions, sa mise en œuvre opérationnelle est assurée par la direction de France 3 Nord-Ouest, sous la responsabilité de son Directeur, assisté du Délégué régional de France 3 Bretagne.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Rennes, le :

Pour la Région,
Le Président du Conseil régional,

Monsieur Jean-Yves LE DRIAN

A Paris, le :

Pour France Télévisions,
La Présidente-Directrice Générale,

Madame Delphine ERNOTTE CUNCI

Annexe 1

Budget Productions COM Bretagne - Saison 2

montant prévisionnel annuel en €	Apport région (en TTC)	Apports tv locales (en TTC)	Valorisation Industrie F3	Valorisation Cash F3	En jours de travail	Coût personnel	Budget Programmes*	Coût unitaire total**
Documentaires								
5 unitaires inédits supplémentaires	75 502	7 150	109 500	7 150			199 302	39 860
5 unitaires existants	20 638	6 864	183 000	57 200			267 702	53 540
Sous total Documentaire	96 140	14 014	292 500	64 350	0	0	467 004	
Mag culturel (52' x 9/an)								
magazine en coproduction apport technique platea	100 000	8 000	47 500	20 700	83	29 106	205 306	22 812
Mag société (52' x 30 n°/an)								
Talk sur plateau	60 000		105 000	24 000	304	106 260	295 260	9 842
Captations sport								
Projets à définir (prestations ext possible)	50 000		50 000				100 000	
Fictions/animation								
	33 000						33 000	
Programmes spécifiques Internet								
							0	
Sous total Autres Programmes	243 000	8 000	202 500	44 700	387	135 366	633 566	
TOTAL	339 140	22 014	495 000	109 050	387	135 366	1 100 570	

Selon devis sans apport supplémentaire de F3 Bretagne

soit 2 ETP

* budget et coûts hors financement extérieurs complémentaires (CNC, Procirop...)

Annexe 2

Compte de résultat pour les exercices 2016 - 2017 France 3 Nord Ouest

En N°	Budget 2016			Projet Budget 2017 (2)		
	Total	Pôle NO	Dédié COM	Total	Pôle NO	Dédié COM
Ressources publiques (1)			739			
Recettes de publicité et de parrainage	92 752	92 013		94 824	94 084	740
Recettes affectées	2 146	2 146		2 146	2 146	
Production immobilisée des programmes	138	138		138	138	
Autres recettes	4 986	4 986		4 986	4 986	
Subvention	2 095	2 073	22	1 993	1 971	22
	579	185	394	524	185	339
Total des recettes	102 696	101 541	1 155	104 611	103 510	1 101
Charges de personnel	67 483	67 146	337	68 796	68 459	337
Achats externes	21 144	20 619	525	21 673	21 202	471
Amortissements hors programmes	3 749	3 749		3 695	3 695	
Prestations internes	5 946	5 653	293	6 016	5 723	293
Autres refacturations internes	4 374	4 374		4 431	4 431	
Total des charges d'exploitation	102 696	101 541	1 155	104 611	103 510	1 101

Remarque :

(1) : Les ressources publiques figurent dans le tableau à titre indicatif : depuis 2010, elles ne sont plus affectées aux différents services (antennes) de FTV mais allouées à l'entreprise France Télévisions.
 (2) : projet de budget à confirmer dans le cadre du Contrat d'Objectifs et de Moyens de FTV applicable à l'exercice 2017.



**Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 05 décembre 2016
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée**

**Programme : P.0602 - Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique
Chapitre : 903**

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
ASS CINEMATHEQUE DE BRETAGNE 29210 BREST	16008112	Equipements informatiques et numériques, conditionnement des archives	45 453,59	44,00	20 000,00
RENNES METROPOLE 35207 RENNES	16004177	Acquisition d'ouvrages au titre du FRAB pour 2016 : 'L'Histoire de Giglan, roy de Galles, filz de messire Gauvain, et de Geoffroy son compagnon, tous deux chevaliers de la Table ronde' (C Platin), 'Coustumes, establissemens et ordonnances du pays et duché de Bretagne'	11 000,00	80,00	8 800,00
COMMUNE DE BREST 29238 BREST	16004174	Acquisition d'ouvrages au titre du FRAB pour 2016 : Journal de bord de la campagne du croiseur Duguay Trouin' (anonyme), 'Algues marines recueillies à Fouessant, Finistère' (anonyme), '5 lettres autographes signées' (J Lartigue), 'Photographies, Escales du Silvertown. Câble transatlantique Brest'...	9 469,00	69,32	6 564,00
SAINT MALO 35418 SAINT MALO	16003972	Acquisition d'ouvrages au titre du FRAB pour 2016 : "L'Ame affermie dans la foi et prémunie contre la séduction de l'erreur" (Abbé Bautrand), "Jacques Villeglé, démiurge et artiste", "Mark Brusse, des tréfonds de la mer", "Erro, fasciné, fascinant" (C Penot), "Erro, retour de St-Malo" (Erro), ...	7 728,00	52,65	4 069,00

Total : 39 433,00

Nombre d'opérations : 4



**Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 05 décembre 2016
Opération(s) nouvelle(s)**

**Programme : P.0602 - Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique
Chapitre : 903**

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
4A4 PRODUCTIONS SARL 75020 PARIS	16004863	Réalisation d'un film de fiction longue de Manuel Poirier intitulé 'Mes Familles'	Subvention forfaitaire	180 000,00
LA VOIE LACTEE 93400 SAINT-OUEN	16004864	Réalisation d'un film de fiction longue de Gaëlle Denis intitulé 'La fille de l'estuaire'	Subvention forfaitaire	180 000,00
LES PRODUCTIONS VIVEMENT LUNDI 35000 RENNES	16006067	Réalisation de la série d'animation TV de Marcel Barelli intitulée 'Ralph et les dinosaures'	Subvention forfaitaire	75 000,00
APACHES FILMS 75003 PARIS	16005702	Réalisation d'un film de fiction courte de Laurie Bost et Sébastien Savine intitulé 'L'île et Continent'	Subvention forfaitaire	36 000,00
LES FILMS DE L HEURE BLEUE 35000 RENNES	16006009	Réalisation d'un film de fiction courte de Paul Marques Duarte intitulé 'Jeter l'ancre un seul jour'	Subvention forfaitaire	36 000,00
SEDNA FILMS SARL 75011 PARIS	16004657	Réalisation d'un film de fiction courte de Zoé Cauwet intitulé 'Magie noire'	Subvention forfaitaire	36 000,00
ECCE FILMS 75009 PARIS	16005703	Réalisation d'une fiction courte de Bertrand Mandico intitulé 'Ultra pulpe'	Subvention forfaitaire	30 000,00
ALIGAL PRODUCTION SARL 35000 RENNES	16006179	Réalisation d'un film documentaire de 52 minutes de David Morvan intitulé 'La longue marche de Christophe'	Subvention forfaitaire	25 000,00
TITA PRODUCTIONS SARL 13001 MARSEILLE	16006301	Réalisation d'un film documentaire de 52 minutes de Thierry Salvert et Kenan An Habask 'Treizhourien'	Subvention forfaitaire	23 000,00
48° RUGISSANTS PRODUCTIONS 29200 BREST	16006338	Réalisation d'un film documentaire de 52 minutes de Jean-François Ducrocq et Eric Chebassier intitulé 'Un théâtre sur la lune'	Subvention forfaitaire	20 000,00
STANK 29200 BREST	16006200	Réalisation d'un film documentaire de 52 minutes de Zoé Cauwet intitulé 'A l'école des pompes funèbres'	Subvention forfaitaire	18 000,00
DADBOD 75011 PARIS 11	16001948	Réalisation d'un film de Cécile Paris intitulé 'Projet Paon' (Innovation-recherche)	Subvention forfaitaire	13 000,00
A PERTE DE VUE A PERTE DE VUE FILMS 56000 VANNES	16004884	Réalisation d'un film de Ben Russel intitulé 'Adieu patrie de liberté et de beauté !' - (innovation-recherche)	Subvention forfaitaire	12 000,00
IDA.IDA 75171 PARIS	16004855	Réalisation d'un film de David Rodes intitulé 'Atropos' (innovation-recherche)	Subvention forfaitaire	12 000,00
SPECTRE PRODUCTIONS 35000 RENNES	16004908	Réalisation d'un film de François Daireaux intitulé 'Bhagwati Glass Enterprises' (innovation-recherche)	Subvention forfaitaire	12 000,00
LES FILMS DE LA PLUIE 29460 LOGONNA-DAOULAS	16006202	Développement du film documentaire de 52 minutes de Jean-Marie Pernelle et Frédéric Lambalez intitulé 'Ti-Kaf'	Subvention forfaitaire	9 000,00
LIME Pierre-Arnaud 35000 RENNES	16006180	Ecriture d'un film documentaire de 52 minutes de Pierre-Arnaud Lime intitulé 'Les machines libres'	Subvention forfaitaire	3 000,00
OKOLODKOFF Justine 29200 BREST	16007153	Ecriture d'un film documentaire de 60 minutes de Justine Okolodkoff intitulé 'June'.	Subvention forfaitaire	3 000,00
ALBERTINE PRODUCTIONS 75010 PARIS 10	16004479	Réalisation d'un film de fiction longue de Hélène Fillières intitulé 'Volontaire'	Subvention forfaitaire	150 000,00
BAYARD JEUNESSE ANIMATION 92120 MONTROUGE	16004563	Réalisation de la série d'animation TV de Charles Sansonetti intitulée 'Petit Ours Brun, saison 2'	Subvention forfaitaire	80 000,00

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
KAWANIMATION 75019 PARIS	16006098	Réalisation de la série d'animation TV de Boris Belghiti, Dimitri Cohen-Tanugi, Maxime Paccalet et Pierre Razetto intitulée 'Le bien chasser'	Subvention forfaitaire	45 000,00
TITA B PRODUCTIONS 29100 DOUARNENEZ	16006814	Co-production associée en Bretagne pour le film de fiction longue d'Emily Atef intitulé '3 jours à Quiberon'	Subvention forfaitaire	40 000,00
TITA B PRODUCTIONS 29100 DOUARNENEZ	16001014	Réalisation d'un film de fiction courte de Stéphane Ac'h intitulé 'Kakahuet'	Subvention forfaitaire	30 000,00
BLEU IROISE ARSENAL 35000 RENNES	16004568	Réalisation d'un film documentaire de 52 minutes de Philippe Baron intitulé 'Queffelec, entre les lignes'	Subvention forfaitaire	20 000,00

Total : 1 088 000,00

Nombre d'opérations : 24



Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 05 décembre 2016
Complément(s) d'affectation

Programme : P.0602 - Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique
Chapitre : 903

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
FRANCE TELEVISIONS 75907 PARIS CEDEX 15	15005808	Participation au contrat d'objectifs et de moyens passé avec les télévisions de Bretagne (investissement) 2015 - 2016 - 2017 pour la saison 2016 - 2017	Subvention forfaitaire	15_0714_07	19/11/15	96 140,00	96 140,00	192 280,00

Total

Nombre d'opérations : 1

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 05/12/2016
Programme : P.0602 – Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique
Chapitre : 903
Annulation totale d'opération sur AP antérieure

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Vote initial	Montant Affecté (en euros)	Montant mandaté	Montant proposé en annulation (en Euros)	Dont titre de recettes	Total (en Euros)
LES PRODUCTIONS VIVEMENT LUNDI 35000 RENNES	14003660	Réalisation d'un film d'animation d'Isabelle Lenoble intitulé provisoirement "Escherichia Coli"	25/09/2014 14_0714_06	30 000,00	9 000,00	- 30 000,00	9 000,00	0,00

Annulation totale sur AP antérieure

- 30 000,00

**Convention financière régissant les rapports entre la Région Bretagne et la société
France Télévisions pour la saison 2016-2017
définissant l'application des obligations d'intérêt général issues du contrat d'objectifs
et de moyens 2015 – 2016 - 2017**

Fonctionnement

P. 0602 Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique

Vu la Directive 2006/111 du 16 novembre 2006 ;

Vu la Décision 2012/21/UE de la Commission du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106 paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service publics octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général;

Vu le Protocole d'accord sur le projet audiovisuel breton en date du 7 septembre 2015 ;

Vu le Contrat d'objectifs et de moyens 2015-2016-2017 régissant les rapports entre Rennes Cité Média, Télévision Bretagne Sud, Télévision Bretagne Ouest, Lionel Buannic Krouiñ, France Télévisions et la Région Bretagne en date du 7 janvier 2016 ;

Vu l'avenant n°1 au Contrat d'objectifs et de moyens 2015-2016-2017 régissant les rapports entre Rennes Cité Média, Télévision Bretagne Sud, Télévision Bretagne Ouest, Lionel Buannic Krouiñ, France Télévisions et la Région Bretagne ;

Vu la délibération n°16_0602_07 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 5 décembre 2016 attribuant une subvention d'un montant de 243 000,00 euros à la société Nationale de Programmes France Télévisions pour sa participation au contrat d'objectifs et de moyens conclu avec les télévisions de Bretagne 2015-2016-2017 pour la saison 2016-2017 (dossier n° : 15005809) approuvant la présente convention et autorisant le Président à la signer

Entre d'une part :

La Région Bretagne, représentée par Monsieur Jean-Yves LE DRIAN en sa qualité de Président du Conseil régional,

Ci-après désignée, « La Région ».

Et d'autre part :

France Télévisions, Société nationale de programme visée à l'article 3 de la loi n°2009-258 du 5 mars 2009 relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de télévision, immatriculée sous le numéro de Siret 43276694700019, au capital de 347 540 000 euros, dont le siège est situé au 7, esplanade Henri-de-France - 75907 Paris, représentée par sa Présidente-Directrice Générale, Madame Delphine ERNOTTE CUNCI

Ci-après dénommée « France Télévisions »,

La Région et France Télévisions sont ci-après collectivement dénommées « Les parties ». Les programmes réalisés dans le cadre de la présente convention sont dénommés « Les Programmes ». L'antenne de France 3 Bretagne est ci-après dénommée « France 3 Bretagne ».

Il a préalablement été rappelé ce qui suit :

France Télévisions, qui relève du secteur public de l'audiovisuel français, assume des missions de service public.

Conformément au cahier des charges de France Télévisions, fixé par décret n° 2009-796 du 23 juin 2009, France 3 est une « *Chaîne nationale à vocation régionale et locale, chaîne de la proximité, du lien social et du débat citoyen. La programmation de France 3 contribue à la connaissance et au rayonnement des territoires et, le cas échéant, à l'expression des langues régionales. Dans un monde globalisé, elle offre à chacun la possibilité de réfléchir sur ses racines tout en suivant l'évolution de la société contemporaine en ouvrant une fenêtre sur le monde. La chaîne accentue sa couverture du territoire et amplifie ses efforts sur l'information régionale, le magazine, le documentaire et la fiction originale. France 3 reflète la diversité de la vie économique, sociale et culturelle en région et grâce aux décrochages régionaux, y compris aux heures de grande écoute, dont les programmes peuvent être repris au niveau national. La programmation de France 3 assure une information nationale, régionale et locale. Elle s'attache à développer en particulier une information de proximité et rend compte des événements régionaux et locaux.* »

La Région et France Télévisions ont examiné les conditions de développement d'une offre télévisuelle régionale de service public allant au-delà de celle actuellement proposée par France 3 Bretagne.

Les parties s'accordent sur la nécessité de renforcer en particulier le traitement télévisuel du tissu économique, environnemental, social, culturel et touristique de la Région Bretagne, au-delà des obligations contenues dans le cahier des charges de France Télévisions et dans le respect de son indépendance éditoriale.

A cette fin et à ces conditions, les parties souhaitent s'appuyer sur l'antenne régionale de France 3 Bretagne, dont la zone de diffusion hertzienne couvre l'espace géographique de la Région.

La Région souhaite confier à France Télévisions dont relève administrativement l'antenne de France 3 Bretagne, la réalisation et la diffusion d'émissions de service public correspondant à aux attentes des habitants de la région.

Dans cette perspective, deux accords ont préalablement été conclus entre les parties. Un protocole d'accord sur un projet audiovisuel régional a premièrement été signé le 7 septembre 2015 entre la Région et différents acteurs du secteur de l'audiovisuel breton. Un contrat d'objectifs et de moyens a ensuite été conclu entre la Région Bretagne et plusieurs télévisions de Bretagne pour les années 2015, 2016 et 2017 (ci après désigné « COM »).

France Télévisions et la Région se sont accordées pour que la mise en œuvre de ce COM soit strictement subordonnée à la signature de convention(s) d'application qui précise(nt), pour chaque déclinaison annuelle du projet éditorial (saison télévisuelle), les modalités d'exécution des missions de service public confiées à France Télévisions et de compensation financière par la Région. La présente convention s'inscrit dans ce cadre.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles :

- France Télévisions mettra en œuvre les missions de service public dévolues par la Région au travers des Programmes prévus à l'article 2 ;
- la Région s'engage à subventionner ces Programmes par compensation financière, selon les modalités de compensation prévues à l'article 8 ;

et ce, dans le cadre de la participation des parties au contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la Région et les télévisions de Bretagne 2015-2016-2017 pour la saison télévisuelle 2016-2017.

Article 2 – Missions de service public relatives au service d'intérêt économique général et dévolues à France Télévisions par la Région

Les missions qui suivent présentent un caractère d'intérêt général, de par leur objectif et de par la capacité de France Télévisions, à travers son antenne France 3 Bretagne, à contribuer significativement à la connaissance et au rayonnement de la Région Bretagne et, le cas échéant, à l'expression des langues régionales.

Les missions de service public complémentaires à celles définies dans le cahier des missions et des charges de France Télévisions, sont, dans le cadre de la présente convention, les suivantes :

- couvrir les aspects suivants de la vie sur le territoire régional : social, économie, culture, langues, sport, politique, vie scolaire et universitaire, faits de société, etc. selon une approche pluraliste,
- favoriser la compréhension de l'organisation territoriale et conforter l'identité régionale, notamment en valorisant aussi bien son unicité que ses diversités,
- favoriser l'expression des citoyens dans un souci de démocratie participative,
- mettre en valeur la création audiovisuelle régionale, en soutenant de manière prioritaire la production de documentaires de création, de films d'animation et de fiction.

Les parties ont convenu que ces missions seront accomplies au travers des programmes suivants, conformément à l'avenant n°1 du contrat d'objectifs et de moyens passé avec les télévisions de Bretagne pour les années 2015-2016-2017 :

a/ Magazines

Un magazine culturel - Le Grand BaZH.art : Piloté par France 3 et Breizh Créative, associant les télévisions locales à proportion de leurs apports, l'objectif est de proposer des rendez-vous à la télévision et sur le web, nourri par la production artistique émanant du territoire breton.

Toutes les formes d'expressions ont vocation à y être valorisées. Ce programme propose des points de vue sur l'activité créatrice, par des reportages, des extraits, des captations et des traitements documentaires, en immersion, rendant compte des processus de création et d'interprétation, là où ils ont lieu.

Actuellement, 9 numéros de 52' sont en diffusion ou en production pour cette saison.

La première diffusion sur les antennes TV a eu lieu en Avril 2016. Le contenu du Grand BaZH.art fait également l'objet d'une exploitation dérivée sur KUB : ré-exposition et rééditorialisation des reportages, création d'un contenu additionnel, etc.

La compensation prévue par la Région est limitée à 100k€ pour ce qui concerne France télévisions.

Magazine sociétal : France 3 Bretagne diffuse chaque samedi matin le magazine sociétal, *HD, l'heure du débat*, depuis le 5 mars 2016. Il s'agit donc d'une émission de débat en plateau portant sur tous les enjeux de développement de la Bretagne.

Ce rendez-vous hebdomadaire est d'une durée de 52'. Les débats donnent lieu à des prolongements sur le web sur le site de France 3 Bretagne.

Ce magazine pourra fait appel à de la prestation de service mais reste produit par France 3 Bretagne.

La compensation prévue par la Région est limitée à 60k€ pour ce qui concerne France télévisions.

b/ Fiction

Le développement de la filière fiction est également au cœur du projet. Au-delà de l'accueil des tournages en Bretagne, il s'agit de donner une véritable impulsion dans le domaine de l'animation, du court métrage et du long métrage, produit et réalisé localement.

France Télévisions s'engage à étudier tous les projets qui entreraient dans ce cadre, étant entendu que leur mise en œuvre, seule ou en partenariat avec les autres signataires du COM, sera fonction de la validation éditoriale par France 3 Bretagne du ou des projets et des possibilités offertes par la compensation prévue par la Région, limitée à 33 k€ pour ce qui concerne France Télévisions.

Le cas échéant, le budget prévisionnel du ou des programmes sera précisé et annexé à la présente convention.

c/ Événements sportifs

Le sport est un axe éditorial important, vecteur d'audience à la télévision. Grâce aux moyens apportés par la Région Bretagne dans le cadre de la mutualisation de programmes, les chaînes offrent une visibilité régionale aux événements sportifs n'ayant pas de place réservée sur les antennes des chaînes nationales.

La priorité est donnée aux sports moins médiatisés tels que le basket-ball, le volley, le tennis de table, le rink-hockey, etc., au masculin et au féminin, ainsi qu'à certains grands événements.

La mise en œuvre d'une couverture de ces événements par France 3 Bretagne, seule ou en partenariat avec les autres signataires du COM, sera fonction du ou des opportunités qui se présenteront et des possibilités offertes par la compensation prévue par la Région, limitée à 50 k€ pour ce qui concerne France Télévisions.

Le cas échéant, le budget prévisionnel du ou des programmes sera précisé et annexé à la présente convention.

Article 3 – Périmètre territorial

Les actions conduites par France Télévisions dans le cadre de la présente convention sont exercées sur le territoire et pour le compte de la Région Bretagne. Dans ce cadre l'administration contribue financièrement à ce service d'intérêt économique général selon les modalités et le cadre défini par la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011.

Article 4 – Partenariat – communication – Modalités d'exécution

La Région et France Télévisions échangeront toutes les informations utiles au bon déroulement de l'accord.

France Télévisions s'engage à assurer une parfaite exécution des missions spécifiques qui lui sont confiées en organisant de la façon la plus pertinente qui soit la mise en place des moyens nécessaires. En cas de difficultés de mise en œuvre des Programmes objets de la présente convention, quelle qu'en soit la cause, France Télévisions entreprendra tous les efforts et diligences possibles pour en limiter les effets. Dans tous les cas, France Télévisions informera sans délai la Région des dysfonctionnements significatifs quelle qu'en soit l'origine, et des mesures qu'elle met en œuvre pour y pallier.

France Télévisions s'engage à mentionner le soutien financier de la Région, notamment en faisant figurer le logo de la Région sur ses documents de communication relatifs au COM comme sur l'ensemble des génériques des contenus audiovisuels produits, coproduits ou achetés grâce au soutien de la Région Bretagne, pour autant que les mentions ne contreviennent pas aux dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de financement d'émissions télévisées par des collectivités territoriales, et dont le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel est le gardien, et sans préjudice de l'indépendance éditoriale de France Télévisions sur les contenus qu'elle diffuse. Il en est particulièrement ainsi pour le magazine sociétal prévu à l'article 2.

France Télévisions s'engage également à faire mention du soutien de la Région dans ses rapports avec les médias, relatifs au COM, sous les mêmes réserves que celles indiquées précédemment. La Région sera informée par France Télévisions de la promotion des Programmes concernés auprès des médias.

France Télévisions et la Direction de la culture et des pratiques culturelles de la Région s'engagent à se réunir régulièrement afin de permettre une évaluation en continu.

Article 5 - Responsabilité de France Télévisions

France Télévisions assure seule la responsabilité éditoriale des Programmes. La production des Programmes est réalisée soit par France Télévisions, soit par tout producteur de son choix. En tout état de cause, France Télévisions conserve la totalité des droits attachés aux dits Programmes.

Tous les contrats relatifs à ladite production, sont conclus par France Télévisions. En aucune manière, la Région ne peut être tenue responsable des engagements pris à l'égard de tiers par France Télévisions, même si de tels engagements se réfèrent à la présente convention.

Si un ou plusieurs programmes visés à l'article 2 doivent être, à titre exceptionnel, déprogrammés ou supprimés, France Télévisions s'engage à prévenir dans les meilleurs délais les services de la Région.

France Télévisions doit par ailleurs rechercher les moyens les plus appropriés pour assurer une nouvelle programmation sur l'antenne de France 3 Bretagne, garantissant une heure de diffusion équivalente, après modification éventuelle de leur format ou de leur présentation.

Dans ce cas, 15 jours avant la diffusion des émissions, France Télévisions informe la Région du jour et de l'heure de la diffusion et des thèmes abordés.

Article 6- Evaluation

France Télévisions s'engage à fournir à la Région, avant le 31 août 2017, un bilan global, quantitatif et qualitatif, d'exécution de la mission de service public d'intérêt général confiée par la présente convention.

Outre la mise en œuvre effective des Programmes prévus à l'article 2, ce bilan évaluera la mission sur différents critères et notamment : la couverture de la vie sur le territoire régional sous les aspects sociaux, économiques, culturels, linguistiques, sportifs, politiques, de la vie scolaire et universitaire, des faits de société, etc. selon une approche pluraliste ; l'effort fait pour permettre la compréhension de l'organisation territoriale et conforter l'identité régionale, notamment en valorisant aussi bien son unicité que ses diversités ; la possibilité offerte aux citoyens de s'exprimer dans un souci de démocratie participative ; la mise en valeur de la création audiovisuelle régionale.

Ce bilan comportera également :

- Un compte rendu financier destiné à permettre le suivi des charges d'exploitation relatives aux missions confiées et attester de la conformité de ces dépenses au compte d'exploitation prévisionnel. Ce compte rendu comprend les données de la comptabilité générale et celles de la comptabilité analytique pour présenter les recettes et les dépenses de l'année écoulée.
Ce compte-rendu est établi en tenant compte des exigences de présentation précisées à l'article 8.
- Un compte rendu technique qui comprend les renseignements relatifs à l'activité, à l'organisation et à la mise en place des moyens techniques et humains utilisés.

Un premier rapport d'exécution prévisionnelle présentant l'état d'avancement de la mise en œuvre des Programmes prévus à l'article 2 sera transmis à la Région avant le 1^{er} janvier 2017.

Article 7 – Portée de l'évaluation

Au terme de l'évaluation annuelle faite sur la base du bilan transmis avant le 31 août 2017 et des critères ci-avant énoncés, la Région établira un rapport écrit transitoire transmis à France Télévisions, accompagné d'une invitation à présenter toutes observations.

A l'issue de cette phase négociée, le rapport d'évaluation, le cas échéant amendé, complété ou modifié réalisé par la Région, sera notifié à France Télévisions.

Toute mission qui serait considérée comme insuffisamment remplie dans le cadre du rapport définitif pourra donner lieu à reversement, selon les modalités déterminées au cas par cas par la Région en cohérence avec le manquement ou l'insuffisance constatée.

Article 8 – Compensation financière de la Région – calcul – révisions-

En contrepartie des obligations de service public mises à la charge de France Télévisions dans le cadre de la présente convention, la Région s'engage à lui verser une compensation financière.

Le montant de la compensation financière de ces obligations de service d'intérêt économique général ne peut excéder ce qui est nécessaire pour couvrir les coûts nets occasionnés par l'exécution de ces obligations, y compris un bénéfice raisonnable, conformément à la décision 2012/21/UE, prise notamment en ses articles 4, 5 et 6.

Le coût net est calculé sur la base de la différence entre les coûts et les recettes. Les coûts à prendre en considération englobent tous les coûts occasionnés par la gestion du service d'intérêt économique général. Ils sont calculés conformément à la décision 2012/21/UE précitée.

Le budget prévisionnel fourni en annexe 1, éventuellement complété par les données susceptibles d'être précisées postérieurement à la signature de la présente convention, fait apparaître le coût supporté par France 3 Bretagne lié à la mise en œuvre des obligations de service public spécifiques confiées au titre de la présente convention.

France Télévisions établira par ailleurs le compte d'exploitation de France 3 Nord-Ouest (dont France 3 Bretagne dépend budgétairement) qui séparera les activités relevant du service d'intérêt économique général confié par la présente convention et celles relevant des autres activités de France 3 Bretagne.

Conformément à la directive 2006/111, France Télévisions devra :

- indiquer le détail de la méthode d'imputation ou de répartition des produits et des charges entre les différentes activités ;
- les produits et les charges sont correctement imputés ou répartis sur la base de principes de comptabilité analytique appliqués de manière cohérente et objectivement justifiables ;
- indiquer les principes de comptabilité analytique selon lesquels les comptes séparés sont établis.

De plus, l'établissement de la comptabilité analytique par France Télévisions devra permettre à la Région :

- d'apprécier la ventilation des produits et des charges de l'exploitation entre les activités de service d'intérêt économique général confié par la présente convention et les autres activités de France 3 Bretagne ;
- de fournir toutes les informations nécessaires à l'optimisation de la gestion du service objet du contrat.

Les données de comptabilité générale et de comptabilité analytique visées ci-dessus sont transmises dans le cadre du compte rendu financier annuel.

Le compte d'exploitation de France 3 Nord-Ouest doit faire apparaître les recettes, qu'elles proviennent des usagers ou des tiers, le montant des subventions publiques versées par d'autres personnes publiques ainsi que le fondement juridique de ces subventions, le montant des subventions, parrainages, sponsorings perçus auprès de personnes privées relatifs aux activités réalisées dans le cadre de la présente convention.

De même, un état précis des dépenses correspondantes doit être présenté, explicitant les principaux postes et les dépenses prévues.

Le compte d'exploitation prévisionnel à la date de signature de la présente convention figure en annexe 2.

Au titre des contreparties susvisées, et au vu des données fournies, la Région accepte de verser une compensation d'un montant au plus égal à la différence entre les charges prévisionnelles dûment justifiées et les recettes prévues incluant les subventions publiques versées par les autres personnes publiques, pouvant faire apparaître un bénéfice raisonnable.

Aucune surcompensation ne pourra avoir lieu, les compensations versées étant réputées couvrir exclusivement les obligations de service d'intérêt économique général mises à la charge de France Télévisions au titre de la présente convention.

Au vu du contenu du rapport d'exécution final, la Région se réserve le droit, sur justifications, de ne verser qu'une partie du solde de l'aide régionale.

La compensation financière versée par la Région à France Télévisions au titre de l'exécution de la présente convention est évaluée à 243 000 € (deux cent quarante trois mille euros), sur la base des budgets prévisionnels des Programmes fournis en annexe 1.

Article 9 Modalités de versement

Le versement du concours financier de la Région s'effectuera en trois fois :

- 40% du montant de la subvention, soit 97 200 € (quatre vingt dix sept mille deux cents euros), seront versés par la Région au bénéficiaire à la signature de la présente convention.

- 30%, soit 72 900 € (soixante douze mille neuf cents euros), seront versés suite à la validation du rapport d'exécution prévisionnelle, qui devra intervenir dans le mois qui suit sa présentation.

- le solde de la subvention, soit 72 900 € (soixante douze mille neuf cents euros), suite à la validation du bilan d'exécution global, qui devra intervenir dans le trimestre qui suit sa présentation.

Les versements de cette subvention seront effectués sur le compte établi au nom de :

FRANCE TELEVISIONS

Ouvert à : HSBC FR PARIS CBC

Code banque	Code guichet	Compte n°	Clé RIB
30056	00511	05110036473	66

Article 10 : Imputation budgétaire

La subvention accordée au bénéficiaire sera imputée au budget de la Région, au chapitre 933, Programme n°0602, dossier n° : 15005809.

Article 11 – Modalités de récupération des financements

Dans le cas où le compte-rendu annuel de l'opération ferait apparaître des surcompensations, conformément à la décision 2012/21/UE, la Région pourra :

- soit reporter le montant de la surcompensation sur une nouvelle période, dans la mesure où le montant de la surcompensation ne dépasse pas 10 % du montant de la compensation annuelle moyenne
- soit demander le remboursement du montant correspondant à la surcompensation.

Article 12 - Contrôle de la Région

La Région peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par France Télévisions.

La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives des dépenses relatives à l'opération à laquelle elle a apporté son concours et de la bonne exécution du plan de financement prévisionnel sur la base duquel elle a pris sa décision, moyennant un délai de prévenance minimal de huit jours. France Télévisions s'engage ainsi à donner au personnel de la Région, ainsi qu'aux personnes mandatées par elles, un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme.

France Télévisions s'engage à fournir à la Région une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

France Télévisions accepte que la Région puisse contrôler l'utilisation qui a été faite de la subvention et ce, pendant toute la durée de la convention ainsi que pendant une période de quatre ans à compter du paiement de la subvention.

France Télévisions s'engage à informer la Région des modifications intervenues dans ses statuts et toute autre modification administrative ou bancaire.

Article 13 : Confidentialité

Toutes les informations, données et tous les documents remis par France Télévisions à la Région dans le cadre de la présente convention doivent être considérés comme strictement confidentiels. Leur utilisation doit être limitée aux stricts besoins des personnels de la Région en charge des évaluations et contrôles de la réalisation par France Télévisions des missions qui lui sont confiées, tels que prévus à la présente convention.

Ils ne peuvent en aucun cas être communiqués à des tiers ni utilisés à d'autres fins que celles prévues par la présente convention.

Article 14 – Parrainage

France Télévisions se réserve la possibilité de faire parrainer les Programmes, dans le cadre d'une négociation confiée à France Télévisions Publicité à l'occasion de sa diffusion ou de son annonce dans les programmes de la chaîne.

Article 15 – Droits d'exploitation

France Télévisions conserve la totalité des droits attachés aux Programmes mis en œuvre dans le cadre de la présente convention dans la limite de ses parts producteurs pour les programmes co-produits.

France Télévisions fournit à la Région deux copies de chacun des programmes diffusés dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention, dans les deux semaines qui suivent leur diffusion.

La Région ne pourra en faire aucune exploitation commerciale. Toutefois elle pourra les utiliser pour les besoins de sa communication interne.

France Télévisions pourra diffuser les Programmes sur ses différentes antennes et/ou sur tout autre service d'un éditeur auquel elle aura concédé des droits.

Il est également rappelé que France Télévisions peut autoriser la mise à disposition, à des fins de télédiffusion, des Programmes, objets des présentes, aux câblodistributeurs européens assurant le relais des programmes de France 3.

Sauf dispositions contraires prévues dans les conventions de coproduction éventuellement conclues pour la mise en œuvre des Programmes, France Télévisions disposera, à titre exclusif :

- des droits d'exploitation non linéaires desdits Programmes ou de tout ou partie de leurs éléments, sous toute forme, sur tous réseaux de communication au public par voie électronique, par tout procédé de transmission connu ou inconnu à ce jour.
- du droit de faire commercialiser lesdits Programmes par France Télévisions Distribution.

Article 16 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par les parties pour la période d'exécution des missions confiées à France Télévisions par la présente convention et jusqu'au paiement final par la Région des compensations correspondantes.

Article 17 : Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 18 : Dénonciation et résiliation de la convention

France Télévisions peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par dénonciation adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de trente jours commençant à courir à compter de la date de réception par la Région du courrier de dénonciation adressé par lettre recommandée avec accusé de réception. La Région se réserve alors le droit de demander le remboursement partiel ou total de la subvention en fonction du degré d'exécution effective de la mission par France Télévisions

En cas de non-respect de ses obligations contractuelles par France Télévisions, la Région se réserve le droit, après mise en demeure écrite restée sans effet pendant plus de quinze jours, de résilier la présente convention. La résiliation de la convention sera effective à l'issue d'un délai de préavis de trente jours commençant à courir à compter de la notification par la Région à France Télévisions d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, sauf si dans ce délai :

- les obligations citées de la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un commencement d'exécution ;
- la non-exécution de ses obligations par France Télévisions est consécutive à un cas de force majeure.

En cas de résiliation, la Région pourra exiger le remboursement partiel ou total de la subvention en fonction du degré d'exécution effective de la mission par France Télévisions.

La Région peut de même mettre fin à la convention, par lettre recommandée avec accusé de réception, dès lors que France Télévisions a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour

obtenir la subvention prévue dans la convention ou en cas de modification profonde de son objet. Dans ce cas, la résiliation prendra effet dans un délai de trente jours suivant la réception par France Télévisions de la lettre de la Région. France Télévisions sera alors tenue de rembourser la totalité de la subvention.

Article 19 : Attribution de compétence

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal compétent de Rennes.

Article 20 : Exécution de la convention

Le Président du Conseil Régional, le Payeur Régional de Bretagne et France Télévisions, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention.

Pour France Télévisions, sa mise en œuvre opérationnelle est assurée par la direction de France 3 Nord-Ouest, sous la responsabilité de son Directeur, assisté du Délégué régional de France 3 Bretagne.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Rennes, le :

Pour la Région,
Le Président du Conseil régional,

Monsieur Jean-Yves LE DRIAN

A Paris, le :

Pour France Télévisions,
La Présidente-Directrice Générale,

Madame Delphine ERNOTTE CUNCI

Annexe 1

Budget Productions COM Bretagne - Saison 2

montant prévisionnel annuel en €	Apport région (en TTC)	Apports tv locales (en TTC)	Valorisation Industrie F3	Valorisation Cash F3	En jours de travail	Coût personnel	Budget Programmes*	Coût unitaire total
Documentaires								
5 unitaires inédits supplémentaires	75 502	7 150	109 500	7 150			199 302	39 860
5 unitaires existants	20 638	6 864	183 000	57 200			267 702	53 540
Sous total Documentaire	96 140	14 014	292 500	64 350	0	0	467 004	
Mag culturel (52' x 9/an)								
magazine en coproduction apport technique platea	100 000	8 000	47 500	20 700	83	29 106	205 306	22 812
Mag société (52' x 30 n°/an)								
Talk sur plateau	60 000		105 000	24 000	304	106 260	295 260	9 842
Captations sport								
Projets à définir (prestations ext possible)	50 000		50 000				100 000	
Fictions/animation								
	33 000						33 000	
Selon devis sans apport supplémentaire de F3 Bretagne								
Programmes spécifiques Internet								
							0	
Sous total Autres Programmes	243 000	8 000	202 500	44 700	387	135 366	633 566	
TOTAL	339 140	22 014	495 000	109 050	387	135 366	1 100 570	

soit 2 ETP

* budget et coûts hors financement extérieurs complémentaires (CNC, Prodrep...)

Annexe 2

Compte de résultat pour les exercices 2016 - 2017 France 3 Nord Ouest

En k€

	Budget 2016			Projet Budget 2017 (2)		
	Total	Pôle NO	Dédié COM	Total	Pôle NO	Dédié COM
Ressources publiques (1)	92 752	92 013	739	94 824	94 084	740
Recettes de publicité et de parrainage	2 146	2 146		2 146	2 146	
Recettes affectées	138	138		138	138	
Production immobilisée des programmes	4 986	4 986		4 986	4 986	
Autres recettes	2 095	2 073	22	1 993	1 971	22
Subvention	579	185	394	524	185	339
Total des recettes	102 696	101 541	1 155	104 611	103 510	1 101
Charges de personnel	67 483	67 146	337	68 796	68 459	337
Achats externes	21 144	20 619	525	21 673	21 202	471
Amortissements hors programmes	3 749	3 749		3 695	3 695	
Prestations internes	5 946	5 653	293	6 016	5 723	293
Autres refacturations internes	4 374	4 374		4 431	4 431	
Total des charges d'exploitation	102 696	101 541	1 155	104 611	103 510	1 101

Remarque :

(1) : Les ressources publiques figurent dans le tableau à titre indicatif : depuis 2010, elles ne sont plus affectées aux différents services (antennes) de FTV mais allouées à l'entreprise France Télévisions.
 (2) : projet de budget à confirmer dans le cadre du Contrat d'Objectifs et de Moyens de FTV applicable à l'exercice 2017.



Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 05 décembre 2016
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0602 - Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique
Chapitre : 933

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
FILMS EN BRETAGNE UNION PROFESSIONNELS 56100 LORIENT	16007979	Formation des professionnels du cinéma et de l'audiovisuel	177 716,00	48,41	86 037,00

Total : 86 037,00

Nombre d'opérations : 1



**Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 05 décembre 2016
Opération(s) nouvelle(s)**

**Programme : P.0602 - Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique
Chapitre : 933**

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
ASS CLAIR OBSCUR 35000 RENNES	16006995	Activités liées à l'organisation du vingt-huitième festival Travelling (Tanger) et Travelling Junior à Rennes et agglomération en février 2017	Subvention forfaitaire	93 000,00
FEDERATION DES CAFES LIBRAIRIES DE BRETAGNE 35170 BRUZ	16007580	Fonctionnement de la Fédération des Cafés-Librairies de Bretagne pour l'année 2017 - 1ere attribution	Subvention globale	20 000,00
ASSOCIATION FRANCAISE DU CINEMA D ANIMATION 75009 PARIS	16001161	Activités liées à l'organisation du Festival National du Film d'Animation en avril 2017 à Bruz et Rennes Métropole	Subvention forfaitaire	42 500,00
ASSOCIATION CULTURELLE ET SPORTIVE USEP PAYS DU ROI MORVAN 56110 GOURIN	16007001	Organisation du 14ème Salon du livre jeunesse - Pays du Roi Morvan, du 19 janvier au 5 février 2017, à Gourin et Guéméné-sur-Scorff.	Subvention forfaitaire	6 000,00
DIXIT POETIC 35380 PAIMPONT	16006999	Activités de l'association pour l'année 2017, dont l'organisation du 4ème festival de poésies contemporaines "Et Dire et Ouissance" sur le territoire de Brocéliande.	Subvention forfaitaire	6 000,00
LE TRIANGLE 35201 RENNES	16007044	Résidence de l'auteur Emmanuel Ruben, au Triangle à Rennes (4 mois).	Subvention forfaitaire	7 500,00
OFFICE DE DEVELOPPEMENT CULTUREL DU MENE 22330 SAINT GILLES DU MENE	16005181	Résidence de l'auteure Brigitte Mouchel, sur le territoire du Mené (3mois).	Subvention forfaitaire	7 500,00
ASS CINEMATHEQUE DE BRETAGNE 29210 BREST	16008111	Fonctionnement et activités de la Cinémathèque au titre de l'année 2017 - 1ere attribution	Subvention globale	115 000,00

Total : 297 500,00

Nombre d'opérations : 8



**Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 05 décembre 2016
Complément(s) d'affectation**

**Programme : P.0602 - Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique
Chapitre : 933**

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
FRANCE TELEVISIONS 75907 PARIS CEDEX 15	15005809	Participation au contrat d'objectifs et de moyens passé avec les télévisions de Bretagne 2015 - 2016 - 2017 pour la saison 2016 - 2017	Subvention forfaitaire	15_0714_07	19/11/15	297 500,00	243 000,00	540 500,00
ASS CINEMATHEQUE DE BRETAGNE 29210 BREST	15008072	Fonctionnement et activités de la Cinémathèque de Bretagne au titre de l'année 2016 - Aide exceptionnelle	Subvention globale	16_0602_03	06/06/16	330 000,00	30 000,00	360 000,00

Total 273 000,00

Nombre d'opérations : 2

Délibération du Conseil régional de Bretagne

Commission permanente du 05/12/2016

Programme : P.0602 – Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique

Chapitre : 933

Modification d'intitulé d'opération

Nom du bénéficiaire	Dossier	Nouvel objet Au lieu de		Décision initiale		Montant de la subvention
	N°	Ancien Objet	Nouvel Objet	N°	Date	(en euros)
LOCUS SOLUS 29590 LOPEREC	16000008	Édition du programme éditorial de 9 ouvrages dont les titres provisoires ou définitifs sont : 'Passagère de l'arctique' (d'Anne Quéméré), 'Le joli petit village sans nom' (de Jean-Luc Le Pogam), 'Sad Paradise - Correspondance Jack Kerouac - Youenn Gwernig (de René Tanguy), 'Bambous' (de Loïc Trehin, Robert Kernin et Rémi Bertran), 'On a volé le petit doigt de Marc Chagall !' (de Tristan Pichard), 'On a volé le jaune de Paul Gauguin !' (de Tristan Pichard), 'Des agents très ordinaires – Le réseau Johnny 1940-43' (d'Emmanuel Couanault), 'Petites Histoires de Bretagne' (de Gwénola Pichard et Michèle Guilloux) et 'Guy Le Querrec' - Sonneur d'images' (de Guy Le Querrec - entretiens avec Gérard Alle)	Edition du programme éditorial de 9 ouvrages dont les titres provisoires ou définitifs sont : 'Passagère de l'arctique' (d'Anne Quéméré), 'Le joli petit village sans nom' (de Jean-Luc Le Pogam), 'Sad Paradise - Correspondance Jack Kerouac - Youenn Gwernig (de René Tanguy), 'Bambous' (de Loïc Trehin, Robert Kernin et Rémi Bertran), 'On a volé le petit doigt de Marc Chagall !' (de Tristan Pichard), 'On a volé le jaune de Paul Gauguin !' (de Tristan Pichard), 'Des agents très ordinaires – Le réseau Johnny 1940-43' (d'Emmanuel Couanault), 'Petites Histoires de Bretagne' (de Gwénola Pichard et Michèle Guilloux) et 'Bugaled Breizh 37 secondes' (de Pascal Bresson et Erwan Le Saëc)	16_0714_02	26/02/2016	20 000,00

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

5 décembre 2016

DELIBERATION

Programme 0603- Développer le sport en région

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 21 novembre 2016, s'est réunie le 5 décembre 2016 à la Région Bretagne à Rennes, sous la Présidence de Monsieur Loïg Chesnais- Girard, Premier Vice-Président du Conseil régional ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 16_DAJCP_SA_03 du Conseil régional en date du 8 janvier 2016 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

(Monsieur Pierre POULIQUEN ne prend pas part au vote portant sur le groupement d'intérêt public « campus de l'excellence sportive »)

1. En section d'investissement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de 203 351,94 € au financement des opérations nouvelles du tableau correspondant ;

- **d'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et autoriser le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;

2. En section de fonctionnement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 272 835 € au financement des opérations nouvelles du tableau correspondant ;

- **de PROCÉDER** à l'ajustement de l'opération figurant dans le tableau correspondant et **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 15 000 euros au financement de l'opération présentée dans le tableau correspondant ;

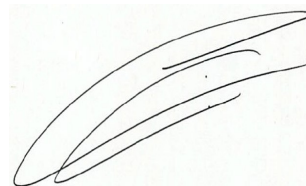
- **d'ANNULER** les crédits non utilisés relatifs à l'autorisation d'engagement ouverte de l'opération figurant dans le tableau correspondant pour un montant de – 1 000 euros ;

- **d'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et autoriser le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;

- **d'APPROUVER** les termes de la convention au titre des années 2016 et 2017 établie avec la SA Rennes Cité Média, et **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional à la signer ;

- **d'APPROUVER** les termes de l'avenant n° 2 et ses annexes à la convention constitutive du GIP Campus de l'Excellence Sportive de Bretagne **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional à les signer ;

Le premier vice président
du Conseil régional

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a cursive name.

Loïg Chesnais-Girard



**Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 05 décembre 2016
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0603 - Développer le sport en région
Chapitre : 903**

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
MONTFORT SUR MEU 35160 MONTFORT	16007375	Aide à la réalisation d'un terrain de grands jeux en surface synthétique (avec éclairage) sur la commune de Montfort sur Meu (Tous travaux, études et honoraires hors équipements sportifs) - Attribution unique - Prise en compte des dépenses à compter du 2 septembre 2016	617 800,00	16,19	100 000,00
SAINT AUBIN DU CORMIER 35140 SAINT-AUBIN-DU-CORMIER	16007380	Aide à la réhabilitation d'un terrain de football stabilisé en terrain de grands jeux en surface synthétique (avec éclairage) sur la commune de Saint-Aubin du Cormier (tous travaux, études et honoraires) - Attribution unique - Prise en compte des dépenses à partir du 22 avril 2016	434 799,70	20,00	86 959,94
COMITE REGIONAL DE BRETAGNE DE CANOE KAYAK 35000 RENNES	16007369	Aide à l'acquisition de deux bateaux 4 places Canoë et deux bateaux 4 places Kayak au titre du dispositif "équipement majeur d'une discipline" - Prise en compte des dépenses à partir du 18 juillet 2016	32 784,00	50,00	16 392,00

Total : 203 351,94

Nombre d'opérations : 3

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision



Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 05 décembre 2016
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0603 - Développer le sport en région
Chapitre : 933

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	16007217	Chèque sport 3ème campagne (du 15 au 30 septembre 2016), 443 clubs, 2 133 jeunes - Saison sportive 2016-2017 - Opération unique avec mandat collectif - Procédure RMH (cf. annexe n°3)	Aide individuelle	31 995,00
CROS BRETAGNE COMITE REGIONAL OLYMPIQUE ET SPORTIF 35065 RENNES	16007197	Aide aux actions et activités du Centre Régional d'Expertise et de Ressources (CRER) des sports de nature pour l'année 2016 (attribution unique)	Subvention forfaitaire	5 000,00
POLE ESPOIRS CYCLISME ST BRIEUC 22003 ST BRIEUC	16008194	Aide au fonctionnement et aux activités du Pôle espoirs de Cyclisme à Saint-Brieuc pour l'année 2016	Subvention forfaitaire	1 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	16007231	Aide individuelle aux sportifs de haut niveau de Bretagne pour l'année 2016 (117 sportifs de haut niveau - opération unique avec mandat collectif - procédure RMH) (cf. annexe 4)	Aide individuelle	84 540,00
LA PETITE REINE DU VAL D'ILLE 35520 LA MEZIERE	16007178	Aide à l'organisation du Cyclo Cross international 'Les Rayons du Val d'Ille' en 2016 à La Mézière (UCI classe 2)	Subvention forfaitaire	3 500,00
COMITE INTERREGIONAL ESSM BRETAGNE PAYS DE LOIRE 56100 LORIENT	16007171	Aide à l'organisation des Championnats de France des Clubs de Nage avec Palmes les 10 et 11 décembre 2016 à Rennes	Subvention forfaitaire	800,00
BREST BRETAGNE HANDBALL 29200 BREST	16007209	Aide à la promotion du Handball en Bretagne à l'occasion d'une rencontre lors de la saison sportive 2016-2017	Subvention forfaitaire	8 000,00
EN AVANT DE GUINGAMP 22200 GUINGAMP	16007210	Aide à la promotion du Football en Bretagne à l'occasion d'une rencontre lors de la saison sportive 2016-2017	Subvention forfaitaire	8 000,00
QUIMPER VOLLEY 29 29170 SAINT EVARZEC	16007211	Aide à la promotion du Volley-Ball en Bretagne à l'occasion d'une rencontre lors de la saison sportive 2016-2017	Subvention forfaitaire	8 000,00
CESSON RENNES METROPOLE HANDBALL 35510 CESSON-SEVIGNE	16007204	Aide à la promotion du Handball en Bretagne à l'occasion d'une rencontre lors de la saison sportive 2016-2017	Subvention forfaitaire	6 000,00
GARDE DU VOEU D HENNEBONT TENNIS DE TABLE 56700 HENNEBONT	16007207	Aide à la promotion du Tennis de Table en Bretagne à l'occasion d'une rencontre lors de la saison sportive 2016-2017	Subvention forfaitaire	6 000,00
SA RENNES CITE MEDIA 35000 RENNES	16006357	Aide pour la mise en oeuvre de l'unité de programme des télévisions locales de Bretagne - politique sectorielle sport - saison sportive 2016-2017	Subvention forfaitaire	110 000,00

Total : 272 835,00

Nombre d'opérations : 12



Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 05 décembre 2016
Complément(s) d'affectation
Programme : P.0603 - Développer le sport en région
Chapitre : 933

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
COMITE ORGANISATION CHAMPIONNAT MONDE HANDBALL MASCULIN 94250 GENTILLY	15006818	Aide à l'organisation du Championnat du Monde de Handball masculin à Brest en 2017 - 2ème attribution	Subvention forfaitaire	15_0751_07	01/10/15	10 000,00	15 000,00	25 000,00

Total

Nombre d'opérations : 1



Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 05 décembre 2016
Diminution(s) ou annulation(s)
Programme : P.0603 - Développer le sport en région
Chapitre : 933

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Montant Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
COMITE DEPARTEMENTAL DE VOL LIBRE DU MORBIHAN 56100 LORIENT	16006364	Aide à l'organisation du Championnat de France de Kite Surf du 27 octobre au 1er novembre 2016 à la plage de Kerhillio à Erdeven	Subvention forfaitaire	16_0603-06	26/10/16	1 000,00	- 1 000,00	0,00

Total -1 000,00

Nombre d'opérations : 1

Campagne du 15 septembre
au 30 septembre 2016

1	A S La Plestinaise	rue des bruyères	22310	Saint-Michel-en-Grève	Le Jeune Stéphane	21	315,00
2	A S Servel Lannion	Terrain Yves LE BARZIC	22300	Lannion	Gilbert Le Goff	2	30,00
3	A.L.B. Badminton	59 avenue Alphonse	35170	Bruz	HOCHET Jérôme	15	225,00
4	AANPB	7, Bd de la Mer	22710	Penvénan	DEVOLDERE Pascal	2	30,00
5	ACRLP LOCMINE	PEN MENE	56500	Moustoir-Ac	BELLEC Rémi	12	180,00
6	AGL DRAPEAU	Route de la chapelle janson	35300	Fougères	RENAULT DOMINIQUE	21	315,00
7	Aïkido club du Ponant	3 rue narvik	29200	Brest	Christian Quiviger	1	15,00
8	AIKIDO IWAMA RYU	MAISON DES	35230	Orgères	PIERRE EMMANUEL	1	15,00
9	aikido shobukan brest	aikido shobukan 2 rue victor	29200	Brest	Pouliquen Serge	1	15,00
10	AJBretagne	7 rue Monet	29900	Concarneau	Nicolas LE CORRE	3	45,00
11	AL BRUZ BASKET	57 avenue alphonse legault	35170	Bruz	geffroy	27	405,00
12	AL CHATEAULIN HB	BP20	29150	Châteaulin	BRETON Jean-Pierre	2	30,00
13	AL JUDO LANGUEUX	11, rue des Clos Grimault	22370	Pléneuf-Val-André	SEVIN JEAN-LUC	8	120,00
14	al quimper halterophilie	46 rue des hospitaliers	29000	Quimper	Berehouc	3	45,00
15	ALC DANSE	8 rue louis rivoallon	29490	Guipavas	ROUDAUT	4	60,00
16	ALOHA Sauvetage	1 Boulevard Anne de	56400	Auray	AIRAUD	1	15,00
17	alrb	13 Rue de la rabine	44660	Redon	DELOISON	3	45,00
18	amicale dolaysienne	12 RUE DE LA BOISSIERE	56130	Saint-Dolay	DENIS FREDERIC	1	15,00
19	AMICALE LAIQUE	Place Jules FERRY	29280	Plouzané	PASCAL YVENAT	3	45,00
20	AMICALE TENNIS	Rue Pierre de Coubertin	22440	Ploufragan	LE BACQUER Patrick	3	45,00
21	aobd	13 jean Pierre Calloc'h	56250	Saint-Nolff	kiry Dominique	2	30,00
22	APPR Plouguerneau	Salle polyvalente de Lilia en	29880	Plouguerneau	Jean GUEDON	2	30,00
23	Archers de Brocéliande	38 rue de Bédée	35137	Pleumeleuc	M Patrick BARAT	2	30,00
24	ARCHERS DE GUIPAVAS	108 RUE DE BREST	29490	Guipavas	MASSIQUET JACQUES	5	75,00
25	archers de kervignac	mairie de kervignac	56700	Kervignac	Fanny LE ROMANCER	1	15,00
26	Archers de Richemont	19 rue des noisetiers	56860	Séné	LORET Fabrice	5	75,00
27	Archers de Sévigné	3 rue du Poirier Nivet	35700	Rennes	GIRARD Agnès	4	60,00
28	ARCHERS DU PETIT	2b avenue Pierre Guéguin	29900	Concarneau	PIERRE LE CAM	4	60,00
29	ARMORICAINE	22 Rue Louis Pasteur	29200	Brest	SEGALEN Hubert	1	15,00
30	AS DIRINON	Kéranroux	29460	Dirinon	LE MOIGNE André	2	30,00
31	As erce-pres-liffre	mairie erce-pres-liffre	35340	Ercé-près-Liffre	BEAUDOIN Pierre	3	45,00
32	AS VEZIN BASKET	9 rue du Stade	35132	Vezin-le-Coquet	RENOUARD Elsa	10	150,00
33	ASC BMX CHANTEPIE	Allée du Stade Albert	35135	Chantepie	Mr LE ROUX Jérôme - ASC	2	30,00
34	ASCALAN	parc monarch	56240	Calan	SAYEC	4	60,00
35	ASEA basket ball	ASEA Basket Ball, Alonso	29500	Ergué-Gabéric	GUEGUEN Yannick	10	150,00
36	ASJACQUES CARTIER	5 avenue de la borderie BP	35400	Saint-Malo	Annick POMMIER	10	150,00
37	ASPTT Rennes Football	Rue Pierre Nougaro	35700	Rennes	MARINIER	5	75,00
38	ASPTT VANNES	23, Rue de Luscanen	56000	Vannes	LE BLOUCH	1	15,00
39	ASSA SAINTE ANNE SUR	MAIRIE 1 PLACE DE L	35390	Sainte-Anne-sur-Vilaine	LAVENANT ROMAIN	5	75,00
40	assa tennis	16 rue des liordes	35140	Saint-Aubin-du-Cormier	Blanchetière Anthony	2	30,00

41	association carantec	base nautique du kelenn	29660	Carantec	Gaël LE CLEACH	1	15,00
42	association des secoursites	2 , rue de l ' Hermitage	35780	Richardais	baert alain	5	75,00
43	ASSOCIATION GYM	10 rue coatudual	29670	Taulé	Annick GEFFROY	1	15,00
44	ASSOCIATION	RUE DES	22190	Plérin	Véronique CHARTIER	1	15,00
45	Association Rencontre et	2 RUE DE BOURGOGNE	35000	Rennes	DERENNES Jacky	1	15,00
46	Association Sportive Boules	espace Pierre de Coubertin,	35370	Argentré-du-Plessis	GESLIN Pierrick	2	30,00
47	Association Sportive des	1 place Saint Guénolé	29510	Landrévarzec	Mr Niger Pierre	1	15,00
48	ASSOCIATION SPORTIVE	Le Temple du Cerisier	35136	Saint-Jacques-de-la-Lande	Jean DE BREMOND D'ARS	2	30,00
49	ASSOCIATION SPORTIVE	Coat Canton	29140	Rosporden	RODRIGUES Mickael	3	45,00
50	Association Sportive St	launay bertrand	22830	Saint-Pern	gaudrel pascal	1	15,00
51	ASSOCIATION STADE	Rue du Bot - BP 72026	29200	Brest	Daniel LE ROUX	4	60,00
52	Association TIR SPORTIF	14 Rue du Calvaire	22700	Perros-Guirec	Monsieur Aubert	1	15,00
53	Association Tyr Pondi	1 Bis Quai du Couvent	56300	Pontivy	Florence LEHUEDE	1	15,00
54	Association Vitré Gym	27 rue Notre Dame	35500	Vitré	BOEUF Isabelle (MENON	1	15,00
55	ASSOCIATION VOVINAM	10 Résidence CLOS	35650	Rheu	SIMON STEPHANE	2	30,00
56	assy	La Haut	29140	Saint-Yvy	jeannès jean-michel	1	15,00
57	ASVP	Centre Nautique de Pors	29430	Plouescat	THONIER Yves	3	45,00
58	Athlétic Club Languidic	rue de Kerlavarec	56440	Languidic	Le Danvic Alain	8	120,00
59	ATHLETIQUE BOXE	6, impasse Paul LANGEVIN	22970	Ploumagoar	GONNORD Karine	1	15,00
60	Athlétisme Pays de Pontivy	6 Quai du Plessis	56300	Pontivy	Erwan LE BORGNE	19	285,00
61	ATHLETISME SUD 22 AL	TI AR VEREURI	29140	Rostrenen	BERNARD GRAIGNIC	2	30,00
62	AURAY FOOTBALL CLUB	Boulevard anne de	56400	Auray	GARREC ALAIN	2	30,00
63	Aurore de Vitré	3 bis rue de la poultière	35500	Vitré	Pasquet	5	75,00
64	Avenir de theix basket	Rue René Guy Cadou	56450	Theix	LE GALL NATHALIE	28	420,00
65	AVENIR DE THEIX	complexe sportif de	56450	Theix	GUILLERME DOMINIQUE	2	30,00
66	AVENIR PONGISTE	MAIRIE PLACE VINCENT	56400	Pluneret	PASCAL MEUNIER	2	30,00
67	Avenir sportif Kersaint	25 route de Plabennec	29860	Kersaint-Plabennec	Leon André	3	45,00
68	avenir st vincent section	LE BOURG	56350	Saint-Vincent-sur-Oust	HALLIER EMMANUELLE	4	60,00
69	BADMINTON CLUB DE	2 rue Paul Valéry	22700	Perros-Guirec	CUVILLIER Yannick	1	15,00
70	BADMINTON CLUB DE	Le resto	56230	Questembert	Boris LEMAIRE	8	120,00
71	badminton club de theix	15 allée des salicornes	56450	Surzur	le goff thierry	4	60,00
72	Badminton Club	3 RUE DE LA MAIRIE	35890	Bourg-des-Comptes	Isabelle METAIREAU	4	60,00
73	BADMINTON CLUB	Mairie	22500	Paimpol	MR MULLER	3	45,00
74	Badminton Club Pays de	5 rue merlin	56380	Guer	Becker Christian	1	15,00
75	BADMINTON CLUB	Maison des associations, 1	22100	Quévert	OLLIVIER Philippe	3	45,00
76	Badminton Club Vannetais	29 Résidence	56000	Vannes	Pascal BOLU	12	180,00
77	Badminton Guidelois	28 Kerlaren	56520	Guidel	JAN Stéphane	5	75,00
78	Baldi'Form	8 chemin de kernantec	56150	Baud	kervarrec chantal	1	15,00
79	Base nautique ile grande	Rue de Pors Gelen	22560	Pleudihen-sur-Rance	Mr Christophe Cubier	1	15,00
80	Basket Club Châteaubourg	Mairie	35220	Châteaubourg	Sylvie LE BARBIER	2	30,00
81	BASKET CLUB LA	CHEZ annie MAIGNE 7 rue	35520	Mézière	RAMAUGE SEBASTIEN	1	15,00
82	BASKET CLUB LAMBALLE	Rue du Général Leclerc	22400	Lamballe	METAYER	5	75,00
83	Basket Club	salle des sports des	35760	Montgermont	Pierre Yves LE	2	30,00
84	Basket Club Plougastel	50, rue Fontaine Blanche	29470	Plougastel-Daoulas	Daniel DELESTRE	3	45,00
85	Basket Club St Thégonnec	9 lot de Ménez Rouz	29410	Saint-Thégonnec	Madec Christian	8	120,00
86	BAUD FC	LE COMPLEXE SPORTIF	56150	Baud	LE DORTZ GUENAEL	9	135,00
87	BAULON TENNIS CLUB	Rue du docteur Chesnais	35580	Baulon	François TOURNEUR	1	15,00

88	BCVANNES	rue Gilles Gahinet Parc du	56000	Vannes	LEBRETON HERVE	1	15,00
89	Bernik Surf Club	Mairie, boulevard Flusson	35800	Saint-Lunaire	Pierre Schatz	3	45,00
90	bodyfitness	41 rue de kérolet	56400	Auray	emmanuel pichot	2	30,00
91	Bogue d'Or Football	3 rue du chanoine Niol	56230	Questembert	SEVETTE Patrick	2	30,00
92	Bogue d'Or Tennis de Table	La Billeterie	56250	Vraie-Croix	Larue	10	150,00
93	BOXE SAVATE CLUB	3 impasse Ar Spennenn	56920	Noyal-Pontivy	Laurent DUQUESNEL	1	15,00
94	Boxing Club Dinannais	3 rue de la nourais	22100	Léhon	André Récan	31	465,00
95	boxing club lorientais	Ecluse de trebihan	56440	Languidic	BORLA-CART Marie-Jose	1	15,00
96	Bushido Landerneau	11 rue Benjamin Febvrier	29800	Landerneau	CUERONI Thierry	3	45,00
97	C. S. L. Tennis de Table	avenue de Montigny	35420	Louvigné-du-Désert	Patrice LOGEAIS	1	15,00
98	C.E.P. LORIENT	67 rue Duguay Trouin	56100	Lorient	jacques COLLIN	6	90,00
99	Cadets de Bretagne	139 rue d'Antrain - BP	35703	Rennes	THOUMINOT HUBERT	11	165,00
100	Canoë Kayak Club de Feins	Etang de Boulet	35440	Feins	Nicolas FRIXON	1	15,00
101	CAUDAN SPORT	Stade de Kergoff Kersever	56850	Caudan	AUDIC Yann	2	30,00
102	CAVAN BEGARD	12 rue du général de Gaulle	22140	Cavan	THOUILIN	1	15,00
103	centre équestre de	Kervignon	29740	Plobannalec-Lesconil	Eric Le Guen	1	15,00
104	CENTRE EQUESTRE DU	MANOIR DE TROUZILIT	29870	Tréglonou	LOIC STEPHAN	6	90,00
105	centre équestre	St Guillaume	22600	Loudéac	Mr Le Helloco Guy	3	45,00
106	Centre équestre Lann Er	Lann Er Roch	56270	Ploemeur	Le Gall Didier	1	15,00
107	Centre Municipal de Voile	27 Boulevard de	22190	Plérin	KONOW Walter	1	15,00
108	CENTRE NAUTIQUE DE	1, chemin de Kersentic	29170	Fouesnant	TREUSSIER Alain	1	15,00
109	Centre Nautique de l'Arrée	Croas Pen An Néac'h	29450	Commana	Guillaume LE MER	1	15,00
110	CENTRE NAUTIQUE DE	PLAGE DE TRESTRAOU	22700	Perros-Guirec	PHILIPPE LE MENN	1	15,00
111	Centre Nautique de	10 ROUTE DE LA	56370	Sarzeau	Laurent Seigne (président	1	15,00
112	CENTRE NAUTIQUE PEP	46 AVENUE DU 4 AOUT	56000	Vannes	BROUILLET GILLES	2	30,00
113	CERCLE D'ESCRIME DU	2 rue du Haut Champ	35300	Fougères	DHERBILLY	4	60,00
114	CERCLE PAUL BERT	30 Bis Rue de Paris - B. P.	35000	Rennes	LE SCOUARNEC	3	45,00
115	Cercle Rennais de Boxe	chez Alain Le Roy 12 rue	35700	Rennes	Philippe Yvenat	2	30,00
116	CESSON SEVIGNE	11 RUE DU PETIT BOIS	35235	Thorigné-Fouillard	MARTIN ANDRE	1	15,00
117	Chapelle Cintré Basket	Salle Omnisport Rue de	35310	Cintré	Mme Hervouet Nathalie	14	210,00
118	CHM PLOUHINEC POINTE	Kersaudy	29770	Clédén-Cap-Sizun	DOLOT JEAN MARIE	1	15,00
119	Club Aïkido PLOEMEUR	1, Impasse Augustin	56270	Ploemeur	Alain KAUFFMANN	1	15,00
120	CLUB ATHLETIQUE DE	17 rue Pierre Loti	29400	Landivisiau	UGUEN DOMINIQUE	3	45,00
121	club athletique du scorff	kerguitton	56240	Inguinél	le calve	1	15,00
122	Club Athlétique Lorientais	Palais des Sports rue Alfred	56100	Lorient	LE BLOA	6	90,00
123	CLUB ATHLETIQUE	LA VIEILLE ROCHE	29600	Plourin-lès-Morlaix	ANTOINE BOURHIS	4	60,00
124	club athletisme guilerien	chez mr Roger Quentel -Ty	29820	Guilers	Roger Quentel	2	30,00
125	club basket belz	46 rte de kerlourdes	56550	Belz	boscher	1	15,00
126	club canoe kayak de la	13 rue du four	22100	Lanvallay	Gilles BRETONNIERE	1	15,00
127	Club de Badminton	12 rue des palombes	29400	Landivisiau	GELGON Sébastien	3	45,00
128	Club de judo AL St Briec	24 Bd Charner	22000	Saint-Briec	IZAUTE Bruno	2	30,00
129	club des bruyères - section	14 rue des amandiers	35320	Crevin	GUERINEL	14	210,00
130	CLUB GYMNIQUE	rue de la Madeleine	22300	Lannion	VINET Stephanie	11	165,00
131	CLUB IMPACT PLOEREN	6 IMP DU PHARE DES	56880	Ploeren	BUCH Didier	8	120,00
132	CLUB LAITA GUIDEL	4 Rue Francis Poulenc	56520	Guidel	Mr Brossier François	9	135,00
133	CLUB NATATION	BP 23	22500	Paimpol	FLOURY ERIC	3	45,00
134	Club Nautique	Piscine municipale -	29150	Châteaulin	Moriez Nathalie	12	180,00

135	Club Olympique Pacéen	54 bis Avenue Le Brix	35740	Pacé	LOUDARD Patrice	7	105,00
136	Club Pugilistique Rennes	30 rue de Picardie	35000	Rennes	GUYARD jean-claude	7	105,00
137	club saint clair basket	KERFRAPIC	56500	Moréac	BULEON MARLENE	8	120,00
138	CLUB SPORTIF	BP 15	22140	Bégard	Stéphane LE DU	2	30,00
139	Club Subaquatique	12 rue Colbert, boîte 28 P,	56100	Lorient	Manach Alan	1	15,00
140	CO PACE Football	2, place de la chalotais	35740	Pacé	FRUCHART Olivier	14	210,00
141	COBSP	Stade de Chateau Bily rue	22000	Saint-Brieuc	THOUIN Bernard	3	45,00
142	compagnie des archers du	6 rue du moulin	22400	Noyal	lemarchand lydie	7	105,00
143	concarneau olympique	ZI de kersalé rue ferdinand	29900	Concarneau	cadou romual	1	15,00
144	CORMIER VOLANT	14 ALLEE DE PREVILLE	35140	Saint-Aubin-du-Cormier	TENNIERE YANN	1	15,00
145	COSMOGYM	Mairie Pleumeur BODOU	22300	Lannion	MARTIN Béatrice	3	45,00
146	Côte des Légendes HB	Pors Huel	29890	Kerlouan	CAVAREC Marcel	1	15,00
147	Courir à Châteaulin	6 Rue de ty carré	29150	Châteaulin	BRIAND Christian	1	15,00
148	CS BETTON Section	22 rue du Clos	35830	Betton	DELATOUCHE Serge	2	30,00
149	cs penmarc'h	96 rue de kérontec	29760	Penmarch	le brun jean pierre	1	15,00
150	CS Servon Football	10 rue Georges Bizet	35530	Servon-sur-Vilaine	BELIARD Pascal	1	15,00
151	Culture Brésil - Vitré	27 rue notre dame	35500	Vitré	Berteau Caroline	1	15,00
152	Culture Loisirs	1 champ de l'église	22620	Ploubazlanec	RIOU Edmée	2	30,00
153	Danse au fil de l'lc	1 Place Emile Gueret	22590	Pordic	SONNEVILLE Laetitia	1	15,00
154	dinard karaté	30 rue des Belles Noés	35800	Saint-Briac-sur-Mer	PRODHOMME Catherine	1	15,00
155	DOJO ALREEN	17 LOT DE KERFONTAINE	56400	Auray	GESLIN PHILIPPE (DOJO	1	15,00
156	DOJO La Chapelle des	3 rue des sillons	35520	Chapelle-des-Fougeretz	CADORET Dominique	3	45,00
157	Dragon vert	Le Chesnot	35190	Tinténiac	Mikaël Josse	3	45,00
158	Du Jazz Aux Z'Etoiles	PLACE DE LA NOE	35580	Baulon	MME TARDIF	2	30,00
159	EARL La Manceliere	44 La Manceliere	35120	Baguer-Pican	Servantie	2	30,00
160	EARL PLOUVORN	lesvenan	29420	Plouvorn	COSSEC Gwenaël	1	15,00
161	Easy Horse	La Bizolais	35580	Baulon	Tiphaine Louise	3	45,00
162	Ecole de Voile de Locquirec	Port, BP 6	29241	Locquirec	Lemaître	1	15,00
163	Ecole Jy Danse Eclipse	8 bis rue Adigard	29900	Concarneau	Ducellier Joelle	3	45,00
164	Ecole plérinaise d'Arts	complexe sportif "les	22190	Plérin	HAMON Jean Pierre	1	15,00
165	ecurie de kerbotin	kerbotin - rue Clement Ader	56890	Saint-Avé	monteuus franck	5	75,00
166	ecurie de la ville morin	la ville morin	35540	Plerguer	gibault	1	15,00
167	ECURIES AR KOED AOUR	BROUEL KERSTANG	56860	Séné	ANAELLE LE DROU	1	15,00
168	ECURIES DE LOCMARIA	Gorréquer	29140	Saint-Yvy	CADIC Corinne	2	30,00
169	ecuries theixoises	le kerudo	56450	Theix	cyril castagné	2	30,00
170	EF PLOUGOURVEST	8 rue Croas Névez	29400	Plougourvest	ABGRALL Jean Michel	2	30,00
171	ELORN HANDBALL	11 allée de Balanec	29800	Saint-Urbain	CRENN GERARD	6	90,00
172	ELVINOISE BASKET	MAIRIE ELVEN - RUE DE	56250	Elven	LE BORGNE FREDERIC et	6	90,00
173	ELVINOISE FOOTBALL	STADE MUNICIPAL	56250	Elven	JEAN PAITEL	17	255,00
174	Entente Athétique de	2A rue Auguste Pavie	22200	Guingamp	Le Floch Gilbert	1	15,00
175	ENTENTE BASKET DU	Mairie	22480	Saint-Nicolas-du-Pélem	JEGO Valérie	1	15,00
176	ENTENTE DES ABERS	Chez Annick SIMON 11 rue	29870	Lannilis	Véronique CARES	3	45,00
177	ENTENTE PONGISTE	10 rue de la fontaine	56800	Campénéac	DELOURME Yves	2	30,00
178	Entente Sportive St	Mairie	35460	Montours	Mr Marc Bihel	3	45,00
179	entente sportive trinitaine	15 rue prad raquer	56450	Trinité-Surzur	DORSO DIDIER	1	15,00
180	ES Plescop Boxe Française	salle omnisport route de	56890	Plescop	CARNET David	4	60,00
181	ES SAINT-AVE/MEUCON	Bureau des associations -	56890	Saint-Avé	LE MOEL Laurent	3	45,00

182	ESCM Moulins	La Metrie	35680	Moulins	Le Meitour	4	60,00
183	ESKOUADENN DE	La haute mercerais	35380	Treffendel	DEBRAY Frédéric	21	315,00
184	Espérance de Lécousse	mairie	35133	Lécousse	Guy Helleux	1	15,00
185	Espérance Football Bréhan	le clos martin	56580	Bréhan	Pichard thierry	8	120,00
186	ESSA BOXE	1 rue des Droits de	56890	Saint-Avé	DOLEZ Vincent	4	60,00
187	Etoile Sportive de	3 bis route d'Hennebont	56700	Merlevenez	MAHOIC JACQUES	4	60,00
188	ETOILE SPORTIVE DE	stade de laharena	29410	Saint-Thégonnec	POULIQUEN JACQUES	3	45,00
189	etrier du val chevrier	34rue du val chevrier	56460	Roc-Saint-André	bernadet	2	30,00
190	eurl centre equestre du	le mouter	29250	Saint-Pol-de-Léon	beuzit joelle	1	15,00
191	Evolutive Fighting System	4, allée des bois	35190	Chapelle-aux-Filtzméens	Jonathan NIHOUL	1	15,00
192	F L INGUINIEL	kermaud	56240	Inguiniel	HELLO Eric	9	135,00
193	FC POULANCRE	La villeneuve	22530	Saint-Gilles-Vieux-Marché	Michel Jaglin	9	135,00
194	Ferme equestre de	Kerbiriou	22310	Plufur	Perrine Lirzin	1	15,00
195	ferme equestre du pavail	La guinais	35410	Saint-Aubin-du-Pavail	Halet	1	15,00
196	ferme équestre du Tréglodé	LE TREGLODE	35360	Landujan	ARGUILLERE	5	75,00
197	FITOECA	rue général de gaulle	56520	Guidel	CHANARD BERTRAND	2	30,00
198	FLUME ILLE BADMINTON	La Ville Asse	35650	Rheu	Lasquellesc Stéphanie	8	120,00
199	FOLCLO	2, rue Maurice Thorez	56100	Lorient	Pierre ERMAN	22	330,00
200	FOOTBALL CLUB	STADE LEO LAGRANGE -	35520	Chapelle-des-Fougeretz	LE BASTARD Pascal	3	45,00
201	Football Club de Guichen	Mairie de Guichen	35580	Guichen	LE GAL André	2	30,00
202	Football club du pays	4 rue des Rouairies	22980	Plélan-le-Petit	Gaétan HERCOUET et	1	15,00
203	Football Club Rosporden	impasse du minez	29140	Rosporden	Carduner Anthony	2	30,00
204	FOOTBALL CLUB	5 bis chemin de Kerlitous	22660	Trévou-Tréguignec	BIHANNIC Michel	1	15,00
205	football féminin club	30 rue de l'école	56110	Saint	Mr Jean François Morice	2	30,00
206	FOUGERES VOLLEY	154, rue de Laval	35300	Fougères	BRISSEON FREDERIC	7	105,00
207	FOYER LAIQUE DE	12, rue du docteur floch	29200	Brest	WIRKEL	3	45,00
208	FRÉMUR PONGISTE	2 RUE TRAVERSAINNE	35800	Saint-Briac-sur-Mer	GILLES	1	15,00
209	Gars du Reun Tennis	66 RUE DE PARIS	29490	Guipavas	LAURENT MAINGUENE	6	90,00
210	Gars du Reun Tennis de	BP51	29490	Guipavas	Nicolas BALCON	6	90,00
211	GOËLO CÔTES D'ARMOR	22 rue du cap Hornier	22680	Étables-sur-Mer	FRANCILLETTE Frédéric	5	75,00
212	GOUESNOU BASKET	Gouesnou Basket, Chez	29200	Brest	Jean Pierre LE FUR	1	15,00
213	guidel karaté do club	kerméné	56520	Guidel	Mme GRIMAUD Brigitte	2	30,00
214	Guingamp Volley Ball	24 rue Sadi Carnot	22970	Ploumagoar	Anne GREZARD	2	30,00
215	GYM PONT REANNAISE	SALLE HENRI	35580	Guichen	BRUNO PRIOL	2	30,00
216	gymnastique rythmique	Rubeterel	29260	Saint-Frégant	BERJONNEAU ARIANE	3	45,00
217	gymnastique volontaire de	La touche	35540	Plerguer	Leclerc	1	15,00
218	HAND-BALL DETENTE	12, rue Frédéric Mistral	35000	Rennes	Jean-Luc Couvey	1	15,00
219	HAND BALL CLUB DE	58 rue des Mimosas	56370	Sarzeau	Christophe BRAZIDEC	8	120,00
220	Handball Club de	ANSE DE TI MARK	29550	Plomodiern	ANNE MARIE BOUCHER	10	150,00
221	handball club dol de	2 rue pierre de coubertin	35120	Dol-de-Bretagne	dulong marcel	17	255,00
222	hbcb (handball club briec)	chez mme nathalie coeur	29510	Edern	pelleau thierry	29	435,00
223	HENNEBONT-LOCHRIST	11, rue Trottier	56700	Hennebont	ROYER	14	210,00
224	HENNEBONT	Maison des Associations -	56700	Hennebont	FALQUERHO JOSEPH	10	150,00
225	HEOL SANTEC VOLLEY	8 impasse du 18 juin 1940	29250	Saint-Pol-de-Léon	PRIGENT Olivier	4	60,00
226	HERMINE CALLACOISE	CHEZ FOUCAT J.Y. 30	22160	Callac	LE BOULC'H GUY	1	15,00
227	HERMITAGE AC	15 rue de montfort	35590	Hermitage	QUILY Bernard	2	30,00
228	INDEPENDANTE	1 bis rue théodore botrel	56430	Mauron	REGNIER REGIS	16	240,00

229	J S Lanvollon	23 bis Rue de la Gare	22290	Lanvollon	Turban Jean Francois	7	105,00
230	J.S. PLEUGUENEUC	7 rue du Noc	35190	Saint-Domineuc	TOCZE Lionel	4	60,00
231	JA PIPRIAC	les émailleries	35550	Pipriac	LECOT SYLVAIN	1	15,00
232	JA PLECHATTEL VOLLEY	mairie de plechatel	35470	Pléchéâtel	Proudy laurence	2	30,00
233	jeanne d'arc de	la ville Samson	56140	Pleucadeuc	GEFFRAY Olivier	1	15,00
234	JEUNE FRANCE SECTION	Chez JEGO Gildas - La	56190	Noyal-Muzillac	FAUQUANT David	1	15,00
235	JS SAINT-THONAN	Mairie de Saint-Thonan	29800	Saint-Thonan	ANNEZO Pierre	3	45,00
236	JUDO CLUB 56	Square de la Bourdonnaye	56000	Vannes	SALVATORE AUGERI	2	30,00
237	Judo Club Bainsois	6 le gué	35600	Bains-sur-Oust	Stessie Legland	4	60,00
238	JUDO CLUB BRUZOIS	11 RUE DES GENETS	35170	Bruz	CECIL BRUNO	1	15,00
239	judo club de chateauneuf-	Kerizaouen	29520	Châteauneuf-du-Faou	DEROUT Nathalie	4	60,00
240	JUDO CLUB DE	20 RUE GENERAL WOOD	56000	Questembert	Yves-Mathias MARTINEZ	1	15,00
241	karate club de l'arguenon	6 impasse noê popard	22130	Bourseul	MARTEL jean pierre	1	15,00
242	karate club fouesnantais	13 residence du croizic	29370	Elliant	salaun michel	2	30,00
243	karaté club ménéaois	Chaubusson	56490	Ménéac	Paule Le Gouaille	1	15,00
244	KOALA	4 rue de la Paix	29480	Relecq-Kerhuon	POULAIN Claude	9	135,00
245	korrigans basket monterfil	8 rue de la mairie	35160	Monterfil	Sandra DOUASBIN	3	45,00
246	L'DANSE	mairie 31 rue René Goubin	29470	Loperhet	Quoy Marie-jo	1	15,00
247	L'ÉCHIQUEUR	Centre Queffelec Rue de	29850	Gouesnou	Philippe LEFEBVRE	1	15,00
248	L'ECHIQUEUR VEZINOIS	7 rue Hector Berlioz	35132	Vezein-le-Coquet	BOURGOIN Jean-Louis	1	15,00
249	L'ETRIER VITREEN	2 allée des Cavaliers	35500	Vitré	Stéphane GALEINE	1	15,00
250	la bretonne gymnics club	bp 412	22000	Saint-Brieuc	carree jacqueline	19	285,00
251	la cravache	la petite vallée	35350	Saint-Coulomb	mainier patrick	4	60,00
252	LA GUERLESQUINAISE	27 RUE EVEN CHARRUEL	29650	Guerlesquin	MORVAN TANGUY	2	30,00
253	la guidéloise volley	19 rue des castors	56100	Lorient	graignic christophe	2	30,00
254	LA RAPIERE DE BREST	BP 42504	29225	Brest	HARTMANN Stanislas	9	135,00
255	LA RICHARDAIS	4 rue des Ajoncs	35780	Richardais	BARAT RENE	1	15,00
256	LA VIGILANTE	9 rue des Centaurées	35133	Javené	Sylvain MAUFFREY	6	90,00
257	LA VITREENNE	11 clos du clairay	35500	Balazé	guillard gilles	9	135,00
258	LA VITREENNE HAND	12 rue beauséjour	35370	Mondevert	HELANDAIS JEAN YVES	8	120,00
259	LANDI BASKET	MAIRIE	29400	Landivisiau	LE BRIS LAURENT	1	15,00
260	LANGOAT Jeunesse	Mairie	22450	Langoat	NICOLAS Sebastien	2	30,00
261	Lannion Canoë Kayak	rue Saint Christophe	22300	Lannion	Xavier Mignon	1	15,00
262	lannion tregor basket	maison des sports park	22300	Lannion	INTEM	4	60,00
263	LANVEOC-SPORTS	95, Rue du Fret	29160	Lanvéoc	LELIAS ANDRE	1	15,00
264	Larmor Estran Athlétisme	19 rue Ar Menez	56260	Larmor-Plage	BOURHIS Christophe	3	45,00
265	LE KOBUKAÏ	4, rue Jacques cartier	56860	Séné	LEROY	1	15,00
266	LE RONCIER BASKET	7 Rue du Guesclin	56120	Guégon	LE MINIER Philippe	8	120,00
267	Le Volant Fou Guipellois	40, rue de la Liberté	35440	Guipel	Alain SALIOU	1	15,00
268	Les Archers de Cleguerec	25, rue des Ajoncs	56300	Pontivy	ANDRE Michel	4	60,00
269	Les Archers de la Rance	1 allée de l'île chevret	35430	Saint-Jouan-des-Guérets	Fabrice Trecan	5	75,00
270	LES ARCHERS DE LAILLE	2 impasse de Glénan	35890	Lailé	Bruno DEMELIN	4	60,00
271	Les Archers de Plouédern	Mairie	29800	Plouédern	Laurent BUTON	1	15,00
272	LES ARCHERS DU	LES VILLOTS	22100	Saint-Carné	LEBRETON SERGE	1	15,00
273	les as du volant	2 place du limousin	22360	Langueux	Piederrière Dorian	11	165,00
274	les écuries de nestavel	Nestavel Bras	29690	Brennilis	FRANCO Laëtitia	1	15,00
275	LES ECURIES DU VIEUX	LE BERTINO	56230	Questembert	JOSSO HETEAU ANNE	3	45,00

276	LES FOUS DU VOLANT	6 rue de la fontaine	56390	Colpo	LE NY Gilbert	4	60,00
277	Les Loustic'Bad Glazik	Menez barre	29510	Edern	Kergourlay Vincent	1	15,00
278	Les Manchots de la rade	25 rue Maurice Genevoix	29200	Brest	Wattebled	7	105,00
279	LES NAGEURS DES	21 ALLEE DES CASTORS	29300	Quimperlé	GRANAT CLEMENT	15	225,00
280	Les Plumes Volantes	14 ruede l'Ise	35230	Saint-Erblon	DUBOIS Cécile	12	180,00
281	Les Sternes	Mairie	22700	Louannec	Mme Elisabeth Kervegant	1	15,00
282	les Tricolores de Lochrist	4 rue des noisetiers	56650	Inzinzac-Lochrist	Bouedec Christian	1	15,00
283	les vieux de la vieille de	1 Résidence des embruns	56230	Questembert	COSTARD ERIC	2	30,00
284	LESNEVEN LE FOLGOET	15 ter rue St Exupéry	29260	Lesneven	PREMEL-CABIC MARC	18	270,00
285	LOISIRS MER ET	38 QUAI CELESTIN	22370	Pléneuf-Val-André	Abdel BOUKRAA	3	45,00
286	LORIENT TENNIS	1 rue Moïse Le Bihan	56100	Lorient	LE DREFF André	14	210,00
287	LOUANNEC MELL ZORN	4 Venelle des Ondines	22700	Louannec	DUBOUIL	1	15,00
288	LOUDÉAC OLYMPIQUE	30 bis Boulevard Castel	22600	Loudéac	Anne-Sophie ROCABOY	1	15,00
289	malestroït basket club	5 Le Pray	56140	Missiriac	Rouxel Mickael	4	60,00
290	MAURE BADMINTON	Ensemble Sportif Calypso -	35330	Maure-de-Bretagne	Samuel HOCHARD	2	30,00
291	MB BASKET NOYAL-	route de rescourio	56920	Noyal-Pontivy	ROPERT Sophie	2	30,00
292	MBS Pédernec	Mairie	22540	Pédernec	Chantal Rouzioux	1	15,00
293	MISE EN FORME DE L IC	mairie	22410	Lantic	Jean Charles BRIAND	4	60,00
294	MJC Messac-Guipry	2 Rue de la Paix	35480	Messac	GION	3	45,00
295	MONTERFIL BOXING	2 rue du clos maez	35160	Talensac	BRIAND Arnaud	6	90,00
296	MONTFORT BASKET	3, Impasse de la Chapelle	35160	Montfort-sur-Meu	JARNOUX Anthony	30	450,00
297	Montfort Iffendic football	3 hameau st nicolas	35160	Montfort-sur-Meu	Franck Leborgne	4	60,00
298	moutons blancs noyal-	Salle Artus	56920	Noyal-Pontivy	GUILLOT Michel	1	15,00
299	MOUVEA le centre	13 allée jean philippe	35000	Rennes	Thomas JALLA	3	45,00
300	MPT PEN AR CREACH	17 rue professeur chrétien	29200	Brest	MARIELLE WINGERTER	7	105,00
301	MUDOKWAN	2 rue du cabotage	56700	Hennebont	JOLY	2	30,00
302	Muel section badminton 35	Mairie 13 rue de	35290	Muel	HUMO Pascal	1	15,00
303	NOYAL BRECE	mairie	35530	Noyal-sur-Vilaine	TANVET PIERRE YVES	9	135,00
304	OC Montauban	BP 56036	35360	Montauban-de-Bretagne	Thierry Lefeuvre et Pascal	2	30,00
305	OCC NATATION	43, boulevard de Dezerseul	35510	Cesson-Sévigné	HAFFRAY Pierrick	3	45,00
306	OCC VOLLEY BALL	32 r Chêne Morand	35510	Cesson-Sévigné	LE BIHAN Herve	6	90,00
307	OCCESON FOOTBALL	43 Boulevard de Dézerseul	35510	Cesson-Sévigné	ANGEBAULT	4	60,00
308	OCM BASKET	10 rue Paul Féval	35360	Montauban-de-Bretagne	DENOT Anne	2	30,00
309	Olympique Cesson Escrime	43 Bd de Dézerseul	35510	Cesson-Sévigné	LANDUREAU Serge	2	30,00
310	Olympique Club	Base de Loisir 43 Bd de	35510	Cesson-Sévigné	HUCHET Pierre	1	15,00
311	OML (Olympique Montreuil	8 rue Alexandre Ribot	35500	Vitré	REUCHERON Anthony	1	15,00
312	OUEST ATHLETISME 35	1, rue du Centre	35310	Chavagne	LABBE	2	30,00
313	oxygene plumelec	rue du 6 juin 1944	56420	Plumelec	rohel bernard	9	135,00
314	PACE EN COURANT	26 RUE DU GRAND	35740	Pacé	RAPINEL Loïc	1	15,00
315	PAIMPOL GOELO JUDO	17 rue de la marne	22500	Paimpol	Le Courtès Nathalie	2	30,00
316	PAOTRED ROSKO	Stade Gérard Martin	29680	Roscoff	Magali JACQ	2	30,00
317	PATRONAGE LAIQUE	10 rue hegel	29200	Brest	LE DUFF JEAN YVES	17	255,00
318	PAYS DE FOUGERES	2 rue de la dorangerie	35300	Fougères	Laurent COUDRAY	1	15,00
319	Pays de Landerneau	Chez Philippe Offredo 3 rue	29800	Landerneau	Jean-René Bernard	8	120,00
320	PBA (Plouvien Basket des	salle des sports des ecoles	29860	Plouvien	LAYGUE Christophe	2	30,00
321	PLABENNEC BASKET	10 rue dr de la marnière	29860	Plabennec	CREANCY FRANCOIS	7	105,00
322	PLEDRAN GAELIC	3, rue des écoles	22960	Plédran	Salon Bertrand	1	15,00

323	PLEUVEN BASKET CLUB	PARK AN ILIS	29170	Pleuven	GAUX	11	165,00
324	PLM JEAN LE GOUILL/SQ	15 rue Jean François	29200	Brest	CROGUENNOC	1	15,00
325	PLOEMEUR ATLANTIQUE	MAISON DES	56270	Ploemeur	CALO DENIS	6	90,00
326	PLOERMEL HANDBALL	20 RUE DE LA CROIX	56800	Ploërmel	MICHEL Chantal	18	270,00
327	PLOEUC HAND	5 Rue du pont goury	22150	Ploeuc-sur-Lié	Gicquel Alexandre	2	30,00
328	PLONEOUR FOOTBALL	Maison des Associations	29720	Plonéour-Lanvern	BOUGDAL Maxime	2	30,00
329	plouarzel basket club	salle omnisports	29810	Plouarzel	CLOAREC Michel	3	45,00
330	LOUDALMEZEAU	Salle du Moulin Neuf -	29830	Ploudalmézeau	Rodolphe RISPOLI	1	15,00
331	PLOUVORN HB	2 route de Morlaix	29420	Plouvorn	GORREC Bertrand	2	30,00
332	Plumaugat Athlétisme	La ville au rasle	22250	Plumaugat	Gérard DUROT	3	45,00
333	Pondi Fitness	Pondi Fitness Ile des	56300	Pontivy	MONLOUIS Jean-Luc	13	195,00
334	poney club centre equestre	le fano	56130	Nivillac	le gouill solene	2	30,00
335	PONEY CLUB DE	115 ROUTE DE LA	29170	Saint-Évarzec	JEZEQUEL	3	45,00
336	poney club de rulan	route de Lannion	22730	Trégastel	Marion TROLEZ	5	75,00
337	poney club du guerrus	LE GUERRUS	29800	Forest-Landerneau	NOEL Emmanuel	2	30,00
338	PONEY NATURE	les landes de la buntais	35660	Langon	arvay lydie	2	30,00
339	QUIMPER KERFEUNTEUN	31 rue Léon Jouhau	29000	Quimper	M. Le Président QUIMPER	2	30,00
340	Quimper Kerfeunteun FC	31, rue Léon Jouhau	29000	Quimper	CANEVET Joel	17	255,00
341	QUIMPER VOLLEY 29	19 ruePrésident Kennedy	29000	Quimper	SEZNEC Patrick	16	240,00
342	QUINTIN ROLLER CLUB	8 rue saint thurian	22800	Quintin	BOSSARD	15	225,00
343	RACING CLUB	32 RUE D'ARVOR	29260	Lesneven	PAUL EMILY	17	255,00
344	REC VOLLEY	13 rue zacharie Roussin	35700	Rennes	Mme Nathalie Guitton	9	135,00
345	REG'ALADE	Rue St Clair	56250	Baud	FABULET William	5	75,00
346	rennes danse et patinage	Patinoire Le BLIZZ - av des	35000	Rennes	BARDOUX Irma	7	105,00
347	Rennes Etudiants Club	21 square du professeur	35200	Rennes	ROBIGOU Cédric	6	90,00
348	RENNES ETUDIANTS	Parc des Gayeulles	35700	Rennes	Raphaël FAVIER	1	15,00
349	retiers, pays de la roche	la Bouliere	35640	Martigné-Ferchaud	Aubry Yves	1	15,00
350	REVEIL LAIQUE	85 rue Saint Michel	56300	Sourn	BOLZEC Brigitte	11	165,00
351	Rhuys Badminton	38 rue du clos Sainte Anne	56370	Sarzeau	Sarette	2	30,00
352	Roller Hockey Club des	2 Place Vercingetorix	29200	Brest	Pier-Thibaud GUERRIER	3	45,00
353	ROMAGNE BASKET CLUB	12 résidence ds chênes	35133	Romagné	MAHE CAROLE	12	180,00
354	rugby club concarneau	chemin du vuzut	29900	Concarneau	tanneau loïc	6	90,00
355	RUGBY CLUB	Avenue Joseph Ricordel	35600	Redon	Frederic le berre	10	150,00
356	Rugby Club Saint-Brieuc	6 rue Jean-Jacques	22190	Plérin	DEBAIG Joël et NOSLIER	4	60,00
357	Rugby Lanester-Locunel	rue de Locunel	56600	Lanester	Alain MADIOU	11	165,00
358	SAINT BRIEUC	26 RUE de la VILLE AGAN	22190	Plérin	GUEGAN CHANTAL	1	15,00
359	Saint Divy Sport Basket	valy ledan	29800	Saint-Divy	KERVELLA Christophe	3	45,00
360	SAINT DIVY SPORT	11 rue du versant sud	29800	Saint-Divy	Mr BOTHOREL Ronan	7	105,00
361	Saint Médard Tennis de	5,rue de saint médard	35250	Saint-Aubin-d'Aubigné	BUISSON Gildas	2	30,00
362	Saint Pol Tennis Club	Avenue des Carmes	29250	Saint-Pol-de-Léon	M. Arnaud BRASSEUR	1	15,00
363	SAMMY SKATE CLUB	71 avenue Jacques Le Viol	29000	Quimper	MAUPIN Kristel	2	30,00
364	Seishin Dojo	Menez Yann	29550	Plomodiern	MARCHADOUR	2	30,00
365	self boxing club douarnenez	7 rue charles péguy	29100	Douarnenez	ponchut	1	15,00
366	Sirely Danse	LES MESLIERS	35270	Combourg	Emmanuel BOLIVARD	1	15,00
367	Skol Gouren ar Faoued	chez Mme Gloaguen, 9,	56630	Langonnet	Florian Le Reste	1	15,00
368	SKOL GOUREN	centre social espace Eric	29280	Plouzané	Cambot Marc	1	15,00
369	Société de Tir LA DU	2 Avenue des Gayeulles	35000	Rennes	CHEDEMAIL Amand	10	150,00

370	SOCIETE DES REGATES	35F RUE JEAN MARIE	35000	Rennes	OLIVIER LLANTE	8	120,00
371	Société sportive de saint	4 rue jean françois le page	29520	Saint-Goazec	GUILLOU	2	30,00
372	SPORT ET PATINAGE	20, avenue de Tarente	29200	Brest	COSNAU Loïc	4	60,00
373	SPORTING CLUB	rue des Fleurians	22240	Plurien	Rouxel Guedard	2	30,00
374	SPORTING CLUB GOVEN	FOURNEL ERIC secrétaire	35580	Goven	RICHARD JEAN-YVES	3	45,00
375	sporting club lannilis	rue de Prat Menoc	29870	Lannilis	Abguillem Pascal	18	270,00
376	Sporting Club LE RHEU	1 rue du Champ Neuf	35650	Rheu	LOMINE Anita	20	300,00
377	Sporting Club LE RHEU -	Beuffru	35650	Rheu	BOUHIER Jean-Yves	7	105,00
378	st léon glénac	7 Les Forets	56200	Glénac	Thomas Daniel	9	135,00
379	stade paimpolais fc	bp 86	22500	Paimpol	monsieur le deu raymond	28	420,00
380	stade rennais athletisme	13 rue zacharie de roussin	35700	Rennes	gicquel jean charles	13	195,00
381	Stade Rennais Basket-ball	12 Bd Albert 1er	35000	Rennes	Yves Kerdoncuff	1	15,00
382	TC Saint Jacques	3 place Salvador Allende	35136	Saint-Jacques-de-la-Lande	MR EVENO SAMUEL	2	30,00
383	TCTF35	19 rue nationale	35235	Thorigné-Fouillard	Esterbet Philippe	2	30,00
384	TENNIS CLUB RIEC SUR	rue des vieux chênes	29340	Riec-sur-Belon	BERNARD	5	75,00
385	Tennis Club Antrain	La mairie	35560	Antrain	Gérard LAMBERT	1	15,00
386	Tennis club de Baud	2 rue des Epinettes	56150	Baud	Cheyrouze	3	45,00
387	Tennis Club de Bohars	25, rue du Kreisker	29820	Bohars	Philippe MARBACH	2	30,00
388	Tennis Club de BRIEC	Route de Saint Maudet	29510	Briec	SUIGNARD Georges	2	30,00
389	tennis club de gosné	21, la bodonniere	35140	Gosné	jahier	4	60,00
390	Tennis Club de Plérin	4 rue du stade	22190	Plérin	Françoise BARTHOUS	6	90,00
391	TENNIS CLUB DE	AVENUE LOUISON	29470	Plougastel-Daoulas	HERVE COLLET	8	120,00
392	tennis club de roscoff	24 rue du vallannec	29680	Roscoff	gallou stephane	1	15,00
393	Tennis club de THEIX	8, impasse albert robin	56450	Theix	roudaut	5	75,00
394	Tennis Club des Deux	MAIRIE	29410	Saint-Thégonnec	URIEN Gaëlle	2	30,00
395	tennis club plabennecois	complexe sportif de	29860	Plabennec	CHADENEAU JEAN-	8	120,00
396	Tennis Club Rosporden	complexe sportif de	29140	Rosporden	MARQUET Jérôme	3	45,00
397	Tennis club servonnais	22 rue Paul Gauguin	35530	Servon-sur-Vilaine	Régis QUATREBOEUF	1	15,00
398	tennis de table ambition et	15 RUE DU CHEMIN VERT	22000	Merzer	pierrick LE MAY	1	15,00
399	Tennis de Table Sainte	22 Hameau du Quinquis	29600	Sainte-Sève	VAN ASSCHE François	1	15,00
400	Tennis Espérance Chartres	1 allée des Tennis	35131	Chartres-de-Bretagne	Mora Michel	1	15,00
401	Tennis Saint Pabu/Plouguin	5 rue de Garo	29830	Saint-Pabu	BARS	5	75,00
402	thai boxing club de brest	1 rue guy peron	29200	Brest	briand bruno	17	255,00
403	tir olympique redonnais	chemin du bois des	35600	Redon	gérard montoir	1	15,00
404	tir sportif de la rade	saint jacob	29470	Loperhet	THOMAS HENRI	8	120,00
405	TIREURS SPORTIFS DU	Le Moulin à Mer	22740	Lézardrieux	HEYMELOT Hubert	2	30,00
406	TOURCH-ELLIANT Tennis	116 bis COAT CANTON	29140	Rosporden	MOY	1	15,00
407	TREGOR Handball	Maison des Sport - Park	22300	Lannion	SALIOU Océane	17	255,00
408	TROYENS LANDIVISIAU	2 passage surcouf	29400	Landivisiau	Dreanno	2	30,00
409	TT LOPERHETOIS	5 Rue de Runanvill	29590	Faou	POUILIN ISABELLE	9	135,00
410	TTCBR	9 place Keruscun - Chez	29200	Brest	Jean Philippe Perrot	3	45,00
411	Twirling Bâton Lesneven	7 LIEU DIT LE BOULVAS	29260	Plouider	BODILIS MIKAEL	11	165,00
412	TWIRLING BATON	2C rue G Degaulle-	35200	Rennes	DECAUX VALERIE	1	15,00
413	TWIRLING CLUB DE	45 rue Gimbert	35580	Guignen	guiheneuf laurène	2	30,00
414	Twirling sport Lannionnais	Maison des sports - Park	22300	Lannion	NOEL Magali	5	75,00
415	ucknef basket	12 rue georges caldray	56000	Vannes	JL LE DANVIC	12	180,00
416	UJAP QUIMPER	32 rue Jules Noël	29000	Quimper	PHILIPPE LE STER	6	90,00

417	UNION SPORTIVE BEL	FOYER - STADE DES	35890	Bourg-des-Comptes	HUGUET MARC	9	135,00
418	Union Sportive d'Orgères	4 la Corbiere	35230	Orgères	Monsieur MOTTAIS	23	345,00
419	Union Sportive Faouétaise	Complexe Sportif de	56320	Faouët	CARDIET Jean-Luc	2	30,00
420	union sportive guipry-	21 rue cawiezel	35480	Messac	René PALIERNE	2	30,00
421	Union Sportive LAILLE	14 rue du stade	35890	Laillé	Brunel Gérard	1	15,00
422	UNION SPORTIVE	07 place du château	56580	Rohan	David Le Gravier	6	90,00
423	US GOUDELIN	KERIBOT	22290	Goudelin	GROT CLAUDE	5	75,00
424	US Montagnarde	2 Quartier Julien Legrand	56650	Inzinzac-Lochrist	LE GAL LIONEL	2	30,00
425	US MORDELLES BASKET	20 RUE DU DR DORDAIN	35310	Mordelles	Muriel LEDAGUENEL	21	315,00
426	US PLOUBEZRE	GOAS ELVEN	22300	Ploubezre	GROT Fabrice	9	135,00
427	us plougonvelin	6 route de créachmeur	29217	Plougonvelin	le ru corinne	3	45,00
428	us rochoise	1 grand place	29800	Roche-Maurice	dominique logeais	31	465,00
429	USB Volley Ball	La Croix Blanche	35470	Bain-de-Bretagne	DOAN Nghi	3	45,00
430	USC ROLLER	1 Allée de la Glaume	35410	Châteaugiron	Carcel Magalie	7	105,00
431	USCV Le Verger Section	1 avenue Jules Verne	35170	Bruz	ROBERT Mikaëlig	1	15,00
432	USSAC FOOT	Rochefort	56140	Saint-Abraham	GUILLEMOT Jean-Luc	6	90,00
433	ussgfoot35	BP 16206	35760	Saint-Grégoire	GARAUD Jean-Pierre et	3	45,00
434	USVern Tennis	1 rue Laennec (Zart des	35770	Vern-sur-Seiche	Delavalle	4	60,00
435	val d'arguenon football	rue du stade	22130	Créhen	cotin	4	60,00
436	VANNES ATHLETISME	Stade de Kercado, 28 RUE	56000	Vannes	RIGOT SERGE	7	105,00
437	VANNES VOLLEY 56	30 Avenue Victor Hugo -	56000	Vannes	Jean Michel MATHEVET	6	90,00
438	VC Laillé Vallons de Vilaine	18 chem Carrières	35580	Guichen	Muzelles Hervé	1	15,00
439	vis ta gym	4 RUE DES COMORANS	29260	Folgoët	HERDIER-LOTRIAN	12	180,00
440	Volley-Ball Grégorien	4 rue Louis Neel	35760	Saint-Grégoire	Mr Garçon Jean-Yves	11	165,00
441	VOLONTAIRES	25, boulevard Cahours -	35150	Janzé	CHATELAIN MATHIEU	3	45,00
442	West surf association	Centre Nautique	56520	Guidel	mme Trouillet	4	60,00
443	Zance équitation	kervreho	56650	Inzinzac-Lochrist	Leslie Champion	6	90,00
TOTAL						2133	31 995,00 €

Délibération du Conseil Régional de Bretagne

Commission Permanente du 5 décembre 2016

Programme 603 – Développer le sport en région – Aides individuelles aux sportifs de haut niveau licenciés en Bretagne

Nom	Prénom	Adresse	Date de naissance	Fédération	Performance sportive	Situation sociale	Montant global de la bourse
ADAM	Chloé	51 Rue de Pont l'Abbé 29000 QUIMPER	02/03/1999	Judo	Moyenne	Intermédiaire	720,00 €
HALLE	Titouan	5 La Touche Tricault 35850 GEVEZE	22/08/1998	Volley ball	Moyenne	Intermédiaire	720,00 €
CORSON	Lenaig	27 Avenue Winston Churchill 35000 RENNES	15/03/1989	Rugby	Bonne	Favorable	900,00 €
LECROSNIER	Sylvie	13 rue du hecquet 50200 COUTANCES	03/05/1999	Volley ball	Faible	Intermédiaire	400,00 €
HENRY	Margaux	6 KREC'H GWENN 22450 TROGUERY	14/06/1997	Canoe Kayak	Faible	Défavorable	540,00 €
ALENÇON	Katell	8 rue de Kerfeunteun 29860 DRENEC	09/10/1986	Handisport	Bonne	Intermédiaire	1 200,00 €
DEBRAY	Tony	19 rue du docteur even 35580 GUICHEN	13/11/1989	Canoe Kayak	Très bonne	Intermédiaire	1 760,00 €
ROUSSEAU	Mael	8 rue st Thurian 22800 QUINTIN	07/08/1997	Roller sports	Moyenne	Intermédiaire	720,00 €
FLEURY	Louise	Le bourg 61550 COUVAINS	08/08/1997	Football	Faible	Défavorable	540,00 €
HYBOIS	Arnaud	4 rue du moulin 31120 ROQUETTES	26/01/1982	Canoe Kayak	Bonne	Favorable	900,00 €
KOCH	Quilian	21 rue mengleuz ar pont 29190 GOUZEC	04/01/1999	Canoe Kayak	Moyenne	Intermédiaire	720,00 €
RICHER	Benoit	6 Rue d'Irlande 35510 CESSON-SEVIGNE	09/06/1994	Canoe Kayak	Bonne	Favorable	900,00 €
UNTERSEE	Aude	3 Allée Henri Bosco 35760 SAINT-GREGOIRE	13/12/1994	Vol à voile	Moyenne	Favorable	540,00 €
BEAUVIR	Maëlle	LA GODAIS 35490 GAHARD	16/03/1997	Course d'orientation	Moyenne	Favorable	540,00 €

Nom	Prénom	Adresse	Date de naissance	Fédération	Performance sportive	Situation sociale	Montant global de la bourse
ETAVARD-GLEMP	Agnes	20 RESIDENCE DES ORMES 22450 KERMARIA-SULARD	16/07/1978	Handisport	Bonne	Favorable	900,00 €
BARBIER	Clément	7 Allée Georges de la Tour 35400 SAINT-MALO	09/04/1996	Athlétisme	Faible	Favorable	300,00 €
RUSSAOUEN	Emma	2 TRAON ELORN 29800 FOREST-LANDERNEAU	07/01/1999	Judo	Moyenne	Intermédiaire	720,00 €
JOUETTE	Jimmy	12 rue Rochonen 22800 QUINTIN	23/05/1997	Roller sports	Bonne	Intermédiaire	1 200,00 €
ROLLAND	Jules	1 allée du bois des pères 35135 CHANTEPIE	04/09/2000	Tennis de table	Faible	Intermédiaire	400,00 €
JAMELOT	Léa	11 Place de l'église 35510 CESSON-SEVIGNE	28/11/1992	Canoe Kayak	Bonne	Favorable	900,00 €
LE ROUX	Maelann	21 rue de cornulier 44000 NANTES	17/07/1996	Roller sports	Bonne	Intermédiaire	1 200,00 €
LE FRIEC	Simon	23 Rue Jean Mermoz 22300 LANNION	18/11/1992	Canoe Kayak	Faible	Favorable	300,00 €
RIOU	Marine	4 Skarbell an aotrou 22560 TREBEURDEN	17/05/1996	Voile	Moyenne	Intermédiaire	720,00 €
BIANNIC	Aude	81 rue de l'Alma 35000 RENNES	27/03/1991	Cyclisme	Faible	Favorable	300,00 €
LARSONNEUR	Gaspard	21 rue Auguste Goy 29000 QUIMPER	26/02/1994	Surf	Moyenne	Favorable	540,00 €
QUEYROUX	Loïc	7 rue Mili Blanc Ile Grande 22560 PLEUMEUR-BODOU	19/08/1995	Voile	Moyenne	Intermédiaire	720,00 €
ANNIC	Edern	3 rue de la ville es lemetz 35800 DINARD	19/07/1995	Escrime	Faible	Intermédiaire	400,00 €
CHAMBET	Sébastien	94 Avenue Gabriel Peri 91700 SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS	08/10/1978	Parachutisme	Bonne	Favorable	900,00 €
CUEFF	Virginie	13 RUE DES MACAREUX 29850 GOUESNOU	18/06/1988	Cyclisme	Bonne	Favorable	900,00 €
MANSION	Kévin	1 avenue de courpian 47000 AGEN	27/11/1987	Parachutisme	Bonne	Favorable	900,00 €
GOURIOU	Damien	3 Maurice Lafon Les Jardins du Deltas APP B2 106 33380 BIGANOS	10/08/1988	Parachutisme	Bonne	Favorable	900,00 €

Nom	Prénom	Adresse	Date de naissance	Fédération	Performance sportive	Situation sociale	Montant global de la bourse
BERNIER	Mathieu	Kermabolivier 56250 MONTERBLANC	04/02/1979	Parachutisme	Bonne	Favorable	900,00 €
GOUEZ	Tangi	71 TRAON SPINS 29880 PLOUGUERNEAU	06/06/1998	Badminton	Faible	Intermédiaire	400,00 €
ABY	Yohann	1 Rue du Lieutenant Lapeyre Hall 3 75014 PARIS	07/04/1985	Parachutisme	Bonne	Favorable	900,00 €
TOUBLANC	Alicia	Mezou Adau 22170 SAINT-JEAN- Kerdaniel	03/05/1996	Handball	Moyenne	Intermédiaire	720,00 €
BOISRAMÉ	Mathys	4 rue Joseph Tropee 35300 FOUGERES	24/07/1998	Motocyclisme	Faible	Défavorable	540,00 €
DEGEN	Julien	3 Rue Maurice Béjart 59810 LESQUIN	05/11/1982	Parachutisme	Bonne	Favorable	900,00 €
NOEL	Faustine	92 Avenue de la Baraudière 44800 SAINT-HERBLAIN	25/12/1993	Badminton	Bonne	Favorable	900,00 €
HIRBEC	Emmanuel	21 Rue de la Janaie 35530 NOYAL-SUR- VILAINE	20/06/1994	Canoe Kayak	Faible	Intermédiaire	400,00 €
SALOMON	Matthieu	17 LE PETIT KERANDU 56250 ELVEN	26/11/1991	Voile	Moyenne	Favorable	540,00 €
BRUSQ	Eric	La Place à l'Epine 22460 GRACE-UZEL	23/12/2001	Roller sports	Moyenne	Intermédiaire	720,00 €
BUREL	Clara	7 RUE DE KEREON 22700 LOUANNEC	24/03/2001	Tennis	Moyenne	Intermédiaire	720,00 €
GIARD	Louis	12 impasse des sarcelles 56470 TRINITE-SUR- MER	27/04/1993	Voile	Moyenne	Favorable	540,00 €
ROCHER	Sami	8 rue de pérée 22600 LOUDEAC	21/10/1997	Canoe Kayak	Faible	Défavorable	540,00 €
PENNY	Will	1 Rue Lieutenant Lapeyre 75014 PARIS	17/09/1981	Parachutisme	Bonne	Favorable	900,00 €
AZAIS-DAVY	Baptiste	23 La Ville Neuve 35580 GUIGNEN	11/02/1998	Badminton	Faible	Intermédiaire	400,00 €
GUEGUIN	Ronan	1 RUE DE LA TOUCHE AUFFRAY 35150 JANZE	19/07/1996	Badminton	Faible	Intermédiaire	400,00 €
LE SCOUR	Patrick	42 LA CROIX DE PIERRE 29640 PLOUGONVEN	03/04/1999	Tennis de table	Moyenne	Intermédiaire	720,00 €

Nom	Prénom	Adresse	Date de naissance	Fédération	Performance sportive	Situation sociale	Montant global de la bourse
COMBOT	Sebastien	23 avenue de l'ys 64320 BIZANOS	09/02/1987	Canoe Kayak	Bonne	Favorable	900,00 €
PASQUETTE	Jérôme	16 chemin de kerdrevel 29470 PLOUGASTEL- DAOULAS	07/09/1992	Voile	Faible	Favorable	300,00 €
DINGLOR	Élodie	17 rue de kertrephine 22110 ROSTRENEN	02/08/1997	Football	Faible	Intermédiaire	400,00 €
BOLOU	Marie	17 rue des abbés Tanguy 29930 PONT-AVEN	27/11/1992	Voile	Moyenne	Favorable	540,00 €
BUREL	Raphaëlle	18 rue des saules 35690 ACIGNE	22/03/1995	Canoe Kayak	Moyenne	Intermédiaire	720,00 €
SIOU	Anthony	41 RUE DE TUNISIE 29200 BREST	05/08/1998	Natation	Faible	Intermédiaire	400,00 €
HERBERT	Charles	2 RUE DU GAZON 72540 LOUE	04/07/1986	Boxe Française/Savate	Très bonne	Intermédiaire	1 760,00 €
PRIGENT	Camille	15 rue de la monnaie 35000 RENNES	18/12/1997	Canoe Kayak	Moyenne	Intermédiaire	720,00 €
BARON	Loren	2 Avenue du Canada App 355 35200 RENNES	03/05/1994	Natation	Bonne	Favorable	900,00 €
BERGERON	Maxime	4 Avenue de Cézembre 35170 BRUZ	07/07/1986	Natation	Moyenne	Intermédiaire	720,00 €
PATRIE	Nolwenn	2 avenue du canada 35200 RENNES	18/12/1993	Natation	Moyenne	Favorable	540,00 €
PECATTE	Maxence	Le petit caleuvre 35830 BETTON	09/01/1997	Athlétisme	Moyenne	Favorable	540,00 €
LECAMUS LAMBERT	Florentin	le hardray 35560 BAZOUGES-LA- PEROUSE	13/05/1999	Cyclisme	Faible	Intermédiaire	400,00 €
LE DEM	Léna	52 rue des genêts 35170 BRUZ	13/07/1996	Sauvetage secourisme	Moyenne	Intermédiaire	720,00 €
NEIRAS	Jolann	18 rue Clemenceau 56510 SAINT-PIERRE- QUIBERON	25/05/1996	Voile	Faible	Intermédiaire	400,00 €
COROLLER	Victor	28 rue Martin Feuillée 35200 RENNES	29/01/1997	Athlétisme	Moyenne	Intermédiaire	720,00 €
FURNESS	Evan	8 impasse des trois puits porhors 56480 CLEGUEREC	13/08/1998	Tennis	Moyenne	Intermédiaire	720,00 €
LEMAÏTRE	Maëlen	15 rue de pors ar villiec 29241 LOCQUIREC	19/03/1993	Voile	Faible	Intermédiaire	400,00 €

Nom	Prénom	Adresse	Date de naissance	Fédération	Performance sportive	Situation sociale	Montant global de la bourse
JOUNIER	Lucie	12 Trégaret 35550 SIXT-SUR-AFF	16/07/1998	Cyclisme	Bonne	Intermédiaire	1 200,00 €
LE BRIS	Jade	13 impasse du vallon 56260 LARMOR-PLAGE	19/03/2001	Handisport	Faible	Intermédiaire	400,00 €
COCHOU	Nicolas	4 Avenue de Cézembre 35170 BRUZ	02/12/1985	ESSM	Bonne	Favorable	900,00 €
CHARLES	Valentin	20 Rue d'ouessant 35890 LAILLE	10/08/1997	Athlétisme	Moyenne	Favorable	540,00 €
MOURNIAC	Tim	18 Avenue de l'Atlantique 56510 SAINT-PIERRE- QUIBERON	14/04/1998	Voile	Faible	Favorable	300,00 €
BOSSARD	Julie	Perroz 29880 PLOUGUERNEAU	08/11/1985	Voile	Moyenne	Favorable	540,00 €
GOURNAY	Lazare	44 Hent Ar Len 29350 MOELAN-SUR- MER	26/01/1999	Vol libre	Moyenne	Favorable	540,00 €
BESSON	Franck	8 Rue du Lin App 204 35510 CESSON-SEVIGNE	16/07/1992	Canoe Kayak	Très bonne	Favorable	1 320,00 €
GICQUEL	Thom	3 rue le rocher de forgette 35140 GOSNE	12/01/1999	Badminton	Moyenne	Favorable	540,00 €
LIGNEL	Alan	Le chêne dey 35690 ACIGNE	29/08/1997	Canoe Kayak	Moyenne	Intermédiaire	720,00 €
RICHER	Camille	36 avenue de la gare 35770 VERN-SUR- SEICHE	10/04/1992	Canoe Kayak	Très bonne	Favorable	1 320,00 €
BENOIST	Antoine	LE DROUZY 22130 PLUDUNO	06/08/1999	Cyclisme	Faible	Intermédiaire	400,00 €
LE HIR	Nicolas	45 ROUTE DE LAVALLOT 29480 RELECQ- KERHUON	14/04/1997	Handisport	Moyenne	Intermédiaire	720,00 €
MENAND	Stéphane	LA BALUE 35640 MARTIGNE- FERCHAUD	27/02/1999	Tennis de table	Moyenne	Intermédiaire	720,00 €
CORDON-RAGOT	Audrey	4 rue de Josselin 22210 SAINT-ETIENNE- DU-GUE-DE-L'ISLE	22/09/1989	Cyclisme	Bonne	Favorable	900,00 €
ESCAFFRE	Jérémy	6 allée Dumont D'urville 35770 VERN-SUR- SEICHE	10/04/1993	Canoe Kayak	Moyenne	Intermédiaire	720,00 €
PAQUEMAR	Manuel	6 6 rue de bretagne 56260 Larmor-Plage	25/08/2001	Squash	Faible	Intermédiaire	400,00 €

Nom	Prénom	Adresse	Date de naissance	Fédération	Performance sportive	Situation sociale	Montant global de la bourse
PAQUEMAR	Laura	6 rue de bretagne ZA DE KERHOAS 56260 LARMOR-PLAGE	05/11/1997	Squash	Moyenne	Intermédiaire	720,00 €
LECRUBIER	Vincent	10 allée Emile Bernard 35830 BETTON	20/09/1986	Canoe Kayak	Moyenne	Favorable	540,00 €
LALY	Thibault	4 rue de Brocéliande 56800 CAMPENEAC	20/05/1997	Cyclisme	Faible	Intermédiaire	400,00 €
QUERO	Soazig	29 rue Pierre Marie Jaffré 56670 RIANTEC	08/03/1997	Football	Faible	Intermédiaire	400,00 €
ANDRÈZE LOUISON	Kevin	5 Boulevard Cosmao Dumanoir 56100 LORIENT	27/06/1996	Boxe Française/Savate	Très bonne	Intermédiaire	1 760,00 €
LE CORVAISIER	Charlène	KERMARREC 22530 MUR-DE- BRETAGNE	10/06/1990	Canoe Kayak	Moyenne	Favorable	540,00 €
MARC	Jonathan	6 Rue Creston 22300 LANNION	12/01/1988	Canoe Kayak	Faible	Défavorable	540,00 €
OULHEN	Pol	17 allée des Hortensias 29800 LANDERNEAU	12/10/1996	Canoe Kayak	Moyenne	Intermédiaire	720,00 €
LE GALL	Aurélien	La Ville Samson 56140 PLEUCADEUC	13/10/1993	Canoe Kayak	Moyenne	Défavorable	970,00 €
BEDDIAF	Nolan	8 rue du rocher 22400 MESLIN	26/02/1991	Roller sports	Bonne	Favorable	900,00 €
RIOUAL	Loig	8 rue Fernandel 35230 NOYAL- CHATILLON-SUR- SEICHE	21/11/1977	Sport adapté	Moyenne	Favorable	540,00 €
RUPELLAN	Nolwene	3 ALLEE LA PEROUSE 35770 VERN-SUR- SEICHE	05/04/1996	Canoe Kayak	Faible	Intermédiaire	400,00 €
BENOIT	Fanny	6 rue de l'abbé pierre villa Eugénie 35760 SAINT-GREGOIRE	20/06/1990	Roller sports	Bonne	Intermédiaire	1 200,00 €
BELBEOCH	Lucie	2 Place Xavier Grall 29490 GUIPAVAS	18/08/1995	Voile	Moyenne	Intermédiaire	720,00 €
FLAGEUL	Eric	27 PLACE JOFFRE 56400 AURAY	17/07/1973	Handisport	Bonne	Favorable	900,00 €
CARAES	Trévor	585 Goarem Vors Ouest 29490 GUIPAVAS	17/05/1996	Voile	Moyenne	Intermédiaire	720,00 €
DROZO	Maevane	5 rue Louis Lavergne Apt 4986 22600 LOUDEAC	21/06/1999	Football	Faible	Défavorable	540,00 €

Nom	Prénom	Adresse	Date de naissance	Fédération	Performance sportive	Situation sociale	Montant global de la bourse
PERROUIN	Loïc	4 rue zamenhof 87200 SAINT-JUNIEN	29/08/1980	Parachutisme	Bonne	Favorable	900,00 €
RABUEL	Pierre	1 sentier de la garenne 16600 MAGNAC-SUR-TOUVRE	17/12/1979	Parachutisme	Bonne	Favorable	900,00 €
TROËL	Sarah	24 rue de bellevue 35760 SAINT-GREGOIRE	12/07/1986	Canoe Kayak	Bonne	Favorable	900,00 €
N TCHA M PO	Dorine	LA LANDE MARAIS 35133 PARIGNE	10/07/1998	Judo	Moyenne	Intermédiaire	720,00 €
PRIGENT	Yves	15 rue de la Monnaie 35000 RENNES	30/08/1993	Canoe Kayak	Bonne	Intermédiaire	1 200,00 €
TANGUY	Xavier	24 La Gravelle 22800 FOEIL	11/04/1992	Roller sports	Faible	Intermédiaire	400,00 €
SAVINA	Estelle	21 rue du pont neuf 29100 DOUARNENEZ	10/02/1999	Football	Faible	Défavorable	540,00 €
FONTAINE	Jules	LE MAZET 35310 MORDELLES	15/12/1999	Baseball et Softball	Faible	Intermédiaire	400,00 €
RICAILLE	Ronan	10 RUE DES PETITES ROCHETTES 22100 QUEVERT	12/09/1993	Roller sports	Faible	Intermédiaire	400,00 €
QUEMENEUR	Malo	3 rue du Vau Briend Le Tertre Rault 22440 MEAUGON	15/01/1998	Canoe Kayak	Moyenne	Défavorable	970,00 €
KERVELLA	Loic	6 Boulevard barbanègre 64000 PAU	02/11/1993	Canoe Kayak	Bonne	Défavorable	1 620,00 €
MOAL	Claire	4 rue du Champ du moulin 35510 CESSON-SEVIGNE	03/04/1992	Canoe Kayak	Bonne	Intermédiaire	1 200,00 €
CARPENTIER	Benoit	1 impasse bellevue 29217 PLOUGONVELIN	15/02/1996	Surf	Bonne	Favorable	900,00 €
OLLIVIER	Agathe	9 9 rue des genêts 22510 BREHAND	02/04/1998	Football	Faible	Défavorable	540,00 €
JOLY	Cédric	23 Rue du Grand Clos 35160 MONTFORT-SUR-MEU	25/01/1995	Canoe Kayak	Bonne	Favorable	900,00 €
LODIEL	Anthony	les boistellières 35150 ESSE	13/09/1996	Tir	Moyenne	Intermédiaire	720,00 €
LOBE ELEME	Sarah	29860 plabennec	02/01/1998	Handball	Faible	Intermédiaire	400,00 €
Total :							84 540,00 €

Direction de l'éducation, des langues de Bretagne et du sport
Service du développement des pratiques sportives

CONVENTION FINANCIÈRE
RÉGISSANT LES RAPPORTS ENTRE
LA REGION BRETAGNE
ET
LA SA SOCIETE RENNES CITE MEDIA
POUR LES ANNEES 2016 ET 2017

Vu l'article 87 3° d du traité instituant la Communauté Européenne,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie relative à la Région ;
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;
Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
Vu le règlement budgétaire et financier adopté par le Conseil Régional ;
Vu la délibération n° 16_DAJCP_SA_03 du Conseil régional en date du 8 janvier 2016 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;
Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice 2016 ;
Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;
Vu le contrat d'objectifs et de moyens 2015-2016-2017 passé avec Rennes Cité Média, TB Ouest, TB Sud, la Société Nationale de Programmes France Télévisions et la Société Lionel Buannic Krouin en date du 7 janvier 2016 ;
Vu la délibération n° 16_0603_06 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 5 décembre 2016 attribuant une subvention d'un montant de 110 000 euros à la société Rennes Cité Media pour la mise en œuvre de l'unité régionale de programme des télévisions locales de Bretagne au titre de la politique sectorielle sport pour 2016/2017, approuvant la présente convention et autorisant le Président à la signer,

ENTRE :

La Région Bretagne, représentée par Monsieur Jean-Yves LE DRIAN, Président du Conseil régional,

Ci-après dénommée « la Région », d'une part,

ET

La Société Rennes Cité Media (RCM), société anonyme d'économie mixte, identifiée sous le n° 333 734 838 RCS Rennes domiciliée 19, rue de la Quintaine – 35000 RENNES, représentée par Madame Aurélie ROUSSEAU, en sa qualité de Directrice Générale Déléguée,

Ci-après dénommé (e) « **Le bénéficiaire** »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la Convention

1.1- La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la Région s'engage à subventionner la mise en œuvre du contrat d'objectifs et de moyens 2015-2016-2017 passé avec les télévisions locales.

1.2- La description détaillée de l'action subventionnée figure dans le contrat d'objectifs et de moyens.

La Région et le bénéficiaire se sont accordés pour que ce dernier réalise 13 captations sportives en lien avec des clubs et/ou des sportives et sportifs bretons et/ou les grandes thématiques du Sport au cours de la période du 1^{er} septembre 2016 au 31 août 2017.

Le budget prévisionnel global du projet ainsi que les moyens affectés à sa réalisation figurent en annexe du contrat d'objectifs et de moyens. Cette annexe détaille également le budget prévisionnel de la structure qui porte le projet.

Article 2 - Nature et montant de la participation financière de la Région

2.1- La subvention est de nature affectée forfaitaire.

2.2- La Région s'engage à verser au bénéficiaire une subvention d'un montant de :

- 110 000 euros au titre de la période 1^{er} septembre 2016 au 31 août 2017.

Article 3 - Conditions d'utilisation de la subvention

3.1- Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention pour la seule réalisation de l'action pour laquelle la subvention est attribuée, et à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition.

3.2- Il s'engage à ne pas employer tout ou partie de la subvention reçue de la Région au profit d'un autre organisme privé, association, société ou œuvre.

3.3- Il accepte que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit, et qu'elle soit limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses de l'action.

3.4- Il est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de ses activités.

Article 4 - Communication

4.1- Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région, notamment en faisant figurer le logo de la Région sur ses documents de communication réalisés postérieurement à l'attribution de la subvention.

4.2- Il s'engage également à faire mention du soutien de la Région dans ses rapports avec les médias.

4.3 – Il s'engage à faire apparaître le logo de la Région à l'écran avant chaque diffusion des 13 captations qui seront réalisées au cours de la saison 2016/2017.

Article 5 - Modalités de versement

La subvention sera versée par la Région au bénéficiaire selon les modalités suivantes :

- 80% soit 88 000 € à la signature de la présente convention ;
- le solde (20%) soit 22 000 € à la réception d'un bilan intermédiaire d'activités à remettre en deux exemplaires à partir du 1^{er} avril 2017.

Les versements de cette subvention seront effectués sur le compte établi au nom de : Rennes Cité Media

Ouvert à : CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE-PAYS DE LOIRE

Code banque	Code guichet	Compte n°	Clé RIB
14445	20200	08783384958	44

Comme stipulé dans le contrat d'objectifs et de moyens 2015-2016-2017 en date du 7 janvier 2016, la Région Bretagne autorise la SA Rennes Cité Média à reverser une partie du montant de la subvention à la SAS Télévision Bretagne Ouest (TBO) pour la réalisation des captations sportives. Ainsi, pour la période du 1^{er} septembre 2016 au 31 août 2017, la SA Rennes Cité Média reversera 49 810 € à la SAS TBO.

Article 6 - Imputation budgétaire

La subvention accordée au bénéficiaire sera imputée au budget de la Région, au chapitre 933, programme n°0603, dossier n°16006357.

Article 7 - Modalités de contrôle de l'utilisation de la subvention

7.1- La Région peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par le bénéficiaire.

7.2- La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives des dépenses relatives à l'opération à laquelle elle a apporté son concours et de la bonne exécution du plan de financement prévisionnel sur la base duquel elle a pris sa décision. Le bénéficiaire s'engage ainsi à donner au personnel de la Région, ainsi qu'aux personnes mandatées par elles, un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme.

7.3- Le bénéficiaire s'engage à fournir à la Région une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

7.4- Il accepte que la Région puisse contrôler l'utilisation qui a été faite de la subvention pendant toute la durée de la convention ainsi que pendant une période de 4 ans à compter du paiement de la subvention.

7.5- Il s'engage à informer la Région des modifications intervenues dans ses statuts et toute autre modification administrative ou bancaire.

Article 8 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature pour une durée de 30 mois.

Article 9 - Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 10 - Dénonciation et résiliation de la convention

10.1- Le bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par dénonciation adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 30 jours commençant à courir à compter de la date de réception par la Région du courrier de dénonciation. La Région se réserve alors le droit de demander le remboursement partiel ou total de la subvention.

10.2- En cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le bénéficiaire, la Région se réserve le droit, après mise en demeure écrite restée sans effet, de résilier la présente convention. La résiliation de la convention sera effective à l'issue d'un délai de préavis de 30 jours commençant à courir à compter de la notification par la Région au bénéficiaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, sauf si dans ce délai :

- les obligations citées de la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un commencement d'exécution ;
- la non-exécution de ses obligations par le bénéficiaire est consécutive à un cas de force majeure.

En cas de résiliation, la Région pourra exiger le remboursement partiel ou total de la subvention.

10.3- La Région peut de même mettre fin à la convention, par lettre recommandée avec accusé de réception, dès lors que le bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention ou en cas de modification profonde de son objet. Dans ce cas, la résiliation prendra effet dans un délai de 30 jours suivant la réception par le bénéficiaire de la lettre de la Région. Ce dernier est alors tenu de rembourser la totalité de la subvention.

Article 11 - Modalités de remboursement de la subvention

En cas de résiliation ou de dénonciation de la convention, la Région se réserve le droit de demander, sous forme de titre exécutoire, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

Article 12 - Litiges

12.1- En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

12.2- En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Rennes.

Article 13 - Exécution de la convention

Le Président du Conseil Régional, le Payeur Régional de Bretagne et le Bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention.

Fait en trois exemplaires originaux,
à Rennes,
Le

Pour la Société
SA RENNES CITE MEDIA

La Directrice Générale Déléguée

Aurélie ROUSSEAU
(Cachet de l'organisme obligatoire)

Pour le Président du Conseil régional
et par délégation,

Le Directeur de l'éducation, des langues de
Bretagne et du sport,

François GRALL

CONVENTION

Entre

L'Etat,

Représenté par Monsieur Christophe MIRMAND,
Préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine,

D'une part,

La Région Bretagne,

Représenté par Monsieur Jean-Yves LE DRIAN,
Président du Conseil régional de Bretagne

En concertation et en accord avec :

le Département d'Ille-et-Vilaine,
la Ville de Dinard,
la Ville de Rennes,
Rennes Métropole,
Brest Métropole,
Quimper Communauté,
le Comité régional olympique et sportif de Bretagne,
l'Université de Rennes 1,
l'Université de Rennes 2,
l'Université de Bretagne occidentale,
l'Université de Bretagne Sud,
l'Ecole normale supérieure de Rennes,
l'Ecole des hautes études en santé publique,
l'Ecole nationale de voile et des sports nautiques,
le Centre hospitalier universitaire de Rennes,
le Centre hospitalier universitaire de Brest,
le Centre hospitalier de Lorient,

D'autre part,

Relative à la

**CREATION DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC (GIP)
"CAMPUS DE L'EXCELLENCE SPORTIVE DE BRETAGNE"**

CONVENTION CONSTITUTIVE MODIFIEE PAR L'AVENANT N°1 ET L'AVENANT N°2

- *Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;*
- *Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son chapitre II, articles 98 à 120 ;*
- *Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;*
- *Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;*
- *Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;*
- *Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;*
- *Vu le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;*
- *Vu le décret n° 2013-924 du 17 octobre 2013 portant création de l'Ecole normale supérieure de Rennes ;*
- *Vu le protocole d'accord signé le 29 janvier 2010 entre l'Etat et le Conseil régional de Bretagne relatif aux modalités de mise en place du « Campus de l'excellence sportive de Bretagne » ;*
- *Vu l'arrêté du 29 décembre 2010 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Campus de l'excellence sportive de Bretagne » ;*
- *Vu la déclaration d'intention du 14 septembre 2012 entre l'Etat, le Conseil régional de Bretagne et le groupement d'intérêt public ;*
- *Vu l'arrêté du 24 décembre 2013 portant approbation d'un avenant à la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Campus de l'excellence sportive de Bretagne »,*

Il est constitué un groupement d'intérêt public (GIP) entre :

1. l'Etat, représenté par le préfet de Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine
2. la Région Bretagne,
3. le Département d'Ille-et-Vilaine,
4. la Ville de Dinard,
5. la Ville de Rennes,
6. Rennes Métropole,
7. Brest Métropole,
8. Quimper Communauté,
9. le comité régional olympique et sportif de Bretagne,
10. l'Université de Rennes 1,
11. l'Université de Rennes 2,
12. l'Université de Bretagne occidentale,
13. l'Université de Bretagne Sud,
14. l'Ecole normale supérieure de Rennes,
15. l'Ecole des hautes études en santé publique,
16. l'Ecole nationale de voile et des sports nautiques,
17. le Centre hospitalier universitaire de Rennes,
18. le Centre hospitalier universitaire de Brest,
19. le Centre hospitalier de Lorient.

Ce groupement est constitué pour favoriser le développement des pratiques sportives et notamment l'accompagnement des activités sportives de haut niveau.

Il est régi par le chapitre II de la loi du 17 mai 2011 susvisée de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, le décret du 26 janvier 2012 susvisé relatif aux groupements d'intérêt public, le décret du 7 novembre 2012 susvisé relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et le décret du 5 avril 2013 susvisé relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public, ainsi que par la présente convention.

Les adresses des membres fondateurs et adhérents figurent en annexe de la présente convention.

Tout avenant à la convention constitutive devra être soumis pour accord préalable aux autorités administratives compétentes et faire l'objet d'une délibération de l'assemblée générale prise à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - DENOMINATION

La dénomination du groupement est : « Campus Sport Bretagne ».

Article 2 – CHAMP TERRITORIAL

Le champ d'intervention du GIP Campus Sport Bretagne.

Article 3 – OBJET

Ce groupement d'intérêt public, ci-après désigné groupement, contribue à la mise en œuvre de 4 domaines d'activité : le sport de haut niveau, les formations aux métiers du sport, le développement de la recherche scientifique multidisciplinaire en matière sportive, l'accueil des stages du mouvement sportif et des associations de jeunesse et d'éducation populaire.

En matière de sport de haut niveau le groupement met en œuvre le double projet sportif, scolaire, universitaire et professionnel en favorisant notamment la mutualisation des moyens et en établissant les liens avec les autorités universitaires et éducatives.

En matière de formation, le groupement participe à la mise en place de formations initiales et continues dans les domaines du sport et de l'animation, et permettant de répondre à une demande régionale et nationale.

Le groupement favorise la recherche fondamentale et appliquée dans le domaine sportif, en développant des partenariats avec les universités, les écoles et les organismes de recherche. Il organise les conditions de suivi médical des sportifs de haut niveau et des sportifs espoirs.

Le groupement accueille des stages, notamment sur le site de Dinard qui bénéficie de capacités d'entraînement, de restauration et d'hébergement.

A ces titres le groupement peut gérer des équipements sportifs.

Le groupement participe au réseau national du sport de haut niveau.

Article 4 – SIEGE

Le siège du groupement est fixé à Rennes (283, avenue du Général George Patton 35000 Rennes). Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

Article 5 – DUREE

Le groupement prend effet à compter de la date de publication au Journal officiel de la République française de l'arrêté d'approbation de la convention constitutive initiale. A compter de la modification de sa convention constitutive en 2016, il est prorogé pour une durée indéterminée.

Article 6 – ADHESION – RETRAIT - EXCLUSION

6-1 : Adhésion

L'assemblée générale peut accepter l'adhésion de nouveaux membres. Elle se traduira par un avenant à la convention qui est approuvé dans les mêmes formes que la présente convention dès lors qu'il entraîne une modification de l'article 8.

6-2 Retrait

En cours d'exécution de la convention, tout membre du groupement peut s'en retirer à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice.

Tout retrait donnera lieu à un avenant à la convention, qui précisera les modalités qui en découlent, notamment financières, en fonction du niveau de contribution et des frais engagés pour le fonctionnement du groupement. Il sera approuvé dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'adhésion de nouveaux membres dès lors qu'il entraîne une modification de l'article 8.

Le retrait d'un membre du groupement entraîne de plein droit la révocation de son représentant du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

En cas de contestation, une procédure de conciliation sera mise en œuvre avant tout engagement de procédure contentieuse. Les contributions de toute nature que le membre concerné s'était engagé à verser restent dues au groupement. Il demeure responsable envers les créanciers du groupement des obligations nées antérieurement à son départ et non acquittées.

Le retrait d'un des membres n'aura aucune incidence, sauf accord contraire de l'assemblée générale du groupement, sur les mises à disposition ou dotations qu'il aura consenties au groupement qui perdureront jusqu'à la dissolution de ce dernier.

6-3 Exclusion

L'exclusion de tout membre du groupement peut être prononcée par les membres en cas d'inexécution de ses obligations ou pour fautes graves, après avoir été entendu au préalable par le conseil d'administration. La décision d'exclusion est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. L'exclusion prend effet au jour de la réception par le membre exclu de la lettre recommandée.

Toute exclusion donnera lieu à un avenant à la convention, qui précisera les modalités qui en découlent, notamment financières, en fonction du niveau de contribution et des frais engagés pour le fonctionnement du groupement. Il sera approuvé dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'adhésion de nouveaux membres dès lors qu'il entraîne une modification de l'article 8.

Les contributions que le membre concerné s'était engagé à verser restent dues au groupement.

L'exclusion d'un des membres n'aura aucune incidence, sauf accord contraire de l'assemblée générale du groupement, sur les mises à disposition ou dotations qu'il aura consenties au groupement qui perdureront jusqu'à la dissolution de ce dernier.

6-4 Partenaires associés

Les administrations, organismes et entreprises dont les activités ont un lien avec l'objet du groupement peuvent devenir partenaires associés du groupement après agrément de l'assemblée générale.

Les partenaires associés participent aux travaux du groupement dans les mêmes conditions que les autres membres.

Les partenaires associés siègent avec voix consultative à l'assemblée générale du groupement.

L'exclusion de tout partenaire associé peut être prononcée par les membres en cas d'inexécution de ses obligations ou pour fautes graves, après avoir été entendu au préalable par le conseil d'administration. La décision d'exclusion est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. L'exclusion prend effet au jour de la réception par le partenaire associé exclu de la lettre recommandée.

TITRE II APPORTS ET GESTION

Article 7 – CAPITAL

Le groupement est constitué sans capital.

Article 8 - DROITS ET OBLIGATIONS

8-1 Droits

Les droits des membres sont déterminés par un nombre de voix attribuées à chacun des membres.

Dans leur rapport entre eux, les droits des 19 membres du groupement sont fixés ainsi qu'il suit :

- l'Etat : 12 voix ;
- la Région Bretagne : 12 voix ;
- le Département d'Ille et Vilaine : 1 voix
- la Ville de Dinard : 1 voix ;
- la Ville de Rennes : 1 voix ;
- Rennes Métropole : 1 voix ;
- Brest Métropole : 1 voix
- Quimper Communauté : 1 voix
- le Comité régional olympique et sportif de Bretagne : 3 voix ;
- l'Université de Rennes 1 : 1 voix ;
- l'Université de Rennes 2 : 1 voix ;
- l'Université de Bretagne occidentale : 1 voix ;
- l'Université de Bretagne Sud : 1 voix ;
- l'Ecole normale supérieure de Rennes : 1 voix ;
- l'Ecole des hautes études en santé publique : 1 voix ;
- l'Ecole nationale de voile et des sports nautiques : 1 voix ;
- le Centre hospitalier universitaire de Rennes : 1 voix ;
- le Centre hospitalier universitaire de Brest : 1 voix ;
- le Centre hospitalier de Lorient : 1 voix.

Soit un total de 43 voix.

L'avenant consécutif à l'adhésion d'un nouveau membre fixe la nouvelle répartition des droits.

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration du GIP pour le fonctionnement du groupement. Il règle les rapports des membres entre eux.

Dans leurs rapports avec les tiers les membres du groupement ne sont pas solidaires. Ils sont responsables des dettes du groupement à proportion de leur contribution à compter de la date de prise d'effet du GIP.

8-2 Obligations

Les membres du groupement s'obligent par la présente convention à :

- utiliser le groupement d'intérêt public comme un outil de mise en œuvre de leur politique sur les champs de compétences du groupement d'intérêt public ;
- fixer annuellement un niveau de contribution aux activités du groupement d'intérêt public selon les modalités de l'article 9 ;
- participer à l'animation des activités du groupement d'intérêt public.

Article 9 - CONTRIBUTION DES MEMBRES

Les modalités de participation des membres sont définies chaque année par l'assemblée générale dans le cadre de la préparation du projet de budget.

Les contributions des membres du groupement peuvent être fournies soit :

- par des subventions ou participations financières au budget annuel du GIP ;
- par des mises à disposition de personnel ou des prises en charge financières de personnel ;
- par des mises à disposition de locaux, dont les équipements sportifs ;
- par des mises à disposition de matériel qui reste propriété des membres ;
- par des apports de droits d'exploitation immatériels ;
- sous toute autre forme de contribution au fonctionnement du groupement, la valeur étant appréciée d'un commun accord ;
- par le versement d'une cotisation forfaitaire dont le montant est fixé annuellement par l'assemblée générale.

Le groupement ne redistribue pas de subvention.

L'annexe 2 jointe à la présente convention, relative aux dépenses de fonctionnement, précise les contributions des membres pour la période triennale correspondant au projet d'activité 2017-2019.

Au terme de cette période, les contributions des membres feront l'objet d'une actualisation pour les trois années suivantes soumise à l'assemblée générale.

Article 10 – MISE A LA DISPOSITION DE PERSONNEL ET DETACHEMENT

10-1 Personnels mis à disposition

Une convention fixe pour chaque agent concerné, les modalités de sa mise à disposition du GIP.

Ces agents conservent leur statut et les règles de gestion afférente et leur rémunération.

Ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du groupement.

Ces personnels seront réintégrés dans l'emploi ou l'organisme d'origine dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- à la demande de l'agent mis à disposition avec un préavis de 3 mois ;
- par décision du conseil d'administration sur proposition du directeur du GIP ;
- à la demande de leur employeur d'origine ;
- en cas de dissolution du GIP.

10-2 Personnels en situation de détachement

Des agents de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics non membres du GIP, peuvent être détachés conformément aux dispositions de l'article 109 de la loi du 17 mai 2011 susvisée et du décret du 5 avril 2013 susvisé.

Article 11 - RECRUTEMENT D'AUTRE PERSONNEL PROPRE AU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC

Lorsque la réalisation des objectifs du groupement l'exige et qu'il n'existe pas au sein du groupement, de compétence technique particulière nécessaire aux activités du groupement, dans ce cas, le groupement peut recruter, à titre complémentaire, des personnels propres dont les contrats sont régis par le droit public, conformément aux dispositions de l'article 109 de la loi du 17 mai 2011 susvisée et du décret du 5 avril 2013 susvisé.

Les personnels ainsi recrutés, pour une durée au plus égale à celle du groupement n'acquièrent pas de droit à accéder ultérieurement à des emplois chez l'un des membres du groupement.

Ces emplois sont créés par décision du conseil d'administration. Ces personnels sont recrutés par le directeur.

Article 12 - PROPRIETE DES EQUIPEMENTS

Le matériel acheté ou développé en commun appartient au groupement. En cas de dissolution anticipée du groupement, ils sont dévolus conformément aux règles établies à l'article 28 « Dévolution des biens ».

Les biens mis gratuitement à la disposition du groupement par un membre restent la propriété de ce dernier et lui sont restitués lors de la liquidation du groupement et/ou selon les modalités prévues dans la convention de mise à disposition relative à ces équipements et matériels.

En cas de retrait ou d'exclusion, le membre concerné ne bénéficie pas d'un retour sur ces biens sauf décision contraire du conseil d'administration.

Article 13 – BUDGET (état prévisionnel des recettes et des dépenses)

Le budget, approuvé chaque année par le conseil d'administration inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses pour l'exercice. Il démarre le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre de la même année civile.

Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs du groupement en distinguant les dépenses de fonctionnement des dépenses d'investissement.

Le groupement ne donnant lieu ni à réalisation, ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel d'un exercice est reporté sur l'exercice suivant. Son utilisation sera déterminée par le conseil d'administration sur proposition du directeur.

En cas de déficit, le conseil d'administration devra statuer sur les modalités du report du déficit sur l'exercice suivant ou de toute autre solution.

Article 14 – RESSOURCES

Les ressources du groupement comprennent :

- des subventions ;
- les contributions en nature et/ou numéraire de chacun de ses membres ou partenaires ;
- les recettes de toute nature provenant des activités et services du groupement ;

- le revenu de ses biens matériels et immatériels ;
- les dons et legs ;
- et plus généralement, toutes autres ressources concourant, à la réalisation de l'objet du groupement.

Article 15 - DEPENSES

Les dépenses du groupement sont constituées de toutes les dépenses concourant à la réalisation de son objet.

Article 16 - TENUE DES COMPTES

La comptabilité du groupement et sa gestion sont effectuées selon les règles de droit public. S'appliquent au groupement les dispositions du décret du 7 novembre 2012 susvisé relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

L'agent comptable est désigné par arrêté du ministre chargé du budget. Il participe de droit avec voix consultative aux instances de délibération et d'administration du groupement.

Article 17 - COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT

Un commissaire du Gouvernement peut être placé auprès du groupement par les autorités chargées de l'approbation de la convention constitutive. Il exerce ses missions conformément aux dispositions de l'article 5 du décret du 26 janvier 2012 susvisé.

TITRE III ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 18 - ASSEMBLEE GENERALE

18-1 Composition

L'assemblée générale, est composée de l'ensemble des membres du groupement, des partenaires associés et des personnalités qualifiées.

Les conditions de désignation du (ou des) représentant(s) des membres, et la répartition des voix à ces représentants, relèvent d'une procédure propre à chacun des membres.

La désignation des représentants et la répartition des voix, de chacun des membres, doit être transmise au président du groupement, au plus tard 2 mois avant la première réunion de l'assemblée générale.

Toute modification doit être transmise au moins 4 semaines avant la tenue de la prochaine assemblée générale.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du conseil d'administration. Le président peut autoriser toute personne à assister aux séances de l'assemblée générale avec voix consultative.

Le directeur du groupement assiste de droit aux séances de l'assemblée générale avec voix consultative.

L'assemblée générale du CESB se compose de 28 représentants des membres du Campus, soit :

- a) 4 représentants de l'Etat dont le ministre chargé des sports ou son représentant, le ministre chargé du budget ou son représentant, le préfet de la Région Bretagne ou son représentant, le recteur de l'Académie de Rennes, chancelier des universités ou son représentant ;
- b) 4 représentants de la Région Bretagne ;
- c) 1 représentant du Département d'Ille-et-Vilaine ;
- d) 1 représentant de la Ville de Dinard ;
- e) 1 représentant de la Ville de Rennes ;
- f) 1 représentant de Rennes Métropole ;
- g) 1 représentant de Brest Métropole ;
- h) 1 représentant de Quimper Communauté,
- i) 3 représentants du Comité régional olympique et sportif de Bretagne ;
- j) 1 représentant de l'Université de Rennes 1 ;
- k) 1 représentant de l'Université de Rennes 2 ;
- l) 1 représentant de l'Université de Bretagne occidentale ;
- m) 1 représentant de l'Université de Bretagne Sud ;
- n) 1 représentant de l'Ecole normale supérieure de Rennes ;

- o) 1 représentant de l'Ecole des hautes études en santé publique ;
 - p) 1 représentant de l'Ecole nationale de voile et des sports nautiques ;
 - q) 1 représentant du Centre hospitalier universitaire de Rennes ;
 - r) 1 représentant du Centre hospitalier universitaire de Brest ;
 - s) 1 représentant du Centre hospitalier de Lorient,
- 3 personnalités qualifiées, avec voix consultative, désignées par le conseil d'administration sur proposition du président pour un an renouvelable.
 - Les membres des collèges mentionnés au a) et au b) disposent chacun d'un pouvoir de trois voix. En cas d'empêchement, ils peuvent donner leur pouvoir à un autre membre du même collège. Nul ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

18-2 Fonctionnement et attributions

Les modalités de fonctionnement de l'assemblée générale sont prévues dans le règlement intérieur.

L'assemblée générale se réunit sur convocation du président du conseil d'administration au moins une fois par an. Elle peut également se réunir à la demande du quart au moins de ses membres ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix ou à la demande du commissaire du gouvernement.

L'assemblée générale vote des avis et recommandations ou vote des délibérations pour orienter ou contrôler la politique générale du groupement à la majorité des membres présents ou représentés.

Les membres disposent d'un nombre de voix tel que défini par l'article 8.

Les membres qui ne contribuent pas aux activités du groupement d'intérêt public tel que défini à l'article 9 disposent d'une voix consultative.

Les partenaires associés disposent chacun d'une voix consultative.

Les avis, recommandations sont pris à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion, sur la situation morale et financière du groupement. Elle prononce des avis et recommandations sur le programme annuel d'activités, sur l'état prévisionnel des recettes et dépenses et sur l'évaluation des activités du groupement.

L'assemblée générale délibère sur :

- les modifications de la convention constitutive, l'adhésion, le retrait et l'exclusion des membres du groupement et des partenaires associés du groupement ;
- la dissolution anticipée du groupement ainsi que sur les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- la transformation du groupement en une autre structure.

Article 19 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

19-1 Composition

Le groupement est administré par un conseil d'administration, composé des représentants des membres.

Les membres du conseil d'administration disposent d'un nombre de voix tel que défini par l'article 8.

Chaque membre titulaire peut être remplacé par un membre suppléant.

Les conditions de désignation du (ou des) représentant (s) des membres, et la répartition des voix à ces représentants, relèvent d'une procédure propre à chacun des membres.

La désignation des représentants et la répartition des voix, de chacun des membres, doit être transmise au président du groupement, au plus tard 2 mois avant la première réunion du conseil d'administration.

Le président peut autoriser toute personne, notamment les représentants du personnel, des stagiaires en formation et des sportifs à assister aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

Le directeur, l'agent comptable et le commissaire du Gouvernement assistent de droit aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

Les mandats des membres du conseil d'administration sont d'une durée égale à la durée du groupement. Ils sont exercés gratuitement.

19-2 Fonctionnement et attributions

Les modalités de fonctionnement du conseil d'administration sont prévues dans le règlement intérieur.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Le conseil d'administration prend toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale.

Le conseil administration délibère sur les orientations générales du groupement et il adopte les décisions en vue de réaliser les objectifs poursuivis par le groupement.

Il délibère notamment sur :

- l'état prévisionnel des dépenses, des recettes, ainsi que sur les décisions budgétaires modificatives ;
- la nomination du directeur du groupement ;
- le tableau des effectifs et le prévisionnel ;
- les contrats, marchés et conventions ;
- l'acceptation des dons et legs ;
- les transactions ;
- les règlements intérieurs et financiers ;
- le contrat pluriannuel d'objectifs et de performance ;
- l'évaluation annuelle des activités.

Le conseil d'administration propose à l'assemblée générale :

- toutes modifications de la convention constitutive ;
- l'adhésion, le retrait et l'exclusion des membres du groupement ;
- la prorogation ou la dissolution anticipée du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- la transformation du GIP en une autre structure.

Le conseil d'administration peut autoriser le directeur du groupement, dans les limites qu'il fixe, à passer des contrats, marchés et conventions.

Le directeur rend compte des décisions prises dans le cadre de ses attributions ainsi déléguées à la prochaine réunion du conseil d'administration.

Il est responsable de la gestion du groupement d'intérêt public et rend compte devant l'assemblée générale.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige sur la convocation du président ou à la demande de la moitié de ses membres ou à la demande du commissaire du Gouvernement.

Il nomme le directeur sur proposition du président, propose les modifications de la convention constitutive et prépare les règlements intérieur et financier qui seront soumis au vote de l'assemblée générale.

Il soumet à l'approbation de l'assemblée générale un programme d'activités et le budget correspondant, lui communique les rapports semestriels de gestion et prévisions de trésorerie faisant apparaître également les propositions pour les exercices suivants.

Article 20 - REGLEMENTS INTERIEUR ET FINANCIER

Un règlement intérieur et un règlement financier sont établis par le conseil d'administration et approuvés par l'assemblée générale à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 21 - LA PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le groupement est présidé de droit par le président du Conseil régional de Bretagne, ou son représentant.

Le président du groupement préside et convoque les assemblées générales et le conseil d'administration. Il en fixe l'ordre du jour. En cas d'empêchement, son représentant préside le conseil d'administration et l'assemblée générale.

Le président convoque le conseil d'administration aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins deux fois par an.

Le président veille à la bonne exécution des décisions prises en assemblée générale. Il s'assure de la bonne application des engagements pris par le groupement dans le cadre du protocole d'accord du Campus de l'excellence sportive de Bretagne visé en objet.

En cas de partage des voix aux réunions d'instance, le vote du président est prépondérant.

Article 22 - LE DIRECTEUR DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC

Sur proposition du président, le conseil d'administration nomme un directeur.

Il peut être révoqué dans les mêmes conditions.

En cas de vacance du poste de directeur, un nouveau directeur est nommé dans les mêmes conditions dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de constatation de la vacance. Durant cette vacance le conseil d'administration s'assure que les missions du directeur sont assumées.

Le directeur exécute les délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration. Il assure, dans les conditions prévues par les présents statuts et les règlements financier et intérieur, le fonctionnement du groupement.

Il dispose des attributions ci-après :

- il élabore le contrat pluriannuel d'objectifs de performance en relation avec la Région Bretagne et l'Etat ;
- il prépare l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et l'exécute ;
- il est ordonnateur des dépenses et des recettes dans le cadre budgétaire approuvé ;
- il conclut les contrats, conventions et marchés dans le respect des dispositions de l'article 19-2 ;
- il définit l'organisation interne du groupement ;
- il assure la gestion du personnel et, à ce titre, recrute les agents visés aux articles 10 et 11 et, le cas échéant, établit leur rémunération selon la grille des salaires validée par le conseil d'administration.

Il est compétent pour se prononcer, dans les limites fixées par le conseil d'administration sur :

- toute demande d'emprunt ;
- la conclusion d'un bail.

Dans ses rapports avec les tiers, le directeur engage le groupement dans le cadre de ses attributions pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci.

Le directeur dispose du pouvoir d'ester en justice et de représenter le groupement. Il informe le conseil d'administration de tout recours juridictionnel concernant le groupement. Il dispose, sur autorisation du conseil d'administration, du pouvoir de transiger.

Le directeur peut consentir des délégations de signature dans les limites de ses attributions.

TITRE IV DISPOSITIONS FINALES

Article 23 - COMMUNICATION DES TRAVAUX

Chacun des membres s'engage à :

- faciliter l'accès des autres à toutes les informations nécessaires à l'exécution de travaux de recherche et de développement programmés en commun ;
- communiquer les informations non nominatives qu'il obtiendra en développant des activités pour le groupement d'intérêt public dans la mesure où il peut le faire librement au regard notamment des engagements qu'il pourrait avoir avec des tiers.

Chacun des membres s'interdit de diffuser ou de communiquer à des tiers les informations qui lui auront été désignées comme confidentielles par le membre dont elles proviennent.

Article 24 – MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

Toute modification de la convention constitutive est décidée par l'assemblée générale. Elle fait l'objet d'un avenant numéroté, qui doit être approuvé dans les mêmes formes et dans les mêmes conditions que la présente convention.

Article 25 – DISSOLUTION

Le groupement peut être dissous :

- par décision de l'assemblée générale ;
- par décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet du groupement.

Article 26 – LIQUIDATION

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Les actifs ou le passif à la date de liquidation sont répartis entre les membres du groupement selon les règles fixées par l'assemblée générale.

Article 27 - DEVOLUTION DES BIENS

Le matériel acheté ou développé en commun appartient au groupement d'intérêt public.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens sont dévolus par l'assemblée générale par accord entre les membres ou à défaut au prorata des contributions de chacun.

Article 28 - CONDITION SUSPENSIVE

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative qui en assure la publicité conformément aux dispositions de l'article 100 de la loi du 17 mai 2011 susvisée et selon les modalités fixées par le décret du 26 janvier 2012 susvisé.

Convention établie en autant d'exemplaires originaux que de parties contractantes.

Fait à, le

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Le président de la Région Bretagne,

Le président du Département d'Ille-et-Vilaine,

La maire de la Ville de Dinard,

La maire de la Ville de Rennes,

Le président de Rennes Métropole,

Le président de Brest Métropole,

Le président de Quimper Communauté,

La présidente du Comité régional olympique et sportif de Bretagne,

Le président de l'Université de Rennes 1,

Le président de l'Université de Rennes 2,

Le président de l'Université de Bretagne occidentale,

Le président de l'Université de Bretagne Sud,

Le directeur de l'Ecole normale supérieure de Rennes,

Le directeur de l'Ecole des hautes études en santé publique,

Le directeur de l'Ecole nationale de voile et des sports nautiques

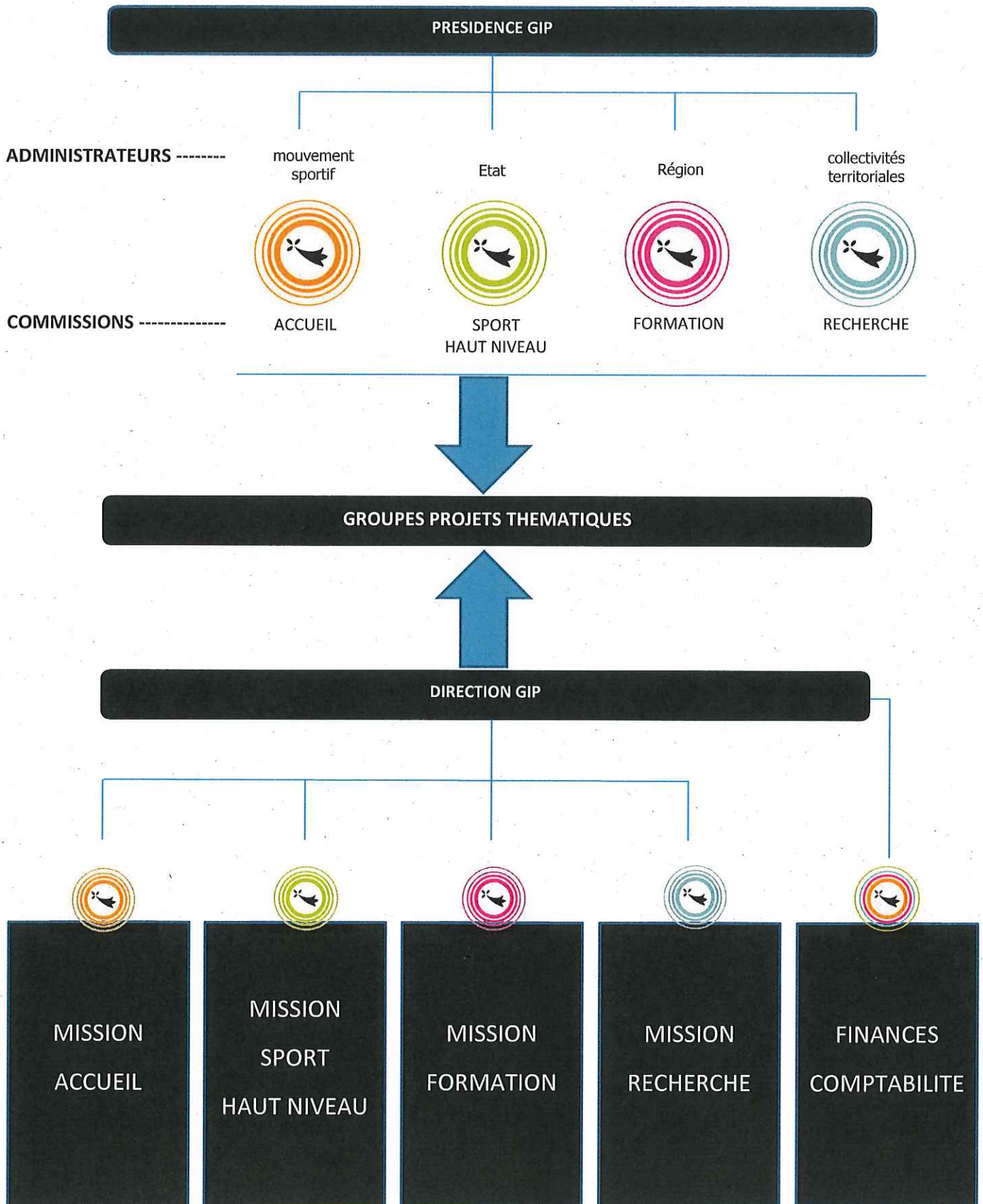
Le directeur du Centre hospitalier universitaire de Rennes,

Le directeur du Centre hospitalier universitaire de Brest,

Le directeur du Centre hospitalier de Lorient,

ANNEXE 1 - Organisation et plan de développement du GIP Campus

L'organisation du GIP Campus de l'excellence sportive de Bretagne et les axes de développement sont envisagés de la manière suivante sur les années 2017 à 2019 :



☛ EN INTERNE

- La réorganisation interne du Campus en rapprochant les services Accueil-Maintenance-Restoration permettra d'augmenter la qualité de nos prestations et d'optimiser nos moyens.
- Réétudier l'offre pour les stagiaires en formation (Hébergement/Restauration)
 - ✓ Lisser les périodes de présence des formations au CESB sur la semaine,
 - ✓ Simplifier l'offre en proposant un engagement annuel.
- Mise en place de groupes projets favorisant l'efficacité des actions à mener en concertation.
- Création de séjours à thème par les stagiaires en formation.

☛ EN EXTERNE

Donner du sens au CESB en se montrant l'élément incontournable au développement du sport et des sportifs en Bretagne :

☛ Comment ?

Améliorer notre communication

- ✓ Mettre en place une véritable stratégie publicitaire,
- ✓ Mieux travailler avec la Ville de Dinard pour créer des projets événementiels,
- ✓ S'appuyer davantage sur les partenaires pour un meilleur référencement ex : Office tourisme

Diversifier nos offres de séjours pour accueillir plus de publics en périodes « creuses » (Hors vacances scolaires) :
La rénovation et l'ouverture des nouveaux hébergements offrent au CESB un nouveau souffle et de nouvelles pistes à exploiter :

- ✓ Séjours Sports Adaptés,
- ✓ Séjours Handisport,
- ✓ Séjours clefs en main pour les Comités d'entreprises,
- ✓ Journées, séminaires du mouvement sportif (Assemblée Général, CROS....),
- ✓ Etoffer les conventions partenariats avec les ligues et fédé notamment pour les formations de cadres,
- ✓ Séjours Sport Loisirs « retraités »,
- ✓ Poursuivre les actions sur les séjours scolaires.

Accueillir les sportifs de Haut-Niveau (Individuels et équipes nationales)

Se créer une vitrine en profitant de nos nouveaux atouts (Hébergement et espace récupération)

- ✓ Labelliser le CESB comme Site d'entraînement et de Formation des sportifs de Haut Niveau (Réseau Grand INSEP),
- ✓ Etablir une véritable politique budgétaire pour pouvoir moderniser les installations et offrir des prestations de qualité,

- ✓ Etre précurseur pour se démarquer de la concurrence (Thalasso de Dinard)

Training...)

- Optimisation de la performance (ex : électrostimulation, High Altitude
- Coaching Mental,
- Service Médical (Infirmière +Kiné).

☛ EN INTERNE

« Engager le CESB dans une démarche d'amélioration continue des prestations au service de la performance sportive »

- Intégration du Campus au réseau national « GRAND INSEP » en référence aux critères de labellisation.
- Accueil de structures SHN des Parcours de l'Excellence Sportive des fédérations :
 - Pérenniser l'accueil des deux structures de Haut Niveau intégrées au site de Dinard en développant les prestations nécessaires à la mise en œuvre du double projet des jeunes sportifs de haut niveau. Réévaluer et actualiser les conventions avec les ligues de Volley-ball et Badminton en traitant des items en lien avec la labellisation « Grand Insep »
 - Permettre l'accueil de nouvelles structures de haut niveau : Communication auprès des fédérations et des ligues sportives des prestations et compétences proposées par le Campus en matière d'accueil de structures et de mise en œuvre du double projet.

☛ EN EXTERNE

« Accompagner les sportifs identifiés dans les projets de performances fédéraux (PPF) sur le territoire breton à travers la mise en œuvre de nouveaux services ».

- Constitution d'un groupe sport de haut niveau au sein du Campus réunissant les acteurs et partenaires sur le territoire breton : Etat (DRJSCS, Rectorat, DSDEN), Conseil régional de Bretagne, Métropoles, autres collectivités parties prenantes, Fédérations, Universités.
Ce groupe est animé par la DRJSCS Bretagne. Il oriente et contribue à l'élaboration des projets du Campus en matière d'accompagnement des sportifs, en réponse aux besoins du territoire et en complément des accompagnements existants.
- Se positionner en tant que plateforme de mise en réseau sur les thématiques liées au sport de haut en Bretagne : organisation de séminaires ; diffusion des ressources du réseau « GRAND INSEP ; identification des besoins en lien avec la recherche.
- Participation des cadres du Campus au réseau régional haut-niveau piloté par la DRJSCS.
- Proposer, à partir des outils développés par le réseau grand INSEP, un suivi et un appui aux sportifs en structures de haut niveau en région Bretagne au travers d'un outil partagé (ex : PSQS Plateforme collaborative de suivi du projet du sportif : cursus scolaire, parcours professionnel, préparation sportive, suivi médical, palmarès) sous réserve de l'utilisation par l'ensemble des partenaires.
- Ouvrir les services et prestations du Campus aussi bien aux structures inscrites dans les Parcours de l'excellence sportive qu'aux sportifs de haut niveau isolés.
- S'engager dans un partenariat avec les fédérations et les ligues sportives basé sur une exigence de qualité et la recherche de performance en répondant aux besoins identifiés: conventions de partenariat (stage de détection, formation de cadres...).
- Contribuer à la réussite du sport français en compétition internationale par l'accueil de stages : préparation des équipes nationales et athlètes individuels aux compétitions de référence (échéance JO PARIS 2024).
Création et diffusion d'un guide de prestations/tarififications des prestations proposées par le CESB pour la préparation sportive de haut niveau.

DEJEPS: Diplôme d'Etat Jeunesse Education Populaire Sport (équivalence Bac +2)	⇒ Entraîneur/Moniteur
BPJEPS: Brevet Professionnel Jeunesse Education Populaire Sport (équivalence Bac)	⇒ Educateur
CQP: diplôme de branche professionnelle (équivalence CAP/BEP/Brevet des collèges)	⇒ Animateur (temps partiel)
BAPAAT: Brevet d'Aptitude Professionnelle Aide Animateur Technicien	⇒ Assistant

FORMATIONS PROFESSIONNELLES EN ALTERNANCE



Formations initiales & continues tous publics.
Gratuites et rémunérées pour les demandeurs d'emploi sous réserve du financement par le Conseil régional (Programme Bretagne Formation avec la participation du Fonds Social Européen).

Insertion professionnelle et employabilité de nos formations : 91% (saisonniers, temps partiels, temps plein).

FORMATIONS MONOVALENTES

- **ENTRAINEUR EQUITATION** ⇒ Dinard, (dpt 35)
 - DEJEPS Equitation
- **MONITEUR PLONGEE** (hors PBF) ⇒ Cap Trébeurden (dpt 22)
 - DEJEPS Plongée
- **MATRE NAGEUR SAUVETEUR**
 - BPJEPS Activités Aquatiques et de la Natation ⇒ Dinard (dpt 35), Vannes (dpt 56), Quimper (dpt 29)
- **ANIMATEUR LOISIRS POUR TOUS** ⇒ Dinard, (dpt 35)
 - BPJEPS Loisirs Pour Tous

FORMATIONS BI-QUALIFIANTES

- **EDUCATEUR SPORTIF POLYVALENT** ⇒ Dinard (dpt 35)
 - BPJEPS Activités Physiques Pour Tous
 - +BPJEPS de spécialité : basket-ball, handball, rugby, randonnée (une spécialité à choisir)
- **ANIMATEUR SOCIO-SPORTIF** ⇒ Dinard (dpt 35)
 - BPJEPS Animation Sociale
 - +BPJEPS Activités Physiques Pour Tous

FORMATIONS EN APPRENTISSAGE



Formations pour les 17-26 ans.
Gratuites et rémunérées en contrat d'apprentissage.

- **MONITEUR DE TENNIS** ⇒ Pontivy (dpt 56)
 - DEJEPS Tennis
- **MATRE NAGEUR SAUVETEUR** ⇒ Dinard (dpt 35)
 - BPJEPS Activités Aquatiques et de la Natation
- **ANIMATEUR SPORTIF HANDBALL** ⇒ Rennes (dpt 35)
 - BPJEPS sports collectifs mention Handball
- **ANIMATEUR SPORTIF POLYVALENT**
 - BPJEPS Activités Physiques pour Tous ⇒ Dinard (dpt 35), Brest (dpt 29)
- **ANIMATEUR EQUITATION** ⇒ Rennes (dpt 35)
 - BAPAAT Equitation loisirs du jeune & de l'enfant

FORMATIONS COURTES

Diplômes fédéraux

CQP Certificat de Qualification Professionnelle
CQP Animateur de Loisirs Sportifs
CQP Opérateur de Parcours Acrobatique en Hauteur

Formations complémentaires aux BPJEPS

CS Certificat de Spécialisation
CS Education à l'Environnement vers un développement durable
CS Animation et Maintien de l'Autonomie de la Personne (séniors)
CS Accompagnement et intégration des personnes en situation de handicap (sport et handicaps)
UCC Unité Complémentaire Capitalisable
UCC Baseball-Softball
UCC Marche nordique
UCC Triathlon

OBJECTIFS

Développer les formations continues et en apprentissage en lien avec les besoins identifiés sur le territoire :

-favoriser la proximité des offres de formation auprès des publics cibles.

-favoriser les partenariats entre les associations, collectivités et services déconcentrés de l'Etat.

Favoriser le double projet (formation, entraînement sportif) des jeunes en centre de formation :

-développer les partenariats avec des centres de formation de clubs amateurs et professionnels.

-étaler le cursus de formation sur 2 ans.

Moderniser notre système de gestion des formations :

-utiliser un logiciel adapté à nos formations (YPAREO).

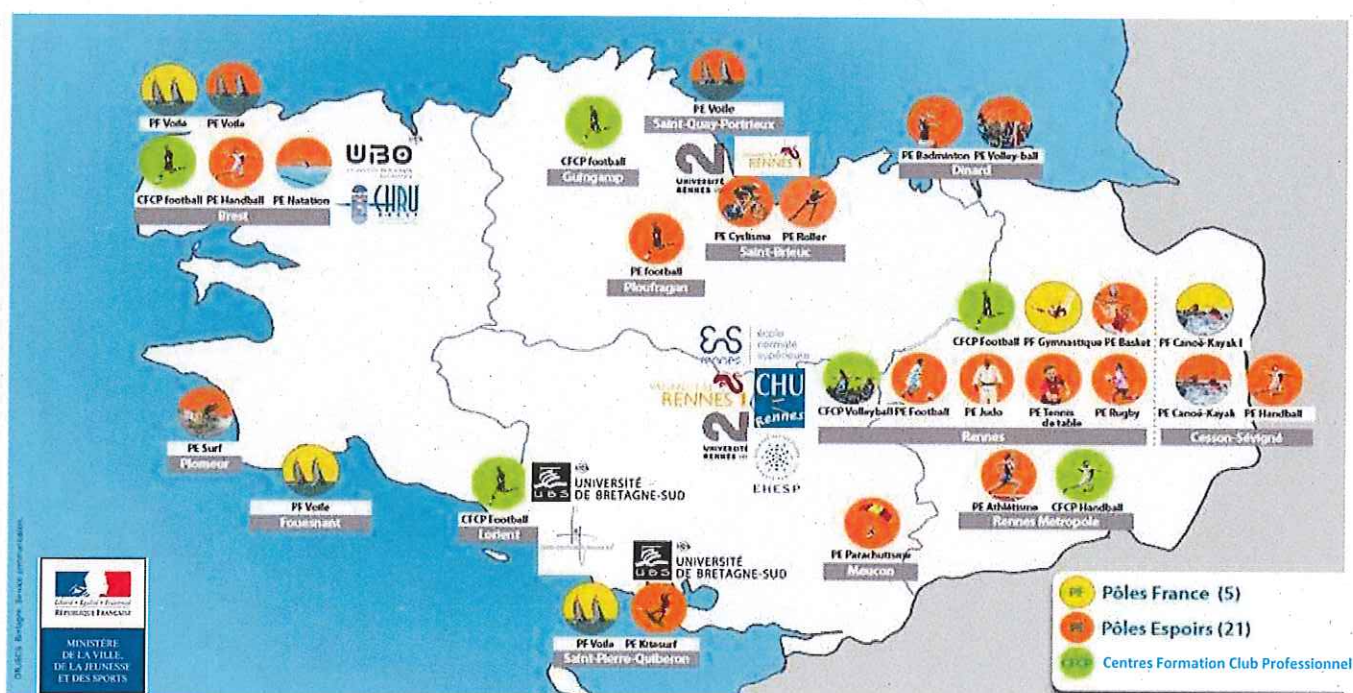
Améliorer l'accessibilité de l'apprentissage pour répondre à la priorité de l'Etat et de la Région (CFA Sport de Bretagne).

☛ CONSTAT

- Plusieurs groupes de travail se sont constitués afin de mettre en réseau les acteurs universitaires : Universités, Laboratoires, Ecoles, CHU. Plusieurs thématiques se sont distinguées : la recherche appliquée à la performance sportive et le sport santé (formations en partenariat avec l'ARS).
- Les freins à la concrétisation des projets relatifs à la mission Recherche ont pu provenir d'un manque de financements ressenti par les divers participants. De plus, on peut observer un manque de pluridisciplinarité à travers les sujets traités.

☛ OBJECTIFS

- Il s'agit de renforcer le rôle d'interface du Campus en recensant les thématiques des laboratoires de recherche et en les mettant en adéquation avec les besoins du mouvement sportif.
- Il s'agit de favoriser les échanges par un travail participatif et de proximité de chacun des partenaires.



- Le Campus pourrait ainsi se positionner à partir des thématiques déjà traitées par les acteurs universitaires et offrir les « terrains de recherche » en lien avec celles-ci.
- Proposer des sujets pluridisciplinaires autour des axes de recherche proposés par l'INSEP dans le cadre du suivi de la performance sportive des SHN pris en charge par les organisations régionales et fédérales, en complémentarité avec les autres territoires (impacts du transfert de compétence des CREPS vers les Régions).

☛ COMMENT

- Croiser ces thématiques avec les autres missions du Campus pour faciliter la mise en réseau :
 - mutualiser les moyens pour concrétiser ainsi les projets de recherche
 - favoriser les échanges avec les autres structures (CREPS) pour avoir des retombées sur le plan national.
- Organiser des temps d'échange afin d'identifier les thématiques traitées par l'ensemble des acteurs universitaires en lien avec les missions du Campus (ex. sport et recherche d'emploi en lien avec les formations proposées à ce public).

ANNEXE 2 relative aux contributions des membres

La présente annexe annule et remplace l'annexe 3 de l'avenant n° 1 de la convention constitutive du 20 décembre 2013 relatives aux dépenses de fonctionnement

Article 1

Conformément à l'article 9, les contributions prévisionnelles des membres sont spécifiées pour la durée du plan d'activités 2017/2019.

En ce qui concerne la contribution de l'Etat, il s'agit d'une prévision triennale dont la réalisation dépendra du vote par le parlement de chacune des lois de finances concernées.

Chaque membre peut contribuer à la mise en œuvre du plan annuel d'actions annexé au budget présenté pour validation à l'assemblée générale.

Membres fondateurs	Nature des contributions - Prévisions 2017/2019				
	Subvention	Personnels	Locaux	Matériel	Autres formes
Etat	85 000€ financés par le programme « sport » (P219)	7 postes (4 agents de catégorie A, 1 agent de catégorie B, 2 agents de catégorie C équivalent à 450 000€ financés par le programme « conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative (P124)			
Région Bretagne	750 000€ de subvention ou de rémunération directe des agents				
Département d'Ille-et-Vilaine					
Ville de Dinard					
Ville de Rennes					
Rennes Métropole					
CROS					
Université de Rennes 1					
Université de Rennes 2					
Ecole normale supérieure de Rennes					
Ecole des hautes études en santé publique					
Centre hospitalier universitaire de Rennes					
Brest Métropole					
Université de Bretagne occidentale					
Université de Bretagne Sud					
Centre hospitalier universitaire de Brest					
Centre hospitalier de Lorient					
Quimper Communauté					
ENVSN					

Article 2

Chaque membre s'engage à adresser au président du CESB, avant le 15 octobre de l'année N moins 1, une notification précisant la nature de leurs contributions.

ANNEXE 3 relative aux adresses des membres du GIP

Les membres du groupement « Campus de l'excellence sportive de Bretagne » indiqués ci-après sont ceux mentionnés dans la convention constitutive, telle que modifiée par l'avenant n°2 en application des dispositions du chapitre II de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 relative aux groupements d'intérêt public (GIP).

Conformément à l'article 99 2° de la loi du 17 mai 2011 précitée et à la convention constitutive modifiée, la liste des membres est complétée par leurs adresses.

- l'Etat, préfecture de la région Bretagne : 3, avenue de la Préfecture 35 026 Rennes Cedex 9
- la Région Bretagne : 283, avenue du Général Patton - CS 21 101 35 711 Rennes Cedex
- le Département d'Ille-et-Vilaine : 1, avenue de la préfecture CS 24218 35042 Rennes Cedex
- la Ville de Dinard : Mairie, boulevard Féart BP 120 35801 Dinard cedex
- la Ville de Rennes : Mairie, Place de la mairie CS 63126 35031 Rennes cedex
- Rennes métropole: 4, avenue de Fréville CS 20723 35207 Rennes Cedex
- Brest métropole : 24, rue Coat ar Guéven BP 92222 29222 Brest cedex
- Quimper communauté : 44 Place Saint-Corentin, 29000 Quimper
- le comité régional olympique et sportif de Bretagne : 13b, avenue de Cucillé 35065 Rennes
- l'Université de Rennes 1 : 2, rue du Thabor CS 46510 35065 Rennes cedex
- l'Université de Rennes 2 : Place du recteur Henri Le Moal CS 24307 35043 Rennes cedex
- l'Université de Bretagne occidentale : 3, rue des archives 29200 Brest
- l'Université de Bretagne sud : 10, rue Jean Zay 56100 Lorient
- l'Ecole normale supérieure de Rennes : Avenue Robert Schuman 35170 Bruz
- l'Ecole des hautes études en santé publique : Avenue du Professeur Léon Bernard CS 74312 35043 Rennes cedex
- l'Ecole nationale de voile et des sports nautiques : Beg Rohu, 56510 Saint Pierre Quiberon
- le Centre hospitalier universitaire de Rennes : 2, rue Henri Le Guilloux 35033 Rennes cedex 9
- le Centre hospitalier universitaire de Brest : 2, avenue Foch 29609 Brest cedex
- le Centre hospitalier de Lorient : 27, rue du docteur Lettry BP 2233 56322 Lorient cedex

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

5 décembre 2016

DELIBERATION

Programme 0604 - Révéler et valoriser le patrimoine

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 21 novembre 2016, s'est réunie le 5 décembre 2016 à la Région Bretagne à Rennes, sous la Présidence de Monsieur Loïg Chesnais- Girard, Premier Vice-Président du Conseil régional ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n°16_DAJCP_SA_03 du Conseil régional en date du 8 janvier 2016 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Vu l'ensemble des délibérations approuvant les conventions types ;

Vu la délibération n°16_0604_01 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 4 avril 2016 adoptant les évolutions des modalités d'intervention du programme 604 ;

Vu la délibération n°16_0604_06 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 26 septembre 2016 adoptant les modifications des modalités d'intervention relatives aux cités labellisées ;

Vu la délibération n°16_0604_08 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 24 octobre 2016 adoptant les modifications des modalités d'intervention relatives à la prime additionnelle « Skoaz ouzh skoaz » ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

(Madame Laurence FORTIN ne prend pas part au vote de l'opération n°16007836)

• En section d'investissement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit total de 705 583,93 euros pour le financement des 47 opérations figurant en annexe.

- **de PROROGER** les délais de réalisation des opérations figurant en annexe, en application de la règle de caducité des subventions accordées par le Conseil régional.

- **de MODIFIER** l'objet de l'opération figurant en annexe.

- **d'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et **d'AUTORISER** le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides.

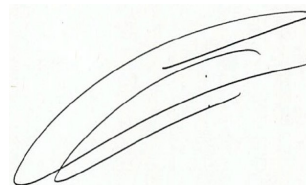
• En section de fonctionnement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit total de 43 280,00 euros pour le financement des 3 opérations figurant en annexe.

- **d'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans le tableau annexé et **d'AUTORISER** le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides.

- **d'APPROUVER** la convention pluriannuelle d'objectifs établie avec l'Association des 7 Calvaires Monumentaux de Bretagne pour la période 2016-2018 annexée à la présente délibération et **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional à la signer.

Le premier vice président
du Conseil régional

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned above the name of the signatory.

Loïg Chesnais-Girard



Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 05 décembre 2016
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0604 - Révéler et valoriser le patrimoine
Chapitre : 903

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
SCI ROCHER PORTAIL 35170 BRUZ	16007913	PPT/MHC - Château du Rocher Portail à Saint-Brice en Coglès (35) - Restauration du logis et des douves - Prise en compte des travaux à dater du 15/03/2016	233 467,98	20,00	46 693,60
MELRAND 56310 MELRAND	16007906	PPT/MHC - Chapelle Saint-Fiacre - Restauration (tranche conditionnelle 1) - Prise en compte des travaux à dater du 01/02/2015	245 595,56	15,00	36 839,33
LOCTUDY 29750 LOCTUDY	16007921	PPT/Travaux de valorisation - Restauration et valorisation des anciennes conserveries Le Gall (tranche 2 - phase 1) - Prise en compte des travaux à dater du 20/06/2016	100 000,00	20,00	20 000,00
MONTFORT SUR MEU 35160 MONTFORT	16007900	PPT/PNP - Bâtiments annexes à la tour du Papegaut - Travaux de restauration - Prise en compte des travaux à dater du 01/05/2016	132 770,00	15,00	19 915,50
PLOUNEVEZ QUINTIN 22110 PLOUNEVEZ-QUINTIN	16007845	PPT/PNP - Eglise Saint-Pierre - Restauration - Prise en compte des travaux à dater du 27/05/2016	66 514,72	25,00	16 628,68
PLOULEC H 22300 PLOULEC'H	16007846	PPT/PNP - Chapelle du Yaudet - Restauration - Prise en compte des travaux à dater du 28/04/2016	80 987,37	20,00	16 197,47
PLEUCADEUC 56140 PLEUCADEUC	16007905	PPT/PNP - Eglise Saint-Pierre - Restauration - Prise en compte des travaux à dater du 01/05/2014	97 479,20	10,00	9 747,92
COMMUNE DE BROUALAN 35120 BROUALAN	16007907	PPT/MHC - Eglise Notre-Dame de Toutes Joies - Restauration des vitraux-baies n°0, 1, 2, 4 - Prise en compte des travaux à dater du 29/07/2016	34 809,35	20,00	6 961,87
RUNAN 22260 RUNAN	16007847	PPT/MHC - Eglise Notre-Dame et mur d'enclos - Restauration - Prise en compte des travaux à dater du 01/08/2016	23 150,61	25,00	5 787,65
ROCHEFORT EN TERRE 56220 ROCHEFORT-EN-TERRE	16007902	PPT/MHC - Eglise Notre-Dame de la Tronchaye - Restauration (tranche conditionnelle 1) - Prise en compte des travaux à dater du 12/10/2015	37 658,75	15,00	5 648,81
QUESTEMBERT 56230 QUESTEMBERT	16007904	PPT/PNP - Chapelle de Lesnoyal et son calvaire - Travaux de couverture, maçonnerie, menuiserie - Prise en compte des travaux à dater du 30/09/2015	27 529,50	15,00	4 129,43
PLOURAC H 22160 PLOURAC'H	16007940	PPT/MHC-IMH - Eglise Saint-Jean Baptiste (MHC) et calvaire (IMH) - Restauration - Prise en compte des travaux à dater du 23/05/2016	18 049,62	20,00	3 609,92
CONFORT MEILARS 29790 CONFORT MEILARS	16007841	PPT/MHC - Eglise Notre-Dame - Restauration du calvaire - Prise en compte des travaux à dater du 01/09/2016	35 817,88	10,00	3 581,79
LEHON 22100 LEHON	16007850	PPT/MHC - Eglise abbatiale Saint-Magloire - Restauration (tranche 2) - Prise en compte des travaux à dater du 22/01/2016	14 345,03	20,00	2 869,01
LOCMARIAQUER 56740 LOCMARIAQUER	16007882	PPT/MHC - Tumulus de Mané er Hroëk - Travaux de maçonnerie et d'étalement de sécurité (tranches 1 et 2) - Prise en compte des travaux à dater du 01/10/2015	22 931,27	10,00	2 293,13
AN TEST ASSOCIATION 29460 L'HOPITAL-CAMFROUT	16007848	PPT/Maritime - Dundee Notre-Dame de Rumengol (MHC) - Restauration - Prise en compte des travaux à dater du 19/09/2016	12 030,11	15,00	1 804,52

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
PAYET Serge 29650 GUERLESQUIN	16007113	PPT/PCC - Réfection de couverture et changement des menuiseries sur un édifice privé situé 1 Rue Morice du Parc à GUERLESQUIN (sous réserve du respect des prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France) - Prise en compte des travaux à dater du 06/06/2016	40 859,01	15,00	6 128,85
LOCRONAN 29180 LOCRONAN	16007619	PPT/PCC - Effacement des réseaux aériens - Rue de la Troménie (sous réserve du respect des prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France) - Prise en compte des travaux à dater du 30/09/2016	20 520,00	20,00	4 104,00
BEURIOT Christophe 29590 LE FAOU	16007138	PPT/PCC - Réfection des façades d'un édifice privé situé 50 Rue du Général de Gaulle à LE FAOU (sous réserve du respect des prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France) - Prise en compte des travaux à dater du 02/06/2016	22 830,25	15,00	3 424,54
CARE 35270 COMBOURG	16007160	PPT/PCC - Réhabilitation d'un hangar en bâtiment professionnel situé 3 bis Place du Champ de Derrière à COMBOURG (sous réserve du respect des prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France) - Prise en compte des travaux à dater du 11/03/2016	16 503,28	15,00	2 475,49
GAUDIN Henri 44540 SAINT-MARS-LA-JAILLE	16007096	PPT/PCC - Réfection de couverture, ravalement de façade et changement des menuiseries sur un édifice privé situé Rue Ver à GUERLESQUIN (sous réserve du respect des prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France) - Prise en compte des travaux à dater du 25/06/2016	15 208,90	15,00	2 281,34
LASSAGNE Ludovic 29590 LE FAOU	16007117	PPT/PCC - Réfection des façades d'un édifice privé situé 12 Route de Landerneau à LE FAOU (sous réserve du respect des prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France) - Prise en compte des travaux à dater du 03/09/2014	12 468,54	15,00	1 870,28
DE COSNAC Elie 75017 PARIS	16007412	PPT/PCC - Réfection de couverture et changement de menuiseries sur un édifice privé "Manoir de Guenfol" situé 3 Rue Alfred Duault à QUINTIN - Prise en compte des travaux à dater du 27/07/2016	11 614,79	15,00	1 742,22
TROTEL L'HOTELLIER ALEXANDRINE 22400 SAINT-ALBAN	16007448	PPT/CPRB - Modification de la façade du commerce "L'Iliz Kafé" (menuiserie et maçonnerie) situé 5 Rue de l'Eglise à SAINT-ALBAN (sous réserve du respect des prescriptions de l'Architecte CAUE 22) - Prise en compte des travaux à dater du 20/07/2016	9 030,96	15,00	1 354,64
EURL ELEN PHOTOGRAPHE 35270 COMBOURG	16007150	PPT/PCC - Modification de la devanture commerciale "STUDIO 16 ELEN PHOTOGRAPHE" située 16 Rue Notre-Dame à COMBOURG - Prise en compte des travaux à dater du 24/08/2016	1 722,16	15,00	258,32
AUBIGNE 35250 AUBIGNE	16007918	PPT/PNP - Prime skoaz ouzh skoaz reliée à l'opération 14006511 votée le 30/10/2014 concernant la restauration de l'église Notre-Dame (2ème phase)	350 272,62	2,85	10 000,00
COMBOURG 35270 COMBOURG	16007910	PPT/PNP - Prime Skoaz ouzh skoaz reliée à l'opération 15003956 votée le 21/05/2015 concernant la restauration (tranche ferme) de l'église Notre-Dame	100 280,39	9,97	10 000,00
COMMUNE DE SAINT POL DE LEON 29250 SAINT-POL-DE-LEON	16007838	PPT/MHC - Prime Skoaz ouzh skoaz reliée à l'opération 16005897 votée le 26/09/2016 concernant la restauration du massif occidental de la cathédrale Paul Aurélien (2ème phase - tranche 1 : restauration de la flèche Nord)	288 039,84	3,47	10 000,00
LA ROCHE MAURICE 29800 LA ROCHE-MAURICE	16007836	PPT/MHC - Prime Skoaz ouzh skoaz reliée à l'opération 16002321 votée le 09/05/2016 concernant la restauration des toitures (phase 3 : charpentes et couvertures) de l'église Saint-Yves	320 000,00	3,13	10 000,00
PONTIVY 56300 PONTIVY	16007908	PPT/MHC - Prime Skoaz ouzh skoaz reliée à l'opération 16002219 votée le 09/05/2016 concernant la restauration (tranche ferme - phase 1) du château des Rohan	400 000,00	2,50	10 000,00

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 16_0604_09

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
ASSOCIATION BATEAU CAP SIZUN 29770 AUDIERNE	16007839	PPT/Maritime - Prime Skoaz ouzh skoaz reliée à l'opération 16005695 votée le 26/09/2016 concernant la restauration du langoustier Cap Sizun	96 309,60	10,00	9 630,96
ROHAN 56580 ROHAN	16007898	CR/OMI - Chapelle Saint-Martin - Restauration du retable majeur - Prise en compte des travaux à dater du 01/01/2014	53 942,35	25,00	13 485,59
LANNILIS 29870 LANNILIS	16007649	CR/OMC - Eglise - Restauration de l'orgue - Prise en compte des travaux à dater du 31/08/2016	32 779,27	25,00	8 194,82
LANDEBAERON 22140 LANDEBAERON	16007652	CR/OMI - Eglise Saint-Maudez - Conservation et restauration du tableau "La Donation du Rosaire" et de son cadre - Prise en compte des travaux à dater du 28/09/2016	13 015,50	25,00	3 253,88
CARNOET 22160 CARNOET	16007650	CR/OMC - Eglise paroissiale - Restauration de la statuaire - Prise en compte des travaux à dater du 03/08/2016	8 809,00	25,00	2 202,25
LANLOUP 22580 LANLOUP	16007849	CR/OMI - Chapelle Saint-Roch et église Saint-Loup - Sécurisation, conservation et restauration des statues - Prise en compte des travaux à dater du 29/09/2016	7 657,80	25,00	1 914,45
SAINT DONAN 22800 SAINT-DONAN	16007654	CR/OMI - Eglise paroissiale - Restauration de la statue "Le Christ en Croix" (2ème tranche) - Prise en compte des travaux à dater du 17/02/2014	2 480,00	20,00	496,00
LORIENT 56315 LORIENT CEDEX	16007622	FRAM - Musée de la Compagnie des Indes - Acquisition d'un ensemble composé d'une aiguière casque sur piédouche et de son bassin, Chine, Canton, émaux polychromes et cuivre - Date de prise en compte au 01/12/2015	6 502,26	50,00	3 251,13
VANNES 56019 VANNES	16007631	FRAM - Musée des Beaux Arts - Acquisition de 7 oeuvres par Josée THEILLIER : 3 dessins "Sans titre"; 3 mouchoirs brodés "Les larmes échevelées", broderie de cheveux sur coton ; 1 livre en leporello "Les Tempi du manteau décousu" - Date de prise en compte au 20/06/2016	4 189,14	50,00	2 094,57
LORIENT 56315 LORIENT CEDEX	16007610	FRAR - Musée de la Compagnie des Indes - Restauration d'une banquette - Prise en compte des travaux à dater du 12/02/2016	6 020,00	60,00	3 612,00
LORIENT 56315 LORIENT CEDEX	16007615	FRAR - Musée de la Compagnie des Indes - Restauration d'une huile sur toile 'Portrait de Jacques Duval d'Esprèmesnil' par Jean-Baptiste LEFEBVRE - Prise en compte des travaux à dater du 06/07/2015	4 550,00	60,00	2 730,00
LORIENT 56315 LORIENT CEDEX	16007612	FRAR - Musée de la Compagnie des Indes - Restauration d'une pièce de mousseline pour une robe à traîne de Lady Chambers - Prise en compte des travaux à dater du 10/03/2014	3 495,24	60,00	2 097,14
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL D OUST ET DE LANVAUX 56140 MALESTROIT	16007657	MUSEES - Musée de la Résistance bretonne à Saint-Marcel (56) - Rénovation selon le scénario 3.3 du cabinet DA&DU - 1ère tranche - Prise en compte des travaux à dater du 15/09/2015	1 266 244,00	19,74	250 000,00
DOUARNENEZ 29100 DOUARNENEZ	16007833	AAP Héritages littoraux / Valorisation - Aide au projet "Dz Escales Patrimoine" (phase 2) - Prise en compte des travaux à dater du 17/06/2016	252 495,00	23,76	60 000,00
GLADENEZ 29253 ILE-DE-BATZ	16007640	AAP Héritages littoraux / Conservation - Restauration de la "Maison du Corsaire" - Ancien corps de garde situé sur la côte Ouest de l'île de Batz - Prise en compte des travaux à dater du 21/06/2016	120 000,00	33,33	40 000,00
LA PILOTINE EN RANCE 22690 PLEUDIHEN SUR RANCE	16007903	AAP Héritages littoraux / Conservation - Bateau-pilote "Les Courtis" - Restauration - Prise en compte des travaux à dater du 21/06/2016	51 758,78	43,51	22 519,00
PLOUHINEC 56680 PLOUHINEC	16007915	AAP Héritages littoraux / Conservation - Restauration de la maison du gardien de l'île du Nohic - Prise en compte des travaux à dater du 10/01/2015	177 667,33	2,11	3 753,83

Total : 705 583,93

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 16_0604_09

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 05/12/2016
Application de la règle de caducité – Prorogations d'opérations
Section d'investissement

16_0604_09

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Date de décision	Date engagement	Borne de caducité prévue (en mois)	Montant affecté (en euros)	Montant mandaté (en euros)	Prorogation accordée (en mois)	Nouvelle borne de caducité (en mois)
CAMARET-SUR-MER 29570 CAMARET-SUR-MER	10000422	PT/MHC – Tour Vauban – Restauration (tranche 2) – Prise en compte des travaux à dater du 01/07/2008	25/02/2010 Délibération n°10-0622/1	02/03/2010	84	264 883,20	140 388,10	12	96
LA ROCHE-MAURICE 29800 LA ROCHE-MAURICE	10000498	CRPP/OMI – Eglise – Création d'une vitrine sécurisée pour l'exposition du Trésor – Prise en compte des travaux à dater du 26/09/2009	25/02/2010 Délibération n°10-0622/1	02/03/2010	84	2 933,98	2 030,90	12	96
LANGAST 22150 LANGAST	12004487	PPT/MHC – Chapelle Saint-Jean – Restauration (tranche 1)	07/06/2012 Délibération n°12-0811/4	13/06/2012	54	73 543,77	64 718,52	6	60

Commission permanente du 05/12/2016
Modification d'objet d'une opération
Section d'investissement

Opération			Date de décision initiale	Montant de la subvention (en euros)	Bénéficiaire
N°	Nouvel objet	Au lieu de			Nom
16002506	CRPR/OMI – Eglise Saint-Hervé – Conservation et restauration de trois tableaux : Adoration des Bergers, La Pentecôte et Baptême du Christ – Prise en compte des travaux à dater du 24/08/2015	CRPR/OMI – Église Saint-Hervé – Conservation et restauration de trois tableaux : Adoration des Bergers, Assomption et Baptême du Christ – Prise en compte des travaux à dater du 06/09/2015	09/05/2016 Délibération n°16_0604_02	4 582,50	SAINT-HERVE 22460 SAINT-HERVE



**Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 05 décembre 2016
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0604 - Révéler et valoriser le patrimoine
Chapitre : 933**

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
ACADEMIE DE MUSIQUE ET D ARTS SACRES 56400 SAINTE-ANNE-D'AURAY	16007832	Sensibilisation - Aide aux projets de médiation au sein des espaces d'exposition de la Galerie du Cloître	38 800,00	41,24	16 000,00
SOCIETE ARCHEOLOGIQUE DU FINISTERE 29101 QUIMPER	16007605	Aide à l'édition du bulletin annuel 2016	20 800,00	19,23	4 000,00

Total :

Nombre d'opérations : 2

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision



Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 05 décembre 2016
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0604 - Révéler et valoriser le patrimoine
Chapitre : 933

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
NAUTISME EN BRETAGNE 29200 BREST	16007834	Consolidation des actions de formation et de promotion des Voiliers de Bretagne	Subvention forfaitaire	23 280,00

Total : 23 280,00

Nombre d'opérations : 1

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS

Régissant le rapport entre la Région Bretagne

et

L'Association des 7 calvaires monumentaux de Bretagne

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement budgétaire et financier adopté par la Région ;

VU la délibération n°16_0604_03 de la Commission Permanente du Conseil régional du 6 juin 2016 approuvant la convention pluriannuelle d'objectifs-type ;

ENTRE

La Région Bretagne,

Représentée par Monsieur Jean-Yves LE DRIAN, en sa qualité de Président du Conseil régional,

Ci-après dénommée « **La Région** »,

D'une part,

ET

L'Association des 7 calvaires monumentaux de Bretagne (loi 1901),

Domiciliée 1 rue Jean Fournier, 29470 Plougastel-Daoulas,

Représentée par Monsieur Dominique CAP agissant en sa qualité de Président de l'association,

Ci-après dénommée « **le bénéficiaire** »,

D'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

PRÉAMBULE

L'Association des 7 calvaires monumentaux de Bretagne conçoit et réalise des actions dans le domaine de la valorisation du patrimoine historique, bâti en Bretagne. Elle a pour objectifs généraux la conservation, la promotion et la valorisation des 7 grands calvaires bretons édifiés sur le territoire des communes de Guéhenno, Tronoën en Saint-Jean-Trolimon, Pleyben, Plougastel-Daoulas, Saint-Thégonnec, Guimiliau et Plougouven.

Constituée par les élus locaux des 7 communes représentées, elle se charge d'élaborer des projets qui sont en cohérence avec les réalités de leur territoire et en adéquation avec les orientations régionales en matière de développement touristique et culturel. C'est d'ailleurs dans le cadre de la politique

régionale du patrimoine culturel que l'Association souhaite formaliser son partenariat avec la Région Bretagne en présentant, par l'intermédiaire de cette convention pluriannuelle d'objectifs, ses projets pour les 3 années à venir.

A cette fin, elle a convenu de porter des projets dont les caractéristiques sont décrites ci-dessous et sollicite, pour être mis en œuvre, la reconnaissance et le soutien des collectivités territoriales.

Pour sa part :

La **Région Bretagne**, dans le cadre de sa politique patrimoniale, accompagne les initiatives de valorisation du patrimoine de dimension régionale afin de développer la sensibilisation, l'animation et la promotion des patrimoines vis-à-vis des publics les plus larges.

Considérant que la réalisation du projet mentionné à l'article 1 nécessite un appui conjoint, sur la durée, la Région Bretagne a convenu de conclure avec le bénéficiaire une convention pluriannuelle d'objectifs.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention pluriannuelle d'objectifs a pour objet de définir un cadre général pour organiser les relations contractuelles entre la Région et le bénéficiaire pour les trois prochaines années (2016, 2017, 2018). Elle sera déclinée annuellement en conventions financières.

Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage, au cours de cette période, à réaliser le projet défini ci-dessous, dont le contenu détaillé figure en annexe 3, et dont la direction technique et artistique est assurée par son Président.

Ce projet se compose de la façon suivante :

- Assurer le rayonnement du patrimoine breton : organisation et diffusion de la manifestation « Quand les calvaires s'illuminent... »,
- Faire connaître et transmettre l'Histoire : promotion et connaissance du patrimoine emblématique que sont les 7 calvaires monumentaux par le biais d'outils de communications et d'information (site internet, DVD, dépliants, cartes postales, etc).
- Assurer la médiation culturelle en direction des scolaires et du grand public à partir de supports pédagogiques,
- Projet de mise en peinture de croix ou de petits calvaires.

Article 2 - Durée et renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la date de sa signature. Au plus tard 3 mois avant son expiration, les parties signataires devront se faire connaître mutuellement leurs intentions en ce qui concerne son arrêt ou son renouvellement.

Le renouvellement éventuel interviendra au vu du bilan et de l'évaluation mentionnés à l'article 8.

Article 3 - Engagement financiers et moyens

Pour permettre la mise en œuvre du projet porté par le bénéficiaire, la Région Bretagne signataire de la présente convention s'engage à contribuer, pour la période concernée, à son financement par le biais de subventions, dans le respect de la règle de l'annualité budgétaire et sous réserve de l'adoption des budgets annuels et du vote des commissions permanentes auxquelles le projet sera soumis.

Montant de la subvention attribuée pour l'année N : 37 000 € (soit 29,60 % des dépenses éligibles)

A titre indicatif et sous réserve du montant des dépenses éligibles, du programme d'activités annuel et du plan de financement :

Montant prévisionnel de la subvention pour l'année N+1 : 37 000 € (à titre indicatif),

Montant prévisionnel de la subvention pour l'année N+2 : 37 000 € (à titre indicatif).

Le montant versé par la Région, les modalités de versement de la subvention, l'imputation budgétaire ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention seront précisés dans une convention financière annuelle.

Article 4 - Modalités d'exécution

Des annexes à la présente convention précisent :

- l'historique de la structure (annexe 1)
- les activités de la structure (annexe 2)
- le contenu détaillé du projet visé à l'article I (annexe 3) ;
- le plan de financement prévisionnel pluriannuel (annexe 4) ;

Article 5 - Mention du soutien des partenaires financeurs

Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation de la Région Bretagne sur tous supports de communication, relatifs aux activités définies par la présente convention et dans ses relations avec les tiers.

Article 6 - Obligations comptables et dispositions diverses

Le bénéficiaire adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général et tiendra une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives).

Le bénéficiaire s'engage à fournir à la Région, dans le mois suivant leur approbation par son assemblée générale, une copie de son bilan certifié conforme, le compte de résultat et les annexes, de l'exercice comptable pour lequel la subvention a été accordée, ainsi que tous les documents utiles faisant connaître les résultats de son activité.

Le bénéficiaire communiquera à la Région Bretagne, dans les trois mois suivant la notification de la présente convention, le nom et les coordonnées du responsable chargé de certifier les comptes.

Le bénéficiaire s'engage à remplir toutes ses obligations à l'égard des organismes fiscaux et sociaux et à respecter les dispositions législatives et réglementaires concernant son personnel.

Article 7 - Contrôle du Conseil Régional

Le bénéficiaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par les représentants du Conseil Régional de la réalisation de ses objectifs, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et, tout autre document dont la production serait jugée utile.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, le bénéficiaire en informera également la Région Bretagne.

Article 8 - Bilan d'exécution de la convention et évaluation

Le bilan effectué par le bénéficiaire, présentera une synthèse des bilans d'activité annuels et apportera notamment des précisions sur les conditions de réalisation des objectifs visés pour toute la durée de la convention.

Article 9 - Modifications, sanctions et résiliation de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de

la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

En cas de non-exécution, de retard significatif et de modification substantielle sans l'accord écrit des partenaires financeurs des conditions d'exécution de la convention par l'association, ces derniers peuvent suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention sous forme exécutoire.

La résiliation peut intervenir par dénonciation de la présente convention financière par l'une des parties avec respect d'un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, notamment en cas de violation de l'une ou l'autre des dispositions des articles 1, 6 et 8 de la présente convention par le bénéficiaire.

Article 10 - Règlement des litiges

En cas de litiges sur l'application des dispositions de la présente convention, le Tribunal administratif de Rennes est seul compétent.

Par ailleurs, le bénéficiaire fait siens les éventuels litiges pouvant être générés par l'activité du bénéficiaire vis-à-vis de tiers. Le bénéficiaire s'engage à les régler par ses propres moyens sans que la responsabilité et/ou la contribution financière des collectivités publiques ne puissent être engagés ou sollicités dans cette hypothèse.

Article 11 – Exécution de la Convention

Le Président du Conseil régional et le Bénéficiaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention.

Fait à Rennes en deux exemplaires originaux,

Le

**Pour l'Association des 7 calvaires
monumentaux de Bretagne**

Le Président

**Pour la Région Bretagne,
Le Président du Conseil régional**

et par délégation,
Le Directeur du tourisme, du patrimoine et des
voies navigables

Dominique CAP

Ronan LE BACCON

Annexe 1 – Les 7 calvaires monumentaux de Bretagne

1) Les calvaires de Bretagne

Les calvaires, par leur nombre et leurs qualités, représentent des œuvres caractéristiques de la Bretagne. Ils sont même uniques à cette région si l'on considère exclusivement « les grands calvaires », appelés aussi calvaires monumentaux.

Ces derniers, édifiés entre 1450 et 1650, sont des créations originales présentes essentiellement en Basse Bretagne mais aussi en Haute Bretagne. Plusieurs calvaires furent érigés pour conjurer la peste de 1598 ou en action de grâce, après sa disparition. Pour la plupart, œuvres d'anonymes, ils racontent des épisodes de la vie et de la Passion du Christ. Si la Passion en est le thème central, de nombreuses scènes de la vie du Christ et des figurations de Saints, honorés localement, viennent s'y ajouter.

Le calvaire est avant tout un ouvrage narratif. Les scènes représentées sur les calvaires bretons sont : l'Annonciation, la Nativité, les mages, la fuite en Egypte, la Présentation, Jésus parmi les docteurs, le baptême et la tentation. Viennent ensuite, l'entrée à Jérusalem, la Cène, le lavement des pieds, l'agonie de Jésus, l'arrestation, le reniement de Pierre, le chemin de croix, la Crucifixion et la mort de Jésus, la piéta, la mise au tombeau, la Résurrection.

L'iconographie des personnages constituant ces scènes s'inspire souvent de l'image biblique traditionnelle, c'est-à-dire qu'ils sont, par exemple, vêtus de longues robes. Bon nombre d'entre eux sont également représentatifs de l'époque qui les a vus naître sous les doigts des sculpteurs, à l'instar des soldats de Guimiliau portant l'uniforme des troupes de la ligue.

Polychromes à l'origine, les calvaires ont perdu leurs couleurs au fil des siècles. Malgré le temps et les aléas de l'histoire, le calvaire a toujours constitué le principal point d'ancrage de la vie quotidienne des habitants, de la sortie des messes aux mariages anciens et nouveaux. Ils attirent aujourd'hui encore tous les types de publics, de la population locale qui en fait un lieu de passage ou de convivialité et qui se rassemble pour les cérémonies de la vie liturgique ou familiale, aux touristes heureux de découvrir ces édifices.

2) L'Association des 7 calvaires monumentaux de Bretagne

L'Association des 7 calvaires monumentaux de Bretagne est née en 2004, au lendemain des festivités qui ont marqué le 400ème anniversaire du calvaire de Plougastel-Daoulas. Cette association, régie par la loi 1901, développe des actions dans les domaines de l'éducation, de la préservation et de la valorisation du patrimoine. Elle a défini dans ses statuts ses objectifs généraux qui sont « la conservation, la promotion et la valorisation des sept calvaires monumentaux de Bretagne ».

L'association réunit ainsi les communes de Guimiliau, Guéhenno, Pleyben, Plougastel-Daoulas, Plougouven, Saint-Thégonnec et Saint-Jean-Trolimon. Elle se compose des maires des sept communes, qui sont les membres fondateurs ; de membres actifs, c'est-à-dire toutes personnes intéressées par l'objet de l'association ; d'un salarié, depuis 2009, et de membres bienfaiteurs, les personnes morales ou physiques souhaitant œuvrer pour l'association.

Le siège social est fixé à la mairie de Plougastel-Daoulas. Ses ressources proviennent des cotisations, des subventions, des dons, des partenariats privés et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

La reconduction de la dernière convention pluriannuelle d'objectifs (2013, 2014, 2015) avec la Région Bretagne doit permettre à l'association de continuer d'agir dans la durée et de fédérer autour d'elle toujours de nouveaux partenaires intéressés par le développement touristique et culturel du territoire. Cette nouvelle convention (2016, 2017, 2018) viendra, par ailleurs, légitimer et fortifier des projets portés collectivement dans les domaines de la conservation, l'animation et la promotion du patrimoine. Les sept communes souhaitent ainsi affirmer une synergie déjà bien établie.

3) Bilan depuis la création de l'association (2005 – 2015)

Mise en place d'actions de communication

- Réalisation d'une plaquette d'informations (50 000 exemplaires)
- Création d'affiches
- Conception d'enveloppes, en partenariat avec La Poste, sur le thème des calvaires (recto : 1 photo par commune - verso : les 7 calvaires), éditées à 100 000 exemplaires
- Mise en place d'une campagne de presse, en Italie
- « *Quand les calvaires s'illuminent...* », plan de communication annuel (depuis 2010)
- Réalisation de films et édition de DVD pour la manifestation « *Quand les calvaires s'illuminent...* »,
- Mise en ligne du site internet www.7calvaires.fr
- Vente de produits touristiques : cartes postales, sets de table...

Réalisation d'événements en direction des publics

- Exposition de peintures sur les 7 calvaires de Michel Bez, peintre de la Marine, à Pont-L'abbé, Tronoën, Pleyben, Plougouven et Plougastel-Daoulas
- Mise en lumière des 7 calvaires (polychromie) : réalisation des études techniques et financières préalables à son organisation
- Création de bandes sonores, sur support numérique, pour les 7 calvaires, destinées à accompagner les visiteurs lors de la découverte des monuments
- Mise à disposition des publics d'audio guide (MP3) sur chaque site
- « *Quand les calvaires s'illuminent...* », manifestation estivale (environ 100 000 spectateurs depuis sa création en 2010) : Pleyben (2010), Plougouven et Guimiliau (2011), Plougastel-Daoulas et Saint-Thégonnec (2012), Saint-Jean-Trolimon et Guéhenno (2013), Pleyben (2014), les 7 calvaires de manière successive en 2015 pendant 21 jours en juillet et août

Actions internes au fonctionnement de l'association

- Réunions trimestrielles de l'ensemble des membres du bureau de l'association pour statuer sur les projets en cours
- Embauche d'un salarié en CAE Passerelle (2009) – CDI de 2011 à 2015
- Création d'un logo et d'un papier à lettre personnalisé

Collaboration, en diverses occasions, à des animations et des projets

- Animations estivales : inauguration de la nouvelle église de Saint-Thégonnec
- Animations autour de la fin des travaux du centre bourg et du calvaire de Guéhenno

- Collaboration avec l'association des enclos paroissiaux, afin de mettre en place une visite audio des calvaires
- Soutien aux projets de restauration ou de mise en valeur des différents calvaires monumentaux
- Partenariat avec le collège Saint-Joseph La Salle de Lorient, pour la création d'une classe patrimoine autour du patrimoine sacré en Bretagne (2011 et 2012)

Annexe 2 – Activités de l'Association des 7 calvaires monumentaux de Bretagne (2016 – 2018)

La planification des actions de l'Association des 7 calvaires monumentaux de Bretagne s'appuie sur quatre axes de travail : faire connaître et transmettre l'histoire, dynamiser l'activité économique et culturelle favorable au territoire, assurer le rayonnement du patrimoine breton et affirmer la professionnalisation de l'association.

Ces orientations sont le fruit d'une réflexion consistant à associer l'expertise de l'Association des 7 calvaires monumentaux de Bretagne, les souhaits exprimés par les partenaires et les moyens dédiés à la mise en œuvre de chaque projet.

Ainsi déclinées, les actions retenues pour la période 2016-2018 se veulent être une réponse cohérente à la poursuite d'une véritable stratégie de développement culturel et touristique favorable au territoire breton.

Article 1 : Faire connaître et transmettre l'Histoire

La simple valeur d'existence d'un patrimoine ne suffit pas à assurer sa visibilité auprès du public. Pour exister et vivre, les monuments se doivent d'être visibles pour ensuite s'installer dans la conscience collective comme un patrimoine digne d'être transmis aux générations futures. Les opérations de communication participent donc à la première étape de toute action de valorisation du patrimoine.

L'Association des 7 calvaires monumentaux de Bretagne entend donc s'inscrire dans la continuité en renforçant sa visibilité ainsi que celle de ses partenaires auprès des publics. Il sera, notamment, question d'assurer une plus grande présence sur Internet et d'exploiter au mieux les NTIC (nouvelles technologies de l'information et de la communication) permettant de moderniser l'image culturelle du patrimoine.

Actions :

- Opérations de communication
- Refonte du site internet www.7calvaires.fr
- Réalisation de films
- Accompagnement pédagogique des visites scolaires

Article 2 : Dynamiser une activité économique et culturelle favorable au territoire

Depuis sa création, l'Association des 7 calvaires monumentaux de Bretagne a mobilisé de nombreux partenaires publics et privés. Ces partenariats, indispensables à la concrétisation des actions portées par l'association, témoignent de l'intérêt et de l'implication des acteurs territoriaux pour les projets innovants en matière de valorisation du patrimoine.

Ainsi, l'association poursuivra ses efforts en la matière et développera les outils nécessaires à la mise en œuvre d'une économie culturelle ambitieuse et cohérente avec ses projets.

Actions :

- Conception de produits culturels et touristiques (cartes postales, affiches, DVD...)
- Favoriser l'implication de nouveaux partenaires dans l'association

Article 3 : Assurer le rayonnement du patrimoine breton

La création de la manifestation « *Quand les calvaires s'illuminent...* » il y a 6 ans a été l'occasion pour l'association et ses partenaires de donner forme à leurs ambitions en réalisant une action innovante et capable d'intéresser un large public à l'histoire de monuments emblématiques de la Bretagne. En effet, depuis 2010, la manifestation a attiré plus de 100 000 spectateurs. En 2015, l'association a relevé un nouveau défi avec succès : mettre successivement en polychromie les 7 calvaires monumentaux dans un même été.

Tout en pérennisant cette action, l'association cherche à se renouveler et à innover. En effet, l'innovation étant un formidable moteur d'attractivité pour les projets de valorisation du patrimoine, l'association a pour but dans les trois prochaines années de mettre en place un nouveau projet de colorisation réelle de croix ou petits calvaires non classés. Toujours dans le domaine de l'innovation, l'association réfléchit à la mise en œuvre d'un dispositif de réalité augmentée.

Actions :

- Organisation de la manifestation « *Quand les calvaires s'illuminent...* »
- Conception d'une exposition itinérante
- Création d'une application utilisant la réalité augmentée
- Colorisation réelle de croix ou petits calvaires non classés aux Monuments Historiques

Article 4 : Affirmer la professionnalisation de l'association

La dimension régionale des actions de l'Association des 7 calvaires monumentaux de Bretagne implique désormais de pouvoir disposer de moyens professionnels, tant sur le plan technique que sur le plan des ressources humaines. Il s'agit là d'un enjeu majeur pour la qualité et la continuité des actions réalisées. L'association souhaite ainsi s'engager à rechercher tous les moyens nécessaires à la pérennisation de son emploi salarié.

Annexe 3 – Détail des actions de l'association (2016 – 2018)

Article 1 : Faire connaître et transmettre l'Histoire

La stratégie de communication

L'Association des 7 calvaires monumentaux de Bretagne dispose désormais de la reconnaissance des acteurs de la culture, du patrimoine et du tourisme à l'échelle locale, départementale mais aussi régionale. Elle fait ainsi l'objet de sollicitations régulières et a réussi à nouer de nouveaux partenariats. C'est particulièrement le cas avec l'Agence de Développement Touristique du Finistère mais aussi avec le Comité Régional du Tourisme de Bretagne puisque l'association est devenue l'un des ambassadeurs de la « marque Bretagne ».

La communication fait donc partie intégrante d'une démarche globale destinée à faire connaître les calvaires monumentaux de Bretagne et le patrimoine breton qu'ils incarnent. La reconnaissance de l'Association des 7 calvaires ainsi que celle des partenaires figurent également comme une composante majeure de ce travail.

La notoriété acquise par la manifestation « *Quand les calvaires s'illuminent...* » offre également de nouvelles perspectives pour mobiliser les médias régionaux et nationaux. C'est en s'appuyant sur cette dynamique qu'a été organisé un plan de communication à grande échelle pour la mise en lumière successive des 7 calvaires monumentaux de Bretagne organisée durant 21 jours de spectacle en juillet et août 2015.

Le nouveau projet porté par l'Association des 7 calvaires, la colorisation réelle de croix ou petits calvaires non classés, sera une nouvelle occasion de mobiliser les médias locaux, régionaux et même nationaux pour faire connaître le travail mené par l'association.

Refonte du site internet www.7calvaires.fr

Le renforcement de la visibilité de l'Association des 7 calvaires monumentaux de Bretagne sur internet fait figure de priorité pour soutenir la médiatisation des calvaires bretons et leur attribuer une image à la fois moderne et attractive. En effet, il s'agit avec ce moyen de répondre à un enjeu d'avenir au moment où ce média devient le principal vecteur d'informations pour le grand public.

Une nouvelle architecture sera pensée pour le site et mettra en avant un aspect graphique ouvrant sur une visite ludique, capable d'intéresser le grand public. La refonte du site internet permettra aussi d'offrir des ressources supplémentaires pour les visiteurs (films, audio-guides, documents pédagogiques, galerie photos...)

Réalisation de films

Un DVD a été réalisé après la mise en lumière successive des 7 calvaires monumentaux, reprenant les sept spectacles « *Quand les calvaires s'illuminent...* » afin de promouvoir la manifestation et renouveler l'image du patrimoine sacré en Bretagne. Devant le succès de ce support, l'association renouvellera chaque année la réalisation de films inédits du spectacle de l'année concernée.

Ces supports de communication seront également exploités sous différents formats par l'association et ses partenaires.

L'association souhaite également réaliser, pour chaque calvaire, un documentaire historique d'une vingtaine de minutes, qui présentera, de manière concise, l'histoire du monument grâce aux commentaires de spécialistes qui apporteront une véritable dimension scientifique et pédagogique. Ces supports pourront être exploités en milieu scolaire pour s'ajouter aux outils pédagogiques déjà élaborés par l'association.

Accompagnement pédagogique des visites scolaires

L'association poursuivra son accompagnement pédagogique lié aux activités scolaires et aux initiatives locales. Disposant désormais de supports pédagogiques adaptés au soutien des activités scolaires, elle se chargera de les développer et de les promouvoir auprès des établissements scolaires. D'ores et déjà, des fiches pédagogiques sont à disposition du corps enseignant et de leurs élèves pour les accompagner lors de la visite du calvaire de Plougastel-Daoulas et de Pleyben. L'objectif est donc de développer ces supports pédagogiques pour chacun des 7 calvaires.

Article 2 : Dynamiser une activité économique et culturelle favorable au territoire

Conception de produits culturels et touristiques

La distribution de produits touristiques et culturels à l'effigie des calvaires monumentaux de Bretagne a ouvert la voie à de nouvelles perspectives en la matière. En effet, elle permet de lier la valorisation du patrimoine et les impératifs financiers induits par les projets à réaliser.

L'association entend donc développer ce dernier point afin de diversifier ses sources de financement et développer une économie culturelle ambitieuse et cohérente.

Certains supports ont d'ores et déjà été identifiés et réalisés : c'est le cas des cartes postales et d'un DVD reprenant les visuels des spectacles de la manifestation 2015 « *Quand les calvaires s'illuminent...* ». Il s'agit maintenant pour l'association de vendre ces produits, qui fonctionnent bien, et notamment de rééditer les DVD.

Favoriser l'implication de nouveaux partenaires dans l'association

Les liens tissés avec la Région Bretagne constituent aujourd'hui un véritable pilier pour la mise en œuvre des actions portées par l'Association des 7 calvaires monumentaux de Bretagne. Le renouvellement de ce partenariat donnera l'occasion à l'association, en plus de réaliser ses projets, de mobiliser de nouveaux acteurs que pourraient être, par exemple, les Communautés de Communes. Les Conseils Départementaux du Finistère et du Morbihan seront également invités à soutenir les projets présentés par l'association à travers cette convention de partenariat.

L'implication de nouveaux partenaires privés sera également recherchée afin d'associer les entreprises locales à la valorisation de leur territoire. Des entreprises privées, soucieuses de valoriser leur image via l'identité bretonne, pourront ainsi signer avec l'association des conventions de mécénat dans le but de soutenir des actions ponctuelles ou son fonctionnement général.

L'engagement financier de nombreux partenaires et sur plusieurs années sera ainsi de nature à favoriser la mise en œuvre d'actions qui se concrétiseront dans la durée.

Article 3 : Assurer le rayonnement du patrimoine breton

Organisation de la manifestation « *Quand les calvaires s'illuminent...* »

Depuis son lancement à Pleyben en 2010, la manifestation « *Quand les calvaires s'illuminent...* » a réuni plus de 100.000 personnes. Ont ensuite suivi les calvaires de Plougonven et Guimiliau en 2011, Plougastel-Daoulas et Saint-Thégonnec en 2012, Saint-Jean-Trolimon et Guéhenno en 2013, et Pleyben en 2014. En 2015, un itinéraire patrimonial a été créé afin d'illuminer successivement les 7 calvaires sur un même été.

Pour les trois prochaines années, l'association reprendra un rythme plus souple, avec l'illumination du calvaire de Guimiliau seulement pour 2016, puis un ou deux autres l'été suivant, etc. En effet, l'association souhaite perdurer cet évènement phare, maintenant parfaitement ancré dans le paysage breton. Cependant, chaque spectacle sera revu et recréé afin de pouvoir proposer un spectacle inédit et attirer toujours plus de publics.

Création d'une application utilisant la réalité augmentée

Le dispositif de réalité augmentée vise précisément à replacer des éléments du réel, comme les calvaires, dans un environnement imaginé ou supposé. Cette technologie se concrétise, notamment, par la création graphique d'une atmosphère numérique fictive.

L'association exploitera donc les dernières techniques en matière de réalité augmentée pour créer un univers virtuel permettant de révéler, à l'aide d'un smartphone ou d'une tablette numérique par exemple, la polychromie moyenâgeuse de l'un des 7 calvaires monumentaux de Bretagne. Il sera alors envisageable pour les publics d'accéder librement à ce service et de munir les guides-conférenciers de tablettes numériques pour faire découvrir aux visiteurs une autre facette du monument.

Ce dispositif onéreux et chronophage dans sa conception sera tout d'abord testé sur un des 7 calvaires, puis, suivant le succès et la réussite de cette action, pourra être appliqué à l'ensemble des 7 calvaires.

Conception d'une exposition itinérante

Une exposition itinérante sera conçue afin de faciliter la découverte des monuments par les publics touristiques et scolaires, de façon autonome. Elle permettra d'offrir aux visiteurs un réel outil de médiation sur la période touristique, d'avril à octobre. Ces panneaux lumineux viendront s'ajouter aux visites que les guides de la SPREV proposent sur la période estivale.

Le calvaire de Pleyben a été choisi pour accueillir l'exposition. Constituée de sept panneaux, les cinq premiers sont dédiés au calvaire de Pleyben, de la construction de l'enclos paroissial à la récente restauration dont le calvaire a fait l'objet. Chaque façade du calvaire y est également décrite. Pour autant, l'exposition se veut itinérante. C'est pourquoi les deux autres panneaux qui présentent le lien entre l'association et l'entreprise Spectaculaires et les mises en lumière, pourront être déplacés dans les six autres communes, complétés par de nouveaux panneaux retraçant l'histoire de chaque calvaire. Cette exposition pourra être utilisée lors des manifestations estivales « *Quand les calvaires s'illuminent...* », afin d'offrir aux publics différents supports de médiation (spectacle sur le calvaire, exposition, etc).

Son utilisation associera ensuite plusieurs acteurs impliqués localement dans la valorisation du patrimoine. Elle pourra ainsi servir de support aux animations et visites proposées par l'Association des 7 calvaires monumentaux de Bretagne, l'office de tourisme de Pleyben, mais aussi les guides de l'Association de Sauvegarde du Patrimoine Religieux En Vie (SPREV). Elle pourra également servir de support à l'organisation de conférences sur ce patrimoine sacré exceptionnel.

Colorisation réelle de croix ou petits calvaires non classés aux Monuments Historiques

L'association souhaite se lancer dans un nouveau grand projet, qui ne pourrait être réalisable sans le soutien de la Région Bretagne. En effet, l'Association des 7 calvaires a pour objectif en 2017 de redonner ses couleurs à une croix ou un petit calvaire non classé aux Monuments Historiques. La restauration picturale sera alors envisagée avec des techniques utilisées à l'époque, afin de respecter leurs couleurs d'antan.

Pour ce faire, un groupe de travail réunissant partenaires publics et privés ainsi que les services de conservation régionale des monuments historiques sera mis en place au deuxième semestre 2016. Il s'agira d'étudier la faisabilité de ce projet et de lancer les premières recherches avec l'appui d'historiens. Ce sera également le début de la réflexion de la part des communes et de la recherche de possibles croix ou petits calvaires non classés qui seraient susceptibles d'être peints.

Ce projet sera réalisé en marge de la manifestation annuelle « Quand les calvaires s'illuminent... », en proposant un spectacle différent. Cette fois-ci, la mise en lumière des calvaires ne sera plus éphémère mais sera pensée pour durer dans le temps.

Annexe 4 – Plan de financement pluriannuel

Perspectives budgétaires 2016-2018

Charges	2016	2017	2018
Personnel	25.000 €	25.000 €	25.000 €
Fonctionnement	6.000 €	6.000 €	6.000 €
Communication (dépliants, affiches, articles de presse)	4.000 €	8.000 €	8.000 €
" <i>Quand les calvaires s'illuminent...</i> " Diffusion / reprise des spectacles	35.000 €	65.000 €	65.000 €
" <i>Le calvaire dévoile ses couleurs...</i> " - Phase 1 Travail préparatoire à la mise en peinture de 7 calvaires	10.000 €	5.000 €	5.000 €
" <i>Le calvaire dévoile ses couleurs...</i> " - Phase 2 Ateliers, animations et peinture d'un calvaire non classé MH		10.000 €	10.000 €
Création d'une application de réalité augmentée Modélisation d'un calvaire	20.000 €	20.000 €	20.000 €
Refonte du site internet	15.000 €	10.000 €	
Réalisation de films	5.000 €	5.000 €	5.000 €
Réalisation de l'exposition boîtes lumineuses Pleyben	5.000 €		
Total	125.000 €	154.000 €	144.000 €

Produits	2016	2017	2018
Fonds européens		10.000 €	10.000 €
Région Bretagne	37.000 €	37.000 €	37.000 €
Conseil Départemental du Finistère	19.000 €	19.000 €	19.000 €
Conseil Départemental du Morbihan	9.000 €	9.000 €	9.000 €
Communautés de communes	16.000 €	16.000 €	16.000 €
Communes membres de l'Association (cotisation annuelle)	12.000 €	12.000 €	12.000 €
Partenariats privés	12.000 €	26.000 €	20.000 €
Agence de Services et de Paiements (emploi aidé)	15.000 €	12.000 €	10.000 €
Financement propre à l'Association des 7 calvaires monumentaux de Bretagne	4.000 €	10.000 €	8.000 €
Vente de produits touristiques (cartes postales, films et livres)	1.000 €	3.000 €	3.000 €
Total	125.000 €	154.000 €	144.000 €

REGION BRETAGNE

16_0604_D2_05

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

5 décembre 2016

DELIBERATION

Programme 604 - Révéler et valoriser le patrimoine

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 21 novembre 2016, s'est réunie le 5 décembre 2016 à la Région Bretagne à Rennes, sous la Présidence de Monsieur Loïg Chesnais- Girard, Premier Vice-Président du Conseil régional ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n°16_DAJCP_SA_03 du Conseil régional en date du 8 janvier 2016 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice 2016 ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Vu l'ensemble des délibérations approuvant les conventions types ;

Vu la délibération n°16_0604_01 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 4 avril 2016 adoptant les évolutions des modalités d'intervention du programme 604 ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

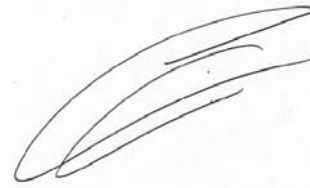
• **En section de fonctionnement :**

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit total de 61 750,00 euros pour le financement des 3 opérations figurant en annexe.

REGION BRETAGNE

- **d'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans le tableau annexé et **d'AUTORISER** le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides.

Le premier vice président
du Conseil régional

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, fluid strokes that form a cursive, somewhat abstract shape.

Loïg Chesnais-Girard



**Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 05 décembre 2016
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0604 - Révéler et valoriser le patrimoine
Chapitre : 933**

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
FEDERATION REGIONALE POUR LA CULTURE ET LE PATRIMOINE 29172 DOUARNENEZ	16007584	Appel à projets - Inventorier le patrimoine maritime fluvial des communautés de l'Aulne canalisé	21 500,00	69,77	15 000,00
TREGUIER 22220 TREGUIER	16007581	AAP Héritages littoraux / Connaissance - Inventaire du patrimoine culturel maritime de l'estuaire de Tréguier, de Plougrescant à la Roche-Derrien - Date de prise en compte au 17/06/2016	22 500,00	30,00	6 750,00

Total : 21 750,00

Nombre d'opérations : 2

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision



Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 05 décembre 2016
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0604 - Révéler et valoriser le patrimoine
Chapitre : 933

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
DIVERS BENEFICIAIRES DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	16007587	Publications issues des données de l'Inventaire	Achat / Prestation	40 000,00

Total : 40 000,00

Nombre d'opérations : 1

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

5 décembre 2016

DELIBERATION

Programme 0605-Faire de la Bretagne une destination touristique d'exception

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 21 novembre 2016, s'est réunie le 5 décembre 2016 à la Région Bretagne à Rennes, sous la Présidence de Monsieur Loïg Chesnais- Girard, Premier Vice-Président du Conseil régional ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu le règlement budgétaire et financier adopté par le Conseil régional ;

Vu la délibération n° 16_DAJCP_SA_03 du Conseil régional en date du 8 janvier 2016 fixant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice 2016 ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DÉCIDE

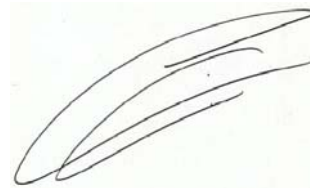
En section d'investissement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit total de 458 380 euros au financement des opérations figurant en annexe ;
- **d'EMETTRE** les titres de perception à titre provisionnel à l'encontre des entreprises figurant en annexe ;
- **d'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides.

En section de fonctionnement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit total de 303 015 euros au financement des opérations figurant en annexe ;
- **d'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides.

Le premier vice président
du Conseil régional

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, fluid strokes that form a cursive, somewhat abstract shape.

Loïg Chesnais-Girard



Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 05 décembre 2016
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0605 - Faire de la Bretagne une destination touristique d'exception
Chapitre : 909

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
SARL DU DOMAINE DU TREUSCOAT 29410 PLEYBER-CHRIST	16007893	Tranche 1 - Création d'un parc résidentiel de loisirs à Pleyber-Christ - Dépenses éligibles au 13/10/2016	250 000,00	25,00	62 500,00
DOS SANTOS 29830 SAINT-PABU	16007884	Modernisation et mise aux normes accessibilité du Camping de l'Aber Benoît à St Pabu - Dépenses éligibles au 11/10/2016	291 520,00	20,00	58 304,00
PARC ZOOLOGIQUE DE TREGOMEUR 22590 TREGOMEUR	16007887	Modernisation du zoo de Trégomeur - dépenses éligibles au 14/10/2016	217 672,00	25,00	54 418,00
CHATEAU DU BOIS-GUY 35133 PARIGNE	16008358	Tranche 1 - Extension de l'hôtel Le Château du Bois Guy et création de ses équipements bien-être à PARIGNE (35) - dépenses éligibles au 17/10/2016	215 840,00	25,00	53 960,00
CAMPING DE L'ALLEE 56610 ARRADON	16007856	Tranche 1 - Création d'une piscine intérieure avec sanitaires et d'une salle d'animation au camping de l'Allée à ARRADON (56) - dépenses éligibles au 07/10/2016	255 980,00	20,00	51 196,00
SOCIETE K'LOYS 22500 PAIMPOL	16007877	Tranche 1 - Extension de l'hôtel et création d'un espace bien-être - Hôtel K'Loys à Paimpol - Dépenses éligibles au 10/10/2016	255 980,00	20,00	51 196,00
SCI CONNAN 29242 OUESSANT	16007888	Mise aux normes accessibilité de l'hôtel la Duchesse Anne à Ouessant - Dépenses éligibles au 11/10/2016	145 112,00	25,00	36 278,00
SOCIETE HOTELIERE DE LOCMARIAQUER 56740 LOCMARIAQUER	16007030	Modernisation de l'hôtel La Voile à LOCMARIAQUER (56) - dépenses éligibles au 21/09/2016	52 640,00	20,00	10 528,00
AVLM 29600 MORLAIX	16007891	Avance remboursable ORATEL pour la reprise du fonds de commerce de l'hôtel Fontaine à Morlaix - Dépenses éligibles au 17/10/2016	400 000,00	20,00	80 000,00

Total : 458 380,00

Nombre d'opérations : 9

Envoyé en préfecture le 05/12/2016
Reçu en préfecture le 05/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161205-16_0605_07-DE

Délibération n° : 16_0605_07



Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 05 décembre 2016
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0605 - Faire de la Bretagne une destination touristique d'exception
Chapitre : 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
AMIS PLOUESCAT 29430 PLOUESCAT	16007821	Réalisation du diagnostic ORATEL de l'hôtel Cap Ouest à Plouescat - Dépenses éligibles au 10/10/2016	2 500,00	50,00	1 250,00
EURL HOTEL DE FRANCE 29570 CAMARET-SUR-MER	16007809	Réalisation du diagnostic ORATEL de l'hôtel de France à Camaret-sur-Mer - Dépenses éligibles au 12/10/2016	2 500,00	50,00	1 250,00
HOTEL RESTAURANT DU PORT RHU 29100 DOUARNENEZ	16007802	Réalisation du diagnostic ORATEL de l'Hôtel du Port Rhu à Douarnenez - Dépenses éligibles au 28/09/2016	2 500,00	50,00	1 250,00
LE PETIT PRINCE 29200 BREST	16007807	Réalisation du diagnostic ORATEL de l'hôtel Agena à Brest - Dépenses éligibles au 1er/08/2016	2 500,00	50,00	1 250,00
RESTAURANT LES ROUTIERS 22606 LOUDEAC	16007812	Réalisation du diagnostic ORATEL de l'hôtel les Routiers à Loudéac - Dépenses éligibles au 15/09/2016	2 500,00	50,00	1 250,00
SARL BEAUSEJOUR 22430 ERQUY	16007814	Réalisation du diagnostic ORATEL de l'hôtel Beauséjour à Erquy - Dépenses éligibles au 19/09/2016	2 500,00	50,00	1 250,00
SARL COEUR DE BREIZH 29570 CAMARET-SUR-MER	16007822	Réalisation du diagnostic ORATEL de l'hôtel Vauban à Camaret-sur-Mer - Dépenses éligibles au 11/10/2016	2 500,00	50,00	1 250,00
SARL LE PASSIFLORE 29250 SAINT-POL-DE-LEON	16007804	Réalisation du diagnostic ORATEL de l'hôtel le Passiflore à St-Pol-de-Léon - Dépenses éligibles au 15/09/2016	2 500,00	50,00	1 250,00
SARL LE RELAIS DE KERGOU 56550 BELZ	16007202	Réalisation du diagnostic ORATEL de l'hôtel Le Relais de Kergou à BELZ (56) - dépenses éligibles au 07/10/2016	2 500,00	50,00	1 250,00
POLE EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL PAYS DE SAINT BRIEUC 22035 SAINT-BRIEUC	16007932	Appel à projet en faveur des Destinations touristiques de Bretagne - volet 3 - Mise en place du plan d'actions de la Destination touristique Baie de St Brieuc - Paimpol - les Caps - Dépenses éligibles au 2/01/2016	128 000,00	39,06	50 000,00
AGENCE DEVELOPPEMENT ECO ET URBA QUIMPER COMMUNAUTE ET CORNOUAILLE 29018 QUIMPER	16007928	Appel à projets en faveur des Destinations touristiques de Bretagne - Volet 2 - Définition de la stratégie intégrée de développement touristique de la Destination Quimper Cornouaille - Dépenses éligibles au 02/01/2016	65 527,00	64,86	42 499,00
COMMUNAUTE AGGLO DU PAYS DE VANNES 56006 VANNES	16007200	Appel à Projets en faveur des Destinations touristiques de Bretagne - Volet 2 - Elaboration d'une stratégie intégrée de développement touristique pour la Destination Bretagne Sud - Golfe du Morbihan - dépenses éligibles au 15/10/2016	50 000,00	70,00	35 000,00
SAINT MALO AGGLOMERATION 35260 CANCALE	16007193	Appel à Projets en faveur des Destinations touristiques de Bretagne - Volet 2 - Elaboration d'une stratégie intégrée de développement touristique pour la Destination touristique Saint-Malo - Baie du Mont Saint-Michel - dépenses éligibles au 01/01/2016	44 700,00	70,00	31 290,00
MAISON TOURISME BAIE DE MORLAIX MONTS D ARREE 29600 SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS	16007934	Appel à projets en faveur des Destinations de Bretagne - Volet 2 - Mise en place de la stratégie intégrée de développement touristique de la Destination touristique Côte de Granit rose - Baie de Morlaix - dépenses éligibles au 14/10/2016	30 440,00	70,00	21 308,00
PAYS D ACCUEIL TOURISTIQUE DE FOUGERES 35303 FOUGERES CEDEX	16007191	Appel à Projets en faveur des Destinations touristiques de Bretagne - Volet 2 - Elaboration d'une stratégie intégrée de développement touristique pour la Destination touristique Rennes et les Portes de Bretagne - dépenses éligibles au 01/06/2016	29 250,00	70,00	20 475,00

Envoyé en préfecture le 05/12/2016
Reçu en préfecture le 05/12/2016
Affiché le _____
ID : 035-233500016-20161205-16_0605_07-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE 56400 AURAY	16007272	Appel à Projets en faveur des Destinations touristiques de Bretagne - Volet 1 - Recensement de l'offre et des initiatives durables en matière d'activités liées à l'eau de la Destination Bretagne Sud - Golfe du Morbihan - dépenses éligibles au 01/11/2016	30 000,00	50,00	15 000,00
AGENCE DEVELOPPEMENT ECO ET URBA QUIMPER COMMUNAUTE ET CORNOUAILLE 29018 QUIMPER	16007927	Appel à projets en faveur des Destinations touristiques de Bretagne - volet 1 - réalisation d'une étude d'opportunité sur le positionnement de la Destination touristique Quimper Cornouaille sur le thème du tourisme de Savoir-Faire - dépenses éligibles au 02/01/2016	16 632,00	43,25	7 193,00

Total : 234 015,00

Nombre d'opérations : 17

Envoyé en préfecture le 05/12/2016
Reçu en préfecture le 05/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161205-16_0605_07-DE

Délibération n° : 16_0605_07



Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 05 décembre 2016
Complément(s) d'affectation
Programme : P.0605 - Faire de la Bretagne une destination touristique d'exception
Chapitre : 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	15008276	Commande d'un clip d'animation pédagogique (motion design) : Destinations touristiques mode d'emploi	Achat / Prestation	15_0605_07	19/11/15	6 000,00	19 000,00	25 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	16004380	Mission d'accompagnement auprès de la Région sur l'organisation des Ateliers du Tourisme (organisation d'une série de 5 ateliers de type conférences et séminaires de travail incluant la production et le partage de supports/synthèses)	Achat / Prestation	16_0605_05	26/09/16	100 000,00	50 000,00	150 000,00

Total 69 000,00

Nombre d'opérations : 2

Envoyé en préfecture le 05/12/2016
Reçu en préfecture le 05/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161205-16_0605_07-DE

Délibération n° : 16_0605_07

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 5 décembre 2016
Annexe - Émission de titres de perception à titre provisionnel

Dossiers	Décision initiale Délibération	Montant de l'aide	Montant versé	Montant déjà remboursé	Montant à annuler	Montant du titre à émettre	Motif
SCI MCD Quiberon (56) Dossier n°12003731 Dispositif ORATEL Reprise des murs commerciaux de l'hôtel Le Relais à Quiberon	n°12-0812/3 du 26 avril 2012	52 000,00 €	52 000,00 €	15 600,00 €	0 €	36 400,00 €	L'entreprise est en redressement judiciaire depuis le 15/01/2016
SARL ALEXANDRA Quiberon (56) Dossier n°12003726 Dispositif ORATEL Reprise du fonds de commerce de l'hôtel Le Relais à Quiberon	n°12-0812/3 du 26 avril 2012	40 000,00 €	40 000,00 €	12 000,00 €	0 €	28 000,00 €	L'entreprise est en redressement judiciaire depuis le 15/01/2016
SARL ALEXANDRA Quiberon (56) Dossier n°12006600 Modernisation de l'hôtel Le Relais à Quiberon / tranche 1	n°12-0812/6 du 27 septembre 2012	26 070,80 €	26 070,80 €	11 731,86 €	0 €	14 338,94 €	L'entreprise est en redressement judiciaire depuis le 15/01/2016
SARL ALEXANDRA Quiberon (56) Dossier n°12006600 Modernisation de l'hôtel Le Relais à Quiberon / tranche 2	n°12-0812/6 du 27 septembre 2012	39 106,20 €	39 106,20 €	17 597,79 €	0 €	21 508,41 €	L'entreprise est en redressement judiciaire depuis le 15/01/2016
HÔTELLERIE DES ENCLOS Landivisiau (29) Dispositif ORATEL Dossier n°13006980 Reprise du fonds de commerce de l'hôtel l'Hôtellerie des Enclos à Lampaul-Guimiliau	n°13-0812/6 du 3 octobre 2013	22 660,00 €	22 660,00 €	4 532,00 €	0 €	18 128,00 €	L'entreprise est en liquidation judiciaire depuis le 04/10/2016

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 5 décembre 2016

DELIBERATION

Programme 0605-Faire de la Bretagne une destination touristique d'exception

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 21 novembre 2016, s'est réunie le 5 décembre 2016 à la Région Bretagne à Rennes, sous la Présidence de Monsieur Loïg Chesnais- Girard, Premier Vice-Président du Conseil régional ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu le règlement budgétaire et financier adopté par le Conseil régional ;

Vu la délibération n° 16_DAJCP_SA_03 du Conseil régional en date du 8 janvier 2016 fixant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice 2016 ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

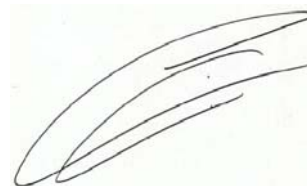
Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DÉCIDE

- **d'APPROUVER** l'engagement du Conseil régional en qualité de chef de file du projet CAPITEN, pilote de la coordination technique, administrative et financière du plan d'actions et du budget prévisionnel 2017-2020 ;
- **d'AUTORISER** la présentation du projet CAPITEN par le Conseil régional en phase 2 de la procédure de candidature au programme Interreg « Espace Atlantique » ;
- **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional à signer tous les actes utiles à la mise en œuvre de cette décision ;

Le premier vice président
du Conseil régional



Loïg Chesnais-Girard

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

5 décembre 2016

DELIBERATION

Programme 606 - Valoriser et moderniser les voies navigables bretonnes

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 21 novembre 2016, s'est réunie le 5 décembre 2016 à la Région Bretagne à Rennes, sous la Présidence de Monsieur Loïg Chesnais- Girard, Premier Vice-Président du Conseil régional ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 16_DAJCP_SA_03 du Conseil régional en date du 8 janvier 2016 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

- ***En section d'investissement :***

- **D'APPROUVER** les termes de la convention de transfert de propriété de la section finistérienne du canal de Nantes à Brest, de l'État à la Région, et de **m'autoriser à la signer** ;

REGION BRETAGNE

- **D'APPROUVER** les termes de l'avenant à la convention de concession de la Région au Département du Finistère pour en étendre le périmètre à la section comprise entre Châteaulin et la limite avec le Département des Côtes d'Armor, **et de m'autoriser à la signer** ;

- **D'APPROUVER** le principe de transfert de propriété de la section costarmoricaïne du canal de Nantes à rest et de m'autoriser à engager les premières démarches en ce sens auprès de l'État, conjointement avec le Département des Côtes d'Armor ;

- **D'APPROUVER** les termes du bail à réhabilitation à conclure avec la commune de Neulliac ci-joint et de **M'AUTORISER** à le signer ;

- **D'AFFECTER** sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit total de 371 458,00 € pour le financement des 3 opérations figurant en annexe ;

- **D'ANNULER** sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de 370 000 € de l'opération figurant dans le tableau joint en annexe ;

- **D'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et d'**AUTORISER** le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;

- **En section de fonctionnement :**

- **D'AFFECTER**, sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit complémentaire de 140 000 € pour le financement de l'opération figurant en annexe ;

- **D'ADOPTER** les tarifs des redevances domaniales sur le domaine public fluvial non concédé pour l'année 2017 :

	Montant forfaitaire	Perception minimum	Montant proportionnel (s'ajoutant à la perception minimum)
1 – Petites occupations Lavoirs, abreuvoirs, porte, ouverture, escalier, passerelle, pont, mur, muret ...	67,74 €		
Domaine terrestre			
Terrain nu		67,74 €	0,70 €/m ²
Terrain bâti		67,74 €	1,71 €/m ²

REGION BRETAGNE

3- Canalisations aqueducs			
Diamètre inférieur à 350 mm		67,74 €	1,02 €/ml
Diamètre supérieur à 350 mm et inférieur à 500 mm		67,74 €	1,35 €/ml
Diamètre égal ou supérieur à 500 mm		67,74 €	1,69 €/ml
4 – Domaine fluvial			
Plan d'eau nu		67,74 €	0,67 €/m ²
Embarcadère, quai, perré		67,74 €	3,38 €/ml
Ponton flottant ou fixe		67,74 €	3,39 €/ml
Bateau, bâtiment flottant (*)			20,33 €/ml

(*) pour les bateaux et bâtiments flottants, le montant de la redevance ne pourra pas être inférieur à 67,74 €.

Les modalités de calcul et d'indexation restent celles du document cadre du 23 novembre 1993. Notamment, les tarifs ci-dessus sont affectés de coefficients multiplicateurs dépendant de l'usage, de l'affectation et de la situation de l'équipement. Les valeurs de ces coefficients sont les suivantes :

	Activité liée à l'usage de la voie d'eau	Activité annexe à la voie d'eau
Usage public	Forfait ou minimum de perception	Redevance x 1
Usage privé non commercial	Redevance x 1	Redevance x 2
Usage commercial	Redevance x 2	Redevance x 4

- En application de l'article 2125 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, **DE PROPOSER LA GRATUITE** des autorisations dans les cas suivants :

- lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ;
- lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même ;
- aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

- **D'ADOPTER** les tarifs 2017 pour l'utilisation du sleep-way d'Apigné :

Il est proposé de maintenir le tarif 2015 pour l'utilisation des installations du sleep-way :

REGION BRETAGNE

- Forfait mise à terre/ remise à l'eau y compris 1 mois de stationnement sur le sleep-way : 1 000 € ;
- Mois supplémentaire de présence sur les installations : 250 € ;
- Majoration par jour de dépassement du délai d'occupation au-delà du délai contractuel initial : 25 €.

- **DE PREVOIR** :

- le remboursement des consommations d'eau et d'énergie électrique sur la base des quantités constatées, pour les montants supérieurs à 10 € ;
- le remboursement des frais engagés par la Région pour le compte de l'occupant défaillant, pour la remise en état des installations dans le cas où l'occupant n'aurait pas rempli ses obligations.

- **DE PREVOIR** sur la base de la consommation réelle constatée, les remboursements des consommations à la Région détentrice des compteurs et des abonnements en appliquant le tarif unitaire du kWh et du m3 relevé sur la facture la plus récente reçue par la Région de la part des distributeurs ;

- **D'APPROUVER** les tarifs de vente bois ci-dessous :

	Unité	Prix
Bois dur	Stère	22 €
Bois tendre (saule, aulne, peuplier)	Stère	11 €
Piquets de châtaigniers et acacias	Le mètre sur pied	1 €
Balivage de châtaignier (coupe de jeune taillis)	Stère sur pied	10 €
Copeaux de bois compatible paillage ou chaudière	m3 à prendre sur aire de dépôt	15 €
Ballots de bois de chauffage de bois dur, coupé en 1m, cerclé.	Stère	50 €

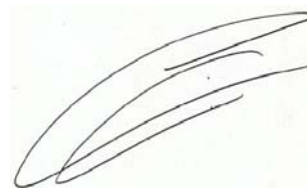
Bois de chauffage :

	Unité	Prix
Bois dur	Stère	22 €
Bois tendre (saule, aulne, peuplier)	Stère	11 €
Piquets de châtaigniers et acacias	Le mètre sur pied	1 €
Balivage de châtaignier (coupe de jeune taillis)	Stère sur pied	10 €

REGION BRETAGNE

	Unité	Prix
Copeaux de bois compatible paillage ou chaudière	m3 à prendre sur aire de dépôt	15 €
Ballots de bois de chauffage de bois dur, coupé en 1m, cerclé.	Stère	50 €

Le premier vice président
du Conseil régional



Loïg Chesnais-Girard



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE



Région
BRETAGNE

RÉGION BRETAGNE

Convention de transfert en pleine propriété du canal de Nantes à Brest entre la limite du département des Côtes d'Armor (écluse n° 192 incluse) et Châteaulin (écluse n° 236 incluse) établie entre l'État et la Région Bretagne conclue en application de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Entre

L'État, représenté par Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,

d'une part,

ET

La Région Bretagne représentée par Monsieur Jean-Yves LE DRIAN, président du conseil régional, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil régional en date du

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet, conformément à l'article R. 3113-5 du code général de la propriété des personnes publiques, de préciser les modalités de transfert de propriété du domaine public fluvial susvisé délimité dans l'article 2 ci-dessous à la Région Bretagne, dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Par ailleurs, et toujours en application de l'article R. 3113-5 du code général de la propriété des personnes publiques, le transfert sera constaté par un arrêté préfectoral qui visera la présente convention et indiquera la nature, la situation, la contenance et la désignation cadastrale du bien ainsi que la date de mise en œuvre effective du transfert.

Article 2 - Délimitation du domaine public fluvial transféré en pleine propriété

La délimitation du domaine public fluvial est définie comme suit :

Le domaine public fluvial compris entre l'écluse 192 (incluse) située à la limite du département des Côtes d'Armor et l'écluse 236 (incluse) située sur la commune de Châteaulin est transféré en pleine propriété à la Région Bretagne.

Les limites du domaine transféré en pleine propriété sont détaillées en annexe 1.

Article 3 - Transfert des bâtiments et du patrimoine

En application de l'article L. 3113-1 du code général de la propriété des personnes publiques, le domaine public fluvial et les biens meubles et immeubles qui en dépendent sont transférés en pleine propriété, à titre gratuit, au profit du bénéficiaire du transfert.

~~L'ensemble des biens meubles et immeubles, situé dans les limites du domaine public fluvial non cadastré et cadastré, est transféré. Les biens immeubles seront inventoriés dans l'arrêté préfectoral constatant le transfert, cité à l'article 1 de la présente convention~~

La liste des biens meubles est détaillée dans l'annexe 2.

L'État transfère la propriété des biens identifiés, meubles ou immeubles, sans exception. Aucun d'entre eux n'étant nécessaire à l'exécution de missions que l'État continue d'exercer, il ne sera pas fait usage de l'alinéa 2 de l'article L. 3113-1 du code général de la propriété des personnes publiques, qui autorise l'État, dans cette hypothèse, à en conserver la propriété.

Par ailleurs, il ne sera pas fait usage de l'article 104 II de la loi du 13 août 2004 puisque le périmètre du transfert envisagé ne nécessite aucune mise à disposition de bâtiment pour la gestion ou l'exploitation du domaine.

Article 4 - Analyse des sédiments

L'État s'engage à procéder à une analyse sédimentaire conformément au cahier des charges précisé en annexe 3.

Article 5 - Cohérence hydraulique

Les usages et pratiques de la voie d'eau sont garantis par le règlement de police particulier en vigueur et joint à la présente convention en annexe 4.

Article 6 - Compétences liées au domaine

Le périmètre des missions transférées avec la propriété du domaine est délimité comme suit :

Compétences transférées :

- l'entretien et l'exploitation du domaine,
- la modernisation et le développement,
- l'ingénierie pour son compte propre,
- la sécurité et la sûreté des infrastructures,
- la gestion du domaine public fluvial,
- la police de la conservation du domaine,
- la perception et le contrôle des péages, taxes et redevances.

Compétences non transférées :

- la police de l'eau,
- la police de la navigation,
- la police de la pêche et de la chasse,
- l'utilisation de l'énergie hydraulique,
- les missions d'ingénierie effectuées pour le compte de tiers.

Article 7 - Contrats et autorisations

Conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article R. 3113-5 du code général de la propriété des personnes publiques, le présent transfert de propriété du domaine public fluvial de l'État à la Région Bretagne emporte subrogation dans tous les droits et obligations afférents au domaine transféré à l'égard des tiers, notamment les concessionnaires ou bénéficiaires d'une autorisation d'occupation temporaire ou d'exploitation des droits relatifs au domaine.

Les contrats en cours sont listés en annexe 5.

A la date du transfert de propriété, la convention de concession transitoire conclue le 25 août 2016 entre l'État et le département du Finistère devient caduque.

Article 8 - Servitudes

Le bénéficiaire jouira des servitudes actives et passives et supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever l'immeuble transféré, sauf à faire valoir les unes ou à se défendre des autres, à ses risques et périls, sans aucun recours contre l'État, sans pouvoir dans aucun cas, appeler l'État en garantie et sans que la présente clause puisse attribuer soit au bénéficiaire, soit aux tiers, plus de droits que ceux résultant de la loi ou de titres réguliers non prescrits.

Conformément à l'article L. 2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques, les propriétés riveraines sont grevées d'une servitude dite de marchepied, et partout où il existe un chemin de halage ou d'exploitation, d'une servitude dite de halage.

Article 9 - Transfert de personnel

Le présent transfert de propriété n'entraîne pas de transfert de personnel.

Article 10 - Dispositions financières

Le transfert est réalisé à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

Article 11 - Documents et archives

Les dossiers en cours sont remis au bénéficiaire. Les documents liés au transfert comprennent toutes les archives en dépôt dans les services de l'État. Ces archives seront versées à la Région Bretagne qui fera son affaire de leur destination.

Article 12 - Responsabilités

Le transfert de propriété comprend le transfert de compétence, de responsabilités des biens et de responsabilité civile.

Article 13 – liste des annexes de la convention

Il est joint à la présente convention, les annexes suivantes :

- Annexe 1 : dossier cartographique précisant les limites du domaine public fluvial transféré en pleine propriété
- Annexe 2 : liste des biens meubles transférés en pleine propriété
- Annexe 3 : cahier des charges relatif aux prélèvements et à l'analyse physico-chimique des sédiments
- Annexe 4 : arrêté préfectoral n° 2014239-0001 du 27 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation et portant dispositions diverses sur le canal de Nantes à Brest, section finistérienne, comprise entre l'écluse n° 192 de Goariva et la limite transversale de la mer à Rosnoën
- Annexe 5 : liste des contrats en cours

Article 13 - Entrée en vigueur et publication

La présente convention est exécutoire à compter du 1er janvier 2017.

Un arrêté sera pris par Monsieur le Préfet de la région Bretagne aux fins de constat du présent transfert de propriété et fera l'objet d'une publication dans le service de publicité foncière ainsi qu'aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et de la préfecture du Finistère et notifié à la Région Bretagne.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux destinés :

- au bénéficiaire
- à la préfecture de région

Vu et accepté

A Rennes, le

Le président du conseil régional,

Jean-Yves LE DRIAN

A Rennes, le

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Christophe MIRMAND

AVENANT N°3

à la convention portant concession d'exploitation des voies navigables
et au cahier des charges associé

Région Bretagne / Département du Finistère

Du 24 juillet 1990

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil régional de Bretagne du 5 décembre 2016 autorisant le Président à signer le présent avenant

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Finistère du
XXXXXXX autorisant la Présidente à signer le présent avenant

La convention du 24 juillet 1990, modifiée par avenants le 15 octobre 1999 et le 6 septembre 2010, entre la Région Bretagne et le Département du Finistère portant concession d'exploitation de voies navigables est modifiée comme suit :

Article 1^{er} :

Les termes :

« *Considérant* qu'aux termes de l'article 5 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 :

- « la Région est compétente pour créer des canaux et des ports fluviaux et pour aménager et exploiter les voies navigables et les ports fluviaux qui lui sont transférés par décret en Conseil d'Etat sur proposition du Conseil régional intéressé » ;
- « la Région peut concéder l'aménagement et l'exploitation des canaux, voies navigables et des ports fluviaux à des personnes publiques ou à des personnes privées » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 : « l'Etat est responsable, pour tous les ports fluviaux et pour toutes les voies navigables, de la police de la conservation du domaine public fluvial, de la police de la navigation et de la police des eaux et des règles de sécurité » ;

Considérant que le transfert de compétences de l'Etat vers la Région permettra de gérer le domaine public fluvial avec une meilleure prise en compte des exigences de développement du tourisme fluvial notamment dans la Bretagne intérieure ; »

sont supprimés.

Le terme :

« *Considérant* que la Région Bretagne est propriétaire de la totalité de la section finistérienne du canal de Nantes à Brest au 1^{er} janvier 2017 ; »

est ajouté en seconde position dans la liste des points à considérer.

Le terme :

« *Considérant la volonté du Département du Finistère de s'associer à la politique de promotion et de mise en valeur des voies navigables de Bretagne, qui pourrait être définie avec le concours de l'Entente Interdépartementale Bretagne - Loire-Atlantique.* »

est remplacé par

« *Considérant la volonté du Département du Finistère de s'associer à la politique de promotion et de mise en valeur des voies navigables de Bretagne.* »

Article 2 :

Les termes :

« *Entre :*

- *d'une part, M. le Président du Conseil régional de Bretagne agissant au nom et pour le compte de la Région de Bretagne ;*
- *d'autre part, M. le Président du Conseil général du Finistère agissant au nom et pour le compte du Département du Finistère ; »*

sont remplacés par :

« *Entre :*

- *d'une part, la Région Bretagne, représentée par M. le Président du Conseil régional ;*
- *d'autre part, Le Département du Finistère, représenté par Mme la Présidente du Conseil départemental »*

Article 3 :

Dans l'article 2 de la convention, la phrase :

- « *autorise, après accord du Département et suivant l'intérêt général, l'implantation des professionnels de la navigation, commerciaux ou associatifs, sur les voies d'eau concédées. Elle passe avec eux des accords d'implantation et de développement après concertation avec le Département et les professionnels ; »*

est supprimée.

Article 4 :

L'article 3 de la convention est supprimé et remplacé par :

« **Article 3** - , *la Région participera au financement des travaux nécessaires à l'entretien, l'aménagement, l'équipement et la mise en valeur des voies d'eau concédées et de leurs dépendances à hauteur :*

- *de 50 % des dépenses d'investissement. Cette participation pourra être versée directement aux organismes visés à l'article 2 bis.»*
- *de 300 000 € maximum par an, sous la forme d'une subvention au fonctionnement.*

Article 5 :

L'article 5 de la convention est supprimé et les numéros des articles suivants sont mis à jour.

Article 6 :

Dans l'article 6, la phrase :

« La présente concession est conclue pour une durée de 50 ans à compter de sa signature. A échéance, elle pourra être reconduite par voie d'avenant. »

est remplacée par :

« La présente concession sera caduque au 31 décembre 2019.

Article 7 :

Dans l'article 1 du cahier des charges, la phrase :

« l'Aulne entre l'écluse de Châteaulin n° 236 exclue et la limite transversale de la mer, soit 18 km, »

est remplacée par :

« l'Aulne entre l'écluse des limites des Côtes d'Armor à la limite transversale de la mer, soit 102 km, ».

Article 8 :

Dans l'article 5 du cahier des charges, la phrase du point 5.1 :

« La Région habilite le Département à informer le Préfet du Finistère aux fins de constatation et de poursuite en application de l'article 10 du décret n° 89.405 du 20 juin 1989. »

est remplacée par :

« La Région habilite le Département du Finistère à assurer la constatation et la poursuite des occupations illégales du domaine public fluvial du canal de Nantes à Brest en Finistère. ».

Dans l'article 5 du cahier des charges, la phrase du point 5.2 :

« par la Région, après avis du Département pour le règlement particulier de police du bassin de Bretagne pris en application du règlement général de police, pour l'implantation des zones d'activités nautiques (1) et pour les règlements particuliers concernant également le département voisin, »

est remplacée par :

« par la Région, après avis du Département pour les règlements particuliers de police, pour l'implantation des zones d'activités nautiques (1) et pour les règlements particuliers concernant également le département voisin, »

Dans l'article 5 du cahier des charges, le point 5.3 est supprimé et remplacé par :

« **5.3 - Police des eaux**

Le Département autorise les occupations et utilisations du domaine public fluvial préalablement à l'octroi par l'Etat des autorisations réglementaires.

L'avis à donner à l'Etat en application de l'article 5 du décret de transfert est formulé :

- par la Région pour les autorisations ou concessions accordées en application de la loi du

16 octobre 1919 modifiée sur l'utilisation de l'énergie hydraulique, le Département entendu,

- par le Département pour les autres autorisations. »

Le point 5.4 est supprimé et les numéros des autres points sont mis à jour.

Article 9 :

Dans l'article 8 du cahier des charges, la phrase :

« Le Département assure l'exploitation des voies d'eau dans les limites des caractéristiques actuelles des voies d'eau concédées et du niveau de service garanti par la Région à l'article 5. »

est remplacée par :

« Le Département assure l'exploitation des voies d'eau dans les limites des caractéristiques actuelles des voies d'eau concédées. »

Article 10 :

Dans l'article 10 du cahier des charges, les termes *« sauf celles gérées par la S.E.I.T.A. »* sont supprimés et la phrase :

« La Région remplace l'Etat dans les conventions passées avec la S.E.I.T.A. Elle habilite le Département à se substituer à elle ; celui-ci fera ensuite son affaire de leur exécution et de leur renouvellement éventuel. »

est supprimée.

Article 11 :

Dans l'article 14 du cahier des charges, la phrase :

« Les produits de l'exploitation du droit de pêche et du droit de chasse, ainsi que les redevances afférentes aux autorisations d'extraction de matériaux, aux autorisations de prises d'eau, aux concessions d'énergie hydraulique sont fixés et perçus par l'Etat. »

est remplacée par :

« Les produits de l'exploitation du droit de pêche et du droit de chasse, ainsi que les redevances afférentes aux autorisations d'extraction de matériaux, aux autorisations de prises d'eau, aux concessions d'énergie hydraulique sont fixés par la Région et perçus par le Département. »

Article 12 :

Dans l'article 17 du cahier des charges, la phrase :

« à l'expiration des 20 premières années de la concession à compter de la signature de la concession, »

est supprimée.

Article 13 :

Le présent avenant sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Bretagne et du Département du Finistère.

Fait à RENNES, le

**Pour la Région Bretagne,
le Président du Conseil régional,**

**Pour le Département du Finistère,
la Présidente du Conseil
départemental**

Jean-Yves LE DRIAN

Nathalie SARRABEZOLLES



Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 05 décembre 2016
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0606 - Valoriser et moderniser les voies navigables bretonnes
Chapitre : 908

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
SYNDICAT MIXTE DE L AULNE ET L HYERES 29520 CHATEAUNEUF-DU-FAOU	16006752	Canal de Nantes à Brest - section finistérienne - travaux d'infrastructure	375 000,00	50,00	187 500,00
DEPARTEMENT DES COTES D ARMOR 22023 SAINT-BRIEUC CEDEX 1	16006761	Canal de Nantes à Brest - section costarmoricaine - programme 2016 - 2017 de travaux d'infrastructure	337 916,00	50,00	168 958,00
SYNDICAT MIXTE DE L AULNE ET L HYERES 29520 CHATEAUNEUF-DU-FAOU	16006760	Canal de Nantes à Brest - Section finistérienne - programme d'aménagements touristiques	50 000,00	30,00	15 000,00

Total : 371 458,00

Nombre d'opérations : 3



Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 05 décembre 2016
Diminution(s) ou annulation(s)
Programme : P.0606 - Valoriser et moderniser les voies navigables bretonnes
Chapitre : 908

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Montant Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	16001930	Conservation de l'infrastructure – Grosses réparations	Achat / Prestation	16-0606/2	04/04/16	1 145 000,00	- 370 000,00	775 000,00

Total -370 000,00

Nombre d'opérations : 1



Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 05 décembre 2016
Complément(s) d'affectation
Programme : P.0606 - Valoriser et moderniser les voies navigables bretonnes
Chapitre : 938

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	16000845	Voies navigables - Fournitures et prestations de fonctionnement courant 2016	Achat / Prestation	16-0533/1	26/02/16	610 000,00	140 000,00	750 000,00

Total

Nombre d'opérations : 1

101219604
LP/STG/

**L'AN DEUX MILLE SEIZE,
LE
A RENNES, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,
Maître Loïc PERRAUT, soussigné, Notaire associé, membre de la Société
Civile Professionnelle «Loïc PERRAUT et Jean-Charles PIRIOUX», titulaire d'un
Office Notarial à RENNES (Ille et Vilaine), 7 rue de la Visitation,**

**A REÇU le présent acte contenant BAIL A REHABILITATION à la requête
des personnes ci-après identifiées.**

ONT COMPARU

La Société dénommée **REGION BRETAGNE**, Autre collectivité territoriale €, dont le siège est à RENNES (35700), 283 avenue du général Patton, identifiée au SIREN sous le numéro 233500016.

Figurant ci-après sous la dénomination "**BAILLEUR**".

D'UNE PART

La **COMMUNE DE NEULLIAC**, Autre collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département du MORBIHAN, dont l'adresse est à NEULLIAC (56300), rue de la mairie, identifiée au SIREN sous le numéro 215601469.

Figurant ci-après sous la dénomination "**PRENEUR**".

D'AUTRE PART

PRESENCE - REPRESENTATION

- La Société dénommée REGION BRETAGNE est représentée à l'acte par [REDACTED].
- La COMMUNE DE NEULLIAC est représentée à l'acte par [REDACTED].

Forme des engagements et déclarations

Les engagements souscrits et les déclarations faites ci-après seront toujours indiqués comme émanant directement des parties au présent acte, même s'ils émanent du représentant légal ou conventionnel de ces dernières.

EXPOSE

Le **BAILLEUR** est propriétaire de l'immeuble ci-après plus amplement désigné, libre de toute location et occupation depuis plusieurs mois déjà, en raison de l'état général dans lequel il se trouve.

Le **PRENEUR** a fait part au **BAILLEUR** de son intérêt pour cet immeuble et de son projet d'y créer un logement social.

C'est pourquoi, le **PRENEUR** qui est qualifié, en sa qualité ci-dessus précisée, pour prendre tous immeubles à bail à réhabilitation dans les conditions et suivants les modalités prévues par les articles L.252-1 à L.252-4 du Code de la construction et de l'habitation, a proposé au **BAILLEUR** de conclure un tel contrat pour l'immeuble en cause.

BAILLEUR et **PRENEUR** se sont par suite convenus de ce qui suit :

BAIL A REHABILITATION

La REGION BRETAGNE, **BAILLEUR**, donne à bail à réhabilitation, dans les termes des articles L 252-1 et L252-4 du Code de la Construction et de l'Habitation à la COMMUNE DE NEULLIAC, **PRENEUR** qui accepte, le bien dont la désignation suit.

DESIGNATION

A NEULLIAC (MORBIHAN) 56300 Lieu-dit Auquinian,

Une maison d'habitation sur deux étages à rénover

Cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
YC	002	Auquinian	00 ha 03 a 88 ca

Tel que lesdits biens se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatives aux présentes.

EFFET RELATIF

Acte administratif suivant acte reçu par Monsieur le Préfet du département du Morbihan le 25 novembre 2014, publié au service de la publicité foncière de PONTIVY le 12 janvier 2015, volume 2015P, numéro 72.

Une attestation rectificative a été établie par le directeur départemental des finances publiques le 29 juin 2015 et publiée au service de la publicité foncière de PONTIVY le 2 juillet 2015 volume 2015P numéro 1942.

ETAT DES LIEUX

Un état des lieux a été établi contradictoirement par les parties le 28 novembre 2016, la remise des clefs devant avoir lieu dès la signature des présentes.

Les parties ont présenté au notaire soussigné un exemplaire de cet état des lieux qui demeurera annexée aux présentes après mention.

Un autre état des lieux sera établi contradictoirement ou par huissier de justice, en fin de bail, lors de la restitution des clefs.

DUREE

Le présent bail à réhabilitation est consenti et accepté pour une durée de 25 années entières et consécutives prenant effet ce jour pour finir le [REDACTED].

En aucun cas, la durée du Bail à réhabilitation ne pourra faire l'objet d'une prorogation par tacite reconduction.

Toutefois, les Parties pourront convenir amiablement de proroger le présent Bail à réhabilitation aux conditions qu'elles définiront alors entre elles.

L'une ou l'autre des Parties devra, au plus tard six (6) mois avant l'expiration du Bail à réhabilitation, en faire la demande à l'autre Partie, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, en y joignant les propositions de délai supplémentaires, loyer, indemnités...

A compter de la réception de la demande, l'autre Partie disposera d'un délai de deux (2) mois pour répondre à ladite demande.

Faute d'accord express, le Bail à réhabilitation expirera à la fin de sa durée contractuelle ; le défaut de réponse de l'autre Partie ne pourra être analysé comme un accord tacite.

En cas d'accord sur la prorogation, il sera établi alors un acte authentique de prorogation aux frais du Preneur.

CONDITION SUSPENSIVE

Conformément aux dispositions de l'article L.252-3 du Code de la construction et de l'habitation, la prise d'effet du présent bail à réhabilitation est néanmoins subordonnée à la condition suspensive de la conclusion par le preneur, dans le délai de deux mois à compter de la déclaration d'ouverture de chantier, d'une convention de la nature de celle prévue à l'article L.351-2 du même code dont la date d'expiration devra être identique à celle du présent bail.

CONDITIONS

ENGAGEMENT DE REALISER DES TRAVAUX DE REHABILITATION

Conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L.252-1 du Code de la construction et de l'habitation, le preneur s'engage à réaliser sur l'immeuble objet du présent bail les travaux de réhabilitation et d'amélioration qui seront ci-après décrits.

A cet effet, il est arrêté et convenu :

ETAT DE L'IMMEUBLE

Le preneur prendra l'immeuble ci-dessus désigné et présentement loué, qu'il déclare parfaitement connaître, dans l'état qui a été constaté par les parties dans l'état des lieux qu'elles ont établi et dont un exemplaire demeurera annexé aux présentes, le tout comme précédemment indiqué, sans pouvoir exercer aucun recours contre le

bailleur pour quelque cause que ce soit et, notamment, pour mauvais état du sous sol, du sol ou des constructions, vices de toute nature, même cachés, comme aussi sans aucune garantie de quelque ordre que ce soit quant à la contenance qui en a été indiquée, à la désignation qui en a été faite ci-dessus ou à la consistance de ses divers composants.

SERVITUDES

Le Bailleur déclare qu'il n'a laissé acquérir aucune servitude sur le terrain et qu'à sa connaissance, il n'existe aucune servitude autre que celles résultant :

- de la loi
- de la situation naturelle des lieux
- des servitudes administratives et notamment d'urbanisme
- des servitudes conventionnelles (si nécessaire) relatées aux présentes

Le preneur fera son affaire personnelle, et sans recours contre le bailleur, des servitudes de toute nature pouvant grever l'immeuble loué sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe.

CREATION DE SERVITUDES

L'exécution des travaux de réhabilitation et d'amélioration ci-après convenus ne nécessitant pas la constitution de servitudes ou de droits de mitoyenneté, le preneur ne pourra, nonobstant le droit réel immobilier dont il est titulaire, acquérir ou consentir de telles servitudes ou droits de mitoyenneté, à titre actif ou passif, qu'avec le consentement et l'intervention du bailleur à l'acte constitutif.

URBANISME

Respect du PLU et autorisations administratives

Le preneur fera son affaire personnelle de toutes les servitudes, obligations ou charges qui peuvent frapper l'immeuble loué par suite des dispositions d'un plan d'occupation des sols ou d'un plan local d'urbanisme et des prescriptions d'ordre réglementaire applicables dans la commune de situation de l'immeuble et à l'égard desquelles il est référé au certificat d'urbanisme ci-dessus relaté et annexé au présent acte.

Toutes les autorisations administratives éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux de réhabilitation et d'amélioration ci-après brièvement décrits (permis de construire, déclaration préalable de travaux) seront demandées par le preneur auquel tous pouvoirs sont, en tant que de besoin, conférés à cet effet par le bailleur.

TRAVAUX DE REHABILITATION ET D'AMELIORATION A EXECUTER

Descriptif des travaux à exécuter et plans d'exécution

Le preneur prend l'engagement de réaliser dans l'immeuble présentement loué, à ses seuls frais, les travaux de réhabilitation et d'amélioration ci-après décrits :

Transformation du rez-de-chaussée principal en séjour avec coin cuisine et WC, et, via le percement du mur de structure originel, la création d'une chambre et d'une salle de bains permettant l'accueil d'une personne à mobilité réduite.

A l'étage, création de trois chambres au-dessus de l'ancienne habitation et de l'ancien rangement.

Aménagement de l'ancien hangar en garage fermé.

Amélioration et sécurisation du rangement de la façade sud.

Le tout conformément au descriptif et aux plans établis par la Fédération SOLIHA – Solidaires pour l'Habitat du Morbihan, précisant les normes, conditions et caractéristiques techniques d'exécution des travaux, le genre et la qualité des matériaux et leur mode d'utilisation, quand il y a lieu, et devant servir de base aux marchés qui seront conclus par le preneur avec ses entrepreneurs et fournisseurs, lesquels descriptifs et plans demeureront annexés aux présentes après visa par les parties et mention par le notaire soussigné.

CHANGEMENT DES LOCAUX - CONSTRUCTIONS OU AMELIORATIONS NON PREVUES AUX PRESENTES

Le **PRENEUR** ne peut opérer dans les locaux de changement pouvant en diminuer la valeur ou en changer la destination telle qu'elle est définie aux présentes.

Il ne peut effectuer sur le fonds dont s'agit, sans l'autorisation du **BAILLEUR**, toutes constructions et toutes améliorations non prévues aux présentes.

S'il fait de telles améliorations ou des constructions sans l'autorisation du **BAILLEUR**, ce dernier pourra exiger la remise en état des lieux, aux frais du **PRENEUR**, dans la mesure où ces travaux menaceraient la sécurité des locaux ou leur bon fonctionnement. L'absence de manifestation du **BAILLEUR** ne donnera aucun droit à indemnité au **PRENEUR**.

DELAJ ET MODALITES D'EXECUTION DES TRAVAUX

Le Preneur s'engage en conséquence à mener les travaux de telle sorte qu'ils soient totalement achevés au plus tard le 31 mars 2018 délai majoré en cas de survenance des cas de force majeure ou des causes légitimes de suspension de délai dont il sera parlé ci-après.

Causes légitimes de suspension de délai

Pour la mise en œuvre de la clause ci-dessus, seront considérés comme seules causes légitimes de suspension de délai :

- a) les intempéries et phénomènes climatiques retenus par le maître d'œuvre d'exécution et justifiés par les relevés météorologiques de la station la plus proche du chantier.
- b) les grèves (qu'elles soient générales, particulières au secteur du bâtiment et à ses industries annexes ou à ses fournisseurs y compris le secteur socio professionnel des transports) ou spéciales aux entreprises travaillant sur le chantier ;
- c) les injonctions administratives ou judiciaires de suspendre totalement ou partiellement le chantier ou d'arrêter les travaux, y compris pour découvertes ou prescriptions archéologiques (à moins que lesdites injonctions ne soient fondées sur un fait imputable au Preneur) ;
- d) les troubles résultant d'hostilités, attentats, cataclysmes, secousses sismiques, incendies à moins qu'ils ne résultent du fait du Preneur, inondations à moins qu'elles ne résultent du fait du Preneur ;
- e) les retards imputables aux compagnies concessionnaires (EDF/ERDF, compagnie des eaux, France Télécom, GDF/GRDF ...) Département...) en charge des travaux de réseaux divers en vue de la desserte de l'immeuble ;
- f) la découverte de zones de pollution non révélées par les études réalisées sur le Terrain et susceptibles de nécessiter des travaux non programmés complémentaires et nécessitant un délai complémentaire pour leur réalisation ;
- g) la mise en redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire d'une ou plusieurs entreprises travaillant sur le chantier.
- h) les difficultés d'approvisionnement du chantier en matériaux lorsque ces difficultés proviennent d'un désordre à l'échelle nationale ou régionale.

Les événements ci-dessus seront admis au titre des causes légitimes de

suspension de délai, à condition qu'ils soient intervenus après le démarrage des travaux et aient effectivement entraîné un retard dans la progression des travaux.

S'il survenait un cas de force majeure ou une cause légitime de suspension de délai, l'époque prévue pour l'achèvement des Biens serait différée d'un temps égal à celui pour lequel l'évènement considéré aurait mis obstacle à la poursuite des travaux.

Pour l'appréciation des évènements ci-dessus évoqués, les Parties s'en rapporteront à un certificat établi par le Maître d'œuvre ayant la direction des travaux sous sa responsabilité, accompagné des pièces justificatives.

Le Preneur devra notifier au Bailleur, par courriel, chaque survenance de cause légitime de suspension de délai susceptible d'entraîner un retard dans la livraison.

Le Preneur devra notifier au Bailleur suivant lettre recommandée avec accusé de réception UN MOIS avant la date prévisionnelle d'achèvement un état de la totalité des jours relevant d'une cause légitime de suspension du délai de livraison, telles que celles-ci sont définies ci-dessus.

Les travaux seront exécutés conformément aux règles de l'art, aux obligations résultant des autorisations administratives et aux dispositions réglementaires, en particulier à celles relative à la sécurité des personnes.

Renonciation au bénéfice de l'article 1195 du Code civil

Il est ici convenu que le Preneur renonce à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code Civil, déclarant assumer le risque de changement de circonstances imprévisibles et onéreuses.

A cet égard le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions de l'article 1195 du Code civil.

« Si un changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant. Elle continue à exécuter ses obligations durant la renégociation.

En cas de refus ou d'échec de la renégociation, les parties peuvent convenir de la résolution du contrat, à la date et aux conditions qu'elles déterminent, ou demander d'un commun accord au juge de procéder à son adaptation. A défaut d'accord dans un délai raisonnable, le juge peut, à la demande d'une partie, réviser le contrat ou y mettre fin, à la date et aux conditions qu'il fixe ».

Etant précisé que l'absence de toute contrepartie, notamment financière, autre que la réalisation par le preneur des travaux prévus aux présentes, tient notamment compte de la prise en charge de ces risques par le preneur.

La prise en compte de cette disposition est une condition déterminante et essentielle du présent acte.

ASSURANCES DES TRAVAUX DE BATIMENT

Assurance « Tous risques chantiers »

Le preneur sera tenu de souscrire avant le commencement des travaux une assurance « Tous risques chantiers » garantissant notamment l'immeuble loué contre l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux et les catastrophes naturelles et d'en justifier au bailleur par la production d'une attestation délivrée par la Compagnie d'assurance concernée.

DECLARATION PREALABLE

Une déclaration préalable a été déposée par le **PRENEUR** le 4 octobre 2016 sous le numéro 5614616X0016.

La non opposition à cette déclaration a été déposée par l'autorité compétente le 27 octobre 2016.

Une copie de cette non opposition est annexée aux présentes après mention.

CONSTATATION DE L'ACHEVEMENT DES TRAVAUX

Il est convenu que l'achèvement s'entendra tel qu'il est défini ci-dessus.

Le Preneur notifiera au Bailleur, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise contre récépissé, avant le 28 février 2018, l'achèvement des travaux définis au paragraphe « TRAVAUX DE REHABILITATION ET D'AMELIORATION A REALISER ».

Le Preneur devra aviser le Bailleur, par cette même lettre, trente (30) jours avant la date de réception des travaux, afin d'assister à ladite réception des travaux en présence des entreprises ayant participé aux travaux.

Pour l'appréciation de cet achèvement, les défauts de conformité avec les prévisions ne seront pas pris en considération lorsqu'ils n'auront pas un caractère substantiel, ni les malfaçons qui ne rendront pas les ouvrages ou éléments ci-dessus visés impropres à leur utilisation.

A défaut d'accord entre bailleur et preneur pour la constatation de l'achèvement, celle-ci pourra être effectuée par une tierce personne choisie conjointement par eux ou, en cas de difficulté sur ce choix, désignée par le Président du tribunal de grande instance de LORIENT sur la seule requête de la partie la plus diligente. Cette constatation n'emportera pour autant ni reconnaissance de la conformité aux prévisions, ni renonciation aux droits du bailleur d'exiger cette conformité.

DETERMINATION DE LA CONFORMITE DES TRAVAUX

Vérification de la conformité des travaux par le bailleur

Pour vérifier la conformité des travaux de réhabilitation et d'amélioration convenus avec les devis et plans qui déterminent les conditions techniques dans lesquelles ceux-ci doivent être réalisés, le bailleur disposera d'un délai de deux (2) mois à compter de la constatation de leur achèvement dans les conditions ci-dessus exposées.

Au cours de ce délai, le bailleur pourra notifier au preneur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, les défauts de conformité qu'il aura constatés. Cette notification conservera, au profit du bailleur, tous recours et actions contre le preneur. En revanche, une fois expiré le délai ci-dessus prévu, le bailleur ne pourra plus élever de nouvelles contestations relatives à la conformité.

Pour l'application de ces dispositions, le preneur restera, en sa qualité de maître de l'ouvrage, seul qualifié tant pour donner les instructions nécessaires à la poursuite des travaux que pour prononcer leur réception provisoire et définitive.

SORT DES AMELIORATIONS REALISEES

Toutes les améliorations résultant de l'exécution des travaux de réhabilitation et d'amélioration réalisés par le preneur durant le cours du présent bail bénéficieront, en fin de bail, au bailleur sans que ce dernier puisse être tenu de verser au preneur une indemnité de quelque nature et sous quelque forme que ce soit.

Il en sera ainsi, pour toutes les améliorations même si elles résultant de travaux non compris dans ceux prévus au présent contrat.

**ENGAGEMENT DE CONSERVER L'IMMEUBLE EN BON ETAT
D'ENTRETIEN ET DE REPARATION ET DE RESTITUER AU BAILLEUR
L'IMMEUBLE LIBRE DE LOCATION ET D'OCCUPATION**

Le preneur s'engage encore, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L 252-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, à conserver l'immeuble en bon état d'entretien et de réparation.

Portée de l'engagement

Le preneur sera tenu de conserver l'immeuble réhabilité en bon état d'entretien et de réparation de toutes natures comme le prévoit l'article L252-1 du Code de la Construction et de l'Habitation et de restituer au bailleur l'immeuble libre de location et d'occupation comme le prévoit l'article L 252-4 du Code de la Construction et de l'Habitation.

A cet effet, il sera tenu d'entretenir en bon état la chose louée en accomplissant à temps toutes les réparations locatives et d'entretien nécessaires, à l'exception des grosses réparations telles qu'elles sont énumérées à l'article 606 du Code civil ou définies par l'usage. Le preneur informera le bailleur sans délai de toute grosse réparation qu'il estime devoir être réalisée. Le bailleur prendra à sa charge la grosse réparation, s'il estime que cette réparation est nécessaire.

Le preneur devra également maintenir en bon état d'utilisation, de fonctionnement et de marche tous les matériels, équipements et aménagements se trouvant dans l'ensemble loué et qui sont de ce fait compris dans le présent bail. Il sera tenu de remplacer à l'identique tout élément dont la détérioration dépasserait l'usure normale.

Le preneur aura encore à effectuer, à ses frais et sous sa responsabilité, tout travaux de ravalement prescrits par l'autorité publique aux époques et dans le temps impartis. En cas de retard dans l'exécution de ces travaux, il supportera toutes amendes et pénalités de manière que le bailleur ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet.

Au terme du bail à réhabilitation, le preneur est tenu de restituer au bailleur l'immeuble libre de location et d'occupation.

Aménagements et transformations

Tout travaux d'aménagement ou de transformation de la part du preneur, autres que ceux prévus ci-dessus au titre de l'engagement de ce dernier de réaliser des travaux d'amélioration, nécessiteront l'accord écrit du bailleur. A défaut de cet accord, celui-ci pourra exiger la remise en état des locaux ou des équipements à la fin du présent bail, ou conserver les aménagements, transformations et équipements effectués sans que le preneur puisse réclamer une indemnité pour les frais engagés.

Le bailleur pourra également exiger, aux frais du preneur, la remise immédiate des lieux en l'état, au cas où les travaux accomplis à ce titre mettraient en péril la sécurité des lieux loués ou le bon fonctionnement des équipements qui s'y trouvent.

Responsabilité du preneur

Le preneur répondra des dégradations et pertes qui pourraient survenir pendant la durée du contrat dans les locaux qui lui sont loués.

Il sera seul responsable des dégâts occasionnés à l'immeuble, aux occupants et autres personnes pouvant s'y trouver, que ce soit par lui-même ou par les personnes dont il doit répondre à quelque titre que ce soit.

Par suite, c'est à lui qu'il incombe de souscrire toutes assurances à cet égard et d'agir directement contre les auteurs de dommages sans avoir à rechercher préalablement et à inquiéter de ce chef le bailleur.

Droit de visite du bailleur

Le bailleur pourra, après l'achèvement des travaux d'amélioration prévus au présent bail, visiter les lieux loués ou les faire visiter une fois par an, par toute personne mandatée par lui, pour s'assurer de l'exécution des travaux d'entretien de l'immeuble et de toutes les installations s'y trouvant.

Etat des lieux de sortie

Un état des lieux sera établi contradictoirement par les parties en fin de bail lors de la restitution des lieux par le preneur au bailleur.

A défaut d'un tel état des lieux contradictoire, par suite de carence de l'une des parties ou de désaccord entre elles, l'état des lieux sera établi par huissier de justice à l'initiative de la partie la plus diligente, l'autre partie dûment appelée, huit jours après une mise en demeure restée sans effet.

PREVENTION DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Etat des risques naturels, miniers et technologiques

Un état des risques en date du [REDACTED] fondé sur les informations mises à disposition par le Préfet est annexé.

A cet état sont joints :

- la cartographie du ou des risques majeurs existants sur la commune avec localisation du BIEN concerné sur le plan cadastral,
- la liste des arrêtés de catastrophe naturelle de la commune.

Sismicité

L'immeuble est situé dans une zone de faible sismicité (2).

Aléa – Retrait gonflement des argiles

Aux termes des informations mises à disposition par la Préfecture du département, le BIEN est concerné par la cartographie de l'aléa retrait gonflement des argiles établie par le Ministère de l'écologie, de l'énergie et du développement durable et de la mer ainsi que par la direction départementale de l'équipement.

L'aléa le concernant est un aléa faible.

L'ACQUEREUR déclare en avoir connaissance et en faire son affaire personnelle, se déclarant parfaitement informé des risques liés à cette situation.

Une copie de la cartographie d'aléa retrait gonflement des argiles est annexée.

Consultation de bases de données environnementales

Les bases de données suivantes ont été consultées :

- La base de données BASIAS (Base des anciens sites industriels et activités de services).
- La base de données BASOL (Base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif).
- La base de données GEORISQUES.
- La base des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Une copie de chacune de ces consultations est annexée.

AUTRES CHARGES ET CONDITIONS

Outre les charges et conditions résultant des engagements ci-dessus pris par le preneur, le présent bail à réhabilitation est consenti et accepté sous celles suivantes :

Contributions, impôts, taxes

Le preneur acquittera pendant toute la durée du bail et en sus du prix du bail ci-après stipulé, les impôts, contributions, taxes et redevances de toute nature, présents et à venir, auxquels l'immeuble loué peut et pourra être assujéti, même ceux qui, de droit, sont à la charge du bailleur.

Assurances

- Assurance incendie

Le Preneur sera tenu d'assurer les Biens pendant toute la durée du Bail à construction contre l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux et autres risques, auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Il devra également contracter une assurance couvrant sa responsabilité civile.

Ces assurances seront contractées de manière à permettre à l'identique, la reconstruction des Biens ou leur remise en état ou la reconstitution des parties détruites.

Le Preneur justifiera de ces assurances et de l'acquit exact des primes une fois par an. Ceci constitue une obligation essentielle du Bail à construction à la charge du Preneur.

Le Bailleur aura toujours le droit de se substituer au Preneur pour payer les primes des assurances et de souscrire des polices d'assurances complémentaires, si le Preneur ne satisfait pas aux obligations qui lui sont imposées par la présente clause.

Dans l'une ou l'autre de ces hypothèses, le Preneur devra rembourser au Bailleur le montant des primes ainsi que les frais entraînés par la souscription des nouvelles polices d'assurances s'il y a lieu.

- Sinistre

Le Preneur devra immédiatement déclarer aux assureurs concernés tout sinistre qui compromet la solidité, le clos et le couvert ou qui affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rend impropre à sa destination et en informera le Bailleur.

Pour assurer au Bailleur l'exécution par le Preneur des engagements ainsi souscrits, celui-ci délègue et transporte au profit du Bailleur le montant de toutes les indemnités qui pourraient lui être allouées de ce chef. Par suite, celles-ci seront versées entre les mains d'un tiers séquestre désigné soit amiablement par les Parties, soit par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de la situation de l'immeuble rendue à la requête de la partie la plus diligente. Cette ordonnance déterminera en outre l'étendue et les modalités de la mission du séquestre. Pour assurer au Bailleur l'effet du transport ci-dessus consenti, notification en sera faite aux compagnies d'assurances intéressées.

En cas de reconstruction, le Preneur fera son affaire personnelle de la différence entre le coût de la reconstruction et les indemnités versées par les compagnies d'assurances.

Pour la reconstruction et remise en état, le Preneur devra obtenir les autorisations administratives (permis de construire ou autres) également nécessaires et sera tenu de faire toute délégation en vue de l'obtention de ces autorisations.

Le Preneur s'engage à faire tous travaux nécessaires à l'obtention de la conformité administrative, travaux qui seraient rendus nécessaires pour obtenir cette dernière.

Le Preneur s'oblige à rapporter l'ensemble des documents conformes à la réglementation alors en vigueur justifiant la conformité des travaux réalisés avec les autorisations obtenues.

Droit réel immobilier du preneur

Le preneur est, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L.252-2 du Code de la construction et de l'habitation, titulaire d'un droit réel immobilier qui peut être hypothéqué et saisi dans les formes prescrites pour la saisie immobilière.

Toutefois, les privilèges et hypothèques conférés par le preneur ou ses ayants cause s'éteindront de plein droit à l'expiration du bail afin que le bailleur recouvre, en fin de bail, un immeuble franc d'inscription au profit de tiers. Cependant, si le bail prend fin par résiliation amiable ou judiciaire, ces privilèges et hypothèques ne s'éteindront qu'à la date primitivement convenue par l'expiration du bail dès lors qu'ils auront été inscrits, suivant le cas, avant la publication de la demande en justice tendant à obtenir cette résiliation ou avant la publication de l'acte de la convention la constatant.

Cession des droits du preneur

Nonobstant toute convention contraire, comme le prévoit expressément le deuxième alinéa de l'article L.252-2 du Code de la construction et de l'habitation, le preneur pourra céder les droits qu'il tient du présent bail à réhabilitation. Mais cette cession qui devra obligatoirement porter sur la totalité de l'immeuble loué ne pourra être consentie, avec l'accord du bailleur, qu'à l'un des organismes ou sociétés limitativement énumérés à l'article L.252-1 dudit code, à savoir :

- Soit un organisme d'habitations à loyer modéré ;
- Soit une société d'économie mixte dont l'objet est de construire ou de donner à bail des logements ;
- Soit une collectivité territoriale ;
- Soit un organisme bénéficiant de l'agrément relatif à la maîtrise d'ouvrage prévu à l'article L.365-2 du CCH

Le cessionnaire devra s'engager directement envers le bailleur à l'exécution de toutes les conditions du présent bail à réhabilitation. Il demeurera tenu solidairement avec le preneur, vis-à-vis du bailleur, des mêmes obligations que le preneur et celui-ci restera garant jusqu'à la fin du bail de son entière exécution par le cessionnaire.

Le bailleur conservera tous ses droits vis-à-vis tant du preneur à bail à réhabilitation que celui ou ceux que ce dernier se sera substitués, avec solidarité et sans division entre eux. Une grosse de l'acte de cession sera, dans le mois suivant la signature, délivrée au bailleur aux frais du cessionnaire.

Clause résolutoire, résiliation

Pendant toute la durée du Bail, le Preneur jouira paisiblement des lieux sans aucune interruption par le Bailleur tant qu'il remplit ses obligations dans le cadre du Bail. A défaut, la résiliation du Bail pourra être poursuivie par le Bailleur.

La résiliation du bail à construction pourra être demandée par voie de justice en cas de défaut de défaut d'exécution de l'une ou l'autre des charges et conditions essentielles du bail, conventionnelles ou légales, si bon semble au Bailleur.

Le Bailleur devra préalablement avoir mis en demeure le Preneur de régulariser sa situation par un commandement ou une sommation, de payer ou de respecter les stipulations du Bail par un acte extrajudiciaire contenant déclaration par le Bailleur de son intention d'user du bénéfice du présent Article.

Si deux mois après un commandement de payer ou après une sommation d'exécuter, le Preneur n'a pas entièrement régularisé sa situation, le Bail sera résilié de plein droit si bon semble au Bailleur sans aucune formalité judiciaire.

REDEVANCE

Le présent bail à réhabilitation est consenti sans aucune autre contrepartie, notamment pécuniaire, que la réalisation par le preneur des travaux qu'il prévoit.

REGIME DES LOCATIONS CONSENTIES PAR LE PRENEUR

Le preneur pourra, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L.252-1 du Code de la construction et de l'habitation, louer à usage d'habitation, dans les conditions ci-après convenues, l'immeuble objet du présent bail.

Modalités d'application

A compter de l'achèvement des travaux de réhabilitation et d'amélioration tels que visés à l'article 6-5 du présent acte et durant tout le cours du présent bail, le preneur pourra procéder à la location, mais exclusivement à usage d'habitation, des locaux réhabilités. Ces locations seront consenties, à la seule initiative et sous la seule responsabilité du preneur et sans aucune intervention du bailleur, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables lors de leur conclusion. Elles pourront, bien entendu, donner lieu à renouvellement mais prendront fin, de plein droit, à l'expiration du présent bail à réhabilitation.

Sort des occupants en fin de bail

Un an avant l'expiration du présent bail à réhabilitation, le preneur devra rappeler au bailleur et au locataire les dispositions des II et III de l'article L.252-4 du Code de la construction et de l'habitation.

Six mois avant l'expiration du bail à réhabilitation, le bailleur peut proposer au locataire un nouveau bail prenant effet au terme du bail à réhabilitation.

A défaut de la proposition d'un tel contrat de location six mois avant l'expiration du présent bail, il appartiendra au seul preneur du bail à réhabilitation d'offrir aux occupants en place remplissant les conditions de ressources fixées par décret, au plus tard trois mois avant l'expiration du présent bail un logement correspondant à leurs besoins et à leurs possibilités, sans que le bailleur puisse être tenu à quelque obligation que ce soit à cet égard.

A l'expiration du bail à réhabilitation, les occupants qui n'auront pas conclu de contrat de location avec le propriétaire-bailleur des lieux ou accepté l'offre de relogement du preneur au bail à réhabilitation seront déchus de tout titre d'occupation sur le logement qu'ils occupaient.

Le preneur du bail à réhabilitation sera alors seul responsable de la non-libération des locaux par les occupants n'ayant pas conclu un nouveau contrat de location avec le bailleur. Il aura, en pareil cas, l'obligation de régler au bailleur, pour chacune des locations en cause dont les titulaires n'auraient pas quitté les lieux à l'expiration du présent bail à réhabilitation, une astreinte de CINQUANTE (50,00) euros par jour, payable chaque semaine, jusqu'à la fin du trimestre civil suivant celui au cours duquel les occupants quitteront les lieux.

PUBLICITE FONCIERE

Ce bail sera publié au service de la publicité foncière de PONTIVY.

La taxe de publicité foncière et la contribution de sécurité immobilière seront perçues sur la valeur locative du **BIEN** loué, soit sur la somme de .

POUVOIRS POUR RECTIFICATION

Pour l'accomplissements des formalités de publicité foncière, les comparants es-qualités, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes à l'effet de dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes, notamment pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires et cadastraux et ceux de l'état-civil, et rectifier, s'il y a lieu, toute désignation et toute origine de propriété.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leurs domiciles ou sièges respectifs.

COPIE EXECUTOIRE

Une copie exécutoire des présentes sera remise au **BAILLEUR**.

FRAIS

Le montant des droits fiscaux et autres frais de ce bail sont à la charge du **PRENEUR**, ainsi qu'il s'y oblige.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi, et qu'en application de celles de l'article 1112-1 du même Code, toutes les informations dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre ont été révélées.

Elles affirment que le présent contrat reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données des parties sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégué pour être transcrites dans une base de données immobilières.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : cil@notaires.fr.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 5 décembre 2016

DELIBERATION

Programme 607 - Développer les actions européennes et internationales

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 21 novembre 2016, s'est réunie le 5 décembre 2016 à la Région Bretagne à Rennes, sous la Présidence de Monsieur Loïg Chesnais- Girard, Premier Vice-Président du Conseil régional ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 4221-5 ;

Vu le règlement budgétaire et financier adopté par le Conseil régional ;

Vu l'ensemble des délibérations approuvant les conventions types et les avenants types ;

Vu la délibération n° 16_ DAJCP_SA_03 du Conseil régional en date du 8 janvier 2016 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE**(Le groupe Front National vote contre)****● En section d'investissement :**

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 109 935,00 € pour le financement des opérations présentées en annexe.

- **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional à signer les conventions à intervenir avec les bénéficiaires figurant dans le tableau en annexe.

● **En section de fonctionnement :**

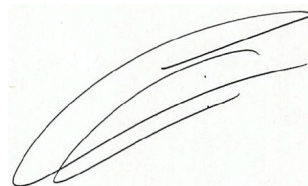
- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 223 547,51 € pour le financement des opérations présentées en annexe.

- **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional à signer les conventions à intervenir avec les bénéficiaires figurant dans le tableau en annexe.

- **d'APPROUVER** les termes de l'avenant n°2 à intervenir entre la Région Bretagne et les départements bretons et **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional à le signer.

- **d'APPROUVER** les termes de l'avenant n°1 à intervenir entre la Région Bretagne et l'association ACTED et **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional à le signer.

Le premier vice président
du Conseil régional

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, fluid strokes that form a cursive, somewhat abstract shape.

Loïg Chesnais-Girard



Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 05 décembre 2016
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0607 - Développer les actions européennes et internationales
Chapitre : 900

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
ENERGIES MORBIHAN 56860 SENE	16007516	Poursuite des actions de développement dans la commune de Gros Morne en Haiti (3ème et dernière attribution)	139 380,00	26,69	37 200,52
POMPIERS POUR LE SECOURS INTERNATIONAL DEVELOPPEMENT BRETAGNE 35410 CHATEAUGIRON	16007530	Projet de réhabilitation et de réalisation de forages et construction de latrines au Togo	161 000,00	20,60	33 166,00
DOUGDI 35640 MARTIGNE FERCHAUD	16007518	Projet de développement global dans trois villages au Burkina Faso	46 341,00	21,30	9 870,63
SECOURS CATHOLIQUE 29102 QUIMPER CEDEX	16007507	Projet de renforcement du système de gestion des déchets solides des villes de Gandiaye, Kahone et Keur Madiabel au Sénégal	153 700,00	5,60	8 607,20
SAINT GILLES SOLIDARITE 35590 SAINT-GILLES	16007500	Projet d'accès à l'eau potable dans le village de Diankassagou au Mali	31 300,00	27,15	8 497,95
GPT RETRAITES EDUCATEURS SANS FRONTIER 94200 IVRY SUR SEINE	16007512	Projet de mise en place d'une "Maison Commune" à Bargny au Sénégal	31 780,00	20,50	6 514,90
ASSOCIATION DIEGO BREST 29200 BREST	16007501	Projet d'actions de développement dans la région de Diana à Madagascar	8 356,00	30,00	2 506,80
LE LIVRE AUX MILLE ZEBUS 35420 ST GEORGES DE REINTEBAULT	16007514	Projet d'actions culturelles et d'éducation à Madagascar	5 770,00	30,00	1 731,00
AGIR ENSEMBLE POUR MADAGASCAR 35580 BAULON	16007498	Projet de construction de latrines dans la région d'Antsirabe à Madagascar	2 800,00	30,00	840,00

Total : 108 935,00

Nombre d'opérations : 9

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 05/12/2016
Ajustement(s) d'opération(s)

16_0607_8

Programme P00607 Développer les actions européennes et internationales

Chapitre 900 DAEI

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Vote initial	Montant Affecté (en euros)	Montant proposé (en Euros)	Total (en euros)
DEVELOPPEMENT ET BIEN ETRE DE KHYON 29800 LANDERNEAU	16003788	Projet de réalisation d'un forage à l'école primaire de Khyon au Burkina Faso	Délibération n° 16-0607/4 du 11/07/2016	3 000,00	1 000,00	4 000,00
SS-Total ajustements						1 000,00 €



Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 05 décembre 2016
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0607 - Développer les actions européennes et internationales
Chapitre : 930

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
BREIZH AMERIKA NY 11377	16007945	Organisation de la Fête de la Bretagne au Etats-Unis en 2017	39 001,56	38,46	15 000,00
ZHONG BREIZH 29830 PLOUDALMEZEAU	16007944	Organisation de la Fête de la Bretagne en Chine en 2017	36 641,64	39,96	14 642,00
L'AMICALE BRETAGNE REUNION 97422 SAINT PAUL	16007949	Organisation de la Fête de la Bretagne à la Réunion en 2017	39 603,96	35,35	14 000,00
KEVREDIGEZH BRETONED BRO VIETNAM 22340 LOCARN	16007943	Organisation de la Fête de la Bretagne au Vietnam en 2017	29 600,00	40,00	11 840,00
EDINBAL EDINBURGH - ECOSSE	16007946	Organisation de la Fête de la Bretagne en Ecosse en 2017	4 400,00	40,00	1 760,00
BREIZHEIRE CORK	16007951	Organisation de la Fête de la Bretagne en Irlande en 2017	3 317,17	39,19	1 300,00
STOCKHOLMS BALFOLKFORENING 141 39 HUDDINGE	16007950	Organisation de la Fête de la Bretagne en Suède en 2017	1 930,14	33,78	652,00
SECOURS CATHOLIQUE 29102 QUIMPER CEDEX	16007511	Projet de renforcement du système de gestion des déchets solides des villes de Gandiaye, Kahone et Keur Madiabel au Sénégal - Date de prise en compte des dépenses au 22/09/2016 *	104 630,00	30,00	31 389,00
FEDER REGIO MAISO FAMIL RURAL BRETAGNE 35760 SAINT GREGOIRE	16007520	Projet de mise en place d'actions dans le cadre de la création de maisons familiales rurales au Mali - Date de prise en compte des dépenses au 16/09/2016 *	79 000,00	30,00	23 700,00
POMPIERS POUR LE SECOURS INTERNATIONAL DEVELOPPEMENT BRETAGNE 35410 CHATEAUGIRON	16007531	Projet de réhabilitation et de réalisation de forages et construction de latrines au Togo	28 750,00	23,70	6 813,75
GPT RETRAITES EDUCATEURS SANS FRONTIER 94200 IVRY SUR SEINE	16007513	Projet de mise en place d'une "Maison Commune" à Bargny au Sénégal - Date de prise en compte des dépenses au 20/09/2016 *	17 000,00	20,50	3 485,00
LE LIVRE AUX MILLE ZEBUS 35420 ST GEORGES DE REINTEBAULT	16007515	Projet d'actions culturelles et d'éducation à Madagascar - Date de prise en compte des dépenses au 15/07/2016 *	10 100,00	30,00	3 030,00
ENERGIES MORBIHAN 56860 SENE	16007517	Poursuite des actions de développement dans la commune de Gros Morne en Haiti (3ème et dernière attribution)	9 300,00	30,00	2 790,00
DOUGDI 35640 MARTIGNE FERCHAUD	16007519	Projet de développement global dans trois villages au Burkina Faso	7 763,00	21,20	1 645,76

Total : 132 047,51

Nombre d'opérations : 14

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision



Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 05 décembre 2016
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0607 - Développer les actions européennes et internationales
Chapitre : 930

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
AFCRE 45000 ORLEANS	16007532	Cotisation 2016	Cotisation	10 000,00
ASSOCIATION INTERNATIONALE DES REGIONS FRANCOPHONES 69002 LYON 2EME	16007942	Cotisation 2017	Cotisation	7 500,00
UNIVERSITE RENNES 2 35043 RENNES CEDEX	16007941	Soutien exceptionnel pour l'accueil en formation d'étudiants réfugiés ou demandeurs d'asile	Subvention forfaitaire	20 000,00
INSTITUT CONFUCIUS DE BRETAGNE 35000 RENNES	16007939	Soutien annuel de fonctionnement 2016-2017	Subvention forfaitaire	39 000,00

Total : 76 500,00

Nombre d'opérations : 4

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

**Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 05/12/2016
Ajustement(s) d'opération(s)**

16_0607_8

Programme P00607 Développer les actions européennes et internationales

Chapitre 930 DAEI

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Vote initial	Montant Affecté (en euros)	Montant proposé (en Euros)	Total (en euros)
DIVERS BENEFICIAIRE	16003945	Site Internet ABCIS (acteurs bretons de la coopération internationale et de la solidarité) : maintenance et évolutions	Délibération n° 16-0607/4 du 11/07/2016	10 000,00	15 000,00	25 000,00

SS-Total ajustements

15 000,00 €

**AVENANT N°2 À LA CONVENTION ENCADRANT LA CONTRIBUTION
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE
À LA PART DU BUDGET DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE DU PROGRAMME INTERREG IV A FRANCE (MANCHE)
– ANGLETERRE SUPPORTÉE PAR LA BRETAGNE**

Vu la convention initiale de contribution des Départements à la part du budget de l'Assistance Technique du Programme INTERREG IV A « Manche » (2007-2013) supportée par la Bretagne signée le 14/12/2009,

Vu l'avenant n°1 de cette convention, signé le 08/11/2011,

Entre

La Région Bretagne, dont le siège est situé 283, avenue du Général Patton – CS 21101 – 35711 RENNES Cedex 7, représentée par M. Jean-Yves LE DRIAN, Président, ci-après dénommée « la Région »

Et

Le Conseil départemental de XXXXX, dont le siège est situé XXXXX, représenté par XXXX, Président, ci-après dénommé « le Département »

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Montant de la participation financière

L'article 1 de l'avenant n°1 est supprimé et remplacé comme suit :

1) Le budget prévisionnel de l'Assistance technique du programme de coopération France (Manche) / Angleterre s'élève à 13 240 880 €, dont 9 930 660 € co-financés par le FEDER.

Les contreparties nationales restantes s'élèvent au total à 3 310 220 €, réparties entre les partenaires britanniques et français du programme. Le budget d'assistance technique restant à charge pour les partenaires français est réparti en fonction du nombre d'habitants de chaque territoire.

Sur cette base, le montant prévisionnel total demandé « à la Bretagne » pour sa contribution aux frais d'Assistance Technique s'élève à 681 654 €, réparti entre les collectivités bretonnes selon les modalités suivantes :

- 50 % des coûts prévisionnels, soit 340 827 €, à la charge de la Région Bretagne,

- 50 % des coûts restants, soit 340 827 €, à la charge des Conseils départementaux d'Ille et Vilaine, des Côtes d'Armor et du Finistère, répartis à niveau équivalent entre les 3 Départements comme suit :

Conseils départementaux	total	2009	2010	2011	2012	2013	2014
		CD Ille et Vilaine	113 609	20 045	20 045	18 380	18 380
CD Finistère	113 609	20 045	20 045	18 380	18 380	18 380	18 379
CD Côtes d'Armor	113 609	20 045	20 045	18 380	18 380	18 380	18 379

2) Le budget réalisé au titre de l'Assistance technique du programme INTERREG IVA France (Manche) – Angleterre s'élève finalement à 12 553 420,21€, entraînant un réajustement des contreparties publiques au prorata des dépenses encourues.

Sur cette base, le montant réalisé total demandé « à la Bretagne » pour sa contribution aux frais d'Assistance Technique s'élève à 646 262,77 €, réparti entre les collectivités bretonnes selon les modalités suivantes :

- 50 % des coûts, soit 323 131,38 €, à la charge de la Région Bretagne,

- 50 % des coûts restants, soit 323 131,39 €, à la charge des Conseils départementaux d'Ille et Vilaine, des Côtes d'Armor et du Finistère, répartis à niveau équivalent entre les 3 Départements, soit un montant pour chacun de 107 710.46 €.

Conseils départementaux	Total dû	Acomptes versés					Solde à verser	
		2009	2010	2011	2012	2013	2014*	2016
CD Ille et Vilaine	107 710,46	20 045	20 045	18 380	18 380	18 380	4 632	7848.46
CD Finistère	107 710,46	20 045	20 045	18 380	18 380	18 380	4 632	7848.46
CD Côtes d'Armor	107 710,46	20 045	20 045	18 380	18 380	18 380	4 632	7848.46

* 1^{er} réajustement provisoire du budget d'assistance technique

Déduction faite des acomptes versés de 2009 à 2014 et représentant pour chaque Département un montant de 99 862 €, le solde final de la participation financière de chacun des 3 Départements s'élève à 7 848,46 €.

Article 2 – Dispositions diverses

Les autres articles demeurent inchangés.

Article 3 – Entrée en vigueur de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter de sa date de signature par les parties et prend fin à la même date que la convention à laquelle il se rattache.

Signée en deux exemplaires

A Rennes, le

A , le

Pour la Région Bretagne

Pour le Conseil Départemental de XXXX

Le Président du Conseil régional
Jean-Yves LE DRIAN

Le Président du Conseil Départemental
XXXXXXX

REGION BRETAGNE
CS 21101
35711 RENNES Cedex 7
Direction des Affaires Européennes et Internationales

Annexe 1
Délibération n° 16_0607_8

**AVENANT FINANCIER N° 1
A LA CONVENTION FINANCIERE REGISSANT LES RAPPORTS ENTRE
LA REGION BRETAGNE ET L'ASSOCIATION ACTED**

VU la délibération n° 16_0607_7 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 24 octobre 2016 attribuant une subvention de 40 000 euros à l'association ACTED pour son Programme d'aide d'urgence en faveur des sinistrés de l'ouragan Matthew en Haïti (Dossier 16007548), et autorisant le Président à signer la convention ;

VU la convention financière régissant les rapports entre la Région Bretagne et l'association Acted en date du (signature en cours)

VU la délibération n° 16_0607_8 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 5 décembre 2016 modifiant le programme d'activité de l'opération

ENTRE :

La Région Bretagne, représentée par Monsieur Jean-Yves LE DRIAN, Président du Conseil régional,
D'une part,

Et :

L'Association ACTED, 33, rue Godot de Mauroy, 75009 Paris, France, représentée par Monsieur Bertrand GALLET, en sa qualité de Président, ci-après dénommé (e) « Le bénéficiaire »,
D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de la convention

L'article 1 de la convention en date du (signature en cours) est supprimé et remplacé par l'article suivant :

Article 1: Objet de la Convention

1.1- La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la Région s'engage à subventionner le bénéficiaire pour la réalisation du projet suivant : Programme d'aide d'urgence en faveur des sinistrés de l'ouragan Matthew en Haïti

1.2- La description modifiée du programme figure en annexe à la présente convention.

Article 2 – Dispositions diverses

Les autres articles demeurent inchangés.

Article 3 - Entrée en vigueur de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par les parties et prend fin à la même date que la convention à laquelle il se rattache.

Fait à Rennes, le
En 3 exemplaires,

Pour le bénéficiaire (1)

Pour la Région

Le Président du Conseil régional

(1) Nom et qualité du bénéficiaire
et cachet de l'organisme

Date de notification

A la Convention entre la Région Bretagne et l'association ACTED pour la mise en œuvre d'un Programme d'aide d'urgence en faveur des sinistrés de l'ouragan Matthew en Haïti

PRESENTATION DE L'ACTION

1. Information générales

Objectif du projet : contribuer au relèvement des populations affectées par l'ouragan Matthew

Durée : 1 mois

Bénéficiaires directs : 441 ménages affectés par l'ouragan Matthew, dont un minimum de 50% de femmes.

Lieu d'intervention : une commune situé à l'ouest du département de la Grand'Anse (Chambellan, Dame Marie, Les Irois ou Anse d'Hainault)¹

2. Activités proposées

Les activités prioritaires proposées incluent notamment le déblayage des routes, la réhabilitation d'infrastructures communautaires, le nettoyage des plantations de cacao, la conservation des sols et le reboisement. Toutefois, le chef de chantier employé par ACTED sera en charge de cibler, en coordination avec AMAGA et la société civile, d'identifier les chantiers prioritaires pour la communauté, et de les dimensionner.

3. Bénéficiaires

Bénéficiaires directs : 441 ménages soit 2822 personnes à raison de 6.4 personnes par ménages. Ces bénéficiaires comprennent 420 ouvriers et 21 chefs de chantiers à raison d'un premier groupe de 200 personnes pendant 12 jours puis d'un groupe de 220 personnes pendant 12 jours. Cela signifie que 220 personnes à raison de 10 équipes de 20 personnes supervisées par 1 chefs d'équipe travailleront en simultané sur un ou plusieurs chantiers.

Bénéficiaires indirects : tous les ménages de la commune ciblée par les activités de réhabilitation communautaire

Prise en compte du genre : Au minimum 50% de femmes seront sélectionnées comme bénéficiaires directs participant aux activités de cash for work et leur contribution comme chefs d'équipe sera favorisée.

4. Collaboration avec l'Association des Maires de la Grand'Anse (AMAGA)

Les équipes d'ACTED ont l'habitude de travailler en coordination avec les maires dans le cadre des interventions pre-Ouragan. Dans le cadre de ce projet, les équipes locales d'ACTED se sont rapprochées de l'AMAGA. Deux rencontres (19/10 et 20/10) ont permis de présenter une première ébauche de projet. Les membres de l'AMAGA se sont montrés tout à fait disponible et prêt à intervenir avec ACTED dans le cadre d'activité de « Cash for Work » destinée à favoriser la réhabilitation et la reconstruction des communauté affectées

5. Durabilité de l'action

L'action s'inscrit dans la durée puisque les travaux réalisés ont vocation à soutenir le relèvement des populations en favorisant la réhabilitation et/ou reconstruction de biens communautaires. Par ailleurs, les matériaux achetés dans le cadre de ce projet seront transférés à la communauté dès la fin du projet afin qu'ils puissent continuer le travail initié.

¹ Le lieu d'intervention reste à déterminer , mais Chambellan, 1ère section Counoubois sera probablement choisi suite à une première réunion de travail avec les membres de l'AMAGA. Toutefois, toutes les zones ont été fortement affectées par l'ouragan .

BUDGET PREVISIONNEL

Le coût du programme d'urgence proposé est estimé à 2 524 683 euros.

Budget		Sources de financement	
	TOTAL (€)	OFDA	Région Bretagne
CFW et Cash inconditionnel	866212	837723	28489
Abris d'urgence	869240	869240	0
Salaires du personnel	403703	395917	7786
Frais de fonctionnement	873	873	0
Visibilité (communication)	8908	8908	0
Voyage et transport	103617	103617	0
Impact	90184	90184	0
Total coûts directs	2342737	2306461	36275
Frais technique	181947	178222	3725
Total en Euros	2524683	2484683	40000

Subvention votée par le Conseil Régional de Bretagne en Commission Permanente du 24/10/2016 : 40 000 €

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

5 décembre 2016

DELIBERATION

Programme 0608- Renforcer l'information aux citoyens et promouvoir l'image et la notoriété de la Bretagne

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 21 novembre 2016, s'est réunie le 5 décembre 2016 à la Région Bretagne à Rennes, sous la Présidence de Monsieur Loïg Chesnais- Girard, Premier Vice-Président du Conseil régional ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 16_DAJCP_SA_03 du Conseil régional en date du 8 janvier 2016 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

(Le groupe Front National vote contre l'opération n°16008032)

- **D'APPROUVER** les termes de la convention financière conclue avec l'association Pôle Finistère de Course au Large et **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional de Bretagne à la signer ;

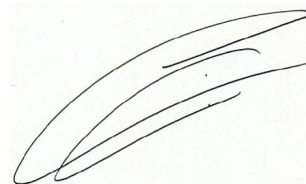
- **D'APPROUVER** les termes de la convention financière conclue avec la Ligue de Bretagne de Voile et **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional de Bretagne à la signer ;

- **D'APPROUVER** les termes de la convention financière conclue avec la Société des éleveurs de la race bretonne Pie Noir et **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional de Bretagne à la signer ;

REGION BRETAGNE

- **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional de Bretagne à émettre un titre de recette de 442,17 € auprès de l'association FACE CACHEE afin de récupérer une partie de l'acompte versé au titre du soutien financier au projet « Festival Essential Hip Hop en fête », projet qui n'a été que très partiellement réalisé ;
- **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional de Bretagne à émettre un titre de recette de 1 516,50 € auprès de l'association BOD KELENN afin de récupérer une partie de l'acompte versé au titre du soutien financier au projet « Fête de la Bretagne au Pays du Roi Morvan », projet qui n'a été que très partiellement réalisé ;
- **D'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 578 343,30 € au financement des opérations figurant en annexe ;
- **D'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et autoriser le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides.

Le premier vice président
du Conseil régional



Loïg Chesnais-Girard



Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 05 décembre 2016
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0608 - Renforcer l'information aux citoyens et promouvoir l'image et la notoriété de la Bretagne
Chapitre : 930

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
ASS MISSION BRETONNE D ILE DE FRANCE TI AR VRETONED 75014 PARIS	16007808	Soutien financier au projet Fête de la Bretagne Paris 14eme	36 836,00	27,68	10 196,20
ASSOCIATION DES AMIS PARIS BRETON 75015 PARIS	16007811	Soutien financier au projet Fête de la Bretagne	61 200,00	16,66	10 195,92
EMGLEV BRO AN ORIENT 56100 LORIENT	16007796	Soutien financier au projet Le Pays de Lorient fête la Bretagne	35 465,00	23,01	8 160,50
PLOERMEL COMMUNAUTE 56804 PLOERMEL CEDEX	16007813	Soutien financier au projet Festival Brocéliande Sport Nature	35 000,00	22,86	8 001,00
CRIC 29000 QUIMPER	16007988	Soutien financier au projet L'Ile	26 000,00	30,77	8 000,20
ASSOCIATION MUSIK AN ARVORIG 29590 PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERCH	16007991	Soutien financier au projet Fête de la Bretagne	24 800,00	32,00	7 936,00
CENTRE REG D ETUDE ET PROMOTION DU PATRIMOINE NATUREL 29160 CROZON	16007731	Soutien financier au projet Festival du Centre de la Terre	25 500,00	31,00	7 905,00
MIGNONED AR BREZHONEG 56860 SENE	16007992	Soutien financier au projet Gouel broadel ar brezhonég - le festival de la langue bretonne	39 380,00	19,43	7 651,53
COMBRIT 29120 COMBRIT	16007777	Soutien financier au projet de la Fête de la Bretagne à Combrit Sainte-Marine	32 238,00	23,73	7 650,08
ASTROPOLIS ORGANISATION 29200 BREST	16007682	Soutien financier au projet Astropolis fête la Bretagne	26 700,00	28,65	7 649,55
VIVRE LA RUE 29200 BREST	16007820	Soutien financier au projet Brest La Fest'Yves 2017	22 143,00	30,71	6 800,12
AMZER NEVEZ 56270 PLOEMEUR	16007680	Soutien financier au projet Ar En Deulin	28 300,00	21,91	6 200,53
ASS EDUCATION POPULAIRE SKOL DIWAN BAUD 56150 BAUD	16007795	Soutien financier au projet Diwan Arzik	18 810,00	31,90	6 000,39
LES MOYENS DU BORD 29600 MORLAIX	16007806	Soutien financier au projet Tous à la Manu 4	35 000,00	16,80	5 880,00
COMMUNE DE BRUZ 35170 BRUZ	16007772	Soutien financier au projet Fête de la Bretagne Bruz	19 482,00	28,61	5 573,80
LE JAZZ ET LA JAVA 35300 FOUGERES	16007805	Soutien financier au projet Fest'Yves à Fougères	17 035,38	32,00	5 451,32
REDON 35600 REDON	16007793	Soutien financier au projet Redon fête la Bretagne	21 000,00	25,60	5 376,00
CANAL TI ZEF 29200 BREST	16007729	Soutien financier au projet Petra eo ar sinema-man, c'est quoi ce cinema?	19 400,00	27,06	5 249,64
SKEUDENN BRO ROAZHON - UPRACB 35000 RENNES	16007815	Soutien financier au projet Gouel Breizh - Fête de la Bretagne	20 080,00	25,90	5 200,72
LA CITROUILLE 22000 SAINT-BRIEUC	16007801	Soutien financier du projet Kidzh	21 100,00	21,60	4 557,60

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
SON AR MEIN 29620 GUIMAEC	16007817	Soutien financier au projet La Bretagne en fanfare	14 160,00	29,93	4 238,09
ECHANGES CULTURELS 56300 PONTIVY	16007794	Soutien financier au projet Bretons d'ici, Bretons d'ailleurs	11 170,00	32,00	3 574,40
CERCLE PAUL BERT SOC SPORT 35000 RENNES	16007734	Soutien financier au projet Rennes sur Roulettes	11 500,00	30,00	3 450,00
BRETAGNE ACCUEIL LES BRETONS DU HAVRE ASSOCIATION 76600 LE HAVRE	16007714	Soutien financier au projet Fête de la Saint-Yves	28 424,40	11,87	3 373,98
ASSOCIATION IDEES DETOURNEES 56100 LORIENT	16007799	Soutien financier au projet Le Breizh banquet	11 040,00	28,53	3 149,71
FUR HA FOLL 22710 PENVENAN	16007798	Soutien financier au projet Maryvonne La Grande, spectacle déambulatoire et fest-noz	10 750,00	27,91	3 000,33
FEST YVES HAUTE BRETAGNE ASS 35490 SENS DE BRETAGNE	16007797	Soutien financier au projet Fest'Yves	27 320,00	10,61	2 898,65
ARGENTRE DU PLESSIS 35370 ARGENTRE-DU PLESSIS	16007770	Soutien financier au projet Célébrons la Bretagne à Argentré du Plessis	12 100,00	23,14	2 799,94
PLOUGUERNEAU 29880 PLOUGUERNEAU	16007792	Soutien financier au projet Fête du jeu Gouel C'hoari	9 186,00	28,58	2 625,36
COMITE DES VINS BRETONS 44330 MOUZILLON	16007763	Soutien financier au projet de la 6ème grande tablée bretonne	10 100,00	25,84	2 609,84
TI AR VRO LANDERNE DAULAZ 29800 LANDERNEAU	16007819	Soutien financier au projet Landerne e gan	8 730,00	27,49	2 399,88
CELTOMANIA 44700 ORVAULT	16007750	Soutien financier au projet Les Celtomania saison 1 nevez amzer	7 780,00	30,68	2 386,90
SOLIDAIRES POUR UNE TERRE 35460 LE TIERCENT	16007816	Soutien financier au projet Un week-end à la ferme 6	22 745,00	10,16	2 310,89
AMICALE LAIQUE BULATOISE 22160 BULAT PESTIVIEN	16007675	Soutien financier au projet Randonnée gourmande	11 951,73	18,75	2 240,95
BROCELI'AND'CO - LES GENS D'ICI 35380 PAIMPONT	16007726	Soutien financier au projet Brocéliande fête la Bretagne	7 524,00	29,00	2 181,96
ADDES 29690 BOTMEUR	16007667	Soutien financier au projet Producteurs de Boneur	6 428,00	31,99	2 056,32
J'AI VU UN DOCUMENTAIRE 56100 LORIENT	16007800	Soutien financier au projet le Doc à Dom Day	5 000,00	29,00	1 450,00
L'EGHERE 35370 MONDEVERT	16007803	Soutien financier au projet Festival Va y ailles du Bruit	3 200,00	30,00	960,00

Total : 187 343,30

Nombre d'opérations : 38



**Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 05 décembre 2016
Opération(s) nouvelle(s)**

**Programme : P.0608 - Renforcer l'information aux citoyens et promouvoir l'image et la notoriété de la Bretagne
Chapitre : 930**

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
POLE FINISTERE COURSE AU LARGE 29940 LA FORET FOUESNANT	16008039	Soutien financier Filière d excellence de course au large Bretagne Crédit Mutuel de Bretagne	Subvention forfaitaire	250 000,00
STE DES ELEVEURS DE LA RACE BRETONNE PIE NOIRE 29109 QUIMPER	16008090	Soutien à la promotion de la race Bretonne Pie Noir au Salon International de l'Agriculture 2017	Subvention forfaitaire	79 000,00
LIGUE DE BRETAGNE DE VOILE 29200 BREST	16007993	Soutien financier pour l'organisation du tour de Bretagne à la Voile 2017	Subvention forfaitaire	42 000,00
UNIVERSITE RENNES 2 35043 RENNES CEDEX	16008032	Projet éditorial 2017 : la ruralité en Bretagne	Subvention forfaitaire	14 000,00
MAISON DE L EUROPE DE RENNES ET HAUTE BRETAGNE 35000 RENNES	16007995	Soutien financier à la Maison de l'Europe de Rennes et de Haute Bretagne	Subvention exceptionnelle	6 000,00

Total : 391 000,00

Nombre d'opérations : 5

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 05 décembre 2016
Annulation(s) totale(s) ou partielle(s) d'opération(s) sur AP Antérieure(s)
Programme : P.0608 - Renforcer l'information aux citoyens et promouvoir l'image et la notoriété de la Bretagne
Chapitre : 930

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Vote initial	Montant Affecté (en euros)	Montant proposé (en euros)	Montant Mandaté (en euros)	Total (en euros)
FACE CACHEE 56890 ST AVE	15008552	Festival Essential Hip Hop en fête	Délibération n°15_1002_07 du 19/11/2015	2 400,00	-1 402,17	1 440,00	997,83 Dont émission d'un titre de recettes de 442,17 €
BOD KELENN 56320 LE FAOUE	15008532	Fête de la Bretagne au Pays du Roi Morvan	Délibération n° 15_1002_07 du 19/11/2015	7 680,00	- 4 588,50	4 608,00	3 091,50 Dont émission d'un titre de recettes de 1 516,50 €

Total à annuler ou à désaffecter sur AP antérieures - 5 990,67
Dont émission de titres de recettes pour un montant de - 1 958,67



CONVENTION RÉGISSANT LES RAPPORTS FINANCIERS

ENTRE
LA RÉGION BRETAGNE
ET
LE «POLE FINISTERE COURSE AU LARGE»

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement budgétaire et financier adopté par la Région ;

VU la délibération Commission permanente du Conseil régional du 4 avril 2016 approuvant les conventions types ;

VU la délibération n° 16_0608_07 de la Commission permanente du 05 décembre 2016 attribuant une subvention à Pôle France Finistère Course au Large, et autorisant le Président à signer la présente convention.

ENTRE

La Région Bretagne,

Représentée par Monsieur Jean-Yves Le Drian, en sa qualité de Président du Conseil régional,

Ci-après dénommée « la Région »,

D'une part,

ET

Nom du bénéficiaire,

Pôle France Finistère Course au Large,

Port la Forêt, 29940 LA FORET FOUESNANT,

Représenté par Michel KERHOAS, en sa qualité de Président,

Ci-après dénommé « le bénéficiaire »,

D'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

PRÉAMBULE

Depuis 2011, la Région et le Crédit Mutuel de Bretagne unissent leurs efforts et mettent en commun leur action en faveur de la voile de haut niveau à travers la *Filière d'excellence de course au large Bretagne – Crédit Mutuel de Bretagne*, financée à stricte parité.

Ce programme transversal de détection-formation, dont la direction technique et sportive est assurée par le Pôle France Finistère Course au large, s'articule autour de deux composantes :

- *Bretagne – CMB Espoir* pour détecter et former un jeune skipper à la course au large en solitaire pendant deux ans sur le circuit Figaro ;
- *Bretagne – CMB Performance* pour conforter et retenir en Bretagne les meilleurs éléments du circuit Figaro de course au large en solitaire ;

Au cours de la saison 2016, Aymeric DECROOCQ, skipper *Espoir*, et Sébastien SIMON, skipper *Performance*, ont suivi les modules de formation dispensés au Pôle France Finistère Course au large de Port-la-Forêt et participé à de

nombreuses courses : Solo Maître Coq, Solo Concarneau-Trophée Guy Cotten, Transat Concarneau-Saint Barth, Solo Normandie, Le Havre Allmer Cup, Solitaire du Figaro, transat Douarnenez-Horta-Douarnenez. Sur cette saison, Sébastien SIMON termine 5^e (sur 40) du Championnat de France Élite de course au large (10^e en 2015).

Une nouvelle sélection est en cours et doit désigner, d'ici mi-décembre, le nouveau skipper *Espoir* qui prendra, en 2017, la succession d'Aymeric DECROOCQ dont le contrat est arrivé à échéance ; de son côté, Sébastien SIMON poursuit son cursus dans la filière et effectuera, en 2017, sa 2^e année dans le niveau *Performance*.

Au programme sportif prévisionnel 2017 figurent notamment la Solo Concarneau-Trophée Guy Cotten, la Solo Maître Coq, la Solitaire du Figaro et le Tour de Bretagne à la Voile.

Depuis 6 ans, cette filière démontre toute sa pertinence dans ses objectifs de détection et de formation sportive et professionnelle de sportifs de haut niveau en révélant de jeunes skippers et participe pleinement à conforter l'image de dynamisme de notre territoire dans un domaine -la course au large- emblématique de la Bretagne.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions selon lesquelles la Région Bretagne apporte son soutien financier au Pôle Finistère Course au Large pour la réalisation de la « *filiale d'excellence de course au large Bretagne-Crédit Mutuel* » volets ESPOIR et PERFORMANCE pour la saison 2017.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'ensemble des actions prévues aux articles 5 et 6 de la convention, et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Article 2 – Montant de la participation financière de la Région

La Région s'engage à verser au bénéficiaire une subvention forfaitaire de 250 000,00 €.

Le montant de la subvention régionale ne peut être revu ni à la hausse, ni à la baisse, sans préjudice de l'application des clauses relatives au non respect des obligations et engagements du bénéficiaire.

Article 3 – Délai de validité et annulation de la subvention

Si le bénéficiaire n'a pas fourni toutes les pièces justificatives de la subvention dans un délai de 24 mois, à compter de la dernière date de signature de la convention, la subvention sera annulée et la subvention éventuellement versée par la Région devra lui être restituée.

Article 4 – Durée de la convention

La convention prend effet à compter la dernière date de signature, pour une durée de 18 mois.

Article 5 – Engagements du bénéficiaire

5.1- Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention pour la seule réalisation de l'action pour laquelle la subvention est attribuée, et à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition.

5.2- Il s'engage à ne pas employer tout ou partie de la subvention reçue de la Région au profit d'un autre organisme privé, association, société ou œuvre.

5.3- Il accepte que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit et qu'elle soit limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses de l'action.

5.4- Il s'engage à communiquer à la Région le compte rendu financier prévu par l'arrêté du 11 octobre 2006, pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, au plus tard six mois suivant l'exercice au cours duquel la subvention a été attribuée.

5.5 - Il s'engage en vertu de l'article L. 1611-4 du CGCT, à fournir à la Région, une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

5.6- Il s'engage à informer la Région des modifications intervenues dans ses statuts.

5.7- Il est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'action.

5.8- Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région, notamment en faisant figurer le logo de la Région sur ses documents et publications officiels de communication relatifs à l'action subventionnée.

5.9- Il s'engage également à faire mention du soutien de la Région dans ses rapports avec les médias.

5.10- Le bénéficiaire prend les engagements suivants :

a) Sur le plan de la dénomination de la filière

Aux côtés du Crédit Mutuel de Bretagne, la Région Bretagne est partenaire de la filière d'excellence de course au large qui prend le nom de « *filière d'excellence de course au large Bretagne-Crédit Mutuel* ».

b) Sur le plan des critères et des modalités de sélection du skipper ESPOIR

Profil du skipper ESPOIR :

Le lauréat retenu dans la filière d'excellence de course au large Bretagne-Crédit Mutuel Espoir se définit comme :

- un sportif à fort potentiel (motivation forte, capacité de dépassement, culture sportive, sens de la compétition, ...)
- un navigateur sans lacune technique (polyvalence à bord d'un monotype de 10m, adaptation à tous les postes, ...)
- un marin (expérience de la mer et du large, approche « rustique » de la navigation, ...)
- un gestionnaire de projet (capacités de leader, qualités humaines et relationnelles, motivation et encadrement d'une équipe, ...).

Critères :

Le recrutement est ouvert aux jeunes :

- âgés de 18 à 25 ans ;
- licenciés d'un club ou adhérents d'un centre d'entraînement FFV à la date de la clôture des inscriptions au challenge ;
- n'ayant jamais disputé une épreuve majeure en solitaire (Solitaire du Figaro) ;
- n'étant pas engagés auprès d'un autre sponsor à l'issue des sélections.

Par ailleurs, le lauréat s'engage à être domicilié, pendant la durée du contrat, en Bretagne, à proximité du « Pôle Finistère Course au Large ».

Modalités :

La sélection s'opère en 3 phases :

- Phase 1 – Un recrutement sur dossier

Le jury d'évaluation des dossiers de candidature au « Bretagne-Crédit Mutuel Espoir » est composé des représentants de la Région Bretagne et du Crédit Mutuel de Bretagne, des entraîneurs du Pôle, de skippers reconnus ainsi que de différentes personnalités du milieu nautique. Il sélectionne des jeunes en vue de la seconde phase de recrutement.

- Phase 2 - Une évaluation technique et sportive en équipage

Les jeunes retenus sont évalués lors de navigations en équipage mais également à l'occasion d'épreuves à terre. Le jury composé notamment des entraîneurs du Pôle et des navigateurs inscrits dans la structure disponibles à ces dates sélectionne les candidats retenus pour les épreuves finales en solitaire.

- Phase 3 - Une finale en solitaire

Lors de cette ultime phase, les finalistes s'affrontent sur une série de régates en solitaire afin de mettre en évidence leurs qualités techniques et humaines. L'organisation sportive de cette finale est composée d'un comité de course et d'un jury de niveau national. L'épreuve est inscrite au calendrier fédéral 2013 et fait l'objet d'un règlement adapté aux spécificités d'une compétition à trois bateaux.

Le vainqueur de cette compétition devient pour un an (renouvelable une fois) lauréat « Bretagne-Crédit Mutuel Espoir »

c) Sur le plan des critères et des modalités de sélection du skipper PERFORMANCE

Profil du skipper PERFORMANCE :

Le lauréat retenu dans la filière d'excellence de course au large Bretagne-Crédit Mutuel Performance se définit comme une valeur montante de la discipline de course au large. Il s'inscrit dans un dispositif professionnel de détection et de formation organisé sur trois niveaux (Espoir, Performance, Elite).

Avant ouverture d'une nouvelle sélection, le comité de sélection se prononcera sur la poursuite du contrat Espoir vers le niveau Performance pour une durée de deux ans. Les objectifs et les critères de cette possibilité d'évolution de contrat sont précisés à l'Espoir en début de saison. En cas d'ouverture des sélections, le comité de sélection se réserve la possibilité de garder la confidentialité de ces critères précis d'évaluation.

Le lauréat sera :

- un jeune compétiteur pouvant justifier d'un palmarès dans le domaine de la voile de compétition et de résultats significatifs sur le circuit Figaro (au maximum 3 participations à la Solitaire du Figaro) ;
- un jeune chef de projet doté de grandes qualités organisationnelles, relationnelles et humaines ;
- un navigateur présentant un bon esprit d'équipe et une excellente représentation.

Critères :

Les critères de sélection des candidats porteront sur des résultats, des compétences et une expérience proches du profil de l'Espoir Bretagne-Crédit Mutuel en fin de contrat :

- avoir confirmé par des résultats sur les compétitions du circuit Figaro ;
- disposer de compétences de skipper en solitaire ;
- avoir démontré des capacités à initier et conduire un projet sportif professionnel course au large au niveau technique, logistique et financier ;
- afficher de bonnes capacités de représentation interne et externe ;
- adopter une attitude générale conforme aux attentes et aux valeurs du Pôle et de ses partenaires.

Modalités :

Pour la sélection du skipper, 3 cas peuvent se présenter :

- **cas n°1 :**

A) L'actuel Espoir présente sur la saison écoulée, des résultats sportifs très satisfaisants : il figure dans les 10 premiers des deux compétitions majeures en résultats Transat en solitaire et Solitaire du Figaro. Ces résultats finaux pourront être pondérés par le jury sur des performances intermédiaires obtenues sur la Solitaire et/ou les autres épreuves du début de saison.

B) Sur sa manière de se préparer et de régater, l'encadrement du Pôle constate des progrès manifestes entre sa première et sa deuxième année.

C) Par son comportement et ses initiatives, l'Espoir a fait la preuve de ses capacités à gérer en autonomie un projet monotype figaro ambitieux. Cette évaluation est effectuée par les entraîneurs du Pôle.

→ Si les 3 conditions A, B et C sont satisfaites, le comité de sélection valide alors l'évolution de l'Espoir vers le dispositif Performance. Il lui propose un contrat professionnel renouvelé pour deux années supplémentaires.

- **cas n°2 :**

A) L'actuel Espoir présente sur la saison écoulée, des résultats sportifs satisfaisants mais qui le positionnent entre la 10ème et la 15ème places des deux compétitions majeures, Transat en solitaire et Solitaire du Figaro. Ces résultats finaux pourront être pondérés par le jury sur des performances intermédiaires obtenues sur la Solitaire et/ou les autres épreuves du début de saison.

B) L'encadrement du Pôle constate des progrès manifestes sur sa manière de régater entre sa première et sa deuxième année.

C) Par son comportement et ses initiatives, l'Espoir a fait la preuve de ses capacités à gérer en autonomie un projet monotype figaro ambitieux. Cette évaluation est validée par les entraîneurs du Pôle.

→ A l'issue de la Solitaire du Figaro, le comité technique chargé du dispositif « filière d'Excellence Course Au large » reporte sa décision à l'issue du championnat et ouvre le dispositif Performance à d'autres navigateurs présentant le profil recherché.

- **cas n°3 :**

A) L'actuel Espoir présente sur la saison écoulée, des résultats sportifs peu satisfaisants qui le positionnent au delà de la 15ème place dans les compétitions majeures (Transat en solitaire et Solitaire du Figaro). Ces résultats finaux pourront être pondérés par le jury sur des performances intermédiaires obtenues sur la Solitaire et/ou les autres épreuves du début de saison.

B) L'encadrement du Pôle constate peu ou pas de progrès sur sa manière de régater entre sa première et sa deuxième année.

C) Par son comportement l'Espoir n'a pas établi la preuve de ses capacités à gérer en autonomie un projet monotype figaro ambitieux. Cette évaluation est validée par les entraîneurs du Pôle.

→ Le comité de sélection décide d'ouvrir les sélections à tous les candidats présentant le profil défini en préambule et organise l'évaluation selon les modalités prévues.

En cas d'ouverture des sélections (cas n°1 et n°2), le choix du skipper Performance s'effectuera :

- sur un dossier transmis par le candidat ;
- par un jury d'experts ;
- sur la connaissance détaillée par les membres du jury du profil de chaque candidat, de son potentiel sportif, de ses capacités à gérer un projet sportif ambitieux en solitaire ou en équipage.

A l'issue de l'évaluation, le comité de sélection proposera aux partenaires Région Bretagne et Crédit Mutuel de Bretagne, une liste hiérarchisée des candidats établie au regard du profil recherché.

Nota :

En terme de sélection, d'objectifs et de contenus d'apprentissage, cette filière s'appuie principalement sur la série Figaro Bénéteau. Dans une volonté de polyvalence et d'ouverture, les skippers *Espoir* et *Performance* retenus peuvent, après consultation des partenaires, participer à des épreuves sur d'autres supports. Dans ce cas, une vigilance particulière sera portée à la nature du support (cohérence à avoir avec les objectifs de formation de la filière) et aux sponsors de ce support (proscrire toute concurrence directe avec les partenaires de la filière).

d) Sur le plan du management de la filière :

Le Pôle Finistère Course au Large prend en charge :

- la direction technique et sportive de la filière ;
- l'organisation des épreuves de sélection ;
- la mise à disposition pour chacun les skippers sélectionnés d'un monotype Figaro Bénéteau II en configuration compétition, siglé aux couleurs *Bretagne-Crédit Mutuel* ;
- la formation sportive et professionnelle des skippers pendant la durée du partenariat (formation « *Chef de projet course au large* ») ;
- la gestion technique des projets ;
- la logistique complète sur le circuit des compétitions ;
- la gestion administrative et financière des contrats liés aux skippers et au préparateur, y compris la « garantie individuelle accident » souscrite auprès de la Mutuelle Des Sportifs.

e) Sur le plan de la communication

Le Pôle Finistère Course au Large s'engage :

- à mentionner le partenariat avec la Région Bretagne sous la forme de citation de son soutien et d'inscriptions de son logo sur tous les documents promotionnels liés à la filière (communiqués et dossier de presse, affiches, journal de bord, site internet, imprimés divers, textile porté par les skippers et l'es préparateurs, les véhicules d'assistance technique, ...) ;
- assurer la lisibilité de la marque « Bretagne », du bloc-marque « Bretagne-Crédit Mutuel » et du logotype Région Bretagne sur les bateaux, les véhicules d'assistance et le site internet du Pôle ;
- plus généralement, à véhiculer une image et un discours positifs du projet et relayer, dans la mesure de ses moyens, la communication déployée par la Région Bretagne.

Article 6– Utilisation du logo de la Région par le bénéficiaire

6.1- La Région Bretagne concède au bénéficiaire, qui l'accepte, pour la durée de la convention, le droit de représenter et de reproduire le logo « Région Bretagne » et celui de la marque « Bretagne » qui lui auront été fournis par l'administration. Ce droit d'utilisation est concédé à titre non exclusif et à titre gratuit.

6.2- Toutefois, le bénéficiaire s'engage à soumettre pour accord préalable de la Région tout document mentionnant la dénomination appartenant à cette dernière, et ce dans le cadre de l'autorisation accordée à l'alinéa précédent.

6.3- Les droits ci-dessus accordés, le sont exclusivement dans le cadre du partenariat relatif à « la filière d'excellence de course au large Bretagne-Crédit Mutuel » aux fins d'exécution de la présente convention, et n'entraînent aucun transfert de propriété. Ils cesseront automatiquement, de plein droit, au terme de la présente convention.

6.4- Le bénéficiaire s'engage à s'abstenir de tout acte susceptible de porter atteinte directement ou indirectement aux intérêts de la Région, ou à en altérer l'image.

Article 7 – Modalités de versement

7.1- La subvention est versée au bénéficiaire par la Région en une seule fois à la signature de la convention.

7.2- Le paiement dû par la Région sera effectué sur le compte bancaire suivant du bénéficiaire :

- Numéro de compte : 15589 29730 00747694240 14
- Nom et adresse de la banque : CREDIT MUTUEL DE BRETAGNE à FOUESNANT
- Nom du titulaire du compte : POLE FRANCE FINISTERE COURSE AU LARGE

Article 8 – Imputation budgétaire

La subvention accordée au bénéficiaire sera imputée au budget de la Région, au chapitre 930, programme n°0608, dossier n°16008039.

Article 9 – Modalités de contrôle de l'utilisation de la subvention

9.1- La Région peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par le bénéficiaire.

9.2- La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives, des recettes et dépenses relatives à l'action financée dans le cadre de la présente convention. A défaut de fournir le compte rendu technique et financier prévu à l'article 7, le contrôle pourra s'étendre à l'ensemble des comptes et de la gestion du bénéficiaire. Ce dernier s'engage ainsi à donner au personnel de la Région, ainsi qu'aux personnes mandatées par elles, un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme.

Article 10 – Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention, excepté pour les ajustements n'entraînant pas de modification de la valeur des paramètres (dépense subventionnable et taux), de calcul de l'aide maximale ni de modification de l'objet de l'aide, qui relèvent d'une décision du président du Conseil régional.

Article 11 – Dénonciation et Résiliation de la convention

11.1 - Le bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Région. Dans ce cas, la résiliation de la convention prend effet à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre. La Région se réserve alors le droit de demander le remboursement partiel ou total de la subvention.

11.2 - En cas de non respect de ses obligations contractuelles par le bénéficiaire, la Région se réserve le droit de résilier la présente convention. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception par le bénéficiaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet. La Région pourra alors exiger le remboursement partiel ou total de la subvention.

11.3- La Région peut de même mettre fin à la convention, sans préavis, dès lors que le bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention. Ce dernier est alors tenu de rembourser la totalité de la subvention.

11.4- En cas de résiliation ou de dénonciation de la convention, la Région se réserve le droit de demander, sous forme de titre exécutoire, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

Article 12 – Litiges

12.1- En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

12.2- En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Rennes.

Article 13 – Exécution de la convention

Le Président du Conseil régional, le Payeur Régional de Bretagne et le Bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention.

En trois exemplaires

POUR LE BÉNÉFICIAIRE,

à _____, le .../.../...

POUR LA RÉGION,

à _____, le .../.../...

Le Président du Conseil régional,

Jean-Yves LE DRIAN



CONVENTION FINANCIERE REGISSANT LES RAPPORTS

ENTRE
LA REGION BRETAGNE
ET
LA LIGUE DE BRETAGNE DE VOILE

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement budgétaire et financier adopté par la Région ;

VU la délibération Commission permanente du Conseil régional du 4 avril 2016 approuvant les conventions types ;

VU la délibération n° 16_0608_07 de la Commission permanente du 05 décembre 2016 attribuant une subvention à La Ligue de Bretagne de Voile, et autorisant le Président à signer la présente convention.

ENTRE

La Région Bretagne,

Représentée par Monsieur Jean-Yves Le Drian, en sa qualité de Président du Conseil régional,

Ci-après dénommée « la Région »,

D'une part,

ET

Nom du bénéficiaire,

La Ligue de Bretagne de Voile,

1 rue Kerbriant, 29200 BREST,

Représenté par Michel KERHOAS, en sa qualité de Président,

Ci-après dénommé « le bénéficiaire »,

D'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

PRÉAMBULE

La 11ème édition du Tour de Bretagne à la Voile, initié en 1997 par la Ligue de Bretagne de Voile avec le soutien de la Région Bretagne, se déroulera du 27 août au 2 septembre 2017 le long des côtes bretonnes.

Cette course, réservée aux bateaux monotypes Figaro Bénéteau 2, réunit tous les 2 ans des skippers de renom, français et étrangers et bénéficie d'une bonne couverture médiatique régionale et nationale.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de partenariat entre la Région Bretagne et la Ligue de Bretagne de Voile, en vue de l'organisation de la 11ème édition du Tour de Bretagne à la Voile.

Article 2 – Montant de la participation financière de la Région

La Région s'engage à verser au bénéficiaire une subvention forfaitaire de 42 000,00 €

Le montant de la subvention régionale ne peut être revu ni à la hausse, ni à la baisse, sans préjudice de l'application des clauses relatives au non respect des obligations et engagements du bénéficiaire.

Article 3 – Délai de validité et annulation de la subvention

Si le bénéficiaire n'a pas fourni toutes les pièces justificatives de la subvention dans un délai de 24 mois, à compter de la dernière date de signature de la convention, la subvention sera annulée et la subvention éventuellement versée par la Région devra lui être restituée.

Article 4 – Durée de la convention

La convention prend effet à compter de la dernière date de signature et pour une durée de 20 mois.

Article 5 – Engagements du bénéficiaire

5.1- Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention pour la seule réalisation de l'action pour laquelle la subvention est attribuée, et à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition.

5.2- Il s'engage à ne pas employer tout ou partie de la subvention reçue de la Région au profit d'un autre organisme privé, association, société ou œuvre.

5.3- Il accepte que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit et qu'elle soit limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses de l'action.

5.4- Il s'engage à communiquer à la Région le compte rendu financier prévu par l'arrêté du 11 octobre 2006, pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, au plus tard six mois suivant l'exercice au cours duquel la subvention a été attribuée.

5.5 - Il s'engage en vertu de l'article L. 1611-4 du CGCT, à fournir à la Région, une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

5.6- Il s'engage à informer la Région des modifications intervenues dans ses statuts.

5.7- Il est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'action.

Article 6 – Communication

6.1- Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région, notamment en faisant figurer le logo de la Région sur ses documents, publications et outils de communication officiels relatifs à l'action subventionnée ainsi que sur les sites d'étapes de la course.

6.2- Il s'engage également à associer l'image de la Région Bretagne à toute opération de relations publiques et de relations presse.

Article 7 – Propriété des documents

La Région Bretagne disposera, comme elle l'entend, des documents et rapports remis en exécution de la présente convention, notamment quant à la diffusion qu'elle souhaite leur donner, sous réserve de la confidentialité expressément demandée par le bénéficiaire quand elle est dûment motivée.

Article 8 – Modalités de versement

8.1- La subvention de 42 000,00 € est versée au bénéficiaire par la Région en une seule fois à la signature de la convention.

8.2- Le paiement dû par la Région sera effectué sur le compte bancaire suivant du bénéficiaire :

- Numéro de compte : 15589 29740 01169468340 78
- Nom et adresse de la banque : CCM – BREST – ST MARC GUELME
- Nom du titulaire du compte : LIGUE DE BRETAGNE DE VOILE

Article 9 – Imputation budgétaire

La subvention accordée au bénéficiaire sera imputée au budget de la Région, au chapitre 930, programme n°0608, dossier n°16007973

Article 10 – Modalités de contrôle de l'utilisation de la subvention

10.1- La Région peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par le bénéficiaire.

10.2- La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives, des recettes et dépenses relatives à l'action financée dans le cadre de la présente convention. A défaut de fournir le compte rendu technique et financier prévu à l'article 7, le contrôle pourra s'étendre à l'ensemble des comptes et de la gestion du bénéficiaire. Ce dernier s'engage ainsi à donner au personnel de la Région, ainsi qu'aux personnes mandatées par elles, un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme.

Article 11 – Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention, excepté pour les ajustements n'entraînant pas de modification de la valeur des paramètres (dépense subventionnable et taux), de calcul de l'aide maximale ni de modification de l'objet de l'aide, qui relèvent d'une décision du président du Conseil régional.

Article 12 – Dénonciation et Résiliation de la convention

12.1 - Le bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Région. Dans ce cas, la résiliation de la convention prend effet à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre. La Région se réserve alors le droit de demander le remboursement partiel ou total de la subvention.

12.2 - En cas de non respect de ses obligations contractuelles par le bénéficiaire, la Région se réserve le droit de résilier la présente convention. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception par le bénéficiaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet. La Région pourra alors exiger le remboursement partiel ou total de la subvention.

12.3- La Région peut de même mettre fin à la convention, sans préavis, dès lors que le bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention. Ce dernier est alors tenu de rembourser la totalité de la subvention.

12.4- En cas de résiliation ou de dénonciation de la convention, la Région se réserve le droit de demander, sous forme de titre exécutoire, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

Article 13 – Litiges

13.1- En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

13.2- En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Rennes.

Article 14 – Exécution de la convention

Le Président du Conseil régional, le Payeur Régional de Bretagne et le Bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention.

En trois exemplaires

POUR LE BÉNÉFICIAIRE,

à _____, le .../.../...

POUR LA RÉGION,

à _____, le .../.../...

Le Président du Conseil régional,

Jean-Yves LE DRIAN



CONVENTION FINANCIERE REGISSANT LES RAPPORTS

ENTRE
LA REGION BRETAGNE
ET
LA SOCIETE DES ELEVEURS DE LA RACE BRETONNE PIE NOIR

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement budgétaire et financier adopté par la Région ;

VU la délibération Commission permanente du Conseil régional du 4 avril 2016 approuvant les conventions types ;

VU la délibération n° 16_0608_07 de la Commission permanente du 05 décembre 2016 attribuant une subvention à la Société des éleveurs de la race bretonne Pie Noir, et autorisant le Président à signer la présente convention.

ENTRE

La Région Bretagne,

Représentée par Monsieur Jean-Yves Le Drian, en sa qualité de Président du Conseil régional,
Ci-après dénommée « la Région »,
D'une part,

ET

Nom du bénéficiaire,

La Société des éleveurs de la race bretonne Pie Noir,
5 Allée Sully, 29 000 QUIMPER
Représenté par Vincent Thébault, en sa qualité de Président,
Ci-après dénommé « le bénéficiaire »,
D'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

PRÉAMBULE

La race Bretonne Pie Noir sera mise à l'honneur lors du Salon International de l'Agriculture qui se tiendra à Paris du 27 février au 6 mars 2017. Ce salon sera l'occasion de mettre en avant cette race locale et d'envisager des retombées économiques et de notoriété très importantes ; plus de 90 visites officielles sont prévues pour la race mise à l'honneur.

Avec plus de 610.000 visiteurs en 9 jours, 2.000 journalistes accrédités et 23.000 retombées médias, le salon international de l'agriculture de Paris constitue l'une des plus grandes plate-forme médiatique. La mise à l'honneur de la race bovine « Bretonne Pie Noir » renforcera le positionnement de la Bretagne en tant que grande région agricole et participera à la promotion de notre territoire.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la Région s'engage à soutenir la promotion de la race bretonne Pie Noir au Salon international de l'Agriculture 2017.

Article 2 – Montant de la participation financière de la Région

La Région s'engage à verser au bénéficiaire une subvention forfaitaire de 79 000,00 €. Le montant de la subvention régionale ne peut être revu ni à la hausse, ni à la baisse, sans préjudice de l'application des clauses relatives au non respect des obligations et engagements du bénéficiaire.

Article 3 – Délai de validité et annulation de la subvention

Si le bénéficiaire n'a pas fourni toutes les pièces justificatives de la subvention dans un délai de 24 mois, à compter de la dernière date de signature de la convention, la subvention sera annulée et la subvention éventuellement versée par la Région devra lui être restituée.

Article 4 – Durée de la convention

La convention prend effet à compter la dernière date de signature, pour une durée de 12 mois.

Article 5 – Engagements du bénéficiaire

5.1- Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention pour la seule réalisation de l'action pour laquelle la subvention est attribuée, et à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition.

5.2- Il s'engage à ne pas employer tout ou partie de la subvention reçue de la Région au profit d'un autre organisme privé, association, société ou œuvre.

5.3- Il accepte que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit et qu'elle soit limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses de l'action.

5.4- Il s'engage à communiquer à la Région le compte rendu financier prévu par l'arrêté du 11 octobre 2006, pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, au plus tard six mois suivant l'exercice au cours duquel la subvention a été attribuée.

5.5 - Il s'engage en vertu de l'article L. 1611-4 du CGCT, à fournir à la Région, une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

5.6- Il s'engage à informer la Région des modifications intervenues dans ses statuts.

5.7- Il est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'action.

Article 6 – Communication

6.1- Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région, notamment en faisant figurer le logo de la Région et celui de la marque Bretagne sur ses documents et publications officiels de communication relatifs à l'action subventionnée.

6.2- Il s'engage également à faire mention du soutien de la Région dans ses rapports avec les médias.

Article 7 – Modalités de versement

7.1- La subvention est versée au bénéficiaire par la Région en une seule fois à la signature de la convention.

7.2- Le paiement dû par la Région sera effectué sur le compte bancaire suivant du bénéficiaire :

- Numéro de compte : 12906 50087 05091640001 88
- Nom de l'établissement : CRCA QUIMPER
- Nom du titulaire du compte : Société de la Race Bretonne Pie Noir

Article 8 – Imputation budgétaire

La subvention accordée au bénéficiaire sera imputée au budget de la Région, au chapitre 930, programme n°0608, dossier n°16008090.

Article 9 – Modalités de contrôle de l'utilisation de la subvention

9.1- La Région peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par le bénéficiaire.

9.2- La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives, des recettes et dépenses relatives à l'action financée dans le cadre de la présente convention. A défaut de fournir le compte rendu technique et financier prévu à l'article 7, le contrôle pourra s'étendre à l'ensemble des comptes et de la gestion du bénéficiaire. Ce dernier s'engage ainsi à donner au personnel de la Région, ainsi qu'aux personnes mandatées par elles, un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme.

Article 10 – Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention, excepté pour les ajustements n'entraînant pas de modification de la valeur des paramètres (dépense subventionnable et taux), de calcul de l'aide maximale ni de modification de l'objet de l'aide, qui relèvent d'une décision du président du Conseil régional.

Article 11 – Dénonciation et Résiliation de la convention

11.1 - Le bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Région. Dans ce cas, la résiliation de la convention prend effet à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre. La Région se réserve alors le droit de demander le remboursement partiel ou total de la subvention.

11.2 - En cas de non respect de ses obligations contractuelles par le bénéficiaire, la Région se réserve le droit de résilier la présente convention. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception par le bénéficiaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet. La Région pourra alors exiger le remboursement partiel ou total de la subvention.

11.3- La Région peut de même mettre fin à la convention, sans préavis, dès lors que le bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention. Ce dernier est alors tenu de rembourser la totalité de la subvention.

11.4- En cas de résiliation ou de dénonciation de la convention, la Région se réserve le droit de demander, sous forme de titre exécutoire, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

Article 12 – Litiges

12.1- En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

12.2- En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Rennes.

Article 13 – Exécution de la convention

Le Président du Conseil régional, le Payeur Régional de Bretagne et le Bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention.

En trois exemplaires

POUR LE BÉNÉFICIAIRE,

à _____, le .../.../...

POUR LA RÉGION,

à _____, le .../.../...

Le Président du Conseil régional,

Jean-Yves LE DRIAN

Autres dépenses

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 5 décembre 2016

DELIBERATION

Programme 9000 - Patrimoine et logistique

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 21 novembre 2016, s'est réunie le 5 décembre 2016 à la Région Bretagne à Rennes, sous la Présidence de Monsieur Loïg Chesnais- Girard, Premier Vice-Président du Conseil régional ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 16_DAJCP_SA_03 du Conseil régional en date du 8 janvier 2016 approuvant les délégations accordées à la Commission Permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice 2016 ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

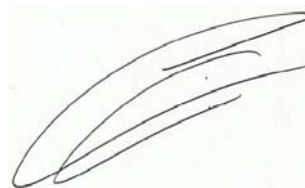
Et après avoir délibéré ;

DECIDE

- **d'APPROUVER** le protocole de règlement proposé par les assurances SMACL pour l'indemnisation du sinistre « choc navire pétrolier » survenu le 17 août 2016 au port de Lorient. L'indemnisation est fixée à 270 663 euros.

- **d'AUTORISER** la signature de ce protocole de règlement.

Le premier vice président
du Conseil régional



Loïg Chesnais-Girard

REGION BRETAGNE

16_9003_07

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

5 décembre 2016

DELIBERATION

Programme 9003-Fonds d'intervention régional

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 21 novembre 2016, s'est réunie le 5 décembre 2016 à la Région Bretagne à Rennes, sous la Présidence de Monsieur Loïg Chesnais- Girard, Premier Vice-Président du Conseil régional ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 16_DAJCP_SA_03 du Conseil régional en date du 8 janvier 2016 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu la délibération n° 16_DFB_SBUD-01 du Conseil régional en date du 8 janvier 2016 relative à la mise en œuvre des dispositions transitoires prévues par la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice 2016 ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

REGION BRETAGNE

DECIDE

(Le groupe Front National vote contre)

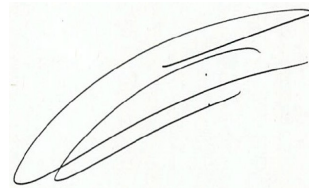
En section d'investissement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de 215 150,00 euros au financement des quatre opérations figurant en annexe ;

En section de fonctionnement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 205 934,00 euros au financement des quarante-huit opérations figurant en annexe ;

Le premier vice président
du Conseil régional



Loïg Chesnais-Girard



Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 05 décembre 2016
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.9003 - Fonds d'intervention régional
Chapitre : 900

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
CAP L ORIENT AGGLOMERATION HABITAT 56325 LORIENT CEDEX	16008468	Aide exceptionnelle pour la construction d'un EHPAD de 47 lits au lieudit Kermunition à Groix	Subvention forfaitaire	200 000,00
SAINTE JACQUES DE LA LANDE 35136 SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE	16008249	Requalification et mise en valeur du site de la butte des fusillés de la Maltière	Subvention forfaitaire	10 000,00
FNACA COMITE DE PLOUMAGOAR ET SAINT AGATHON 22970 PLOUMAGOAR	16008247	Acquisition d'un nouveau drapeau et accessoires	Subvention forfaitaire	150,00
BRETAGNE VIVANTE SEPNB 29200 BREST	16008272	Remplacement de deux véhicules de service incendiés dans la nuit du 12 au 13 septembre 2016	Subvention forfaitaire	5 000,00

Total : 215 150,00

Nombre d'opérations : 4

Envoyé en préfecture le 05/12/2016
Reçu en préfecture le 05/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161205-16_9003_07-DE

Délibération n° : 16_9003_07



Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 05 décembre 2016
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.9003 - Fonds d'intervention régional
Chapitre : 930

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
EHESP ECOLE DES HAUTES ETUDES EN SANTE PUBLIQUE 35043 RENNES CEDEX	16008298	Lancement, par la Chaire de recherche sur la jeunesse, du projet "Jeunes en TTTrans" (Transversalité, Transitions, Transformations) sur trois territoires en parallèle : deux quartiers de la ville de Lorient, la Communauté de Communes de Moyenne-Vilaine et Semnon et Morlaix Communauté (année 2017)	Subvention forfaitaire	16 000,00
PRESSES UNIVERSITAIRES DE RENNES 35044 RENNES CEDEX	16008293	Edition de l'ouvrage "Lorient, ville portuaire. Une nouvelle histoire, des origines à nos jours" de Gérard Le Bouëdec et Christophe Cérino	Subvention forfaitaire	3 000,00
GOURENEZ TI AR VRO WENRANN 44350 GUERANDE	16008327	Organisation de la 13ème édition du Festival du livre en Bretagne de Guérande du 17 au 20 novembre 2016	Subvention forfaitaire	2 000,00
ASS BINIC TERRE NEUVE ISLANDE 22520 BINIC	16008285	Organisation de la 20ème édition de "La morue en fête" du 25 au 28 mai 2017 à Binic	Subvention forfaitaire	1 000,00
FEDERATION DES CHORALES BRETONNES 29190 PLEYBEN	16008290	Organisation de la 35ème édition du festival Breizh A Gan, festival du chant choral en breton, le 4 décembre 2016 à Plouguerneau (en hommage à René Abjean, fondateur de Kanomp Breizh, à l'occasion de ses 80 ans)	Subvention forfaitaire	1 000,00
LE HANGAR T 29930 PONT-AVEN	16008291	Soutien exceptionnel au fonctionnement et à l'ensemble des activités au titre de l'année 2017 dont une série de manifestations à l'occasion des 20 ans de la fresque murale de Penmarc'h au pied du phare d'Eckmühl et des 25 ans des premiers tableaux du Hangar't	Subvention forfaitaire	1 000,00
RADIO BRETAGNE 5 22120 QUESSOY	16008502	Aide exceptionnelle pour les activités de radio de "Bretagne 5" pour l'année 2016	Subvention forfaitaire	1 000,00
ASSOCIATION DIGOR 22200 GUINGAMP	16008276	Organisation de la 20ème édition du festival "Gouel Digor" en octobre/novembre 2016 sur le thème de la découverte de la nature	Subvention forfaitaire	500,00
CONFRERIE DES CHEVALIERS DE LA COQUILLE SAINT JACQUES 22190 PLERIN	16008283	Aide au fonctionnement et à l'ensemble des activités au titre de l'année 2017	Subvention forfaitaire	300,00
Ass CAFES GEOGRAPHIQUES DE SAINT BRIEUC 22410 SAINT QUAY PORTRIEUX	16008282	Organisation de cafés géographiques au cours de l'année 2017 afin de faire connaître les grands enjeux de la géographie contemporaine à travers des rencontres-débats	Subvention forfaitaire	250,00
ASSO SOURCE DES SEPT DORMANTS 22420 LE VIEUX-MARCHE	16008317	Organisation de rencontres interculturelles dans le cadre du Pardon des Sept Saints du 22 au 24 juillet 2016 au Vieux Marché sur le thème "La prison, éveil ou dormition"	Subvention forfaitaire	200,00
FEDERATION NATIONALE DES AMICALES DU PERSONNEL HOSPITALIER 35033 RENNES CEDEX 9	16008301	Organisation des 28èmes Assises Nationales des Amicales et Associations Hospitalières du 12 au 14 avril 2017 à Rennes à l'occasion des 30 années d'existence de la Fédération Nationale des Amicales du Personnel Hospitalier (FNAPH)	Subvention forfaitaire	2 500,00
ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DE LA CONSTRUCTION DE L HABITAT ECOLOGIQUE 29000 QUIMPER	16008289	Organisation de la conférence ROOMS (Radon Outcomes On Mitigation Solutions) les 6 et 7 octobre 2016 à Concarneau	Subvention forfaitaire	1 000,00

Envoyé en préfecture le 05/12/2016
Reçu en préfecture le 05/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161205-16_9003_07-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
EPILEPSIE FRANCE 75015 PARIS	16008331	Organisation d'une journée annuelle d'information (Journée Rencontre Nationale - JRN) sur le thème "Epilepsie et adultes en devenir" le 26 novembre 2016 à Châteaulin	Subvention forfaitaire	1 000,00
SFERHE 94410 SAINT-MAURICE	16008334	Organisation du congrès de la Société Francophone d'Etudes et de Recherches sur les Handicaps de l'Enfance (SFERHE) les 26 et 27 juin 2017 à Saint Malo sur le thème "La paralysie cérébrale au fil du temps"	Subvention forfaitaire	1 000,00
CESSON RENNES METROPOLE HANDBALL 35510 CESSON-SEVIGNE	16008377	Soutien exceptionnel au club de Cesson Rennes Métropole Handball (Division 1) pour la saison 2016/2017	Subvention forfaitaire	18 000,00
TENNIS CLUB QUIMPERLE 29300 QUIMPERLE	16008391	Soutien exceptionnel pour la saison 2016-2017 (équipe masculine 1ère Division) et participation à la finale du championnat de France par équipes le 3 décembre 2016 à Lannion	Subvention forfaitaire	16 000,00
BREST BRETAGNE HANDBALL 29200 BREST	16008371	Soutien exceptionnel au club de Brest Bretagne Handball (Division 1) pour la saison 2016/2017	Subvention forfaitaire	15 000,00
RENNES METROPOLE HANDBALL 35700 RENNES	16008375	Soutien exceptionnel au club de Rennes Métropole Handball (Division 2) pour la saison 2016/2017	Subvention forfaitaire	15 000,00
RUGBY CLUB VANNETAIS 56000 VANNES	16008380	Soutien exceptionnel au Rugby Club de Vannes Bretagne Sud (Pro D2) pour la saison 2016/2017	Subvention forfaitaire	15 000,00
CTE ORGAN.INTERNATIONAUX TENNIS RENNES 35520 LA MEZIERE	16008337	Organisation du 11ème Tournoi Open de tennis de Rennes du 22 au 29 janvier 2017	Subvention forfaitaire	14 000,00
RENNES VOLLEY 35 35200 RENNES	16008379	Soutien exceptionnel au club de Rennes Volley 35 (Ligue B) pour la saison 2016/2017	Subvention forfaitaire	11 000,00
LANDERNEAU BRETAGNE BASKET 29410 PLEYBER-CHRIST	16008374	Soutien exceptionnel au club de Landerneau Bretagne Basket (Ligue 2) pour la saison 2016/2017	Subvention forfaitaire	10 000,00
LANESTER HAND BALL 56600 LANESTER	16008369	Soutien exceptionnel au club de Lanester Handball pour la saison 2016/2017	Subvention forfaitaire	10 000,00
ASS ARMOR VOLLEY BALL 22000 SAINT BRIEUC	16008286	Organisation des Estivales de volley des Côtes d'Armor du 21 au 30 juillet 2017 (tournoi international de volley de plage et tournoi Euro Espoir) à Fréhel, Erquy et Saint Cast le Guildo	Subvention forfaitaire	4 000,00
COMITE DE BRETAGNE DE RUGBY 35135 CHANTEPIE	16008335	Organisation du test match international de rugby de la Tournée d'Automne (Fidji/Japon) le 26 novembre 2016 à Vannes	Subvention forfaitaire	4 000,00
BREST BASKET SPORTS 29200 BREST	16008384	Organisation de la 29ème édition du tournoi des As du basket les 2 et 3 septembre 2016 à Brest	Subvention forfaitaire	1 000,00
UNION CYCLISTE QUIMPERLOISE 29300 QUIMPERLE	16008368	Soutien exceptionnel pour la formation des jeunes cyclistes de la nouvelle équipe juniors (17-18 ans) au titre de l'année 2017	Subvention forfaitaire	1 000,00
Ass CYCLO-CROSS DE CRUGUEL 56420 CRUGUEL	16008386	Organisation du cyclo-cross de Cruguel le 17 décembre 2016	Subvention forfaitaire	500,00
COMITE REGIONAL FEDERE POUR LE DON DE SANG BENEVOLE DE BRETAGNE 35000 RENNES	16008297	Aide au fonctionnement et à l'ensemble des activités au titre de l'année 2016 pour développer la promotion du don du sang en région Bretagne	Subvention forfaitaire	3 000,00
OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS SECTION FRANCAISE 75019 PARIS	16008333	Aide au fonctionnement et à l'ensemble des activités au titre de l'année 2016 (veille informative et juridique pour les personnes détenues et pour les sortants de prison en Bretagne)	Subvention forfaitaire	2 000,00
CENTRE MEDICAL REY LEROUX 35340 LA BOUEXIERE	16008300	Soutien exceptionnel pour l'ensemble des activités destinées à favoriser le développement et l'insertion sociale d'enfants, adolescents et adultes handicapés ou en difficulté	Subvention forfaitaire	1 000,00
ASS NATIONALE VISITEURS PRISON DELEGATION RENNES 44290 CONQUEREUIL	16008328	Aide à la formation des bénévoles de la délégation interrégionale pour la région pénitentiaire de Rennes au titre de l'année 2017, pour aider moralement et matériellement les personnes incarcérées et leurs familles	Subvention forfaitaire	500,00

Envoyé en préfecture le 05/12/2016
 Reçu en préfecture le 05/12/2016
 Affiché le
 ID : 035-233500016-20161205-16_9003_07-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
ASSOCIATION DES CONCILIEURS DE JUSTICE DE LA COUR D'APPEL DE RENNES 22520 BINIC	16008284	Aide au fonctionnement et à l'ensemble des activités au titre de l'année 2017 (promotion de la conciliation de justice auprès du public, développement des actions de formation et d'information...)	Subvention forfaitaire	500,00
UN DEFI POUR TITI 22170 PLELO	16008288	Soutien exceptionnel au fonctionnement et à l'ensemble des activités au titre de l'année 2017 afin de récolter des fonds pour améliorer la prise en charge, le bien-être et l'épanouissement des enfants handicapés et de leur famille	Subvention forfaitaire	500,00
CENTRE FRANCO ALLEMAND 35000 RENNES	16008312	Organisation, le 13 décembre 2016 à Rennes, d'un concert caritatif franco-allemand dédié au 100ème anniversaire de la bataille de Verdun et s'inscrivant dans le cadre de la tournée des concerts Unisson	Subvention forfaitaire	1 000,00
COMITE DE LIAISON DU CONCOURS NATIONAL RESISTANCE ET DEPORTATION 56250 MONTERBLANC	16008321	Organisation de l'édition 2017 du concours national scolaire de la Résistance et de la Déportation dans le département du Morbihan et d'un voyage pour les lauréats sur un lieu de mémoire	Subvention forfaitaire	500,00
VANNES 56019 VANNES CEDEX	16008309	Accueil d'une délégation écossaise à l'occasion de la célébration du 11 novembre (Vannes et l'Ecosse sonnent le Centenaire : histoire d'une partition musicale créée par William Lawrie, soldat et célèbre joueur de cornemuse du 8ème d'Argyll and Sutherland Highlander, dédiée au 116ème RI de Vannes)	Subvention forfaitaire	500,00
ASS PICCOLO OPERA BRETAGNE 35000 RENNES	16008306	Mise en oeuvre d'un projet d'opéra participatif en lien avec des lycées professionnels bretons ("La Flûte enchantée" de Mozart - 2016/2017)	Subvention forfaitaire	11 500,00
ASS AGRICOLE DEPARTEMENTALE DES EXPROPRIÉS D ILLE ET VILAINE 35042 RENNES CEDEX	16008299	Soutien exceptionnel au fonctionnement au titre de l'année 2017 pour la poursuite des actions de défense des activités agricoles concernées par la réalisation de grands ouvrages linéaires et de tous grands ouvrages publics en Ille-et-Vilaine	Subvention forfaitaire	5 000,00
CTE DEFENSE BRANDERION NOSTANG MAINTIEN ECHANG BOUL SAPIN ENTRE RN 165 ET CD 158 56690 NOSTANG	16008320	Soutien exceptionnel au fonctionnement et à l'ensemble des activités	Subvention forfaitaire	1 500,00
FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DES COTES D ARMOR 22192 PLERIN CEDEX	16008281	Edition du guide pratique de l'équilibre forêt-gibier	Subvention forfaitaire	500,00
ASS LAOS-EDUCATION-SCOLARITE-AVENIR 56740 LOCMARIAQUER	16008513	Soutien exceptionnel pour venir en aide aux enfants et aux enseignants laotiens par l'achat de livres scolaires, de mobiliers et matériels pédagogiques ou la fabrication ou la réalisation de travaux de réfection d'écoles	Subvention forfaitaire	500,00
POMPIER INTERNATIONAL COTES D ARMOR 22950 TREGUEUX	16008274	Soutien exceptionnel pour la mission d'urgence en faveur des populations sinistrées de Grand'Anse suite au passage du cyclone Matthew à Haïti le 4 octobre 2016	Subvention forfaitaire	3 000,00
OSNY René 22190 PLERIN	16008355	Accompagnement social à la formation d'infirmier	Aide individuelle	2 910,00
MARTINEZ Pascale 22340 PAULE	16008376	Accompagnement social à la formation d'enseignement de la Danse Initiatique Africaine d'Ancrage	Aide individuelle	2 100,00
MOREL JEAN Barbara 29690 BERRIEN	16008387	Accompagnement social à la formation de l'enseignement de la Danse Initiatique Africaine d'Ancrage	Aide individuelle	2 100,00
HOUIX Stéphanie 56860 SENE	16008354	Accompagnement social à la formation d'ambulancier	Aide individuelle	1 074,00

Total : 205 934,00

Nombre d'opérations : 18

Délibération n° : 16_9003_07

Envoyé en préfecture le 05/12/2016
 Reçu en préfecture le 05/12/2016
 Affiché le
 ID : 035-23350001-6-20161205-16_9003-07-DE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

5 décembre 2016

DELIBERATION

Programme 9011-Développement des conditions de travail et des compétences

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 21 novembre 2016, s'est réunie le 5 décembre 2016 à la Région Bretagne à Rennes, sous la Présidence de Monsieur Loïg Chesnais- Girard, Premier Vice-Président du Conseil régional ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 16_DAJCP_SA_03 du Conseil régional en date du 8 janvier 2016 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, et notamment ses articles 112 et 113 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 juillet 2012 pris en application de la loi 2012-347 ;

Vu la délibération n° 13_DRH_SGRH_03 du Conseil Régional du 18 octobre 2013 ;

Vu la délibération n°14_9011_01 du 13 février 2014, approuvant la convention élaborée avec le Centre de Gestion du Morbihan ;

Vu la délibération n°14_9011_11 du 5 juin 2014 , approuvant la convention élaborée avec le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine

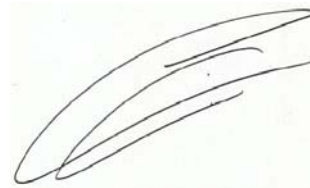
Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

- **D'APPROUVER** la convention d'adhésion élaborée avec le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine, ainsi que la convention générale d'utilisation des missions facultatives;
- **D'APPROUVER** la convention élaborée avec le Centre de Gestion du Morbihan;
- **D'AUTORISER** le Président de la Région Bretagne à les signer.

Le premier vice président
du Conseil régional

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, fluid strokes that form a cursive, somewhat abstract shape.

Loïg Chesnais-Girard

CONVENTION
PORTANT ADHÉSION
DE LA RÉGION BRETAGNE
AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE D'ILLE-ET-VILAINE

PRÉAMBULE

Créés par la Loi du 26 janvier 1984 modifiée, en remplacement des Syndicats de Communes, les Centres de Gestion ont vu régulièrement leurs compétences s'étendre et, notamment, dans la loi du 12 mars 2012 qui constitue une nouvelle avancée sur le terrain de la mutualisation des ressources humaines territoriales.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine partage avec l'ensemble des partenaires territoriaux et, notamment, la Région Bretagne, plusieurs valeurs :

- ◆ l'expression du principe d'**unité** de la Fonction Publique Territoriale entre les collectivités de toutes tailles présentes sur les mêmes bassins d'emploi ;
- ◆ la mise en œuvre du principe de **mutualisation** dans des objectifs de réduction des coûts et d'optimisation des ressources humaines départementales ;
- ◆ l'effectivité du principe de **neutralité** au travers de conseils distancés des enjeux locaux et des contrôles réglementaires ;

Village des Collectivités Territoriales
1 avenue de l'Île
CS 13600
35236 THORIGNÉ-FOUILLARD CEDEX

Téléphone : 02 99 23 31 00
Télécopie : 02 99 23 38 00
Site internet : www.cdg35.fr
E-mail : contact@cdg35.fr

- ◆ la réalité du principe de **subsidiarité** dans l'organisation des concours et examens du Grand-Ouest, dans un souci permanent d'échelle pertinente de regroupement ;
- ◆ la factualité de l'**animation** de réseaux départementaux, d'actions en faveur de la mobilité des agents territoriaux ou, encore, de participations actives aux formations universitaires territoriales de portée régionale.

La Loi du 12 mars 2012 « portant diverses dispositions relatives à la fonction publique » dispose, dans ses articles 109 à 113, **d'un socle commun de compétences spécifiques** que les Centres de Gestion doivent proposer à toutes les collectivités et à tous les établissements de leur territoire.

Ces nouvelles attributions insécables sont :

- le secrétariat des commissions de réforme,
- le secrétariat des comités médicaux,
- un avis consultatif dans le cadre de la procédure du recours administratif préalable obligatoire,
- une assistance juridique statutaire,
- une assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine,
- une assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite.

Outre le recours à des prestations ponctuelles, deux types de relations pérennes existaient jusqu'alors entre les collectivités et établissements d'un département et le Centre de Gestion.

- ◆ Tout d'abord, l'existence du collège des collectivités affiliées de droit (*cf loi du 26/01/1984, articles 15 et 16*) car employant chacune moins de 350 fonctionnaires (*titulaires, stagiaires à temps complet, ou non complet*).
- ◆ Ensuite, le collège des collectivités affiliées volontaires : celles-ci emploient individuellement plus de 350 agents.

Pour les collectivités et établissements qui conventionnent pour des actions particulières comme les concours, l'inspection en hygiène et sécurité, les missions temporaires..., le texte du 12 mars 2012 a créé un troisième collège : celui des adhérents qui, sur un socle commun limité et insécable de compétences, bénéficie des services du Centre de Gestion dans les conditions prévues aux présentes. Par ailleurs, ces collectivités adhérentes peuvent, comme précédemment, avoir recours aux missions facultatives du CDG 35.

L'ensemble des collectivités et établissements jusqu'alors qualifiés de « non affiliés » ont ainsi rejoint le Centre de Gestion en 2014, avec des dispositions techniques et financières similaires. Elles ont toutes désigné des représentants qui siègent au Conseil d'Administration.

La Région Bretagne a adhéré au CDG 35 dans le cadre d'une convention triennale qui a fait l'objet d'un suivi régulier. Pour prolonger ce partenariat renforcé, il convient de renouveler la

convention en ajustant le cas échéant les clauses aux évolutions des activités de Ressources Humaines. Le cadre général partagé avec l'ensemble des grandes collectivités d'Ille-et-Vilaine reste inchangé conformément aux principes énoncés ci-dessus.

VU la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le Décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux centres de gestion,

VU la Loi n° 2000-597 du 30 juin 2000 relative au référé devant les juridictions administratives.

VU la Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

VU la Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, renforçant les missions des Centres de Gestion dans leurs missions de « tiers de confiance »,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT ENTRE :

- Monsieur Jean-Jacques BERNARD, Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine, dûment habilité par délibération n° XXXXXX du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine en date du2016,

et

- Monsieur Jean-Yves LE DRIAN, Président du Conseil Régional de Bretagne, dûment habilité par délibération n° du Conseil Régional de Bretagne en date du 2016.

Article 1^{er} : L'objet de la convention

La présente convention est conclue afin de fixer les modalités de l'adhésion de la Région Bretagne au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine dans le cadre des dispositions prévues par la loi du 12 mars 2012 citée dans les visas.

Ces règles ont trait :

- à la définition des missions incluant celles du socle commun assurées par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine pour le compte de la collectivité ;
- aux modes de représentation de la Région Bretagne dans le Conseil d'Administration du Centre de Gestion ;

- au financement des missions confiées au Centre de Gestion ;
- à la durée et au mode de renouvellement de la convention.

Article 2 : Les missions

Le socle d'adhésion est constitué à titre principal de dix missions. Celles qui sont instituées par la loi du 12 mars 2012 sont dites insécables. La mise en œuvre du partenariat durant les années 2014-2016 a permis d'engager concrètement de multiples actions.

Ces missions sont regroupées en deux ensembles :

a) **Cinq sont liées à l'emploi et aux concours et examens professionnels :**

1. **La promotion de la FPT et de l'emploi public** : Le CDG 35 contribue au service public d'orientation et à la représentation des employeurs territoriaux du département sur plus de 40 forums de l'emploi et carrefours des métiers chaque année. Partenaire des universités, des missions locales et des structures de personnes handicapées, il diffuse des dépliants d'information sur les accès aux emplois territoriaux par domaines professionnels. Il assure également cette mission au travers de son site internet.

Ces actions sont complémentaires de celles assurées par le Conseil Régional de Bretagne et des actions d'intensification et de coordination seront à poursuivre entre les deux partenaires. Des supports pourraient ainsi être conçus et édités en commun.

2. **La diffusion des offres d'emploi** : Toutes les vacances de postes pour l'ensemble de la région Bretagne sont obligatoirement transmises au CDG 35 qui se charge de publier les annonces sur un serveur internet commun aux Centres de Gestion bretons.

La notoriété de ce portail institutionnel garantit à la collectivité de disposer de candidatures pour ses recrutements et de réduire ses coûts de publicité sur des sites commerciaux. Un module statistique facilite l'édition de tableaux de bord pour le service RH. Ce portail permet également aux candidats de mettre leur CV en ligne et joue pleinement son rôle de « bourse de l'emploi ».

3. **Les concours et examens** : La quasi-totalité des concours et examens est désormais confiée aux Centres de Gestion. Deux modalités de rattachement aux concours des CDG sont effectives :

- Les concours de catégories A et B de toutes les filières (*hors médico-sociale*) donnent lieu à une mutualisation des moyens organisée selon les cadres d'emplois entre les CDG de Bretagne ou ceux du Grand-Ouest qui perçoivent une compensation financière du CNFPT. Ils n'entraînent ainsi plus de facturation des coûts lauréats (*annexe n°1*) ;
- S'agissant des opérations de catégorie C et celles de la filière médico-sociale, la Région Bretagne peut toujours choisir entre l'organisation autonome et le rattachement aux opérations ouvertes par les CDG pour l'ensemble des collectivités. La présente convention intègre ces concours et examens (*annexe n°2*) dans les prestations couvertes par la cotisation d'adhésion. Suite aux réussites aux examens et aux nominations, les frais d'organisation, sur la base

des coûts lauréats faisant l'objet de délibérations par les centres organisateurs, entreront dans le calcul de la valorisation du partenariat réalisée périodiquement.

Par ailleurs, la Région Bretagne peut solliciter le CDG 35 en dehors de la présente convention pour l'organisation d'opérations de concours spécifiques, non inscrites au calendrier inter-régional. Cette formule est régulièrement mise en œuvre pour le cadre d'emplois d'Agent Technique des Etablissements d'Enseignement que la Région est seule à employer.

4. **La gestion prévisionnelle des emplois et des compétences** : Le CDG 35 analyse les écarts entre les candidatures à la FPT et les besoins de recrutements (*étudiés par les offres d'emploi, les recensements concours et des enquêtes thématiques*) permettant de cerner des difficultés de recrutements, notamment sur les métiers techniques et médico-sociaux. Dans ce cadre et conformément à la loi du 20 avril 2016, il cofinance un « Observatoire Régional des Ressources Humaines Territoriales » adossé au CDG 22.

Les actions menées en amont des recrutements participent à la réduction de ces décalages par des dispositifs de préparation aux métiers territoriaux (*Prémicol, licences professionnelles, Agent de Maintenance des Equipements et des Espaces Publics*), par la « pépinière » d'agents itinérants et par la tenue à jour des listes d'aptitude portant de nouveaux lauréats.

Cette mission nécessite des échanges de pratiques entre la Région Bretagne et le CDG 35 afin d'optimiser cet objectif d'adaptation de l'emploi (*accueil stagiaire, réponses aux recensements concours...*) et attirer tous les profils nécessaires à la diversité des métiers.

Il a ainsi été constaté à plusieurs reprises des difficultés à pourvoir les postes d'agents techniques des lycées, en particulier sur des compétences de restauration collective et de maintenance de bâtiment. Le CDG développe donc des actions volontaristes de pré-recrutement et de formation sur ces secteurs professionnels en lien avec la direction de la formation de la région.

5. **L'aide à la mobilité** : Les conseillers Emploi du CDG animent des réunions d'information mensuelles au Village des Collectivités (*jeudis de l'emploi*), ouvertes aux demandeurs d'emploi, notamment de la Région Bretagne.

Lors de rendez-vous individuels, ils donnent des conseils aux personnes qui souhaitent un avis sur leur projet professionnel. Dans certaines situations délicates, les réseaux entretenus par le CDG peuvent faciliter les mobilités des agents en place avant que des conflits ne se dégradent.

Dans le cadre d'une prestation facturée aux collectivités, les consultants du CDG accompagnent les agents qui souhaitent dynamiser leur carrière. Au titre de la convention, l'aide à la mobilité de 7 agents de la Région Bretagne est prévue chaque année de manière à élargir leurs perspectives d'emploi à l'ensemble des collectivités territoriales et de faciliter d'éventuelles reconversions liées à des difficultés de santé.

Un référent sera désigné par le CDG et par la Région Bretagne pour la mise en œuvre de cet accompagnement.

Les prestations non réalisées feront l'objet d'un report ou d'une valorisation à définir avec le centre de gestion.

- b) **Cinq autres sont liées au statut et à la santé** :

6. **La mission d'inspection** : Une convention particulière pourra régler les conditions de cette mission auprès de la Région Bretagne.

Par ailleurs, les parties conviennent de l'intérêt à développer des coopérations dans le domaine de la sécurité au travail en lien avec l'ensemble des collectivités territoriales et les partenaires de la prévention comme la CARSAT et l'ARACT.

7. Les instances liées à la santé : Le CDG 35 assure, depuis 2006, le secrétariat de la commission de réforme.

Dans la même logique, le transfert du comité médical, prévu par la loi du 12 mars 2012, est effectif à compter du 1^{er} janvier 2014. Ces deux instances concernent l'ensemble des agents de la Région Bretagne.

Dans le cadre de cette convention, la Région Bretagne dispose d'un accès à l'expertise statutaire et médicale du CDG 35 de nature à faciliter l'instruction des dossiers soumis aux instances liées à la santé.

Les modalités précises de fonctionnement des instances et les obligations du CDG 35 et de la Région Bretagne figurent en annexe (n° 3) de la présente convention.

8. Le partage de l'expertise statutaire : Les services de la Région Bretagne rassemblent de nombreuses compétences en la matière. Ils pourront utilement collaborer avec ceux dédiés du CDG sur le statut, tant en direct qu'au travers du portail de la FPT en Ille-et-Vilaine dont l'ensemble des références est en accès libre.

La « logique d'open data » du site vise à faciliter l'accès de l'ensemble des acteurs de la GRH (élus employeurs, service RH, cadres, agents, syndicats) aux mêmes documents de référence sur les dispositions réglementaires et les modalités de gestion (droit à la formation, mobilité, risques psychosociaux...). En encourageant le partage les mêmes interprétations, cela évite les dissensions dans l'application du statut au sein des collectivités et dans le département. En diffusant des outils de management équilibrés, cela soutient le dialogue social et réduit les conflits.

9. Le recours administratif préalable obligatoire : La loi du 12 mars 2012 prévoit l'exercice par le CDG de la compétence du R.A.P.O. au niveau départemental, voire régional, à l'instar du Conseil de Discipline de Recours.

Les domaines concernés par ce recours devraient être les suivants :

- la rémunération, et notamment, le régime indemnitaire ;
 - le déroulement de la carrière : avancement de grade, promotion interne, classement à la nomination, notation, entretien professionnel...
 - les positions : détachement, disponibilité ... et leurs modalités de réintégration.
- Cette phase pré-contentieuse permet d'allier technicité juridique et opportunité contextuelle de la collectivité. Elle s'inscrit également comme une obligation préalable au requérant avant tout recours devant le Tribunal administratif.

Dans l'attente d'un décret d'application ou d'une période d'expérimentation souhaitée par le Préfet, le Président du Tribunal administratif et le CDG 35, cette disposition ne donnera pas lieu à un financement particulier. Dans la mesure où le décret d'application pour les agents de la Fonction Publique Territoriale n'est pas publié au jour de la signature de la présente convention, un avenant viendra déterminer les modalités de l'intervention du CDG et le coût rattaché à cette mission.

10. L'assistance à la gestion des droits à la retraite : En matière de retraite (*multifonds*), le CDG assure un relais d'informations et/ou formation auprès de la Région Bretagne. L'objectif commun est d'assurer une mise en réseau et de créer une dynamique des correspondants retraite sur le département.

De plus, il peut proposer une assistance en matière de contrôle des dossiers de préliquidation CNRACL.

En fonction de l'évolution juridique, le CDG 35 s'engage à organiser une réunion d'information annuelle à l'attention des services RH concernés des collectivités adhérentes.

Article 3 : La représentation de la Région Bretagne

Conformément aux dispositions législatives, il est créé un « collège spécifique » pour représenter les collectivités et établissements non affiliés au Conseil d'Administration des Centres pour l'exercice des missions précitées.

a	<u>Pour</u>	<u>les</u>
<u>collectivités, un ou deux représentants titulaires par entité, soit :</u>		
○ Région Bretagne,	2	pour la
○ Département d'Ille-et-Vilaine,	2	pour le
○ de Rennes et son CCAS,	1	pour la Ville
○ de Saint-Malo et son CCAS,	1	pour la Ville
○ de Fougères et son CCAS.	1	pour la Ville
c)	<u>Pour</u>	<u>les</u>
<u>établissements :</u>		
○ représentant titulaire pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine.	1	

Article 4 : Le financement des missions

Afin d'assurer une répartition équitable des charges financières des missions qui seront confiées par la Région Bretagne au Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine, un taux de cotisation est fixé par délibération annuelle du CDG 35. Concernant les missions dévolues par la Loi du 12 mars 2012, la contribution des collectivités non affiliées ne peut excéder 0,20 % de la masse salariale, dans la limite du coût réel de chaque mission.

Par délibération, le Conseil d'Administration du CDG 35 a fixé, le 28 novembre 2013, à 0,10 % de la masse salariale la contribution des collectivités adhérentes. Ce taux de cotisation est resté inchangé depuis. Toutefois, le montant de la contribution fera l'objet d'une évaluation annuelle et pourra être ajusté, en fonction du coût réel des missions exercées par le CDG 35.

Le tableau financier joint en annexe n° 4 sert de base au calcul des différents postes de mise en œuvre de la convention. Ces dépenses prévisionnelles font l'objet d'évaluations régulières et d'une concertation annuelle. Les montants initialement indicatifs sont graduellement affinés pour tenir compte des coûts de revient constatés et des évolutions du partenariat. L'ensemble de ces dépenses et recettes est intégré dans le budget principal du CDG 35.

Le paiement de ces participations interviendra en un seul versement annuel, à partir d'un titre émis par le CDG 35. La cotisation annuelle interviendra avec effet au 1er janvier 2014.

La Région Bretagne s'engage à inscrire, dans son budget primitif, les participations dues pendant la durée de la convention.

L'assiette de la cotisation annuelle est constituée :

- des traitements indiciaires bruts et du montant des nouvelles bonifications indiciaires pour les agents affiliés à la C.N.R.A.C.L.
- des salaires bruts pour les agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. (*IRCANTEC, Régime Général...*)

Ces chiffres seront, chaque année, extraits du Compte Administratif de la Région Bretagne et permettront l'établissement d'un titre de recettes par le CDG en septembre de l'année N + 1 fondé sur un certificat administratif présenté par la collectivité adhérente avec, en annexe, la copie du compte administratif.

Compte tenu de l'implantation des services de la Région sur les 4 départements de la Bretagne, le calcul de l'assiette de cotisation ci-dessus s'effectue uniquement sur la base des agents affectés en Ile-et-Vilaine. La direction des Ressources Humaines de la Région Bretagne produit donc chaque année un état détaillé de la ventilation de la masse salariale sur les quatre départements bretons.

Article 5 : La date d'effet et la durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2019, et prend effet à compter de sa signature, pour un exercice effectif des missions au 1^{er} janvier 2017.

Article 6 : Le suivi du partenariat et les avenants

L'application de cette convention donnera lieu à des rencontres annuelles afin d'évaluer les coopérations, d'échanger sur les attentes réciproques et d'approfondir le partenariat.

Il sera procédé à un décompte financier des activités réalisées au titre de la convention dans l'optique d'actualiser les montants et de vérifier les équilibres globaux. Des ajustements entre les différentes activités listées à l'article 2 pourront être effectués pour respecter l'économie générale du partenariat et l'équité de son financement.

La présentation convention peut être modifiée en cours d'exécution, par avenant.

Article 7 : L'évolution législative ou réglementaire majeure

Dans l'hypothèse d'une évolution législative ou réglementaire majeure modifiant les compétences / missions concernant la présente, un avenant viendrait intégrer cette nouvelle situation.

Article 8 : Les litiges et leur règlement

Tout litige persistant résultant de l'application de la présente convention fera l'objet d'une recherche d'accord amiable par une rencontre des représentants du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ile-et-Vilaine et de la Région Bretagne.

A défaut d'accord, le litige pourra être porté devant le Tribunal administratif de RENNES.

Article 9 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée, en particulier en cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs dans la présente convention. Cette résiliation interviendra à l'expiration de l'année civile en cours.

Dans cette hypothèse, les élus de la Région Bretagne ne pourraient plus siéger au sein du Conseil d'Administration du CDG 35.

Fait à Thorigné-Fouillard, le

Le Président du Conseil Régional de Bretagne

**Jean-Yves LE DRIAN
BERNARD**

Le Président du CDG 35

Jean-Jacques

Liste des opérations de concours et examens de catégories A et B bénéficiant du transfert du CNFPT et non facturées
--

Filière administrative :

Attaché (concours interne, externe et 3^{ème} voie)
 Attaché principal (examen)
 Rédacteur principal de 2^{ème} classe (concours interne, externe et 3^{ème} voie)
 Rédacteur principal de 2^{ème} classe (examen PI)
 Rédacteur principal de 2^{ème} classe (examen d'avancement de grade)
 Rédacteur principal de 1^{ère} classe (examen d'avancement de grade)
 Rédacteur (concours interne, externe et 3^{ème} voie)

Filière technique :

Ingénieur (concours interne et externe)
 Ingénieur (examen professionnel PI)
 Technicien principal de 2^{ème} classe (concours interne, externe et 3^{ème} voie)
 Technicien principal de 2^{ème} classe (examen PI)
 Technicien principal de 1^{ère} classe (examen d'avancement de grade)
 Technicien principal de 2^{ème} classe (examen d'avancement de grade)
 Technicien (concours interne, externe et 3^{ème} voie)

Filière culturelle :

Attaché de conservation du patrimoine (concours interne, externe et 3^{ème} voie)
 Bibliothécaire (concours interne et externe)
 Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques (concours interne externe et 3^{ème} voie)
 Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^{ème} classe (concours interne externe et 3^{ème} voie)
 Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^{ème} classe (examen PI)
 Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^{ème} classe (examen d'avancement de grade)
 Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1^{ère} classe (examen d'avancement de grade)

Filière culturelle enseignement artistique :

Directeur d'établissement d'enseignement artistique 1^{ère} et 2^{ème} catégorie (concours interne et externe)
Directeur d'établissement d'enseignement artistique 2^{ème} catégorie (examen PI)
Professeur d'enseignement artistique (concours interne, externe)
Professeur d'enseignement artistique (examen PI)
Assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe (concours interne, externe et 3^{ème} concours)
Assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe (examen d'avancement de grade)
Assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe (examen d'avancement de grade)
Assistant d'enseignement artistique (concours interne, externe et 3^{ème} voie)

Filière sportive :

Conseiller des activités physiques et sportives (concours interne et externe)
Conseiller principal des activités physiques et sportives (examen d'avancement de grade)
Éducateur des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe (concours interne, externe et 3^{ème} voie)
Éducateur des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe (examen professionnel PI)
Éducateur des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe (examen d'avancement de grade)
Éducateur des activités physiques et sportives principal de 1^{ère} classe (examen d'avancement de grade)
Éducateur des activités physiques et sportives (concours interne, externe et 3^{ème} voie)
Éducateur des activités physiques et sportives (examen professionnel PI)

Filière animation :

Animateur principal de 2^{ème} classe (concours interne, externe et 3^{ème} voie)
Animateur principal de 2^{ème} classe (examen professionnel PI)
Animateur principal de 2^{ème} classe (examen d'avancement de grade)
Animateur principal de 1^{ère} classe (examen d'avancement de grade)
Animateur (concours interne, externe et 3^{ème} voie)

Filière sécurité :

Directeur de police municipale (concours)
Directeur de police municipale (examen professionnel PI)
Chef de service de police municipale (concours interne, externe et 3^{ème} voie)
Chef de service de police municipale (examen de promotion interne)
Chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe (examen d'avancement de grade)
Chef de service de police municipale principal de 1^{ère} classe (examen d'avancement de grade)

**Liste des opérations de compétence partagée entre les CDG
et les collectivités non affiliées à un CDG**

(catégorie C et opérations de la filière sanitaire et sociale)

Filière administrative :

Adjoint administratif de 1^{ère} classe (concours externe, interne, 3^{ème} voie)
Adjoint administratif de 1^{ère} classe (examen AG)

Filière technique :

Agent de maîtrise (concours externe, interne, 3^{ème} voie)
Agent de maîtrise (examen PI)
Adjoint technique de 1^{ère} classe (concours externe, interne, 3^{ème} voie)
Adjoint technique de 1^{ère} classe (examen AG)
Adjoint technique principal des établissements d'enseignement (concours externe, interne, 3^{ème} voie)

Filière culturelle :

Adjoint du patrimoine de 1^{ère} classe (concours externe, interne, 3^{ème} voie)
Adjoint du patrimoine de 1^{ère} classe (examen AG)

Filière sanitaire et sociale :

Médecin (concours sur titre avec épreuves)
Biologiste, vétérinaire, pharmacien (concours sur titre avec épreuves)
Biologiste, vétérinaire, pharmacien de classe exceptionnelle (examen AG)
Psychologue (concours sur titres)
Sage-femme (concours sur titres avec épreuves)
Puéricultrice cadre de santé (concours interne sur titres et autre concours)
Puéricultrice cadre supérieur de santé (examen AG)
Infirmier cadre de santé (concours interne sur titres et autre concours)
Technicien paramédical cadre de santé (concours interne sur titres et autre concours)
Conseiller socio-éducatif (concours sur titres)
Puéricultrice (concours sur titres avec épreuves)

Infirmier en soins généraux (concours sur titres avec épreuves)
Technicien paramédical (concours sur titres avec épreuves)
Assistant socio-éducatif (concours sur titres avec épreuves)
Éducateur de jeunes enfants (concours sur titres avec épreuves)
Moniteur-éducateur et intervenant familial (concours sur titres avec épreuves)
Moniteur éducateur et intervenant familial principal (examen AG)
Auxiliaire de soins de 1^{ère} classe (concours sur titres)
Agent social de 1^{ère} classe (concours sur titres)
Agent social de 1^{ère} classe (examen AG)
Auxiliaire de puériculture de 1^{ère} classe (concours sur titres)
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles (concours externe, interne, 3^{ème} voie)

Filière sportive :

Opérateur des activités physiques et sportives (concours externe avec épreuves)

Filière animation :

Adjoint d'animation de 1^{ère} classe (concours externe, interne, 3^{ème} voie)
Adjoint d'animation de 1^{ère} classe (examen AG)

Filière sécurité :

Gardien de Police municipale (concours externe sur épreuves)
Garde champêtre (concours externe sur épreuves)

Secrétariat des instances médicales : obligations des parties

Les prestations assurées par la CDG 35 concernent l’instruction des dossiers des agents de la Région Bretagne basés professionnellement en Ille-et-Vilaine. Pour les assurer, le CDG 35 met en place des moyens spécifiques, en particulier :

- Il met à disposition de la collectivité les moyens adaptés à la saisine de l’instance, avec pour objectif, à terme, une dématérialisation des procédures, ainsi que des locaux pour les réunions et la conservation des dossiers.
- Il affecte au secrétariat des instances les moyens humains nécessaires pour la prise en charge du secrétariat administratif.
- Il conseille et accompagne la collectivité (analyse des dossiers individuels et mise en œuvre de la procédure adaptée), en désignant des interlocuteurs dédiés.
- Il assure, suivant les modalités qu’il définit, la rémunération des médecins membres des instances et contribue à améliorer leur formation et leur disponibilité.
- Il favorisera l’animation du réseau de médecins agréés du département, en accord avec les services de l’État et les organisations représentatives des médecins, et proposera de contribuer à les former sur les thématiques requérant une expertise particulière (notamment dossiers d’ATI, retraite pour invalidité...).

Les objectifs communs de la Région Bretagne et du CDG 35 sont d’améliorer la gestion des situations d’inaptitude pour raison de santé et notamment :

- d’améliorer la préparation et le suivi des dossiers par une implication de l’ensemble des intervenants, afin de permettre aux instances de rendre un avis éclairé sur les dossiers présentés ;
- de faciliter la compréhension des avis des instances médicales pour aider à leur mise en œuvre opérationnelle ;
- de mutualiser et contribuer au développement de l’expertise statutaire et à la cohérence des décisions de l’autorité territoriale avec la « jurisprudence » des instances médicales.

1) La Commission de réforme

a) Les obligations du Centre de Gestion

Le secrétariat administratif de la commission de réforme est assuré par le centre de gestion qui :

- ⇒ détermine la fréquence optimale de l’instance en consultant tous les acteurs concernés. Chaque année, un calendrier tendant vers l’objectif d’une réunion

mensuelle est programmé afin que chaque collectivité puisse anticiper l'instruction des dossiers.

- ⇒ transmet les éléments de mise à jour des arrêtés de composition de la commission (Présidence et Vice-Présidence, représentation des collectivités et des personnels), notamment après le renouvellement des conseils et les nouvelles commissions paritaires, après avoir recueilli les propositions,
- ⇒ mettra, à terme, à disposition de la collectivité les moyens informatiques adaptés permettant d'assurer la saisine et le suivi des dossiers de la commission de réforme,
- ⇒ réceptionne le dossier de saisine, vérifie les pièces reçues et demande des éléments complémentaires le cas échéant,
- ⇒ enregistre la demande complète adressée par la collectivité,
- ⇒ instruit le dossier et conseille la collectivité, notamment en apportant son expertise statutaire,
- ⇒ vérifie la recevabilité des pièces médicales fournies, au niveau de la forme, sans préjuger de l'avis des membres sur le fond et notamment sur les analyses médicales,
- ⇒ inscrit le dossier à l'ordre du jour de la prochaine commission de réforme si le dossier complet est reçu un mois avant cette date,
- ⇒ transmet aux membres médecins généralistes et Président ou Vice-Président au moins quinze jours avant la date de la réunion :
 - la convocation à la séance,
 - l'ordre du jour,
 - la note de présentation pour chaque dossier,
- ⇒ transmet aux membres représentants de la collectivité au moins quinze jours avant la date de la réunion :
 - la convocation à la séance,
 - l'ordre du jour des dossiers relevant de leur collectivité,
 - la note de présentation pour chaque dossier,
- ⇒ transmet aux membres représentants du personnel au moins quinze jours avant la date de la réunion :
 - la convocation à la séance,
 - l'ordre du jour des dossiers relevant de leur collectivité et de leur catégorie professionnelle (A, B, C),
 - la note de présentation pour chaque dossier,
- ⇒ informe la collectivité et le médecin de prévention,
- ⇒ informe le fonctionnaire 10 jours au moins avant la commission de :
 - la date à laquelle la commission examinera son dossier,
 - la possibilité de prendre connaissance personnellement de son dossier ou par l'intermédiaire de son représentant,
 - la possibilité de présenter des observations écrites et fournir des certificats médicaux,
- ⇒ répond aux sollicitations formulées par l'agent ou son représentant concernant la consultation du dossier,
- ⇒ assiste aux réunions,
- ⇒ calcule et verse les indemnités dues aux médecins généralistes et, le cas échéant, au Vice-Président présent (déplacement),

- ⇒ établit le procès-verbal de la réunion (les avis sont émis à la majorité des membres présents et motivés dans le respect du secret médical),
- ⇒ transmet l'avis de la commission de réforme à la collectivité et, sur sa demande, communique l'avis à l'intéressé dans les conditions fixées par la loi 78-753 du 17 juillet 1978,
- ⇒ assure et diffuse la veille réglementaire, le suivi de la doctrine et de la jurisprudence concernant les domaines d'attribution de la commission.

Chaque année, le secrétariat administratif établit un récapitulatif de l'activité de la commission de réforme qui indique notamment :

- le nombre de dossiers inscrits aux séances,
- le coût du fonctionnement de l'instance.

Le secrétariat administratif de la commission de réforme informe la collectivité de l'état d'avancement du dossier : état du dossier (complet, pièces manquantes s'il est incomplet), avis émis par la commission de réforme.

b) Les obligations de la Collectivité

La Collectivité :

- ⇒ saisit la commission de réforme en complétant le formulaire mis à sa disposition par le Centre de Gestion,
- ⇒ réalise les démarches auprès des experts médicaux,
- ⇒ transmet au secrétariat toutes les pièces utiles aux membres de la commission de réforme afin qu'ils puissent émettre un avis éclairé,
- ⇒ informe le secrétariat de la commission de réforme des décisions qui ne sont pas conformes à son avis,
- ⇒ prend en charge les frais d'expertises médicales.

2) Le Comité Médical

a) Les obligations du Centre de Gestion

Le secrétariat administratif du comité médical est assuré par le centre de gestion qui :

- ⇒ élabore le calendrier annuel des réunions (**1 réunion mensuelle**),
- ⇒ met à disposition de la collectivité les moyens adaptés permettant d'assurer la saisine du comité,
- ⇒ réceptionne le dossier de saisine, vérifie les pièces reçues et demande des éléments complémentaires le cas échéant,
- ⇒ enregistre la demande complète adressée par la collectivité,
- ⇒ instruit le dossier et l'inscrit à l'ordre du jour de la réunion du comité médical **dans le mois qui suit la constitution du dossier complet**,
- ⇒ informe le médecin du service de médecine préventive de la collectivité et lui transmet les expertises médicales (sur demande) pour informer le fonctionnaire :

- de la date à laquelle le comité médical examinera son dossier,
 - de ses droits concernant la communication de son dossier et la possibilité de faire entendre le médecin de son choix,
 - des voies de recours possibles devant le comité médical supérieur,
- ⇒ répond aux sollicitations formulées par l'agent concernant la consultation du dossier,
 - ⇒ assiste aux réunions,
 - ⇒ calcule et verse les indemnités dues aux médecins généralistes et aux spécialistes présents,
 - ⇒ établit le procès-verbal de la réunion,
 - ⇒ transmet l'avis du comité médical à la collectivité et sur sa demande communique l'avis à l'intéressé(e) dans les conditions fixées par la loi 78-753 du 17 juillet 1978,
 - ⇒ assure la veille réglementaire, le suivi de la doctrine et de la jurisprudence concernant les domaines d'attribution du comité médical.

Chaque année, le secrétariat administratif du comité médical établit un récapitulatif de l'activité du comité médical qui indique, notamment :

- le nombre de dossiers inscrits aux séances,
- le coût du fonctionnement de l'instance.

Le secrétariat administratif du comité médical informe la collectivité de l'état d'avancement du dossier : état du dossier (complet, pièces manquantes s'il est incomplet), avis émis par le comité médical.

b) Les obligations de la Collectivité

La Collectivité :

- ⇒ saisit le comité médical en complétant le formulaire mis à sa disposition par le Centre de Gestion,
- Elle indique notamment les coordonnées de l'agent et celles de son médecin traitant afin que le secrétariat puisse écrire à l'agent
- ⇒ transmet au secrétariat toutes les pièces utiles aux médecins du comité médical pour qu'ils puissent émettre un avis éclairé,
 - ⇒ informe le secrétariat du comité médical des décisions qu'elle prend et qui ne sont pas conformes à son avis,
 - ⇒ prend en charge les frais d'expertises médicales.

c) La prise de rendez-vous chez les experts

Pour cette première année, le fonctionnement antérieur du comité médical est maintenu sur la prise de rendez-vous directement par les agents auprès des experts.

L'évaluation de l'expérimentation de la prise de rendez-vous par le CDG pour les agents de la ville de Rennes permettra d'étudier la pertinence et les moyens de la généralisation de cette organisation pour les autres collectivités dont la Région Bretagne.

Ventilation indicative de la cotisation de la Région Bretagne sur les items du socle d'adhésion

Conseil Régional de Bretagne compte environ 4 000 agents dont 1 700 dans le 35 sur 23 000 territoriaux en Ile-et-Vilaine, soit 7 %

Principe d'adhésion sur socle de fonctionnement de la FPT pouvant être complété par des prestations à l'acte (conseil mobilité, calcul droits retraite, mission inspection, concours C...)

Missions liées à l'emploi et aux concours		Coûts	Missions liées au statut et à la santé		Coûts
1. La promotion de la FPT	Contribution au service public d'orientation : Nombreuses actions d'information sur l'accès aux emplois territoriaux (jeudis du mois, salon de l'Étudiant, forums métiers, Salon de l'Alternance et apprentissage, interventions dans les universités et étab. de formation) + Possibilité d'achat groupé de fiches sur modes d'accès et débouchés FPT	2 500	6. La sécurité au travail : - réseau régional de prévention - mission d'inspection	Coopérations à développer dans le domaine de la sécurité au travail Facturée selon conventions spécifiques	0 €
2. La diffusion des offres d'emploi	Publication d'environ 30 % des offres du 35 Mise à disposition d'une plateforme de gestion et de stat. (195 offres en 2012, 199 en 2014, 130 en 2015) 30 % d'abattement compte tenu des offres groupées	6 000 €	7. Les instances liées à la santé : - Commission réforme - Comité médical	(Sollicitation de l'expertise statutaire et médicale du CDG) 27 en 2012, 26 en 2014, 12 en 2015 55 dossiers en 2014, 73 en 2015	3 000 € 17 000 €
3. Les concours et examens	Contribution à l'organisation des concours et examens de catégorie C suite fin des conventionnements (Forfait annuel estimé pour les recrutements sur liste d'aptitude et suite examen d'adjoint adm et techniques, ATSEM, auxiliaires de soins, gardiens de police...) + Fin de la facturation des opérations de catégorie B suite au transfert CNFPT	5 000 €	8. Le partage de l'expertise statutaire	Accès à des outils partagés et mise à disposition d'une « doctrine médiane » pour les employeurs, agents, cadres et syndicats 7 % des frais de publication web Proposition d'animation d'un réseau d'experts statutaires	1 500 €
4. La gestion prévisionnelle des emplois et des compétences	7 % des dépenses engagées pour faciliter les recrutements (cf difficultés concernant les cuisiniers et électriciens) : promotion ciblée, trophée régional de restauration collective, démarches avec AFPA et CFA, projet de partenariats pour la valorisation des métiers du Conseil Régional, Réseau régional des DRH...	2 500 €	9. Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO)	Modalités à définir selon l'avancement de la procédure	0 €
5. L'aide à la mobilité	7 % des dépenses engagées pour le renseignement des agents sur les droits à la carrière et les réorientations Prestations individualisées dans le cadre de	2 500 € 6 000 €	10. L'assistance à la gestion des droits à la retraite 1463	Diffusion d'information en relais CNRACL et IRCANTEC + Animation de réseau (1 journée d'info) + Prestation individualisée de calcul des droits à la retraite avec entretien / agent : 200 €	500 €

	conventions tripartites 82 € / heure : environ 1 000 € l'accompagnement Estimation de 6 agents conseillés chaque année			
			Total dépenses liées au socle d'adhésion :	45 000 €

48.5

<u>Calcul de la cotisation annuelle :</u>	
Masse salariale :	140 000
Assiette de cotisation (art. 4 de la convention) :	90 000
Part de l'assiette imputable à des agents affectés dans le 35 :	45 000
Cotisation forfaitaire au taux de :	0
Montant de la cotisation d'adhésion :	45



CENTRE DE GESTION DE LA
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Convention

CONVENTION GÉNÉRALE D'UTILISATION DES MISSIONS FACULTATIVES DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE D'ILLE-ET-VILAINE

Village des Collectivités Territoriales
1 avenue de Tizé
CS 13600
35236 THORIGNÉ-FOUILLARD CEDEX

Téléphone : 02 99 23 31 00
Télécopie : 02 99 23 38 00
Site internet : www.cdg35.fr
E-mail : contact@cdg35.fr

Préambule

Les Centres de gestion mettent à disposition des collectivités et établissements de chacun des départements, des services et des savoir-faire.

Dans leur ressort, les Centres de gestion assurent des missions obligatoires et facultatives définies aux articles 23 à 26-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Dans un esprit collaboratif, les collectivités d'Ille-et-Vilaine affiliées à titre obligatoire ou volontaire ont confié au CDG un certain nombre de missions facultatives permettant une mutualisation des compétences et des moyens. Le partenariat ainsi développé offre la possibilité aux collectivités de pouvoir recourir à l'expertise d'un tiers de confiance. Certaines missions facultatives faisant l'objet de tarifs sont proposées à l'ensemble des collectivités affiliées ou adhérentes au socle indivisible de missions prévu par la loi du 12 mars 2012. D'autres missions constituent le prolongement des missions obligatoires assurées pour les collectivités affiliées et sont financées par une cotisation additionnelle.

La présente convention définit les modalités d'utilisation des missions facultatives soumises à tarification.

L'accès d'une collectivité aux missions facultatives du CDG 35 est conditionné à la signature de la présente convention.

Dans ce cadre, il est donc proposé la présente convention,

ENTRE

Le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine, établissement public local à caractère administratif dont le siège est situé au Village des collectivités territoriales 1 avenue de Tizé, CS 13600 - 35236 THORIGNE-FOUILLARD CEDEX, représenté par son Président Monsieur Jean-Jacques BERNARD dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration n°14-96 en date du 2 décembre 2014, ci-après dénommé « CDG 35 »,

D'une part,

ET

La Région Bretagne
représenté par son Président, Jean-Yves LE DRIAN
délibération n° en date au, ci-après dénommée « la collectivité »,

..... sis à.....
... dûment habilité par

D'autre part,

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention définit les conditions d'utilisation des missions facultatives proposées par le CDG 35. L'acceptation par la collectivité de ces conditions d'utilisation lui ouvre l'accès à l'ensemble des missions facultatives mises en place par le CDG 35.

Article 2 - Missions facultatives proposées par le CDG 35.

Les missions proposées par le CDG 35 sont assurées selon deux modalités différentes :

- des missions régulières s'inscrivant dans la durée et concernant l'ensemble des agents de la collectivité,
- des missions ponctuelles réalisées au cas par cas, répondant à une demande particulière de la collectivité

La collectivité a accès à l'ensemble des missions facultatives régulières ou ponctuelles. Les missions concernées sont notamment :

- pour les missions régulières :
 - le traitement informatique de la paie
 - la médecine préventive (suivi médical des agents)
 - l'inspection des conditions de travail (rôle d'ACFI)
 - le contrat d'assurance des risques statutaires
 - le service intercollectivités territoriales (SIT)
 - la tenue des listes électorales
- pour les missions ponctuelles :
 - la retraite (ateliers et études personnalisées)
 - le conseil en organisation
 - l'accompagnement des collectivités dans les projets de dématérialisation
 - le dispositif d'aide aux agents en difficulté (DAAD)
 - le conseil individualisé pour le recrutement des agents
 - le conseil en mobilité des agents
 - les remplacements et renforts
 - le portage de contrats
 - la formation des membres des Comités techniques et CHSCT locaux
 - la réalisation du document unique
 - la prévention en matière d'hygiène et sécurité (mesures, contrôles...)
 - les allocations de retour à l'emploi (traitement personnalisé)
 - la gestion des dossiers carrières
 - le conseil « masse salariale »

La liste de ces missions n'est pas exhaustive.

Article 3 - Conditions d'intervention du CDG 35

Le recours aux missions facultatives du CDG 35 n'est pas obligatoire.

L'intervention du CDG 35 pour une ou plusieurs missions facultatives est conditionnée à une demande expresse de la collectivité.

D'un commun accord, la demande d'intervention formulée par la collectivité pourra être modifiée de façon mineure. Le CDG 35 se réserve le droit de refuser toute modification de la demande d'intervention touchant notamment à sa nature ou aux délais de réalisation.

Les modalités d'intervention du CDG 35 font l'objet de conditions particulières à chaque mission.

Annexées à la présente convention, elles sont adoptées par délibération du Conseil d'Administration du CDG 35 et opposables aux collectivités utilisatrices. Les modifications éventuelles apportées à ces conditions particulières, seront consultables sur www.cdg35.fr.

Certaines interventions sont formalisées par une convention complémentaire conclue en sus de la présente convention (ex : mission d'inspection, conseil en mobilité etc.).

Certaines interventions sont formalisées par une proposition écrite émise par le CDG 35 et signée par la collectivité.

Article 4 - Dispositions financières

4.1 Tarifs

Les tarifs des missions facultatives sont réévalués et fixés à la fin de chaque année civile pour l'année suivante, par délibération du Conseil d'administration du CDG 35 et consultables sur www.cdg35.fr dans la rubrique « Connaitre le CDG 35 ». Ils s'appliquent au 1^{er} janvier de l'année concernée. Les tarifs de l'année en cours sont annexés à la présente convention.

La proposition d'intervention est établie sur la base des tarifs en vigueur à la date de la demande.

Cette proposition est valable trois mois à compter de sa notification à la collectivité.

Les missions longues peuvent faire l'objet de proposition d'intervention par séquence.

4.2 Modalités de paiement

Le règlement de la facture ne peut avoir lieu qu'après service fait et sur la base d'un titre de recettes établi par le CDG 35. Conformément aux règles de la comptabilité publique, le paiement devra intervenir dans les 30 jours après réception du titre de recettes par la collectivité. Le non-paiement dans le délai prévu au présent article entraînera une interruption de l'accès de la collectivité aux missions facultatives du CDG 35 sans préavis.

Toute modalité spécifique de facturation sera mentionnée dans les conditions particulières d'utilisation de la mission concernée.

Article 5 - Responsabilités

Le CDG 35 a souscrit un contrat d'assurance responsabilité civile destiné à couvrir les dommages éventuels causés par ses agents dans l'exercice de leurs missions. Les références du contrat en cours sont les suivantes : société MMA contrat n°118 505 743.

La collectivité s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile destinée à couvrir les dommages éventuels causés par ses agents aux intervenants du CDG 35.

La responsabilité du CDG 35 ne peut être pas engagée en cas de demande imprécise de la part de la collectivité et/ou dans le cas où les informations transmises par la collectivité ne seraient pas exhaustives.

Le CDG 35 ne peut pas être tenu pour responsable des décisions prises par la collectivité consécutives à son/ses intervention(s).

Article 6 - Date d'effet – Durée – Renouvellement

La présente convention prend effet à la date de sa signature.

Elle est conclue pour la durée du mandat local (municipal etc.) en cours dans la collectivité/établissement et prendra fin au terme de la dernière année civile de ce mandat, soit au 31 décembre 2020 (sous réserve de modification du calendrier électoral).

Elle peut être renouvelée par avenant pour une année.

Article 7 - Modification de la convention

La présente convention et ses annexes peuvent être modifiées en cours d'exécution par avenant pris dans les mêmes formes que la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause l'objet défini à l'article 1^{er}.

La liste des missions facultatives de l'article 2 n'étant pas limitative, l'ajout et/ou la suppression d'une ou plusieurs missions ne fera pas l'objet d'un avenant.

Article 8 - Dispositions transitoires

D'un commun accord, la convention générale d'utilisation des services facultatifs du CDG 35 conclue antérieurement est résiliée à compter du jour de la signature de la présente convention.

Cette résiliation n'emporte aucune conséquence financière pour chacune des parties.

Article 9 - Interruption de l'intervention du CDG 35

Les modalités d'interruption d'une mission à l'initiative de la collectivité, en cours d'intervention du CDG 35, sont prévues par les conditions particulières d'utilisation de chaque prestation auxquelles il conviendra donc de se référer. En cas d'interruption, la contribution financière fixée pour la mission concernée demeure due par la collectivité à hauteur du service fait.

Le CDG 35, après échange avec la collectivité, se réserve le droit d'interrompre l'intervention pour laquelle il ne disposerait pas des éléments nécessaires ou pour laquelle toute facilité ne lui serait pas donnée pour assurer le bon déroulement de sa mission.

Article 10 - Litiges

Tout litige persistant résultant de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une recherche d'accord amiable entre les parties. A défaut d'accord, le litige pourra être porté devant le Tribunal administratif de Rennes.

Fait en deux exemplaires originaux,

À

Le

Le président de la Région Bretagne

Jean-Yves LE DRIAN



**Le Président du Centre
de Gestion d'Ille-et-Vilaine,**

**Jean-Jacques BERNARD
Maire de Thorigné-Fouillard**

Convention portant adhésion de la Région Bretagne au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan

- **VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
-
- **VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale notamment les articles 13, 20, 22 et 23 (9° bis, 9° ter et 13° à 16° du II),
-
- **VU** la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique notamment son article 112,
-
- **VU** le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de Gestion,
-
- **VU** la délibération n° en date du 15/09/2016 du Centre de Gestion du Morbihan déterminant les modalités de conventionnement avec les collectivités et établissements publics non affiliés et le taux de cotisation applicable ;
-
- **VU** la délibération en date du de la collectivité adhérente approuvant la convention d'adhésion au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan et portant inscription au budget du taux de cotisation acquitté au titre de la présente convention ;
-
- VU** la convention du 28 novembre 2013 signée entre la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) et le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan, relative au transfert des secrétariats du comité médical départemental et de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale ;
- **VU** la délibération du Centre de gestion du Morbihan relative aux conventionnements pour le fonctionnement des commissions de réforme et comité médical du 17 octobre 2013 ;

Il est convenu ce qui suit :

ENTRE LES SOUSSIGNES,

Monsieur Joseph BROHAN, Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan, Maire de MUZILLAC, dûment habilité par la délibération du conseil d'administration du

D'UNE PART, ET,

Monsieur Jean-Yves LE DRIAN, Président représentant la Région Bretagne, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n°13_DRH_SGRH_03 du 18 octobre 2013 et la délibération,

D'AUTRE PART.

Article 1 : Objet de la convention

La présente adhésion permet l'accès aux prestations suivantes :

- ✓ Le secrétariat des Commissions de Réforme ;
- ✓ Le secrétariat des Comités Médicaux ;
- ✓ Une assistance juridique statutaire, y compris pour la fonction de référent déontologue ;
- ✓ Un avis consultatif dans le cadre du recours administratif préalable obligatoire (RAPO) ;
- ✓ Une assistance au recrutement et un accompagnement individuel des agents dans la recherche de mobilité ;
- ✓ Une assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite.

Ces missions évolueront automatiquement en cas de modifications légales ou réglementaires impactant le bloc de compétences susvisé sans qu'il soit nécessaire de réaliser un avenant.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans.

Elle prend effet à compter du 01/01/2017 pour se terminer le 31/12/2019.

Article 3 : Contenu des prestations

- ✓ ***Secrétariat de la Commission de Réforme et du Comité Médical***

La prestation porte sur l'instruction administrative des dossiers des agents relevant de la fonction publique territoriale et la production d'avis médico administratifs.

Le CDG du Morbihan :

- Met à disposition de la collectivité un logiciel de gestion permettant d'assurer la dématérialisation des saisines, le suivi de l'avancement des dossiers et la consultation des avis ;
 -
- Met à disposition des locaux et des équipements appropriés pour la tenue des réunions (y compris la visioconférence), la consultation et la conservation des dossiers ;
 -

- S'assure de la disponibilité des membres (médecins, représentants des élus et du personnel) et du respect du quorum ;
-
- S'assure de la rémunération des médecins membres et du remboursement des frais de déplacement des membres représentants des élus et du personnel ;
-
- Affecte aux secrétariats des instances des agents spécialisés pour le fonctionnement et l'organisation des instances médicales ;
-
- Contribue à l'amélioration de la maîtrise de la réglementation statutaire dans les domaines relevant du comité médical et de la commission de réforme.
-

✓ **Assistance juridique statutaire**

-
- Le CDG du Morbihan apporte son expertise statutaire dans des dossiers complexes et accompagne la collectivité ou l'établissement public adhérent (Aide à la rédaction d'actes juridiques/Interface entre l'agent et la collectivité/Réunions de travail et d'échanges).
-
- Le CDG du Morbihan assure également, à la demande de la collectivité, le secrétariat du conseil de discipline, lequel se déroule dans les locaux du CDG. Cette prestation est intégrée à celles proposées au titre de la présente convention.
- Il accompagne l'entité adhérente sur les problématiques d'indisponibilité physique de ses agents.
-
- Enfin, le référent déontologue du CDG peut recevoir tout agent pour le conseiller en matière de respect des obligations et des principes déontologiques. Il a vocation à être saisi en particulier sur des situations de cumul d'activités afin d'apprécier en premier ressort la compatibilité de l'activité privée lucrative avec les fonctions de service public

✓ **Avis consultatif dans le cadre de la procédure du Recours Administratif Préalable Obligatoire (RAPO)**

-
- Le RAPO s'inscrit dans le prolongement de l'assistance juridique statutaire.
-
- Le CDG du Morbihan propose, en sa qualité d'établissement public spécialisé, des solutions de règlement amiable des litiges (alternatives au contentieux) en matière statutaire.
-

✓ **Assistance à la fiabilité des comptes de droits en matière de retraite**

Le CDG du Morbihan apporte son expertise en matière de gestion des dossiers "Retraite" et accompagne le service RH de la collectivité, lequel bénéficie des dispositions de la convention liant le CDG du Morbihan à la CNRACL.

Le correspondant identifié au sein du CDG s'engage à :

- ✓ Informer les gestionnaires Retraites soit par le site internet, soit par des réunions,
- ✓ Mettre en réseau ces agents,
- ✓ Apporter son expertise pour la gestion des dossiers complexes.

•

✓ **Assistance au recrutement et accompagnement individualisé à la mobilité**

-
- En matière d'emploi public local, le CDG du Morbihan :
- - Accompagne la collectivité dans la recherche de mobilité, la reconversion ou le reclassement de ses agents en lien avec CAP Emploi et le FIPHFP et tout autre organisme référent ;
 - Organise les concours et examens professionnels de la FPT dont il a la compétence. Dans le cadre de ce dispositif conventionnel, la collectivité n'est plus tenue de supporter, lors de la nomination de lauréats au sein de leur service, le « coût lauréat » des :
 - ✓ Concours et examens professionnels transférés de catégories A et B de toutes les filières (sauf la filière médico-sociale) relevant de la compétence exclusive des centres de gestion qui perçoivent une compensation financière du CNFPT et bénéficient d'une mutualisation de moyens entre les centres de gestion ;
 - ✓ Opérations de catégorie C et de celles de la filière médico-sociale relevant de la compétence partagée entre les centres de gestion et les collectivités non affiliées, organisées par ou pour le centre de gestion du Morbihan ;
 -
 - Contribue à la résorption de l'emploi précaire dans le cadre de dispositifs dérogatoires : Le CDG met à disposition ses services pour l'organisation des sélections professionnelles.

Article 4 : Représentation de la collectivité adhérente au sein de l'organe délibérant du CDG

Conformément aux dispositions législatives, il est créé un "collège spécifique" de au plus trois membres pour représenter les collectivités et établissements non affiliés au Conseil d'Administration des Centres pour l'exercice des missions précitées.

Elle interviendra lors du prochain renouvellement de cette instance.

Article 5 : Le montant de la cotisation

Les collectivités et établissements non affiliés contribuent au financement des missions définies à l'article 1 de la présente convention, dans la limite d'un taux annuel de 0,20% de la masse salariale de la collectivité fixé par la loi et du coût réel des missions.

Le conseil d'administration du CDG fixe ce taux annuellement, par voie de délibération, au plus tard le 15 décembre de l'année précédant l'exercice.

Pour l'année 2016, le taux est fixé à %.

La révision annuelle du taux de cotisation tel que défini à l'alinéa 1^{er} du présent article, donne lieu à la signature d'un avenant.

La cotisation est due pour l'année civile. Elle est versée en une fois, sur la base d'un titre de recettes émis par le CDG du Morbihan. Concernant les adhésions en cours d'année, la cotisation annuelle est donc proratisée.

La cotisation est assise sur la masse des rémunérations versées aux agents relevant de la collectivité ou de l'établissement telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie.

Article 6 : Renouvellement et dénonciation

La convention est renouvelable, à son échéance, de manière expresse.

Chacune des parties peut librement dénoncer la présente convention en respectant un délai de préavis de 6 mois.

Article 7 : Abrogation

La présente convention abroge, le cas échéant, la convention et les avenants en cours relatifs aux secrétariats de la Commission de Réforme et du Comité Médical.

Article 8 : Litiges et règlement

Tout litige résultant de l'application de la présente convention fera l'objet d'une recherche d'accord amiable préalable entre les deux autorités territoriales concernées.

A défaut d'accord, le litige pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Rennes.

Fait à VANNES, le

En 2 exemplaires

Le Président du CDG du Morbihan,
Bretagne

Joseph BROHAN

Le Président de la Région

Jean-Yves LE DRIAN

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

5 décembre 2016

DELIBERATION

Programme 9011-Développement des conditions de travail et des compétences

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 21 novembre 2016, s'est réunie le 5 décembre 2016 à la Région Bretagne à Rennes, sous la Présidence de Monsieur Loïg Chesnais- Girard, Premier Vice-Président du Conseil régional ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 16_DAJCP_SA_03 du Conseil régional en date du 8 janvier 2016 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

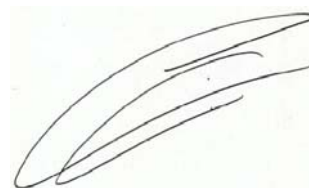
Et après avoir délibéré ;

DECIDE

- **d'APPROUVER** la convention cadre de partenariat, pour la mise en œuvre du plan de formation, entre la Région Bretagne et le Centre national pour la fonction publique territorial, pour la période 2016-2018 ;

- **d'AUTORISER** le Président de la Région Bretagne à signer cette convention.

Le premier vice président
du Conseil régional



Loïg Chesnais-Girard



**CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DÉLÉGATION RÉGIONALE DE BRETAGNE**

**CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE
FORMATION DE**

COLLECTIVITE

**FORMATION DE PERFECTIONNEMENT OU DE PROFESSIONNALISATION pour
les ANNEES 2016 à 2018**

N° 05/16/35/MEG/07

ENTRE :

**Le Centre National de la Fonction Publique Territoriale, délégation régionale de
Bretagne, représenté par Monsieur Yohann NEDELEC, Délégué Régional,**

d'une part, ci-après désigné « le CNFPT »

ET

**Le Conseil Régional de Bretagne représenté par Monsieur Jean-Yves LE DRIAN,
Président,**

d'autre part, ci-après désignée « la collectivité »

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Pour mettre en œuvre leurs projets et offrir des services de qualité, les collectivités ont besoin d'agents compétents dans une organisation appropriée. La formation contribue fortement à l'adaptation et au développement des compétences des agents. Elle leur offre aussi la possibilité d'évoluer et de développer leur projet professionnel.

Respectueux de ces objectifs collectifs et individuels, le CNFPT est garant d'une équité de traitement de toutes les collectivités sur le territoire en matière de formation, tant sur le plan financier que sur celui de l'accompagnement pédagogique. Il établit, compte tenu de ses ressources financières issues de la cotisation des collectivités, sa programmation annuelle de formation inter-collectivités en fonction de l'ensemble des plans de formation que les collectivités doivent, de par la loi, porter à sa connaissance. Une partie de la programmation en formation de perfectionnement ou de professionnalisation de la Délégation régionale de Bretagne du CNFPT est dédiée à des actions intra en partenariat pédagogique avec les collectivités.

Cette convention concerne la formation de perfectionnement ou de professionnalisation mise en œuvre par la Délégation régionale de Bretagne au service de cette

collectivité. Elle ne concerne pas les participations d'agents de cette collectivité aux dispositifs de formation d'intégration organisés par la Délégation, par l'INSET et l'INET, de préparations à concours et examens professionnels, de formations catalogue offertes par les autres structures du CNFPT, pas plus que les services rendus par le CNFPT à cette collectivité en termes de concours.

ARTICLE 1 : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de partenariat relatif aux actions de formations dont la collectivité territoriale souhaite confier la réalisation à la délégation régionale de Bretagne du CNFPT dans le cadre de son plan de formation pour les années 2016 à 2018.

Ce partenariat inclut l'accompagnement des projets de la collectivité dès lors qu'ils ont un lien avec la formation de ses agents.

ARTICLE 2 : Formations confiées au CNFPT par la collectivité :

La liste prévisionnelle des actions confiées au CNFPT par la collectivité territoriale est arrêtée chaque année avant le 31 mars. Les actions peuvent être prises en charge financièrement par le CNFPT ou être soumises à une participation financière de la collectivité.

En référence à la présente convention, la réalisation des actions fait l'objet de conventions d'application pour une ou plusieurs actions précisant les modalités organisationnelles, notamment les coûts et les effectifs minima dans des annexes financières. Ces conventions d'application doivent être signées par les deux parties avant le début de l'action.

ARTICLE 3 : Actions prises en charge financièrement par le CNFPT :

Pour cette catégorie d'actions, le CNFPT prend en charge financièrement les frais relatifs à l'intervention pédagogique (rémunération des intervenants ainsi que leurs frais de déplacement, de restauration du soir et d'hébergement, supports pédagogiques).

ARTICLE 3-1 : Facturation pour absentéisme des stagiaires

Dans l'hypothèse où l'effectif présent à l'action (ou à une des actions) serait inférieur à l'effectif minima prévu par la convention d'application ou par défaut à 15 stagiaires, et en application de l'article 1 de la délibération n° 2014/174 du 5 novembre 2014 du Conseil d'Administration du CNFPT, chaque place inoccupée en deçà de ce seuil donnera lieu à une participation financière de la collectivité. La participation financière dont la collectivité devra alors s'acquitter auprès du CNFPT sera de 30 € par place vacante et par jour conformément à la décision 2015/DEC/006 du 11 février 2015 du président du CNFPT. Le constat du nombre de stagiaires présents est effectué au moyen de la feuille d'émargement.

ARTICLE 3-2 : Facturation pour annulation tardive de l'action programmée du fait de la collectivité

Conformément à la décision 2012/DEC/017 du 28/03/2012 du CNFPT, si une action est annulée du fait de la collectivité, une participation financière sera demandée :

- A hauteur de 50% du coût total de l'action lorsque l'annulation intervient au plus un mois (de date à date) avant le premier jour de la session ;
- A hauteur de 100% du coût total de l'action lorsque l'annulation intervient au plus une semaine avant le premier jour de l'action
- Toute action commencée est due en totalité.

La participation financière dont la collectivité devra alors s'acquitter auprès du CNFPT sera calculée sur la base du tarif défini dans la convention d'application pour ladite action multiplié par la durée.

ARTICLE 4 : Actions soumises à la participation financière de la collectivité

Les actions avec participation financière sont mises en œuvre en application du troisième alinéa de l'article 8 de la loi du 12 juillet 1984 modifiée, de la délibération n° 2014/174 du 5 novembre 2014 du Conseil d'Administration du CNFPT et de la décision 2015/DEC/006 du 11 février 2015 du président du CNFPT.

Ces participations financières concernent les actions hors programme, c'est-à-dire lorsqu'elles nécessitent un travail de création de toutes pièces, et totalement inédit ou totalement nouveau, sans aucun lien avec des actions déjà conçues dans l'ensemble de l'établissement.

Les actions préalables à la délivrance du certificat individuel pour l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, certaines actions relatives à l'hygiène, la sécurité et la santé au travail, les formations de certification ou diplômantes hors programme (hormis celles permettant d'accéder à un titre délivré par le CNFPT) sont soumises à une participation financière par nature conformément aux délibérations du Conseil d'Administration du CNFPT.

Dans ce cadre, le CNFPT intervient pleinement dans son champ de compétence. Il n'agit pas comme un opérateur économique parmi d'autres, mais comme une entité exerçant ses missions au bénéfice de personnes publiques et placée sous leur contrôle. Les partenariats passés dans ce cadre de quasi-régie (« in house ») ne sont pas soumis aux obligations de mise en concurrence, qu'elles soient nationales ou européennes.

Lorsque la réalisation des actions est confiée à des organismes de formation, le CNFPT organise les mises en concurrence conformément au Code des Marchés publics en vigueur et à son règlement interne des achats voté par son Conseil d'administration.

Ainsi, la collectivité territoriale confie au CNFPT la réalisation des actions de formation tel que prévu à l'article 2 de la présente convention et s'engage à participer à leur financement à hauteur des montants qui seront calculés à partir du barème des tarifs joint en annexe de la présente convention. Chaque convention d'application comprendra une annexe financière indiquant le coût de chaque action tel qu'il apparaîtra dans le titre de recettes que le CNFPT émettra pour son paiement par la collectivité.

ARTICLE 5 : Formations préalables aux préparations aux concours et examens professionnels

Les formations préalables aux préparations aux concours et examens professionnels sont mises en œuvre avec participation financière de l'employeur pour les jours excédant les durées fixées ci-dessous en fonction du type de préparation :

- Pour les actions dites de remise à niveau préalables à une préparation aux concours et examens professionnels de catégorie C, ce qui correspond aux degrés 3 et 4 du cadre de référence de l'Agence nationale de lutte contre l'illettrisme (ANLCI), la participation financière de la collectivité est mise en œuvre au-delà du seuil de 20 jours de formation par agent ;
- Pour les actions de mise à niveau en vue d'une préparation aux concours et examens professionnels de catégorie B ou A, la participation financière de la collectivité est mise en œuvre au-delà du seuil de 10 jours de formation par agent.

ARTICLE 6 : Prestations d'accompagnement de projet

Il peut être convenu entre les deux parties que des projets de la collectivité qui ont un lien avec la formation de ses agents nécessitent un accompagnement que la collectivité confie au CNFPT.

La collectivité prend financièrement en charge ces prestations d'accompagnement. La collectivité et le CNFPT évaluent conjointement la complexité de l'accompagnement qui déterminera le tarif applicable selon le barème des tarifs joint en annexe de la présente convention.

En référence à la présente convention, les prestations d'accompagnement font l'objet de conventions d'application précisant les conditions de réalisation ainsi que les coûts dans des annexes financières. Ces conventions d'application doivent être signées par les deux parties avant le début de l'action.

ARTICLE 7 : Cahier des charges et accords préalables

Chaque action de formation ou prestation d'accompagnement fait l'objet d'un cahier des charges finalisé par le CNFPT qui précise la démarche et les modalités d'intervention du CNFPT pour ladite action ou prestation en réponse au besoin exprimé par la collectivité.

Ce cahier des charges peut être accompagné d'un document fixant les conditions de prise en charge financière valant accord préalable à la rédaction d'une convention d'application.

Une trame des deux documents précités dans le présent article est jointe en annexe. Ces annexes à vocation informative n'ont pas de valeur contractuelle et peuvent donc être modifiées autant que de besoin pour être adaptées à un contexte sans faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 8 : Paiement des actions groupes et inscriptions individuelles :

Le paiement des actions se fera sur présentation périodique d'un titre de recettes accompagné d'un mémoire établi par le CNFPT pour les actions réalisées dans la période considérée.

L'émission du titre sera précédée de l'envoi d'une proposition de décompte relatif aux actions réalisées dans la période considérée. L'absence de contestation de la part de la collectivité dans les huit jours calendaires suivant l'envoi de la proposition de décompte représente un accord tacite de ladite collectivité sur le contenu de la proposition et les conséquences financières qu'elle implique.

ARTICLE 8.1 : Paiement des actions groupes :

Pour les actions groupes la proposition de décompte indiquera pour chaque action réalisée dans la période considérée :

- le libellé
- la ou les dates
- le montant dû
- le nombre d'agents stagiaires

ARTICLE 8.2 : Paiement des inscriptions individuelles :

Pour les inscriptions individuelles la proposition de décompte indiquera pour chaque action réalisée dans la période considérée :

- le libellé
- la ou les dates
- le montant dû
- le nom des agents concernés

Pour chaque action la participation financière de la collectivité sera calculée par la multiplication du coût de la journée formation stagiaire par le nombre de jours de l'action puis par le nombre des agents qu'elle y a inscrit ou par le nombre des agents présents s'il est supérieur à celui des inscrits.

Afin de préserver l'équilibre économique de l'action, la non-participation d'un agent à une action ne pourra exceptionnellement être déduite du montant dû par la collectivité qu'en cas de force majeure dûment justifié par courrier adressé au Délégué Régional. Cette demande devra être faite avant l'émission du titre de recettes par le C.N.F.P.T.

ARTICLE 9 - Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa signature. Les parties conviennent de se rencontrer six mois avant son échéance, afin d'étudier la possibilité de renouveler le partenariat.

Chacune des parties peut résilier la présente convention en le justifiant, en cours d'exécution, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception et après clôture des actions engagées à la date du préavis.

ARTICLE 10 : Bilan de la présente convention

Un bilan annuel quantitatif et qualitatif de la présente convention sera réalisé à l'issue de chaque année.

ARTICLE 11 - Modifications/avenants

Les parties peuvent modifier, d'un commun accord et par voie d'avenant, les dispositions de la présente convention.

ARTICLE 12: Litiges :

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les Tribunaux de Rennes sont seuls compétents.

Fait à Vannes, le 1^{er} janvier 2016

Le Conseil Régional de Bretagne

Le Président

Jean-Yves LE DRIAN

Le CNFPT

Le Délégué Régional

Yohann NEDELEC
Maire de Le Relecq Kerhuon

Pièces jointes : tarifs des participations financières, modèles non contractuels de cahier des charges et d'accord préalable.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

5 décembre 2016

DELIBERATION

Programme 9012-Rémunération des personnels et indemnités des membres
des assemblées

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 25 novembre 2016, s'est réunie le jeudi 5 décembre 2016 à la Région Bretagne à Rennes, sous la Présidence de Monsieur Jean-Yves LE DRIAN, Président du Conseil régional.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 16_DAJCP_SA_03 du Conseil régional en date du 8 janvier 2016 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Vu l'avis de la Commission administrative paritaire ;

Vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

-D'AUTORISER le Président du Conseil régional à signer avec l'association des CESER de l'Atlantique une convention renouvelant la mise à disposition à temps complet auprès de cette même association de Madame Gaëlle FROSTIN, ingénieur, pour la période du 18/02/2017 au 17/02/2020 afin d'exercer des fonctions de secrétaire générale ;

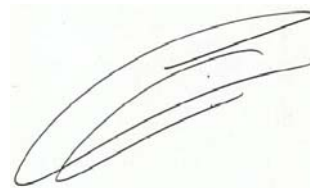
-D'AUTORISER le Président du Conseil régional à signer avec l'Ecole Européenne Supérieure d'Art de Bretagne (EESAB) une convention de mise à disposition à temps complet auprès de cette même école de Madame Isabelle KAISER, attaché, pour la période du 12/12/2016 au 11/12/2019 afin d'exercer les fonctions de Chef de projet recherche et international ;

REGION BRETAGNE

- **D'EMETTRE** des titres de recettes à l'attention de l'association des CESER de l'Atlantique afin qu'elle rembourse au Conseil régional de Bretagne les traitements et rémunérations accessoires de l'intéressée toutes charges comprises, pendant la durée de la mise à disposition sur présentation d'états financiers.

- **D'EMETTRE** des titres de recettes à l'attention de l'Ecole Européenne Supérieure d'Art de Bretagne (EESAB) afin qu'elle rembourse au Conseil régional de Bretagne les traitements et rémunérations accessoires de l'intéressée toutes charges comprises, pendant la durée de la mise à disposition sur présentation d'états financiers.

Le premier vice président
du Conseil régional



Loïg Chesnais-Girard

REGION BRETAGNE

16_9023_03

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

5 décembre 2016

DELIBERATION

Programme 9023-Mouvements financiers divers

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 21 novembre 2016, s'est réunie le 5 décembre 2016 à la Région Bretagne à Rennes, sous la Présidence de Monsieur Loïg Chesnais- Girard, Premier Vice-Président du Conseil régional ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 16_DAJCP_SA_03 du Conseil régional en date du 8 janvier 2016 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M71 ;

Vu l'article 643-11 du code de commerce ;

Vu les articles L332-5 et L332-9 du code de la consommation ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

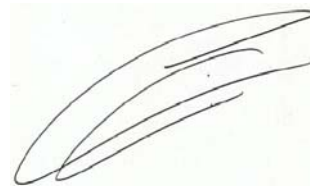
- **de PRENDRE ACTE** de l'irrecouvrabilité des créances détaillées ci-dessous.

- **d'AUTORISER** le Président du Conseil Régional à constater les charges correspondantes par l'émission des mandats de dépense.

REGION BRETAGNE

Tiers	Créances Références des titres et montant	Imputation de la charge
Mme P.	Titre 1473 de 2016 pour 1 925,09€	6542/943
Mme D.	Titre 2978 de 2014 pour 2 466,00€	6542/943

**Le premier vice président
du Conseil régional**



Loïg Chesnais-Girard